

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'UKRAINE

VOLUMES I à VI

12 juin 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Volume I		
Dépositions relatives à la CIRFT		
1	Déposition d'Ivan Gavryliuk (2 juin 2018)	1
2	Déposition de Taras Stepanovych Horbatyi (31 mai 2018)	7
3	Déposition de Kyrylo Ihorevych Dvorskyi (4 juin 2018)	10
4	Déposition de Maksym Anatoliyovych Shevkoplias (31 mai 2018)	13
5	Déposition d'Igor Evhenovych Yanovskyi (31 mai 2018)	16
6	Déposition de Dmytro Volodymyrovych Zyuzia (29 mai 2018)	26
7	Déposition d'Oleksii Oleksiyovych Bushnyi (5 juin 2018)	34
8	Déposition de Vadym Skibitskyi (5 juin 2018)	37
9	Déposition d'Eliot Higgins (5 juin 2018)	48
10	Déposition d'Andrii Mykolaiovych Tkachenko (5 juin 2018)	117
Rapports d'expertise relatifs à la CIRFT		
11	Rapport d'expertise du général Christopher Brown (5 juin 2018)	125
12	Rapport d'expertise de M. Anatolii Skorik, professeur associé (6 juin 2018)	163
Dépositions relatives à la CIEDR		
13	Déposition d'Andrii Shchekun (4 juin 2018)	180
14	Déposition d'Anna Andriyevska (4 juin 2018)	187
15	Déposition d'Eskender Bariiev (6 juin 2018)	192
16	Déposition de Mustafa Dzhemiliev (31 mai 2018)	202
17	Déposition de Yulia Tyshchenko (6 juin 2018)	210
18	Déposition de Lenur Islyamov (6 juin 2018)	216
19	Déposition d'Akhtem Chygoz (4 juin 2018)	223
20	Déposition d'Ilmi Umerov (6 juin 2018)	229
Rapports d'expertise relatifs à la CIEDR		
21	Expert Report of Professor Paul Magocsi (4 June 2018) <i>[annexe non traduite]</i>	
22	Expert Report of Professor Sandra Fredman (6 June 2018) <i>[annexe non traduite]</i>	
Volume II		
Cartes		
23	Locations of Terrorist Attacks in Ukraine <i>[annexe non traduite]</i>	
24	Shelling Impacts at the Checkpoint Outside of Volnovakha <i>[annexe non traduite]</i>	
25	Shelling Impacts in Mariupol <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
26	Launch Site of the Weapons That Shelled Mariupol [<i>annexe non traduite</i>]	
27	Shelling Impacts in Kramatorsk [<i>annexe non traduite</i>]	
28	Shelling Impacts in Avdiivka [<i>annexe non traduite</i>]	
29	Locations of Terrorist Bombings in Kharkiv [<i>annexe non traduite</i>]	
30	Route of the Buk Missile System Into and Out of Ukraine [<i>annexe non traduite</i>]	
31	Route of the Grad Convoys Used to Shell Mariupol Into and Out of Ukraine [<i>annexe non traduite</i>]	
32	Expected Spread of Fire at the Checkpoint Outside of Volnovakha [<i>annexe non traduite</i>]	
33	Expected Spread of Fire in Mariupol [<i>annexe non traduite</i>]	
34	Expected Spread of Fire in Kramatorsk [<i>annexe non traduite</i>]	
35	Geography of Crimea [<i>annexe non traduite</i>]	
36	Permitted vs. desired locations for public events [<i>annexe non traduite</i>]	
37	Disappearance of Ukrainian Schools in Crimea since February 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
	Rapports relatifs à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17	
38	Dutch Safety Board, Crash of Malaysia Airlines Flight MH17 (17 July 2014) (13 October 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
39	Joint Investigation Team, Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17, Openbaar Ministerie (28 September 2016) [<i>annexe non traduite</i>]	
40	Equipe d'enquête conjointe, conférence de presse du 24 mai 2018, Openbaar Ministerie (24 mai 2018)	234
41	Procès-verbal des services de police néerlandais et ses annexes (16 mai 2018)	241
42	Procès-verbal des services de police néerlandais (24 mai 2018)	285
	Volume III	
	Annexes générales applicables tant aux demandes au titre de la CIRFT qu'aux demandes au titre de la CIEDR	
43	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 68/262 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, doc. A/RES/68/262 (27 mars 2014)	289
44	HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
45	HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
46	HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014)	291
47	HCDH, rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014)	299

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
48	HCDH, Report on Human rights situation in Ukraine (15 November 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
49	HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016	310
50	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 72/190 concernant la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), doc. A/Res/72/190 (19 décembre 2017)	317

Articles de presse

51	Direct Line with Vladimir Putin, President of Russia (17 April 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
----	---	--

Volume IV

52	<i>BBC News</i> , “Putin Reveals Secrets of Russia’s Crimea Takeover Plot” (9 March 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
53	Vladimir Putin, Interview given to the TV channel “ <i>Rossiya</i> ” as part of a documentary “Crimea: Path to the Homeland” (video) <i>[annexe non traduite]</i>	

Documents du Gouvernement ukrainien

54	Ukraine Report Under the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe Report (1 January 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
55	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-3823/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 16 May 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
56	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.22-3829/0/6 to the Russian First Deputy Head of the Border Service of FSB, dated 17 May 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
57	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-4004/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 27 May 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
58	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-4182/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 3 June 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
59	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-5220/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 2 July 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
60	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-5698/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 14 July 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
61	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-5980/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 21 July 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
62	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6013/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 22 July 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
63	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.28-6080/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 23 July 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	
64	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6058/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 23 July 2014 <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
65	Krasnodon Municipal District Office of the Luhansk Oblast Directorate of the Security Service of Ukraine Letter No. 63/32/233 (24 July 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
66	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6125/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 24 July 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
67	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 42/2894 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 29 July 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
68	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6311/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 30 July 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
69	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6400/0/6-14 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 31 July 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
70	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 42/3055 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 6 August 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
71	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6741 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 10 August 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
72	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 0.42-6776/0/6 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 11 August 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
73	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 42/3603 to the Russian Border Directorate of the FSB, dated 31 August 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
74	Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2014 to December 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
75	Expert Opinion No. 116/3, drafted by Research Institution for Special Purpose Equipment and Forensic Examination, Security Service of Ukraine (2 September 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
76	Ukrainian State Border Guard Service Letter No. 42/3664 to the Russian Border Directorate of the FSB (4 September 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
77	Russian Border Guard Service of the FSB Letter No. 0.42-8801/0/6-14 to the Ukrainian State Border Guard Service (11 October 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
78	Russian Border Directorate of the FSB Letter No. 26-1209 to the Ukrainian State Border Guard Service (7 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
79	Extract from Criminal Proceedings No. 22017220000000060 (22 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
80	Administration of the State Border Guard Service of Ukraine Letter No. 55/2208 (10 December 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
81	Record of Identification of Gennadiy Ruslanovych Shmoryvoz by Photograph (17 December 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
82	Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/09 (2 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
83	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/78 (9 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
84	Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/901073 (12 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
85	Record of Site Inspection, drafted by A.G. Albot, Investigations Department of the Volnovakha District Department of the Donetsk Regional Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (13 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
86	Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/083 (13 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
87	Record of Review, drafted by Captain of Justice V. Romanenko, Senior Investigator at the Internal Affairs Agency of the Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Donetsk Region (16 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
88	Expert Opinion No. 63, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (18 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
89	Map showing shell craters around the Buhas roadblock, which were marked by investigators after inspecting the crime scene (dated 20 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
90	Record of crime scene inspection conducted by T.A. Belobokova, Lieutenant of the Police and Senior Criminal Investigator with the Ordzhonikidze District Office of the Mariupol City Department of the Central Directorate of the Ministry of Internal Affairs (24 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
91	Donetsk Region Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine, All Necessary Measures Being Taken to Deal with the Consequences of Militants' Shelling of Mariupol (25 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
92	Inspection Report, drafted by Mykhaylo Onyshchenko, Senior Special Investigator at the Investigations Department, Donetsk Regional Directorate of the Security Service of Ukraine (25 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
93	Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/9010203 (25 January 2015 09:00 a.m.) [<i>annexe non traduite</i>]
94	Record of area inspection conducted by V.V. Romanenko, Captain of Justice and Senior Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
95	Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/0373 (11 February 2015 09:00 a.m.) [<i>annexe non traduite</i>]
96	Record of crime scene inspection conducted by O.V. Martyniuk, Lieutenant Colonel of Justice and Senior Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
97	Record of crime scene inspection conducted by O.V. Starostenko, Senior Lieutenant of Justice and Senior Criminal Investigator with the Investigative

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 January 2015) [annexe non traduite]	
98	Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/9010203 (25 January 2015) [annexe non traduite]	
99	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/576 (6 February 2015) [annexe non traduite]	
100	Scene Inspection Report, drafted by A. Sorokina, Police Captain, Kramatorsk City Department (10 February 2015) [annexe non traduite]	
101	Scene Inspection Report, drafted by E. Abushov, Police Lieutenant, Kramatorsk City Department (10 February 2015) [annexe non traduite]	
102	Headquarters of the Antiterrorist Operation Letter No. 1696 og (12 February 2015) [annexe non traduite]	
103	Incident Site Inspection Report of O.V. Kupriyanov, Police Lieutenant and Investigator with the Investigations Department of the Kramatorsk Police Department (12 February 2015) [annexe non traduite]	
104	Letter from the Mariupol City Council Healthcare Directorate of Donetsk Region No. 01/133-08-0 to the Deputy Head of the SBU Directorate in Donetsk Region (12 February 2015) [annexe non traduite]	
105	Record of Site Inspection Conducted by A.A. Kholin, Major of Justice and Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 February 2015) [annexe non traduite]	
Volume V		
106	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/712 (13 February 2015) [annexe non traduite]	
107	Headquarters of the Antiterrorist Operation Letter No. 778 og (16 February 2015) [annexe non traduite]	
108	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/916 (23 February 2015) [annexe non traduite]	
109	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1059 (27 February 2015) [annexe non traduite]	
110	Central Missile and Artillery Directorate of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 342/2/3618 (11 March 2015) [annexe non traduite]	
111	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1451 (20 March 2015) [annexe non traduite]	
112	Expert Conclusion No. 557/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (23 March 2015) [annexe non traduite]	
113	Expert Opinion No. 64/1-30/6, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (26 March 2015) [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
114	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1640 (28 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
115	Expert Opinion No. 142, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (30 March 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
116	Expert Conclusion No. 532/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (3 April 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
117	Expert Opinion No. 143, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (3 April 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
118	Expert Opinion No. 532/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (3 April 2015) [<i>annexe non traduite, doublon de l'annexe 116</i>]
119	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/1917 (11 April 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
120	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2056 (18 April 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
121	Expert Opinion No. 193/1, Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination of the Security Service of Ukraine (29 April 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
122	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2329 (2 May 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
123	Expert Opinion No. 16/8, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (7 May 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
124	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2430 (9 May 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
125	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2539 (15 May 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
126	Expert Opinion No. 38/6, Ukrainian Research Center for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the Security Service of Ukraine (18 May 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
127	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2801 (29 May 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
128	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/2917 (5 June 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
129	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3068 (13 June 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
130	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3309 (26 June 2015) [<i>annexe non traduite</i>]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
131	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3588 (10 July 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
132	Administrative Directorate of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine Letter No. 300/1/C/3739 (20 July 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
133	Report on Status and Condition of Military Units and Formations of the 1st Army Corps of the DPR, Obtained and Preserved by Ukrainian Military Intelligence (31 July 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
134	Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/2D/1963dsk (14 September 2016)	322
135	Expert opinion No. 14986/16-35, Kyiv Research Institute for Forensic Examinations of the Ministry of Justice of Ukraine (12 October 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
136	Protocole d'inspection réalisé par I. V. Nimchenko, enquêteur principal des dossiers spéciaux du parquet militaire, bureau du procureur général d'Ukraine (28 octobre 2015)	325
137	Smerch Destruction Investigation Report (30 October 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
138	Ukraine Executive Committee of the Kramatorsk City Council Letter No. F1-28/4812 to Investigations Department of the Donetsk Regional Directorate of the SSU (12 November 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
139	Expert Opinion No. 8713/8714, Professor Emeritus M.S. Bokarius, Kharkiv Scientific Research Institute of Forensic Expert Examinations of the Ministry of Justice of Ukraine (23 November 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
140	Inspection Report by Colonel Roman Stepanovich Kovalchuk, Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine (23 November 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
141	Inspection Report by Colonel Vasyl Vasyliovych Kolodiazhnyi, the Deputy Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine, B Sector (27 November 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
142	Executive Committee of the Kramatorsk City Council Letter No. F1-28/4812 to the Investigations Department at the Donetsk Regional Directorate of the SBU (26 November 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
143	Inspection Report of Colonel Vasyl Kolodiazhnyi, Head of Operational Group of Military Counterintelligence of the Security Service of Ukraine (23 November 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Volume VI		
144	Record of Inspection of Lieutenant of Justice S.V. Frunze, Military Prosecutor's Office (3 December 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
145	Indictment in the Criminal Case Against Vasyl Vitaliyovych Pushkariov Registered in the Uniform Register of Pretrial Investigations Under No. 2201522000000431 on 22 December 2015 [<i>annexe non traduite</i>]	
146	National Police, Main Donetsk Regional Administration of the National Police Letter No. 1812/04/18-2016 to the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor General's Office of Ukraine (18 March 2016) [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
147	National Police, Main Donetsk Regional Administration of the National Police Letter No. 1812/04/18-2016 to the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor General's Office of Ukraine (18 March 2016) [<i>annexe non traduite, doublon de l'annexe 146</i>]
148	Case No. 757/21825/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from TOV Lifecell (dated 11 May 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
149	Case No. 757/21828/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from PrAT MTS (dated 11 May 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
150	Expert Report, drafted by Serhiy Onikeyenko, Investigations Department Prosecutor's Office of Ukraine, and Viktor Levchenko, Lieutenant Colonel of the Ukrainian Armed Forces (1 June 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
151	Expert Report, drafted by Serhiy Onikeyenko, Investigations Department Prosecutor's Office of Ukraine, and Viktor Levchenko, Lieutenant Colonel of the Ukrainian Armed Forces (1 June 2016) [<i>annexe non traduite, doublon de l'annexe 150</i>]
152	Case No. 757/21811/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from TOV Lifecell (10 June 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
153	Case No. 757/28210/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from PrAT MTS (11 June 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
154	SSU Counterintelligence Department Letter No. 212/8-28412 of 11 August 2016 to the Prosecutor General's Office of Ukraine [<i>annexe non traduite</i>]
155	Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2016 to December 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
156	Record of the results of a search operation conducted by the Department of Surveillance of the SSU, prepared by R.O. Narusevych, field agent with the 8th sector of the 2nd directorate of the Criminal Investigations Department of the SSU (16 September 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
157	Record of inspection conducted by I.V. Budnyk, Captain of Justice and Senior Investigator with the 5th Investigative Office at the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (26 September 2016) [<i>annexe non traduite</i>]
158	SSU Counterintelligence Department Letter No. 212/8-33394 of 4 October 2016 to the Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU [<i>annexe non traduite</i>]
159	Crime scene examination record prepared by A.S. Bakovsky, Major of Justice and Senior Investigator with the 3rd Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate at the Central Investigative Directorate of the Security Service of Ukraine (dated 20 January 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
160	Extract from Criminal Proceedings No. 12017050140000085 [<i>annexe non traduite</i>]
161	Records of Site Inspection, drafted by A. Zaychik (1 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
162	Records of Site Inspection, drafted by N. Protsyk, Senior Investigator (1 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
163	Records of Site Inspection, drafted by Y. Ponomarenko, Senior Investigator (1 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
164	Extract from Criminal Proceedings No. 12017050140000081 (6 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
165	Record of Inspection of the Internet Pages, Carried by D.V. Zyuzia, Lt. Colonel of Justice and Senior Special Investigator, Section 1 of Department 5, Pre-Trial Investigations, Directorate 1 at the Main Directorate for Investigations of the Security Service of Ukraine (9 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
166	Record of Inspection of Materials Obtained as a Result of a Covert Detective Activity, Carried by D.V. Zyuzia, Lt. Colonel of Justice and Senior Special Investigator, Section 1 of Department 5, Pre-Trial Investigations, Directorate 1 at the Main Directorate for Investigations of the Security Service of Ukraine (18 February 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
167	Expert Conclusion No. 77, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
168	Expert Conclusion No. 78, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
169	Expert Conclusion No. 79, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
170	Expert Conclusion No. 80, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
171	Expert Conclusion No. 81, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 March 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
172	Record of examination of a CD performed by S.O. Husarov, Senior Lieutenant of Justice and Senior Investigator of the 1st Office of the 5th Department at the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (4 May 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
173	Expert Opinion No. 19/11-1/11-8-3/9-14/1/3-CE17, State Scientific Research Forensic Expert Center of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (17 May 2017) [<i>annexe non traduite</i>]
174	Expert Opinion No. 76/4, Ukrainian Research Institute for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the Security Service of Ukraine (31 July 2017) [<i>annexe non traduite</i>]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
175	Ukrainian Military Intelligence Summary of Cross-Border Weapons Transfers (September 2017 to December 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
176	Expert Opinion No. 120-B/1818-X, Ministry of Internal Affairs of Ukraine Odesa Expert Criminal Forensic Research Center (24 November 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
177	Record of Incident Scene Inspection, drafted by Major of Justice A.S. Bakhovsky, Senior Special Investigator, Security Service of Ukraine (20 December 2017) [<i>annexe non traduite</i>]	
178	Record of inspection of websites performed by M.V. Kalyta, Lieutenant of Justice and Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (1 February 2018) [<i>annexe non traduite</i>]	
179	State Service of Ukraine for Extraordinary Situations, Ukrainian Hydrometeorological Center Letter No. 01-20/419 (30 March 2018) [<i>annexe non traduite</i>]	
180	Record of inspection of websites performed by O.O. Kryvoruchko, Captain of Justice and Senior Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (15 May 2018) [<i>annexe non traduite</i>]	
181	Record of inspection of websites performed by D.H. Davyd, Major of Justice and Senior Criminal Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate at the Central Investigative Directorate of the SSU (16 May 2018) [<i>annexe non traduite</i>]	
182	Ukraine Main Directorate of Intelligence Letter No. 222/4D/535 (17 May 2018) (attaching Intelligence Briefing from the Main Intelligence Directorate of the Ukrainian Ministry of Defense No. 222/3D/90/09 (2 January 2015 at 9:00 a.m.) [<i>annexe non traduite</i>]	
183	Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018) [<i>annexe non traduite</i>]	
184	Confirmation of Authenticity, Senior Special Investigator with the Second Branch of the First Pre-Trial Investigations Department at the Main Investigations Directorate of the Security Service of Ukraine (4 June 2018) [<i>annexe non traduite</i>]	
185	Statement of Authentication, Volodymyr Piven, Senior Investigator, Main Investigation Office, Security Service of Ukraine (5 June 2018) [<i>annexe non traduite</i>]	
186	Ukrainian Prosecutor's Office File on GROM-E2 (multiple dates) [<i>annexe non traduite</i>]	
187	Sample Minister of Defense of Ukraine Armament Investigation Reports and Inspection Certificates (multiple dates) [<i>annexe non traduite</i>]	
	Déclarations et récits de première main	
188	Transcription de l'interrogatoire de Petr Khokhlov, service de sécurité ukrainien (publié le 27 août 2014)	330

<i>Annexe</i>	<i>Page</i>
189	Signed Declaration of Yevhen Kaliberda, Suspect Interrogation Protocol (21 October 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
190	Signed Declaration of Aleksandr Bondarenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
191	Signed Declaration of Andrii Baranenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
192	Signed Declaration of Oleg Serachov, Suspect Interrogation Protocol (5 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
193	Signed Declaration of Mykailo Ozerov, Witness Interrogation Protocol (10 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
194	Signed Declaration of Roman Chernenko, Witness Interrogation Protocol (10 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
195	Signed Declaration of Valentin Datsenko, Witness Interrogation Protocol (11 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
196	Signed Declaration of Marina Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
197	Signed Declaration of Konstantin Morev, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
198	Signed Declaration of Mykola Varva, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
199	Signed Declaration of Pavlo Korostyshevskiy, Suspect Interrogation Protocol (18 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
200	Signed Declaration of Andreii Bessarabov, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
201	Signed Declaration of Andrey Bozhko, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
202	Signed Declaration of Stanislav Kudrin, Suspect Interrogation Protocol (19 November 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
203	Signed Declaration of Gennadiy Shmorovoz, Witness Interrogation Protocol (17 December 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
204	Signed Declaration of Artem Kalus, Witness Interrogation Protocol (17 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
205	Signed Declaration of Yaroslav Maksymov, Witness Interrogation Protocol (17 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
206	Signed Declaration of Anton Ovcharenko, Witness Interrogation Protocol (18 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
207	Signed Declaration of Oleg Stemasov, Suspect Interrogation Protocol (9 December 2014) [<i>annexe non traduite</i>]
208	Signed Declaration of Sergey Cherepko, Witness Interrogation Protocol (20 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]
209	Signed Declaration of Oleksandr Pavlenko, Witness Interrogation Protocol (23 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
210	Signed Declaration of Oleksandr Pavlenko, Witness Interrogation Protocol (23 January 2015) [<i>annexe non traduite, doublon de l'annexe 209</i>]	
211	Signed Declaration of Nataliya Mykhaylivna Nikolaeva, Victim Interrogation Protocol (24 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
212	Signed Declaration of Oksana Olexandrivna Ivanova, Victim Interrogation Protocol (24 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
213	Signed Declaration of Valerii Kirsanov, Witness Interrogation Protocol (25 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
214	Signed Declaration of Olena Demchenko, Witness Interrogation Protocol (24 January 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	

ANNEXE 1

DÉPOSITION D'IVAN GAVRYLIUK (2 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

A. Introduction

1. Je suis le major-général Ivan Gavryliuk, ressortissant ukrainien. J'occupe le poste de chef du département central de la logistique — chef d'état-major adjoint des forces armées d'Ukraine.

2. Je sers dans les forces armées d'Ukraine depuis 1992. Depuis 2008, j'ai occupé les postes de chef d'état-major des forces de fusées et d'artillerie du corps d'armée, chef des services de soutien du corps d'armée, chef adjoint du département de l'organisation et de la planification des services de soutien des forces armées d'Ukraine et chef des services de soutien des forces armées d'Ukraine.

3. L'état-major général des forces armées d'Ukraine (ci-après l'«état-major général») est la principale autorité militaire chargée de la planification de la défense de l'Etat, de la gestion de l'utilisation des forces armées d'Ukraine (ci-après l'«armée») ainsi que de la coordination de l'exécution des tâches dans le domaine de la défense par les organes exécutifs étatiques, les organes des administrations locales, les formations militaires établies conformément à la législation ukrainienne et les organismes d'application de la loi. L'une des principales tâches de l'état-major général est de diriger la gestion militaire de l'armée. Les autres fonctions de l'état-major général consistent notamment à définir les besoins en matière d'armes, d'équipement militaire, de matériel, de ressources techniques et de biens nécessaires à la bonne exécution des tâches de l'armée et d'autres formations militaires, ainsi qu'à superviser la réception, la tenue des registres, la distribution, l'affectation et le déclassement des biens militaires au sein des organes de gestion militaire, des contingents, des unités militaires, des institutions et des organisations de l'armée.

4. Dans la présente déposition, je présenterai :

- a) une description de la procédure relative à la tenue des registres des armes et munitions de l'armée, de l'approvisionnement des armes et munitions aux unités de l'armée et de leur déclassement ;
- b) des informations sur la disponibilité de certaines armes et munitions dans l'arsenal et les registres de l'armée.

5. J'ai connaissance des faits exposés dans la présente déclaration car, en ma qualité de chef du département principal de la logistique – chef adjoint de l'état-major général de l'armée, entre autres choses, je coordonne les activités des sous-divisions concernées chargées de l'approvisionnement, de la tenue des registres et de l'entreposage des armes et de l'équipement militaire de l'armée.

B. Procédures utilisées dans l'armée ukrainienne pour effectuer le suivi des armes, de l'équipement militaire et des munitions

6. Chacune des unités qui participe à des hostilités tient un journal de guerre, qui est un document obligatoire. Dans ce journal sont consignés par ordre chronologique tous les faits qui se déroulent sur la ligne d'engagement (y compris le moment où les hostilités ont commencé ; le type approximatif d'armes utilisées par l'ennemi ; l'intensité des tirs ; la quantité de munitions utilisées ; et les pertes en personnel, en armes et en munitions). Si, pendant les hostilités, certains types d'armes sont détruits, cette information doit être indiquée dans le journal. Il incombe au commandant d'une unité de consigner ces informations dans le journal.

7. Chaque unité, à partir du niveau de la compagnie (batterie), tient un registre des armes disponibles par numéro. Par exemple, chaque lance-roquettes multiples BM-21 a son propre numéro de code d'usine, qui est indiqué dans un registre à cet effet, de même que les dates de son enregistrement et de sa radiation du registre.

8. Dans le cas de dommages subis par une arme ou de la perte d'une arme pendant des hostilités, le commandant de l'unité l'inscrit comme il se doit dans le journal de guerre et en fait rapport au commandant de la base militaire. Ce dernier ouvre une enquête interne, dont les résultats figurent dans un rapport à cet effet, qui comprend les constatations de l'enquête interne sur la perte du bien militaire ou les dommages subis par celui-ci. Le rapport contient des explications des militaires qui ont été témoins des hostilités et de la perte de l'arme, les photographies et les vidéos disponibles, des extraits du journal de guerre, des extraits du rapport final sur le combat et d'autres documents se rapportant à l'enquête.

9. Dans le cas où une arme est perdue ou ne peut être réparée, une requête fondée sur le rapport d'enquête est soumise à un officier autorisé par décret du ministère de la défense de l'Ukraine pour le déclassement de l'arme, accompagnée d'une demande d'autorisation du déclassement de l'arme conformément à la procédure établie. S'il est fait droit à la demande, l'autorité centrale compétente chargée de la tenue des registres et de l'approvisionnement délivre un certificat d'inspection pour le déclassement de l'arme en question ou sa suppression du registre de l'armée.

10. Un modèle des documents susmentionnés se trouve à l'annexe 187.

11. Selon le rapport sur le combat ainsi que la demande pertinente de l'unité de l'armée, l'autorité centrale compétente chargée de la tenue des registres et de l'approvisionnement procède au remplacement de l'arme perdue.

12. Si des armes sont endommagées mais peuvent être remises en état, elles sont réparées aux installations du ministère de la défense de l'Ukraine ou de l'entreprise d'Etat «Ukroboronprom», puis elles sont envoyées aux entrepôts de l'armée, prêtes à être fournies aux forces.

C. Faits concernant certains types d'armes

I. BM-21 «Grad»

13. Le lance-roquettes multiples de 122 mm, de type 9K51 «Grad» monté sur un véhicule de combat BM-21 (ci-après «BM-21 Grad»), a été conçu et est fabriqué par une société de capitaux, Association scientifique et de production «Splyv» (Toula, Fédération de Russie). L'armée soviétique

a approuvé son utilisation en 1963. Après la dissolution de l'URSS en 1991, l'armée ukrainienne a hérité de l'armée soviétique le BM-21 Grad, y compris sa modification 9P138 «Grad-1».

14. En date du 1^{er} janvier 2014, l'armée ukrainienne disposait de 309 unités BM-21 Grad. Entre le 20 février 2014 et le 1^{er} mars 2015, l'armée a perdu 41 unités BM-21 Grad : les 18 unités qui se trouvaient en République autonome de Crimée à l'époque où elle était occupée par la Russie en 2014 ; les 22 unités qui ont été détruites pendant les hostilités sur les territoires des oblasts de Donetsk et de Louhansk ; et une unité endommagée, que l'armée a dû abandonner près de Debaltsevo le 8 février 2015 alors qu'elle battait en retraite. Ces faits peuvent être confirmés à l'aide des certificats d'inspection y relatifs, qui sont fondés sur les résultats des enquêtes internes (des modèles de certification d'inspection et de document d'enquête se trouvent à l'annexe 187).

15. Avant que l'Ukraine ne perde le contrôle de certaines régions dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk au printemps 2014 et lors du conflit qui s'en est ensuivi, aucun BM-21 Grad n'avait été déployé dans ces subdivisions administratives territoriales de l'Ukraine. Les points de déploiement des BM-21 Grad les plus près étaient la ville de Chuguyiv (oblast de Kharkiv) et le village de Hvardiiske (oblast de Dnipropetrovsk). Cette information est confirmée par le rapport sur les armements de type classique de l'Ukraine daté du 1^{er} janvier 2014, présenté conformément aux exigences énoncées dans le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, figurant à l'annexe 54.

II. BM-27 «Uragan»

16. Le lance-roquettes multiples de 220 mm, de type 9K57 «Uragan» monté sur un véhicule de combat BM-9P140 (ci-après «BM-27 Uragan»), a été conçu par une société de capitaux, Association scientifique et de production «Splav» (Toula, Fédération de Russie) et est fabriqué par la société publique par actions «Motovilikha Plants» (Perm, Fédération de Russie). L'armée soviétique a approuvé son utilisation en 1975. L'armée ukrainienne a hérité de l'armée soviétique ce système après la dissolution de l'URSS en 1991.

17. En date du 1^{er} janvier 2014, l'armée ukrainienne disposait de 138 unités de BM-27 Uragan. Entre le début des hostilités sur les territoires des oblasts de Donetsk et de Louhansk au printemps 2014 jusqu'au 1^{er} octobre 2014, six unités de BM-27 Uragan ont été détruites. Ces faits peuvent être confirmés à l'aide des certificats d'inspection délivrés sur la base des résultats des enquêtes internes. L'armée a en sa possession les 132 unités restantes.

18. Avant que l'Ukraine ne perde le contrôle de certaines régions dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk au printemps 2014 et lors du conflit qui s'en est ensuivi, aucun BM-27 Uragan n'avait été déployé dans ces subdivisions administratives territoriales de l'Ukraine. Le point de déploiement du BM-27 Uragan le plus près était la ville de Sumy (oblast de Sumy). Cette information est confirmée par le rapport sur les armements de type classique de l'Ukraine daté du 1^{er} janvier 2014, présenté conformément aux exigences énoncées dans le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

III. BM-9A52 «Smerch»

19. Le lance-roquettes multiples de 300 mm, de type 9K58 «Smerch» monté sur un véhicule de combat BM-9A52 (ci-après «BM-9A52 Smerch»), a été conçu par une société de capitaux, Association scientifique et de production «Splav» (Toula, Fédération de Russie) et est fabriqué par la société publique par actions «Motovilikha Plants» (Perm, Fédération de Russie). L'armée

soviétique a approuvé son utilisation en 1987, et il s'agit d'un autre type de lance-roquettes multiples dont l'armée ukrainienne a hérité de l'armée soviétique après la dissolution de l'URSS en 1991.

20. En date du 1^{er} janvier 2014, l'armée ukrainienne disposait de 81 unités de lance-roquettes multiples Smerch. Deux de ces unités ont été perdues lors de l'incendie d'un entrepôt dans la ville de Svatovo le 29 octobre 2015, qui se trouvait à l'extérieur de la zone de l'opération antiterroriste. L'une de ces deux unités a été entièrement détruite (une copie des documents de l'enquête interne figure à l'annexe 137), et l'autre est remise en état dans les installations du ministère de la défense de l'Ukraine. L'armée a en sa possession les 79 unités restantes.

21. Avant que l'Ukraine ne perde le contrôle de certaines régions dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk au printemps 2014 et lors du conflit qui s'en est ensuivi, aucun lance-roquettes multiples Smerch n'avait été déployé dans ces subdivisions administratives territoriales de l'Ukraine. Le point de déploiement du lance-roquettes multiples Smerch le plus près était la ville de Kremenchuk (oblast de Poltava). Cette information est confirmée par le rapport sur les armements de type classique de l'Ukraine daté du 1^{er} janvier 2014, présenté conformément aux exigences énoncées dans le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

IV. Lance-roquettes multiples 2B26 «Grad-K»

22. Le lance-roquettes multiples 2B26 «Grad-K» est un modèle modifié du lance-roquettes multiples 9K51 «Grad» monté sur un camion KamAZ-5350. Le lance-roquettes multiples 2B26 «Grad-K» a été modifié par la société publique par actions Motovilikhinskiye zavody (ville de Perm, Fédération de Russie). Il est entré sur le marché en 2011 et est fourni aux forces armées de la Fédération de Russie depuis 2012.

23. L'armée ukrainienne n'a jamais eu ce modèle de lance-roquettes multiples dans son arsenal.

V. Système de défense antiaérienne 9K330 «Tor»

24. L'armée ukrainienne a hérité le système de défense antiaérienne 9K330 «Tor» (ci-après «ZRK Tor») de l'armée soviétique après la dissolution de l'URSS en 1991. Bien qu'elle conserve des systèmes de défense antiaérienne ZRK Tor dans certains arsenaux et entrepôts, l'armée ukrainienne n'a pas utilisé cette arme depuis au moins 10 ans. Elle n'en a pas non plus perdu. Elle sait où toutes les unités se trouvent.

VI. Système de défense antiaérienne 96K6 «Pantsyr-S1»

25. Le système de canon et missile de défense antiaérienne 96K6 «Pantsyr-S1» a été conçu par la société de capitaux «Instrument Design Bureau named after academic A.G. Shipunov» (ville de Toulou, Fédération de Russie) et est fabriqué par la société de capitaux NPO «Vysokotochnyye komplekсы» (Moscou, Fédération de Russie). Le 96K6 «Pantsyr-S1» est une arme relativement nouvelle, dont l'utilisation a été approuvée par les forces armées de la Fédération de Russie en 2012.

26. L'armée ukrainienne n'a jamais eu ce système dans son arsenal.

VII. Système de lance-flammes lourd TOS-1 «Buratino»

27. Le système de lance-flammes lourd TOS-1 «Buratino» (ci-après «TOS-1 Buratino») a été conçu par le «Design Bureau of Transport Engineering» (Omsk, Fédération de Russie) et est fabriqué par la société de capitaux «Omsk Transport Engineering Plant» (Omsk, Fédération de Russie). Les forces armées de l'URSS ont approuvé l'utilisation du TOS-1 Buratino en 1980.

28. L'armée ukrainienne n'a hérité d'aucune unité TOS-1 à la suite de la dissolution de l'URSS et n'a jamais eu ce système dans son arsenal.

VIII. Lance-grenade propulsé par fusée RShG-1

29. Le lance-grenade propulsé par fusée RShG-1 (ci-après «RShG-1») a été conçu et est fabriqué par une société de capitaux, Association scientifique et de production «Basalt» (Moscou, Fédération de Russie). Les forces armées de la Fédération de Russie ont approuvé l'utilisation du RShG-1 en 2000.

30. L'armée ukrainienne n'a jamais eu le RShG-1 dans son arsenal.

IX. Char de combat principal T-72B3

31. Le char de combat principal T-72B3 est une version du tank T-72 améliorée par la société de capitaux NPK «Uralvagonzavod» (ville de Nizhniy Tagil, Fédération de Russie). Il est utilisé dans les forces armées de la Fédération de Russie depuis 2012.

32. L'armée ukrainienne n'a jamais eu le modèle T-72B3 du tank T-72 dans son arsenal.

X. Lance-flammes portatif propulsé par fusée MRO-A

33. Le lance-flammes portatif propulsé par fusée MRO-A «Borodach» a été conçu par une société de capitaux, Association scientifique et de production «Basalt» (Moscou, Fédération de Russie). Les forces armées de la Fédération de Russie ont approuvé l'utilisation du MRO-A «Borodach» en 2004.

34. L'armée ukrainienne n'a jamais eu le MRO-A dans son arsenal. Ses registres confirment expressément qu'elle n'a jamais eu les unités MRO-A portant les marques suivantes :

a) MPO-A MO.1.10.02 ББ-03-08ОКФОЛІУ-505 Б 533-1-08

b) MPO-A MO.1.10.01 КЛІ4214 29 08

c) MPO-A MO.1.10.00MO.1.10.011063715-2008

35. Compte tenu de son aspect et de son utilisation fonctionnelle, le MRO-A ressemble et est très semblable au lance-flammes d'infanterie propulsé par fusée RPO-A «Shmel», qui fait partie de l'arsenal de l'armée ukrainienne depuis l'époque de l'URSS.

XI. Système portatif de défense antiaérienne «Grom-E2»

36. Le système portatif de défense antiaérienne «Grom-E2» (ci-après «PZRK Grom-E2») est une version améliorée du système portatif de défense antiaérienne PZRK Grom. Il a été conçu et est fabriqué par la société de capitaux polonaise «Mesko» (ville de Skarzysko-Kamienna, Pologne).

37. L'armée ukrainienne n'a jamais eu le PZRK Grom-E2 dans son arsenal.

XII. Mine limpet SPM (mine ventouse SPM)

38. La mine ventouse SPM a été conçue par la société de capitaux «Institut de recherche en ingénierie» (ville de Balashykh, oblast de Moscou, Russie). Les forces armées de l'URSS ont approuvé son utilisation en 1968.

39. Après l'effondrement de l'URSS, les mines ventouses SPM sont demeurées dans l'arsenal des forces des anciennes républiques soviétiques, dont l'Ukraine. En date du 1^{er} janvier 2014, aucune mine ventouse ne se trouvait dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk.

40. Les registres de l'armée ukrainienne confirment que celle-ci n'a jamais disposé ou entreposé de mines ventouses SPM portant le numéro de série 15-6-90 MC OTK-9 (fabriquées en 1990). L'armée ukrainienne n'a pas eu, dans son arsenal, de mines ventouses SPM ayant été fabriquées après 1987.

41. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte, et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour apporter un complément à mon témoignage.

Signé à Kyiv, le 2 juin 2018.

(Signé) Ivan GAVRYLIUK.

ANNEXE 2

DÉPOSITION DE TARAS STEPANOVYCH HORBATYI (31 MAI 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Taras Stepanovych Horbatiy. Je suis ressortissant ukrainien. J'occupe le poste de chef de la 3^e unité du 1^{er} département d'enquête préliminaire du département central des enquêtes du service de sécurité de l'Ukraine (SSU). Je travaille pour le SSU depuis 21 ans, soit depuis 1997. Pendant mon service au sein du SSU, j'ai été enquêteur à un bureau régional, puis au département central des enquêtes. Dans le cadre de mes fonctions, je mène des enquêtes préliminaires en matière pénale, notamment sur des affaires concernant des crimes liés à des activités terroristes.

2. Du 18 décembre 2016 au 31 janvier 2018, j'ai mené l'enquête préliminaire dans le cadre de l'affaire pénale n° 2201600000000466 concernant Svyatoslav Valeriyovych Zhyrenko, Dmytro Dmytrovych Jakob et Andriy Valentynovych Tykhonov, les ressortissants ukrainiens qui ont effectué, le 20 janvier 2017, un attentat au moyen d'un engin explosif contre Anton Yuriyovych Gerashchenko, député du Parlement ukrainien.

3. Mes responsabilités dans le cadre de l'enquête préliminaire dans cette affaire pénale étaient les suivantes : gérer et coordonner les activités liées à l'enquête préliminaire ; conduire une enquête exhaustive sur les circonstances de l'affaire pénale ; recueillir, examiner, rechercher, analyser et vérifier les éléments de preuve ; assurer la coordination entre les unités d'enquête, de fouille et d'experts et le parquet ; procéder à l'interrogatoire et aux entretiens des témoins ; analyser et examiner les éléments de preuve obtenus dans le cadre des enquêtes secrètes, y compris les conversations interceptées.

4. J'ai une connaissance directe des faits et des circonstances présentés dans la présente déclaration, car j'ai moi-même supervisé l'enquête préliminaire, dans le cadre de laquelle les éléments de preuve visés dans la présente déclaration ont été recueillis et examinés.

5. Pendant l'enquête préliminaire, mon équipe a déterminé qu'un représentant du département de renseignement principal de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie et capitaine de premier grade, Eduard Dobrodeev, avait pris contact avec un membre de la prétendue «République populaire de Louhansk» (la «RPL»), un ressortissant ukrainien du nom d'Andriy Valentynovych Tykhonov, afin de lui proposer de préparer et de commettre l'assassinat de A. Gerashchenko en échange d'argent. Alors qu'il se trouvait dans la ville de Belgorod (en Fédération de Russie), A. Tykhonov a fait appel à des citoyens ukrainiens, à savoir Oleksiy Mykolayovych Andriyenko, S. Zhyrenko et D. Yakob, pour prendre part au complot d'assassinat, leur promettant chacun une récompense pécuniaire. Lorsqu'ils ont exécuté le plan, S. Zhyre[n]ko et D. Yakob ont tenté de faire exploser la voiture de A. Gerashchenko avec un engin explosif. Le SSU a empêché, à temps, l'attentat à la bombe contre A. Gerashchenko, notamment du fait que, le 15 décembre 2016, O. Andriyenko avait signalé l'existence du complot au SSU et coopéré avec celui-ci dans le cadre de son enquête.

6. Les faits et les circonstances susmentionnés se rapportant à l'enquête préliminaire sont confirmés par les éléments de preuve suivants :

7. Surveillance des suspects : Après avoir été prévenu du complot par O. Andriyenko, le SSU a assuré une surveillance constante des membres de l'équipe d'assassinat, notamment par vidéosurveillance, et avec l'aide de O. Andriyenko. Dans le cadre de cette surveillance, l'équipe d'enquête a observé que, le 19 décembre 2016, S. Zhyrenko et D. Yakob sont arrivés à Kyiv et ont amorcé les préparatifs en vue de l'assassinat de A. Gerashchenko. Pendant ce processus, ils ont observé la résidence et le lieu de travail de A. Gerashchenko et se sont également procuré les matières explosives qu'ils ont utilisées pour fabriquer l'engin explosif. Ces faits sont consignés dans les rapports de surveillance secrète et apparaissent dans les photos versées aux dossiers de l'affaire¹. S. Zhyrenko et D. Yakob se sont également rendus à la ville de Belgorod à plusieurs reprises en décembre 2016 et en janvier 2017 pour rencontrer A. Tykhonov et coordonner avec lui d'autres éléments du complot d'assassinat. Grâce à cette surveillance, le 20 janvier 2017, des agents du SSU ont finalement été en mesure d'arrêter S. Zhyrenko et D. Yakob alors que ceux-ci quittaient leur appartement ayant avec eux un engin explosif qu'ils prévoyaient de placer dans la voiture de A. Gerashchenko.

8. Conversation enregistrée entre O. Andriyenko et A. Ty[k]honov : O. Andriyenko a enregistré les échanges qu'il a eus avec A. Ty[k]honov les 12-13 décembre 2016 à l'appartement de A. Tykhonov à Belgorod au cours de laquelle ils ont discuté du complot d'assassinat. Il a remis cet enregistrement audio à mes enquêteurs². Pendant cette conversation, A. Tykhonov a personnellement précisé le poste, le grade ainsi que le prénom et nom de famille de E. Dobrodeev, ce qui est venu confirmer que ce dernier était un représentant du Service de renseignement militaire des forces armées de la Fédération de Russie. Selon cet enregistrement, A. Tykhonov a demandé à O. Andriyenko d'aider S. Zhyrenko et D. Yakob à commettre l'assassinat de A. Gerashchenko. A. Tykhonov a expliqué qu'il était membre d'une unité d'opérations spéciales de la RPL, qu'il était toujours en contact avec les services de renseignement russes et qu'il les aidait à organiser des activités subversives sur le territoire ukrainien. A. Tykhonov a donné à O. Andriyenko 3000 dollars pour acheter une voiture et couvrir les autres frais qu'il allait engager et lui a promis «cinquante» [50 000 \$] pour le travail. A. Tykhonov a également informé O. Andriyenko que, à son arrivée à Kharkiv, S. Zhyrenko et D. Yakob prendraient contact avec lui.

9. Témoignage de O. Andriyenko : O. Andriyenko a témoigné devant un juge d'instruction³. Son témoignage confirme la rencontre avec Tikhonov du 13 décembre 2016 et le contenu de la conversation décrit au paragraphe précédent.

10. Témoignage d'un autre témoin : L'équipe d'enquête a confirmé que A. Tykhonov était un représentant de la RPL et chef adjoint de l'une des unités de la RPL grâce au témoignage d'un autre témoin, Gaide Adylyvna Rizaeva⁴. G. A. Rizaeva a été capturée par la RPL en 2014. Elle a affirmé que, alors qu'elle était tenue captive, elle a rencontré A. Tykhonov et que ce dernier «participait

¹ Voir Record of covert surveillance prepared by A. O. Patsalay, Colonel and Senior Designated Officer at the 3rd Office of the 2nd Directorate of the Criminal Investigation Department of the Security Service of Ukraine (21 janvier 2017) (annexe 1104) ; Record of covert surveillance prepared by A. O. Patsalay, Colonel and Senior Designated Officer at the 3rd Office of the 2nd Directorate of the Criminal Investigation Department of the Security Service of Ukraine (22 janvier 2017) (annexe 1105).

² Voir Record of examination of the file with audio recordings conducted by O. V. Stukovenkov, Lieutenant Colonel of Justice and Senior Investigator at the 3rd Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the Security Service of Ukraine (15 mai 2017) (annexe 251).

³ Voir Transcript of the audio recording of testimony by O. Andriyenko before the investigating judge of the Shevchenkivsky District of Kyiv (27 avril 2017) (annexe 261).

⁴ Voir Signed testimony by Hayde Rizayeva, Record of witness questioning (14 février 2017) (annexe 253).

directement aux opérations de combat du côté de la RPL en tant que chef d'une unité de combat ou l'un de ses chefs»⁵.

11. Autres conversations enregistrées : Conformément aux lois et règlements en vigueur en Ukraine, le SSU a également enregistré toutes les conversations entre S. Zhyrenko et A. Tykhonov, et entre D. Yakob et A. Tykhonov⁶. S. Zhyrenko et D. Yakob tenaient toujours A. Tykhonov informé par téléphone de la progression des préparatifs de la tentative d'assassinat. En particulier, S. Zhyrenko et D. Yakob ont discuté avec A. Tykhonov des résultats de la surveillance de A. Gerashchenko qu'ils avaient effectuée, de la manière dont ils prévoyaient de commettre l'assassinat et des différentes possibilités qu'ils avaient de quitter la scène de crime et de s'enfuir vers le territoire de la Fédération de Russie. Le SSU a également enregistré la conversation qu'ont eue S. Zhyrenko et D. Yakob sur la fabrication de l'engin explosif⁷.

12. Conclusions des experts : Les experts engagés par l'équipe d'enquête préliminaire ont confirmé que S. Zhyrenko et D. Yakob avaient fabriqué un engin explosif artisanal qu'ils prévoyaient d'utiliser pendant l'attentat. Cette analyse figure dans un rapport d'inspection de la scène de crime et une expertise fondée sur l'analyse de l'engin explosif.

13. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte, et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour apporter un complément à mon témoignage. Mon témoignage repose sur ma connaissance directe des faits en ma qualité d'enquêteur.

Signé à Kyiv (Ukraine), le 31 mai 2018.

(Signé) Taras Stepanovych HORBATY.

⁵ *Ibid.*

⁶ Voir Record of covert surveillance prepared by O. V. Grebenyuk, Major and Consulting Expert with the 3rd Office of the 2nd Directorate of the Criminal Investigation Department of the Security Service of Ukraine (2 mai 2017) (annexe 1106).

⁷ Voir Crime scene examination record prepared by A. S. Bakovsky, Major of Justice and Senior Investigator with the 3rd Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate at the Central Investigative Directorate of the Security Service of Ukraine (20 janvier 2017) (annexe 159) ; Expert opinion No. 19/11-1/11-8-3/9-14/1/3-CE17, State Scientific Research Forensic Expert Center of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (17 mai 2017) (annexe 173).

ANNEXE 3

DÉPOSITION DE KYRYLO IHOREVYCH DVORSKYI (4 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Kyrylo Ihorevych Dvorskyi. Je suis citoyen ukrainien. Depuis décembre 2017, je suis enquêteur assigné aux affaires prioritaires au département central des enquêtes du service de sécurité de l'Ukraine (SSU). Je travaille pour des agences de sécurité de l'Etat depuis juillet 2015. Pendant mon service au sein du SSU, j'ai occupé divers postes dans différentes unités chargées principalement de mener des enquêtes préliminaires, notamment en qualité d'enquêteur, d'enquêteur principal et d'enquêteur assigné aux affaires prioritaires. De juillet 2015 à décembre 2017, j'ai travaillé pour l'unité d'enquête préliminaire du SSU dans la région de Donetsk. Pendant mon service dans cette région, j'ai mené des enquêtes préliminaires sur plus de 200 affaires pénales, dont la plupart concernaient des membres de la prétendue «République populaire de Donetsk» (ci-après la «RPD») et des personnes qui collaboraient avec celle-ci.

2. Depuis janvier 2018, je dirige l'équipe qui mène l'enquête préliminaire dans le cadre de l'affaire pénale n° 2201505000000092, qui concerne les tirs d'artillerie effectués par la RPD contre un quartier résidentiel de Kramatorsk le 10 février 2015. En tant que chef de cette enquête, j'assure la gestion et la coordination de toutes les activités liées à l'enquête préliminaire, dont la coordination entre les unités d'enquête, de fouille et d'experts et le parquet. Je supervise l'enquête en ce qui a trait à tous les faits en cause dans l'affaire pénale, j'examine et analyse les éléments de preuve et j'interroge les témoins. Je prépare également les éléments de preuve destinés au parquet et au tribunal.

3. J'ai une connaissance des faits et des circonstances exposés dans la présente déclaration, car je suis le chef de l'équipe d'enquête et j'ai moi-même examiné les éléments de preuve obtenus dans le cadre de cette affaire pénale et j'ai recueilli des éléments de preuve supplémentaires auxquels il est fait référence dans cette déclaration. De plus, en ma qualité de chef de l'équipe d'enquête, je suis directement responsable de la collecte, de l'examen et de l'analyse des éléments de preuve dans le cadre de la procédure pénale liée aux tirs d'artillerie qui ont eu lieu dans le quartier résidentiel de Kramatorsk le 10 février 2015.

4. Je décris ci-dessous l'enquête préliminaire sur les tirs d'artillerie contre le quartier résidentiel de Kramatorsk et précise les principaux éléments de preuve qui ont été recueillis jusqu'à présent par l'enquêteur.

5. Le 10 février 2015, des membres de la RPD ont effectué des tirs d'artillerie sur un quartier résidentiel de Kramatorsk et l'aéroport local. Le 15 février 2015, le parquet a ouvert deux enquêtes pénales distinctes sur ces deux attaques. Il a lancé deux affaires pénales concernant les tirs d'artillerie du 10 février 2015. Mon équipe enquête sur les tirs d'artillerie contre le quartier résidentiel de Kramatorsk, et le parquet militaire enquête sur la seconde affaire concernant les tirs d'artillerie contre l'aéroport militaire situé à proximité de Kramatorsk.

6. En avril 2017, l'enquête préliminaire sur les tirs d'artillerie contre le quartier résidentiel a été renvoyée par le département d'enquête du SSU de Donetsk à celui de Kyiv. L'équipe d'enquête du

SSU a recueilli de nombreux éléments de preuve, à savoir des déclarations de témoins, des analyses scientifiques, des résultats de recherche, des constatations médicales et des avis d'experts¹.

7. L'équipe d'enquête a commencé son travail peu de temps après l'attaque et a déterminé les circonstances de base de l'affaire, à savoir la séquence chronologique des tirs, le type d'armes et de munitions utilisées pendant l'attaque, le lieu approximatif à partir duquel les tirs ont été effectués ainsi que le nombre de morts et de blessés.

8. D'après les résultats des activités d'enquête, mon équipe a établi que le 10 février 2015, à 12 h 30 et à 12 h 35, des membres de la RPD ont procédé à des tirs d'artillerie sur le quartier résidentiel de la ville de Kramatorsk² et l'aéroport militaire situé à deux kilomètres de la ville³. Selon un témoin oculaire, les tirs d'artillerie visant l'aéroport ont été effectués à l'aide de véhicules aériens sans pilote⁴. Dans le quartier résidentiel de Kramatorsk se trouvaient également un poste de police rue Mayakovskoho, un bureau de recrutement militaire rue Lénine (renommée rue Druzhby) et un bureau administratif du département régional du Service national des gardes-frontières boulevard Heroiv Ukrainy.

9. Le 12 février 2015, l'équipe d'enquête a inspecté la scène de crime dans le quartier résidentiel et a relevé les points d'impact avec l'aide des experts en explosifs et en balistique. Pendant l'inspection de la scène de crime, l'équipe d'enquête a trouvé, recueilli et conservé 38 fragments, prélevé 7 échantillons dans des trous d'obus et relevé 58 trous d'obus⁵.

10. La police scientifique a examiné les fragments recueillis sur la scène de crime et a pu déterminer que les armes utilisées lors de l'attaque étaient des lance-roquettes multiples BM-30 Smerch, tirant des projectiles de 300 mm propulsés par fusée avec sous-munitions⁶.

11. Les experts en balistique ont examiné les trous d'obus à la scène de crime et ont conclu que les tirs d'artillerie avaient été effectués à partir de la périphérie nord-est de la localité de Horlivka, dans la région de Donetsk⁷. Cette zone était sous le contrôle de la RPD au moment de l'attaque.

12. Enfin, l'équipe d'enquête a relevé les dommages causés par les tirs aux infrastructures civiles de la ville. Tel qu'il est indiqué dans les rapports médicaux et les analyses médico-légales pertinents, 7 personnes ont été tuées et 26 autres blessées, dont cinq enfants. Les autorités locales

¹ Voir Expert Opinion No. 8713/8714, Professor Emeritus M.S. Bokarius Kharkiv Scientific Research Institute of Forensic Expert Examinations of the Ministry of Justice of Ukraine (daté du 23 novembre 2015) (annexe 139).

² Voir Record of Site Inspection Conducted by A.A. Kholin, Major of Justice and Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 février 2015) (annexe 105); Incident Site Inspection Report of O.V. Kupriyanov, Police Lieutenant and Investigator with the Investigations Department of the Kramatorsk Police Department (12 février 2015) (annexe 103); Ukraine Executive Committee of the Kramatorsk City Council Letter No. F1-28/4812 to Investigations Department of the Donetsk Regional Directorate of the SSU (12 novembre 2015) (annexe 138).

³ Voir Signed Declaration of Oleksandr Bondaruk, Victim Interrogation Protocol (20 août 2015) (annexe 240); Signed Declaration of Vitaliy Hrynchuk, Victim Interrogation Protocol (19 août 2015) (annexe 237).

⁴ Voir Signed Declaration of Denys Hoyko, Victim Interrogation Protocol (20 août 2015) (annexe 239).

⁵ Voir *supra*, note de bas de page 1 et citations y relatives.

⁶ Voir Expert Opinion No. 193/1, Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination of the Security Service of Ukraine (29 avril 2015) (annexe 121).

⁷ Voir *supra*, note de bas de page 1 et citations y relatives.

de Marioupol ont transmis à l'équipe d'enquête des informations sur les dommages importants subis par les infrastructures civiles en raison des tirs, dont des dommages à des immeubles d'habitation, à un jardin d'enfants, à une école d'art et à l'hôpital de la ville⁸.

13. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte, et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour apporter un complément à mon témoignage. Mon témoignage repose sur ma connaissance directe des faits en ma qualité d'enquêteur.

Signé à Kyiv (Ukraine), le 4 juin 2018.

(Signé) Kyrylo Ihorovych DVORSKYI.

⁸ Voir *supra*, note de bas de page 2 et citations y relatives.

ANNEXE 4

DÉPOSITION DE MAKSYM ANATOLIYOVYCH SHEVKOPLIAS (31 MAI 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Maksym Anatoliyovych Shevkoplias. Je suis citoyen ukrainien. Je suis entré en fonction au Service national des gardes-frontières de l'Ukraine en 2002, alors que j'étudiais à l'Académie nationale du Service national des gardes-frontières de l'Ukraine, de laquelle j'ai obtenu mon diplôme en 2006. De 2006 à 2014, j'ai travaillé pour le bureau régional de l'Ouest du Service national des gardes-frontières de l'Ukraine. D'octobre 2014 à février 2015, j'ai occupé le poste de chef de l'unité de contrôle frontalier au sein du commandement des gardes-frontières «Lviv-1» situé à Volnovakha. De mai 2015 à octobre 2015, j'ai occupé le poste de chef adjoint de l'unité «Pavlovychi» de la garde-frontière régionale de Lviv, du département régional de l'Ouest. D'octobre 2015 à juillet 2016, j'ai occupé divers postes au sein des unités du Service national des gardes-frontières de l'Ukraine. Depuis juillet 2016, j'étudie à l'école de l'Académie nationale du Service national des gardes-frontières de l'Ukraine, nommée en l'honneur de B. Khmelnytsky, qui forme le personnel de commandement.

2. D'octobre 2014 à février 2015, j'étais responsable d'une unité qui surveillait le passage des personnes et des véhicules à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de «Buhas». Ce poste de contrôle est situé au poste permanent de l'Inspection automobile d'Etat du ministère des affaires intérieures de l'Ukraine n° 5, à la sortie de la ville de Volnovakha en direction du village de Buhas, dans la région de Donetsk.

3. Dans mon témoignage ci-dessous, je présente des informations sur les points suivants : les activités à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de «Buhas» ; les fonctions que nous exerçons, mon équipe et moi, pendant notre service au poste de contrôle ; ainsi que d'autres aspects liés aux activités effectuées à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle et à la situation dans la région. J'ai une connaissance directe de l'ensemble des faits et des circonstances décrits dans la présente déclaration, car j'étais directement responsable de l'organisation du service au poste de contrôle.

4. Le poste de contrôle de «Buhas» se trouve dans la zone du poste permanent de l'Inspection automobile d'Etat, qui est situé à la sortie de la ville de Volnovakha en direction de la ville de Donetsk sur l'autoroute N-20.

5. La décision concernant l'établissement et la fermeture du poste de contrôle, le nombre d'employés et la composition du personnel ainsi que l'emplacement du poste a été adoptée par le chef de l'état-major opérationnel qui supervise l'opération anti-terroriste sous les auspices du service de sécurité de l'Ukraine.

6. L'autoroute H-20, où se situe le poste de contrôle de «Buhas», relie Marioupol, qui est sous le contrôle des autorités ukrainiennes, à Donetsk, qui est situé sur le territoire de l'Ukraine échappant au contrôle des autorités ukrainiennes. Sur l'autoroute H-20, il y a une très forte circulation de véhicules civils. De nombreux habitants font le trajet de la zone échappant au contrôle des autorités ukrainiennes à Volnovakha et à Marioupol pour recevoir leur pension et autres prestations sociales et pour visiter des proches. La circulation des véhicules civils sur l'autoroute N-20 a augmenté de manière considérable à la suite de la fermeture de la liaison ferroviaire avec Donetsk en 2014. La

circulation sur l'autoroute H-20 demeure intense en raison de la sécurité relative de cette voie car, jusqu'au 13 janvier 2015, il n'y avait eu aucun tir d'artillerie contre des civils sur ce tronçon.

7. Le poste de contrôle de «Buhas» est ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Selon les données statistiques, que je communiquais à mes supérieurs chaque semaine, le débit de circulation au poste de contrôle pouvait varier entre 2500 et 3000 voitures par jour. Entre 15 et 20 autocars environ passaient par le poste chaque jour. Le débit de circulation hebdomadaire s'élevait à environ 10 000 à 14 000 voitures et à environ 40 000 personnes. Habituellement, le flux de circulation des passagers augmentait pendant l'heure du déjeuner, soit entre 13 et 15 heures les jours ouvrables, et lorsque les gens se rendaient à leur travail et en revenaient. Pendant la nuit, il y avait très peu de circulation.

8. Outre les gardes-frontières de l'Etat, des troupes internes de l'unité «Kyiv-2» du ministère des affaires intérieures de l'Ukraine ainsi que des représentants du service de sécurité de l'Ukraine et du service national de la fiscalité de l'Ukraine participaient également à la gestion du poste de contrôle de «Buhas».

9. Dans le cadre de mes responsabilités fonctionnelles, je supervisais l'unité des gardes-frontières au poste de contrôle de «Buhas». Nos tâches étaient les suivantes : contrôler le passage des personnes, des véhicules et des chargements en direction et en provenance du territoire échappant au contrôle des autorités ukrainiennes ; détecter et prévenir les cas de passages illégaux de véhicules et de marchandises ; coordonner les activités avec les autres institutions et organisations associées au passage vers le territoire échappant au contrôle des autorités ukrainiennes.

10. Mon unité et l'unité «Kyiv-2» étaient équipées d'armes légères, plus particulièrement de fusils d'assaut Kalashnikov, de pistolets et de grenades à main. Il n'y avait aucune arme lourde au poste de contrôle. Au cours de mon service, à aucun moment du matériel militaire lourd n'a été placé au poste de contrôle. Le matériel technique de l'unité «Kyiv-2» comprenait des véhicules hors route et un véhicule de reconnaissance blindé.

11. Le 13 janvier 2015, aucune formation ou unité militaire d'Ukraine ne se trouvait dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du poste de contrôle de «Buhas», et aucun matériel militaire n'avait été placé à l'intérieur de ce rayon. Le barrage routier le plus près était situé à 1,5 kilomètre du poste de contrôle de «Buhas». Les membres de l'unité des gardes-frontières dont j'étais responsable étaient affectés à trois postes de contrôle : au village de Rybyske (8 km de Volnovakha), au village de Blagodatnoye (19 km de Volnovakha) et au poste de contrôle de «Buhas», dont il est question dans la présente déclaration, situé à la sortie de Volnovakha. De plus, un poste de contrôle des forces armées d'Ukraine se trouvait près du village d'Olginka (14 km de Volnovakha).

12. Le 13 janvier 2015 à 9 heures, j'ai commencé mon service au poste de contrôle de «Buhas». A environ 13 h 30, je me suis rendu à Volnovakha pour assister à une réunion de coordination avec les forces de police afin de discuter des questions touchant le régime de transition au poste de contrôle. Lorsque j'ai appris qu'il y avait eu des tirs d'artillerie dans la zone du poste de contrôle à 14 h 30, j'y suis retourné sur-le-champ. Le passage par le poste de contrôle a été suspendu immédiatement après les tirs afin de garantir la sécurité, de fournir une assistance d'urgence et de mener des activités d'enquête. Aucun autre poste de contrôle dans la région de la ville de Volnovakha n'a été attaqué ce jour-là.

13. Après les tirs d'artillerie, la circulation sur l'autoroute H-20 dans les deux directions a d'abord grandement diminuée, puis a repris son intensité au cours de la semaine suivante, car les habitants devaient se déplacer pour recevoir leur pension et leurs prestations sociales et pour visiter des proches.

14. Une caméra de surveillance était installée au poste de contrôle. Les images vidéo enregistrées par cette caméra que j'ai regardées après les tirs ont permis d'établir sans aucun doute que les tirs provenaient du côté de Dokuchaevsk.

15. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte. Mon témoignage repose sur ma connaissance directe des faits en ma qualité de chef de l'unité des gardes-frontières, qui assurait le contrôle des activités au poste de contrôle de «Buhas».

Signé à Khmelnytsky (Ukraine), le 31 mai 2018.

(Signé) Maksym Anatoliyovych SHEVKOPLIAS.

ANNEXE 5

DÉPOSITION D'IGOR EVHENOVYCH YANOVSKYI (31 MAI 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Igor Evhenovych Yanovskyi. Je suis ressortissant ukrainien. J'occupe le poste de chef de la 5^e unité du 1^{er} département d'enquête préliminaire au département central des enquêtes du service de sécurité de l'Ukraine (SSU). Je travaille pour le SSU depuis 23 ans, soit depuis 1995. Pendant mon service au sein du SSU, j'ai été enquêteur dans les départements régionaux puis, en 2011, j'ai été affecté au département central des enquêtes. Dans le cadre de mes fonctions, je gère mon unité et je mène directement des enquêtes préliminaires en matière pénale qui relèvent de la compétence du SSU, notamment sur des affaires concernant des activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine.

2. Depuis le mois d'avril 2017, je supervise une enquête préliminaire menée dans le cadre de l'affaire pénale n° 2201505000000047 concernant les tirs d'artillerie du 24 janvier 2015 sur un quartier résidentiel dans le district d'Ordzhonikidze[v]sky à Marioupol (aussi appelé Shidnyi ou Vostochnyi en russe [mots qui signifient «de l'Est» dans les deux langues]). Mes responsabilités consistent notamment à assurer la gestion et la coordination globales de l'enquête préliminaire menée dans le cadre de l'affaire ; à enquêter sur les circonstances de l'affaire pénale ; à recueillir, à évaluer et à vérifier les éléments de preuve ; à analyser et à examiner les éléments de preuve obtenus dans le cadre des enquêtes secrètes. J'ai une connaissance de l'ensemble des faits et des circonstances décrits dans la présente déclaration, car je supervise les activités d'enquête menées dans le cadre de cette affaire pénale, et j'ai moi-même examiné les pièces auxquelles il est fait référence dans cette déclaration.

A. Résumé de l'enquête préliminaire sur les tirs d'artillerie effectués contre le quartier résidentiel d'Ordzhonikidzevsky de Marioupol le 24 janvier 2015

1. Aperçu des méthodes d'enquête employées

3. Le 24 janvier 2015, le département de la région de Donetsk du SSU a lancé son enquête préliminaire dans le cadre de cette affaire pénale. L'équipe d'enquête, qui comptait 45 enquêteurs du SSU et du ministère de l'intérieur ainsi que divers experts, a établi les principaux faits de l'affaire. Plus précisément, du 24 au 31 janvier, les 1^{er} et 2 février et le 18 mars 2015, l'équipe d'enquête du département de la région de Donetsk du SSU a inspecté la scène de crime, relevé les points d'impact, examiné et analysé les trous d'obus et recueilli des fragments d'obus. Elle a également identifié et interrogé des témoins et des victimes, obtenu les rapports d'expertise mentionnés ci-après et mené une série d'enquêtes secrètes, dont l'interception de conversations téléphoniques décrite ci-après.

4. L'équipe d'enquête a déterminé que Valerii Kirsanov, ressortissant ukrainien, avait coopéré avec des membres de la prétendue «République populaire de Donetsk» (ci-après la «RPD») en agissant en tant que guet et informateur à Marioupol pour le compte de ces derniers. L'équipe d'enquête a reçu des informations au sujet de la participation de V. Kirsanov aux tirs d'artillerie sur Marioupol de la part du bureau des opérations sur le terrain du SSU, qui surveillait les conversations téléphoniques de V. Kirsanov en exécution d'une ordonnance judiciaire rendue par le juge d'instruction.

5. Le 25 janvier 2015, soit le lendemain de l'attaque contre Marioupol, le département de la région de Donetsk du SSU a engagé des poursuites pénales contre V. Kirsanov. Après son arrestation, V. Kirsanov a avoué à l'équipe d'enquête qu'il avait participé aux tirs d'artillerie sur Marioupol¹.

6. En avril 2017, l'enquête préliminaire sur les tirs d'artillerie à Marioupol a été transférée à mon unité du département central des enquêtes du SSU à Kyiv. L'équipe d'enquête, composée d'environ 21 enquêteurs et procureurs, et moi avons identifié les personnes impliquées dans l'attaque contre le quartier résidentiel de Marioupol, puis nous avons vérifié et confirmé les faits qui avaient précédemment été établis dans le cadre de l'enquête préliminaire. En particulier, mon équipe d'enquête a dressé une liste de numéros de téléphone utilisés par les personnes ayant participé à l'attaque contre le quartier résidentiel de Marioupol ; examiné et interprété les conversations téléphoniques enregistrées exposées ci-après ; et examiné des vidéos, des photographies, des sites de médias sociaux, des sites d'actualité et d'autres ressources en ligne.

7. Les activités de l'équipe chargée de l'enquête préliminaire ont permis d'établir que, le 24 janvier 2015, à environ 9 h 15, 11 heures, 13 heures et 13 h 21, des membres de la RPD avaient effectué des tirs d'artillerie sur le quartier résidentiel d'Ordzhonikidzevsky de la ville de Marioupol, qui ont causé des dommages à des immeubles d'habitation, à un jardin d'enfants, à une école d'art et à l'hôpital de la ville situés dans ce quartier. Environ 30 personnes sont décédées et quelque 118 personnes ont été blessées, tel qu'il est indiqué dans les rapports médicaux et les analyses médico-légales pertinents².

8. La police scientifique a examiné les fragments recueillis sur la scène de crime et a pu déterminer que les armes utilisées lors de l'attaque étaient des lance-roquettes multiples BM-21 «Grad», tirant des obus explosifs à fragmentation non guidés de 122 mm propulsés par fusée M-21 OF³.

9. Les experts en balistique ont conclu que les tirs d'artillerie avaient été effectués à partir de deux endroits qui étaient sous le contrôle de la RPD à l'époque de l'attaque : un champ situé à trois kilomètres au nord-est du village de Sakhanka, dans le district Novoazovsk, région de Donetsk ; et un champ situé à trois kilomètres au nord-est du village de Leninske, dans le district de Novoazovsk, région de Donetsk⁴.

10. Mon équipe d'enquête a également mené une enquête secrète qui consistait notamment à recueillir et à examiner des conversations téléphoniques interceptées, et a identifié plusieurs membres ukrainiens de la RPD qui avaient participé aux tirs d'artillerie, dont Serhii Ponomarenko, Oleksandr Evdotiy et Graur Egyazarian. Elle a également identifié plusieurs ressortissants russes impliqués dans l'attaque, à savoir : Stepan Yaroshchuk, général de division des forces armées de la Fédération de Russie, qui a apporté un soutien dans le cadre de l'attaque à partir du territoire russe ; Oleksandr Tsapluk, colonel des forces armées de la Fédération de Russie, qui conseillait la RPD ;

¹ Voir Signed declaration of Valerii Kirsanov, Witness interrogation protocol (25 janvier 2015) (annexe 213). Le 23 juillet 2015, le tribunal régional d'Ordzhonikidzevskyi de la ville de Marioupol a rendu un verdict de culpabilité contre V. Kirsanov et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans.

² Voir Letter No. 01/133-08-0 from the Marioupol City Council, Department of Health in Donetsk Oblast to the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (12 février 2015) (annexe 104).

³ Voir Expert Opinion No. 142, Ukrainian Research Institute for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the SSU (30 mars 2015) (annexe 115).

⁴ Voir Expert Opinion No. 143, Ukrainian Research Institute for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the SSU (3 avril 2015) (annexe 117).

ainsi que des membres de la RPD, soit Maksim Vlasov, qui a servi dans les forces armées de la Fédération de Russie, et Oleksandr Grunchev, qui a servi dans les forces armées de la Fédération de Russie.

2. Enquête sur la scène de crime

11. Les premiers tirs d'artillerie sur le quartier résidentiel d'Ordzhonikidzevsky de la ville de Marioupol ont commencé à environ 9 h 15. L'équipe d'enquête a établi ce fait en interrogeant de nombreux résidents du quartier⁵.

12. Peu après l'attaque de Marioupol, à 10 heures, l'équipe d'enquête du bureau du ministère de l'intérieur de la région de Donetsk est arrivée sur la scène de crime afin d'établir les faits liés aux tirs d'artillerie et de recueillir et conserver des éléments de preuve pour l'enquête pénale.

13. A environ 11 heures, Marioupol a de nouveau été la cible de tirs d'artillerie, et l'équipe d'enquête s'est réfugiée avec des civils au sous-sol de différentes habitations. Des résidents locaux⁶, les membres de l'équipe d'enquête et une vidéo enregistrée par la caméra de tableau de bord d'une voiture — ultérieurement publiée sur Internet⁷ — confirment que des tirs d'artillerie ont été effectués à 11 heures. Après cette attaque, l'équipe d'enquête a continué de relever les points d'impact des tirs et les dommages causés aux infrastructures civiles, puis a consigné ses constatations dans des procès-verbaux⁸.

14. Le lendemain, soit le 25 janvier 2015, le groupe d'enquête du département de la région de Donetsk du SSU a procédé à une investigation sur les points d'impact causés par les obus dans le quartier résidentiel d'Ordzhonikidzevsky à Marioupol. Le quartier a été divisé en quatre secteurs, qui ont chacun été assignés à une équipe d'enquête⁹. Au total, l'équipe d'enquête a recensé 154 points d'impact et recueilli des données à leur sujet.

15. Enfin, l'équipe d'enquête a engagé un expert en balistique, qui a examiné les points d'impact causés par les obus afin de déterminer l'endroit approximatif à partir duquel les tirs sur Marioupol avaient été effectués. L'expert a conclu que les tirs provenaient de deux zones sous le contrôle de la RPD : un champ situé à trois kilomètres au nord-est du village de Sakhanka, dans le

⁵ Voir Signed testimony of Nataliya Anatoliyivna Mutovina, Record of victim questioning (30 janvier 2015) (annexe 217) ; Signed testimony of Nataliya Mykhaylivna Nikolaeva, Record of victim questioning (24 janvier 2015) (annexe 211) ; Signed testimony of Yana Mykolaivna Demchenko, Record of victim questioning (24 janvier 2015) (annexe 214) ; Signed testimony of Tetyana Aresnivna Chernova, Record of victim questioning (26 janvier 2015) (annexe 215) ; Signed testimony of Oksana Olexandrivna Ivanova, Record of victim questioning (24 janvier 2015) (annexe 212).

⁶ Voir Signed testimony of Oleksiy Oleksandrovych Demchenko, Record of victim questioning (30 janvier 2015) (annexe 216).

⁷ Voir Video of the shelling of Mariupol (24 janvier 2015) (annexe 697).

⁸ Voir Record of crime scene inspection conducted by T.A. Belobokova, Lieutenant of the Police and Senior Criminal Investigator with the Ordzhonikidze District Office of the Mariupol City Department of the Central Directorate of the Ministry of Internal Affairs (24 janvier 2015) (annexe 90).

⁹ Voir Record of crime scene inspection conducted by O.V. Starostenko, Senior Lieutenant of Justice and Senior Criminal Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 janvier 2015) (annexe 97) ; Record of crime scene inspection conducted by M.M. Onyshchenko, Major of Justice and Senior Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 janvier 2015) (annexe 92) ; Record of crime scene inspection conducted by O.V. Martyniuk, Lieutenant Colonel of Justice and Senior Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 janvier 2015) (annexe 96).

district de Novoazovsk, région de Donetsk ; un champ situé à trois kilomètres au nord-est du village de Leninske, dans le district de Novoazovsk, région de Donetsk¹⁰.

3. Conversations téléphoniques interceptées

16. Se fondant sur un examen des conversations téléphoniques interceptées, mon équipe d'enquête a déterminé que la RPD avait planifié et effectué les tirs d'artillerie sur le quartier résidentiel d'Ordzhonikidzevsky à Marioupol avec l'aide de deux unités des forces armées de la Fédération de Russie. Par exemple, la veille de l'attaque, soit le 23 janvier 2015 à 18 heures, le bureau des opérations sur le terrain du SSU a intercepté une conversation entre deux membres de la RPD : O. Evdotiy (indicatif d'appel «Pepel») et S. Ponomarenko (indicatif d'appel «Terrorist»). O. Evdotiy dit ce qui suit à S. Ponomarenko : «Je vais le faire. Je vais aussi m'occuper de Vostochnyi ce soir, t'inquiète.»¹¹

17. Le 24 janvier 2015 à 10 h 36, après l'attaque de 9 h 15, l'informateur de la RPD, V. Kirsanov, a appelé O. Evdotiy pour lui faire savoir que les sites suivants avaient été touchés : «des habitations [pause] des habitations, des immeubles de neuf étages, des résidences privées, le marché de Kievskiy...»¹². Quelques minutes plus tard, à 10 h 38, V. Kirsanov a rapporté des informations similaires à S. Ponomarenko¹³.

18. D'autres conversations téléphoniques interceptées, exposées ci-après en détail, ont permis d'établir que la RPD avait reçu de la Russie les armes qui ont été utilisées lors de l'attaque. Le 24 janvier 2015 au matin, un groupe de membres de la RPD a rejoint un convoi de matériel militaire russe qui traversait la frontière entre l'Ukraine et la Russie, à partir du territoire russe, à 7 heures. Les membres de la RPD ont dirigé le convoi de matériel militaire russe jusqu'à la zone à partir de laquelle les tirs sur Marioupol ont été effectués. Ensuite, ils ont déployé le lance-roquettes multiples BM-21 Grad russe pour bombarder, maintes fois, le quartier résidentiel d'Ordzhonikidzevsky de la ville de Marioupol.

19. Après l'attaque, des membres de la RPD, avec l'aide d'un membre de l'armée russe, ont essayé de cacher de la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (l'«OSCE») le lance-roquettes multiples russe utilisé pendant l'attaque. Enfin, des membres de la RPD ont transporté le matériel militaire sur le territoire russe en traversant la partie non contrôlée de la frontière entre l'Ukraine et la Russie.

¹⁰ Voir Record of area inspection conducted by V.V. Romanenko, Captain of Justice and Senior Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the SSU (25 janvier 2015) (annexe 94).

¹¹ Voir Intercepted conversation between DPR representative O. Evdotiy (code name "Pepel") and DPR representative S. Ponomarenko (code name "Terrorist") and metadata (23 janvier 2015) (annexe 418).

¹² Voir Intercepted conversation between DPR representative O. Evdotiy (code name "Pepel") and V. Kirsanov and metadata (24 janvier 2015) (annexe 413).

¹³ Voir Intercepted conversation between DPR representative S. Ponomarenko (code name "Terrorist") and V. Kirsanov and metadata (24 janvier 2015) (annexe 414).

B. Éléments de preuve établissant que la RPD a effectué les tirs d'artillerie avec le soutien de la Russie

1. Conversations téléphoniques des membres de la RPD et d'autres personnes impliquées dans l'attaque de Marioupol

20. Après avoir examiné les conversations téléphoniques et le téléphone mobile de V. Kirsanov, mon équipe d'enquête a dressé une liste de numéros de téléphones mobiles que l'intéressé appelait souvent et qui semblaient avoir un lien avec l'attaque de Marioupol. Cette liste comprenait notamment les numéros de téléphones mobiles appartenant à des membres de la RPD, à savoir S. Ponomarenko («Terrorist») et O. Evdotiy («Pepel»).

21. J'ai présenté une demande au bureau des opérations sur le terrain du SSU afin d'obtenir les registres des conversations associées aux numéros de téléphones mobiles de S. Ponomarenko et de O. Evdotiy que le bureau avait interceptées en exécution d'ordonnances rendues par le juge d'instruction. Un mois plus tard, le bureau des opérations sur le terrain du SSU m'a transmis ces registres. Mon équipe d'enquête a examiné ces conversations téléphoniques enregistrées et a relevé un autre numéro de téléphone mobile d'intérêt utilisé par M. Vlasov (indicatif d'appel «Yugra»), ressortissant russe¹⁴.

22. Mon équipe d'enquête a examiné les conversations téléphoniques enregistrées de M. Vlasov et relevé d'autres numéros de téléphones mobiles associés à l'attaque de Marioupol, dont ceux appartenant aux ressortissants russes Oleksandr Tsapliuk (indicatif d'appel «Gorets» [montagnard]), Stepan Yaroshchuk et Oleksandr Grynchev (indicatif d'appel «Terek»). Dans la dernière section de ma déclaration, j'explique comment nous avons découvert la véritable identité de bon nombre de ces personnes.

2. La RPD, avec le soutien de la Russie, a planifié les tirs d'artillerie effectués sur le quartier résidentiel de Marioupol le 24 janvier 2015

a) *Un convoi de matériel militaire russe a traversé la frontière entre l'Ukraine et la Russie*

23. Les 23 et 24 janvier 2015, l'équipe d'enquête a intercepté plusieurs conversations entre des membres de la RPD qui, compte tenu de leur contexte et du moment où elles ont eu lieu, concernaient, selon l'équipe d'enquête, l'arrivée d'un convoi de matériel militaire provenant de Russie.

24. Le 23 janvier 2015 à 17 h 59, le conseiller de la RPD, O. Tsapliuk («Gorets»), a appelé M. Vlasov («Yugra») pour l'aviser qu'il avait «appelé là où [il] étai[t] censé» et qu'il lui avait été promis que le matériel militaire serait livré «là, où tu [«Yugra»] te diriges maintenant»¹⁵. Deux heures plus tard, à 20 h 19, O. Tsapliuk («Gorets») a appelé M. Vlasov («Yugra») et l'a informé que les «organismes [de ses collègues russes] [terme utilisé par la RPD pour désigner un «convoi»] arriver[aie]nt un après l'autre. Le premier arrivera[it] plus tôt, le deuxième un peu plus tard...»¹⁶.

¹⁴ Voir Record of covert surveillance prepared by R.O. Narusevych, Senior Lieutenant and Field Agent with the 4th Office of the 2nd Directorate of the Criminal Investigation Department of the Security Service of Ukraine (16 août 2017) (annexe 408).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

25. Le 23 janvier 2015 à 20 h 56, «Yugra» a appelé «Pepel» et lui a dit d'y aller et que «[c]hacun devrait en rejoindre un en particulier»¹⁷.

26. A 21 h 29, «Yugra» a appelé G. Egyazarian («Shram»). Pendant cette conversation, «Yugra» a demandé à «Shram» de rejoindre le convoi près du village de Kuznitsy deux heures plus tard¹⁸. Le village est situé près de la frontière entre l'Ukraine et la Russie. Deux heures plus tard, à 23 h 32, «Yugra» a appelé un membre non identifié de la RPD. Pendant la conversation, ce dernier a informé «Yugra» qu'O. Grunchev («Terek») et un membre non identifié de la RPD utilisant l'indicatif d'appel «Ruben» étaient en route vers le convoi russe¹⁹.

27. Le 24 janvier 2015 à 5 h 02, «Ruben» a appelé «Yugra» pour l'aviser qu'il avait rejoint le premier convoi²⁰. A 7 h 19, «Terek» a fait savoir à «Yugra» qu'il avait rejoint le deuxième convoi, qui venait tout juste de «traverser le, euh, ruban [la frontière]»²¹.

b) *Le convoi des systèmes de lance-roquettes multiples de l'armée russe a été livré au site de lancement*

28. L'équipe d'enquête a ensuite établi que des membres de la RPD ont rejoint le convoi russe près du village de Kuznitsy, puis l'ont livré au site de lancement à proximité des villages de Sakhanka et de Leninske, dans le district de Novoazovsk, région de Donetsk. Sur le chemin, ils ont traversé les villages de Markino et de Bezimenne. Ces faits sont confirmés par les conversations téléphoniques exposées ci-dessous.

29. Le 24 janvier 2015, à 8 h 10, O. Grunchev («Terek») a avisé M. Vlasov («Yugra») qu'il s'approchait du village de Bezimenne, situé à environ 40 km du village de Kuznitsy. Pendant la conversation entre O. Grunchev («Terek») et M. Vlasov («Yugra») qui a eu lieu à 8 h 14, O. Grunchev («Terek») a signalé que l'autre partie du convoi était restée au village de Markino, situé à environ 15 km du village de Kuznitsy²².

30. Le 24 janvier 2015 à 8 h 54, «Terek» a informé le conseiller de la RPD, O. Tsapliuk («Gorets»), qu'il était «en position»²³.

31. Le 24 janvier 2015 à 9 h 11, «Terek» a informé «Gorets» qu'il y avait une autre batterie à deux kilomètres de l'endroit où il se trouvait et qu'un membre non identifié de la RPD, utilisant l'indicatif d'appel «Zhulien», y était²⁴.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ Voir Intercepted conversation between DPR advisor O. Tsapliuk (code name "Gorets") and DPR representative A. Grunchev (code name "Terek") and metadata (24 janvier 2015) (annexe 411).

²⁴ Voir Intercepted conversation between DPR representative O. Grunchev (code name "Terek") and DPR advisor O. Tsapliuk (code name "Gorets") and metadata (24 janvier 2015) (annexe 412).

c) Les tirs d'artillerie sur Marioupol

32. Des conversations téléphoniques entre des membres de la RPD confirment que M. Vlasov («Yugra») a coordonné plusieurs tirs sur Marioupol à partir du village de Bezimenne, qui est situé près des villages de Sakhanka et de Leninske, dans la région de Novoazosk de l'oblast de Donetsk, soit le site de lancement établi par les experts ukrainiens, à environ 9 h 15, à 13 heures et à 13 h 21. Il y a eu une autre attaque à 11 heures, qui n'a pas été abordée pendant ces conversations, mais qui a été établie séparément, tel qu'il est indiqué plus haut.

33. Le 24 janvier 2015 à 9 h 13, A. Grunchev («Terek») a dit à M. Vlasov («Yugra») qu'il était prêt à tirer²⁵. D'après les métadonnées du fichier audio de cette conversation, «Yugra» a effectué l'appel alors qu'il se trouvait dans une zone près du village de Bezimenne, situé à proximité des villages de Sakhanka et de Leninske, dans la région de Novoazosk de l'oblast de Donetsk²⁶. A 13 h 15, un membre non identifié de la RPD, utilisant l'indicatif d'appel «Ruben», a informé «Yugra» qu'il avait effectué des tirs à environ 8 h 55²⁷.

34. Le 24 janvier 2015 à 12 h 57, «Terek» a fait savoir à «Yugra» qu'il était presque prêt : «Ouvrir le feu tout de suite ... puis repartir.» D'après les métadonnées du fichier audio de cette conversation, «Yugra» a effectué cet appel alors qu'il se trouvait dans le village de Bezimenne, près des villages de Sakhanka et de Leninske, dans la région de Novoazosk de l'oblast de Donetsk²⁸. Trois minutes plus tard, à 13 h 01, «Terek» a informé «Yugra» qu'il avait tiré²⁹.

35. Le 24 janvier 2015 à 13 h 21, un membre non identifié de la RPD, utilisant l'indicatif d'appel «Zhulien», a informé M. Vlasov («Yugra») qu'il venait de tirer³⁰. D'après les métadonnées du fichier audio de cette conversation, le téléphone de «Yugra» se trouvait dans la zone du village de Bezimenne, à proximité des villages de Sakhanka et de Leninske, dans la région de Novoazosk de l'oblast de Donetsk³¹.

d) Les systèmes de lance-roquettes multiples ont été cachés des observateurs de l'OSCE

36. Après les tirs d'artillerie, l'équipe d'enquête a intercepté des conversations téléphoniques le 24 janvier 2015, qui démontrent que la RPD a caché des observateurs de l'OSCE les systèmes de lance-roquettes multiples utilisés pendant les attaques. Le conseiller de la RPD, O. Tsapliuk («Gorets»), a été informé par S. Yaroshchuk que l'OSCE enquêtait sur les tirs d'artillerie³². «Gorets» a ensuite transmis cette information à M. Vlasov («Yugra»). A 14 h 20, «Yugra» a appelé

²⁵ Voir Record of covert surveillance prepared by R.O. Narusevych, Senior Lieutenant and Field Agent with the 4th Office of the 2nd Directorate of the Criminal Investigation Department of the Security Service of Ukraine (16 août 2017) (annexe 408).

²⁶ Voir Metadata for intercepted conversation between DPR representative M. Vlasov (code name "Yugra") and DPR representative O. Grunchev (code name "Terek") (24 janvier 2015) (annexe 410).

²⁷ Voir *supra*, note de bas de page 25 et références y relatives.

²⁸ Voir Intercepted conversation between DPR representative M. Vlasov (code name "Yugra") and DPR representative O. Grunchev (code name "Terek") and metadata (24 janvier 2015) (annexe 417).

²⁹ Voir *supra*, note de bas de page 25 et références y relatives.

³⁰ Voir *supra*, note de bas de page 25 et références y relatives.

³¹ Voir Metadata for intercepted conversation between DPR representative M. Vlasov (code name "Yugra") and unidentified DPR representative (code name "Julienne") (24 janvier 2015) (annexe 409).

³² Voir Intercepted conversation between DPR advisor O. Tsapliuk (code name "Gorets") and Russian Army Major General S.S. Yaroshchuk and metadata (24 janvier 2015) (annexe 416).

O. Grunchev («Terek») pour lui demander de «cacher tous les véhicules» parce que «la mission de l'OSCE [allait] arrive[r]»³³.

e) Les systèmes de lance-roquettes multiples russes ont été rapportés en Russie par la partie non contrôlée de la frontière entre l'Ukraine et la Russie

37. Enfin, l'équipe d'enquête a établi que, pendant la soirée du 24 janvier 2015, des membres de la RPD avaient rapporté en Fédération de Russie les systèmes de lance-roquettes multiples empruntés à la Russie. Ce fait est confirmé par les conversations téléphoniques interceptées exposées ci-dessous.

38. Le 24 janvier 2015 à 15 h 11, M. Vlasov («Yugra») a appelé O. Grunchev («Terek») pour lui demander d'attendre jusqu'à 18 heures avant de se rendre à la frontière. Trente minutes plus tard, à 15 h 45, «Terek» a fait savoir à M. Vlasov («Yugra») qu'il s'approchait du village de Markino, situé à trois kilomètres de la frontière entre l'Ukraine et la Russie. A 17 heures, «Terek» a appelé «Yugra» pour lui dire qu'il s'approchait de la frontière³⁴.

39. A 17 h 21, «Terek» a avisé «Yugra» que le premier convoi avait traversé la frontière³⁵. Environ trente minutes plus tard, à 17 h 56, «Terek» a appelé le conseiller de la RPD, O. Tsapliuk («Gorets»), et lui a également dit que le premier convoi avait quitté l'Ukraine³⁶.

40. A 18 h 6, un membre non identifié de la RPD, utilisant l'indicatif d'appel «Ruben», a avisé «Yugra» que le deuxième convoi s'approchait du village de Kuznetsi, près de la frontière entre l'Ukraine et la Russie. A 18 h 26, «Ruben» a informé «Yugra» que le deuxième convoi avait traversé la frontière³⁷.

3. Identification des personnes impliquées dans l'attaque contre le quartier résidentiel de Marioupol

41. L'équipe d'enquête a déterminé que les personnes mentionnées plus haut étaient des membres de la RPD ou des membres des forces armées russes qui avaient aidé la RPD de différentes manières.

42. Pendant l'enquête préliminaire, l'informateur de la RPD, V. Kirsanov, a affirmé dans son témoignage qu'il connaissait S. Ponomarenko («Terrorist»), l'a identifié comme étant un commandant de la première armée slave de Novorosia, groupe armé affilié à la RPD, et a précisé qu'il utilisait l'indicatif d'appel «Terrorist»³⁸. Il a ajouté que S. Ponomarenko lui avait donné pour

³³ Voir *supra*, note de bas de page 25 et références y relatives.

³⁴ Voir *supra*, note de bas de page 25 et références y relatives.

³⁵ Voir *supra*, note de bas de page 25 et références y relatives.

³⁶ Voir Intercepted conversation between DPR advisor O. Tsapliuk (code name "Gorets") and DPR representative M. Vlasov (code name "Yuga") and metadata (24 janvier 2015) (annexe 407).

³⁷ Voir *supra*, note de bas de page 25 et références y relatives.

³⁸ Voir Signed testimony of Valeriy Serhiyovych Kirsanov, Record of witness questioning (25 janvier 2015) (annexe 213).

instruction de rester en contact avec un autre membre de la RPD qui utilisait l'indicatif d'appel «Pepel». V. Kirsanov a aussi identifié «Pepel» comme étant un représentant de la RPD³⁹.

43. L'enquête préliminaire a également permis de déterminer que «Gorets» était un ressortissant russe du nom d'Aleksandr Iozhefovych Tsapliuk⁴⁰. L'équipe d'enquête a également établi que O. Tsapliuk avait été colonel dans les forces armées de la Fédération de Russie. En octobre 2014, O. Tsapliuk est secrètement allé en Ukraine pour aider la RPD et y est resté jusqu'en 2015. A son retour en Russie, O. Tsapliuk a été nommé chef de l'institut du génie d'artillerie de Penza⁴¹.

44. L'enquête préliminaire a également permis de déterminer que S. Yaroshchuk était un ressortissant russe et général de division des forces armées de la Fédération de Russie. Tel qu'il est indiqué plus haut, S. Yaroshchuk a averti la RPD que des observateurs de l'OSCE allaient enquêter sur les tirs d'artillerie. S. Yaroshchuk a fourni des renseignements à la RPD alors qu'il se trouvait sur le territoire de la Fédération de Russie. L'équipe d'enquête a établi que, le 9 janvier 2011, S. Yaroshchuk avait été nommé commandant en chef des forces d'engins et de l'artillerie du district militaire Sud des forces armées russes, dans l'oblast de Rostov⁴².

45. Enfin, l'enquête préliminaire a permis de déterminer que le membre de la RPD «Terek» était en fait un ressortissant russe du nom de Grunchev. Il ressort d'un profil de O. Grynchev sur les médias sociaux qu'il a servi dans la 4^e division de chars de la garde de Kantymyrov des forces armées de la Fédération de Russie entre 2009 et 2013⁴³.

46. Les enquêteurs ont également découvert que le membre de la RPD «Yugra» portait le nom de famille Vlasov, et qu'il était citoyen de la Fédération de Russie. M. Vlasov a servi dans les forces armées de la Fédération de Russie. Il s'est joint à la RPD et a aidé à coordonner les activités des unités du groupe. Selon les profils de M. Vlasov sur les sites de médias sociaux, il a été commandant d'un régiment d'artillerie à Chebarkuli, en Russie, en 2010 et 2011, puis a été promu au rang de colonel en 2012⁴⁴.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Voir Record of inspection of websites performed by M.V. Kalyta, Lieutenant of Justice and Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (1^{er} février 2018) (annexe 178) ; Record of inspection of websites performed by M.V. Kalyta, Lieutenant of Justice and Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (1^{er} février 2018) (annexe 178) ; Record of inspection of websites performed by M.V. Kalyta, Lieutenant of Justice and Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (1^{er} février 2018) (annexe 178).

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Voir Record of inspection of websites performed by O.O. Kryvoruchko, Captain of Justice and Senior Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (15 mai 2018) (annexe 180) ; Record of inspection of websites performed by O.O. Kryvoruchko, Captain of Justice and Senior Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (15 mai 2018) (annexe 180).

⁴³ Voir Record of inspection of websites performed by D.H. Davyd, Major of Justice and Senior Criminal Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate at the Central Investigative Directorate of the SSU (16 mai 2018) (annexe 181).

⁴⁴ Voir Record of inspection of websites performed by D.H. Davyd, Major of Justice and Senior Criminal Investigator with the 5th Office of the 1st Pretrial Investigation Directorate at the Central Investigative Directorate of the SSU (16 mai 2018) (annexe 181).

47. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte, et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour apporter un complément à mon témoignage. Mon témoignage repose sur ma connaissance directe des faits en ma qualité d'enquêteur.

Signé à Kyiv (Ukraine), le 31 mai 2018.

(Signé) Igor Evhenovych YANOVSKYI.

ANNEXE 6

DÉPOSITION DE DMYTRO VOLODYMYROVYCH ZYUZIA (29 MAI 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Dmytro Volodymyrovych Zyuzia et je suis citoyen ukrainien. Je suis enquêteur principal assigné aux cas très médiatisés à la 5^e unité du 1^{er} département d'enquête préliminaire au département central des enquêtes du service de sécurité de l'Ukraine (SSU). Je travaille pour le SSU depuis 16 ans, soit depuis 2002. J'ai occupé divers postes, dont agent sur le terrain et enquêteur à des bureaux régionaux, puis au bureau central du SSU. Dans l'exercice de mes présentes fonctions, je mène des activités liées aux enquêtes préliminaires en matière pénale qui relèvent de la compétence des agences de sécurité de l'État, y compris des affaires concernant les poursuites judiciaires portant sur des actes terroristes et des activités terroristes sur le territoire ukrainien.

2. Depuis le 29 août 2016, je participe à l'enquête préliminaire dans le cadre de l'affaire pénale n° 2201505000000021 concernant les tirs d'artillerie sur un autocar transportant des civils à proximité de la ville de Volnovakha le 13 janvier 2015. Par suite de cette attaque, 12 civils sont décédés et 19 ont subi des blessures de divers degrés de gravité. Mes responsabilités sont les suivantes : gérer et coordonner les activités liées à l'enquête préliminaire ; conduire une enquête exhaustive sur les circonstances de l'affaire pénale ; recueillir, examiner et analyser les éléments de preuve ; assurer la coordination entre les unités d'enquête, de fouille et d'experts ; interroger les témoins ; évaluer et examiner les éléments de preuve obtenus au moyen de techniques d'enquête spéciales (fouilles), y compris les conversations interceptées.

3. Dans la déclaration qui suit, j'explique les procédures relatives à une enquête préliminaire menée dans le cadre d'une affaire pénale, dont la collecte des éléments de preuve, et je traite de questions portant expressément sur l'enquête préliminaire concernant les tirs d'artillerie près de Volnovakha. Plus particulièrement, ma déclaration porte sur les points suivants :

- aperçu des techniques d'enquête secrète utilisées pour obtenir les informations nécessaires et analyser des conversations téléphoniques ;
- résumé de l'enquête préliminaire menée dans le cadre de l'affaire pénale n° 2201505000000021 sur les tirs d'artillerie contre l'autocar à proximité de Volnovakha ;
- éléments de preuve qui établissent que la République populaire de Donetsk (ci-après la «RPD») a commis l'attaque, dont une déclaration de témoin et des conversations téléphoniques interceptées.

4. J'ai une connaissance des faits et des circonstances exposés dans la présente déclaration, car je suis le chef de l'équipe d'enquête et j'ai moi-même examiné les éléments de preuve obtenus dans cette affaire pénale et j'ai recueilli des éléments de preuve supplémentaires dont il est question dans cette déclaration. De plus, en ma qualité de chef de l'équipe d'enquête, je suis directement responsable de la collecte, de l'examen et de l'analyse des éléments de preuve dans le cadre de la procédure pénale concernant les tirs d'artillerie sur l'autocar à proximité de Volnovakha.

A. Aperçu des techniques d'enquête secrète utilisées pour obtenir et analyser des conversations téléphoniques

5. L'interception et la surveillance des conversations téléphoniques de suspects est l'une des méthodes d'enquête secrète les plus efficaces, si les informations sur l'infraction et la personne qui l'a commise ne peuvent être obtenus autrement. De telles enquêtes secrètes sont également menées dans le cadre de procédures pénales portant sur des crimes graves ou des crimes particulièrement graves. Je décris ci-dessous la façon dont le parquet obtient les informations nécessaires et l'accès aux conversations interceptées.

6. Le parquet ou les enquêteurs doivent obtenir l'autorisation d'un juge d'instruction afin de se procurer des informations sur des numéros de téléphones mobiles auprès de fournisseurs de téléphonie mobile ou d'intercepter des conversations téléphoniques.

7. Pour commencer, le parquet demande aux fournisseurs de téléphonie mobile (qui ne sont que trois en Ukraine) de recenser les tours de téléphonie mobile qui assurent la communication cellulaire dans des endroits pertinents en rapport avec l'infraction. Après avoir reçu un mandat d'un juge d'instruction, l'enquêteur obtient l'accès aux bases de données des fournisseurs de téléphonie mobile et répertorie les numéros de téléphones mobiles qui ont utilisé les tours de téléphonie mobile pendant toutes les périodes concernées. Ces informations comprennent les communications mobiles et par Internet effectuées par ces numéros de téléphones.

8. L'enquêteur obtient ensuite soit une autorisation judiciaire pour procéder à l'écoute téléphonique d'un numéro de téléphone mobile donné soit des enregistrements de conversations téléphoniques précédemment interceptées conformément à une ordonnance judiciaire antérieure. Pour obtenir de tels enregistrements, un enquêteur présente une requête au bureau des opérations sur le terrain du SSU, qui détermine si les numéros de téléphones mobiles visés font partie de ceux que le SSU surveille de façon régulière en raison des problèmes de sécurité dans les régions de Donetsk et de Louhansk (tels que les numéros de téléphones mobiles liés à d'autres enquêtes pénales ou à des conversations potentiellement suspectes).

9. A la dernière étape, l'enquêteur écoute les conversations téléphoniques et tente d'identifier chacun des interlocuteurs au moyen d'une analyse globale des messages textes associés aux téléphones, des réseaux sociaux, des informations mentionnées pendant les appels, etc. Il détermine le lieu où se trouve chaque interlocuteur en transmettant la date et l'heure de l'appel aux fournisseurs de téléphonie mobile, qui peuvent alors localiser avec précision la tour de téléphonie mobile utilisée pour effectuer l'appel en question.

B. Résumé de l'enquête préliminaire menée dans le cadre de l'affaire pénale n° 2201505000000021 sur les tirs d'artillerie effectués contre l'autocar à proximité de Volnovakha

10. Le 13 janvier 2015 à 14 h 25, des membres de la RPD ont effectué des tirs d'artillerie sur le poste de contrôle de Buhas, situé sur l'autoroute H-20 non loin de la ville de Volnovakha, avec des systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad». Par suite de cette attaque, 12 civils ont été tués et 19 ont subi des blessures de divers degrés de gravité, tel qu'il est indiqué dans les rapports médicaux et les analyses médico-légales pertinents. Le même jour, le bureau régional de Donetsk du SSU (basé à Marioupol) a lancé une enquête préliminaire sur ces tirs d'artillerie dans le cadre de l'affaire pénale n° 2201505000000021. L'équipe d'enquête comptait 30 enquêteurs et divers experts.

11. Le jour même de l'attaque, l'équipe d'enquête a commencé son travail et a rapidement déterminé les circonstances de base de l'affaire, à savoir la séquence chronologique des tirs, le type d'armes et de munitions utilisées pendant l'attaque, le lieu approximatif à partir duquel les tirs avaient été effectués ainsi que le nombre de morts et de blessés. Elle a inspecté la scène de crime les 13, 14 et 16 janvier 2015 ; relevé les points d'impact ; examiné et analysé les trous d'obus ; recueilli des fragments de projectiles ; inspecté l'autocar endommagé pendant l'attaque ; recueilli des éléments sur la scène de crime et fait une description détaillée des lieux ; interrogé des témoins et des victimes ; réalisé une analyse scientifique des fragments d'obus recueillis sur la scène de crime ; et obtenus les rapports d'expertise exposés ci-après.

12. A compter d'août 2016, après le transfert de l'enquête préliminaire au département central des enquêtes du SSU à Kyiv, nous avons, mon équipe d'enquête composée de six enquêteurs et procureurs et moi-même, identifié les auteurs des tirs d'artillerie et leurs complices, puis nous avons vérifié et confirmé les faits précédemment établis lors de l'enquête préliminaire. Mon équipe d'enquête a utilisé de nombreuses méthodes pour identifier les auteurs des tirs d'artillerie : nous avons dressé une liste de numéros de téléphones mobiles utilisés dans les environs de l'attaque ; étudié et analysé les conversations téléphoniques exposées ci-dessous ; et examiné des pages de réseaux sociaux, des sites d'hébergement de vidéos, des sites d'actualité et d'autres sites Web. Mon équipe a également obtenu des rapports d'expertise sur la reconnaissance vocale basée sur une analyse d'enregistrements audio et vidéo en vue de confirmer la participation de certaines personnes aux tirs d'artillerie.

13. Se fondant sur les résultats de cette enquête, mon équipe a établi les faits et les circonstances de l'affaire qui suivent. Le 13 janvier 2015 à 14 h 25, des membres de la RPD ont effectué des tirs d'artillerie sur deux autocars dans lesquels se trouvaient des civils, au poste de contrôle de Buhas à proximité de Volnovakha. Les déclarations de témoins recueillies par l'équipe d'enquête et jointes à la présente déclaration confirment la date et l'heure de l'attaque¹. Un autocar a été endommagé par les tirs d'artillerie, 12 civils sont décédés des suites de blessures d'éclats d'obus et 19 personnes ont été blessées².

14. La police scientifique a examiné les fragments recueillis sur la scène de crime et a pu déterminer que les armes utilisées lors de l'attaque étaient trois systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad», tirant des obus explosifs à fragmentation non guidés de 122 mm propulsés par fusée³.

¹ Voir Signed testimony of Anton Ovcharenko, Record of Witness Questioning (18 janvier 2015) (annexe 206) ; Signed testimony of Serhiy Cherepko, Record of Witness Questioning (daté du 20 janvier 2015) (annexe 208).

² Voir Record of crime scene inspection conducted by A.G. Albot, Investigator with the Investigative Office of the Volnovakha District Department of the Donetsk Oblast Central Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine (13 janvier 2015) (annexe 85).

³ Voir Expert Opinion No. 38/6, Ukrainian Research Center for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the Security Service of Ukraine (18 mai 2015) (annexe 126) ; Expert Opinion No. 16/8, Ukrainian Research Center for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the Security Service of Ukraine (7 mai 2015) (annexe 123).

15. Les experts en balistique ont examiné les trous d'obus sur la scène de crime et ont conclu que les tirs d'artillerie avaient été effectués à partir de la périphérie nord-est de la ville de Dokuchaevsk, dans la région de Donetsk⁴.

16. L'équipe d'enquête a recensé 88 trous d'obus sur la scène de crime qu'elle a inscrits sur une carte de Google Map⁵.

17. O. M. Pavlenko, témoin oculaire interrogé par l'enquêteur, a confirmé que, le 13 janvier 2015 à environ 12 heures, il a personnellement vu des membres de la RPD traverser le village d'Olenivka avec trois systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad», qui venaient du côté de la ville de Donetsk et se dirigeaient vers la ville de Dokuchaevsk, dans la région de Donetsk⁶.

18. L'équipe d'enquête a analysé et interprété des conversations téléphoniques interceptées entre des membres de la RPD le 13 janvier 2015 et identifié un ressortissant ukrainien, Yriy Mykolaevych Shpakov, et un ressortissant russe, Anatoliy Aleksandrovich Sinelnikov, comme étant des personnes liées à l'attaque.

19. Le 24 octobre 2016, se fondant sur les résultats de l'enquête de mon équipe, le parquet a délivré un acte d'accusation contre Y. M. Shpakov pour les tirs d'artillerie sur l'autocar à proximité de Volnovakha. Le 27 février 2017, il a délivré un autre acte d'accusation contre A. A. Sinelnikov, citoyen de la Fédération de Russie. Le 7 avril 2017, le parquet ukrainien a présenté une demande d'entraide judiciaire aux autorités compétentes de la Fédération de Russie et demandé son assistance pour signifier l'acte d'accusation à A. A. Sinelnikov.

C. Éléments de preuve établissant que des personnes affiliées à la «RPD» ont commis l'attaque

20. Je présente, ci-dessous, une déposition de O. M. Pavlenko et des conversations interceptées portant sur les tirs d'artillerie sur l'autocar à proximité de Volnavakha qui ont aidé mon équipe à déterminer que des personnes associées à la RPD avaient commis l'attaque.

1. Déposition de O. M. Pavlenko

21. Lors de l'enquête préliminaire, les enquêteurs ont d'abord trouvé un témoin oculaire, Oleksandr Mykolaiovych Pavlenko, qui avait vu les systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad» de la RPD avant l'attaque. L'enquêteur a invité O. M. Pavlenko au bureau régional de Donetsk du SSU pour un interrogatoire officiel. Le 23 janvier 2015, O. M. Pavlenko s'est présenté volontairement et a fait une déclaration de témoin pour l'affaire.

⁴ Voir Record of crime scene inspection conducted by V.V. Romanenko, Senior Investigator with the Investigative Office of the Donetsk Oblast Directorate of the Security Service of Ukraine (16 janvier 2015) (annexe 87) ; et Record of crime scene inspection conducted by S.S. Onikiyenko, Senior Investigator with the Investigative Office of the Main Military Prosecutor's Office of the Prosecutor General's Office of Ukraine, with the participation of V.M. Levchenko, Senior Office with the Directorate of Rocket and Artillery Forces of the Ukrainian Army Infantry Command (1^{er} juin 2016) (annexe 151).

⁵ Voir Map showing shell craters around the Buhas roadblock, which were marked by investigators after inspecting the crime scene (20 janvier 2015) (annexe 89).

⁶ Voir Signed testimony of Oleksandr Pavlenko, Record of Witness Questioning (23 janvier 2015) (annexe 209).

22. Dans sa déclaration de témoin, O. M. Pavlenko a corroboré des faits qui avaient précédemment été établis par l'équipe d'enquête. Plus précisément, il a confirmé que, le 13 janvier 2015 à 12 heures, il a personnellement vu trois systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad», accompagnés de membres de la RPD, passer par le poste de contrôle de la RPD à Olenivka en direction de la ville de Dokuchaevsk. Le témoin a reconnu qu'il s'agissait de membres de la RPD en raison de l'insigne du groupe qui figurait sur les systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad» ainsi que sur l'uniforme des personnes qui accompagnaient le convoi. De deux à deux heures et demie plus tard, à environ 14 h 30, O. M. Pavlenko a entendu une salve de tirs provenant de Dokuchaevsk.

23. Dans le cadre de son enquête, mon équipe s'est fondée sur d'autres déclarations de témoins, des expertises et des conversations interceptées, qui ont toutes corroboré les déclarations de O. M. Pavlenko concernant la date et l'heure de l'attaque, le site de lancement et les armes utilisées.

2. Conversations téléphoniques interceptées

24. Des conversations téléphonique interceptées ont également aidé mon équipe à déterminer que : 1) un membre de la RPD, Yuriy Mykolayovych Shpakov, a participé aux tirs d'artillerie sur l'autocar à proximité de Volnovakha ; 2) Anatoliy Aleksandrovich Sinelnikov, ressortissant russe qui a été colonel dans les forces armées russes, travaillait avec la RPD.

a) Identification de Yuriy Mykolayovych Shpakov

25. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, les enquêteurs ont établi que, le 13 janvier 2015 à 14 h 25, trois systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad» avaient bombardé l'autocar se trouvant non loin de Volnovakha à partir de la périphérie nord-est de la ville de Dokuchaevsk. Le 11 mai 2016, l'enquêteur a déterminé quelles tours de téléphonie mobile assuraient la couverture de la périphérie nord-est de la ville de Dokuchaevsk, ainsi que leurs coordonnées, conformément aux ordonnances du juge d'instruction à cet effet⁷. Le 10 juin 2016, un tribunal a fait droit à la requête du procureur aux fins d'obtention d'une liste des numéros de téléphones mobiles qui avaient utilisé les tours de téléphonie mobile dans la ville de Dokuchaevsk les 12 et 13 janvier 2015⁸. L'enquêteur a réduit cette liste en ne retenant que les numéros de téléphones mobiles qui avaient effectué des appels près de Dokuchaevsk le 13 janvier 2015, et ceux qui avaient reçu des appels de téléphones mobiles se trouvant dans les environs de Dokuchaevsk.

26. En août 2016, le bureau des opérations sur le terrain du SSU a dressé la liste des numéros de téléphones mobiles dont il effectuait la surveillance près de Dokuchaevsk⁹. Le 20 septembre 2016, j'ai reçu les enregistrements des conversations téléphoniques de l'un des numéros de téléphone (380 509 604816) répertoriés par le bureau des opérations sur le terrain du SSU. Comme il est décrit ci-dessous, nous avons ensuite découvert que ce numéro de téléphone appartenait à

⁷ Voir Case No. 757/21825/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from TOV Lifecell (11 mai 2016) (annexe 148) ; Case No. 757/21828/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from PrAT MTS (11 mai 2016) (annexe 149).

⁸ Voir Case No. 757/21825/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from TOV Lifecell (10 juin 2016) (annexe 152) ; Case No. 757/28210/16-k, Order of the Pechersky District Court of Kyiv regarding temporary access to and seizure of document copies from PrAT MTS (11 juin 2016) (annexe 153).

⁹ Voir SSU Counterintelligence Department Letter No. 212/8-28412 of 11 August 2016 to the Prosecutor General's Office of Ukraine (annexe 154).

Yuriy Mykolayovych Shpakov, membre de la RPD qui utilisait le surnom «Юст» (Yust) (nous utilisons le terme «indicatif d'appel» pour désigner de tels surnoms)¹⁰.

27. Après avoir examiné les enregistrements associés au numéro de téléphone mobile 380 509 604816, les enquêteurs de mon équipe ont établi que ce téléphone mobile appartenait à une personne qui utilisait l'indicatif d'appel «Юст» (Yust)¹¹. Par exemple, le 13 janvier 2015 à 12 h 23, le propriétaire du téléphone mobile a reçu un appel d'une personne non identifiée utilisant l'indicatif d'appel «Опасный» (Opasnyi) et qui s'est nommée «Юст» (Yust).

28. L'enquêteur a ensuite été en mesure de déterminer que «Юст» (Yust) était un commandant de l'unité d'artillerie de la RPD à l'aide du contenu de ses conversations téléphoniques. Par exemple, le 13 janvier 2015 à 9 h 22, «Юст» (Yust) a appelé une personne non identifiée utilisant l'indicatif d'appel «Батюшка» (Batyushka) pour lui dire qu'il réglerait lui-même les tirs d'artillerie sur un poste de contrôle plus tard ce jour-là. Grâce à cet échange, l'enquêteur a déterminé que «Юст» (Yust) avait joué un rôle de commandement dans les tirs d'artillerie. Cette conclusion est en outre confirmée par un appel entre «Юст» (Yust) et «Батюшка» (Batyushka) effectué à 12 h 24. Pendant cette conversation, «Юст» (Yust) a ordonné à «Батюшка» (Batyushka) d'ouvrir le feu et, plus tard dans la conversation, il lui a ordonné d'ajuster les tirs d'artillerie. Enfin, tous les appels sortants de «Юст» (Yust) ont été effectués sur le territoire de Donetsk qui était sous le contrôle de la RPD¹². A partir de ces faits, mon équipe a déterminé que «Юст» (Yust) était membre de la RPD et exerçait des fonctions de commandement au sein des unités de la RPD.

29. Les enquêteurs ont également établi à partir de ces conversations interceptées et de l'endroit où se trouvaient les téléphones mobiles utilisés dans ces échanges que «Юст» (Yust) avait ordonné à des membres de la RPD utilisant les indicatifs d'appel «Опасный» (Opasnyi) et «Батюшка» (Batyushka) de pilonner la zone du poste de contrôle de Buhas à proximité de Volnovakha à l'aide de trois systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad». Le 13 janvier 2015 à 13 h 41, «Опасный» (Opasnyi) a fait savoir à «Юст» (Yust) qu'il était arrivé à la position de tir. Treize minutes plus tard, soit à 13 h 54, «Опасный» (Opasnyi) a appelé «Юст» (Yust) pour l'informer qu'il était en train de charger et que, comme il n'y avait pas d'observateurs d'artillerie, il utiliserait son viseur pour tirer. L'appel sortant du téléphone mobile de «Опасный» (Opasnyi) a été enregistré par la tour de téléphonie mobile qui assure la couverture de la ville de Dokuchaevsk à l'adresse suivante : village d'Olenivka, district de Volnovakha, région de Donetsk¹³.

30. A 15 h 29, après les tirs d'artillerie sur l'autocar non loin de Volnovakha, «Юст» (Yust) discutait avec son épouse au téléphone et a dit que ce jour-là il avait «fait exploser un poste de contrôle ukropien...». A 16 h 54, «Юст» (Yust) a eu une conversation avec un «colonel», qui a par la suite été identifié par les enquêteurs comme étant Anatoliy Sinelnikov (qui utilisait l'indicatif d'appel «Захар» (Zakhar)). Pendant cette conversation, Sinelnikov a demandé ce qui suit à «Yust» : «Qui est ce [juron] «Batyushka» qui a pilonné Volnavakha ... depuis Dokuchyaevsk aujourd'hui, ce [juron] ?» Tel qu'il est mentionné au paragraphe 15 plus haut, l'expert en balistique a déterminé

¹⁰ Voir Record of the results of a search operation conducted by the Department of Surveillance of the SSU, prepared by R.O. Narusevych, field agent with the 8th sector of the 2nd directorate of the Criminal Investigations Department of the SSU (daté du 16 septembre 2016) (annexe 430).

¹¹ Voir SSU Counterintelligence Department Letter No. 212/8-33394 of 4 October 2016 to the Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (annexe 158).

¹² Voir Record of examination of a CD performed by S.O. Husarov, Senior Lieutenant of Justice and Senior Investigator of the 1st Office of the 5th Department at the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (4 mai 2017) (annexe 172).

¹³ *Ibid.*

que les tirs d'artillerie provenaient du secteur nord-est de Dokuchaevsk. A cette époque, le poste de contrôle de Buhas était le seul poste de contrôle situé à proximité de Volnovakha. Le 13 janvier 2015, les seuls tirs d'artillerie à avoir été enregistrés près de Volnovakha étaient ceux effectués contre le poste de contrôle de Buhas. Mon équipe a conclu que, considérés dans leur ensemble, ces faits indiquaient que «Юст» (Yust) parlait des tirs d'artillerie sur le poste de contrôle de Buhas et y avait participé.

31. Les enquêteurs ont ensuite établi l'identité de «Юст» (Yust) : Yuriy Mykolayovych Shpakov. Ils ont d'abord trouvé le numéro de téléphone mobile de «Юст» (Yust) sur une page du réseau social Facebook. Il y était indiqué que ce numéro de téléphone mobile appartenait à Yuriy Mykolayovych Shpakov, citoyen ukrainien, né en 1979¹⁴. Les enquêteurs ont ensuite trouvé des interviews de Y. M. Shpakov publiés sur des sites Web russes et en ont extrait des échantillons de voix. Un expert a comparé ces échantillons aux enregistrements des appels de «Юст» (Yust) et a confirmé que «Юст» (Yust) était bien Y. M. Shpakov¹⁵.

b) Identification d'Anatoliy Aleksandrovich Sinelnikov

32. Pendant l'enquête préliminaire, les enquêteurs ont également déterminé que Y. M. Shpakov avait appelé A. A. Sinelnikov pour communiquer les résultats des tirs d'artillerie sur l'autocar près de Volnovakha. Comme mentionné plus haut, Y. M. Shpakov a eu une conversation avec un «colonel» après l'attaque, à 16 h 54, pendant laquelle A. A. Sinelnikov s'est renseigné auprès de Y. M. Shpakov sur un membre de la RPD qui utilisait l'indicatif d'appel «Батюшка» (Batyushka) : «Qui est ce [juron] «Batyushka» qui a pilonné Volnavakha ... depuis Dokuchyaevsk aujourd'hui, ce [juron] ?»

33. Mon équipe a établi l'identité de A. A. Sinelnikov comme suit¹⁶. L'analyse des conversations téléphoniques de A. A. Sinelnikov a permis à l'enquêteur de déterminer que celui-ci avait parfois communiqué avec des proches qui utilisaient des numéros de téléphone mobile commençant par le code +7, soit le code international pour la Fédération de Russie. Une recherche dans Internet sur tous les numéros de téléphones mobiles que A. A. Sinelnikov avait appelés a permis à l'enquêteur de trouver un numéro de téléphone appartenant au fils de A. A. Sinelnikov. Ce numéro figurait sur l'une des pages Web en tant que numéro de contact et comme appartenant à Aleksey Anatolievich Sinelnikov¹⁷. Grâce à des recherches Internet plus approfondies, l'enquêteur a établi que A. A. Sinelnikov avait déjà été colonel dans les forces armées de la Fédération de Russie dans la région de Penza. De plus, dans les conversations téléphoniques interceptées remises à l'enquêteur, les interlocuteurs de A. A. Sinelnikov l'appelaient Anatoliy Aleksandrovich. Les résultats d'un examen du site Web du réseau social «Odnoklassniki» [camarades de classe] a permis au parquet d'établir l'identité de l'épouse et de la fille de l'intéressé et de trouver des photos de lui.

¹⁴ Voir Record of inspection conducted by I.V. Budnyk, Captain of Justice and Senior Investigator with the 5th Investigative Office at the 1st Pretrial Investigation Directorate of the Central Investigative Directorate of the SSU (26 septembre 2016) (annexe 157).

¹⁵ Voir Expert opinion No. 14986/16-35, Kyiv Research Institute for Forensic Examinations of the Ministry of Justice of Ukraine (annexe 135).

¹⁶ Voir Record of Inspection of Materials Obtained As a Result of a Covert Detective Activity, Carried by D.V. Zyuzia, Lt. Colonel of Justice and Senior Special Investigator, Section 1 of Department 5, Pre-Trial Investigations, Directorate 1 at the Main Directorate for Investigations of the Security Service of Ukraine (18 février 2017) (annexe 166).

¹⁷ Voir Record of Inspection of the Internet Pages, Carried by D.V. Zyuzia, Lt. Colonel of Justice and Senior Special Investigator, Section 1 of Department 5, Pre-Trial Investigations, Directorate 1 at the Main Directorate for Investigations of the Security Service of Ukraine (9 février 2017) (annexe 165).

34. Les enquêteurs ont également extrait des échantillons de voix de A. A. Sinelnikov à partir du site Web d'actualité «Penza Inform». Un expert a confirmé que la voix entendue sur ce site était la même que celle entendue dans les conversations téléphoniques enregistrées¹⁸. Qui plus est, dans l'une des conversations téléphoniques, A. A. Sinelnikov a dit que son «paradis» se trouvait «sur la rue Sovetskaya». Les enquêteurs ont établi que A. A. Sinelnikov avait été responsable du bureau d'inscription et d'engagement dans l'armée qui était situé sur cette rue, dans la ville de Penza, de 2011 à 2014.

35. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte, et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que besoin pour apporter un complément à mon témoignage. Mon témoignage repose sur ma connaissance directe des faits en ma qualité d'enquêteur.

Signé à Kyiv (Ukraine), le 29 mai 2018.

(Signé) Dmytro Volodymyrovych ZYUZIA.

¹⁸ Voir Expert Opinion No. 76/4, Ukrainian Research Institute for Special-Purpose Equipment and Forensic Examinations of the Security Service of Ukraine (31 juillet 2017) (annexe 174).

ANNEXE 7

DÉPOSITION D'OLEKSII OLEKSIYOVYCH BUSHNYI (5 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Oleksii Oleksiyovych Bushnyi. Je suis citoyen ukrainien et enquêteur principal assigné aux affaires spéciales au sein de la division des enquêtes de la 3^e section du département central du service de sécurité de l'Ukraine (SSU) dans les oblats de Donetsk et de Louhansk.

2. La division des enquêtes de la 3^e section du département central du service de sécurité de l'Ukraine (SSU) dans les oblats de Donetsk et de Louhansk conduit des enquêtes préliminaires dans le cadre de procédures pénales qui relèvent de la compétence du SSU.

3. Je suis entré au service du SSU en 2004. De 2004 à 2009, j'étudiais à l'université nationale de droit Yaroslav Mudryi (Kharkiv, Ukraine). De 2009 à 2017, j'ai été enquêteur à la division des enquêtes du département du SSU dans l'oblast de Louhansk. Depuis 2017, je suis enquêteur principal chargé des affaires spéciales au sein de la division des enquêtes de la 3^e section du département central du SSU dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk.

4. Les fonctions de mon poste actuel consistent notamment à conduire des enquêtes préliminaires dans le cadre de procédures pénales qui relèvent de la compétence du SSU, dont l'enquête sur la perpétration des infractions criminelles visées à l'article 258-5 du code criminel de l'Ukraine, «financement du terrorisme».

5. Dans la présente déclaration, je décris :

- 1) le financement et les virements bancaires utilisés par la République populaire de Louhansk (ci-après la «RPL»);
- 2) les relevés bancaires et les courriels obtenus par le SSU en lien avec les communications numériques transmises par messages électroniques interceptées; et
- 3) les sources et les méthodes utilisées pour intercepter et examiner les courriels de la RPD et pour en confirmer l'authenticité.

6. J'ai une connaissance des faits exposés dans la présente déclaration, car j'ai mené l'enquête préliminaire dans le cadre de la procédure pénale concernant la perpétration d'une infraction criminelle visée à la partie 3, article 258-5, du code criminel de l'Ukraine, c'est-à-dire le financement du terrorisme impliquant des montants d'argent particulièrement importants par un groupe de personnes participant à un complot.

A. Faits établis pendant l'enquête préliminaire

7. Un règlement «sur le centre de traitement et de règlement de la RPL», approuvé par une décision du conseil des ministres de la RPL (n° 02-04/21/14 daté du 25 décembre 2014)¹, a porté création d'un centre de traitement et d'un système bancaire sur le territoire contrôlé par la RPL appelé «centre de traitement et de règlement de la RPL».

8. Conformément à l'ordonnance «sur le changement de nom du centre de traitement et de règlement de la RPL» (n° 02-05/40/15 daté du 24 mars 2015)², celui-ci a été renommé «Banque d'Etat de la RPL».

9. La «Banque internationale de règlement» est une banque enregistrée en Ossétie du Sud (territoire occupé par la Fédération de Russie), créée en 2015³.

10. Cette «Banque internationale de règlement» a créé, le 22 décembre 2015, le «Fonds d'aide aux projets humanitaires internationaux» (ci-après le «Fonds»), enregistré à Moscou (Russie). Le directeur de ce Fonds est Trishyn Oleksandr Sergiyovych. Avant le 21 juillet 2017, cette fonction était assumée par Volodymyr Pashkov, homme politique russe⁴.

11. Le Fonds a ouvert un compte à la banque «VTB», qui est une banque russe de premier plan détenue majoritairement par l'Etat. La banque «VTB» est enregistrée par la Fédération de Russie, à savoir le Trésor fédéral. Grâce à la recherche du renseignement et à l'activité secrète de collecte d'informations, je sais que différents donateurs déposent des fonds sur ce compte de la banque «VTB». Ces fonds sont consolidés dans le compte du Fonds, puis transitent par la banque centrale de la Fédération de Russie avant de parvenir à la «Banque internationale de règlement» en Ossétie du Sud. Plus particulièrement, ces fonds sont déposés dans le compte de la «Banque internationale de règlement» n° 30101811010000000105. Ils sont ensuite versés directement sur les comptes de la RPL.

B. Dossiers bancaires, documents budgétaires et autres éléments de preuve indiquant la participation de la Russie au financement de la RPL

12. La «Banque internationale de règlement» est liée à des comptes distincts de la «Banque d'Etat de la RPL». Ces comptes sont associés au ministre des finances de la RPL. Il ressort des relevés de compte dont dispose le SSU que la «Banque internationale de règlement» a versé environ sept milliards de roubles russes (environ 100 millions d'euros selon le taux de change de 2017) à la «Banque d'Etat de la RPL» au cours de l'année 2017⁵.

¹ Ce règlement a les caractéristiques d'un document réglementaire, mais, selon la législation ukrainienne, il est nul et non avenu.

² Cette ordonnance a les caractéristiques d'un document réglementaire, mais, selon la législation ukrainienne, elle est nulle et non avenu.

³ Information About the Commercial Banks of RSO, NATIONAL BANK: REPUBLIC OF SOUTH OSSETIA (consulté le 2 mai 2018) (annexe 596).

⁴ Charitable International Humanitarian Projects Assistance Fund, Rusprofile (22 décembre 2015) (annexe 645) ; Historical Data for the Period 22.12.2015-05.31.2018, International Humanitarian Projects Assistance Fund, Rusprofile (31 mai 2018) (annexe 667).

⁵ Consolidated Banking Records of Transfer Between the Fund and the State Bank of the LPR (diverses dates) (annexe 434).

13. Ces fonds ont été versés sur le compte du ministère des finances de la RPL n° 40807810860000000002, qui avait été ouvert à la banque d'Etat de la RPL⁶.

14. Les dossiers bancaires ont été obtenus à partir de courriels interceptés échangés entre le «ministre des finances» de la prétendue «RPL», Evhenii Manuilov, et une personne non identifiée qui utilisait une adresse de courrier électronique russe⁷. Il ressort d'autres documents obtenus à partir de ces courriels interceptés que le financement en question s'effectuait à ce rythme de façon continue depuis 2015, ce qui signifie que le Fonds créé par la banque de l'Ossétie du Sud, enregistré en Russie, a apporté un financement à la RPL à hauteur de dizaines de milliards de roubles russes.

C. Procédure relative à l'obtention d'éléments de preuve dans le cadre des enquêtes secrètes

15. Les activités de l'enquêteur du SSU sont régies par le code de procédure pénale de l'Ukraine. Ainsi, tous les éléments de preuve obtenus lors d'une enquête pénale sont recueillis au moyen d'activités d'enquête menées dans le cadre du code de procédure pénale de l'Ukraine et conformément à celui-ci.

16. Dans cette affaire, j'ai recueilli un grand nombre d'éléments de preuve conformément aux procédures énoncées au chapitre 21 du code de procédure pénale de l'Ukraine. L'enquête est toujours en cours.

17. Pour recueillir les éléments de preuve auxquels il est fait référence dans la présente déclaration, mes collègues et moi avons d'abord relevé les courriels pertinents en recensant les adresses de courrier électronique utilisées par le ministre des finances de la RPL. Afin d'examiner les courriels susmentionnés, j'ai travaillé avec un procureur pour présenter à un tribunal une demande d'autorisation de surveillance des courriels. Le tribunal a examiné ma demande et m'a donné l'autorisation nécessaire pour mener l'enquête secrète qui m'a permis d'obtenir les éléments de preuve dont il est question dans la présente déclaration.

18. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte, et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que besoin pour apporter un complément à mon témoignage.

Signé à Severodonetsk (région de Lougansk), le 5 juin 2018.

(Signé) Oleksii Oleksiyovych BUSHNYI.

⁶ Consolidated Banking Records of Transfer Between the Fund and the State Bank of the LPR (diverses dates) (annexe 434).

⁷ Par exemple, j'ai fourni un exemple de communication transmise par courriel entre Evgeny Manuylov et «minions2015@bk.ru» à laquelle était joint le document faisant état de ce «transfert de fonds» du 12 octobre 2017. Cette communication, qui figure à l'annexe 432, a été remise à la Cour.

ANNEXE 8

DÉPOSITION DE VADYM SKIBITSKYI (5 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

A. Introduction

1. Je m'appelle Vadym Skibitskyi. Je suis ressortissant ukrainien. J'occupe le poste de premier directeur adjoint de direction – chef de l'unité d'information et d'analyse du service de renseignement de la défense, ministère de la défense de l'Ukraine.

2. La direction, ainsi que les autres unités d'information et d'analyse du service de renseignement de la défense, est chargée des activités en matière de renseignement et d'information, qui comprennent l'organisation et l'exécution des opérations liées à l'analyse, à l'information et au renseignement visant à fournir des renseignements à ses clients au sein du système général du renseignement militaire d'Ukraine. En particulier, les unités d'information et d'analyse de la direction traitent les renseignements reçus des autorités qui recueillent et gèrent le renseignement militaire pour les forces armées de l'Ukraine, le service de sécurité de l'Ukraine (SSU) et le département du renseignement du quartier général de l'opération antiterroriste. L'analyse du renseignement est effectuée par des sous-divisions de la direction en vue de la production de documents et de leur diffusion aux personnes qui utilisent les renseignements. Tous les jours, la direction reçoit des informations des autorités chargées du renseignement, ce qui assure la continuité et l'exhaustivité des renseignements.

3. Dans le cadre du processus de recherche du renseignement, l'unité d'information et d'analyse examine chacun des renseignements, les évalue et se fonde sur des informations qui peuvent être confirmées ou que la direction estime fiables.

4. Je suis premier directeur adjoint de direction – chef de l'unité d'information et d'analyse du service de renseignement de la défense, ministère de la défense de l'Ukraine, depuis juin 2014. Pendant ma carrière au sein du service de renseignement de la défense, soit depuis 2000, j'ai occupé tous les postes de l'unité d'information et d'analyse, allant d'agent à chef de l'unité. Dans mon poste actuel, je suis notamment chargé de recevoir, d'étudier et d'analyser les dépêches de renseignements, les rapports de renseignements et d'autres documents transmis par des experts, des représentants et des autorités du Gouvernement ukrainien concernant des armes fournies par la Fédération de Russie aux prétendues République populaire de Donetsk (ci-après la «RPD») et République populaire de Louhansk (ci-après la «RPL») ainsi qu'à d'autres groupes armés dans les oblasts de Louhansk et de Donetsk.

5. Dans la présente déclaration, je décris ce qui suit :

- a) l'ensemble des procédures, des sources et des méthodes utilisées pour la recherche du renseignement lié à la fourniture d'armes à la RPD et à la RPL par la Russie ;
- b) la quantité d'armes fournies à la RPD et à la RPL par la Russie ;

c) certains épisodes liés aux attaques sur Marioupol, Kramatorsk et à proximité de Volnovakha en 2015.

6. J'ai connaissance des faits exposés dans la présente déclaration, car j'ai accès aux compilations de renseignements du service de renseignement de la défense, aux documents des autorités chargées de la gestion du renseignement militaire des forces armées de l'Ukraine et aux rapports originaux du 1^{er} corps d'armée de la RPD et du 2^e corps d'armée de la RPL obtenus par des unités du service de renseignement de la défense. De plus, en tant que premier directeur adjoint de direction – chef de l'unité d'information et d'analyse du service de renseignement de la défense, je tiens des séances d'échange d'information avec les agents du renseignement au sujet des missions dans la zone de l'opération antiterroriste au cours desquelles les intéressés reçoivent des renseignements et m'en transmettent.

B. Procédures, sources et méthodes relatives à la collecte du renseignement

7. Depuis février 2014, les activités liées au renseignement du service de renseignement de la défense se sont grandement intensifiées en raison d'une augmentation considérable du volume de renseignements et de l'allongement de la liste des priorités en matière de renseignement militaire de l'Ukraine par suite de la fourniture d'armes de la Russie sur notre territoire.

8. En particulier, le service de renseignement de la défense est chargé de la préparation des dépêches quotidiennes et des documents de renseignements dans le cadre du soutien en matière d'information et d'analyse apporté aux hauts responsables gouvernementaux et militaires d'Ukraine en vue de la prise de décisions diplomatiques et militaires stratégiques. Pour produire de tels documents, tous les renseignements de sécurité du service de renseignement de la défense sont utilisés avec des informations pertinentes obtenues des autres organismes du renseignement et institutions gouvernementales de l'Ukraine.

9. Cela signifie que le service de renseignement de la défense et mon unité en particulier reçoivent des rapports contenant des renseignements militaires de tous les organismes de recherche du renseignement ainsi que des rapports des autorités gouvernementales civiles de l'Ukraine.

10. En 2014 et 2015, les activités du service de renseignement de la défense portaient essentiellement sur la surveillance des problèmes en Ukraine orientale et l'intervention face à ceux-ci. Ces activités étaient principalement orientées sur les points suivants : élargissement des capacités de l'intelligence humaine ; renforcement de la capacité en matière de renseignement technique, d'interception électronique et de surveillance des télécommunications ; création d'un système moderne de renseignement aérospatial basé sur de nouvelles solutions technologiques ; amélioration des activités d'information et d'analyse et du traitement des informations tirées des sources publiques ; et renforcement de la coordination entre les autorités des services de renseignement de l'Ukraine.

11. Les rapports de renseignements contenant des informations sur la fourniture d'armes et les autres moyens de soutien apporté aux groupes terroristes sont des documents secrets qui ne peuvent être divulgués sans causer de préjudice aux sources du renseignement et mettre en danger la vie des agents. Des exemples de tels documents de renseignements, qui peuvent être divulgués sans risque, sont présentés en annexe. Ces documents sont expurgés ou seuls des extraits pertinents en sont présentés afin de garantir la sécurité de leur source et de limiter la communication des informations aux questions essentielles de l'affaire.

12. Les renseignements contenus dans ces rapports ainsi que les méthodes employées pour recueillir des produits du renseignement de base sont des informations classées extrêmement sensibles et protégées par le gouvernement.

13. Je peux confirmer que chaque dépêche de renseignements, rapport de renseignements et document d'information a été produit lorsque l'événement décrit a eu lieu ou le plus rapidement possible après l'événement concerné. Les dépêches de renseignements et les autres documents de renseignements sont produits par des agents du renseignement en service et des analystes individuels possédant de l'expérience dans le domaine du renseignement.

14. La fiabilité des informations figurant dans les compilations de renseignements est garantie grâce à la vérification des données par différentes sources, notamment par l'observation visuelle sur le terrain (par exemple, voir l'annexe 134 pour la dépêche sur l'évolution de la situation dans la zone de l'opération antiterroriste en date du 14 septembre 2016 à 8 heures, qui contient des informations sur la livraison de trois systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad» montés sur des wagons plats à la gare de Khartsyzk contrôlée par la RPD). La vérification de telles informations peut s'effectuer auprès d'un témoin des faits (à savoir un agent qui travaille pour le renseignement ukrainien ou un résident local) ou par d'autres moyens de reconnaissance techniques.

15. Si les informations sont fournies par des résidents locaux, qui ont vu les armes traverser la frontière entre l'Ukraine et la Russie, elles sont ultérieurement vérifiées par des agents ou d'autres moyens techniques de collecte de renseignement, dont le renseignement géospatial et des véhicules aériens sans pilote ainsi que des documents provenant d'unités opérationnelles du renseignement de la défense dans le territoire contrôlé par la RPD et la RPL. Lorsque la fiabilité du renseignement est confirmée par plusieurs sources, le renseignement est consigné dans une dépêche à l'intention des hauts dirigeants de l'Ukraine.

16. D'après les renseignements disponibles, plus précisément les détails et les circonstances entourant les événements qui ont été observés, les agents de mon unité mettent à profit les compétences du département et leur expérience professionnelles pour déterminer l'exactitude d'un rapport.

C. Fourniture d'armes à la RPD et à la RPL par la Russie

17. D'après les renseignements disponibles ainsi que ma connaissance personnelle et mon expérience dans le domaine de l'information et du renseignement, depuis juin 2014, les forces armées de la Fédération de Russie fournissent aux oblasts de Louhansk et de Donetsk d'Ukraine et remettent aux groupes terroristes de la RPD et de la RPL des armes, du matériel militaire, des munitions et d'autres ressources.

18. Plus précisément, depuis juin 2014, l'armée russe a fourni, au moins, les éléments suivants aux groupes armés illégaux dans le Donbass :

- a) 208 systèmes de lance-roquettes multiples, dont des lance-roquettes multiples BM-21 «Grad» de 122 mm, des lance-roquettes multiples 9P140 BM-27 «Uragan» de 220 mm et 9K58 BM-30 «Smerch» ;
- b) 475 chars de combat, notamment de types T-64B, T-64BV, T-72A, T-72B, T72B3, T-72M, T-80, T-90 ;

- c) 750 systèmes d'artillerie et de mortiers, notamment de types SAU 2S7 «Pion» de 203 mm, 2S5 SAU «Giatsynt-S» de 152 mm, SAU 2S19 «Msta-S» de 152 mm, howitzer 2A33 «Giatsynt-B» de 152 mm, howitzer 2A65 «Msta-B» de 152 mm, SAU 2S1 «Gvozdika» de 122 mm, howitzer D-30 de 122 mm, 2S9 «Nona-S» de 120 mm, 2B16 «Nona-K» de 120 mm, mortier PM-38 de 120 mm, mortier 2S12 «Sany» de 120 mm, mortier 2B9 «Gall» de 82 mm, mortier 2B14 «Podnos» de 82 mm, mortier 2B11 «Vasyliok» de 82 mm ;
- d) 400 missiles sol-air, notamment : missile sol-air 9K33 «Osa», missile sol-air à courte portée «Strela-10», missile sol-air à moyenne portée «Pantsyr-C1», missile sol-air à courte portée «TorM1», systèmes de défense antiaérienne portatifs 9P516 «Igla», canon automatique antiaérien bitube ZU-23-2 et canon tracté antiaérien ZPU-4 ;
- e) 870 véhicules blindés de combat, généralement équipés de mitrailleuses de calibre moyen, telles que BMP-1, BMP-2, BMD-2, et de mitrailleuses de gros calibre, telles que BTR-70, BTR-80, BRDM, BRDM-2 ; MT-LB équipé de mitrailleuses de calibre 14,5 mm ou 12,7 mm.

19. Les données consolidées susmentionnées ont été obtenues auprès de différentes sources, dont l'une est un rapport d'un agent de la RPD utilisant le nom colonel Oleg Ustinov, chef du service d'intervention du quartier général du 1^{er} corps d'armée de la RPD (un extrait de sa présentation quotidienne à l'intention du haut commandement qui, selon des documents connexes, a été effectuée le 31 juillet 2015, figure à l'annexe 133).

20. De plus, pendant la période comprise entre 2016 et mars 2018, environ 26 000 tonnes de munitions ont été livrées par la Fédération de Russie aux oblasts de Donetsk et de Lougansk, dont des munitions pour des lance-roquettes multiples BM-21 «Grad» et BM-30 «Smerch».

21. Il est probable qu'encore plus d'armes aient été fournies car, pendant une longue période, l'Ukraine ne contrôlait pas une partie longue de 408 kilomètres de sa frontière avec la Russie, et une surveillance de l'intégralité du trafic n'a pas pu être assurée.

22. Je peux en outre confirmer que chacune des armes et chacun des systèmes d'arme précisés ci-dessous ont été enregistrés par nos agents par des moyens techniques ou saisis par des troupes ukrainiennes des groupes armés dans le Donbass, notamment les organisations terroristes de la RPD et de la RPL, en 2015 et 2016 :

- a) missile sol-air «Strela-10» ;
- b) missile sol-air 9K33 «Osa» ;
- c) système de guerre électronique RB-531B «Infauna» ;
- d) ensemble de radiocommande «Torn-MDM» ;
- e) système REBT-330 «Zhytel» ;
- f) système de guerre électronique «Leer-3» ;
- g) système automatisé d'interférence sur les fréquences radioélectriques de type R-934BMV ;
- h) système RR «Svet-KU» ;
- i) lance-flammes d'infanterie propulsé par réaction RPO-A «Shmel» ;

j) mine antipersonnel MON-50 avec détonateurs MD-5M.

23. D'après les renseignements dont disposait le service de renseignement de la défense, le 11 janvier 2015, la RPD avait créé et déployé les groupements militaires suivants :

- périphérie nord-ouest de Dokuchayevsk (oblast de Donetsk) — un escadron de chars (11 chars d'assaut), deux batteries d'artillerie (13 canons automoteurs) et d'artillerie guidée (6 unités de lance-roquettes multiples de type «Grad» de 122 mm) comptant dans l'ensemble 200 personnes ;
- Yasne (région de Donetsk) — une unité composée de quatre chars d'assaut, de deux canons automoteurs et de deux systèmes de lance-roquettes multiples de type «Grad» de 122 mm.

24. Selon les évaluations des analystes, ces groupes d'intervention équipés d'artillerie pourraient avoir participé aux frappes armées et aux raids effectués en direction de Dokuchayevsk-Volnovakha.

25. Ces informations proviennent d'agents menant une opération secrète dans les forces de la RPD. Une fois vérifiées par des employés du département du renseignement du quartier général de l'opération antiterroriste au moyen des méthodes décrites plus haut, ces informations ont été consignées dans le bulletin de renseignements quotidien du département du renseignement (11 janvier 2015, 20 heures), qui a ensuite été envoyé par voie électronique à ma direction, à Kyiv. Un extrait expurgé de la compilation de renseignements préparée par le service de renseignement de la défense, que j'ai reçue le 12 janvier 2015, est présenté à l'annexe 84 (daté du 12 janvier 2015, 9 heures).

26. D'après les informations, le 12 janvier 2015, des véhicules aériens sans pilote ont été utilisés à proximité de la ville de Volnovakha pour recueillir des renseignements. Ces renseignements ont été vérifiés et consignés dans la compilation de renseignements du service de renseignement de la défense (13 janvier 2015, 9 heures). L'extrait expurgé de ce document, que j'ai reçu le 13 janvier 2015, figure à l'annexe 86.

27. Les 23 et 24 janvier 2015, notre service a découvert que 40 unités de lance-roquettes multiples «Grad» étaient entrées sur le territoire ukrainien par le village de Kuznetsy et se dirigeaient vers Novoazovsk (en partie vers Telmanovo via Guselshchykovo). Une fois vérifiées par des agents du renseignement, ces informations ont été consignées dans la compilation de renseignements du service de renseignement de la défense (25 janvier 2015, 9 heures), que j'ai reçue le 25 janvier 2015. Un extrait expurgé de ce document figure à l'annexe 93.

28. D'après l'analyse des renseignements reçus de différentes sources, dont des agents intégrés, des systèmes de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» étaient périodiquement transportés, pendant la nuit, du territoire de l'oblast de Rostov de la Fédération de Russie vers les oblasts de Donetsk et de Louhansk. Après l'exécution de leurs missions, les lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» étaient retournés en Russie. La périphérie du village de Kuibyshevo dans l'oblast de Rostov (FR), tout juste à six kilomètres de la frontière étatique russo-ukrainienne, était l'une des zones où des lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» étaient stationnés avant d'entrer en Ukraine.

29. La présence de systèmes de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» dans cette zone est confirmée par des images satellitaires du secteur à proximité de Kuibyshevo, dans l'oblast de

Rostov (Fédération de Russie). Sur les images satellitaires de cette zone datées du 3 décembre 2014, on peut voir sept unités de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» et six véhicules de transport et de chargement pour systèmes de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» :

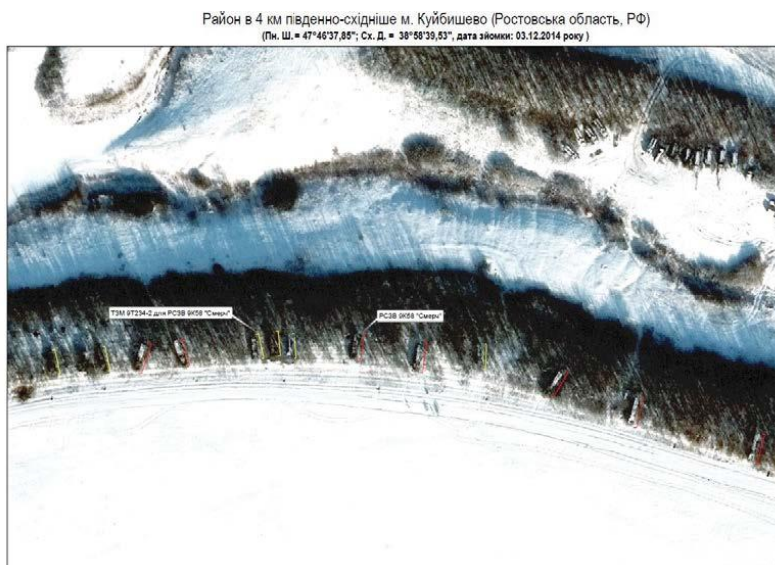


Image ci-dessus : Traduction du titre de l'image : «Zone située à 4 km au sud-est de la ville de Kuibyshevo (région de Rostov, FR) (latitude Nord = 47° 46' 37.85", longitude Est = 38° 58' 39.53", date de l'image : 3 décembre 2014)». L'objet de gauche est identifié comme suit : «véhicule de transport et de chargement 9T234-2 pour systèmes de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»». L'objet de droite est identifié comme suit : «système de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»».

30. Sur les images satellitaires datées du 8 janvier 2015, on peut voir sept unités de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» et sept véhicules de transport et de chargement pour des systèmes de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch».

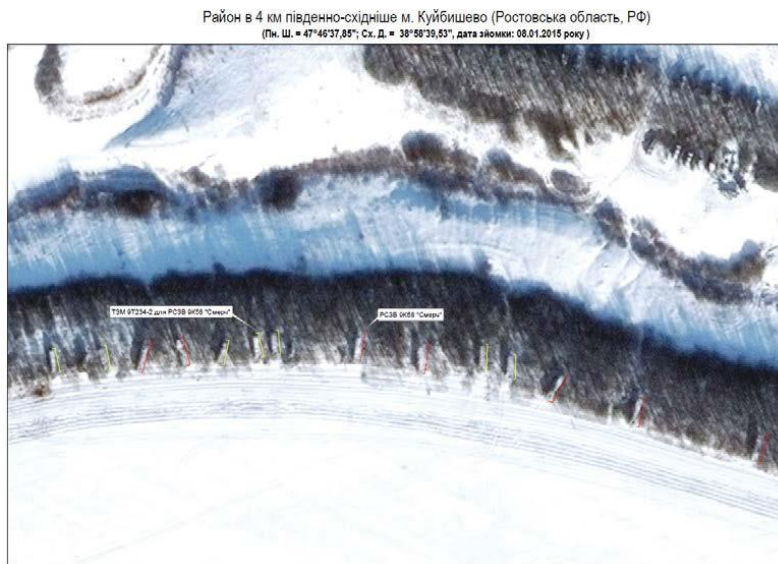


Image ci-dessus : Traduction du titre du document : «Zone située à 4 km au sud-est de la ville de Kuibyshevo (région de Rostov, FR) (latitude Nord = 47° 46' 37.85", longitude Est = 38° 58' 39.53", date de l'image : 8 janvier 2015)». L'objet de gauche est identifié comme suit : «véhicule de transport et de chargement 9T234-2 pour systèmes de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»». L'objet de droite est identifié comme suit : «système de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»».

31. Sur les images satellitaires datées du 17 février 2015, on peut voir trois unités de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» et cinq véhicules de transport et de chargement pour systèmes de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» :



Image ci-dessus : Traduction du titre de l'image : «Zone située à 4 km au sud-est de la ville de Kuibyshevo (région de Rostov, FR) (latitude Nord = 47° 46' 37.25", longitude Est = 38° 58' 39.53", date de l'image : 17 février 2015)». L'objet de gauche est identifié comme suit : «véhicule de transport et de chargement 9Т234-2 pour systèmes de lance-roquettes multiples 9К58 «Smerch»». L'objet de droite est identifié comme suit : «système de lance-roquettes multiples 9К58 «Smerch»».



Image ci-dessus : Traduction du titre du document : «Zone située à 4 km au sud-est de la ville de Kuibyshevo (région de Rostov, FR) (latitude Nord = 47° 46' 42.85", longitude Est = 38° 58' 43.32", date de l'image : 17 février 2015)». L'objet de gauche est identifié comme suit : «véhicule de transport et de chargement 9Т234-2 pour systèmes de lance-roquettes multiples 9К58 «Smerch»». L'objet de droite est identifié comme suit : «système de lance-roquettes multiples 9К58 «Smerch»».

32. Sur les images satellitaires datées du 20 février 2015, on peut voir deux unités de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» et cinq véhicules de transport et de chargement pour systèmes de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» :

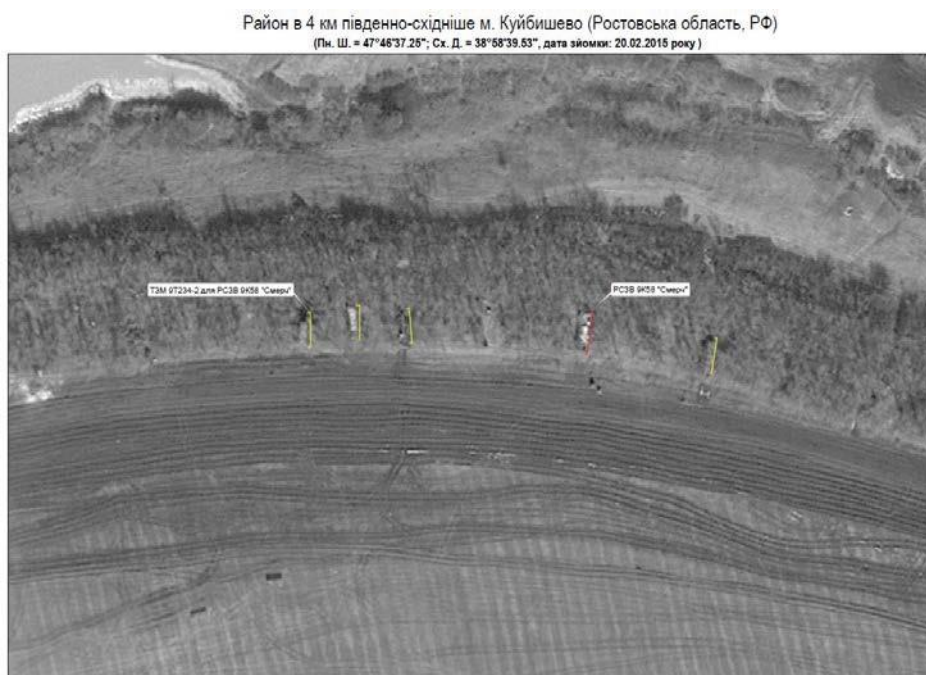


Image ci-dessus : Traduction du titre de l'image : «Zone située à 4 km au sud-est de la ville de Kuibyshevo (région de Rostov, FR) (latitude Nord = 47° 46' 37.25", longitude Est = 38° 58' 39.53", date de l'image : 20 février 2015)». L'objet de gauche est identifié comme suit : «véhicule de transport et de chargement 9T234-2 pour systèmes de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»». L'objet de droite est identifié comme suit : «système de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»».

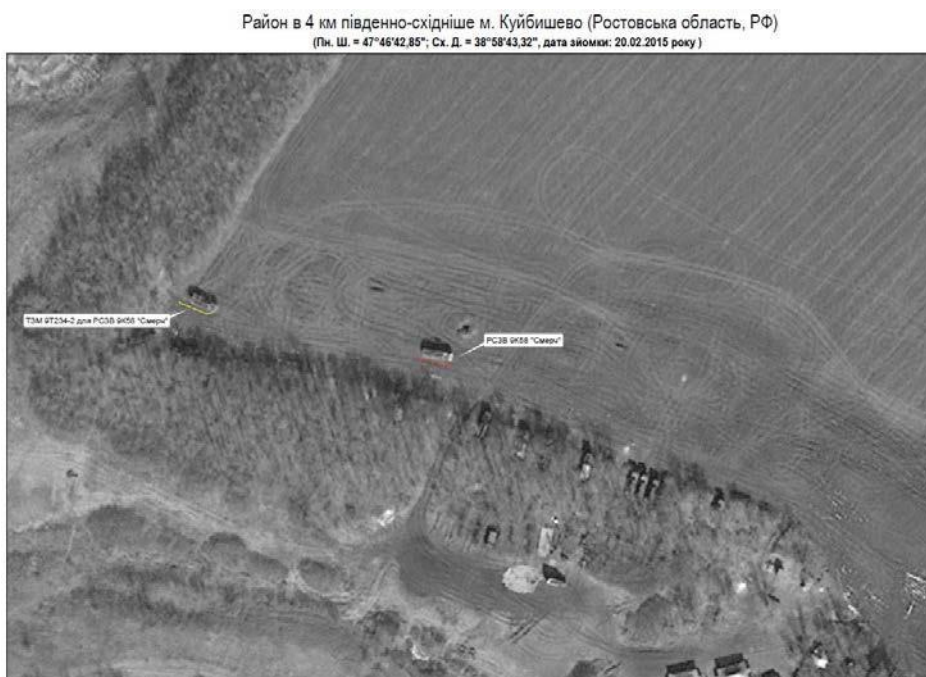


Image ci-dessus : Traduction du titre du document : «Zone située à 4 km au sud-est de la ville de Kuibyshevo (région de Rostov, FR) (latitude Nord = 47° 46' 42.85", longitude Est = 38° 58' 43.32", date de l'image : 20 février 2015)». L'objet de gauche est identifié comme suit : «véhicule de transport et de chargement 9T234-2 pour systèmes de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»». L'objet de droite est identifié comme suit : «système de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»».

33. Sur les images satellitaires datées du 22 février 2015, on peut voir huit unités de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» et six véhicules de transport et de chargement pour des systèmes de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» :



Image ci-dessus : Traduction du titre de l'image : «Zone située à 4 km au sud-est de la ville de Kuibyshevo (région de Rostov, FR) (latitude Nord = 47° 46' 37.25", longitude Est = 38° 58' 39.53", date de l'image : 22 février 2015)». L'objet de gauche est identifié comme suit : «véhicule de transport et de chargement 9T234-2 pour systèmes de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»». L'objet de droite est identifié comme suit : «système de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»».



Image ci-dessus : Traduction du titre du document : «Zone située à 4 km au sud-est de la ville de Kuibyshevo (région de Rostov, FR) (latitude Nord = 47° 46' 42.85", longitude Est = 38° 58' 43.32", date de l'image : 22 février 2015)». L'objet de gauche est identifié comme suit : «véhicule de transport et de chargement 9T234-2 pour systèmes de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»». L'objet de droite est identifié comme suit : «système de lance-roquettes multiples 9K58 «Smerch»».

34. En outre, selon des informations provenant de différentes sources, dont des agents secrets, nous savons que, le 20 décembre 2014, six unités de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» ont été transportées en Ukraine. Ces informations ont été consignées dans la compilation de renseignements du service du renseignement de la défense (2 janvier 2015, 9 heures). Un extrait expurgé de ce document est joint à la présente déclaration à l'annexe 182.

35. D'après les informations reçues d'un agent du département du renseignement du quartier général de l'opération antiterroriste, qui travaille actuellement pour le service du renseignement de la défense, en janvier et février 2015, la présence permanente d'un grand nombre de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» dans la zone arrière des oblasts de Donetsk et de Lougansk en Ukraine (le territoire contrôlé par la RPD et la RPL derrière la ligne d'engagement) a été confirmée. De plus, le 9 février 2015, un déchargement de munitions pour lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» a été observé à la gare de «Ilovaïsk». Le même jour, une partie de ces munitions a été expédiée à la ville de Donetsk.

36. Le 10 février 2015, à environ 13 heures, cet agent du renseignement a personnellement reçu des informations par téléphone d'un agent secret concernant le passage de quatre unités de lance-roquettes multiples BM-30 «Smerch» sur la route en direction de Debaltseve, via Makiïvka.

37. Le 11 février 2015, le département du renseignement de l'opération antiterroriste a reçu des informations selon lesquelles quatre unités de lance-roquettes multiples «Smerch» avec des rampes de lancement vides avaient été transportées de Gorlivka à Makiïvka, puis à Harzyzsk.

38. D'après des renseignements, le 10 février 2015, des véhicules aériens sans pilote se trouvaient dans la ville de Kramatorsk pour recueillir des renseignements. De plus, des avions utilisés aux fins de renseignement Su-24MR (10 février 2015, entre 10 h 15 et 11 h 25) et IL-20 (10 février 2015, entre 12 heures et 16 h 25) des forces armées russes ont effectué la reconnaissance d'objets sur le territoire ukrainien, y compris dans la région de Kramatorsk. Des informations sur les activités des véhicules aériens sans pilote dans la région de Kramatorsk et les avions utilisés aux fins de renseignement des forces armées russes ont été transmises à mon unité par certaines unités des forces armées d'Ukraine et, après leur vérification et leur prétraitement, ont été consignées dans la compilation de renseignements du service de renseignement de la défense (11 février 2015, 9 heures), que j'ai reçue le 11 février 2015. Un extrait expurgé de ce document est joint à la présente déclaration à l'annexe 95.

39. Sous ma direction et supervision, mon unité a résumé les renseignements liés aux affaires concernant la fourniture d'armes et le soutien de la Fédération de Russie aux groupes terroristes opérant dans les régions de Lougansk et de Donetsk en 2014, 2015, 2016 et 2017. Ce résumé est joint à la présente déclaration aux annexes 74, 155 et 175. Il contient des dates précises, les méthodes employées pour la fourniture, les sites visés par la fourniture ainsi qu'une liste des unités fournies. Il a été préparé par les unités d'information et d'analyse du service de renseignement de la défense à l'aide de rapports de renseignements originaux, sur lesquels est basée la feuille de calcul. Cette description comprend également les informations contenues dans les compilations de renseignements quotidiennes réalisées par le service de renseignement de la défense pendant la période précisée. Le présent témoignage est accompagné d'extraits expurgés des compilations de renseignements du service de renseignement de la défense qui contiennent des informations sur le transfert d'armes et de matériel militaire de la Russie vers l'Ukraine, ainsi qu'il est exposé plus haut.

40. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte, et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que besoin pour apporter un complément à mon témoignage.

Signé à Kyiv, le 5 juin 2018.

(*Signé*) Vadym SKIBITSKYI.

ANNEXE 9

DÉPOSITION D'ELIOT HIGGINS (5 JUIN 2018)

1. Mon nom est Eliot Higgins. Je suis citoyen britannique. Je suis le fondateur de Bellingcat, un collectif d'investigation.

2. Je mène des enquêtes à partir d'informations dites «open source», dont je vérifie l'exactitude et l'authenticité ; ce sont, par exemple, des publications sur les médias sociaux, des images satellites, des photographies et vidéos. Je décris ci-après mes méthodes de travail. J'ai longuement enquêté à l'aide de ces méthodes sur la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17 de la Malaysia Airlines, abattu au-dessus de l'Ukraine, et mon organisation, Bellingcat, a publié plusieurs rapports résumant les conclusions de cette enquête.

3. En particulier, j'ai recherché les traces du transport du lance-missiles Bouk en Ukraine dans les jours qui ont précédé et suivi la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines, et celles du transport du lance-missiles Bouk en Russie au même moment, et identifié le Bouk sur des images et vidéo prises sur les territoires russe et ukrainien. Nos conclusions concernant le site de lancement du missile qui a abattu cet avion et le parcours du lance-missiles Bouk à travers l'Ukraine ont été corroborées dans une présentation faite par l'équipe d'enquête conjointe néerlandaise chargée de l'affaire du MH17, en septembre 2016. Nos conclusions relatives au parcours du lance-missiles Bouk à travers la Russie et son lien avec un militaire ont été corroborées par la présentation de l'équipe conjointe faite en mai 2018.

4. Pour comprendre les conclusions auxquelles Bellingcat est parvenu, il faut comprendre nos méthodologies.

I. Méthodologies

5. Ma méthode d'enquête (qui consiste à vérifier l'authenticité d'informations de source ouverte ou «open source», librement accessibles, par la corroboration d'autres informations disponibles) est conforme à d'autres méthodes d'analyse reconnues par la Cour pénale internationale et des juridictions nationales du monde entier¹.

6. Une méthode incontournable, pour éprouver la validité et la fiabilité des informations dans les enquêtes «open source», est la géolocalisation. Celle-ci consiste notamment à utiliser les éléments visuels présents dans des photographies ou des vidéos pour retrouver l'endroit précis où elles ont été prises, et vérifier ainsi qu'il correspond au lieu indiqué par la personne qui a partagé la photo ou la vidéo en ligne (ou déterminer ce lieu s'il n'a pas été fourni). L'on peut également comparer l'image que l'on cherche à situer dans l'espace à des images de référence, telles que des images satellite,

¹ Voir, par exemple, Keith Hiatt, Open Source Evidence on Trial, 125 Yale L.J. 323 (2016), <http://www.yalelawjournal.org/forum/open-source-evidence-on-trial> (annexe 496) ; Els De Busser, Open Source Data and Criminal Investigations, Groningen J.I.L. 2 (2) (2014), https://grojil.files.wordpress.com/2015/04/grojil_vol2-issue2_de-busser.pdf (annexe 494).

d'autres photographies et vidéos du même endroit qui sont déjà géolocalisées, des images provenant de services comme Google Street View² ou d'autres sources disponibles.

7. Une image comporte souvent des éléments visuels particuliers qui permettent de la géolocaliser, même lorsqu'à première vue, elle semble impossible à situer. Aussi, il est important de bien examiner tous les éléments repérables d'une image donnée, qu'ils paraissent ou non caractéristiques de l'endroit.

8. Lorsque la personne ou l'organisation qui publie une image sur un média social n'indique pas où celle-ci a été obtenue, d'autres méthodes d'investigation peuvent être utilisées. On peut recourir au «crowdsourcing» ou production participative pour demander au public d'aider à l'identification d'objets ou de lieux représentés sur l'image, dont on peut alors vérifier la localisation à l'aide d'autres informations de source ouverte. Du fait du caractère «ouvert» de nos enquêtes et des éléments de preuve que nous utilisons, toute déclaration d'une personne participant à une campagne de *crowdsourcing* peut être examinée et vérifiée.

II. Enquête sur la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17

9. Quelques jours après le lancement du site Internet Bellingcat, grâce aux dons d'une campagne de financement participatif organisée sur le site Kickstarter, des informations selon lesquelles un avion avait été abattu au-dessus de l'Ukraine orientale ont commencé à apparaître sur les médias sociaux puis bientôt sur les médias nationaux et internationaux. Il a vite été établi que l'avion qui assurait le vol MH17 avait été abattu alors qu'il survolait l'Ukraine. Juste après le crash, des photographies et des vidéos ont été postées sur des sites de médias sociaux, prétendant montrer différents aspects de l'incident. Certaines vidéos donnaient à voir, selon ceux qui les avaient postées, le moment précis de la destruction de l'appareil, des lance-missiles situés sur le territoire de l'Ukraine et de la Russie ayant un lien avec l'attaque, des habitants témoignant de ce qu'ils avaient vu et d'autres éléments.

10. Dans cette première phase, l'enquête a consisté principalement à vérifier l'authenticité d'images où apparaissait un lance-missiles Bouk, censé avoir été photographié et filmé en Ukraine, le 17 juillet 2014.

11. Outre les images du Bouk, les médias sociaux ont livré des messages relatifs aux mouvements du lance-missiles, qui ont permis d'établir une chronologie plus complète et plus précise de ses déplacements.

12. Dans les mois et les années qui ont suivi les événements du 17 juillet 2014, d'autres images des lance-missiles transitant à travers l'Ukraine orientale ont été publiées, ainsi que des données complémentaires qui ont confirmé plus avant les mouvements présumés du lance-missiles.

² Google Street View est une technologie intégrée dans Google Maps et Google Earth, qui fournit des vues panoramiques de nombreuses rues dans le monde. Pour recueillir ces images, Google parcourt les rues en voiture et les photographie. Pour associer chaque image à sa position géographique sur la carte, Google combine les signaux reçus par les capteurs du véhicule en mouvement, qui enregistrent les données GPS, la vitesse et la direction. Cela lui permet de reconstituer l'itinéraire exact du véhicule et de redresser et réaligner les images si nécessaire. Pour éviter les espaces vides dans les photos à 360°, des caméras adjacentes prennent des photos légèrement chevauchantes, que Google assemble ensuite pour obtenir une vue unique à 360°.

13. Bellingcat a continué d'enquêter sur le crash de l'appareil qui assurait le vol MH17 au cours des quatre dernières années, et établi que le lance-missiles Bouk provenait de la 53^e brigade de défense antiaérienne³, et que le lance-missiles utilisé était le Bouk n° 332 de la 53^e brigade de défense antiaérienne⁴; le collectif a également établi l'identité de participants à des conversations téléphoniques interceptées et publiées par l'équipe d'enquête conjointe⁵, et confirmé d'autres informations.

III. Le transport du Bouk à travers l'Ukraine en juillet 2014

14. La section suivante retrace en détail le parcours du lance-missiles en Ukraine orientale le 17 juillet 2014, selon l'analyse d'éléments de source ouverte menée par Bellingcat, dont j'ai personnellement examiné et vérifié chaque étape. Les faits sont présentés dans l'ordre où ils se sont succédé, tandis que le lance-missiles traversait l'Ukraine orientale, ce jour-là.

15. Le 19 octobre 2017, l'équipe d'enquête conjointe a publié une photographie d'un lance-missiles Bouk installé sur une semi-remorque surbaissée, avec ce commentaire :

«Récemment, l'équipe d'enquête conjointe a reçu une nouvelle photo d'un BOUK-TELAR. Cette photo a probablement été prise le 17 juillet 2014 dans la ville de Makeevka, en Ukraine. L'équipe présume que la photo représente le BOUK-TELAR qui a abattu l'avion qui assurait le vol MH17.»⁶

L'image est reproduite ci-dessous.

³ Daniel Romein, *MH17 – Potential Suspects and Witnesses from the 53rd Anti-Aircraft Missile Brigade*, Bellingcat (23 February 2016), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2016/02/23/53rd-report-en/> (annexe 451).

⁴ Bellingcat Investigation Team, *The Lost Digit: Buk 3x2*, Bellingcat (3 May 2016), https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2016/05/03/the_lost_digit/ (annexe 452).

⁵ Bellingcat Investigation Team, *Russian Colonel General Identified as Key MH17 Figure*, Bellingcat (8 December 2017), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2017/12/08/russian-colonel-general-delfin/> (annexe 459) ; Daniel Romein, *Identifying Khmuryi, the Major General Linked to the Downing of MH17*, Bellingcat (15 February 2017), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2017/02/15/identifying-khmuryi-the-major-general-linked-to-the-downing-of-mh17/> (annexe 456).

⁶ Landelijk Parket, *JIT Requests for Information About Photograph BUK-Telar*, Openbaar Ministerie (19 October 2017), <https://www.om.nl/onderwerpen/mh17-crash/@103187/jit-requests-for/> (annexe 457).



16. L'équipe d'enquêteurs de Bellingcat a pu estimer l'endroit où se trouvait le lance-missiles en s'appuyant sur sa compréhension de l'itinéraire qu'il avait suivi, issue d'une recherche antérieure. Celle-ci avait mis au jour un message publié sur les médias sociaux le 17 juillet 2014 aux environs de 10 h 40, décrivant le passage d'un convoi, où se trouvait un lance-missiles Bouk, dans la ville de Donetsk⁷. Le message original avait été publié sur le site de médias sociaux VKontakte (également connu sous l'appellation VK ou VK.com). Il est reproduit ci-dessous (on remarque que l'heure locale du site VKontakte affichée pour ce message montre deux heures de décalage avec l'heure locale ukrainienne) :



Донецк - это Украина!
Jul 17, 2014 at 8:40 am

+ Follow

Плохие новости.

В районе 9 часов из Макеевки в сторону Донецка по макеевскому шоссе проследовал тягач на платформе которого был установлен ЗРК Букм1-м2?

Указанная ЗРК проследовала до пересечения с бульваром Шахтостроителей. Ее сопровождал конвой в составе, 1 паркетник серого цвета Rav4, камуфлированный автомобиль УАЗ и микроавтобус хюндай синего цвета с тонировкой. По состоянию на 9-15 комплекс находился на пересечении Шахтостроителей и Ильича. Боевики повыходили из автомобилей заняв таким образом 2 крайних левых полосы движения. Очевидно, ожидали дальнейших логистических указаний.

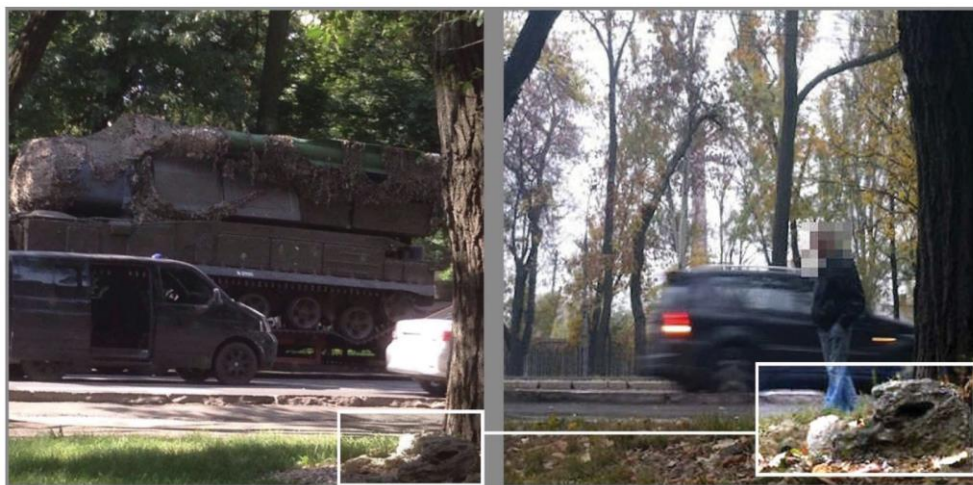
⁷ Донецк - это Украина!, Twitter (17 July 2014), https://vk.com/wall-67445695_68330?w=wall-67445695_68330_r68332 (annexe 618).

17. Voici sa traduction :

«Mauvaise nouvelle. Vers 9 heures, un camion roulait sur l'autoroute de Makeevka, depuis Makeevka en direction de Donetsk. Sur la plate-forme, il y avait un Bouk-M1- M2 ? Cette batterie de missiles air-air a progressé jusqu'à l'intersection avec le boulevard Shakhtostroiteley. Le système était escorté par un convoi composé d'un SUV Rav4 de couleur grise, d'un véhicule UAZ couleur camouflage, et d'une camionnette Hyundai bleu foncé avec des vitres teintées. A 9 h 15, le véhicule se trouvait au croisement de Shakhtostroiteley et Ilycha. Les militants sont sortis de leur véhicule, bloquant deux des voies de gauche. Ils attendaient visiblement des consignes d'ordre logistique.»

18. Sur la base de cette description et d'une comparaison entre l'endroit représenté sur la photographie et les vues de l'endroit décrit ci-dessus obtenues par Google Street View, Bellingcat a conclu qu'il était probable que le message publié sur les médias sociaux le matin du 17 juillet 2014 décrive la scène représentée sur la photographie. Bellingcat a joint des contacts résidant en Ukraine qui sont allés sur le site et ont pris des photos. Dans le même temps, d'autres personnes, dont des journalistes, se sont également rendus sur place et ont pris leurs propres photos, ce qui a permis de disposer d'une série de clichés de l'endroit, provenant de multiples sources.

19. La comparaison, ci-dessous, d'une pierre au relief particulier située à proximité d'un arbre, a été faite par Bellingcat et montre la présence des mêmes éléments caractéristiques à l'endroit où le Bouk a été vu⁸.

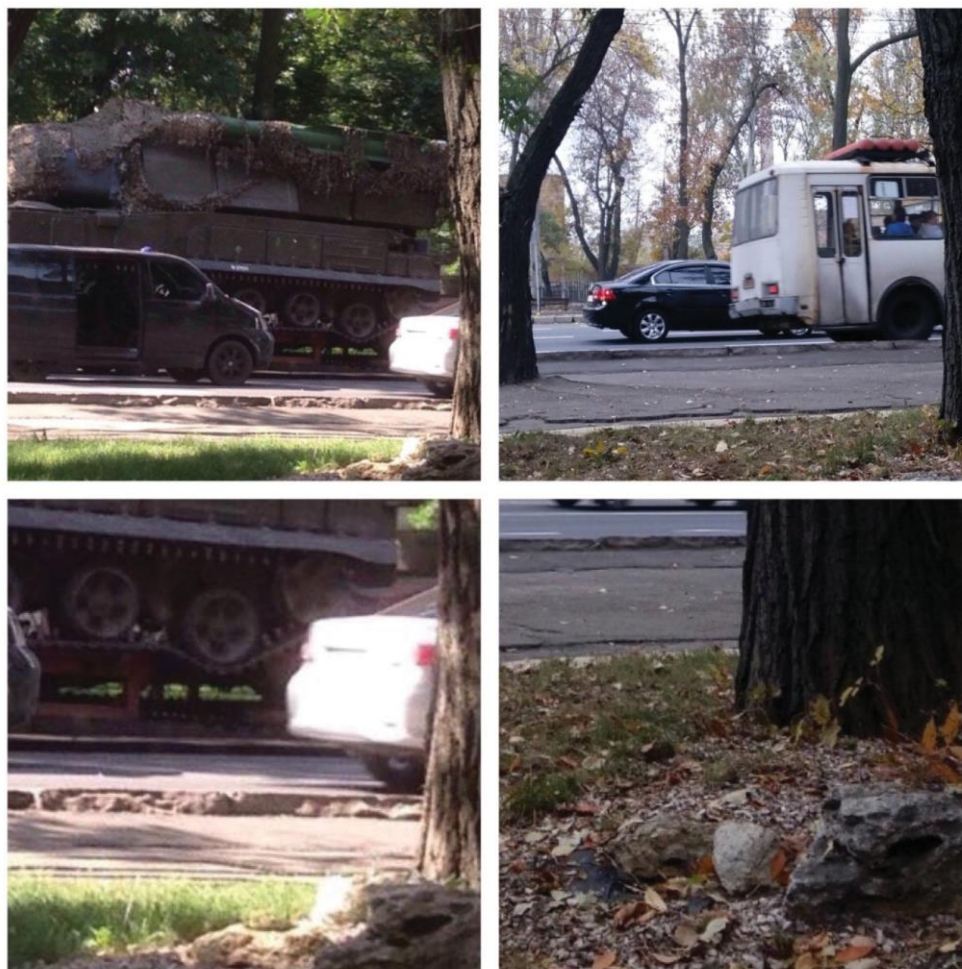


A gauche, photographie publiée par l'équipe d'enquête conjointe ; à droite, photographie du même endroit prise par des habitants.

20. D'autres comparaisons ont été faites par des journalistes, à partir d'images qu'ils s'étaient eux-mêmes procurées⁹.

⁸ Bellingcat Investigation Team, *New MH17 Photograph Geolocated to Donetsk*, Bellingcat (20 October 2017), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2017/10/20/new-mh17-photograph-geolocated-donetsk/> (annexe 458).

⁹ Rudy Bouma, Twitter (20 October 2017), <https://twitter.com/rudybouma/status/921387895772078080> (annexe 655).



Colonne de gauche, images du Bouk ; colonne de droite, images du même endroit prises par des journalistes.

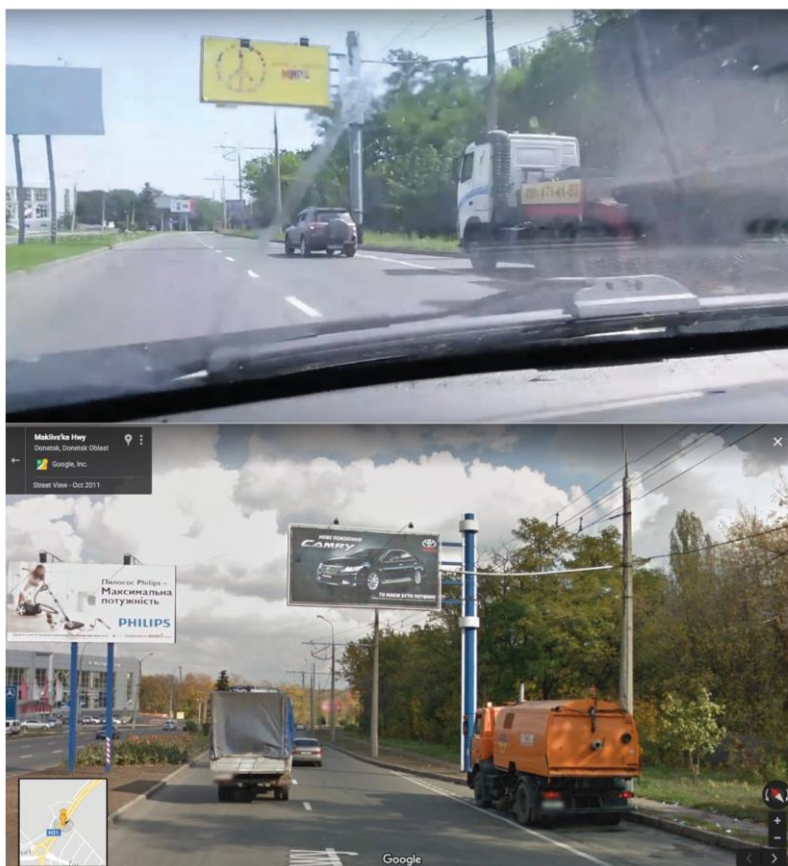
21. La probabilité qu'il existe deux endroits différents où se trouverait une pierre portant des marques d'érosion identiques [à celles que l'on voit sur la photo], placée dans la même position par rapport à un arbre, et à proximité d'une route présentant les mêmes caractéristiques est extrêmement faible. Elle est d'autant plus faible si l'on considère que l'identification de l'un de ces lieux est fondée sur la description précise, publiée sur une plate-forme de média social le matin du 17 juillet 2014, de la scène représentée sur la photographie.

22. Dans une vidéo publiée le 28 septembre 2016, l'équipe d'enquête conjointe a associé l'endroit au premier repérage du lance-missiles, le 17 juillet 2014¹⁰. La vidéo indique que le convoi s'est arrêté quelques instants à deux endroits, «d'abord à un croisement», ce qui concorde avec la position établie par notre géolocalisation.

23. Sur la base de l'analyse qui précède, on peut conclure que la photographie a été prise à l'intersection du boulevard Shakhtostroiteley et de l'avenue Ilycha à Donetsk, aux coordonnées 48.002791, 37.856160, le 17 juillet 2014, aux alentours de 9 h 15. Ceci concorde avec le lieu décrit dans le message posté sur les médias sociaux à 9 h 40 et reproduit plus haut.

¹⁰ Joint Investigation Team, Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17, Openbaar Ministerie (28 September 2016) (assortie d'une animation, 3. MH17 Animation regarding the transport route and the launch site, at 02:54-03:34), <https://youtu.be/Sf6gJ8NDhYA?t=174> (annexe 39).

24. La deuxième image où le Bouk apparaît, chronologiquement, est une photographie qui avait été publiée par Paris Match, le 25 juillet 2014¹¹. Le 28 septembre 2016, l'équipe d'enquête conjointe a publié une vidéo du même moment et affirmé que la photographie de Paris Match en avait été extraite¹². Une version plus longue de cette vidéo, contenue dans la vidéo de l'équipe conjointe, a également été publiée sur le site Internet de la police néerlandaise¹³. Il convient de remarquer que le fichier vidéo publié sur le site Internet de l'équipe d'enquête conjointe apparaît sous le nom «vid_20140717_102354.mp4». Le nom de fichier est généré automatiquement lorsqu'une vidéo est créée par le système, en fonction des paramètres d'horodatage de la caméra. Cela signifierait que l'image a été capturée le 17 juillet 2014, à 10 h 23. Sur la vidéo apparaissent aussi un Toyota RAV4 version 2010, un véhicule UAZ-469 et une camionnette Volkswagen. Des images ultérieures montreront les mêmes véhicules au sein du convoi, avec la remorque surbaissée rouge portant le lance-missiles Bouk. Les images Google Street View de 2011 offrent une vue de l'endroit où le Bouk a été pris ; on y voit des panneaux publicitaires dans un positionnement similaire et des bâtiments de même apparence en arrière-plan¹⁴ :



En haut, le Bouk sur la photographie de Paris Match ; en bas, vue du même endroit obtenue par Google Street View.

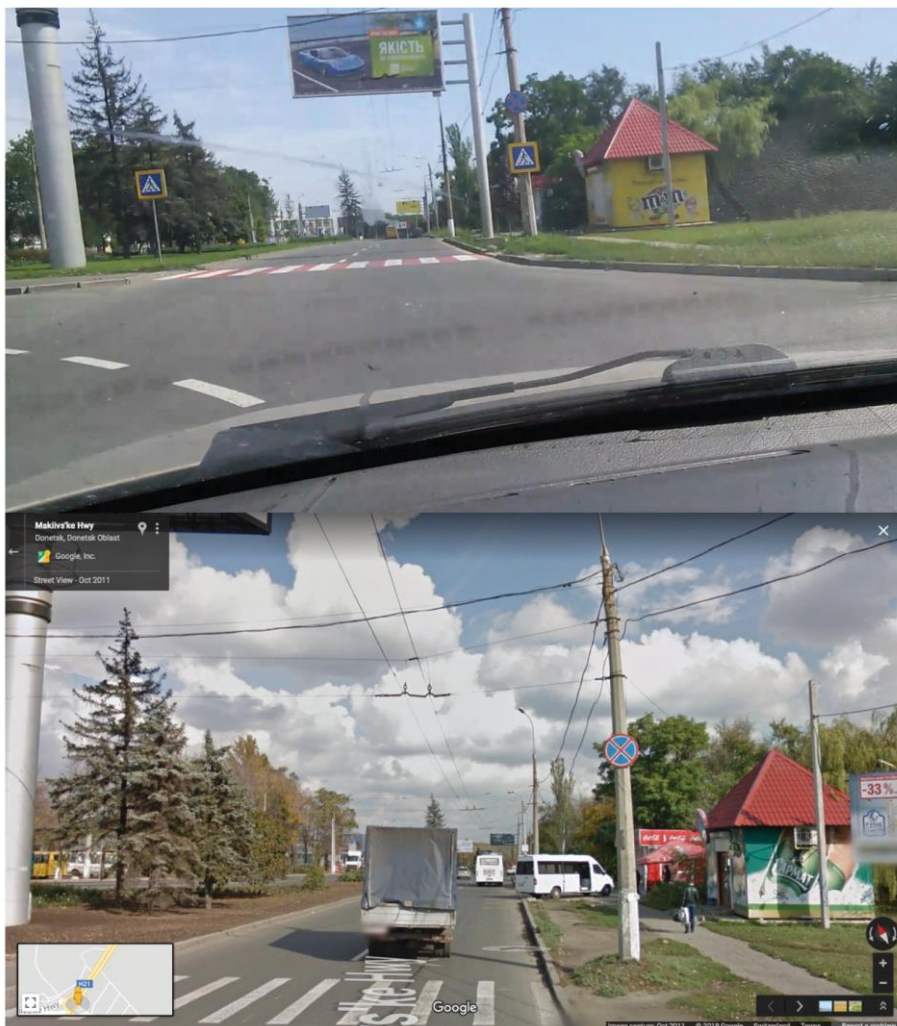
¹¹ Alfred de Montesquiou, *Un camion volé pour transporter le lance-missiles*, Paris Match (25 juillet 2014), <http://www.parismatch.com/Actu/International/E:CLU-MATCH-Un-camion-vole-pour-transporter-le-systeme-lance-missiles-577289> (annexe 534).

¹² Voir aussi Joint Investigation Team, Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17, Openbaar Ministerie (28 September 2016) (assortie d'une animation, 3. MH17 Animation regarding the transport route and the launch site, at 03:17-03:34), <https://youtu.be/Sf6gJ8NDhYA?t=201> (annexe 39).

¹³ Politie, https://www.politie.nl/binaries/content/assets/politie/mh17/vid_20140717_102354.mp4 (annexe 692).

¹⁴ Google Street View, https://www.google.com/maps/@48.0046232,37.8726847,3a,60y,42.39h,108.54t/data=!3m4!1sRGnHwZ5YZnuGO-n_VvruWg!2e0!7i113312!8i6656 (annexe 719).

25. D'autres correspondances peuvent être établies entre certains objets et structures visibles dans la version longue de la vidéo et les vues de la même rue prises par Google Street View en 2011. On distingue, par exemple, un bâtiment au toit rouge sur le côté droit de la route¹⁵ :



Ci-dessus, image extraite de la vidéo filmée à Donetsk ; en bas, vue du même endroit obtenue par Google Street View.

26. Dans la vidéo du 28 septembre 2016 où elle décrit l'itinéraire du Bouk d'après les résultats de son enquête, l'équipe d'enquête conjointe associe aussi cette position approximative à celle du lance-missiles Bouk¹⁶.

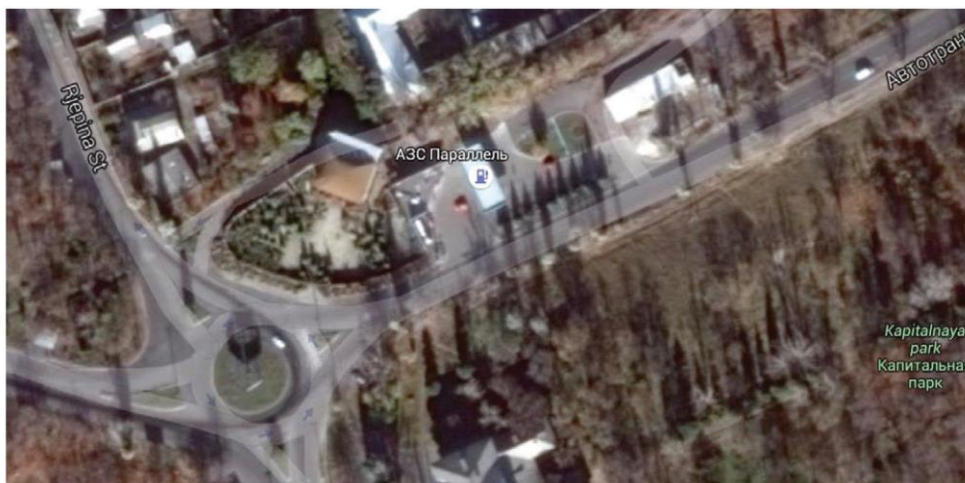
27. Me fondant sur les informations qui précèdent et l'enquête de Bellingcat, j'ai conclu que le lance-missiles Bouk a été filmé aux coordonnées 48.004645, 37.872821, le 17 juillet 2014 au matin.

¹⁵ Google Street View, <https://www.google.com/maps/@48.0034014,37.8715597,3a,75y,27.16h,93.81t/data=!3m6!1e1!3m4!1skXWs7BRGzM064cu1mvIVpA!2e0!7i13312!8i6656> (annexe 718).

¹⁶ Joint Investigation Team, Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17, Openbaar Ministerie (28 September 2016) (with accompanying animation, 3. MH17 Animation regarding the transport route and the launch site, at 03:06-03:35), <https://youtu.be/Sf6gJ8NDhYA?t=185> (annexe 39).

28. Les vidéos suivantes du Bouk ont été tournées en dehors de Makeevka. Le 3 mai 2016, une vidéo a été publiée sur YouTube. On y voit passer le lance-missiles Bouk, sur une remorque surbaissée identique à celle qui apparaît sur d'autres images du convoi. Le lance-missiles est aussi accompagné d'un Toyota RAV4 de 2010, d'un véhicule UAZ et d'un fourgon Volkswagen, comme dans la vidéo filmée à Donetsk¹⁷.

29. La vidéo contient certains détails qui permettent de la géolocaliser. Les plus saillants sont la station d'essence, aux repères 0:50 et suivants, et le rond-point, vers la fin de la vidéo. Les enseignes de la station du réseau Parallel (параллель) sont parfaitement visibles. Une vue de Makeevka, sur Google Maps, montre un endroit situé près d'un rond-point, ce qui fournit un bon point de référence aux fins de corroboration¹⁸.



Vue Google Maps de l'endroit filmé dans la vidéo de Makeevka.

30. Le rond-point surmonté de panneaux publicitaires que l'on voit à la fin de la vidéo correspond au rond-point situé à l'ouest du parc Kapitalnaya. On trouve une image du panneau publicitaire sur une page Internet archivée, visant à avertir les annonceurs de la disponibilité du panneau¹⁹ :

¹⁷ Бук, YouTube (3 May 2016), <https://www.youtube.com/watch?v=AvwH0T2WCN0> (annexe 647).

¹⁸ 48°01'03.5"N 37°59'00.1"E, Google Maps, <https://www.google.com/maps/place/48°01'03.5%22N+37°59'00.1%22E/@48.0177065,37.9825478,302m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x0:0x0!8m2!3d48.017652!4d37.983353> (annexe 682).

¹⁹ Internet Archive, Wayback Machine, <https://web.archive.org/web/20160518011731/http://www.outdoor-online.com.ua/resources/view/223950> (annexe 729).

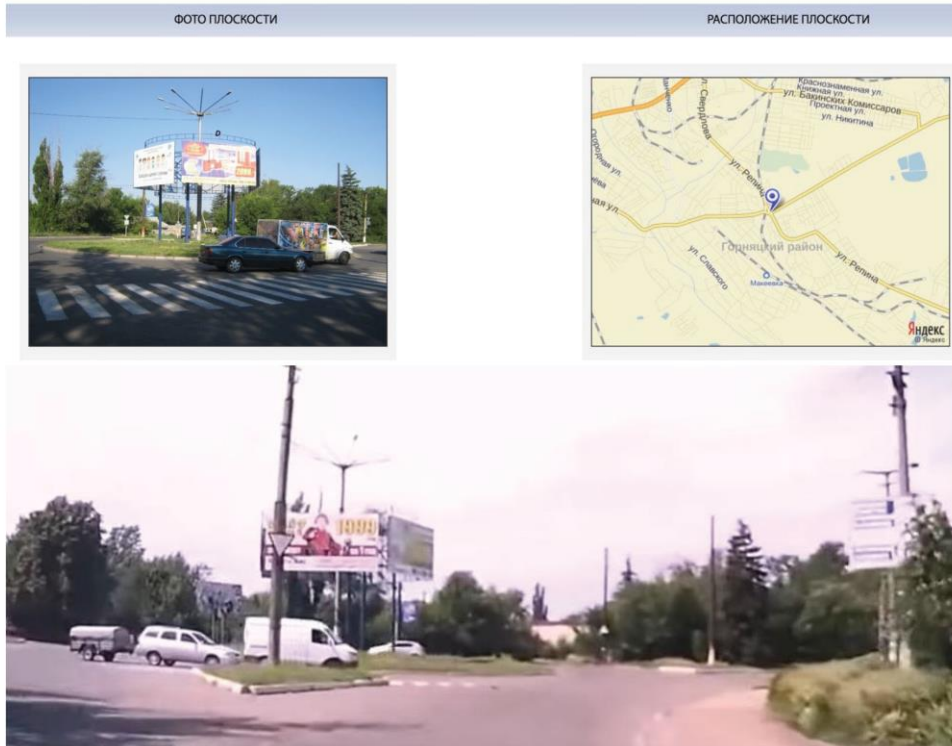


Image extraite du site Internet archivé (en haut) montrant le même panneau publicitaire que celui qui figure dans la vidéo de Makeevka (en bas).

31. Les images satellite initialement publiées par Stratfor le 13 mai 2016 offrent un élément de confirmation supplémentaire²⁰. L’image satellite montre la présence du convoi sur la même route, quelques instants après que la vidéo a été tournée :



Le lance-missiles Bouk à 11 h 8 le 17 juillet 2014, image obtenue par Digital Globe/Google Earth.

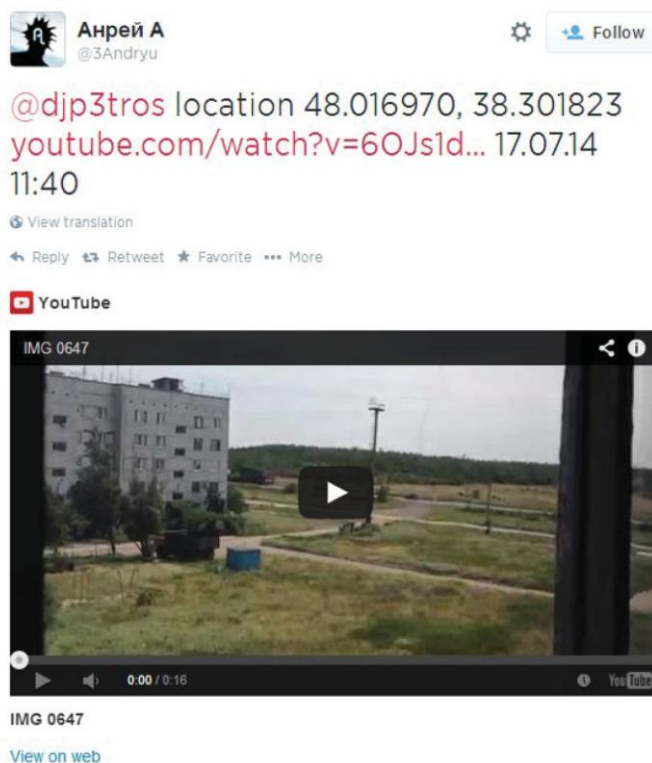
²⁰ *Examining the Evidence of Russia’s Involvement in a Malaysia Airlines Crash*, STRATFOR (13 May 2016), <https://worldview.stratfor.com/article/examining-evidence-russias-involvement-malaysia-airlines-crash> (annexe 588).

32. L'image satellite ci-dessus est répertoriée dans le catalogue de Digital Globe sous le numéro 105041001104D000. D'après les métadonnées enregistrées avec l'image, celle-ci a été prise à 11 h 8, heure locale, le 17 juillet 2014.

33. En juin 2016, Google Earth a rendu cette image satellite accessible au public, permettant à tout utilisateur de la consulter. Bellingcat a ainsi pu l'analyser de façon plus poussée et confirmer qu'on y voyait le lance-missiles Bouk, escorté d'un convoi de véhicules²¹.

34. Sur la base des informations qui précèdent, j'ai conclu que le lance-missiles Bouk avait été filmé dans la rue Avtotransportna, dans le sud de Makeevka, le 17 juillet 2014, aux alentours de 11 h 8, et qu'à ce moment exact, il avait été capturé par le système d'imagerie satellite alors qu'il se trouvait à proximité des coordonnées 48.020433, 37.990787²².

35. La trace suivante du Bouk est une vidéo publiée sur Twitter par un utilisateur qui a précisé l'heure, la date et l'endroit auxquels la vidéo avait été filmée. Le tweet original a été détruit mais des copies de la vidéo ont été téléchargées puis téléversées à nouveau (notamment par Bellingcat) sur de multiples plate-formes²³. Une capture d'écran du tweet initial est reproduite ci-dessous.



Tweet accompagné d'une vidéo montrant le Bouk à Zuhres (Ukraine), le 17 juillet 2014.

²¹ Bellingcat Investigation Team, *New Google Earth Satellite Update Confirms Presence of Buk in Eastern Ukraine*, Bellingcat (22 juin 2016), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2016/06/22/new-google-earth-satellite-update-confirms-presence-of-buk-in-eastern-ukraine/> (annexe 453).

²² 48.020433, 37.990787, Google Maps, <https://www.google.ch/maps/search/48.020433,+37.990787?sa=X&ved=0ahUKEwie393dlsT aAhWTasAKHRSuAeMQ8gEIJjAA> (annexe 680).

²³ July 17th 2014 - Buk sighting in Zuhres, Ukraine, YouTube (9 July 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=xK3tXzqais0> (annexe 705).

36. Les images satellite de la zone correspondant aux données de géolocalisation fournies dans le tweet présentent de multiples correspondances avec l'endroit filmé dans la séquence vidéo. Certaines sont signalées dans l'image ci-dessous :



A gauche, image satellite de l'endroit filmé à Zuhres²⁴ avec repérage d'éléments particuliers ; à droite, les mêmes éléments dans la vidéo filmée à Zuhres.

37. Cette vidéo et cet endroit figurent aussi dans la vidéo du 28 septembre 2016 réalisée par l'équipe d'enquête conjointe, dans laquelle celle-ci décrit le parcours du lance-missiles Bouk, d'après les résultats de son enquête²⁵.

38. Des journalistes de Correct !v se sont rendus à l'endroit correspondant aux données de géolocalisation mentionnées plus haut et ont pris une photographie dans laquelle on retrouve nombre d'éléments caractéristiques de la vidéo, confirmant ainsi la validité de la géolocalisation²⁶ :

²⁴ Image satellite de Zuhres prise par Google Earth/Digital Globe (17 février 2015), publiée sur la page Eliot Higgins, *Two More Key Sightings of the MH17 Buk Missile Launcher*, Bellingcat (28 July 2014), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2014/07/28/two-more-key-sightings-of-the-mh17-buk-missile-launcher/> (annexe 698).

²⁵ Voir aussi Joint Investigation Team, *Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17*, Openbaar Ministerie [Public Prosecution Service] (28 September 2016) (assortie d'une animation, 3. MH17 Animation regarding the transport route and the launch site, at 04:01-04:09), <https://youtu.be/Sf6gJ8NDhYA?t=241> (annexe 39).

²⁶ CORRECT!V, *Flug MH17: Der Weg Der Buk-Einheit* (9 January 2015), https://mh17.correctiv.org/wegbuk_german/ (annexe 551).



Photographie prise par Correct !v montrant l'endroit filmé dans la vidéo de Zuhres.

39. Sur la base des informations qui précèdent, le lieu filmé dans la vidéo est situé à Zuhres, aux coordonnées 48.01670, 38.301823²⁷.

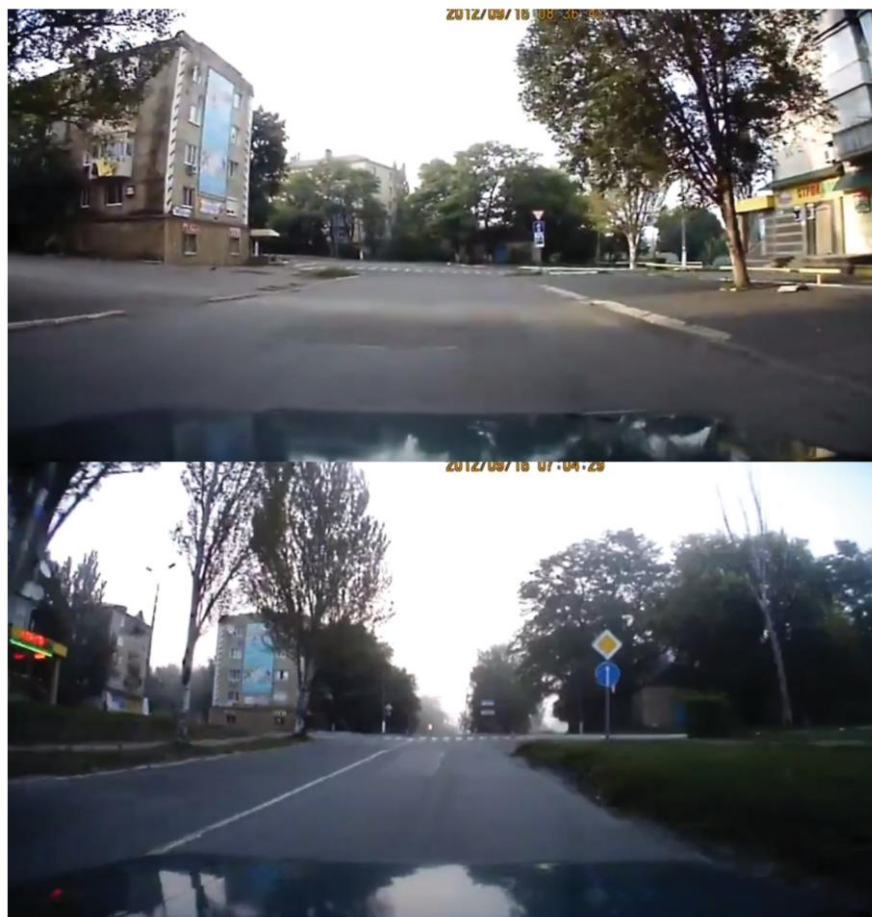
40. L'image suivante du Bouk, chronologiquement, provient de la ville de Torez, à l'est de Zuhres. On peut y voir le lance-missiles Bouk sur la remorque surbaissée, ainsi qu'un UAZ. Cette photographie a été largement partagée sur les médias sociaux dans la soirée du 17 juillet 2014.



Image montrant le Bouk à Torez (Ukraine), le 17 juillet 2014.

²⁷ 48°01'00.1"N 38°18'06.6"E, Google Maps, <https://www.google.com/maps/place/48°01'00.1%22N+38°18'06.6%22E/@48.0167,38.301823,590m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x0:0x0!8m2!3d48.0167!4d38.301823> (annexe 681).

41. Bellingcat a publié une géolocalisation de cette image le 18 juillet 2014²⁸. Il a été possible d'identifier le nom de la boutique, «Строй Дом», et d'établir qu'elle se trouvait rue «Улица 50 лет СССР» à Torez. De plus, deux vidéos de caméras embarquées prises par un habitant et publiées sur YouTube ont été retrouvées et montrent le même endroit, l'une alors que le véhicule roulait du nord au sud²⁹, l'autre tandis que la voiture se dirigeait d'ouest en est³⁰. Des images extraites de ces vidéos et reproduites ci-dessous montrent les bâtiments représentés sur la photographie ci-dessus :



Images extraites de deux vidéos publiées sur YouTube montrant la ville de Torez (Ukraine).

42. Sur la base de ces informations, il a été possible d'établir que l'endroit d'où la photographie avait été prise était une station d'essence de Torez, située aux coordonnées 48.024053, 38.614804.

43. Après la publication de ces données de géolocalisation par Bellingcat, des journalistes du Guardian³¹ et de BuzzFeed³² se sont rendus sur place et se sont entretenus avec plusieurs témoins qui

²⁸ Eliot Higgins, *Identifying the Location of the MH17 Linked Missile Launcher from One Photograph*, Bellingcat (18 July 2014), <https://www.bellingcat.com/resources/case>.

²⁹ г.Торез,Украина,Донецкая обл.,ул.50 лет СССР-ул.Николаєва-ул.Поповича, YouTube (20 October 2013), <https://youtu.be/jbc6uma8rhM?t=60> (annexe 603).

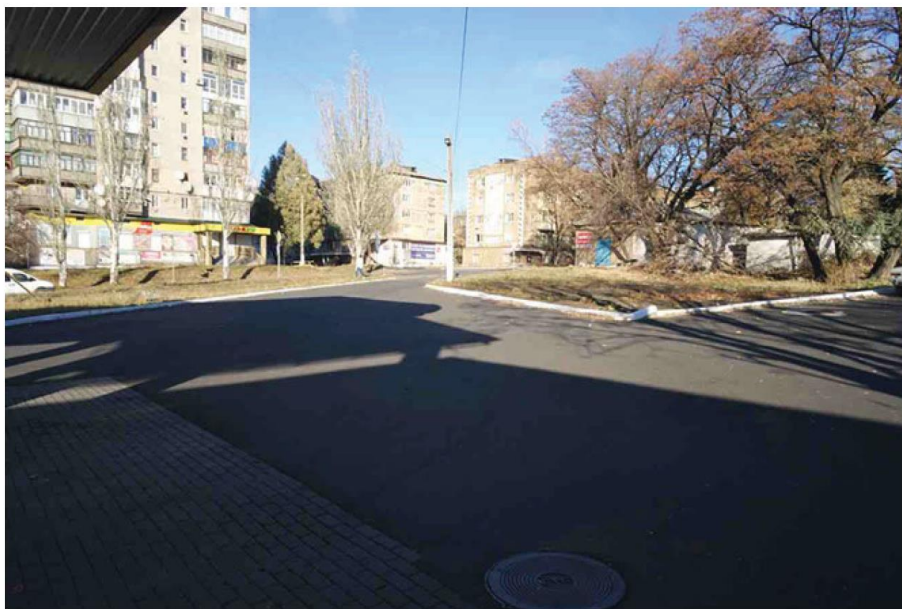
³⁰ Торез, Украина, Донецкая обл., пр. Гагарина, YouTube (13 October 2013), <https://youtu.be/x-GmpkC52A?t=88> (annexe 602).

³¹ Shaun Walker, *Ukrainians Report Sightings of Missile Launcher on Day of MH17 Crash*, *The Guardian* (22 July 2014), <https://www.theguardian.com/world/2014/jul/22/ukraine-sightings-missile-launcher-mh17> (annexe 532).

³² Max Seddon, *Locals Say Rebels Moved Missile Launcher Shortly Before Malaysian Plane Was Downed*, BuzzFeed News (22 July 2014), https://www.buzzfeed.com/maxseddon/locals-say-rebels-moved-missile-launcher-shortly-before-mala?utm_term=.nhbAj02e6#.hsgNbR19y (annexe 531).

avaient vu passer le lance-missiles sur une remorque «[j]uste avant le déjeuner, [le] mardi [précédent] [17 juillet 2014]».

44. Des représentants de Correct!v se sont également rendus à l'endroit identifié et y ont pris une photographie qui reproduit celle du 17 juillet 2004. L'on voit clairement sur la photographie (ci-dessous) qu'il s'agit du même endroit³³.



Photographie de l'endroit identifié à Torez(Ukraine), prise par Correct!v.

45. Deux comptes Twitter utilisés par des habitants pour partager des informations sur l'activité militaire en Ukraine orientale ont publié des messages aux alentours de midi, rapportant que le lance-missiles Bouk était passé à Torez. Le compte «WowihaY» a publié un tweet à 12 h 7, heure locale, signalant précisément les endroits où le Bouk avait été vu³⁴. Le message disait ceci : «un lance-missiles sol-air vient de passer devant nous, en direction du centre-ville. Quatre roquettes, les gens disent que c'est un Bouk #stop à la terreur #torez en direction de #snizhne».

46. Le second tweet a été publié par le compte «MOR2537» à 12 h 26, heure locale, et disait : «Провезли ракетный комплекс на тягаче+две машины прикрытия через Торез в Снежное в 12-10»³⁵, soit : «Ils ont traversé Torez en direction de Snizhne avec un système de lance-roquettes sur une remorque surbaissée, escortée par deux véhicules, à 12 h 10.» Un second tweet a suivi : «Похож на БУК, верх зачехлен был», précisant que le «système de lance-roquettes» était un lance-missiles Bouk³⁶.

³³ CORRECT!V, *Flug MH17: Der Weg Der Buk-Einheit* (9 January 2015), https://mh17.correctiv.org/wegbuk_german/ (annexe 551).

³⁴ Практическая руссофобия, Twitter (17 July 2014), <https://twitter.com/WowihaY/status/489698009148837888> (annexe 620).

³⁵ Roman, Twitter (17 juillet 2014), <https://twitter.com/MOR2537/status/489702736766586880> (annexe 615).

³⁶ Roman, Twitter (17 juillet 2014), <https://twitter.com/MOR2537/status/489709431467171841> (annexe 615).

47. Sur la base des informations qui précèdent, j'ai conclu qu'après l'heure de midi, le 17 juillet 2014, le convoi du lance-missiles Bouk avait traversé Torez et été photographié à proximité du lieu situé aux coordonnées 48.024444, 38.615501.

48. L'image suivante du Bouk, chronologiquement, a été prise à Snizhne, dans l'est de Torez. On y voit le Bouk, au sol cette fois, et séparé de la remorque visible dans les images précédentes³⁷.



Photographie du Bouk à Snizhne (Ukraine).

49. Le 17 juillet 2014, avant la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17, un journaliste de l'Associated Press avait observé la présence d'un lance-missiles Bouk à Snizhne :

«Mardi, un journaliste de l'Associated Press a vu sept chars appartenant aux forces rebelles stationnés sur le terre-plein d'une station d'essence, aux abords de la ville de Snizhne, en Ukraine orientale. Dans la ville, il a également observé la présence

³⁷ IgorGirkin, Twitter (17 July 2014), <https://twitter.com/GirkinGirkin/status/489884062577094656> (annexe 614).

d'une batterie de lance-missiles Bouk, capable de tirer des missiles à 22 000 m d'altitude (72 000 pieds).»³⁸

50. La vidéo publiée par l'équipe d'enquête conjointe le 28 septembre 2016 rapporte que le Bouk a été déchargé près du supermarché Furshet³⁹ à Snizhne⁴⁰.

51. Le supermarché Furshet est situé à 200 m au nord de l'endroit où la photographie reproduite ci-dessus, montrant le Bouk, a été prise.

52. Cette photographie a été partagée sur Twitter le soir de l'attaque par l'utilisateur @GirkinGirkin, qui a décrit ainsi l'endroit où elle a été prise⁴¹ : «#Снежное О русских зенитчиках и "Буке" в Снежном "это дом 50 лет октября, в нем пирка, недалеко уголек и фуршет"», soit : «#Snezhnoe sur la défense aérienne russe et le Bouk à Snezhnoe — «c'est une maison sur les 50 ans d'octobre, il y a un [pirk] dedans, et ce n'est pas loin de l'Ugolek et du Furshet»». Le message fait référence à une rue, «50 лет октября», et à un restaurant, «уголек», que l'on trouve répertoriés à Snizhne sur le site de cartographie Wikimapia⁴².

53. Des journalistes de Correct!v se sont rendus sur le lieu décrit en se fondant sur ces informations, confirmant ainsi l'exactitude de la géolocalisation⁴³.



Photographie prise à Snizhne (Ukraine) par Correct!v.

³⁸ Peter Leonard, *Ukraine: Air Force Jet Downed by Russian Missile*, Associated Press (17 July 2014), <https://web.archive.org/web/20140721202112/http://bigstory.ap.org/article/russia-dismisses-us-sanctions-bullying> (annexe 529).

³⁹ Wikimapia, <http://wikimapia.org/#lang=de&lat=48.018549&lon=38.753409&z=18&m=b> (annexe 675).

⁴⁰ Joint Investigation Team, *Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17*, Openbaar Ministerie [Public Prosecution Service] (28 September 2016) (assortie d'une animation, 3. MH17 Animation regarding the transport route and the launch site, at 04:27-04:40), <https://youtu.be/Sf6gJ8NDhYA?t=265> (annexe 39).

⁴¹ IgorGirkin, Twitter (17 July 2014), <https://twitter.com/GirkinGirkin/status/489884062577094656> (annexe 614).

⁴² Wikimapia, <http://wikimapia.org/#lang=de&lat=48.017139&lon=38.754562&z=18&m=b&show=/27039199/ru/пл-50-лет-октября-3> (annexe 674).

⁴³ CORRECT!V, *Flug MH17: Der Weg Der Buk-Einheit* (9 January 2015), https://mh17.correctiv.org/wegbuk_german/ (annexe 551).

54. Sur la base des informations qui précèdent, j'ai conclu que le Bouk représenté sur la photographie se trouvait aux coordonnées 48.016631, 38.754672.

55. L'observation suivante, chronologiquement, du lance-missiles Bouk, est une vidéo publiée sur YouTube peu de temps après la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17⁴⁴. La version originale de la vidéo a rapidement été retirée mais j'en avais sauvegardé une copie que j'ai publiée sur YouTube à 18 h 41, temps universel coordonné, le 17 juillet 2014. Depuis, de multiples copies de cette vidéo ont été déposées sur YouTube et d'autres sites de partage de vidéos.

56. Dans cette vidéo, l'on voit le lance-missiles Bouk se déplacer au sol et quitter la ville de Snizhne par le sud. Le Bouk est accompagné d'un second véhicule. L'endroit est situé à proximité du lieu représenté sur l'image précédente, à environ 900 m au sud-est de l'endroit où la photo a été prise.

57. Le 17 juillet 2014, j'ai donné la géolocalisation précise de la vidéo dans un message publié sur le site Internet de Bellingcat⁴⁵. Diverses personnes avaient évoqué un certain nombre d'endroits possibles sur le media social Twitter, et désignaient dans leur grande majorité un endroit situé au sud de Snizhne :



Image satellite de l'endroit décrit au sud de Snizhne.

⁴⁴ Орудие убийства малайзийцев Снежное 17 07 2014, YouTube (17 July 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=Mil9s-zWLS4> (annexe 619).

⁴⁵ Eliot Higgins, *Geolocating the Missile Launcher Linked to the Downing of MH17*, Bellingcat (17 July 2014), <https://www.bellingcat.com/resources/case-studies/2014/07/17/geolocating-the-missile-launcher-linked-to-the-downing-of-mh17/> (annexe 442).

58. Les images satellites du lieu montraient une position des arbres au milieu de la route coïncidant avec celle que l'on pouvait voir dans la vidéo :



En haut, image satellite montrant la disposition des arbres ; en bas, image extraite de la vidéo de Snizhne montrant une disposition identique.

59. D'autres éléments caractéristiques étaient également visibles, tels qu'un bâtiment au toit rouge, bordé au nord et au sud par des routes qui rejoignaient la route principale :



En haut, image satellite signalant l'emplacement du toit rouge et d'autres éléments de repère ; en bas, image extraite de la vidéo de Snizhne montrant le toit rouge et les mêmes éléments.

60. En outre, la vidéo a été prise depuis un point d'observation situé en hauteur et l'on peut voir un point susceptible d'y correspondre à l'extrémité nord de la route :



Image satellite montrant le point élevé d'où la vidéo a probablement été prise.

61. Cet endroit apparaît également dans la vidéo de l'équipe d'enquête conjointe publiée le 28 septembre 2016 et retraçant le parcours du lance-missiles Bouk⁴⁶.

62. J'ai conclu, sur la base des informations qui précèdent, que le Bouk avait été filmé aux coordonnées 48.011463, 38.7633437, alors qu'il quittait Snizhne en direction du sud, au début de l'après-midi du 17 juillet 2014.

63. C'est la dernière image du lance-missiles Bouk partagée sur les médias sociaux, dans la journée du 17 juillet 2014.

64. Après l'attaque contre l'appareil de la Malaysia Airlines, le 18 juillet, le ministère ukrainien de l'intérieur a publié une vidéo montrant un Bouk transporté sur la semi-remorque déjà filmée le 17 juillet 2014 dans la ville de Louhansk, contrôlée par les séparatistes. Il manquait au Bouk un missile, sur les quatre qui constituent normalement la charge complète d'un Bouk TELAR⁴⁷.

⁴⁶ Joint Investigation Team, *Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17*, Openbaar Ministerie [Public Prosecution Service] (28 September 2016) (with accompanying animation, 3. MH17 Animation regarding the transport route and the launch site, at 04:48-05:12), <https://youtu.be/Sf6gJ8NDhYA?t=283> (annexe 39).

⁴⁷ Бойовики Сивозять ракетний комплекс "БУК" до кордону із РФ, YouTube (18 July 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=L4HJmev5Xg0> (annexe 621).



Ci-dessus : photographie du lance-missiles Bouk à Louhansk (Ukraine), le 18 juillet 2014.

65. La vidéo a été mentionnée dans une conférence de presse tenue le 21 juillet 2014 par le ministère russe de la défense, qui a affirmé qu'elle avait été tournée sur le territoire contrôlé par l'Ukraine⁴⁸. Le ministère a déclaré :

«Par exemple, les médias ont fait circuler une vidéo montrant prétendument le transport d'un système Bouk d'Ukraine en Russie. C'est une histoire inventée de toutes pièces. Cette vidéo a été tournée dans la ville de Krasnoarmeisk, comme le prouve la publicité que l'on voit à l'arrière-plan et qui signale une concession automobile au 34 de la rue Dnepropetrovsk. Or, Krasnoarmeysk est sous le contrôle de l'armée ukrainienne depuis le 11 mai.»

66. La géolocalisation a permis de vérifier les déclarations du ministère de l'intérieur ukrainien et clairement démontré l'entière fausseté de celles du ministère russe de la défense.

67. A l'aide de diverses ressources en ligne, il est possible de confirmer que le Bouk se trouvait bien à l'endroit identifié à Louhansk. Ainsi, un site Internet diffusant les flux de caméras de surveillance routière de Louhansk affichait celui d'une caméra pointant directement sur la zone traversée par le Bouk⁴⁹. Les caméras de surveillance routière de Louhansk avaient été arrêtées une semaine avant le 17 juillet, mais des images de prévisualisation provenant des caméras qui alimentaient le site étaient encore accessibles en ligne et librement consultables. Il est à noter que, depuis que Bellingcat a publié ses premières conclusions sur la vidéo du Bouk à Louhansk, le site qui relayait les flux de vidéo-surveillance a été fermé pour des raisons inconnues. Il a cependant été archivé le 17 juillet, et l'image de prévisualisation y est toujours visible⁵⁰.

⁴⁸ RT, Malaysian Airlines plane crash: Russian military unveil data on MH17 incident over Ukraine (FULL), YouTube (21 July 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=4bNPInuSqfs#t=1567> (annexe 530).

⁴⁹ Отобранные веб-камеры, <https://web.archive.org/web/20140717204659/http://lc.lids.ua/cams/filter> (annexe 679).

⁵⁰ *Ibid.*



Image d'une caméra de surveillance routière montrant l'endroit identifié à Louhansk.

68. La caméra de surveillance routière est positionnée à droite de la caméra qui a enregistré la vidéo du Bouk, laquelle pointait, à travers la cime des arbres visibles dans le coin inférieur gauche de l'image, en direction des panneaux publicitaires et de l'intersection. On distingue clairement un panneau affichant la publicité pour un concessionnaire et le cadre vert que l'on peut voir dans la vidéo du Bouk.



Image d'une caméra de surveillance routière montrant l'endroit identifié à Louhansk.

69. Les panneaux publicitaires ne présentent pas toujours de caractéristiques uniques mais l'on peut aussi explorer la zone à l'aide d'autres ressources. Si Google Street View offre un outil bien connu pour explorer l'imagerie disponible des villes, vue du sol, Yandex Maps propose un service similaire, qui a l'avantage sur Google Street View de couvrir Louhansk, et notamment la zone que l'on voit dans la vidéo du Bouk. Les images ont quelques années et les panneaux d'affichage, récemment installés, n'apparaissent pas sur les vues obtenues par Yandex Maps⁵¹.

⁵¹ Yandex Maps, <https://maps.yandex.com/?text=48°32%2743.27%22N%2C%20%2039°15%2759.40%22E&ll=-1.139759%2C52.636878&ssp=0.422287%2C0.124798&ol=geo&coll=39.266538%2C48.545429&ll=39.266538%2C48.545429&z=17&l=stv%2Csta&panorama%5Bpoint%5D=39.263977%2C48.546191&panorama%5Bdirection%5D=137.102539%2C0.922508&panorama%5Bspan%5D=104.021743%2C52.620374> (annexe 708).



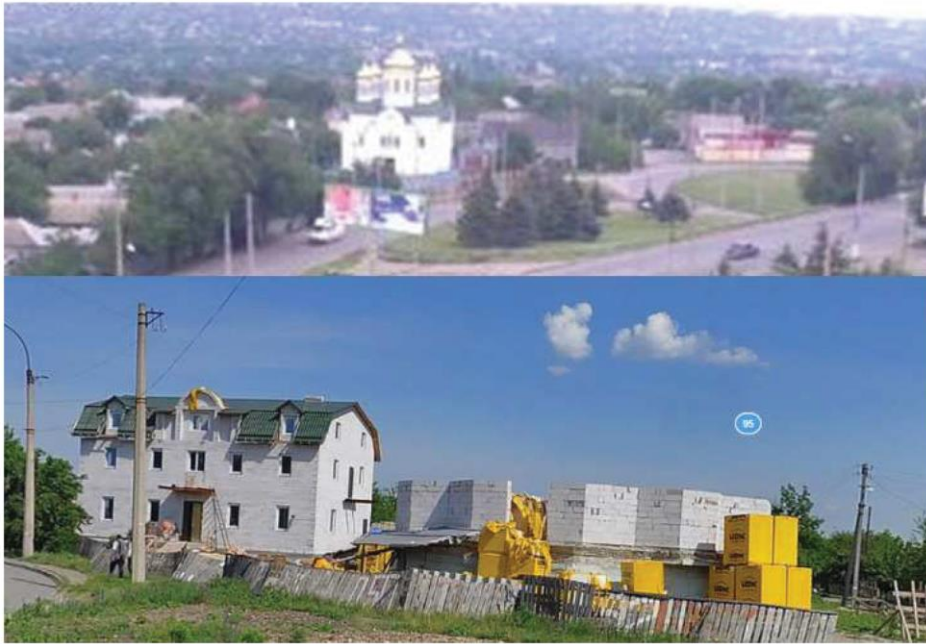
Vue obtenue par Yandex Maps de l'endroit identifié à Louhansk.

70. Les panneaux publicitaires sont absents sur les anciennes images satellite de Google Earth prises en 2011, et n'apparaissent dans l'imagerie disponible de Google Earth qu'à partir de mars 2014.



A gauche, vue du lieu identifié à Louhansk prise par Google Earth le 7 septembre 2011 ;
à droite, la même vue obtenue par Google Earth le 22 mars.

71. L'ancienneté des images fournies par Yandex Maps apparaît également lorsqu'on regarde l'église voisine, qui n'était que partiellement construite sur les images fournies par Yandex, mais est parfaitement visible sur l'image enregistrée par la caméra de surveillance.



En haut, vue fournie par Yandex Maps de l'église située dans le secteur identifié à Louhansk ; en bas, image enregistrée par la caméra de surveillance montrant l'église en cours de construction au même endroit.

72. A proximité de l'église, un ensemble de bâtiments aux toits rouges et argentés⁵², et que l'on voit à droite de l'église sur l'image de vidéosurveillance, revêt un intérêt particulier. Dans la vidéo montrant le Bouk, on parvient à distinguer des toits rouges et argentés, ainsi qu'une cheminée aux mêmes couleurs, qui correspondent exactement à ceux de ces bâtiments.



En haut, image de Yandex Maps montrant des bâtiments situés sur le lieu identifié à Louhansk ; en bas, les mêmes bâtiments tels qu'ils apparaissent dans la vidéo du Bouk à Louhansk.

⁵² Yandex Maps, <https://maps.yandex.com/?text=luhansk&sl=-1.139755%2C52.636876&sspn=0.422287%2C0.124798&ll=39.266431%2C48.543234&z=16&ol=geo&oll=39.307806%2C48.574039&l=stv%2Csta&panorama%5Bpoint%5D=39.266608%2C48.545068&panorama%5Bdirection%5D=119.912969%2C-2.525107&panorama%5Bspan%5D=130.000000%2C65.761719> (annexe 709).

73. A ces correspondances s'ajoutent diverses photographies prises sur le site par un habitant de Louhansk, puis partagées sur Livejournal, un site Internet populaire hébergeant des blogues⁵³ ; l'une d'elles montrait clairement les panneaux publicitaires s'y trouvant et l'église locale.



Photo du site de Louhansk prise par un habitant.

74. L'auteur des photographies a également pris un cliché des bâtiments aux toits rouges et argentés voisins, confirmant une fois de plus qu'il s'agit du même endroit que dans la vidéo. Bien que les images obtenues avec la fonctionnalité «street view» datent d'au moins trois ans, les toits et la cheminée arborent aujourd'hui les couleurs que l'on peut voir sur ces images et dans la vidéo sur le Bouk⁵⁴.



Photo du site de Louhansk prise par un habitant.

⁵³ vlad_igorev, Livejournal (23 July 2014), <https://evilmilker.livejournal.com/4379.html?thread=66587#t66587> (annexe 623).

⁵⁴ Информация об изображении (23 juillet 2014), <http://vfl.ru/fotos/11db052f5783734.html> (annexe 624).

75. Ces images ont permis d'établir des correspondances à partir de petits éléments visibles dans la vidéo, tels que les détails sur les réverbères et la courbe du trottoir :



Comparaisons entre des photographies prises par l'habitant de Louhansk et des images extraites de la vidéo du Bouk à Louhansk.

76. On peut également identifier un second panneau publicitaire dans la vidéo du Bouk, très sombre et qui n'apparaît que brièvement au début de la séquence. Ce panneau est également visible sur l'image enregistrée par la caméra de surveillance routière.



Comparaison du second panneau publicitaire dans la vidéo du Bouk et l'image enregistrée par la caméra de surveillance.

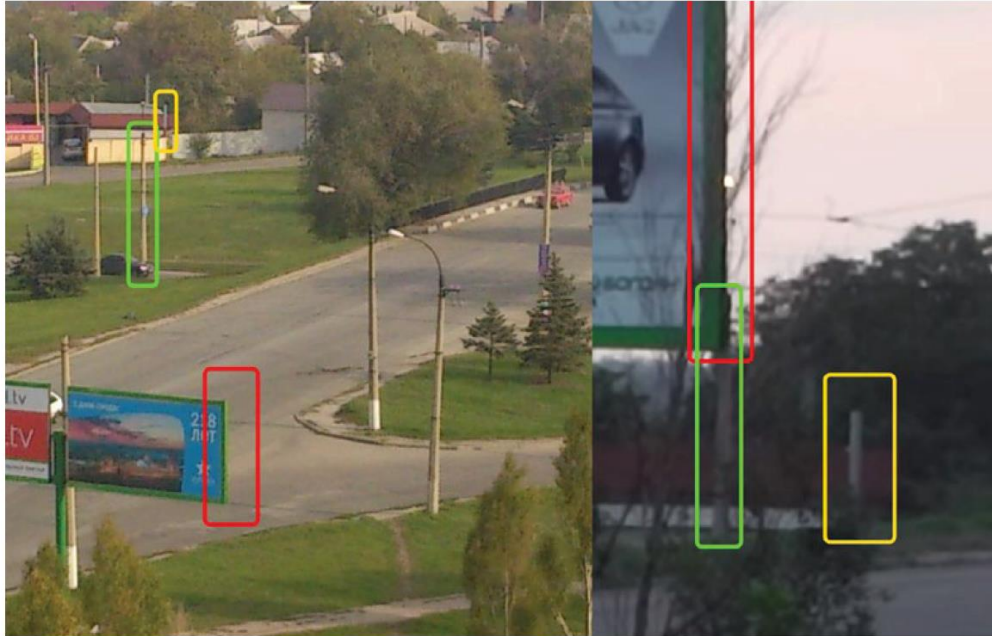
77. Une autre image du site était accessible en ligne sur Panoramio, un site Internet qui permet à ses utilisateurs de rechercher des photographies géolocalisées publiées par d'autres utilisateurs ; décrite comme ayant été prise le 12 octobre 2013, elle montrait le site depuis une position rapprochée par rapport à celle de la vidéo montrant le Bouk. Le service Panoramio a été fermé mais une copie archivée du lien d'origine est disponible⁵⁵.



Image du site de Louhansk publiée sur le site Panoramio.

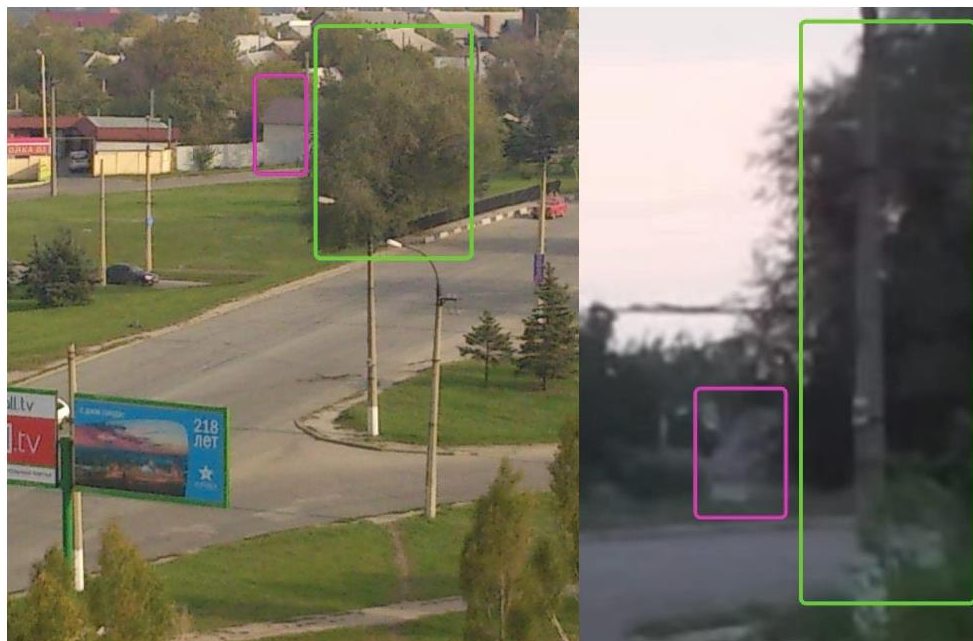
⁵⁵ Димон Ва?син, Panoramio (12 October 2013), <https://web.archive.org/web/20161029160735/>, <http://www.panoramio.com/photo/97652158> (annexe 601).

78. L'on peut, à partir de certains objets, établir des correspondances entre la vidéo du Bouk et la photographie de Panoramio, et conclure que la caméra qui a filmé la séquence vidéo était positionnée à droite et plus bas que l'appareil qui a pris la photographie publiée sur Panoramio. Dans l'image ci-dessous, on a mis en évidence la position de trois éléments particuliers : le côté droit du panneau d'affichage (en rouge), le poteau (en vert) et la cheminée (en jaune).



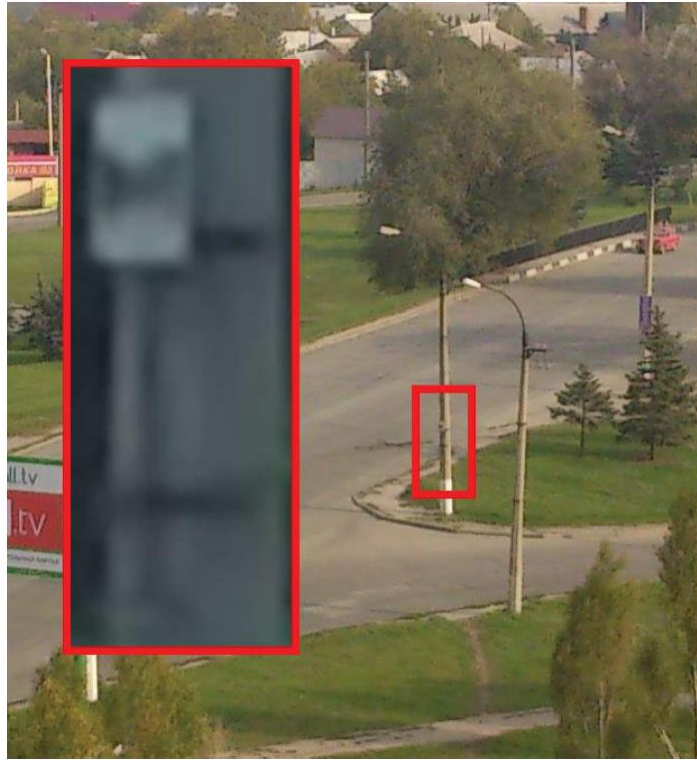
Comparaison d'éléments saillants dans l'image extraite du site Panoramio et la vidéo montrant le passage du Bouk à Louhansk.

79. Comme nous le voyons, pour que la position de la caméra qui a enregistré la vidéo corresponde à celle de l'appareil qui a pris la photographie, il faudrait déplacer ce dernier vers la droite : le côté droit du panneau serait ainsi aligné avec le poteau, ce qui ferait apparaître la cheminée à droite du panneau et du poteau. L'arbre repéré en vert dans l'image ci-dessous se trouverait alors plus à gauche dans la vidéo, masquant une plus grande partie du bâtiment encadré en rose.



Comparaison d'éléments particuliers dans l'image du site Panoramio et la vidéo du Bouk à Louhansk.

80. On comprend également que le poteau qui apparaît dans la vidéo est très exactement à sa place dans la photographie de Panoramio.



Comparaison d'un élément saillant dans l'image de Panoramio et la vidéo du Bouk à Louhansk.

81. On peut voir, près du poteau, les connecteurs de câbles visibles dans la vidéo.



Comparaison d'éléments saillants dans l'image du site Panoramio et la vidéo du Bouk à Louhansk.

82. Les vues au sol fournies par Yandex Maps peuvent également nous montrer la position de la caméra qui a pris la vidéo du Bouk, à partir de l'intersection où celui-ci a été filmé. Une image montre des appartements donnant sur les arbres que l'on peut voir dans la vidéo du Bouk à Louhansk, ce qui confirme encore une fois que l'endroit identifié est le bon⁵⁶.



Vue de l'endroit identifié à Louhansk, obtenue par Yandex Maps.

83. Il est clair à présent que la vidéo a été filmée à Louhansk et, d'après la position des bâtiments et des structures visibles dans la vidéo, que la caméra est positionnée à l'ouest de la route et regarde vers l'est. Au tout début de la vidéo, on distingue l'encadrement d'une fenêtre sur le côté droit de l'écran, ce qui indique que la caméra se trouve dans les immeubles d'habitation qui donnent sur les arbres, lesquels masquent en partie la route dans la vidéo. La carte ci-dessous montre la position approximative de la caméra et du Bouk dans la vidéo.



Image satellite montrant l'emplacement approximatif du Bouk à Louhansk et le point d'observation.

⁵⁶ Yandex Maps, https://yandex.com/maps/?text=luhansk&sl=-les_1.139759%2C52.636878&sspn=0.422287%2C0.124798&ol=geo&oll=39.307806%2C48.574039&ll=39.272549%2C48.546689&z=15&l=stv%2Csta&panorama%5Bpoint%5D=39.264876%2C48.545590&panorama%5Bdirection%5D=290.615000%2C6.767862&panorama%5Bspn%5D=88.930385%2C44.986269 (annexe 710).

84. Le ministère de la Défense russe avait déclaré : « Cette vidéo a été tournée dans la ville de Krasnoarmeisk, comme le prouve la publicité que l'on voit à l'arrière-plan et qui signale une concession automobile au 34 de la rue Dnepropetrovsk », mais c'est manifestement faux. Les photographies du panneau publicitaire montrent bien qu'il ne comporte pas d'adresse mais la mention « distributeur national » et dit tout à fait autre chose que ce que prétend le ministère russe de la défense.

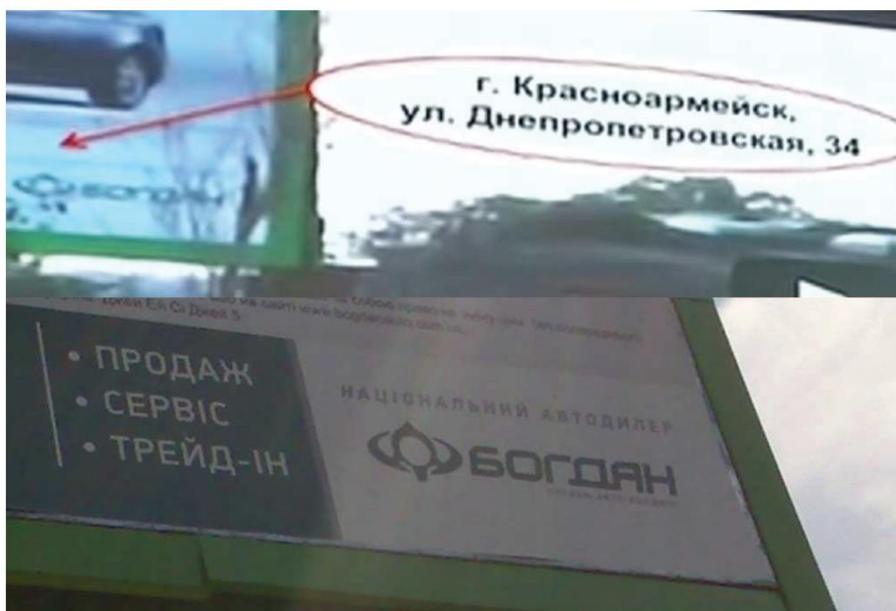


Image du panneau publicitaire extraite de la vidéo de Louhansk.

85. Une équipe de Correctiv s'est rendue sur place et a confirmé que les données fournies par le gouvernement ukrainien étaient exactes⁵⁷. Plus tard, 60 Minutes Australia a fait de même et confirmé une nouvelle fois que l'endroit identifié était le bon⁵⁸. Ce lieu figurait également dans la vidéo de l'équipe d'enquête conjointe du 28 septembre 2016, retraçant l'itinéraire du Bouk⁵⁹.

86. Sur la base des informations qui précèdent, l'on peut affirmer que le Bouk se trouvait à l'endroit précisément indiqué par le ministère de l'intérieur ukrainien, dans la ville de Louhansk contrôlée par les séparatistes, et que les déclarations du ministère russe de la défense sur le lieu où a été prise la vidéo sont totalement fausses.

IV. Le transport du Bouk à travers la Russie en juin 2014

87. Des éléments de source ouverte établissent que le Bouk qui a parcouru une partie de l'Ukraine en juillet et a abattu l'avion qui assurait le vol MH17 est bien aussi celui qui a été observé au sein d'un convoi militaire russe, circulant en Russie en juin 2014 avec la 53^e brigade de défense antiaérienne. Pour parvenir à cette conclusion, mon équipe d'investigation et moi-même nous sommes appuyés sur 15 vidéos postées sur des sites de médias sociaux et montrant le passage d'un

⁵⁷ Internet Archive, Wayback Machine, <https://web.archive.org/web/20150204210929/https://mh17.correctiv.org/mh17-the-path-of-the-buk/> (annexe 685).

⁵⁸ Michael Usher Travels to Ukraine to Track the Missile that Shot Down MH17, 60 Minutes Australia (17 May 2015), <https://www.9news.com.au/world/2015/05/17/05/37/60-minutes-digs-into-mystery-surrounding-destruction-of-mh17> (annexe 575) ; NewsFromUkraine, *MH17 Was Downed by Russian BUK. Special Investigation. Part 2.*, (17 May 2015), <https://youtu.be/rb9Ayg4DaeY?t=517> (annexe 704).

⁵⁹ Joint Investigation Team, *Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17*, Openbaar Ministerie [Public Prosecution Service] (28 September 2016) (with accompanying animation, 3. MH17 Animation regarding the transport route and the launch site, at 10:08-10:30), <https://youtu.be/Sf6gJ8NDhYA?t=608> (annexe 39).

convoi en Russie. Les vidéos ont été publiées sur différents sites (notamment Instagram, YouTube et des sites de médias sociaux russes tels que VKontakte («VK»)) à divers moments entre le 23 et le 25 juin 2014. A l'aide de méthodes de géolocalisation, nous avons identifié l'endroit exact où chaque vidéo a été filmée. Nous présentons ci-après les résultats de notre analyse pour chacune d'elles.

Vidéo 1

88. La première vidéo que nous avons examinée provient d'un post sur Instagram. L'utilisateur avait inséré une balise de géolocalisation qui situait la vidéo à Neznamovo (Незнамово), au sud de Stary Oskol (dans l'oblast de Belgorod, en Russie) et l'avait mise en ligne le 23 juin 2014. Le post sur Instagram a été détruit mais j'ai conservé et archivé la vidéo, et l'ai publiée sur le compte YouTube de Bellingcat⁶⁰.

89. La vidéo montre un convoi militaire. Des images extraites de cette vidéo sont reproduites ci-dessous :



Images du convoi militaire extraites de la vidéo 1, aux repères 0:01, 0:07 et 0:12 (s.).

90. Vers la fin de la vidéo, on peut voir un panneau portant l'inscription «ОГК» et l'abréviation russe «АГЗС», qui désigne une station d'essence. Mon équipe et moi-même avons recherché ces termes sur Internet et découvert que la station d'essence se trouvait à proximité de Stary Oskol et Neznamovo. Un lien sur Wikimapia nous a conduit sur un endroit placé dans un environnement (routes, signalisation, bâtiments, etc.) correspondant à celui de la vidéo.

91. Nous avons pu établir que cette portion de route est une bretelle d'accès à la route P-188, en direction du sud. Elle est située aux coordonnées 51.233946, 37.940584.

⁶⁰ Vidéo postée par kriskrukova, YouTube (8 novembre 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=c4Pigq8A74> (annexe 694).



Vue au sol sur Google Maps de l'endroit situé aux coordonnées 51.233946, 37.940584, correspondant à celui que l'on voit dans la vidéo 1⁶¹.

Vidéo 2

92. La deuxième vidéo que nous avons analysée avait été postée sur VK par l'utilisateur Evgen Krinichny⁶². Celui-ci disait que la vidéo montrait un «convoi» à Alexeyevka (Алексеевка) et faisait également référence à «Magnit», une grande chaîne de supermarchés russe. La vidéo a été postée le matin du 24 juin 2014. A l'heure où nous écrivons ce rapport, le post publié sur VK est toujours accessible mais j'ai néanmoins sauvegardé et archivé la vidéo. La vidéo a été téléchargée puis téléversée sur la chaîne YouTube «MH17 Primer Videos» gérée par Bellingcat⁶³.



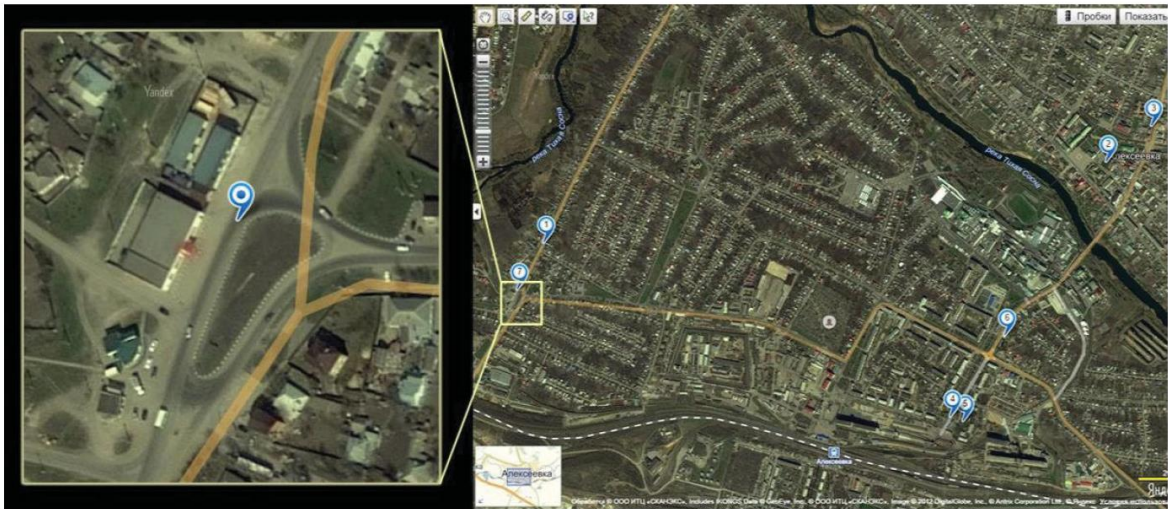
Image d'un Bouk au sein du convoi militaire filmé dans la vidéo 2.

⁶¹ Google Street View, https://www.google.com/maps/@51.233883,37.9404054,3a,75y,215.94h,85.44t/data=!3m7!1e1!3m5!1siNFO6L4Q2R9rrvLtiX2W4A!2e0!6s%2F%2Fgeo1.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DiNFO6L4Q2R9rrvLtiX2W4A%26output%3Dthumb%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D47.65085%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656 (annexe 722).

⁶² Evgen Krinichny, Белгородская обл. г. Алексеевка, Дмитровка магазин Магнит. Оператор "КРЫН"))))), VK (24 juin 2014), https://vk.com/video135321380_169811617?list=03e8088fdb765b187 (annexe 608).

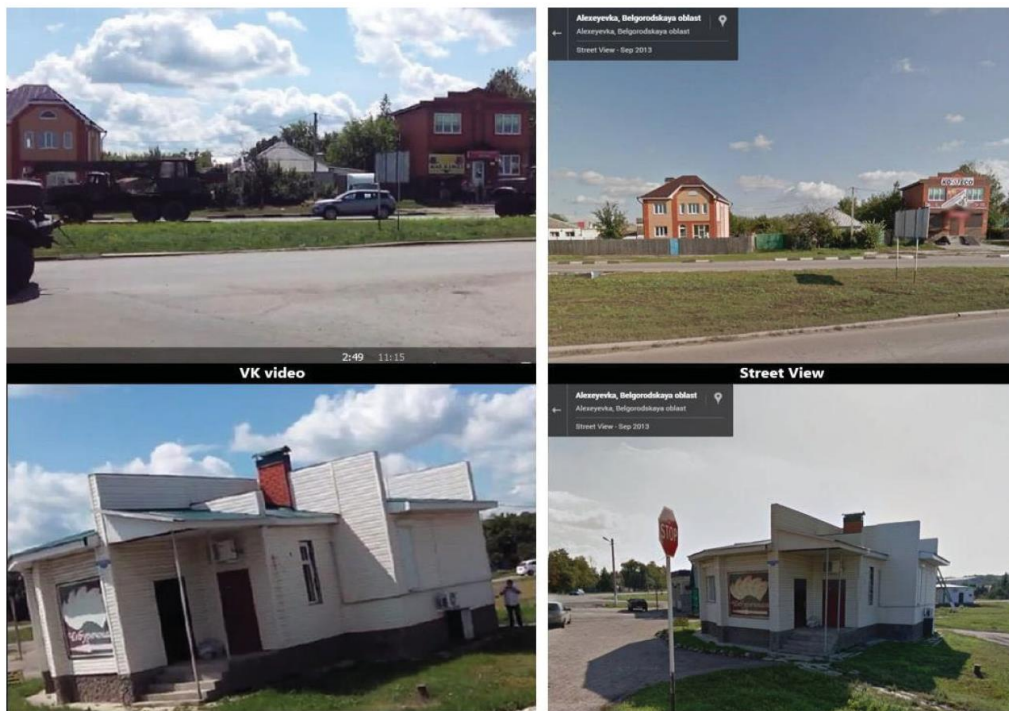
⁶³ Белгородская обл г Алексеевка, Дмитровка магазин Магнит Оператор КРЫН, YouTube (1 September 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=po0p-olacdo> (annexe 639).

93. Une recherche sur Yandex Maps des termes «Алексеевка Магнит» a livré une liste de sept lieux, dont l'un se trouve à proximité d'un tronçon de route qui ressemble à l'endroit où l'on voit les camions bifurquer dans la vidéo.



Vue obtenue sur Yandex Maps montrant une portion de route semblable à celle que l'on voit dans la vidéo ⁶⁴.

94. A l'aide de la fonction Street View de Google Maps, nous avons établi que l'endroit était identique à celui filmé dans la vidéo. Il se situe aux coordonnées 50.624196, 38.649911.



A gauche, images extraites de la vidéo 2. A droite, vue des mêmes endroits avec la fonction Street View de Google Maps.

⁶⁴ Yandex Maps, <https://yandex.com/maps/20192/alekseevka/?mode=search&text=50.624196%2C%2038.649911&sl=-2.036894%2C52.857715&ssp=1.139832%2C0.514530&ll=38.650661%2C50.623974&z=17&l=sat> (annexe 711).

Vidéo 3

95. La troisième vidéo que nous avons examinée avait été postée sur YouTube par l'utilisateur Роман Рожнов⁶⁵. Les métadonnées de la vidéo montrent qu'elle a été déposée le 24 juin 2014 à 4 h 16 «Zulu time», autre nom utilisé pour désigner le temps universel coordonné («UTC»). Ces métadonnées peuvent être consultées à l'aide de l'application YouTube Dataviewer d'Amnesty International⁶⁶. Pendant les mois d'été, l'Ukraine est à l'heure d'été, ce qui entraîne un décalage de + 3 heures avec l'heure UTC. La vidéo a donc été téléchargée à 7 h 16, heure locale, le matin du 24 juin. A l'heure où nous écrivons ce rapport, elle est toujours librement accessible sur YouTube.

96. La vidéo montre le passage d'un convoi militaire :

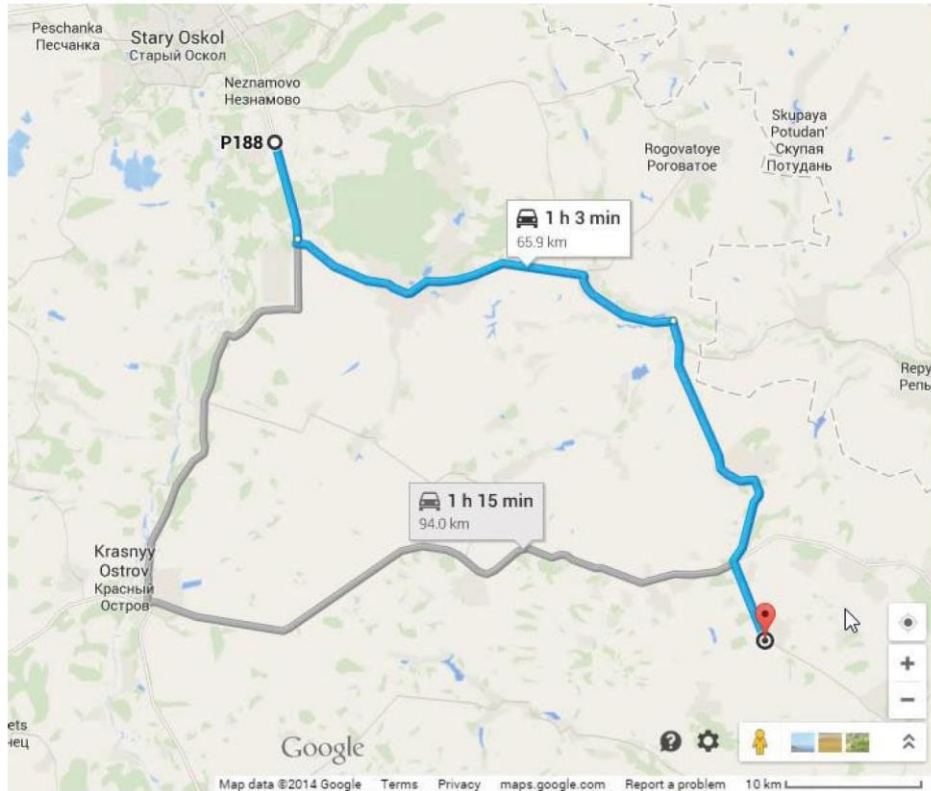


Image du convoi militaire extraite de la vidéo 3.

97. La troisième vidéo a été déposée sur le site le matin du 24 juin. Elle a donc probablement été tournée dans l'intervalle qui sépare les vidéos de Neznamovo et de Raskhovets (cette dernière vidéo, la «quatrième», est présentée plus loin). A partir des lieux de tournage de ces vidéos, nous avons identifié les itinéraires que le convoi avait pu emprunter entre Neznamovo et Raskhovets :

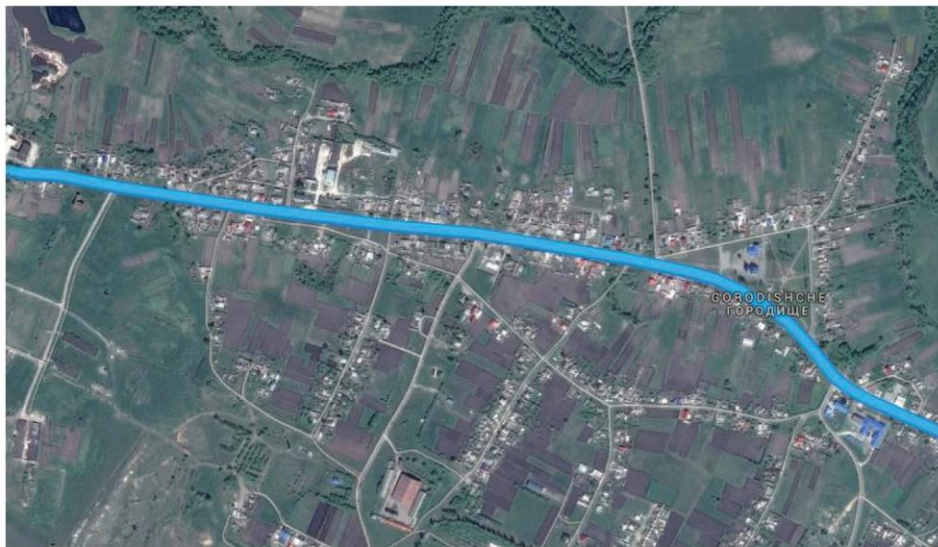
⁶⁵ Войска рф старьИй оскол, YouTube (23 juin 2014), <http://youtu.be/i2MNraWgubs> (annexe 606).

⁶⁶ Amnesty International, Youtube DataViewer, <https://citizenevidence.amnestyusa.org> (annexe 668).



Itinéraires possibles du convoi entre Neznamovo et Raskhovets.

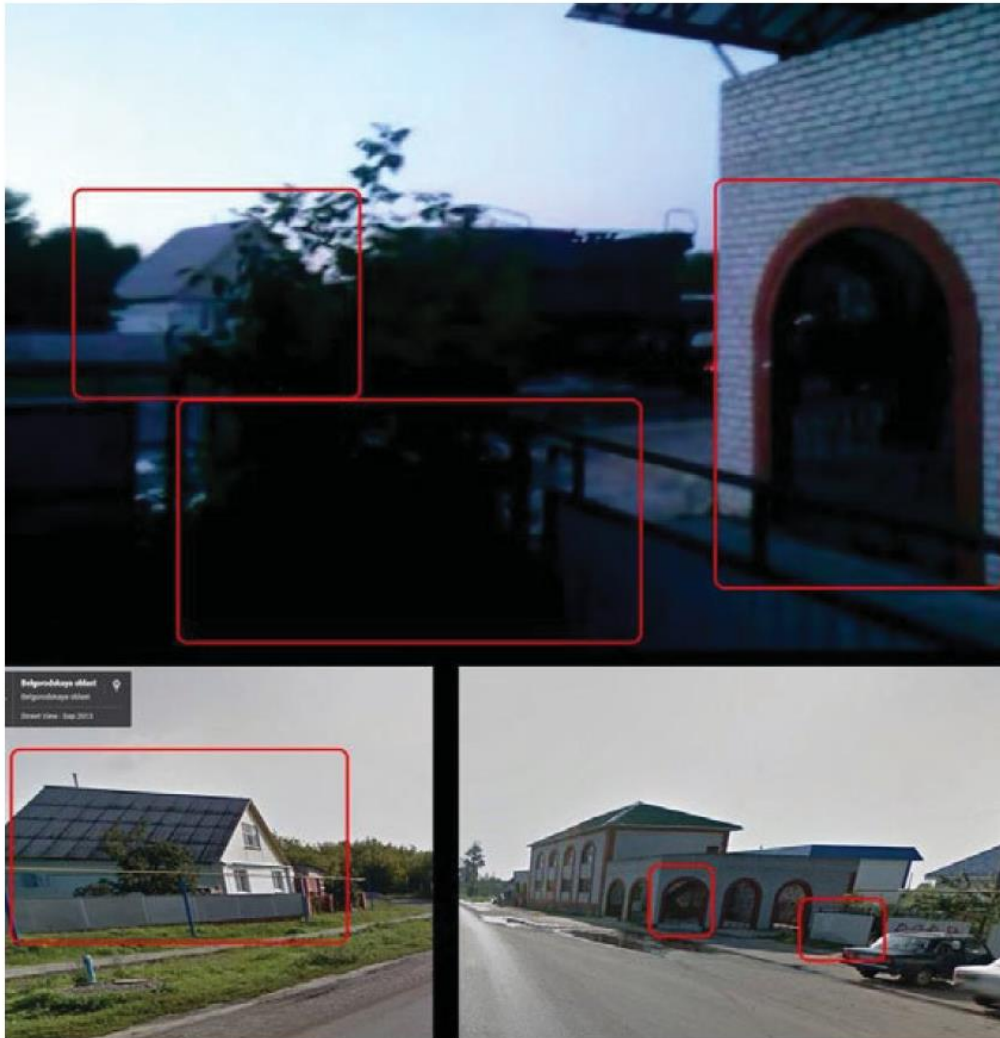
98. Un de ces itinéraires passe à travers le village de Gorodishche (Городище) dans le district de Starooskolsky. Dans la vidéo, on distingue, de chaque côté de la route, de petits bâtiments environnés d'arbres. Gorodishche correspond à cette description.



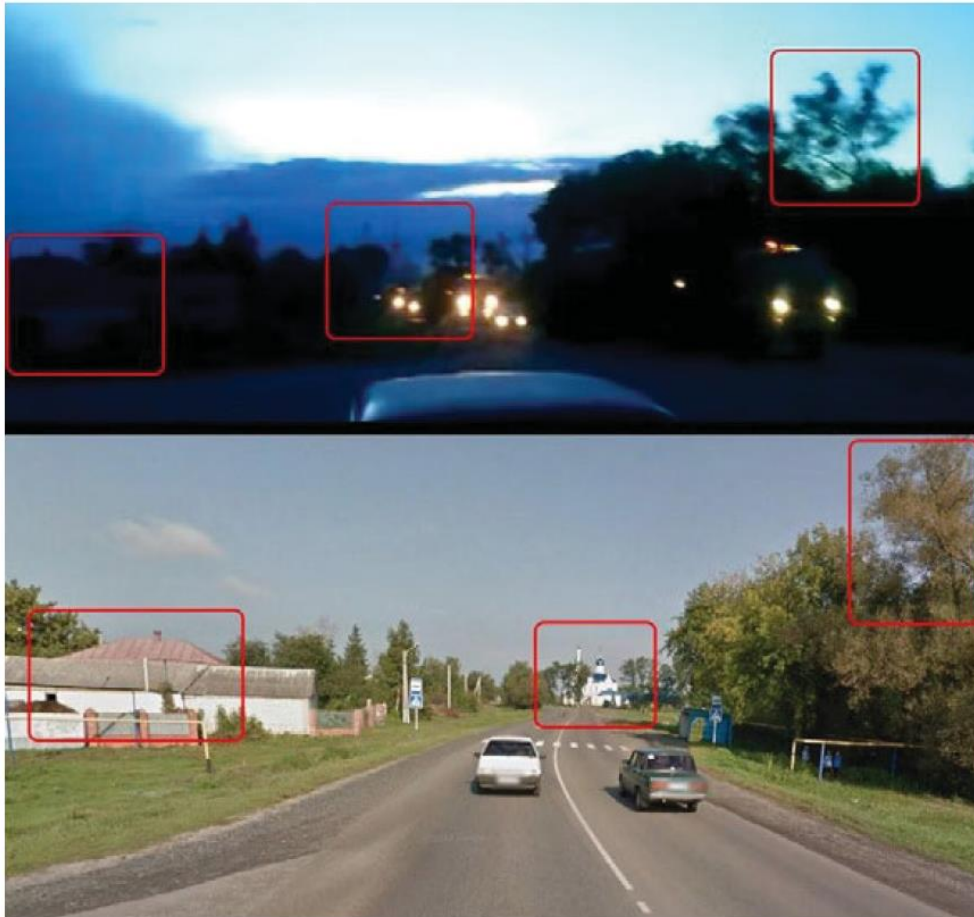
Itinéraire à travers le village de Gorodishche (Городище) dans le district de Starooskolsky⁶⁷.

⁶⁷ Google Street View, <https://www.google.com/maps/place/51°08'25.9%22N+38°03'10.2%22E/@51.1405413,38.0506453,553m/data=!3m2!1e3!4b1!4m14!1m7!3m6!1s0x0:0x0!2zNTHCsDA4JzE0LjliTiAzOMKwMDMnNTluNiJF!3b1!8m2!3d51.137286!4d38.064599!3m5!1s0x0:0x0!7e2!8m2!3d51.140538!4d38.052834> (annexe 723).

99. L'itinéraire identifié étant disponible sur Google Street View, nous avons fait une visite virtuelle du village. Un élément caractéristique apparaît au début de la vidéo, une arche dans le bâtiment qui se trouve à côté de l'endroit d'où la vidéo a été tournée. En parcourant les images fournies par Google Street View, dans la partie est du village, on distingue un bâtiment doté d'arches semblables à celle de la vidéo. D'autres détails visibles dans Street View concordent également avec les images de la vidéo : la clôture et les bâtiments de l'autre côté de la route coïncident avec ceux de la vidéo, l'intersection que l'on voit brièvement sur la vidéo est visible dans les vues de Google Street View, et dans les plans où la caméra pointe vers le convoi, on aperçoit le dôme d'une église voisine. De même, les bâtiments et la cime des arbres visibles sur Street View correspondent aux images de la vidéo. L'endroit est situé aux coordonnées 51.137286, 38.064599.



En haut, image extraite de la vidéo 3 au repère 0:38 ; en bas, images obtenues avec Google Street View. Les cadres rouges signalent les éléments concordants. Le cadre situé le plus à gauche dans l'image supérieure montre la clôture et les bâtiments sur un côté de la route et coïncide avec le cadre de l'image inférieure gauche. Le cadre rouge situé le plus à droite dans l'image supérieure montre l'une des arches d'un bâtiment situé de l'autre côté de la route et coïncide avec l'image inférieure droite.



En haut, image extraite de la vidéo 3 à 2:18 mn ; en bas, image fournie par Google Street View. Les cadres rouges à gauche montrent le toit d'un bâtiment. Le cadre rouge du milieu montre le dôme d'une église voisine. Le cadre rouge sur la droite montre les formes coïncidentes de la ligne de frondaison.

Vidéo 4

100. La quatrième vidéo que nous avons examinée a été postée sur YouTube par l'utilisateur Андрей Новиков. Elle montre le passage d'un convoi de véhicules en journée, dans le district de Krasnensky, (oblast de Belgorod). L'utilisateur a déposé la vidéo le 24 juin 2014. Le post sur YouTube a été supprimé mais une copie de la page a été archivée⁶⁸ et diverses copies de la vidéo ont été mises en ligne sur YouTube⁶⁹.

⁶⁸ Internet Archive, Wayback Machine, https://web.archive.org/web/20140910220159/https://www.youtube.com/watch?v=aLtzYEH_olmg (annexe 687).

⁶⁹ Voir, par exemple, белгородская обл Красненский р он Колонна военной техники!, YouTube (11 juin 2015), https://www.youtube.com/watch?v=qAePW2kP_uw (annexe 636).

101. L'image fixe ci-dessous montre le passage du convoi militaire à cet endroit :



Image du convoi militaire extraite de la vidéo 4.

102. La vidéo montre un paysage de campagne avec peu de bâtiments mais présentant néanmoins certains détails utiles pour l'analyse. Tout d'abord, on remarque d'assez longues portions de route droite, marquant une courbe à environ une minute du début de la vidéo. Non loin de cette courbe apparaissent deux arrêts de bus ainsi qu'une intersection et une haute structure sur la droite. A deux minutes du début de la vidéo, de grandes structures apparaissent à droite de la route.



En haut, image extraite de la vidéo ; en bas, vue du même endroit sur Google Street View.

103. Le district de Krasnensky représente une zone de recherche relativement étendue, et le tracé de la route nous a fourni un bon point de départ pour réduire l'éventail des possibilités. A

l'examen des principales routes du secteur, une portion de route située à proximité de Raskhovets (Расховец) semblait pouvoir correspondre à l'endroit recherché.

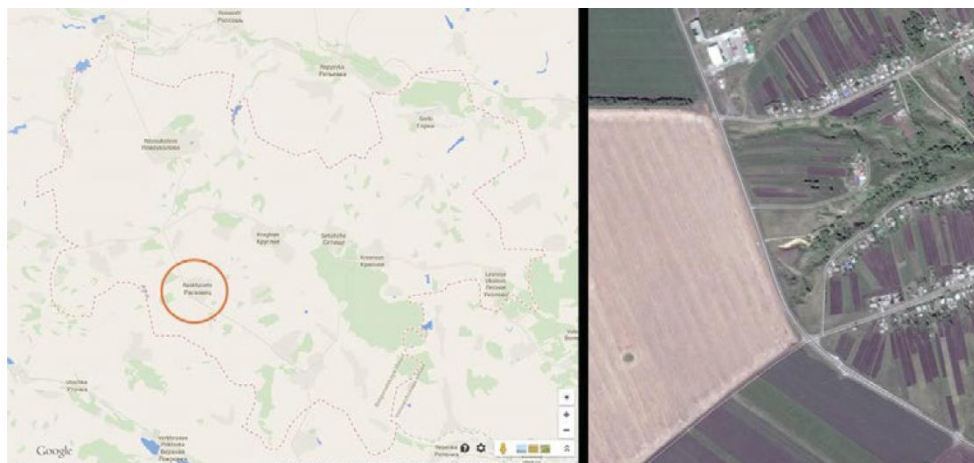


Image satellite du district de Krasnensky montrant une courbure sur une portion de route qui coïncide avec les images de la vidéo 4.

104. Les vues générales fournies par les images satellite faisaient aussi apparaître deux grandes structures le long de la route. Un zoom sur l'image satellite de la zone a révélé deux détails prometteurs : deux arrêts de bus à proximité d'une intersection et une haute structure projetant une ombre longue. A l'aide de Google Street View, nous nous sommes appuyés sur ces points de repères pour vérifier qu'il s'agissait de l'endroit filmé dans la vidéo. Celui-ci se situe aux coordonnées 50.902533, 38.458406.

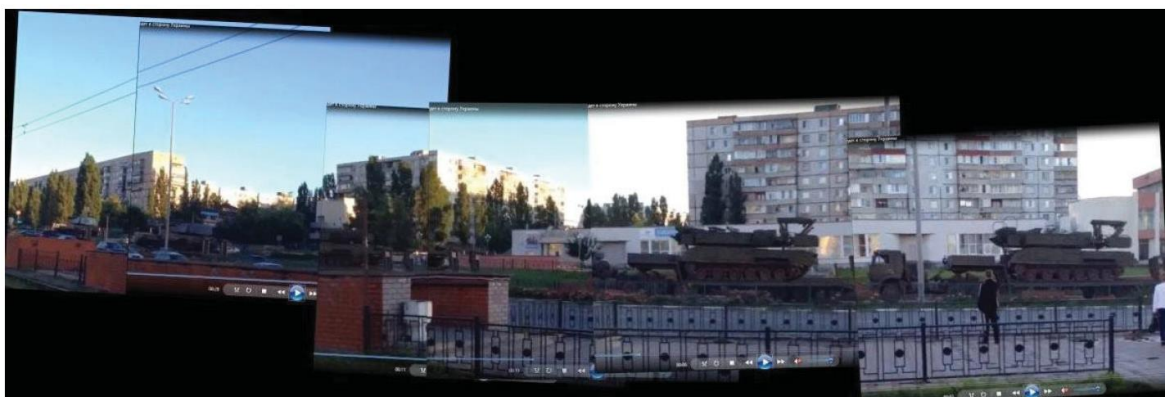
Vidéo 5

105. La cinquième vidéo que nous avons examinée avait été publiée sur YouTube par l'utilisateur Русско-украинская война. Celui-ci donnait Sary Oskol pour lieu de la vidéo et l'a téléversée sur le site le 23 juin 2014. Le post sur YouTube a été supprimé mais la page a été archivée⁷⁰ et une copie de la vidéo a été téléchargée sur la chaîne YouTube «MH17 Primer Videos» de Bellingcat⁷¹.

106. A partir d'images fixes extraites de la vidéo 5, nous avons pu créer un panorama rudimentaire, montrant le passage du convoi militaire dans la ville :

⁷⁰ ПВО колонна российских буков едет в сторону УкраиныI (23 juin 2014), <https://web.archive.org/web/20140624212507/https://www.youtube.com/watch?v=ryTmwvgfXXs> (annexe 607).

⁷¹ Старый Оскол 23 06 2014, YouTube (1^{er} septembre 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=Eit-25uDIZ8> (annexe 627).



Panorama créé par Bellingcat à partir d'images fixes extraites de la vidéo 5.
Le panorama montre le convoi militaire.

107. On aperçoit des rails et des câbles électriques à l'extrême gauche du panorama, donnant à penser que la séquence avait pu être tournée près d'une station de tramway ou de métro léger. Le site Wikipedia en anglais⁷² confirmait qu'il existait un tel système de transport dans cette ville, et le site de Wikipedia en russe⁷³ fournissait de plus amples détails à son sujet. En suivant la voie vers le sud, nous avons identifié un endroit sur Google Street View, où apparaissaient un mur de briques et un bâtiment semblables à ceux de la vidéo. Nous avons ensuite confirmé ces correspondances à l'aide d'autres détails de la vidéo et conclu que celle-ci avait été filmée depuis la station de métro léger, aux coordonnées 51.311605, 37.897013.

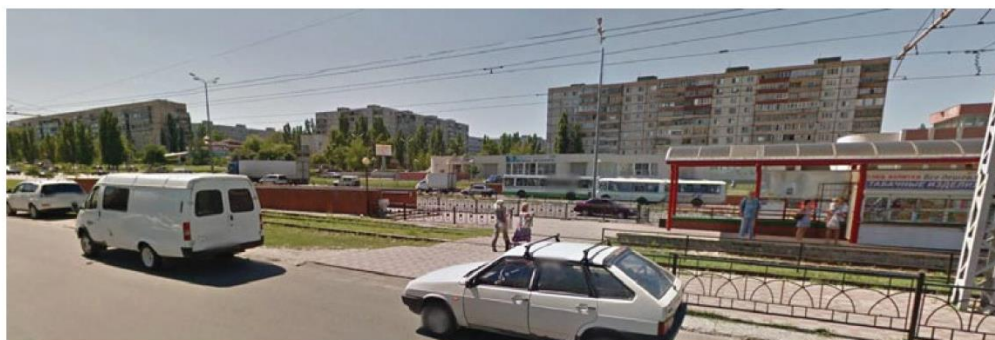


Image obtenue avec la fonction Street View de Google Maps, aux coordonnées 51.311605, 37.897013⁷⁴.

Vidéo 6

108. La vidéo que nous avons examinée ensuite provenait d'un post publié sur YouTube par ДИВАН ОНЛАЙН⁷⁵. L'utilisateur, qui l'a déposée le 23 juin, indique qu'elle a été filmée à Kursk. Le post sur YouTube est toujours en ligne⁷⁶.

⁷² Wikipedia, List of town tramway systems in Russia, http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_town_tramway_systems_in_Russia (annexe 676).

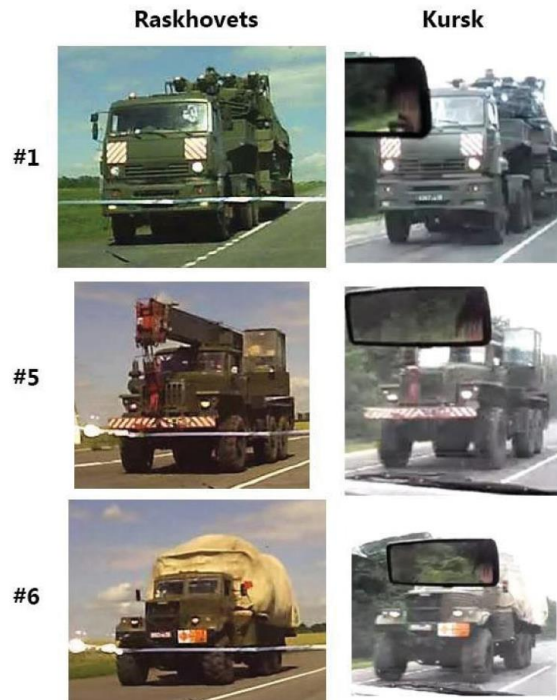
⁷³ Wikipedia en russe, Старооскольский трамвай, https://ru.wikipedia.org/wiki/Старооскольский_трамвай (annexe 671).

⁷⁴ Google Street View, https://www.google.co.uk/maps/@51.3116771,37.897178,3a.75y,212.31h,86.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB_0wXoPaFJbuVAAkZ96D0w!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DB_0wXoPaFJbuVAAkZ96D0w%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D331.59387%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656 (annexe 715).

⁷⁵ 23.06.2014, Курск, военная техника едет в сторону Харькова на белгородскую границу mort Курск, военная техника едет в сторону Харькова на белгородскую границу, YouTube (23 juin 2014), <https://www.youtube.com/watch?v5TIVzgj7884> (annexe 689).

⁷⁶ *Id.*

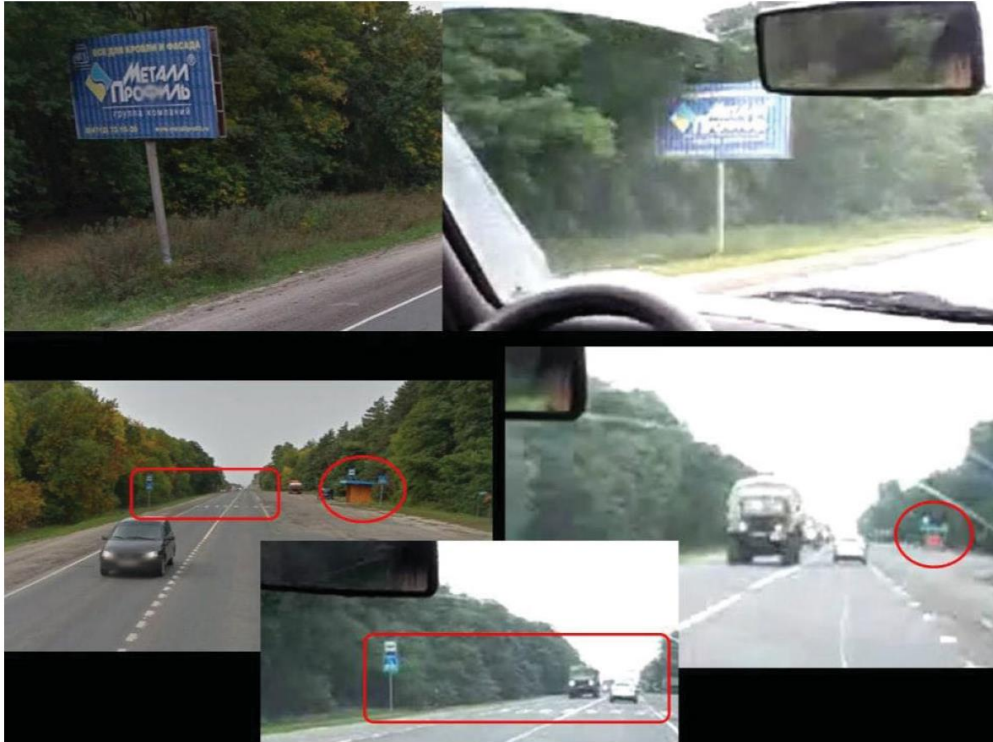
109. La vidéo 6 montre un convoi militaire. Nous avons établi que le convoi de la vidéo 4 était le même que celui de la vidéo 6. Les 16 premiers véhicules se succèdent dans le même ordre. On en voit quelques-uns ici :



A gauche, véhicules de la vidéo 4 ; à droite, véhicules de la vidéo 6.

110. Pour géolocaliser cette vidéo, nous avons utilisé certains indices : le lieu affiché de la vidéo (Koursk), la ligne de frondaison des deux côtés de la route, un grand panneau bleu sur le bord de la route, un passage piéton et un petit objet rougeâtre sur le large accotement à droite. Grâce aux vues aériennes des images satellite, nous avons pu voir que la route A144 à l'est de Koursk était bordée d'arbres et comportait des passages piétons. Un large accotement borde une partie de cette route, près d'une intersection.

111. Google Street View a montré d'autres détails coïncidents : un large accotement comme on peut le voir dans la vidéo, avec un arrêt de bus de couleur orange foncé, proche d'un passage piéton, et un grand panneau bleu sur le bord de la route. L'endroit est situé aux coordonnées 51.722592, 36.336530.



En haut à gauche, image obtenue par Google Street View montrant le panneau bleu. En haut à droite, image extraite de la vidéo 6 montrant le même panneau bleu. En bas à gauche, image obtenue par Google Street View montrant une portion de route avec un passage piéton et un petit objet rougeâtre sur le large accotement à droite. En bas à droite, le même panneau rougeâtre dans une image extraite de la vidéo. En bas au centre, le même passage piéton dans une image extraite de la vidéo.

Vidéo 7

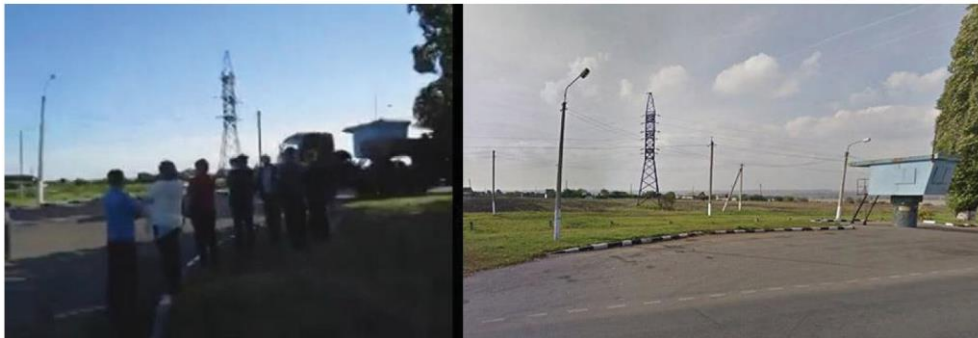
112. La septième vidéo que nous avons examinée avait été postée sur la plate-forme de médias sociaux russe OK.ru. D'après la description de la vidéo, celle-ci aurait été prise à Troitskiy. Le post a été supprimé mais la vidéo a été sauvegardée depuis le lien d'origine et téléversée sur la chaîne YouTube «Vehicle Tracking Project» de Bellingcat⁷⁷.

⁷⁷ [0003] на пос. Троицком военная техника, YouTube (8 March 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=rzQVxMc4zo> (annexe 699).

113. Le Bouk qui a été utilisé dans l'attaque de l'appareil de la Malaysia Airlines apparaît dans la vidéo 7 :



114. Troitskiy se situe à l'est et légèrement au nord de Stary Oskol. Un itinéraire possible, de Kursk à Stary Oskol, le lieu de la vidéo suivante, aurait fait passer le convoi par la route P190, qui traverse Troitskiy. A l'examen des cartes et des images satellite aériennes, nous avons constaté qu'il n'y avait pas beaucoup d'intersections à vérifier. Un endroit en particulier montre une correspondance⁷⁸. Ses coordonnées sont : 51.3590587,37.500688.



A gauche, image extraite de la vidéo 7 à 0.05 s. A droite, image Street View obtenue sur Google Maps.

⁷⁸ GoogleMaps, https://www.google.co.uk/maps/@51.3590831,37.5007226,3a,75y,244.95h,92.41t/data=!3m7!1e1!3m5!1sAFKiLsYOTENA3b3SxXfVnQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.gpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DAFKiLsYOTENA3b3SxXfVnQ%26output%3Dthumbnail!%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D82.60872%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656 (annexe 725).

Vidéo 8

115. La vidéo que nous avons ensuite examinée a initialement été postée sur OK.ru par l'utilisateur Максим Ушаков. Celui-ci situait la vidéo à Stary Oskol dans sa description et l'a téléchargée le 25 juin 2014. Le post a été supprimé mais il en existe une copie archivée⁷⁹ et la vidéo a été téléchargée puis téléversée sur la chaîne YouTube «MH17 Primer Videos» de Bellingcat⁸⁰.

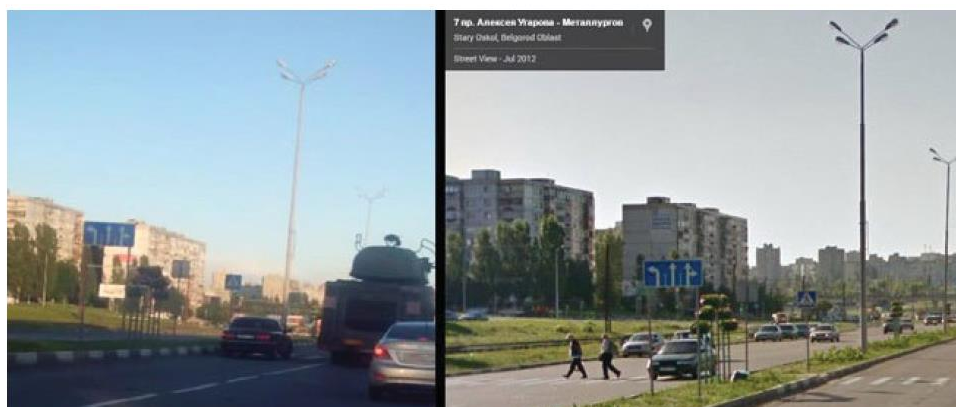
116. Le Bouk qui a servi dans l'attaque de l'appareil qui assurait le vol MH17 apparaît dans la vidéo 8, au repère 2:02 :



⁷⁹ Internet Archive, Wayback Machine, <https://web.archive.org/web/20150401104503/http://goroskop.odnoklassniki.ru/video/13856344715> (annexe 727).

⁸⁰ Военная техника Старый Оскол, YouTube (1 September 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=9JWUPGLqzZ4> (annexe 642).

117. La vidéo fournit de nombreux point de repère notamment un pont autoroutier, des concessionnaires automobile et une voie de métro léger. Ces caractéristiques la placent sur la P188, qui traverse la ville. Les coordonnées de géolocalisation sont : 51.324398, 37.882268.



A gauche, image extraite de la vidéo 8 au repère 2:37 ; à droite, image obtenue par Google Street View⁸¹.

Vidéo 9

118. La vidéo que nous avons examinée ensuite avait été publiée sur YouTube par Богдан Олийник. L'utilisateur n'a pas fourni d'informations de localisation. Elle a été mise en ligne le 19 juillet 2014. Le post sur YouTube est toujours accessible⁸².

119. La vidéo montre un véhicule Bouk TEL (tracteur-érecteur-lanceur) isolé, aussi avons-nous dû trouver comment le relier aux autres véhicules du convoi. Nous l'avons fait en analysant les marques uniques sur le Bouk TEL lui-même, ainsi que sur la remorque qui le transportait. La peinture du TEL est éraflée à un endroit, dessinant un motif qui coïncide avec celui du TEL visible dans la vidéo 8. Les deux unités portaient également des missiles chargés ; le marquage et la position des autocollants sur les remorques coïncident ; et une analyse image par image de la vidéo entre les repères 0:55 et 1:20 montre également une correspondance des plaques d'immatriculation.

⁸¹ Google Street View, https://www.google.fi/maps/@51.3246885,37.8819052,3a,15y,125.37h,92.17t/data=!3m7!1e1!3m5!1sB6gbwgIB_Fsi0IdzugNrRw!2e0!5s20120701T000000!7i13312!8i6656?hl=en (annexe 724).

⁸² Переброска систем ПВО к границе РФ-Украины, YouTube (19 July 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=wVq9lGZjbx8> (annexe 622).



A gauche, le Bouk TEL de Sary Okol dans la vidéo 8, au repère 1:06 ;
à droite, image du Bouk TEL dans la vidéo 9.

120. En ce qui concerne sa localisation, un panneau sur le bord de la route indique «Поповы дворы», Popovy Dvory. L'endroit se trouve dans la région de Kursk et l'indication nous conduit à son emplacement exact, sur la route A144 / E38, représenté sur l'image ci-dessous. Il se situe aux coordonnées 51.6544589,36.7921105.



En haut, image extraite de la vidéo 9, au repère 2:16 ; en bas,
image obtenue avec Google Street View⁸³.

⁸³ Google Street View, <https://www.google.co.uk/maps/@51.6544838,36.7923959,3a,75y,147.52h,91.29t/data=!3m6!1e1!3m4!1sC6oEMXeNN5dcMaF0ih0VBA!2e0!7i13312!8i6656> (annexe 717).

Vidéo 10

121. La dixième vidéo que nous avons analysée a été publiée sur OK.ru par l'utilisatrice Анна Сенина (Прасолова)⁸⁴. Selon sa description, elle a été filmée à Stary Oskol. Elle a été publiée sur le site le 23 juin 2014. Une copie de la vidéo a également été enregistrée, puis téléversée le 23 juin 2014 sur la chaîne YouTube «MH17 Primer Videos» de Bellingcat⁸⁵.

122. La vidéo montre le passage d'un convoi militaire dans la localité susmentionnée :



123. Cette vidéo a été prise en bordure de la ligne de métro léger qui apparaît dans la vidéo 5, et nous avons donc situé la vidéo sur le même chemin que celui que l'on voit dans la vidéo 5. Les coordonnées sont 51.3065105,37.9023863⁸⁶.



Ci-dessus, deux images de la vidéo 10 aux repères 0.03 et 0.26 ; ci-dessous, deux images obtenues par Google Street View montrant l'endroit correspondant.

⁸⁴ Анна Сенина (Прасолова), <https://ok.ru/profile/160490646696> (annexe 678).

⁸⁵ Военная техника на улицах Старого Оскола, YouTube (1 September 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=zPC96NVobyw> (annexe 641).

⁸⁶ Google Street View, <https://www.google.co.uk/maps/@51.3064728,37.9024528,3a,75y,249.02h,94.05t/data=!3m6!1e1!3m4!1sFVHkPl4ihBhO0uHdWWX9BA!2e0!7i13312!8i6656> (annexe 714).

Vidéo 11

124. La vidéo que nous avons analysée ensuite avait été postée sur VK par l'utilisateur Anastasia Bondarchuk⁸⁷. Le post a été supprimé mais une copie a été téléversée sur la chaîne YouTube «Vehicle Tracking Project» de Bellingcat⁸⁸.

125. La vidéo filme le passage d'un convoi militaire :



⁸⁷ Anastasia Bondarchuk, <https://vk.com/id229298833> (annexe 683).

⁸⁸ [0015] военная техника, YouTube (8 mars 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=m0fLFJ8IBTY> (annexe 701).

126. Sur la base de notre expérience précédente, nous avons pensé que l'allure générale des routes correspondait à celle de la région de Stary Oskol. Nous avons examiné les images satellite pour trouver des correspondances possibles et identifié un tronçon de route coïncident, juste au nord de Neznamovo. Les coordonnées sont 51.2707467,37.9254813.



Ci-dessus, deux images extraites de la vidéo 12 aux repères 0:02 et 0:20 ; ci-dessous, deux images prises par Google Street View pour comparaison.

Vidéo 12

127. La vidéo que nous avons examinée ensuite avait été postée sur VK par l'utilisatrice Svetlana Smirnova⁸⁹, le 24 juin à 10 h 46. A l'heure où nous écrivons ce rapport, le post est toujours librement accessible en ligne mais une copie a été enregistrée et téléversée sur la chaîne YouTube «MH17 Primer Videos» de Bellingcat⁹⁰.

128. La vidéo montre le passage d'un convoi militaire dans la localité. Les véhicules que l'on aperçoit dans la vidéo coïncident une fois encore avec ceux du convoi des 23 et 24 juin dans les autres vidéos, jusqu'aux plaques minéralogiques. La vidéo a été filmée sur la même grande route de Stary Oskol, comme un grand nombre des autres vidéos. Les coordonnées de l'endroit sont : 51.3203988,37.886651.

⁸⁹ Без названия, VK (24 juin 2014), https://vk.com/video10664535_169016142 (annexe 609).

⁹⁰ Без названия, YouTube (1^{er} septembre 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=cxMlbyiCIWk> (annexe 638).



En haut, le convoi dans la vidéo 12, au repère 0:01 ; en bas, image Google Street View pour référence⁹¹.

Vidéo 13

129. La vidéo que nous avons analysée ensuite avait été publiée sur VK par l'utilisatrice Ekaterina Zubakhina. La vidéo était ainsi décrite «Трасса Старый Оскол – ОЭМК» ce qui signifie que le métro léger entre Stary Oskol et OEMK fonctionne. L'utilisatrice a déposé la vidéo le 24 juin à 10 h 39⁹². Cette vidéo a été téléchargée puis téléversée sur la chaîne YouTube «MH17 Primer Videos» de Bellingcat⁹³.

130. A l'aide de la localisation fournie dans la vidéo et des images satellite, nous avons établi que l'endroit se situait aux coordonnées 51.2441558,37.9365475.

⁹¹ Google Street View, <https://www.google.co.uk/maps/@51.3204402,37.8869015,3a,75y,200.1h,85.14t/data=!3m6!1e1!3m4!1sYlOYSxf8yZNhFglvWi0qhg!2e0!7i13312!8i6656> (annexe 716).

⁹² Трасса Старый Оскол - ОЭМК, 23.06.2014, 21.15, VK (24 juin 2014), https://vk.com/video13319404_168999975 (annexe 611).

⁹³ Трасса Старый Оскол ОЭМК, 23 06 2014, 21 15, YouTube (1 September 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=KERgkQdSO0> (annexe 644).



En haut, le convoi de la vidéo 13, au repère 0:11 ; en bas, image Google Street View pour référence⁹⁴.

Vidéo 14

131. La vidéo que nous avons ensuite analysée avait été publiée sur le site VK par l'utilisateur Alexander Kleshnev. Le titre indique que la vidéo a été filmée à Alexeyevka et mise en ligne le 25 juin à 9 h 47. A l'heure où nous écrivons, le post est toujours librement accessible en ligne⁹⁵ et une copie a été téléversée sur la chaîne YouTube «MH17 Primer Videos» de Bellingcat⁹⁶.

⁹⁴ Google Street View, https://www.google.co.uk/maps/@51.2441012,37.9363074,3a,75y,249.56h,93.02t/data=!3m7!1e1!3m5!1sP3eUx3FGLAyhiSORWGxfnw!2e0!6s%2F%2Fgeo0.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3DP3eUx3FGLAyhiSORWGxfnw%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D21.350794%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656 (annexe 713)

⁹⁵ военная техника в Алексеевке, VK (25 juin 2014), https://vk.com/video91220754_168802710 (annexe 613).

⁹⁶ военная техника в Алексеевке, YouTube (1 September 2015), https://www.youtube.com/watch?v=hLM_QNs8i3w (annexe 640).

132. La vidéo filme pendant trois minutes une portion de la même route, ce qui permet de bien appréhender l'environnement général et la forme de la route à rechercher dans les vues aériennes des images satellite. Nous avons identifié une zone de recherche au sud de la ville où figuraient des éléments coïncidents et, là encore, il a été possible de confirmer la localisation du lieu de tournage de la vidéo à l'aide de Google Street View. L'endroit se trouve aux coordonnées 50.5831713,38.7146552.



A gauche, image extraite de la vidéo 14, au repère 2:19 ; à droite, image obtenue avec Google Street View⁹⁷.

133. Le Bouk utilisé dans l'attaque de l'appareil qui assurait le vol MH17 apparaît dans cette vidéo au repère 0:53 :



⁹⁷ Google Street View, https://www.google.com/maps/@50.5830758,38.7146827,3a,75y,297.32h,88.62t/data=!3m7!1e1!3m5!1s8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q!2e0!6s%2F%2Fgeo3.ggpht.com%2Fcbk%3Fpanoid%3D8VSo0gwt8FbVEI2EFxhU3Q%26output%3Dthumbnail%26cb_client%3Dmaps_sv.tactile.gps%26thumb%3D2%26w%3D203%26h%3D100%26yaw%3D88.251366%26pitch%3D0%26thumbfov%3D100!7i13312!8i6656 (annexe 721).

Vidéo 15

134. La vidéo suivante dans notre examen avait été mise en ligne sur OK.ru. Son titre indique qu'elle a été filmée sur l'autoroute Millerovo-Lougansk et publiée le 25 juin à 11 h 31. Le post a été supprimé mais il a été enregistré puis téléversé sur la chaîne YouTube «Vehicle Tracking Project» de Bellingcat⁹⁸.

135. La vidéo montre le passage d'un convoi militaire à l'endroit indiqué :



136. Sur la base des détails visibles dans la vidéo, nous avons établi qu'elle avait été filmée sur une route reliant le sud de Millerovo à la frontière ukrainienne, située à 25 km à l'ouest. Les coordonnées du lieu sont : 48.902343, 40.444658.

137. La fonction Google Street View, dans ce secteur, s'arrête à l'endroit où la vidéo commence, mais nous avons pu établir certaines correspondances. Ainsi, par exemple, sur les images ci-dessous, les positions des grands poteaux et le dessin formé par la cime des arbres coïncident :

⁹⁸ [0024] Идут войска к границе трасса Миллерово-Луганск, YouTube (8 mars 2015), <https://www.youtube.com/watch?v=VrjbVlv61qE> (annexe 702).



En haut, image extraite de la vidéo 15 au repère 0:02 ; à droite, image provenant de Google Street View⁹⁹.

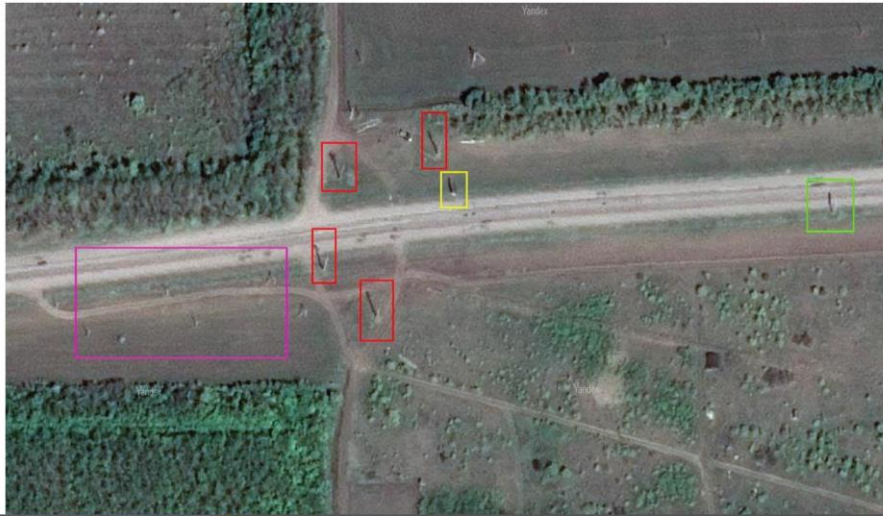
138. L'on voit aussi, au début de la vidéo, sur le côté droit de la route, un petit poteau surmonté d'un panneau bleu. Celui-ci était aussi visible sur Google Street View :



A gauche, trois images extraites de la vidéo 15 au repère 0:01 ; à droite, image obtenue avec Google Street View.

⁹⁹ Google Street View, <https://www.google.com/maps/@48.9025585,40.4483194,3a,75y,271.69h,94.08t/data=!3m7!1e1!3m5!1sLgLc5p5CeM9SScQyaxjaQ!2e0!6s%2F%2Fgeo3.gpht.com%2Fcbk%3Fpanoid138>.

139. Plusieurs autres éléments visibles sur l'image obtenue avec Google Street View figurent aussi sur la carte satellite et dans la vidéo. Les correspondances entre l'imagerie par satellite (Yandex Maps) et les images fournies par Google Street View sont présentées ci-dessous. Elles confirment l'exactitude des images obtenues par Street View et par conséquent de la localisation de la vidéo.



En haut, images satellite de la zone ; ci-dessous, l'image obtenue par Google Street View. Le cadre vert signale le panneau d'affichage qui se trouve hors champ au début de la vidéo. Les cadres rouges mettent en évidence les quatre grands poteaux situés de chaque côté de la route. Le cadre jaune montre un grand panneau au nord de la route. Le cadre rose souligne la présence de deux alignements de poteaux plus petits.

140. Ces points de repère coïncident avec certains éléments de la vidéo. Ainsi, par exemple, à huit secondes du début de la vidéo, on peut voir le grand panneau indicateur au nord de la route, juste avant les grands poteaux et les deux alignements de poteaux plus petits :



141. Un peu plus loin sur la route, on distingue les grands poteaux et des poteaux isolés plus petits :



142. Après avoir dépassé six des petits poteaux, la ligne de frondaison disparaît pour laisser la place à un grand champ :



143. Les poteaux visibles dans la vidéo le sont également dans les images par satellite :



144. Nous avons également compté le nombre de petits poteaux que la voiture avait dépassés et établi qu'elle s'était arrêtée à la hauteur du neuvième d'entre eux, repéré ci-dessous en rouge, à un endroit où l'on peut aussi voir un panneau indicateur sur le côté droit de la route, repéré ci-dessous en jaune :

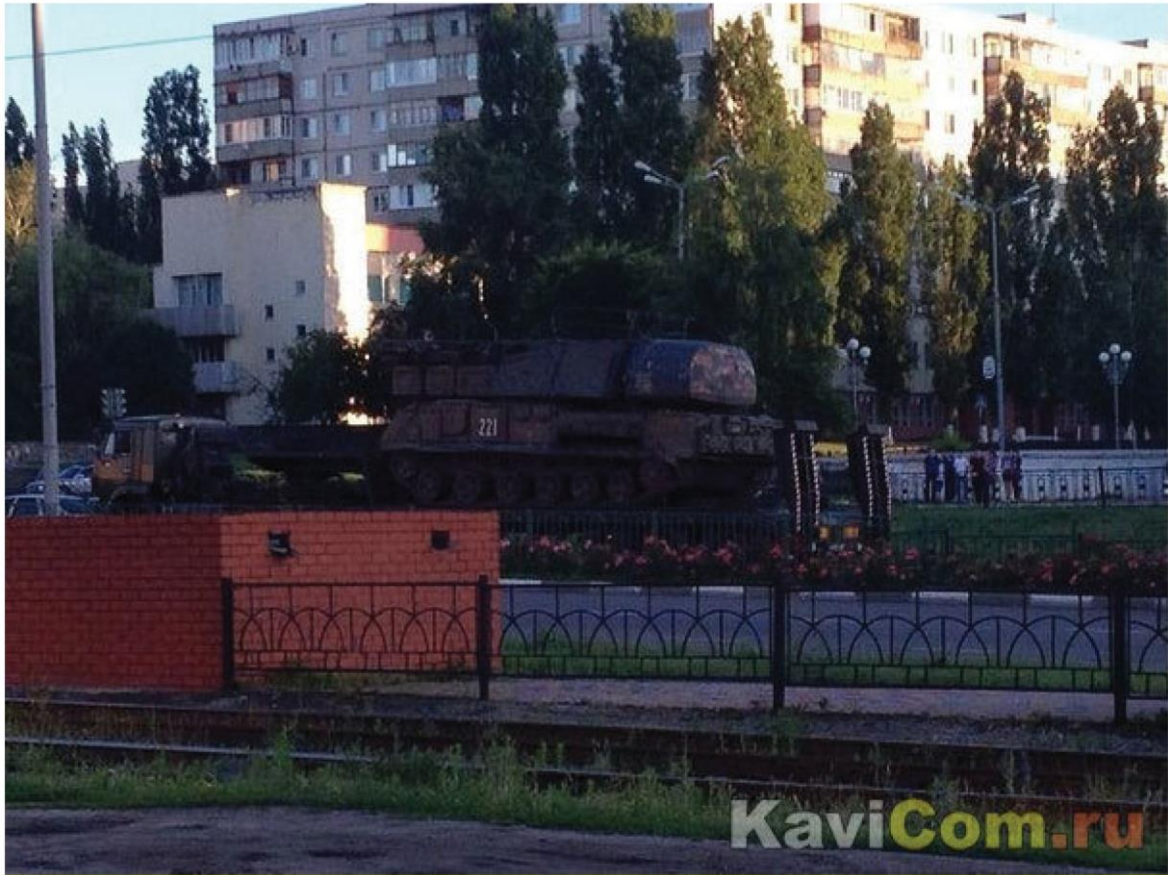


145. Nous avons également vu quelques arbres épars sur la gauche de la voiture et que l'on distingue sur la cartographie aérienne par satellite :



Autres méthodologies mises en œuvre pour retracer le parcours du Bouk à travers la Russie dans le convoi observé en juin

146. Nous nous sommes appuyés sur un reportage de la presse locale portant sur les mouvements du convoi pour confirmer nos conclusions¹⁰⁰. Le reportage était illustré par des images de véhicules qui appartenaient à ce même convoi, comme la photographie suivante, par exemple, qui montre un Bouk marqué du nombre 221, aperçu dans de multiples vidéos du convoi :



Photographie du Buk 221 extraite du site Internet KaviCom.ru.

V. Etablir le lien entre le convoi de juin et la 53^e brigade de Russie

147. L'on peut déterminer à quelle unité russe le Bouk est susceptible d'appartenir en examinant les véhicules de la colonne. Dans les vidéos montrant le passage du convoi en Ukraine, on peut lire le code de district «50» sur les plaques d'immatriculation des véhicules, ce qui indique¹⁰¹ qu'ils appartiennent au «Moskovskiy Voennyi Okrug (MVO)» ou district militaire de Moscou¹⁰².

148. Le code de district «50» apparaît sur les plaques d'immatriculation des véhicules dans une vidéo filmée dans le secteur de Krasneyskiy, dans la matinée du 24 juin.

¹⁰⁰ KaviCom.ru, <https://www.kavicom.ru/news-view-12861.html> (annexe 525).

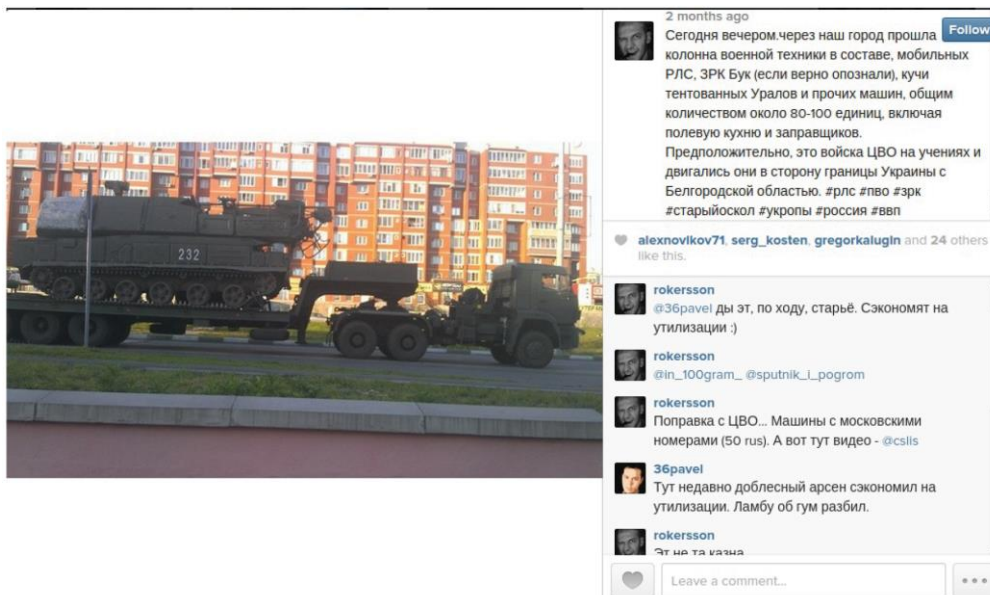
¹⁰¹ Wikipedia, Vehicle Registration Plates of Russia, http://en.wikipedia.org/wiki/Vehicle_registration_plates_of_Russia#Regional_codes (annexe 677).

¹⁰² Russian Wikipedia, Московский военный округ, https://ru.wikipedia.org/wiki/%D0%9C%D0%BE%D1%81%D0%BA%D0%BE%D0%B2%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9_%D0%B2%D0%BE%D0%B5%D0%BD%D0%BD%D1%8B%D0%B9_%D0%BE%D0%BA%D1%80%D1%83%D0%B3 (annexe 670).



Un camion du convoi faisant route vers Alexeyevka le 24 juin (remarque : l'horodatage de la vidéo est erroné)¹⁰³.

149. Un habitant de Stary Oskol a également confirmé la présence du code «50» dans les numéros d'immatriculation des véhicules du convoi. L'utilisateur rokerrson a déclaré sur Instagram le 23 juin :



Message relatif au convoi posté sur Instagram¹⁰⁴.

¹⁰³ белгородская обл Красненский р он Колонна военной техники!, YouTube (11 juin 2015), https://youtu.be/qAePW2kP_uw?t=183 (annexe 636). Il y a une erreur dans l'horodatage de la vidéo enregistrée par la caméra embarquée et disponible sur YouTube, qui affiche pour date le «2011.01.01». C'est manifestement faux pour un certain nombre de raisons, et notamment celles que le paysage d'été de la vidéo diffère radicalement de celui qu'offre la région de Staryy Oskol en hiver, et que l'on voit exactement les mêmes véhicules dans une multitude de vidéos filmées du 23 au 25 juin 2014. Voir 23.06.2014, Курск, военная техника едет в сторону Харькова на белгородскую границу, YouTube (23 juin 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=5TIVzgj7884&feature=youtu.be&t=3m45s> (annexe 689) ; Трасса Старый Оскол - ОЭМК, 23.06.2014, 21.15, VK, at 0:53 (24 juin 2014), https://vk.com/video13319404_168999975 (annexe 611).

¹⁰⁴ rokerrson, Instagram (23 juin 2014), <https://www.instagram.com/p/pmJZkzSA0s/?modal=true> (annexe 691).

150. Voici une traduction du message reproduit ci-dessus :

«Ce soir, une colonne de matériel militaire a traversé notre ville, constituée notamment d'un [radar] RLS mobile, d'un Bouk ZRK [système de missile antiaérien] (si je ne me trompe pas), de quelques camions Ural bâchés et d'autres véhicules, soit environ 80 à 100 unités au total, avec cuisine de campagne et camions de ravitaillement. Il s'agit vraisemblablement de troupes du CVO [district militaire central] en manœuvres et ils se dirigeaient vers la frontière ukrainienne avec la région de Belgorod.»

Plus tard, l'auteur du message a ajouté : «rectificatif en ce qui concerne le CVO ... véhicules portant les numéros de Moscou (50 rus)».

151. Le district militaire de Moscou possède deux brigades de défense antiaérienne spécialement équipées de systèmes Bouk¹⁰⁵. Il s'agit de la 5^e Zrbr «Bouk», basée à Shuya et de la 53^e Zrbr «Bouk», basée à Kursk. Il ne peut s'agir de la 5^e brigade qui, selon de nombreuses sources¹⁰⁶, a quitté le district militaire de Moscou pour le district militaire de l'ouest, et se trouve à présent cantonnée à Saint-Petersbourg, où ses véhicules portent le code de district «43»¹⁰⁷.

152. Kursk étant relativement proche de Staryy Oskol, on peut raisonnablement penser que le convoi était constitué par la 53^e brigade et était parti de sa base à l'unité militaire (V/Ch) 32406. Cela est également confirmé par la première vidéo du convoi¹⁰⁸, filmée le matin ou l'après-midi du 23 juin, où l'on voit les véhicules s'éloigner de Kursk en direction de Kharkiv. Il est donc vraisemblable que le Bouk appartient à la 53^e brigade de Kursk.

153. Outre le fait que la 53^e brigade «Bouk» utilise le code régional «50», ses membres ont publié sur Internet des images de certains des véhicules que l'on voit précisément dans la vidéo prise aux environs de Staryy Oskol. Ci-dessous sont reproduites deux photographies du même camion : la première est extraite de la vidéo prise dans le secteur de Krasneyskiy (vidéo 4) et la seconde a été publiée par Ivan Krasnoproshin, qui sert dans la 53^e brigade¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Internet Archive, Wayback Machine, https://web.archive.org/web/20120611005952/http://www.ryadovoy.ru:80/forum/index.php?t_opic=423.0 (annexe 684).

¹⁰⁶ Voir, par exemple, Russian Wikipedia, 5-я зенитная ракетная бригада, <https://ru.wikipedia.org/wiki/5-%D1%8F%D0%B7%D0%B5%D0%BD%D0%B8%D1%82%D0%BD%D0%B0%D1%8F%D1%80%D0%B0%D0%BA%D0%B5%D1%82%D0%BD%D0%B0%D1%8F%D0%B1%D1%80%D0%B8%D0%B3%D0%B0%D0%B4%D0%B0> (annexe 669).

¹⁰⁷ Photographie de soldats, consultée à l'adresse suivante : <http://cs305312.vk.me/u155194290/148022808/w6a4c91a5.jpg> (annexe 726).

¹⁰⁸ 23.06.2014, Курск, военная техника едет в сторону Харькова на белгородскую границу, YouTube (23 juin 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=5TIVzgj7884> (annexe 613).

¹⁰⁹ Bellingcat Investigation Team, Origin of the Separatists' Buk: A Bellingcat Investigation, Bellingcat (8 novembre 2014), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2014/11/08/origin-of-the-separatists-buk-a-bellingcat-investigation/> (preserving a copy of the social media post) (annexe 446).



A gauche : un camion du convoi filmé sur la route d'Alexeyevka le 24 juin (vidéo 4¹¹⁰). A droite, le même camion photographié par le sergent Ivan Krasnoproshin de la 53^e brigade « Bouk » basée à Koursk. La plaque minéralogique porte le numéro «0639AH50»¹¹¹.

154. L'on voit ici des images d'un système de radar Snow Drift. La première a été publiée par Kranoproshin en 2013 ; la seconde provient de la vidéo montrant le passage du convoi à Alexeyevka (vidéo 2).



Le troisième véhicule à partir de la gauche est un radar Snow Drift qui peut être utilisé en tant qu'élément intégré d'une batterie Bouk. Le numéro inscrit sur le flanc est le «201»¹¹².

¹¹⁰ белгородская обл Красненский р он Колонна военной техники!, YouTube (11 juin 2015), https://www.youtube.com/watch?v=qAePW2kP_uw&t=1m37s (annexe 636).

¹¹¹ Bellingcat Investigation Team, Origin of the Separatists' Buk: A Bellingcat Investigation, Bellingcat (8 November 2014), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2014/11/08/origin-of-the-separatists-buk-a-bellingcat-investigation/> (preserving a copy of the social media post) (annexe 446).

¹¹² Magnitsky, *Images Show the Buk that Downed Flight MH17, Inside Russia, Controlled by Russian Troops*, Bellingcat (8 September 2014), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2014/09/08/images-show-the-buk-that-downed-flight-mh17-inside-russia-controlled-by-russian-troops/> (preserving a copy of the social media post) (annexe 445).



Radar Snow Drift portant le numéro d'identification «201» filmé à Alexeyevka le 24 juillet (vidéo 2)¹¹³.



Krasnoproshin dans un des véhicules de l'unité. Les chevrons indiquent qu'il a le grade de sergent¹¹⁴.

¹¹³ Белгородская обл. г. Алексеевка, Дмитровка магазин Магнит. Оператор "КРЫН"), VK (24 juin 2014), https://vk.com/video135321380_169811617?list=03e8088fdb765b187 (annexe 610).

¹¹⁴ Magnitsky, *Images Show the Buk that Downed Flight MH17, Inside Russia, Controlled by Russian Troops*, Bellingcat (8 September 2014), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2014/09/08/images-show-the-buk-that-downed-flight-mh17-inside-russia-controlled-by-russian-troops/> (preserving a copy of the social media post) (annexe 445).

155. Un post publié sur un média social par Vasily Ilyin, membre de la brigade, montre les unités Bouk avec leurs numéros ainsi que le numéro de plaque d'un des engins de transport utilisés, lesquels correspondent aux véhicules visibles dans les vidéos du convoi¹¹⁵.



A gauche : photographie postée par Vasily Ilyin sur VKontakte le 25 juin 2014¹¹⁶. A droite : plaque minéralogique XP 8236 50 apparaissant dans le convoi de juin (vidéo 8)¹¹⁷ et la même plaque visible dans la photographie postée par Ilyin le 25 juin.



En haut : le Bouk 231 dans le convoi de juin (vidéo 7)¹¹⁸. En bas : le Bouk 231 dans la photographie postée par Ilyin le 25 juin¹¹⁹.

¹¹⁵ Bellingcat Investigation Team, *Origin of the Separatists' Buk: A Bellingcat Investigation*, Bellingcat (8 novembre 2014), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2014/11/08/origin-of-the-separatists-buk-a-bellingcat-investigation/> (preserving a copy of the social media post) (annexe 446).

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Военная техника Старый Оскол, YouTube (1 September 2015), <https://youtu.be/9JWUPGLqzZ4?t=164> (annexe 642).

¹¹⁸ [0003] на пос. Троицком военная техника, YouTube (8 March 2015), https://youtu.be/r_zQVxMc4zo?t=60 (annexe 699).

¹¹⁹ Bellingcat Investigation Team, *Origin of the Separatists' Buk: A Bellingcat Investigation*, Bellingcat (8 novembre 2014), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2014/11/08/origin-of-the-separatists-buk-a-bellingcat-investigation/> (preserving a copy of the social media post) (annexe 446).

156. L'image suivante montre Krasnoproshin au quartier général de l'unité militaire 32406 ; on remarque les missiles à l'arrière-plan, déployés sur le terrain de manœuvres pour les besoins de la parade.



Ivan Krasnoproshin sur le terrain de manœuvres de la 53^e brigade, le 22 juillet 2012¹²⁰.

157. L'image suivante montre une vue aérienne du terrain de manœuvres de la 53^e brigade ; les missiles sont visibles au niveau de la limite sud du terrain.



Les missiles visibles dans l'image ci-dessus confirment la localisation de Krasnoproshin dans la photo précédente¹²¹.

¹²⁰ Magnitsky, *Images Show the Buk that Downed Flight MH17, Inside Russia, Controlled by Russian Troops*, Bellingcat (8 September 2014), <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2014/09/08/images-show-the-buk-that-downed-flight-mh17-inside-russia-controlled-by-russian-troops/> (preserving a copy of the social media post) (annexe 445).

¹²¹ Yandex Maps, <https://yandex.ru/maps/?ll=36.303356%2C51.706292&spn=0.006759%2C0.002180&z=18&l=sat&mode=search&text=%D0%A0%D0%BE%D1%81%D1%81%D0%B8%D1%8F%2C%20%D0%9A%D1%83%D1%80%D1%81%D0%BA%D0%B0%D1%8F%20%D0%BE%D0%B1%D0%BB%D0%B0%D1%81%D1%82%D1%8C%2C%20%D0%9A%D1%83%D1%80%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9%20%D1%80%D0%B0%D0%B9%D0%BE%D0%BD&sil=36.303056%2C51.705833&sspn=0.007328%2C0.002266> (annexe 712).

158. Des membres de la 53^e brigade ont posté sur leurs comptes de médias sociaux des certificats délivrés par l'unité rendant compte de leur promotion à l'issue d'un entraînement militaire qui s'est tenu entre le 22 juin et le 25 juillet. Ces dates sont importantes car, outre que le convoi a été vu le 23 juin roulant en direction de la frontière, certains véhicules sont rentrés à la base avant le 19 juillet, soit vers la fin de l'exercice, si l'on en croit les certificats, ce qui montre une correspondance entre les dates des mouvements de la 53^e brigade et celles de l'entraînement.



Images des certificats postés par des membres de la 53^e brigade sur des comptes de médias sociaux¹²².

159. Je jure que les déclarations qui précèdent sont vraies et exactes et accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour compléter ce témoignage.

Fait à South Wigston (Royaume-Uni), le 5 juin 2018.

(Signé) Eliot HIGGINS.

¹²² Internet Archive, Wayback Machine, <https://web.archive.org/web/20150910000404/https://instagram.com/p/q26ixzmReT/> (annexe 728).

ANNEXE 10

DÉPOSITION D'ANDRII MYKOLAIOVYCH TKACHENKO (5 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Mon nom est Andrii Tkachenko. Depuis septembre 2015, je travaille au sein du parquet militaire principal, rattaché au parquet général de l'Ukraine, en tant que directeur adjoint de la division des enquêtes du bureau d'enquête sur les infractions visant la sécurité nationale ukrainienne, la paix, la sûreté des personnes, et l'ordre et le droit internationaux.

2. J'exerce depuis août 2005 au sein du parquet, où j'ai occupé différents postes. De 2005 à 2008, j'ai occupé le poste d'enquêteur, d'enquêteur principal et de procureur en matière pénale au sein du parquet militaire de la garnison d'Odessa. De 2008 à 2013, j'ai exercé au sein du parquet militaire de l'Ukraine du Sud en tant qu'enquêteur principal pour les affaires spéciales et en tant que procureur d'un département. En 2013, j'ai été substitut du procureur au sein du parquet de Kirovograd, chargé de contrôler le respect des lois dans le secteur militaire. De novembre 2013 à mai 2015, j'ai été enquêteur principal pour les affaires spéciales auprès du parquet militaire. De mai à septembre 2015, j'ai occupé le poste de chef de la division des enquêtes du département de contrôle du respect des lois par les forces communes de l'opération antiterroriste, relevant du parquet militaire, rattaché au parquet général de l'Ukraine.

A. Renseignements d'ordre général concernant l'enquête préliminaire dans le cadre de la procédure pénale n° 4201400000000457

3. Le 15 août 2015, j'ai été nommé officier principal du groupe d'enquêteurs chargé de l'enquête préliminaire dans le cadre de la procédure pénale n° 4201400000000457. Entre autres tâches, au cours de la procédure pénale, nous procédons au recueil, à la classification et à l'analyse d'éléments de preuve de la participation de représentants du Gouvernement russe et de militaires des forces armées de la Fédération de Russie ainsi que d'autres personnes dans les activités des formations armées illicites de la RPD et de la RPL. Au cours de l'enquête préliminaire, nous avons recueilli des éléments de preuve démontrant que, depuis 2014, des représentants du Gouvernement russe et des forces armées de la Fédération de Russie soutiennent les activités des formations armées illicites de la RPD et de la RPL en leur fournissant des conseils, des armes et des munitions, d'autres biens, ainsi que des effectifs qui transitent par les parties non contrôlées de la frontière ukrainienne.

4. Le recueil d'éléments de preuve a été effectué au moyen d'actes d'enquête (de perquisition) officiels ou discrets, par la demande et la réception d'articles, de documents, de renseignements et de conclusions d'experts provenant d'organismes publics, des forces armées ukrainiennes et d'autres formations militaires, d'organes de répression et d'enquête, d'entreprises, d'institutions et d'organisations, de fonctionnaires et de particuliers, et par d'autres actes visés par le Code de procédure pénale ukrainien.

5. Des éléments de preuve ont également été recueillis grâce à l'examen des dossiers d'autres affaires pénales dont l'enquête préliminaire est menée par la police nationale ukrainienne, rattachée au service de sécurité de l'Ukraine, et qui comprennent des éléments de preuve susceptibles de présenter un intérêt pour l'enquête préliminaire menée dans le cadre de la procédure pénale n° 4201400000000457.

6. Cette procédure pénale exige la conduite d'un grand nombre d'actes d'enquête et de procédure dans les territoires des oblasts de Donetsk et de Louhansk et dans d'autres régions d'Ukraine, en particulier des auditions de victimes, de témoins et de suspects, ainsi que des inspections d'articles, d'objets et de documents. Les actes d'enquête précités sont effectués par les personnes et entités suivantes :

- des enquêteurs et procureurs participant à la procédure pénale en question (plus de 40 personnes au total) ;
- sur ordre écrit d'un enquêteur ou d'un procureur, par d'autres organismes chargés de l'enquête préliminaire ou par des unités opérationnelles de la police nationale, du service de sécurité et des services douaniers de l'Ukraine.

7. Au cours de l'enquête préliminaire, s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour soupçonner une personne (ou des personnes) d'avoir commis une ou plusieurs infractions pénales, la personne mise en cause en est informée. En tant que de besoin, le dossier constitué dans le cadre de l'enquête préliminaire sur les infractions pénales présumées commises peut faire l'objet, sur décision d'un procureur, d'une procédure individuelle ; le cas échéant, l'enquête préliminaire :

- se poursuit ; ou
- est clôturée par la transmission à une juridiction d'un acte d'accusation visant l'intéressé pour examen plus approfondi au fond (y est joint le formulaire spécial d'enquête préliminaire pour ce qui est des suspects en fuite) ; ou
- conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt visant le suspect.

8. D'après les résultats de l'enquête préliminaire menée dans le cadre de la procédure pénale en question, 80 personnes, parmi lesquelles 49 ressortissants de la Fédération de Russie (21 hauts responsables, dont le ministre de la défense de la Fédération de Russie et ses deux adjoints, le chef d'état-major de la Fédération de Russie et son premier adjoint, un conseiller au président de la Fédération de Russie et un ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie dans la «circonscription fédérale de Crimée», soit au total 18 généraux et amiraux issus du haut commandement des forces armées de la Fédération de Russie), sont présumées pénalement responsables pour des infractions visant la sécurité nationale de l'Ukraine et l'ordre public.

9. Au total, 46 actes d'accusation visant 49 suspects (dont 20 ressortissants russes) ont été transmis à la justice. Les juridictions ont déjà condamné 31 personnes, dont 11 ressortissants russes (y compris trois militaires des forces armées de la Fédération de Russie). Il s'agit des premières condamnations prononcées par la justice ukrainienne.

10. Au cours de l'enquête préliminaire dans le cadre de la procédure pénale n° 4201400000000457, nous avons recueilli des preuves d'un soutien aux formations armées illicites RPD et RPL et à d'autres personnes similaires par les représentants du gouvernement russe et du commandement des forces armées de la Fédération de Russie, en particulier :

- des renseignements documentaires concernant les résultats des activités d'espionnage, de recherche et de contre-espionnage du service de sécurité de l'Ukraine, de la police nationale et d'autres organismes ukrainiens de maintien de l'ordre ;

- des renseignements documentaires concernant les résultats des activités de contre-espionnage fournis par le Service de renseignement principal du ministère de la défense ukrainien et le Service de renseignement étranger de l'Ukraine ;
- des déclarations de témoins et de victimes, de suspects et de personnes condamnées ;
- des enregistrements audio et des communications téléphoniques interceptées concernant plus de 700 personnes parmi les représentants du gouvernement russe et du commandement des forces armées russes, des dirigeants des formations armées illicites RPD et RPL et autres personnes similaires, recueillis entre 2014 et 2016 par les services de répression et de renseignement ukrainiens, qui comprennent des informations concernant diverses infractions, notamment des informations sur la fourniture d'armes, d'équipements militaires et d'autres biens depuis le territoire de la Fédération de Russie et l'emploi par les formations armées illicites RPD et RPL de personnel militaire des forces armées russes et de ressortissants russes.

11. La plupart de ces enregistrements audio font l'objet de restrictions d'accès et sont conservés dans les dossiers relevant de la procédure pénale en cours auprès du service de sécurité, de la police nationale ukrainienne, et des services de renseignement de l'Ukraine.

12. Nous présentons ci-après des informations déclassifiées, notamment certaines communications téléphoniques interceptées entre des personnes liées aux actions illicites menées dans les oblasts de Donetsk et Louhansk, qui figurent dans le dossier de la procédure pénale faisant l'objet d'une enquête par le parquet militaire principal de l'Ukraine.

13. Tous les éléments de preuve ci-après ont été recueillis, classés et analysés dans le cadre de la procédure pénale n° 4201400000000457. Après vérification, ils ont été jugés recevables.

B. Les communications téléphoniques interceptées de M. Glazyev

14. Dans le cadre de la présente enquête, mon équipe a obtenu des éléments de preuve démontrant que, quasiment au moment même où la Russie a orchestré son occupation de la péninsule de Crimée dès février-mars 2014, les dirigeants de la Fédération de Russie et des représentants des services spéciaux russes ont, dans le cadre d'un plan élaboré en amont, facilité une mobilisation de protestation par la population dans les régions du sud-est de l'Ukraine et la formation de l'opposition interne dans ces régions où, sous leur direction, ont été organisés des référendums séparatistes illicites visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale.

15. De nombreux hauts responsables publics russes, notamment des dirigeants des forces armées de la Fédération de Russie, ont pris part à ce plan. Sergey Glazyev, conseiller de M. Poutine, président de la Fédération de Russie, a supervisé cette opération entre fin février 2014 et mars 2014, depuis Moscou. Il était chargé de :

- collaborer avec les médias russes pour mener à bien ce plan, notamment par la rédaction d'articles appelant les dirigeants et les forces armées russes à prendre des mesures contre l'Ukraine, soi-disant pour protéger la population russophone ;
- donner des instructions et des ordres à des Ukrainiens pro-russes et à des ressortissants russes en vue de l'organisation de manifestations et de la prise de contrôle de conseils régionaux dans tout l'est de l'Ukraine, et forcer ces conseils à se prononcer sur une sécession avec l'Ukraine ainsi qu'à déclarer ensuite des «républiques populaires».

16. L'enquête a confirmé l'implication de M. Glazyev dans ce plan, sur le fondement d'enregistrements audio de communications téléphoniques de l'intéressé avec de nombreux autres hauts responsables russes et des Ukrainiens, au cours desquelles il faisait état de diverses actions visant à mettre ce plan à exécution. L'enquête a notamment permis de recueillir les éléments de preuve suivants :

- a) Des enregistrements audio de communications téléphoniques de M. Glazyev, obtenus par le service de sécurité de l'Ukraine par suite d'une autorisation judiciaire et transmis au parquet militaire principal pour consolidation avec le dossier de la procédure pénale (y compris des communications entre M. Glazyev et d'autres représentants du gouvernement russe et des séparatistes de l'est de l'Ukraine).
- b) L'analyse des enregistrements audio des communications téléphoniques de M. Glazyev par une institution publique spécialisée, qui a établi que la voix sur les enregistrements appartenait bien à M. Glazyev en la comparant à des échantillons vocaux de ce dernier.
- c) La déclaration d'un témoin, député de la Douma russe, M. Ponomarov, qui connaissait personnellement M. Glazyev et a confirmé que celui-ci était effectivement impliqué dans le plan de déstabilisation de la situation en février-mars 2014.

17. Les enregistrements audio des communications interceptées de M. Glazyev recueillis dans le cadre de la présente enquête préliminaire se trouvent à l'annexe 392.

C. Communications téléphoniques interceptées relatives au meurtre de Volodymyr Rybak

18. Une équipe d'enquêteurs et de procureurs mène également des investigations concernant le traitement inhumain de civils et de militaires capturés, notamment le meurtre, la torture et l'exil à des fins de travail obligatoire qui leur ont été infligés par des membres de la RPD et de la RPL sur les territoires des oblasts de Donetsk et de Louhansk.

19. Entre autres infractions, l'enlèvement, la torture et le meurtre de Volodymyr Rybak, conseiller municipal d'Horlivka, entre les 17 et 19 avril 2014, font actuellement l'objet d'une enquête.

20. L'enquête a établi qu'un dirigeant du groupe armé illicite, I. Bezler (surnommé «Bes») avait participé à ces faits. Selon les renseignements, M. Bezler est lié au service du renseignement militaire de la Fédération de Russie. Nous avons conclu que M. Bezler était l'auteur de ces faits sur le fondement d'un éventail de preuves, parmi lesquelles les déclarations de témoins et de victimes, des enregistrements audio de communications téléphoniques interceptées, et des conclusions d'expert.

21. En particulier, les enregistrements des communications téléphoniques interceptées de M. Bezler le 17 avril 2014 avec des militants dénommés «Federovych» et «Oleh Volodymyrovych» indiquent qu'il a participé à l'organisation de l'enlèvement et des actes de torture infligés à M. Rybak en raison de sa prise de position publique en faveur de l'Ukraine.

22. Le service de sécurité de l'Ukraine a obtenu les enregistrements audio des communications téléphoniques de M. Bezler conformément aux dispositions de la législation ukrainienne et sur autorisation d'un juge. Les communications ont été interceptées sur des lignes téléphoniques

d'abonnés se trouvant sur le territoire ukrainien. Ces éléments de preuve ont désormais été versés au dossier de la procédure pénale.

23. Les enregistrements audio et les transcriptions des communications téléphoniques de M. Bezler obtenus dans le cadre de l'enquête préliminaire figurent à l'annexe 386.

D. Eléments de preuve démontrant la fourniture par la Russie d'équipements militaires et de munitions aux groupes armés illicites de la RPD et de la RPL

24. Au cours de l'enquête préliminaire, l'équipe d'enquêteurs a recueilli des éléments de preuve montrant que, depuis avril 2014, des représentants du Gouvernement russe et des forces armées russes ont prêté assistance aux activités des groupes armés illicites des organisations terroristes RPD et RPL. Ils les ont assistés par des conseils, la coordination d'actions et la fourniture d'armes, de munitions, et d'autres biens transitant par les parties non contrôlées de la frontière ukrainienne.

25. Les éléments de preuve ci-après, qui témoignent d'un soutien aux groupes armés illicites des organisations terroristes RPD et RPL par la Fédération de Russie, ont été recueillis dans le cadre de la procédure pénale n° 4201400000000457.

- a) Des rapports de renseignements écrits réguliers, provenant notamment du service de sécurité de l'Ukraine. Ils ont été obtenus sur le fondement d'activités de renseignement, d'espionnage, de recherche et de contre-espionnage.
- b) Des éléments de preuve physiques, notamment des équipements militaires, des munitions et autres biens saisis dans différentes zones de l'opération antiterroriste menée dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk au cours d'affrontements avec les unités armées illicites de la RPD et de la RPL (au cours de l'enquête préliminaire, plus de 100 000 de ces éléments de preuve physiques individuels ont été recueillis).

26. Les éléments de preuve physiques montrent que des représentants du Gouvernement et des forces armées russes soutiennent les activités des groupes armés illicites des organisations terroristes RPD et RPL, comme en témoignent les exemples ci-après.

27. Système de lance-roquettes multiples BM-21 «Grad» monté sur le camion Ural, numéro d'usine 4176. Ce lance-roquettes multiples BM-21 «Grad» a été saisi le 13 juin 2014 aux groupes armés illicites par les forces de l'opération antiterroriste près du village de Dobropillia, dans l'oblast de Donetsk.

28. Le véhicule de combat en question n'a pas servi aux forces armées ukrainiennes ni à d'autres formations militaires ou organes de répression, et il n'a pas été importé vers le territoire ukrainien.

29. Parmi les preuves indiquant que cette arme provient de la Fédération de Russie se trouve le protocole d'inspection du 28 octobre 2015 figurant à l'annexe 136.

30. Système anti-aérien portable de missiles «Grom E2» n° 1016 : le 18 mai 2014, au cours d'une opération spéciale en vue de la libération de l'aérodrome de Kramatorsk (oblast de Donetsk),

des militaires des forces armées ukrainiennes ont saisi aux formations armées illicites RPD et RPL le système de missiles «Grom E2» doté du numéro de série 1016.

31. En septembre 2015, le parquet général de l'Ukraine a reçu une demande d'entraide judiciaire internationale de l'unité d'enquête sur les affaires spéciales du service principal d'enquête du département de la police militaire de Géorgie, concernant l'affaire pénale n° 103080094. Dans sa demande, l'autorité de police géorgienne a confirmé que le système de missile antiaérien «Grom E2» doté du numéro de série 1016 appartenait au ministère géorgien de la défense et qu'il avait été perdu le 11 août 2008 par le 51^e bataillon de la cinquième brigade d'infanterie des forces armées géorgiennes au cours du bombardement de la vallée de Kodori par les forces armées russes et des séparatistes abkhaziens à l'aide de forces militaires aériennes et d'artillerie.

32. Le type de munitions en question n'a pas servi aux forces armées ukrainiennes et n'a pas été importé vers le territoire ukrainien.

33. Parmi les éléments de preuve indiquant que l'arme appartenait à la Géorgie, qu'elle a été perdue et saisie par la Fédération de Russie, puis saisie par les forces armées ukrainiennes aux groupes armés illicites dans l'oblast de Donetsk se trouvent les documents fournis à l'annexe 186.

34. Deux chars T-72, modifications T-72B1, numéro d'usine I03VT6265 et I04VT8149. En août 2014, les équipements militaires précités ont été saisis par des unités des forces de l'opération antiterroriste au cours de combats les opposant aux groupes armés illicites dans les secteurs de Mariinka et de Volnovakha, dans l'oblast de Donetsk.

35. L'enquête a établi les caractéristiques ci-après, qui confirment que les chars susmentionnés sont en service au sein de la Fédération de Russie. Dans les chars utilisés par la Fédération de Russie, les soupapes «IL» sont situées dans l'unité de transmission, tandis que dans des chars ukrainiens similaires, elles se trouvent dans le compartiment de combat. Les nœuds de ces chars sont étanchéifiés en usine, autre élément caractéristique de l'utilisation par les forces russes. A l'inverse, tous les chars de type T-72 en service au sein des forces armées de l'Ukraine ont fait l'objet d'une révision générale dans les usines de blindage de Lviv ou de Kyiv, et ne peuvent donc pas comporter de bouchons d'étanchéité du fabricant. Ces deux chars ont également des compteurs qui affichent les heures moteur en déplacement. Ce type de compteur n'est pas installé dans les chars ukrainiens. Des ventilateurs de type «DV-3» se trouvent aux postes de travail des servants. Sur les chars ukrainiens, des ventilateurs étrangers (provenant principalement de Chine) ont été installés après la révision générale. Ces chars disposent d'un système de préchauffage de carburant ; or, dans les chars T-72 en service au sein des forces armées ukrainiennes, ces systèmes sont démantelés lors de la révision générale.

36. Les véhicules militaires en question n'ont pas servi aux forces armées ukrainiennes et n'ont pas été importés vers le territoire ukrainien. Parmi les éléments de preuve établissant que les chars précités proviennent de Fédération de Russie se trouvent les documents fournis aux annexes 140 et 141, qui sont des rapports d'inspection datés respectivement des 23 et 27 novembre 2015.

37. Tubes de lancement pour lance-flammes de petite taille à roquettes MRO-A : des tubes pour lance-flammes de petite taille à roquettes, marqués «MRO-A MO 1:10:00» et «MO 1:02:00» et datant de 2014 à 2016, ont été saisis par des unités des forces de l'opération antiterroriste dans les territoires des oblasts de Donetsk et de Louhansk juste après des affrontements avec des groupes armés illicites des organisations RPD et RPL.

38. Cet armement n'a pas servi à l'Ukraine et n'a pas été importé vers l'Ukraine. Parmi les éléments de preuve établissant que lesdits armements ont été saisis aux groupes armés illicites se trouve le document figurant à l'annexe 144, qui est un procès-verbal d'inspection daté du 3 décembre 2015.

39. Des témoignages de diverses personnes, obtenus directement par des enquêteurs et procureurs des équipes travaillant sur la procédure susmentionnée, ainsi que par des enquêteurs désignés à cet effet par d'autres organismes d'enquête préliminaire ou opérationnels. J'indique ci-après un exemple qui démontre que la Russie a fourni des armes dans l'est de l'Ukraine, notamment à la RPD et la RPL :

40. Témoignage de A. Kharko qui, captif des groupes armés illicites de RPD et de RPL de juin 2014 à mars 2015, a participé au déchargement de camions russes arrivant sous le prétexte d'une «aide humanitaire au Donbass», ainsi que de véhicules militaires portant des plaques d'immatriculation militaires des forces armées russes, qui contenaient en réalité des munitions pour mortiers, des complexes de missiles «Grad», des pièces d'artillerie et des armes de petit calibre. Un exemplaire du protocole d'audition du témoin en question figure à l'annexe 250.

E. Eléments de preuve confirmant l'existence de camps d'entraînement pour les militants sur le territoire de la Fédération de Russie et dans la République autonome de Crimée occupée

41. Au cours de l'enquête préliminaire, l'équipe a recueilli des éléments de preuve de la création de camps d'entraînement sur le territoire de la Fédération de Russie et de la République autonome de Crimée occupée, qui assurent l'entraînement militaire de membres des unités armées illicites des organisations terroristes RPD et RPL.

42. Parmi les autres éléments de preuve confirmant l'existence de pareils camps d'entraînement se trouvent les déclarations de certaines personnes, en particulier les suivantes.

- i) Les témoins O. Sachava et O. Stemasov ont démontré qu'entre 2014 et 2016 il existait des camps d'entraînement au combat pour des individus se préparant à participer aux activités des organisations terroristes RPD et RPL. Situés dans le territoire de l'oblast de Rostov en Fédération de Russie, dans le territoire occupé de la péninsule de Crimée et dans les territoires des oblasts de Donetsk et de Louhansk, ces camps fonctionnaient sous la direction des services spéciaux de la Fédération de Russie.
- ii) Le témoignage de I. Koval, qui a déclaré qu'entre octobre 2014 et mars 2015 il avait participé, aux côtés d'autres citoyens russes, à des formations armées illicites de l'organisation terroriste RPD. Du 22 octobre 2014 au début du mois de novembre 2014, l'intéressé et d'autres militants de la RPD ont été entraînés dans un camp militaire près de la ville de Volgograd en Fédération de Russie, où les militaires des forces armées russes leur ont appris à utiliser un système de missiles anti-aérien, ainsi que le complexe de missiles «Strela-10». A l'issue de l'entraînement en novembre 2014, I. Koval, aux côtés d'autres militants, a été envoyé dans la ville de Komsomolsk du district de Starobeshevsky, dans l'oblast de Donetsk, où il a intégré une formation armée illicite de la RPD. Au cours de cette période au sein de la formation armée illicite, alors qu'il se trouvait à la gare d'Ilovaïsk, il a participé au déchargement de wagons de munitions du système de lance-roquettes multiples «Grad», en provenance de Fédération de Russie.

43. Des exemplaires des protocoles d'audition des témoins précités figurent aux annexes 207, 218 et 231.

44. Je certifie que la déclaration qui précède est véridique et exacte et je conviens d'être entendu par la Cour en tant que de besoin afin de compléter mon témoignage.

Signé à Kyiv le 5 juin 2018.

(Signé) Andrii TKACHENKO.

ANNEXE 11

RAPPORT D'EXPERTISE DU GÉNÉRAL CHRISTOPHER BROWN (5 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

I. INTRODUCTION

A. Qualifications

1. Je suis général retraité de l'armée britannique, comptant plus de 36 ans de service d'active. J'ai servi dans le cadre de huit théâtres d'opérations extérieurs, dont certains pour lesquels j'étais directement ou indirectement responsable des tirs d'artillerie : la guerre des Malouines, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, l'Afghanistan et l'Iraq. Un curriculum vitae détaillé est joint au présent rapport. Mon expérience pertinente est notamment décrite ci-après.

1. Forces armées britanniques

- a) Commandement en tant qu'officier d'artillerie, passant de sous-lieutenant (1974) à lieutenant-colonel (de 1994 à 1996), et notamment chef de section, de bataillon et de régiment d'artillerie de 105 mm et 155 mm. Citation militaire pour bravoure en tant qu'observateur avancé d'artillerie lors de la guerre des Malouines de 1982. Cinq années de service entre 1974 et 1992 effectuées en Allemagne, où mon activité concernait principalement les systèmes de tir indirect du pacte de Varsovie, notamment en tant qu'officier de commandement et d'opération de bataillon (S3) maniant des engins d'artillerie conventionnelle et nucléaire autopropulsée 155 mm (1984-1986).
- b) Commandement de la brigade d'engins d'artillerie de la 1^{re} division blindée (Royaume-Uni) (1999-2002), chargé de tous les aspects de l'artillerie lourde et guidée, manœuvrée par plus de 2000 hommes.
- c) Postes en état-major, parmi lesquels :
 - en qualité de major, chargé d'information principal auprès du comité exécutif de l'armée et de l'état-major de la planification de la défense concernant tous les aspects relatifs aux systèmes d'artillerie et de lance-roquettes, ayant la responsabilité du réapprovisionnement de l'ensemble des systèmes et des munitions d'artillerie (1987-1989) ;
 - en qualité de lieutenant-colonel, instructeur à l'Army Staff College (1992-1994), chargé des tactiques et de la doctrine en matière de tirs indirects ;
 - en qualité de colonel, chef du service de planification d'un quartier général de corps multinational, chargé de la planification d'opérations multinationales d'artillerie pour l'OTAN en Bosnie-Herzégovine (IFOR, 1996) et au Kosovo (KFOR, 1999), ainsi que des plans d'intervention rapide de l'OTAN ;
 - en qualité de général de brigade, planificateur en chef pour le Royaume-Uni au sein du commandement central des Etats-Unis (2002), chargé de la coordination globale de la planification de l'artillerie américano-britannique pour l'Afghanistan et l'Iraq.

- d) Directeur professionnel de la division d'artillerie de l'armée britannique (2002-2003), chargé de tous les aspects de la doctrine, de la formation technique, du développement des compétences et de la certification en matière d'artillerie pour 7000 hommes.
- e) En qualité de major général, chef d'état-major de la Force internationale d'assistance à la sécurité de l'OTAN (2006), responsable de la coordination de l'ensemble des tirs d'artillerie et de la formation de l'artillerie de l'armée nationale afghane à l'aide d'anciens systèmes d'armement du pacte de Varsovie.
- f) En qualité de général, directeur du programme des enseignements tirés en Iraq par le Royaume-Uni (2009-2010), chargé de l'ensemble des enseignements tirés concernant les systèmes d'artillerie et de lance-roquettes.

2. Témoin expert

2. Depuis mon départ des forces armées britanniques, j'ai déposé en tant que témoin-expert auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, spécialisé dans les décisions relatives à l'artillerie, à la désignation d'objectifs, au préjudice porté à des civils et au commandement.

B. Mission

3. La mission qui m'est confiée consiste à produire un avis d'expert en l'affaire de *l'Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* dont est saisie la Cour internationale de Justice. En particulier, le Gouvernement ukrainien m'a sollicité afin d'obtenir mon avis quant à l'utilisation de systèmes d'armes donnés, et notamment des lance-roquettes multiples BM-21 Grad et BM-30 Smerch, et d'étudier les circonstances de trois pilonnages de zones civiles dans l'est de l'Ukraine en janvier et février 2015 près de Volnovakha, à Marioupol et à Kramatorsk, ainsi que le pilonnage de la ville d'Avdiivka au cours des mois de janvier, février et mars 2017. Il m'a été demandé d'établir un rapport indépendant sur les points suivants : 1) les caractéristiques générales des lance-roquettes multiples, y compris leurs usages et effets militaires classiques, ainsi que leur justesse et leur précision ; 2) les armes utilisées lors de chaque pilonnage, ainsi que le site de tir probable de chaque attaque ; et 3) l'objectif de chaque bombardement et ses conséquences anticipées, notamment eu égard au préjudice porté aux civils.

4. Le présent rapport comporte plusieurs renvois aux documents de référence sur lesquels je me fonde. Il s'agit notamment des documents suivants : rapports de scènes de crime, déclarations de témoins, déclarations des organes ukrainiens chargés de l'application des lois présents dans la zone concernée, rapports criminalistiques et d'expertises, communications téléphoniques interceptées, rapports de la mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Ukraine et d'organisations non gouvernementales indépendantes. J'ai également effectué des visites sur site à Marioupol, Kramatorsk et Volnovakha en janvier et février 2018¹.

¹ Afin de veiller à ce que mon analyse soit menée dans des conditions climatiques aussi proches que possible de celles correspondant à la période des attaques.

II. UTILISATION DE LANCE-ROQUETTES MULTIPLES² DANS DES ZONES CIVILES

A. Caractéristiques générales

5. Bien que les roquettes servent à un usage militaire depuis le début du XIX^e siècle, les lance-roquettes multiples modernes doivent en grande partie leur développement à ceux utilisés par l'URSS pendant la seconde guerre mondiale. Les systèmes actuels comptent généralement entre 6 et 40 tubes lance-roquettes et tirent des roquettes à des portées allant de 10 à 100 kilomètres. Les lance-roquettes multiples sont normalement groupés en batteries de trois à six lanceurs, trois batteries constituant habituellement un bataillon. Bien que ces systèmes ne soient pas aussi courants que les canons d'artillerie³ ou les obusiers⁴, les tirs produits par les roquettes présentent plusieurs avantages par rapport aux canons :

- a) Contrairement aux canons ou aux obusiers, les lance-roquettes multiples n'ont pas de recul. Le lanceur peut donc être léger, simple et économique. Pour les modèles les plus basiques de lance-roquettes multiples⁵, ces avantages permettent de réduire l'entraînement nécessaire ;
- b) L'accélération initiale d'une roquette étant généralement bien moindre que celle des obus tirés par des pièces d'artillerie, le lancement occasionne moins de contraintes, tant sur la plate-forme que sur le projectile. Par conséquent, la charge utile (le contenu de la roquette qui crée l'effet requis) n'a pas besoin d'être aussi robuste que des projectiles de pièces d'artillerie, et il est donc plus simple de transporter par une roquette des sous-munitions, telles que des bombettes ou des mines, des produits chimiques, voire des tracts de propagande ;
- c) Une cadence de tir de salve bien supérieure à celle des pièces d'artillerie et mortiers conventionnels. Alors que des pièces d'artillerie conventionnelle peuvent atteindre six obus par minute en tir de salve, et à peine plus de trois par minute en tir continu, les lance-roquettes multiples peuvent tirer une charge complète allant jusqu'à 40 roquettes en à peine 20 secondes. Une batterie de lance-roquettes multiples peut ainsi tirer plusieurs centaines de roquettes vers une zone dans un intervalle court, provoquant non seulement des dommages matériels, mais aussi un choc sur les biens et personnes visés.

Pareilles caractéristiques ont permis à ces armes d'intéresser non seulement les armées conventionnelles, mais aussi des acteurs non étatiques⁶.

6. Pour autant, les lance-roquettes multiples présentent des inconvénients :

- a) Manque de justesse et de précision (voir plus loin) ;
- b) Une signature plus prononcée. La fumée provoquée par un tir de roquette est plus visible que celle d'un tir de canon, ce qui rend le lance-roquettes multiples plus facilement détectable. Cette caractéristique conduit à une pratique courante, consistant à s'éloigner du site de tir aussitôt les roquettes tirées afin d'éviter d'éventuelles contre-attaques⁷ ;

² Egalement appelés lance-roquettes multitubes.

³ Une pièce d'artillerie avec chargement par la culasse, par opposition à un mortier avec chargement par la bouche ou à un fusil tenu à la main.

⁴ Un canon court pour le tir d'obus sur des trajectoires hautes à des vitesses faibles.

⁵ Le BM-21 Grad, abordé plus loin, figure parmi les modèles les plus basiques.

⁶ Un système lance-roquettes portable («Grad-Partisan») a été développé pour être utilisé par le Viet-Cong et a servi dans de multiples théâtres d'opérations depuis les années 1960.

⁷ Tactique souvent désignée par l'expression «tirer-décrocher».

- c) Une charge propulsive fixe unique⁸ (servant à propulser la roquette depuis le lanceur). Les canons, les obusiers et les mortiers ont une échelle de charges propulsives pour s'adapter à toutes les portées dont le système dispose. Une roquette ayant une charge propulsive fixe conçue pour atteindre sa portée maximale, sa trajectoire peut être plus plate qu'un tir de canon/d'obusier sur de courtes portées. En pareil cas, il est donc plus difficile pour une roquette, par rapport à un obus de canon/d'obusier ou à un mortier, à prendre sous le feu des cibles situées derrière des crêtes, telles que des collines ou des immeubles de grande hauteur. Pour surmonter ce problème de crête, il est possible de procéder à certaines adaptations afin de réduire la vitesse d'une roquette, notamment par la fixation d'un anneau destructeur de portance sur l'ogive, imposant ainsi une trajectoire plus haute afin d'obtenir une portée donnée vers la cible ;
- d) Capacité limitée à effectuer des tirs soutenus en raison d'un temps de recharge plus long que celui des canons ou obusiers.

B. Justesse et précision des lance-roquettes multiples

7. La justesse est le rapport entre le point d'impact moyen et le point de visée, c'est-à-dire la distance entre le centre réel du tir et la cible recherchée. La précision correspond à l'étendue de la chute du coup autour du point d'impact moyen, c'est-à-dire la surface couverte par une roquette. Les lance-roquettes multiples sont généralement moins justes et moins précis que les canons/obusiers d'artillerie conventionnelle. La justesse et la précision sont toutes deux fonction de la portée, c'est-à-dire de la distance entre le lance-roquettes multiples et sa cible.

1. Justesse

8. La justesse jusqu'à la cible dépend de plusieurs facteurs, dont les principaux sont les suivants.

9. Justesse de reconnaissance de la position de tir. Dans les lance-roquettes multiples basiques, l'emplacement exact de la position de tir est calculé manuellement. Toute erreur d'identification de cet emplacement se traduit par un manque de justesse jusqu'à la cible⁹.

10. Conditions météorologiques. La longueur d'une roquette libre rend sa coupe transversale particulièrement sensible aux vents latéraux, notamment dans les phases initiales de vol au cours desquelles sa vitesse est relativement faible par rapport à celle d'un obus traditionnel¹⁰. L'intégration de données météorologiques actualisées dans le calcul des données de tir permettra d'atténuer ce facteur contribuant au manque de justesse.

11. Justesse des coordonnées de la cible. Les coordonnées d'une cible peuvent provenir de sources diverses et présenter des degrés variables de fiabilité. Traditionnellement, les coordonnées

⁸ Une charge ou un carburant faiblement explosif, solide ou liquide, servant à propulser un projectile (par exemple, un obus d'artillerie ou une roquette).

⁹ Les artilleurs s'efforcent d'obtenir la mesure la plus juste de la position du canon ou du lanceur. Par exemple, une reconnaissance par GPS permettrait généralement d'être juste dans un rayon de 10 mètres, alors qu'un simple pointage de carte ne permettrait d'être juste que dans un rayon de plus de 100 mètres.

¹⁰ La vitesse initiale du BM-21 est de 50 mètres par seconde, contre plusieurs centaines de mètres par seconde pour un canon conventionnel.

de cible les plus justes proviennent d'un observateur d'artillerie, de plus en plus souvent aidé d'un véhicule aérien sans pilote (également appelé drone), positionné pour :

- calculer les coordonnées de la cible par lui-même ou les vérifier si elles proviennent d'une autre source ; et
- ajuster la chute du coup par le tir d'une première série de coups de réglage, puis, en tant que de besoin, en appliquant une correction pour amener la chute du coup sur la cible avant d'ordonner l'abondance des tirs afin d'obtenir l'effet souhaité.

12. Or, le tir de roquette n'est généralement pas ajusté : du fait de son manque relatif de justesse et précision, il est plus adapté à des cibles de grande taille et l'effet de choc et de surprise est dilué si le tir est annoncé par un processus de réglage. On préférera donc généralement sélectionner les coordonnées de la cible à l'aide d'une carte ou d'un drone, puis ouvrir le feu en abondance, sachant que les impacts de roquette vont saturer la zone visée et prendre la cible par surprise. Rien n'empêche toutefois qu'un tir de roquette soit observé et ajusté à l'instar d'un tir de canon conventionnel. L'observation et l'ajustement améliorent la justesse du lance-roquettes multiples, mais pas sa précision.

2. Précision

13. Pour une portée donnée jusqu'à une cible, la précision du lance-roquettes multiples¹¹ est exprimée en termes d'erreur probable (PE) à la fois pour la portée (c'est-à-dire la distance entre le lanceur et la cible)¹² (PEr) et la direction¹³ (PEd), où $2 \times \text{Ped} \times \text{PEr}$ tracera une ellipse dans laquelle 50 % d'un échantillon significatif de missiles tirés du même lanceur atterrira ; $4 \times \text{Ped} \times \text{PEr}$ tracera une ellipse dans laquelle 82 % des missiles atterriront ; $6 \times \text{Ped} \times \text{PEr}$ tracera une ellipse dans laquelle 96 % des missiles atterriront ; et $8 \times \text{Ped} \times \text{PEr}$ tracera une ellipse dans laquelle 100 % des missiles atterriront. En règle générale, la PEr des lance-roquettes multiples diminue à mesure que la portée jusqu'à la cible augmente, tandis que le PEd s'accroît à mesure que la portée vers la cible augmente :

Figure (1) Typical MLRS Ellipse at Minimum Range:

(Arrow indicates the line between launcher and target)

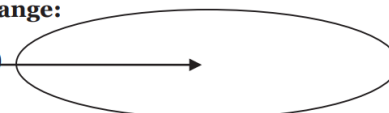


Figure 1

Représentation (à l'échelle) du schéma de chute produit par des roquettes de 122 millimètres à une portée de 19,6 kilomètres, d'après les données de la table de tir

¹¹ Les données et calculs s'y rapportant, ainsi que les sections ultérieures du rapport, proviennent de tables de tir. Chaque système d'artillerie possède sa propre table de tir, indiquant les facteurs utilisés dans le calcul des données de tir, et notamment l'erreur probable, les effets dus au vent, etc. Les données des tables de tir sont recueillies dans le cadre de tirs expérimentaux de l'arme avant sa mise en service militaire. La table peut servir à calculer les données de tir manuellement et les données sont également intégrées dans des programmes informatiques de calcul des données de tir.

¹² C'est-à-dire le long de la ligne entre le lanceur et la cible.

¹³ C'est-à-dire le long d'une ligne perpendiculaire à la ligne entre le lanceur et la cible.

Figure (2) Typical MLRS Ellipse at Maximum Range:

(Arrow indicates the line between launcher and target)

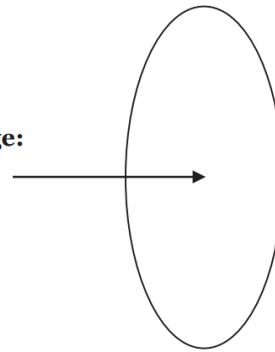


Figure 2

Ellipse classique pour un lance-roquettes multiples à portée maximale

Légende :

Arrow indicates the line between launcher and target = (la flèche indique la ligne entre le lanceur et la cible)

3. Usages militaires classiques des lance-roquettes multiples

14. Les lance-roquettes multiples ont principalement pour but de neutraliser les concentrations de troupes et de véhicules non blindés ou blindés légers. Du fait de son manque de justesse et de précision par rapport aux canons et obusiers, le lance-roquettes multiples est plus adapté à des zones de superficie importante (généralement supérieure à 500 × 500 mètres) plutôt qu'à des cibles de petite dimension, telles que des bâtiments ou des véhicules individuels. Toute cible de moins de 200 × 200 mètres nécessiterait le tir d'un plus grand nombre de projectiles pour en assurer la destruction. En d'autres termes, afin d'être certain de toucher une cible de petite taille, il serait nécessaire de tirer une salve substantielle de roquettes qui atterrieraient sur une zone bien plus vaste.

4. Usage de lance-roquettes multiples dans des zones résidentielles ou des zones de concentration de présence civile

15. Les lance-roquettes multiples sont optimisés pour une utilisation en zone dégagée plutôt qu'en zone résidentielle. Dans ces dernières, le manque relatif de précision et de justesse de ces systèmes rend difficile, voire impossible, de distinguer les cibles des civils. Plus la cible est petite, plus les tirs de lance-roquettes multiples manqueront de discernement.

16. Effet physique. Le corps d'une roquette contenant sa charge propulsive, contrairement aux obus d'artillerie conventionnels dotés d'une charge propulsive distincte, les roquettes tendent à transporter moins d'explosifs et donc à disposer d'une puissance de destruction moindre par rapport aux obus d'artillerie conventionnels lancés par canon, à calibre équivalent¹⁴. Les bâtiments seront ainsi endommagés par un lance-roquettes multiples, mais continueront d'offrir un certain degré de protection à leurs occupants ; malgré tout, les éclats de verre et l'effondrement des toits feront des victimes à l'intérieur des bâtiments. Les civils non protégés pris à découvert seront extrêmement vulnérables dans la zone létale de l'arme¹⁵. Etant donné que la plupart des missiles de lance-roquettes multiples sont conçus pour pénétrer dans des véhicules militaires blindés légers, les véhicules civils n'offrent qu'une très faible protection à leurs occupants.

17. Effet psychologique. Les tirs surprise d'une batterie lance-roquettes multiples ont pour effet de déstabiliser et de surprendre le personnel militaire présent sur place, à supposer qu'il échappe

¹⁴ Ainsi, un obus de 122 mm contient un plus grand pourcentage d'explosif qu'une roquette de 122 mm.

¹⁵ La superficie de la zone totalement touchée par l'ogive.

à la mort et aux blessures. Il s'agit d'une arme dont la surface d'action est si vaste qu'il est impossible de fuir, même au moyen d'un véhicule, de sorte que de tels tirs sèment la terreur, la confusion et la panique. L'effet d'un feu de saturation sans préavis combiné au bruit des explosions multiples¹⁶ est terrifiant et provoque un sentiment d'impuissance. Les conséquences psychologiques sur les civils sont semblables, voire amplifiées.

5. Désignation d'objectifs

18. Le bien-fondé de l'utilisation d'un quelconque système d'armes est régi par la politique de désignation d'objectifs établie à l'échelon stratégique (principalement à l'échelle nationale, mais de plus en plus à celle d'une alliance ou d'une coalition)¹⁷. Pour toute force armée, un principe important est qu'une cible doit offrir un avantage militaire précis. L'offensive doit en outre n'être dirigée que vers des objectifs militaires, en opérant une distinction claire entre ces derniers, les biens de caractère civil et les personnes civiles. Toutes les mesures réalistes de précaution doivent être prises dans le choix des moyens et des méthodes possibles de poursuite d'une cible afin d'éviter, ou à tout le moins de limiter le risque, de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ainsi que des dommages aux biens de caractère civil.

19. Compte tenu de la puissance de destruction des lance-roquettes multiples, et en particulier des dommages potentiels qu'ils peuvent occasionner aux personnes et aux infrastructures civiles en cas de visée incorrecte, il convient de procéder à des vérifications croisées à plusieurs stades du processus de tir. Si j'ai bien compris, en application des doctrines ukrainienne et russe, le commandant de la batterie de tir est chargé de confirmer les coordonnées cibles et de veiller à ce que les lanceurs des lance-roquettes multiples appliquent correctement la direction et la portée ordonnées par le poste de commandement (PC) de batterie qui calcule les données de tir.

III. PILONNAGE À PROXIMITÉ DE VOLNOVAKHA LE 13 JANVIER 2015

20. Le 13 janvier 2015 à 14 h 25, la zone située autour d'un poste de contrôle de véhicules civils près de Volnovakha a essuyé des tirs d'artillerie. Une roquette a explosé à proximité d'un autocar transportant des civils qui était arrêté dans la file du poste de contrôle. Des civils ont été tués ou blessés lors de cette attaque.

A. Système d'armes et site de lancement utilisés lors de l'attaque

1. Système(s) d'armes utilisé(s) lors de l'attaque

21. Sur le fondement de l'analyse que j'ai faite des enquêtes menées par l'OSCE et par le service de sécurité de l'Ukraine, je conclus que l'explication la plus plausible est que le système d'armes utilisé était un BM-21 Grad tirant une roquette explosive¹⁸, et ce en m'appuyant sur trois éléments.

¹⁶ Le sifflement des roquettes en approche, semblable à un gémissement, leur a valu le surnom d'«orgues de Staline» au sein de l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale.

¹⁷ Résumé de NATO, NATO Standard, AJP-3.9, Allied Joint Doctrine for Joint Targeting (avril 2016) (annexe 366). La Russie et l'Ukraine se conforment à des normes similaires, les deux pays ayant participé à des opérations alliées dans le cadre du programme du Partenariat pour la paix depuis 1994. Voir, par exemple, NATO, Signatures of Partnership for Peace Framework Document (10 janvier 2012) (annexe 363) ; «L'OTAN et la Russie : partenaires dans le maintien de la paix» (annexe 367) ; Mission of Ukraine to NATO, NATO – Ukraine Cooperation in the Military Sphere (2012) (annexe 362).

¹⁸ Appelée 9M22 ou M-21-OF.

22. Durée de l'attaque. Les rapports criminalistiques des enquêteurs ukrainiens¹⁹, les déclarations de témoins et les images d'une caméra de surveillance au poste de contrôle²⁰ tendent à indiquer qu'au moins 88 explosions ont eu lieu en moins de 30 secondes. Pour atteindre une telle cadence de tir à l'aide de pièces d'artillerie ou de mortiers conventionnels²¹, il aurait fallu employer au moins 30 systèmes d'armes, soit une opération vaste et complexe nécessitant la coordination d'au moins deux bataillons. Ceci étant, la cadence de tir en question aurait pu être obtenue par trois lanceurs BM-21 tirant chacun jusqu'à 40 roquettes en 20 secondes²².

23. Etendue de la zone d'impact. Les points d'impact des tirs d'artillerie sont représentés sur une image prise par un drone de l'OSCE et il en est également fait rapport dans une analyse effectuée par des enquêteurs du service de sécurité de l'Ukraine au moment des faits. L'image de l'OSCE et l'analyse effectuée par les Ukrainiens concordent. Elles montrent une dispersion des coups sur environ 640 mètres le long de la direction déduite²³ des tirs et perpendiculaire de 580 mètres à la direction déduite des tirs. Ces mesures cadrent avec le schéma de tir d'un BM-21 utilisant des projectiles explosifs classiques (voir paragraphes 29 et 30 plus loin).

24. Effet de l'explosion. Toutes les preuves de débris²⁴ provenant des explosions semblent exclusivement indiquer qu'il s'agit de projectiles explosifs classiques de BM-21. Un tel projectile est doté d'une ogive de 18,4 kg conçue pour larguer entre 3000 et 4000 fragments, chacun pesant entre deux et trois grammes. Pour des personnes non protégées, la zone létale de ces fragments présente un rayon d'au moins 15 mètres²⁵. L'autocar se trouvait dans la zone létale attendue d'un projectile explosif de BM-21. La carrosserie de l'autocar aurait réduit la portée des fragments, mais à environ 12 mètres du cratère d'impact, les personnes se trouvant à l'intérieur auraient toujours couru un risque élevé d'invalidité. Le nombre, la taille et la forme des trous constatés sur l'autocar cadrent également avec des projectiles explosifs classiques de BM-21. Cette conclusion est étayée par le rapport de la mission spéciale d'observation de l'OSCE²⁶.

¹⁹ Record of Review, drafted by V. Romanenko, Senior Investigator, Security Service of Ukraine (16 janvier 2015) (annexe 87).

²⁰ Dashboard Camera Footage of Shelling on 13 January 2015 (video) (annexe 696) ; Footage from a Surveillance Camera at the Checkpoint (10 janvier 2015) (video) (annexe 695).

²¹ A raison de six coups par canon par minute.

²² Le surnom «Grad» du BM-21, qui signifie «grêle» en russe, provient de l'effet de saturation décrit à la section II, partie B 4) plus haut.

²³ Voir paragraphe 25 plus loin.

²⁴ Inspection Report, drafted by O. Starostenko, Senior Investigator, Donetsk Regional Directorate of the SBU (14 January 2015) (annexe 97) ; Expert Opinion Report No. 38/6, drafted by Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (18 mai 2015) (annexe 126).

²⁵ Ove Dullum, The Rocket Artillery Reference Book, Norwegian Defence Research Establishment (30 juin 2010) (décrivant une zone létale de 700 m²) (annexe 491).

²⁶ OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (14 janvier 2015) (annexe 322) ; OSCE, «Dernières nouvelles de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine sur la base d'informations reçues à 18h (heure de Kyiv) le 13 janvier 2015», 14 janvier 2015 (annexe 320).

2. Provenance géographique de l'attaque

25. Si les cratères ne sont désormais plus évidents, ils ont toutefois été examinés au lendemain de l'attaque à la fois par les enquêteurs du service de sécurité de l'Ukraine²⁷ et par l'OSCE²⁸, notamment au moyen d'images provenant de drones. Ces analyses indiquent que l'attaque a été lancée depuis un territoire qui, si j'ai bien compris, était sous le contrôle de la RPD au moment de l'attaque. La méthode d'analyse employée par les enquêteurs ukrainiens est une procédure utilisée de manière standard dans le monde dans les zones de combat ; elle n'est pas exacte, mais est généralement fiable à ± 20 degrés²⁹ : plus l'échantillon est grand, plus le résultat est juste. J'ai passé en revue les analyses des enquêteurs ukrainiens ; elles sont crédibles et je suis d'avis qu'elles ont été effectuées correctement. Le service de sécurité de l'Ukraine a analysé six cratères ; l'orientation de ceux-ci par rapport aux positions des lanceurs concorde à 4 degrés près, allant de 37 à 41 degrés. «La [Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSOU)] a effectué une inspection complète des cinq cratères ... D'après l'évaluation de la MSOU, tous les cratères examinés ont été causés par des tirs de roquettes provenant de la direction nord-nord-est.»³⁰ Sur le fondement de l'analyse des cratères, on ne peut pas raisonnablement faire valoir que les tirs provenaient d'une autre direction que le nord-est ou le nord-nord-est.

26. S'agissant de la portée séparant les lanceurs de la cible, l'angle de descente calculé dans le cadre de l'analyse effectuée par le service de sécurité de l'Ukraine (entre 52 et 55 degrés) correspond, selon la table de tir³¹, à une portée située entre 19,4 et 19,8 kilomètres, et donc à des positions de tir dans la ville de Dokuchayevsk qui, si j'ai bien compris, était à l'époque sous le contrôle de la RPD³². Tel que décrit au paragraphe 6 c) plus haut, il est possible de raccourcir la portée des roquettes de BM-21, en fixant deux types de destructeurs de portance de sécurité sur l'ogive de la roquette afin d'en réduire la vitesse. Si cette méthode avait été appliquée, on s'attendrait toutefois à en trouver des preuves sur le site d'impact. Or, rien ne prouve que des débris de destructeurs de portance aient été trouvés sur le site de l'attaque. Au surplus, même si le plus large des deux types de destructeurs de portance³³ avait été utilisé, la portée correspondant à un angle de descente entre 52 et 55 degrés se situerait entre 11,4 et 11,6 kilomètres, ce qui place toujours la position du lanceur dans un territoire a priori sous le contrôle de la RPD au sud-ouest de

²⁷ Record of Review, drafted by Captain of Justice V. Romanenko, Senior Investigator at the Internal Affairs Agency of the Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Donetsk Region (16 janvier 2015) (annexe 87).

²⁸ OSCE, «Les dernières nouvelles de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSOU) compilées à partir d'informations datant du 16 janvier 2015, 18 h 00 (heure de Kyiv)», 17 janvier 2015 (annexe 324).

²⁹ Compte tenu de la portée maximale d'un BM-21, cela positionnerait le lanceur dans un rayon de 7 km.

³⁰ OSCE, «Les dernières nouvelles de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSOU) compilées à partir d'informations datant du 16 janvier 2015, 18 h 00 (heure de Kyiv)», 17 janvier 2015» (annexe 324). L'analyse figurant dans le rapport de l'OSCE n'inclut aucun chiffre précis, mais la conclusion selon laquelle «tous les cratères examinés ont été causés par des tirs de roquettes provenant de la direction nord-nord-est» (45 degrés) cadre avec l'analyse effectuée par le service de sécurité de l'Ukraine, à 8 degrés près.

³¹ L'angle de descente de la roquette au moment de l'impact est directement corrélé à la portée séparant le point d'impact de la position du lanceur. Si l'on établit l'angle de descente dans un cratère causé par l'impact d'une roquette, on peut calculer, à partir des relevés d'angles de descente de la table de tir, la distance séparant le lanceur de l'impact. Pour le système BM-21, la table de tir figure dans le document Ministry of Defense of the USSR, Firing Tables for High Explosive Fragmentation Projectiles M-21OF (1985) (annexe 599).

³² Signed Declaration of Oleksandr Pavlenko, Witness Interrogation Protocol (23 janvier 2015), p. 1 (déclarant avoir observé trois lanceurs BM-21 se dirigeant vers le sud au poste de contrôle de la RPD à Elenovka [case de carroyage 7398 5299], à 7 kilomètres au nord-nord-ouest de Dokuchaevsk, environ 2 heures et demie avant le pilonnage de Volnovakha) (annexe 209).

³³ C'est la plus grande des deux tailles de destructeurs de portance qui permet d'obtenir la réduction la plus importante de la portée.

Dokuchayevsk, ou dans une zone neutre entre les forces en présence. Dès lors, il est improbable que les forces armées ukrainiennes aient perpétré l'attaque.

B. Objectif de l'attaque et conséquences anticipées

1. Circonstances militaires de l'attaque

27. Sur le fondement de l'ensemble des circonstances portées à ma connaissance, il m'est impossible de trouver une quelconque justification militaire à l'attaque du poste de contrôle. Il est difficile de soutenir que le poste de contrôle de Volnovakha prenait activement part aux hostilités ou que sa destruction offrait à la RPD un quelconque avantage militaire. Il semblerait qu'il ait continué à exercer sa fonction civile historique de contrôle des véhicules, avec le renfort toutefois de personnel armé afin d'offrir un degré de protection supplémentaire aux forces de police s'y trouvant affectées, et de contrôler en sus les mouvements d'armes et d'éléments séparatistes³⁴. Rien ne laisse penser que le poste de contrôle ait joué un quelconque rôle offensif ; de fait, au vu de sa taille et de celle de ses effectifs, il n'aurait tout au plus pu opposer de véritable défense que contre une poignée d'assaillants équipés d'armes de petit calibre. S'il ne fait pas de doute que le poste de contrôle pouvait avertir les forces armées ukrainiennes d'une attaque imminente le long de la route menant à Volnovakha, tout éventuel avantage d'une attaque militaire conventionnelle sur ce poste, que ce soit par agression directe ou par des tirs indirects, pèserait à mon avis trop peu par rapport au gaspillage de ressources occasionné et à la perte de l'effet de surprise s'il s'agissait d'un acte précurseur d'une attaque de plus grande ampleur.

2. Préjudice porté aux civils

28. Le BM-21 est actuellement le plus courant des systèmes lance-roquettes multiples en service dans le monde. Descendant direct de son prédécesseur soviétique développé pendant la seconde guerre mondiale, le BM-21 possède toutes les caractéristiques présentées à la partie A de la section II plus haut. Le poste de contrôle, les barricades associées et le personnel affecté sur place couvrent une superficie inférieure à 100 × 90 mètres (0,9 hectare). Etant donné la précision et la justesse du BM-21, une éventuelle attaque visant le poste de contrôle avait davantage de chances de toucher la route et les véhicules civils s'y trouvant, que le poste de contrôle proprement dit.

29. Précision. Le BM-21 est un lance-roquettes multiples non guidé ou libre. Sa précision à une portée de 19,6 kilomètres (la distance de tir moyenne déduite pendant l'attaque sur Volnovakha : voir paragraphe 24 plus haut) est exprimée en termes d'erreur probable (PE) (voir figure 1) comme suit :

- 50 % des roquettes atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 196 mètres de long ($2 \times PE_r$: le long de la ligne de tir) sur 326 mètres de large ($2 \times PE_d$: perpendiculaire à la ligne de tir).
- 96 % des roquettes atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 588 mètres de long ($6 \times PE_r$: le long de la ligne de tir) sur 978 mètres de large ($6 \times PE_d$: perpendiculaire à la ligne de tir).
- 100 % des roquettes tirées d'un lanceur unique atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 784 mètres de long ($8 \times PE_r$: le long de la ligne de tir) sur 1304 mètres de large ($8 \times PE_d$: perpendiculaire à la ligne de tir).

³⁴ Déposition de Maksym Anatoliyovych Shevkoplias (31 mai 2018), par. 9 et 10 (annexe 4) [ci-après, la «déposition Shevkoplias»].

30. Justesse. Dans le cas de l'attaque sur Volnovakha, le point médian des impacts observés des tirs d'artillerie se trouve à environ 300 mètres au nord-est du poste de contrôle. Dès lors, en supposant que les agresseurs visaient le poste de contrôle, l'étendue réelle de la zone d'impact illustre le manque de justesse du système en question, laquelle est expliquée par les facteurs examinés à la partie B 1 de la section II plus haut. Ainsi, à 14 h 00 le 13 janvier 2015, le vent était de 5 mètres/seconde en provenance du sud-ouest³⁵ (un vent debout, dans les faits) ; la non-prise en compte de ce paramètre dans les calculs balistiques, à une portée de 19,6 kilomètres, correspondrait à une réduction de la portée des roquettes de 404 mètres.

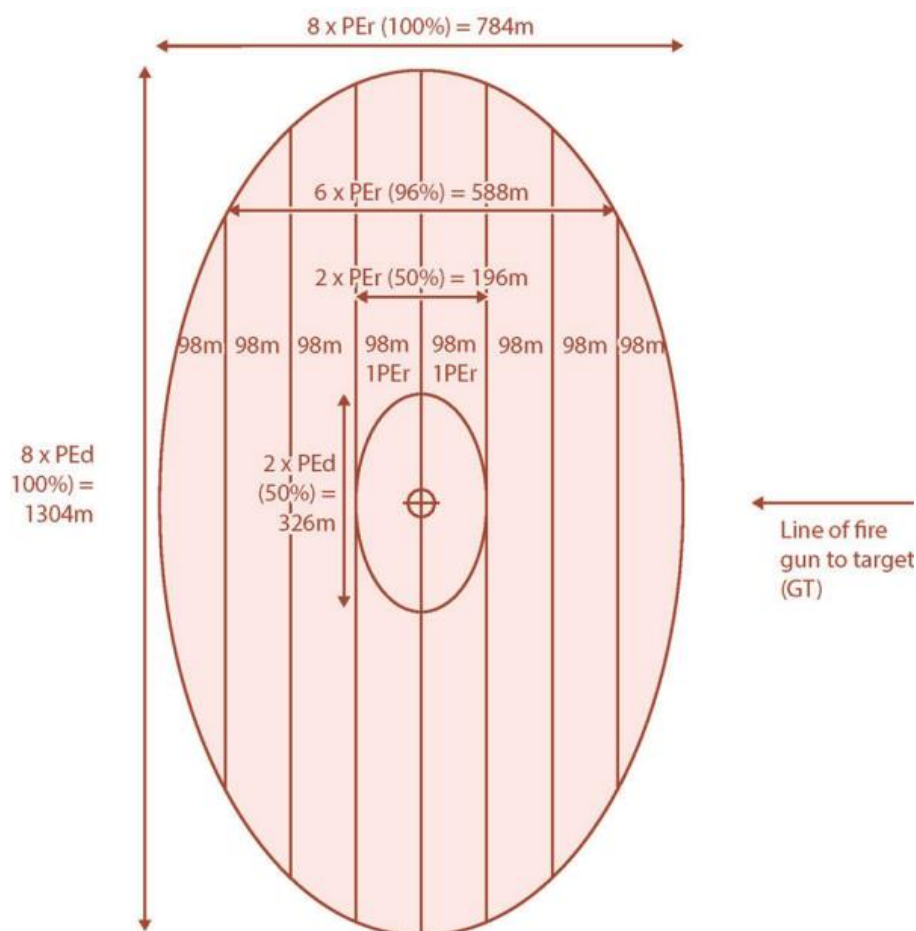


Figure 1
Graphique (à l'échelle) montrant le schéma de chute du coup créé par des roquettes de 122 mm à une portée de 19,6 kilomètres, d'après les données de la table de tir³⁶

31. La faible superficie (0,9 hectare) et la présence d'effectif au poste de contrôle devaient être bien connues des attaquants. L'étendue théorique de la zone d'impact ($8 \times PE$) est de 80 hectares. Dans la zone théorique de 80 hectares couverte par les tirs, la voie publique de part et d'autre du poste de contrôle s'étend sur environ 640 mètres sur 30 mètres (1,9 hectare). Cet élément devait également être bien connu des tireurs. Même si le poste de contrôle avait été correctement visé, les attaquants n'auraient pu l'attaquer à l'aide de leur système d'armes de prédilection sans que plus de 50 % de leurs missiles ($2 \times PE$) ne manquent inévitablement la cible et tombent aux alentours, notamment sur la route où des véhicules civils se trouvaient en file indienne. Ils avaient davantage

³⁵ State Service of Ukraine for Extraordinary Situations, Ukrainian Hydrometeorological Center Letter No. 01-20/419 (30 mars 2018) (annexe 179).

³⁶ Ministry of Defence of the USSR, Firing Tables for High Explosive Fragmentation Projectiles M-21OF (1985) (annexe 599).

de chances de toucher la route que le poste de contrôle. Lors des faits, deux missiles semblent s'être abattus sur la route elle-même, et sept autres ont atterri si près qu'elle se trouvait dans leur zone létale. En revanche, seul un missile a atterri suffisamment près du poste de contrôle pour que sa zone létale englobe des éléments dudit poste, et notamment l'autocar qui a été endommagé. Aucun missile n'a touché le poste de contrôle proprement dit. Les tireurs devaient savoir qu'il était plus probable de frapper les véhicules civils présents sur la route, car il était visiblement de notoriété publique que ceux-ci empruntaient la route se trouvant de part et d'autre du poste de contrôle et s'y arrêtaient.

32. En outre, le poste de contrôle était ouvert et tenu par du personnel 24 heures sur 24 et sept jours sur sept ; or, pendant la nuit, la circulation était minimale³⁷. La RPD devait le savoir, ne serait-ce que parce qu'elle disposait d'un poste de contrôle similaire à Olenivka où la même route pénétrait sur un territoire sous le contrôle de la RPD. Si l'intention des attaquants avait été de détruire le poste de contrôle tout en limitant autant que possible le nombre de victimes civiles, l'attaque aurait été menée de nuit. La décision d'attaquer en plein jour augmentait dès lors la probabilité qu'il y ait des victimes civiles. En d'autres termes, même si le poste de contrôle avait été correctement visé et qu'il y avait eu une certaine justification militaire à le faire, la décision d'attaquer en plein jour alors que la circulation était à son paroxysme rendait plus probable, si ce n'est certain, qu'il soit porté préjudice à des civils compte tenu de la présence de véhicules civils arrêtés au poste de contrôle et sur la route.

3. Caractère approprié du/des système(s) d'armes utilisé(s)

33. Etant donné son manque inhérent de précision et de justesse, le BM-21 est conçu pour neutraliser de vastes zones, et non pour détruire des cibles de petite taille³⁸. Le poste de contrôle couvre une zone de 100 × 90 mètres (0,9 hectare). En supposant qu'il y ait eu un certain intérêt militaire à endommager le poste de contrôle, d'autres systèmes d'armes auraient pu le faire avec davantage de justesse, et sans la même certitude de préjudice porté aux civils, et notamment ceux cités ci-après.

34. Armes à tir direct. Des chars et/ou des régiments d'infanterie pourraient distinguer le personnel affecté au poste de contrôle des véhicules civils. Au surplus, la justesse des armes serait suffisante pour viser le poste de contrôle en limitant le risque de préjudice porté aux civils.

35. Tirs d'artillerie conventionnelle observés. Si, pour une raison quelconque, un agresseur n'était pas en mesure d'utiliser de système d'armes à tir direct, une attaque à l'aide de canons conventionnels, et non de roquettes, en particulier s'ils sont ajustés par un observateur d'artillerie qualifié, aurait offert davantage de justesse compte tenu de la taille du poste de contrôle. Des tirs observés de canons auraient également pu distinguer le poste de contrôle proprement dit des civils se trouvant sur la route.

36. Tirs de roquette observés. Bien que les roquettes soient intrinsèquement moins précises que les canons, l'observation aurait à tout le moins permis aux tirs de roquette d'être ajustés sur la cible. L'attaque ayant eu lieu en plein jour, un observateur correctement employé aurait pu :

³⁷ Déposition Shevko plias, par. 7 (annexe 4).

³⁸ Généralement inférieures à 200 × 200 mètres. Voir paragraphe 14 plus haut.

- parvenir à une plus grande justesse en tirant une première roquette sur un lieu sûr connu, et notamment l'une quelconque des zones de rase campagne aux alentours du poste de contrôle, puis en rapprochant progressivement les tirs du poste de contrôle³⁹ ; et
- limiter le préjudice porté aux civils en lançant l'attaque à une heure où peu de véhicules civils s'arrêtaient au poste de contrôle.

Les attaquants auraient pu positionner un ou des observateurs d'artillerie qualifiés ou véhicules aériens sans pilote⁴⁰ afin d'ajuster les tirs sur le poste de contrôle tout en limitant le préjudice porté aux civils se trouvant sur la route ; or, il n'existe aucun élément de preuve attestant d'une quelconque tentative de distinction de pareille nature.

C. Résumé des conclusions concernant le pilonnage de Volnovakha

37. Le pilonnage de Volnovakha a été mené au moyen de projectiles hautement explosifs tirés par des lance-roquettes multiples BM-21 Grad depuis un territoire sous le contrôle de la RPD.

38. L'attaque du poste de contrôle n'offrait visiblement aucun avantage militaire.

39. Il était, au vu du système d'armes choisi et de sa méthode de visée, impossible d'atteindre le poste de contrôle sans frapper aussi la route et les véhicules civils qui s'y trouvaient ; de fait, les attaquants devaient savoir que leur acte aurait des conséquences plus graves pour la route et les véhicules que pour le poste de contrôle.

40. Les attaquants semblent n'avoir fait aucun effort pour atténuer cette issue inévitable en ayant recours à un autre système d'armes ou à des méthodes de visée offrant davantage de justesse, ou en attaquant à une heure où la circulation des civils était minimale.

IV. PILONNAGE DE MARIROUPOL LE 24 JANVIER 2015

41. Le 24 janvier 2015, la partie est de Marioupol abritant un quartier résidentiel a essuyé des tirs d'artillerie à de multiples reprises. Des civils ont été tués ou blessés lors de cette attaque.

A. Système d'armes et site de lancement utilisés lors de l'attaque

1. Système(s) d'armes utilisé(s) lors de l'attaque

42. Sur le fondement de trois éléments, l'explication la plus plausible est que le système d'armes utilisé était un BM-21 Grad tirant des roquettes explosives conventionnelles⁴¹.

³⁹ Procédure classique lorsque des cibles se trouvent à proximité immédiate de civils, désignée selon la terminologie de l'OTAN par la locution «imminence du danger». Même en pareil cas, les lois de la balistique auraient rendu difficile le traitement du poste de contrôle par un BM-21 sans frapper également la route, mais cette procédure aurait eu le mérite d'être plus juste qu'un tir de roquette non observé.

⁴⁰ Egaleme nt appelés drones.

⁴¹ Appelée 9M22 ou M-21-OF.

43. Durée de l'attaque. D'après des dépositions de témoins et des rapports criminalistiques, au moins 154 projectiles ont été tirés sur le quartier résidentiel⁴², à commencer par un «barrage extrêmement puissant qui a duré 35 secondes» aux «environs de 9 h 15»⁴³. Pour parvenir à cette cadence de tir à l'aide de pièces d'artillerie ou de mortiers conventionnels⁴⁴, il aurait fallu utiliser au moins 50 systèmes d'armes, soit une opération complexe et de grande envergure nécessitant la coordination d'au moins deux bataillons. Ceci étant, la cadence de tir en question aurait pu être obtenue par quatre lanceurs BM-21, capables de tirer chacun jusqu'à 40 roquettes en 20 secondes.

44. Etendue de la zone d'impact. Les points d'impact analysés par les enquêteurs du service de sécurité de l'Ukraine peu après l'attaque montrent une dispersion des coups sur environ 1177 mètres le long de la direction déduite des tirs et perpendiculaire de 1196 mètres à la direction déduite des tirs. Il s'agit là d'une dispersion plus importante que celle attendue d'un système d'artillerie seul (voir section IV, partie A 1) ci-après, qui fournit des précisions et les conséquences pour les civils). Cette analyse confirme la conclusion selon laquelle plusieurs systèmes d'armes auraient été utilisés au cours de l'attaque. La dispersion des tirs cadre avec l'étendue prévisionnelle de la zone d'impact correspondant à plusieurs lance-roquettes multiples :

- soit des lanceurs, provenant potentiellement de différentes batteries, pour lesquels la reconnaissance aurait été inexacte (tel que décrit aux paragraphes 8 à 12 plus haut), tirant sur le même point de visée ;
- soit des lanceurs tirant vers des points de visée distincts afin de répartir les tirs sur une étendue plus large que si tous les lanceurs ciblaient le même point de visée.

45. Effet de l'explosion. J'ai examiné les rapports du service de sécurité de l'Ukraine⁴⁵ concernant les débris issus de l'attaque. Toutes les analyses de débris provenant des explosions semblent exclusivement indiquer qu'il s'agit de projectiles explosifs classiques de BM-21. Je ne constate aucune incohérence dans les rapports fournis par les Ukrainiens. Cette conclusion est étayée par le rapport de la mission spéciale d'observation de l'OSCE⁴⁶, à l'exception près que les rapports de l'OSCE laissent entendre que des lance-roquettes Ouragan⁴⁷ ont été utilisés en sus du BM-21. Après ce dernier, le BM-27 Ouragan a constitué la génération suivante de lance-roquettes multiples soviétique, similaire dans son principe à son prédécesseur, mais d'un calibre plus grand et d'une portée plus longue. Bien que je n'aie vu aucune analyse, notamment de débris, permettant de confirmer la présence de BM-27 Ouragan, sa présence ou son absence ne modifie en rien les avis exprimés ci-après.

⁴² Déposition d'Igor Evhenovych Yanovskyi (31 mai 2018), par. 14 [ci-après, la «déposition Yanovskyi»] (annexe 5) ; Expert Opinion Report No. 143, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (3 avril 2015) (annexe 117).

⁴³ OSCE, «Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol», p. 1 (annexe 328).

⁴⁴ A raison de six coups par canon par minute.

⁴⁵ Expert Opinion No. 142, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (30 mars 2015) (annexe 115) ; Expert Opinion Report No. 143, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (3 avril 2015) (annexe 117).

⁴⁶ OSCE, «Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol», p. 1 (annexe 328).

⁴⁷ Lance-roquettes 220 mm appelé BM-27.

2. Provenance géographique de l'attaque

46. Bien que les cratères d'impact au sol aient désormais été comblés, à Marioupol⁴⁸, on voit encore des éclats d'impact sur les parois des bâtiments résidentiels. Pour ce qui est de la direction de laquelle provenaient les tirs, les impacts que j'ai inspectés se trouvaient tous face à l'est ou au nord-est. Ces observations concordent avec l'analyse des cratères effectuée par les enquêteurs criminalistiques du service de sécurité de l'Ukraine⁴⁹, qui ont déduit que l'orientation des cratères par rapport à la position de tir se situait entre 1300 millièmes⁵⁰ et 1433 millièmes (entre est et est-nord-est). Les éclats d'impacts que j'ai observés concordent également avec le rapport établi par l'OSCE⁵¹ concernant les positions de tir à Oktyabr⁵² et Zaichenko⁵³. Bien que l'analyse des services ukrainiens présente un écart allant jusqu'à 41 degrés par rapport à celle de la mission spéciale d'observation de l'OSCE (plus grand que l'écart normalement attendu pour une analyse de cratère, voir paragraphe 25 plus haut), l'OSCE n'a pas fourni le détail de l'analyse effectuée par ses services.

47. S'agissant maintenant de la portée, il a été consigné dans l'examen criminalistique effectué par le service de sécurité de l'Ukraine que «les angles d'incidence des munitions étaient de 40 à 46 degrés, ce qui cadre avec une distance de tir de 16 400 à 17 800 mètres»⁵⁴. L'analyse de portée concorde avec la conclusion du rapport de la mission spéciale d'observation de l'OSCE, à savoir que les positions de tir se trouvaient à une distance située entre 15 et 19 kilomètres. Aux fins d'établir si les tirs auraient pu provenir d'ailleurs qu'un territoire sous le contrôle de la RPD, l'écart entre les rapports des autorités ukrainiennes et de l'OSCE est en tout état de cause purement théorique, puisque, si j'ai bien compris, la RPD contrôlait les deux zones à la période à laquelle l'attaque a eu lieu. En outre, avec ou sans destructeurs de portance fixés sur les roquettes — et rien ne prouve que celles-ci en aient été équipées —, toutes les analyses de cratères placent les positions de tir en territoire contrôlé par la RPD.

B. Objectif de l'attaque et conséquences anticipées

1. Circonstances militaires de l'attaque

48. Si j'ai bien compris, les forces armées ukrainiennes n'étaient pas présentes dans la zone lors de l'attaque, puisque l'ensemble des troupes disponibles étaient engagées dans des opérations de combat dans d'autres zones⁵⁵. La sécurité de l'est de Marioupol était du ressort de la garde nationale, qui était stationnée sur quatre sites. Trois d'entre eux sont trop éloignés de la zone attaquée pour être considérés comme cibles plausibles et il est hautement improbable que le quatrième site,

⁴⁸ Contrairement à Volnovakha où aucun bâtiment n'a été touché par des roquettes.

⁴⁹ Inspection Report, drafted by Mykhaylo Onyshchenko, Senior Special Investigator at the Investigations Department, Donetsk Regional Directorate of the Security Service of Ukraine (25 janvier 2015) (annexe 92).

⁵⁰ Un millièmè correspond à 1/6000° d'un cercle ; il s'agit d'une mesure d'orientation plus précise que les degrés (1/360° d'un cercle), qui rend compte de la justesse potentielle des systèmes d'artillerie. Ainsi, 1300 millièmes correspondent à environ 80 degrés ; 1433 millièmes correspondent à environ 86 degrés.

⁵¹ OSCE, «Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Marioupol», p. 2 (annexe 328).

⁵² Sur une orientation de 45 degrés (nord-est) depuis le point d'impact de l'attaque.

⁵³ Sur une orientation de 62 degrés (approximativement est-nord-est) depuis le point d'impact de l'attaque.

⁵⁴ Expert Opinion Report No. 143, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (3 avril 2015), p. 11 (annexe 117).

⁵⁵ «Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018)» (annexe 183).

un poste de contrôle qui était le plus proche de la zone pilonnée, ait été la cible de l'attaque si l'on tient compte de la distance et de l'absence d'avantage militaire⁵⁶ :

- a) Le poste de commandement du régiment se trouvait à l'est de Marioupol au 37-A Prospect Peremohy, à plus de trois kilomètres au sud de la zone attaquée ; sa distance du site pilonné correspond à une différence d'élévation de plus de 15 degrés (250 millièmes) par rapport à la cible réellement traitée. La principale raison pour laquelle la visée des systèmes d'artillerie est exprimée en millièmes plutôt qu'en degrés⁵⁷ est que lesdits systèmes et leurs données balistiques peuvent généralement atteindre un degré de justesse en matière d'élévation et d'orientation qui est sensible à des modifications d'un millième ; les systèmes d'artillerie sont calibrés de la sorte. Un système d'artillerie incapable de parvenir à une justesse inférieure à cinq millièmes serait inutile sur le champ de bataille, faute de garantir qu'il atteigne la grande majorité des cibles. Un écart de 250 millièmes représente donc 250 fois la justesse attendue du système. Par conséquent, il est hautement improbable que le poste de commandement du régiment ait été la cible de l'attaque.
- b) Une compagnie était positionnée⁵⁸ à environ trois kilomètres au sud-est de Marioupol, encore plus loin que le poste de commandement du régiment. Pour les raisons expliquées plus haut, cette distance est trop importante pour être considérée comme relevant de la zone de l'attaque sur le quartier résidentiel.
- c) Un avant-poste⁵⁹ se trouvait à environ un kilomètre de Marioupol. Le point moyen des 154 impacts enregistrés dans le quartier résidentiel se trouve à plus de 1,5 kilomètre de cet avant-poste, soit un écart au niveau du lanceur de plus de 3 degrés (50 millièmes) d'élévation et de plus de 3 degrés (50 millièmes) d'orientation, ce qui est improbable pour les raisons évoquées plus haut⁶⁰.
- d) Enfin, un poste de contrôle⁶¹ se trouvait à l'intersection de deux routes principales pénétrant dans Marioupol depuis l'est, à environ 575 mètres au nord de l'impact le plus proche (ci-après, «le poste de contrôle nord»). Le point moyen des 154 impacts enregistrés se trouve à environ 920 mètres du poste de contrôle, soit un écart d'orientation de 3 degrés (50 millièmes) au niveau du lanceur. Une attaque sur le poste de contrôle nord ayant conduit en réalité à l'étendue de la zone d'impact effective ne saurait s'expliquer uniquement par une incompétence manifeste.

⁵⁶ «Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018)» (annexe 183).

⁵⁷ Y compris le BM-21.

⁵⁸ *Ibid.* (il y est fait référence en tant que position 4015, rassemblant jusqu'à 85 militaires pour défendre la route côtière).

⁵⁹ *Ibid.* (il y est fait référence en tant que position 4014A, rassemblant jusqu'à 35 militaires).

⁶⁰ *Ibid.* Dans des communications interceptées entre ce qui semble être un guetteur de la RPD et un autre membre de la RPD, à 10 h 38 le 24 janvier 2015, il est notamment allégué que les roquettes «ont survolé à environ un kilomètre» et il est fait référence à la zone touchée comme étant «Vostochniy» («est» en russe). «Intercepted Conversation between «Kirsanov» and «Ponomarenko» («Terrorist») (10:38:14, 24 January 2015)» (annexe 414) ; déposition Yanovskyi, par. 17 (annexe 5). Or, l'avant-poste se trouvait à plus de 1,5 kilomètre du point d'impact moyen. D'autres bombardements ont également été signalés après la communication interceptée de 10 h 38. En outre, la veille de l'attaque, un membre de la RPD avait ordonné à un autre membre d'attaquer Vostochniy, laissant entendre que ce qui a réellement été touché était la cible voulue. «Intercepted Conversation between «Evdotiy» («Pepel») and «Ponomarenko» («Terrorist») (18:00:22, 23 January 2015)» (annexe 418) ; déposition Yanovskyi, par. 16 (annexe 5).

⁶¹ «Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018)» (designé sous le nom de poste de contrôle 4014, composé d'une centaine de militaires) (annexe 183). Il s'agissait de la position «militaire» potentielle la plus proche de celle du bombardement, à environ 575 mètres au nord de l'impact le plus proche. Le poste n'a pas subi de dommage du fait du bombardement. *Ibid.*

L'autre explication, à savoir que le poste de contrôle nord n'était pas la cible véritable de l'attaque, semble, pour les raisons abordées plus loin, plus plausible.

49. Le poste de contrôle nord était chargé de tâches auparavant dévolues à la police et tenu par des agents de la garde nationale, équipés de simples armes de petit calibre et de véhicules blindés de transport de troupes⁶². Alors même que le poste de contrôle se trouvait effectivement sur la ligne de front et que la garde nationale stationnée sur place aurait averti les forces armées ukrainiennes de toute attaque des forces de la RPD et y aurait résisté au mieux de ses capacités limitées, sa mission était de nature défensive plutôt qu'hostile, et le personnel et les équipements présents sur place n'étaient pas suffisants pour mener efficacement des offensives. La neutralisation par artillerie est un effet temporaire qui trahit la surprise ; il n'y aurait un quelconque avantage militaire à la neutralisation du poste de contrôle que si elle était immédiatement suivie d'une offensive terrestre. Aucune offensive terrestre ne se préparait⁶³. Il n'y avait donc qu'un infime intérêt militaire à viser le poste de contrôle nord.

2. Préjudice porté aux civils

50. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le poste de contrôle nord était l'objet de l'attaque, le poste de contrôle, les barricades associées et le personnel affecté sur place couvrent une superficie inférieure à 150×100 mètres (1,5 hectare), trop petite à viser pour un lance-roquettes multiples sans que la majeure partie des roquettes ne manquent inévitablement leur cible. Le poste de contrôle étant au carrefour des principales routes reliant Marioupol au territoire contrôlé par la RPD, sur lesquelles se déplaçaient des véhicules civils, la taille du poste et son effectif devaient être bien connus des attaquants. L'étendue de la zone d'impact ($8 \times PE$) à une portée de 17,4 kilomètres est de plus de 70 hectares. Même si le poste de contrôle nord avait été correctement visé, plus de 50 % des missiles tirés ($2 \times PE$) auraient inévitablement manqué leur cible. Les tireurs devaient d'ailleurs l'avoir bien compris : ils n'auraient pu viser le poste de contrôle à l'aide de leur système d'armes de prédilection sans que plus de 50 % de leurs missiles n'atterrissent aux alentours de la zone touchée. Au surplus, le quartier résidentiel civil s'étend sur une grande partie des plus de 70 hectares touchés par les tirs. Compte tenu du système d'armes choisi, il était par conséquent inéluctable que la zone en question soit touchée, et ce même si le poste de contrôle nord avait été la cible et s'il avait été correctement visé. Cet élément devait lui aussi être connu des tireurs. Comme lors de l'attaque de Volnovakha, le manque de précision des projectiles explosifs classiques de BM-21 rendait son utilisation encore plus inadaptée dans une zone résidentielle civile aussi densément peuplée.

51. Précision. La précision du BM-21 à une portée de 17,4 kilomètres (distance de tir moyenne déduite : voir paragraphe 47 plus haut) est exprimée en termes d'erreur probable (PE) (voir figure 2) comme suit :

- 50 % des roquettes atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 214 mètres de long ($2 \times PE_r$: le long de la ligne de tir) sur 268 mètres de large ($2 \times PE_d$: perpendiculaire à la ligne de tir).
- 96 % des roquettes atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 642 mètres de long ($6 \times PE_r$: le long de la ligne de tir) sur 804 mètres de large ($6 \times PE_d$: perpendiculaire à la ligne de tir).

⁶² «Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018)» (annexe 183).

⁶³ *Ibid.*

- 100 % des roquettes tirées d'un lanceur unique atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 856 mètres de long ($8 \times \text{PEr}$: le long de la ligne de tir) sur 1072 mètres de large ($8 \times \text{PEd}$: perpendiculaire à la ligne de tir).

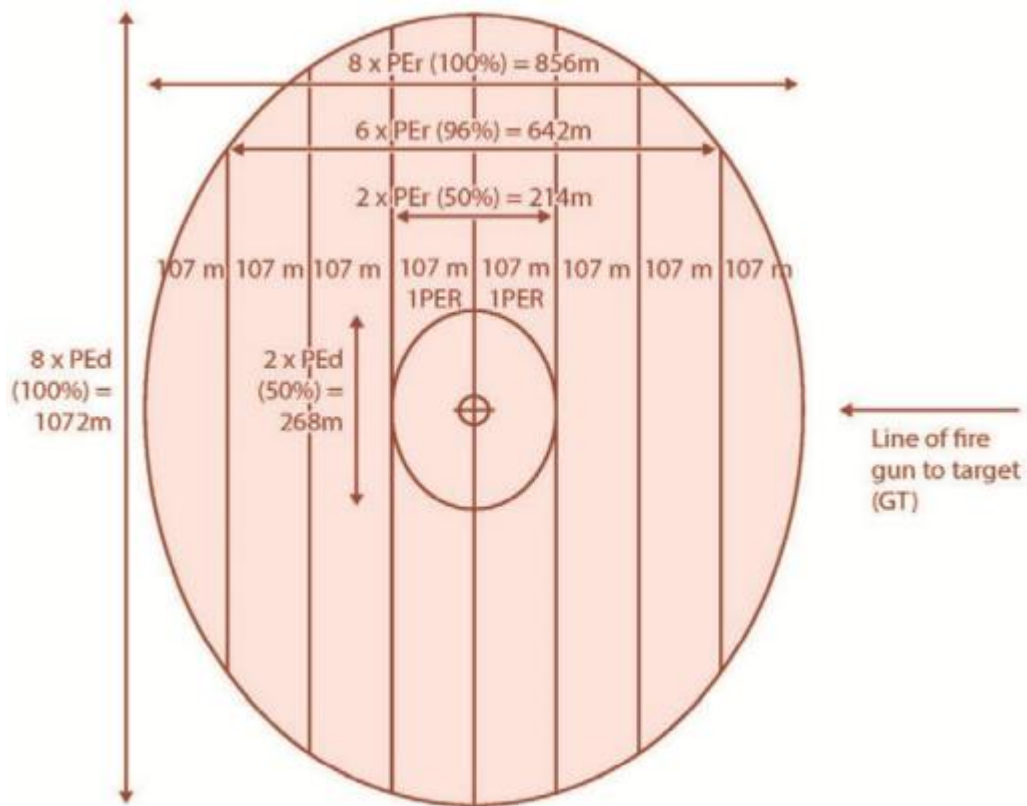


Figure 2

Graphique (à l'échelle) montrant le schéma de chute du coup créé par des roquettes de 122 mm à une portée de 17,4 kilomètres, d'après les données de la table de tir⁶⁴

⁶⁴ Ministry of Defence of the USSR, Firing Tables for High Explosive Fragmentation Projectiles M-21OF (1985) (annexe 599).

3. Caractère approprié du/des système(s) d'armes utilisé(s)

52. En supposant que le poste de contrôle nord ou l'avant-poste évoqué aux paragraphes 48 et 49 plus haut constituaient des cibles militaires intéressantes — et des cibles plausibles de l'attaque —, un officier de commandement n'avait aucun motif militaire valable pour recourir à des projectiles explosifs classiques de BM-21. Comme dans le cas de l'attaque près de Volnovakha, de nombreux autres systèmes d'armes et/ou méthodes auraient offert davantage de justesse, et notamment ceux décrits ci-après.

53. Armes à tir direct. Des chars et/ou des régiments d'infanterie seraient en mesure de distinguer le personnel affecté au poste de contrôle des véhicules civils. Au surplus, la justesse des armes serait suffisante pour viser le poste de contrôle ou l'avant-poste sans dommages collatéraux pour les zones résidentielles civiles.

54. Canons observés. Si, pour une raison quelconque, un agresseur n'était pas en mesure d'utiliser de systèmes d'armes à tir direct, une attaque à l'aide de canons conventionnels, et non de roquettes, en particulier s'ils sont ajustés par un observateur d'artillerie, aurait offert davantage de justesse compte tenu de la taille du poste de contrôle. Les télécommunications interceptées par les services ukrainiens laissent penser qu'un observateur semblant appartenir à la RPD était actif dans l'est de Marioupol⁶⁵ et que le terrain est élevé à l'est de la zone pilonnée ; l'observation aurait pu avoir lieu de l'un ou l'autre de ces endroits. Des tirs observés de canons auraient également pu distinguer le poste de contrôle proprement dit du quartier résidentiel civil. La distance séparant la ligne de contact des postes de contrôle et de l'avant-poste était tout à fait à la portée du canon conventionnel⁶⁶ dont disposait la RPD.

55. Tirs de roquette observés. Bien que les roquettes soient intrinsèquement moins précises que les canons, l'observation par un observateur d'artillerie qualifié ou un drone aurait à tout le moins permis aux tirs de roquettes d'être ajustés sur la cible. Faute d'autre choix de système d'armes pour l'officier de commandement, une procédure classique visant à limiter autant que possible le préjudice potentiel porté aux civils, dite «d'imminence du danger»⁶⁷, aurait pu être adoptée par un observateur ajustant les tirs de roquette depuis un point de visée sûr vers la cible. Si le poste de contrôle nord était réellement la cible, sa distance du quartier résidentiel et les zones dégagées à l'est du poste se prêtaient parfaitement à cette tactique. Or, rien ne démontre que pareilles mesures aient été prises, malgré des éléments de preuve de la présence d'observateurs de la RPD sur le terrain, tel qu'abordé au paragraphe 54 plus haut.

C. Résumé des conclusions concernant le pilonnage de Marioupol

56. Le pilonnage de Marioupol a été mené au moyen de projectiles hautement explosifs tirés par des lance-roquettes multiples BM-21 Grad depuis un territoire sous le contrôle de la RPD.

⁶⁵ «Intercepted Conversation between «Kirsanov» and «Ponomarenko» («Terrorist») (10:38:14, 24 January 2015)» (annexe 414).

⁶⁶ Appelé D-30, un canon de 122 mm ayant une portée de plus de 15 kilomètres. La portée séparant la ligne de contact des positions avancées de la garde nationale se trouve à la limite des mortiers dont disposait la RPD.

⁶⁷ Une première série de tirs d'ajustement est tirée à une distance sûre connue de non-combattants ou de forces amies et les tirs sont progressivement rapprochés de la cible voulue en observant la chute du coup. Dans le cas du poste de contrôle nord, celui-ci disposait de grandes zones dégagées au nord et à l'est permettant d'effectuer cette procédure si un officier de commandement souhaitait traiter correctement la cible en faisant le moins de dommages collatéraux possible.

57. La distance séparant les différents postes de la garde nationale ukrainienne du quartier résidentiel est trop grande pour que ceux-ci puissent être considérés comme une cible plausible de l'attaque.

58. L'attaque du poste de contrôle nord n'offrait aucun avantage militaire apparent étant donné qu'il n'y a pas eu d'offensive terrestre juste après l'attaque.

59. Il était, au vu du système d'armes choisi et de sa méthode de visée, impossible d'atteindre le poste de contrôle du nord sans frapper aussi le quartier résidentiel, et ce même si le poste de contrôle nord avait été correctement visé par des tirs de roquette non observés. De fait, aucune série de tirs ne semble être tombée à une distance inférieure à 575 mètres du poste de contrôle nord. Les attaquants devaient savoir que leurs actions toucheraient le quartier résidentiel.

V. PILONNAGE DE KRAMATORSK LE 10 FÉVRIER 2015

60. Le 10 février 2015, la ville de Kramatorsk a été pilonnée par de nombreux missiles⁶⁸ qui ont touché un quartier résidentiel et un aérodrome situé à environ deux kilomètres au sud-est des limites de la ville. Des civils ont été tués ou blessés dans l'attaque du quartier résidentiel et des militaires ont été tués ou blessés dans l'attaque de l'aérodrome.

A. Système d'armes et site de lancement utilisés lors de l'attaque

1. Système(s) d'armes utilisé(s) lors de l'attaque

61. Plusieurs éléments indiquent qu'un BM-30 Smerch tirant des roquettes 9M55K a été utilisé lors de cette attaque. Kramatorsk se trouve à environ 50 kilomètres du point le plus proche sur la ligne de contact entre les forces armées ukrainiennes et les forces de la RPD au moment de l'attaque. Le seul système d'armes terrestre à la disposition de l'une ou l'autre des parties au conflit à même d'atteindre une telle portée est le BM-30 Smerch. Des rapports criminalistiques datant de l'époque des faits confirment que tous les débris prélevés sur le site de l'attaque provenaient d'un BM-30, et en particulier du missile à sous-munition 9M55K (grenade)⁶⁹. Je ne constate aucune incohérence dans lesdits rapports, dont la conclusion a été acceptée par l'OSCE dans son analyse de trois obus provenant de l'attaque : «la mission spéciale d'observation a estimé que les trois obus étaient des munitions de 300 mm tirées d'un BM-30 Smerch»⁷⁰.

62. A l'inverse de tous les autres lance-roquettes multiples dont disposaient les parties au conflit, le BM-30 n'est pas un système non guidé ou libre, mais bien un système guidé. Il est équipé d'un système de commandes de vol qui corrige le tangage (haut/bas) et le lacet (gauche/droite) au

⁶⁸ Au moins trois missiles, et plus probablement cinq, dont au moins deux, et plus probablement quatre, ont touché le quartier résidentiel.

⁶⁹ Scene Inspection Report, drafted by A. Sorokina, Police Captain, Kramatorsk City Department (10 février 2015) (annexe 100) ; Scene Inspection Report, drafted by E. Abushov, Police Lieutenant, Kramatorsk City Department (10 février 2015) (annexe 101) ; Record of Site Inspection, drafted by Major of Justice A. Kholin, Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 février 2015) (annexe 105) ; Expert Opinion No. 193, drafted by Oleksiy Bordunos, drafted by the Ukrainian Scientific Research Institute of Special Equipment and Forensic Expert Examination, Security Service of Ukraine (24 avril 2015) (annexe 121) ; Expert Opinion No. 8713/8714U, drafted by Ministry of Justice of Ukraine, Scientific Research Institute of Forensic Expert Examinations, (23 novembre 2015) (annexe 139).

⁷⁰ OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Kramatorsk (10 February 2015)», p. 2 (annexe 331).

cours de la partie active de la trajectoire. Les lanceurs datant de cette époque sont dotés d'un GPS intégré qui détermine de manière autonome la direction des tirs. Compte tenu de la portée de ce système, il est habituellement réservé aux cibles situées bien au-delà de la ligne de visée depuis le front. En pareil cas, et notamment lors de l'attaque de Kramatorsk, l'observation et la correction des tirs ne peuvent donc normalement être effectuées que par l'utilisation coordonnée de véhicules aériens sans pilote (ou «drones»). Il existe de fait de nombreux signalements d'un drone tiré par le système de missiles sol-air SA-10 (Bouk) au-dessus de l'aérodrome de Kramatorsk environ 30 minutes avant le pilonnage⁷¹, qui cadrent avec le signalement par la mission spéciale d'observation de l'OSCE⁷² d'une forte explosion et d'une traînée de fumée à 11 h 51. L'apprentissage du maniement d'un système BM-30 avec compétence, en particulier en coordination avec des drones, prend plusieurs mois, alors que l'entraînement au tir sur un BM-21 ne prend que quelques jours. Le BM-30 est un dispositif complexe et constitue une évolution radicale de système d'armes par rapport au BM-21 :

	BM-21	BM-30
Poids du lanceur	13,7 tonnes	43,7 tonnes
Calibre du missile	122 mm	300 mm
Poids d'un missile classique	66,6 kg	800 kg
Portée d'un missile classique	20,4 km	70 km
Ogive classique	18,4 kg avec 3000 à 4000 fragments de 2 à 3 grammes	72 sous-munitions, pesant 1,75 kg chacune et comptant 96 fragments de 4,5 grammes et 360 fragments de 0,75 gramme
Cadence de tir maximale par lanceur	40 missiles en 20 secondes (temps de rechargement de 10 minutes)	12 missiles en 38 secondes (temps de rechargement supérieur à 20 minutes)
Coût approximatif du lanceur (en dollars des Etats-Unis)	500 000	10 à 15 millions ⁷³
Coût approximatif d'un missile classique (en dollars des Etats-Unis)	1000 ⁷⁴	100 000

63. Malgré une conception datant des années 1980, le BM-30 est toujours considéré comme l'un des lance-roquettes multiples les plus puissants, si ce n'est le plus puissant, au monde. La plupart des Etats possédant des BM-30 le considèrent comme un élément précieux de leur arsenal stratégique militaire⁷⁵. Sa puissance impose qu'il soit utilisé avec parcimonie sur des cibles d'importance stratégique et sa survie est éminemment prioritaire⁷⁶.

⁷¹ Signed Declaration of Oleksandr Chorniy, Witness Interrogation Protocol (12 février 2015) (annexe 219) ; Signed Declaration of Denys Goiko, Witness Interrogation Protocol (20 août 2015) (annexe 238).

⁷² OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Kramatorsk (10 February 2015)», p. 1 (annexe 331).

⁷³ Smerch, Deagle (annexe 672).

⁷⁴ Akiva Hamilton, «Bankrupting Terrorism - One Interception at a Time», *Jerusalem Post* (24 novembre 2012) (indiquant un coût unitaire de missile d'environ 1000 dollars E.-U.) (annexe 502). Le système de conception russe tirant des roquettes de 122 mm était un peu plus onéreux.

⁷⁵ Ove Dullum, *The Rocket Artillery Reference Book*, Norwegian Defence Research Establishment (30 juin 2010), p. 77 (annexe 491).

⁷⁶ Il n'existe qu'un seul autre emploi consigné du BM-30 contre les forces armées ukrainiennes au cours du conflit.

2. Provenance géographique de l'attaque

64. La portée maximale d'un BM-30 tirant un missile 9M55K est de 70 kilomètres. L'analyse de cratère pour une munition à grenade telle que le 9M55K est moins juste que celle d'une roquette non guidée, pour les raisons suivantes :

- les grenades tombent à la verticale dès que leurs bandes de freinage⁷⁷ font effet suite à l'éjection depuis les tubes porteurs, ne permettant pas de déduire de leur cratère la moindre indication quant à la direction des tirs ; et
- les éléments porteurs du missile (destructeur de portance, dérive, cassette et tubes) deviennent instables une fois que le missile s'ouvre pour éjecter les grenades.

65. Néanmoins, le schéma d'impact des dérives par rapport aux grenades tend à indiquer une orientation depuis la position de tir vers Kramatorsk située entre 325 et 330 degrés, ce qui cadre avec l'analyse de l'OSCE⁷⁸. Ce calcul place la position de tir dans un rayon de 10 kilomètres du centre de Horlivka, soit à une distance de tir entre 50 et 70 kilomètres. Si j'ai bien compris, la RPD contrôlait Horlivka au moment de l'attaque.

B. Objectif de l'attaque et conséquences anticipées

1. Circonstances militaires de l'attaque

66. Le siège de l'opération antiterroriste (ATO) des forces armées ukrainiennes se trouvait à l'aérodrome à environ deux kilomètres au sud-est des limites de Kramatorsk. L'aérodrome abritait également une base d'hélicoptères et un système de missiles sol-air SA-10 (Bouk). De fait, la liste des pertes militaires⁷⁹ laisse entendre qu'au moins 26 unités militaires étaient présentes à l'aérodrome. La neutralisation d'une telle cible aurait eu une incidence considérable sur les capacités opérationnelles des forces armées ukrainiennes, en particulier sur le plan du commandement et de la conduite des opérations, mais aussi des dommages matériels ; les pertes en hommes ont été particulièrement lourdes au sein des hauts gradés, ce qui rend compte du niveau des militaires présents au siège. Il s'agirait d'une cible hautement prioritaire pour n'importe quel ennemi.

67. Or, rien n'indique la présence, dans le quartier résidentiel de Kramatorsk, d'objectifs militaires qui auraient pu justifier que celui-ci soit la cible d'une salve de BM-30. Le secteur de Kramatorsk visé comptait trois bâtiments administratifs d'importance : un poste de police dans la rue Mayakovskovo (diamétralement opposé au Blooming Sports Stadium⁸⁰ où la dérive d'un missile 9M55K a atterri), un bureau de recrutement des forces armées sur le boulevard Drujby (anciennement Lénine), et un bureau administratif du service des gardes-frontières sur le boulevard Heroi Ukraini⁸¹. Il ressort des éléments de preuve au dossier qu'aucun de ces bâtiments n'était activement impliqué dans les hostilités. Etant donné que le BM-30 serait normalement utilisé

⁷⁷ Une petite longueur de bande émanant de la base de la grenade a pour effet de faire ralentir cette dernière et de rendre plus abrupt son angle de descente.

⁷⁸ OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling in Kramatorsk (10 February 2015)», p. 2 («Sur le fondement des observations en temps réel, des images et de l'analyse de cartes, la Mission spéciale de surveillance a estimé que les tirs d'artillerie provenaient de la direction sud-sud-est») (annexe 331).

⁷⁹ Headquarters of the Antiterrorist Operation Letter No. 1696 og (12 février 2015) (annexe 102) ; Headquarters of the Antiterrorist Operation Letter No. 778 og (16 février 2015) (annexe 107).

⁸⁰ Record of Site Inspection, drafted by Major of Justice A. Kholin, Senior Investigator with the Operative Unit of the Investigative Department of the Security Service of Ukraine in Donetsk Oblast (12 février 2015), par. 26 (annexe 105).

⁸¹ Déposition de Kyrylo Ihorevych Dvorskyi (4 juin 2018), par. 8 (annexe 3).

uniquement en présence d'une cible d'importance stratégique, l'utiliser contre pareilles installations de faible importance à Kramatorsk n'aurait aucun sens sur le plan militaire.

2. Considérations relatives au système d'armes

68. Compte tenu de la portée jusqu'à la cible, à moins qu'un officier de commandement soit prêt à lancer une offensive aérienne, le BM-30 n'est pas simplement la seule arme disponible, c'est également l'arme idéale pour neutraliser un aéroport et ses infrastructures connexes, les unités qui l'accompagnent, les tentes d'hébergement des troupes et les véhicules non blindés. Un BM-30 tirant des missiles à sous-munition 9M55K est optimisé pour abattre des hommes, des cibles blindées ou non dans des zones de concentration, des batteries d'artillerie, des postes de commandement et des dépôts de munitions. Chaque roquette transporte 72 sous-munitions, pesant 1,75 kg chacune, chargées dans huit tubes situés dans une cassette. Le missile éjecte la cassette à une hauteur de 4000 à 5000 mètres au-dessus de la cible. La cassette éjecte à son tour les tubes, qui larguent ensuite les sous-munitions (bombettes). A l'inverse d'un missile classique, par exemple une roquette de BM-21, les bombettes tombent à la verticale, stabilisées par une bande de freinage. Au moment de l'attaque, le vent soufflait du sud à trois mètres par seconde⁸², ce qui n'aurait eu qu'un effet négligeable sur la justesse. Côté cible, étant donné la grande valeur du système BM-30 et le coût des missiles, un officier de commandement souhaiterait, s'il en était possible, observer le site de chute de ces petites bombes explosives afin de s'assurer que la visée était juste, et ce pour deux raisons :

- pendant l'attaque, afin d'ajuster la chute du coup si la ou les premières séries ont manqué la cible voulue ; et
- juste après l'attaque, pour procéder à une estimation des dommages.

Le moyen le plus efficace d'y parvenir dans les circonstances de cette attaque serait le recours à un drone.

3. Préjudice porté aux civils

69. Le BM-30 obtient un PEr de 230 mètres et un PEd de 215 mètres lorsqu'il tire à sa portée maximale de 70 kilomètres (voir figure 3 ci-dessous). Ainsi :

- 50 % des missiles ($2 \times PE$) atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 460 mètres \times 430 mètres centrée sur la cible voulue à sa portée maximale de 70 kilomètres ; et
- tous les missiles ($8 \times PE$) atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 1840 mètres \times 1720 mètres centrée sur la cible voulue.

⁸² State Service of Ukraine for Extraordinary Situations, Ukrainian Hydrometeorological Center Letter No. 01-20/419 (30 mars 2018) (annexe 179).

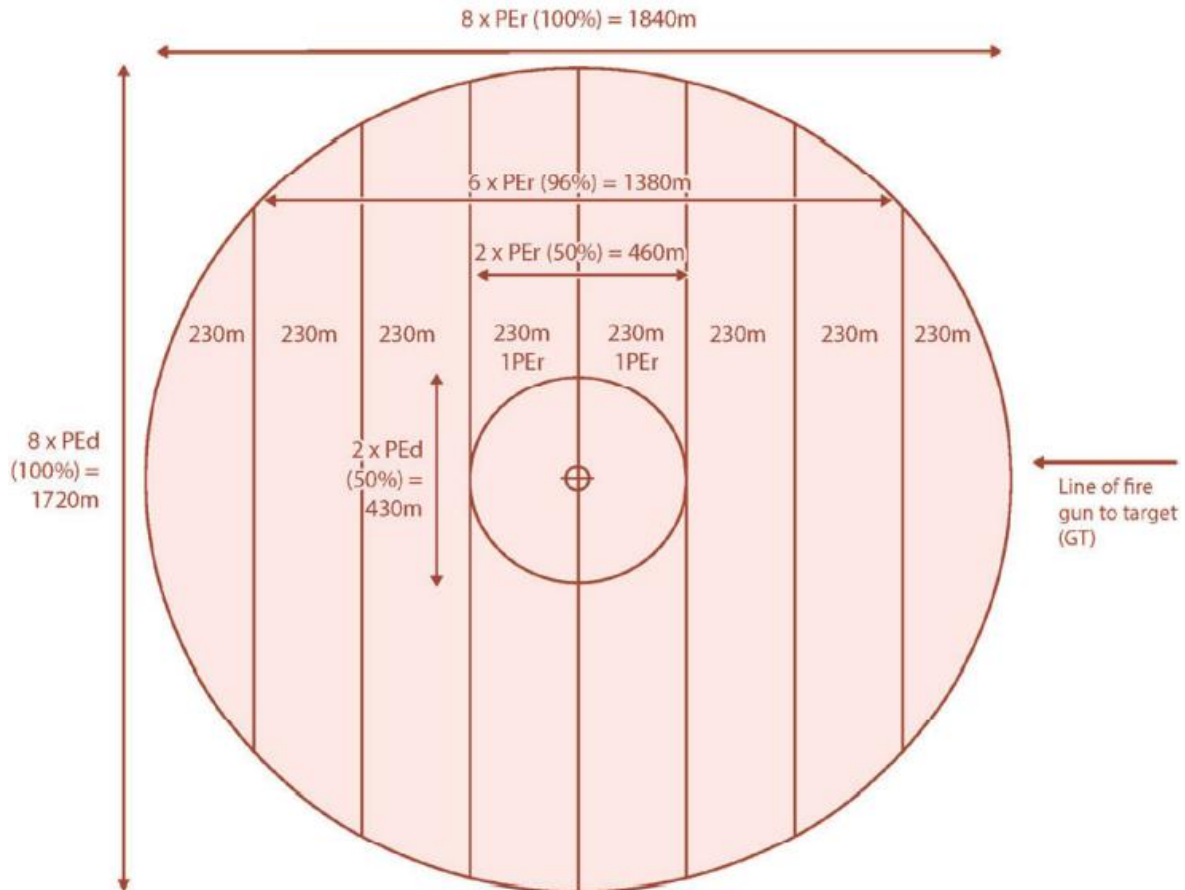


Figure 3
Graphique (à l'échelle) montrant le schéma de chute du coup créé par des roquettes 9M55K de 300 mm à une portée de 70 kilomètres, d'après les données de la table de tir⁸³

70. Un autre facteur doit être pris en compte concernant l'utilisation d'un BM-30 avec des roquettes 9M55K, à savoir le point de chute des éléments porteurs (destructeur de portance, dérive, cassette et tubes) des missiles. La nature d'un missile porteur comme le 9M55K est telle qu'une fois les sous-munitions larguées, les éléments porteurs (destructeur de portance, dérive, cassette et tubes) poursuivent une trajectoire balistique (libre), qui est toutefois instable. Prévoir leur point de chute en fonction des sous-munitions larguées est hasardeux étant donné que les éléments porteurs ne sont plus aérodynamiques ; le consensus issu du terrain est toutefois que les missiles atterriront à quelques kilomètres de la cible, en fonction de la trajectoire (plus la portée jusqu'à la cible est longue, plus la trajectoire est haute, plus abrupt est l'angle de descente⁸⁴, plus près les éléments porteurs atterriront des sous-munitions). Étant donné que les 72 sous-munitions pèsent en tout 126 kg et que la charge propulsive représente 227 kg pour un missile de 800 kg, ces éléments porteurs font retomber 447 kg de ferraille à plusieurs kilomètres de la cible. Les éléments porteurs d'un missile 9M55K pouvant causer autant, sinon plus, de dégâts que les sous-munitions, le processus de désignation d'objectifs doit en tenir compte pour décider de l'arme et du site de lancement retenus.

71. Sur le fondement de ces éléments, j'en viens aux conclusions ci-après.

⁸³ Extract of Smerch Firing Table, Ministry of Defense of Ukraine (mars 2018) (annexe 656).

⁸⁴ []

72. Sous-munitions (bombettes). La dispersion des sous-munitions (bombettes) (hors éléments porteurs) lors des attaques de Kramatorsk, et notamment sur l'aérodrome et le quartier résidentiel, couvre une surface de cinq kilomètres de long sur 600 m de large. Cette répartition latitudinale est conforme à l'étendue prévisionnelle du système (voir plus haut), ce qui laisse penser que le ou les lanceurs n'ont pas changé d'azimut au cours de la mission de tir. En revanche, la répartition longitudinale est trois fois supérieure à l'étendue prévisionnelle.

73. D'après la dispersion des bombettes constatée dans le quartier résidentiel, il est hautement improbable que celles-ci aient eu l'aérodrome pour cible. Pour que ce soit le cas et que les tirs aient touché par erreur le quartier résidentiel, il aurait fallu une succession de fausses manœuvres lors du rodage des équipages, à savoir la saisie de données incorrectes par les tireurs dans le calcul de tir et l'échec de l'ensemble des vérifications croisées décrites aux paragraphes 8 à 12 plus haut. Il est hautement improbable que les tireurs, même mal formés ou dirigés, aient pu commettre par inadvertance une erreur de cette ampleur, et ce, *a fortiori* s'ils étaient compétents et bénéficiaient des repérages réalisés par les véhicules aériens sans pilote. Je n'ai jamais rencontré pareille incompétence. Au surplus, il y a lieu de considérer avec le plus grand scepticisme l'idée que ce puisse être par erreur que les missiles auraient, par coïncidence, frappé le secteur civil plutôt que le terrain de l'aérodrome visé. Sur le fondement des faits précités, il n'est pas plausible que les bombes de petit calibre qui sont tombées sur le quartier résidentiel, et en particulier dans le secteur du boulevard Drujby, aient eu l'aérodrome pour cible.

74. Eléments porteurs. A supposer même que seul l'aérodrome ait été pris pour cible et que la manœuvre ait été exécutée avec précision, le choix de l'arme et du site de lancement dans le secteur de Horlivka a rendu inévitable la chute des éléments porteurs sur les quartiers résidentiels civils de Kramatorsk. Cette décision fatale aurait été moins lourde de conséquences si le site de lancement avait été fixé au sud-ouest de Horlivka, car les risques de chute des éléments porteurs sur les secteurs civils de Kramatorsk en auraient été réduits. Si l'on avait choisi comme site de lancement la région de Yasynuvata, l'angle séparant le site de lancement de la cible représentée par l'aérodrome aurait été de 345 degrés, de sorte que la plus grande partie des éléments porteurs seraient tombés sans causer de dégâts sur les terrains vagues situés au nord de l'aérodrome. Or, dans l'attaque dont il est question ici, les tireurs ont agi différemment : ils devaient savoir que les éléments porteurs toucheraient des zones résidentielles au-delà de l'aérodrome, et ils ont choisi de faire fi des conséquences.

C. Résumé des conclusions concernant le pilonnage de Kramatorsk

75. Le pilonnage de Kramatorsk a été mené au moyen de lance-roquettes multiples BM-30 Smerch larguant des roquettes à sous-munitions hautement explosives depuis un territoire sous le contrôle de la RPD.

76. Il n'est pas plausible que les bombes de petit calibre qui sont tombées sur le quartier résidentiel, et en particulier dans le secteur du boulevard Drujby, aient eu l'aérodrome pour cible.

77. Quand bien même toutes les roquettes auraient visé exclusivement l'aérodrome et les tirs auraient été exécutés avec précision, il était prévisible que les éléments porteurs s'abattent sur le quartier résidentiel. Etant donné que ces éléments font partie du missile autant que les sous-munitions, les tireurs devaient savoir qu'ils atterriraient à une distance de plusieurs kilomètres au-delà du point d'impact des bombes, faisant assurément des victimes parmi les civils.

78. Pareille issue aurait pu être moins lourde de conséquences si un autre site de lancement avait été choisi pour attaquer l'aérodrome. En revanche, une fois choisis le système d'armes et le site

de lancement, il était inévitable que des éléments porteurs tombent sur les quartiers résidentiels civils. Les attaquants devaient savoir que leurs actions auraient des répercussions sur les secteurs civils.

VI. PILONNAGE D'AVDIIVKA DE JANVIER À MARS 2017

79. La ville d'Avdiivka se trouve près de la ligne de contact entre les forces armées ukrainiennes et les forces de la RPD. Entre janvier et mars 2017, des quartiers résidentiels d'Avdiivka ont été pilonnés à de nombreuses reprises. Ces faits datant du début de l'année 2017, ils font toujours l'objet d'une enquête des autorités ukrainiennes. Par conséquent, je me fonde en partie sur des informations accessibles au public à ce sujet. L'ONG International Partnership for Human Rights («IPHR») a estimé que «128 résidences civiles ont été totalement ou partiellement détruites, et une école, une crèche, un hôpital et un point d'aide humanitaire ont été endommagés»⁸⁵. Nombre de ces sites ne se trouvaient pas à proximité immédiate des positions de tir ukrainiennes ou de toute autre cible militaire justifiable. L'attaque contre l'usine de coke d'Avdiivka («Koksokhim») le 30 janvier 2017 a entraîné une coupure d'électricité dans toute la ville, qui subissait alors des températures négatives, conduisant à l'évacuation de civils. Je n'ai pas constaté par moi-même les répercussions des attaques, mais j'ai examiné des informations provenant de plusieurs sources, et notamment des documents d'enquête des forces de l'ordre ukrainiennes et des rapports indépendants rédigés par l'OSCE et IPHR.

A. Système d'armes et site de lancement utilisés lors de l'attaque

1. Système(s) d'armes utilisé(s) lors de l'attaque

80. Il ressort des rapports de l'OSCE et des autorités médico-légales ukrainiennes, ainsi que du rapport établi par IPHR, que plusieurs systèmes d'armes ont été utilisés dans les attaques contre Avdiivka : des lance-roquettes multiples BM-21 tirant des roquettes hautement explosives⁸⁶, des mortiers de 82 mm et 120 mm tirant des projectiles hautement explosifs⁸⁷, des obus de char de 125 mm⁸⁸, des canons de 122 mm et 152 mm tirant des obus hautement explosifs⁸⁹, des lanceurs

⁸⁵ International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), p. 45 (ci-après, «rapport IPHR») (annexe 454).

⁸⁶ Appelée 9M22 ou M-21-OF. Voir rapport IPHR, p. 48 à 50 (annexe 454) ; Expert Conclusion No. 77, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 mars 2017) (annexe 167) ; Expert Conclusion No. 78, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 mars 2017) (annexe 168) ; Expert Conclusion No. 79, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 mars 2017) (annexe 169) ; Expert Conclusion No. 80, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 mars 2017) (annexe 170) ; Expert Conclusion No. 81, drafted by M. Ustymenko and A. Pavlenko, Ukrainian Scientific Research Institute for Special Equipment and Forensic Expert Examinations, Security Service of Ukraine (3 mars 2017) (annexe 171).

⁸⁷ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 février 2017) p. 2 (annexe 347) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (6 février 2017), p. 2 (annexe 348).

⁸⁸ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (19 février 2017), p. 3 (annexe 349) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 mars 2017), p. 4 (annexe 351).

⁸⁹ OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine: Casualties, Damage to Civilian Infrastructure Registered in Donetsk Region Following Fighting (3 février 2017), p. 1 (annexe 345) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (6 février 2017), p. 2 (annexe 348).

automatiques de grenades, et des mitrailleuses lourdes⁹⁰. J'ai examiné les différents rapports et n'ai constaté aucune incohérence entre ceux établis par les autorités ukrainiennes, par l'OSCE et par IPHR. Les cibles touchées se situent toutes à la portée des systèmes d'armes précités.

2. Provenance géographique de l'attaque

81. Si j'ai bien compris, au moment des attaques, les forces de la RPD contrôlaient le territoire situé autour d'Avdiivka selon un axe allant du sud-ouest au nord-est. Il ressort d'une consolidation des différents rapports les éléments suivants :

- a) les dommages aux logements civils des rues Kolosov et Zavodska le 1^{er} février 2017 ont été causés par «des missiles de lance-roquettes multiples BM-21 Grad tirés depuis l'est-sud-est (Yakovlika), ce qu'ont confirmé des témoins et l'analyse des cratères»⁹¹ ;
- b) les dommages aux logements civils le 2 février 2017 ont été causés par «des mortiers de 120 mm (huit cratères de 280 cm de diamètre et de 80 cm de profondeur) depuis le sud-est ; des obus de char (stabilisant retrouvé) tirés depuis Yasynuvata et/ou Yakovlivka, territoire(s) sous le contrôle de la RPD»⁹². Par ailleurs, la mission spéciale d'observation de l'OSCE a estimé que les dommages aux bâtiments résidentiels situés à l'intersection des rues Vorobiova et Molodizhna ont été «causés par une série d'obus de 122 mm tirés depuis le sud-est»⁹³, c'est-à-dire, depuis un territoire sous le contrôle de la RPD ;
- c) les dommages aux logements résidentiels civils le 3 février 2017 ont été causés par «l'impact d'un obus sur la façade est du bâtiment»⁹⁴, ce qui signifie que l'obus a été tiré depuis un territoire sous le contrôle de la RPD ;
- d) il a été estimé que les dommages à un immeuble d'habitations de la rue Soborna le 3 février 2017 avaient été «causés par un coup de mortier de 120 mm tiré depuis le sud-ouest» et que les dommages à une ambulance au niveau d'une école dans la rue Molodizhna où, selon des sources ukrainiennes, un homme est mort des suites de blessures provoquées par des éclats, avaient été «causés par un coup de mortier de 120 mm tiré depuis le sud-ouest»⁹⁵ ;
- e) il a été estimé que les dommages à une maison effondrée rue Chernyshevskoho le 24 février 2017 avaient été causés «par un obus d'un calibre minimum de 122 mm tiré depuis une direction située entre l'est-sud-est et le sud-sud-est» et que «les dommages dus aux éclats sur le mur nord-est de la maison [rue Ostrovskoho], les dommages au toit et le bris de l'ensemble des vitres ... avaient été causés par un obus d'un calibre minimum de 122 mm tiré depuis une direction située entre l'est-sud-est et le sud-sud-est»⁹⁶ ;
- f) il a été estimé que les dommages à une crèche le 2 mars 2017 ont été «causés par des obus d'artillerie (122 mm) ou de char (125 mm), tirés depuis une direction est ou sud-est», qu'«un

⁹⁰ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (6 février 2017), p. 2 (annexe 348).

⁹¹ Rapport IPHR, p. 49 (annexe 454).

⁹² *Ibid.*

⁹³ OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine: Casualties, Damage to Civilian Infrastructure Registered in Donetsk Region Following Fighting (3 February 2017), p. 1 (annexe [345]).

⁹⁴ Rapport IPHR, p. 49 (annexe 454).

⁹⁵ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 February 2017), p. 4 (annexe 34[7]).

⁹⁶ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (26 February 2017), p. 3 (annexe 350).

grand trou dans le mur est du cinquième étage d'un immeuble d'habitations» au 8A rue Haharin «a été causé par un coup tiré depuis une direction est ou est-sud-est», que les dommages causés à un autre immeuble d'habitations de cinq étages au 1 rue Haharin où «de gros fragments d'éclats présentant des bandes de cuivre ont été retrouvés» ont été causés par des tirs d'artillerie de 122 mm provenant d'une direction est-sud-est», qu'un grand trou dans le mur est-sud-est du quatrième étage d'un immeuble» au 3 rue Mendeliev a été «causé par des obus d'artillerie (122 mm) ou de char (125 mm) tirés depuis une direction est-sud-est»; enfin, «au 10 rue Komunalna, la mission spéciale d'observation a constaté la présence d'un grand cratère à environ 10 à 15 mètres de l'entrée principale de l'école n° 7 et a estimé qu'il avait été causé par un tir provenant d'une direction est-sud-est»⁹⁷.

82. Je souscris à l'analyse selon laquelle les rapports susmentionnés indiquent que les tirs en question provenaient d'un territoire sous le contrôle de la RPD.

B. Objectif de l'attaque et conséquences anticipées

1. Circonstances militaires de l'attaque

83. Selon le rapport d'IPHR⁹⁸ :

- les principales positions défensives des forces armées ukrainiennes se situent en périphérie sud-est de la ville, à l'endroit où je me serais attendu à ce qu'elles se trouvent pour se défendre de toute attaque de la RPD (entre 250 mètres et 1 kilomètre des attaques les plus proches enregistrées) ;
- une position de tir d'artillerie se trouvait à proximité du lac au nord de la ville (à 1,6 kilomètre de l'attaque la plus proche enregistrée).

84. Ce sont bien ces cibles qui auraient donné à un agresseur un avantage militaire. Par ailleurs, IPHR a estimé que les trois positions des forces armées ukrainiennes dans les secteurs résidentiels de la ville étaient des postes de contrôle et des cantonnements. J'aurais tendance à souscrire à l'analyse d'IPHR⁹⁹, à savoir que les positions des forces armées ukrainiennes dans les zones résidentielles de la ville ne constituaient pas une menace apparente pour la RPD et qu'il est difficile d'imaginer en quoi les attaquer aurait présenté un avantage militaire. Même à supposer que l'OSCE et IPHR n'aient peut-être pas consigné l'intégralité des pilonnages d'Avdiivka au cours de la période considérée, je me serais attendu à constater, dans le cadre d'une opération militaire normale, des attaques systématiques concentrées sur les cibles militaires évidentes dans la banlieue sud-est de la ville et sur la position d'artillerie située près du lac au nord de la ville. Or, de nombreux impacts de tirs d'artillerie ont été consignés dans les zones résidentielles de la ville proprement dite. L'usine de coke au nord-ouest d'Avdiivka (à plus de 4 kilomètres de toute position connue des forces armées ukrainiennes) a également été visée, entraînant des coupures d'électricité dans la ville. A moins que ladite usine ait contribué d'une façon ou d'une autre aux opérations militaires des forces armées ukrainiennes, ce qui est difficilement imaginable, l'objectif de l'attaque en question n'aurait pas été un objectif militaire. En outre, rien dans le rapport ne laisse penser que l'un quelconque des obus tirés sur Avdiivka a été observé et/ou ajusté sur des cibles voulues afin d'en garantir la justesse.

⁹⁷ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (5 mars 2017), p. 4 (annexe 351).

⁹⁸ Rapport IPHR, p. 87 (annexe 454).

⁹⁹ *Ibid.*, par. 94.

2. Caractère approprié du/des système(s) d'armes utilisé(s)

85. La proximité d'Avdiivka avec la ligne de contact offrait à la RPD un choix bien plus grand de systèmes d'armes que lors des attaques contre Volnovakha ou Marioupol. Je me serais attendu à ce que les attaquants emploient un lance-roquettes multiples BM-21 contre les positions de tir d'artillerie des forces armées ukrainiennes près du lac au nord de la ville ; il s'agit du système d'armes idéal pour pareille cible, sur le plan de la justesse comme de l'effet. Je n'aurais pas non plus été surpris de constater l'emploi de lance-roquettes multiples BM-21 contre les positions défensives avancées des forces armées ukrainiennes en périphérie sud-est de la ville, même si des canons conventionnels (122 et 152 mm) et des mortiers (82 et 120 mm) auraient normalement été les armes à privilégier contre des positions défensives, à la fois pour leur effet destructeur et d'annihilation et pour leur justesse et leur précision plus grandes par rapport au BM-21. Je me serais attendu à ce que les positions les plus avancées des forces armées ukrainiennes dans la ligne de visée directe des attaquants soient traitées à l'aide de chars et de mitrailleuses, tous deux conçus pour le tir direct¹⁰⁰ et qui offrent une grande justesse dans ces fonctions.

86. A supposer qu'un agresseur puisse justifier de traiter les postes de contrôle et les cantonnements dans le centre d'Avdiivka (alors même que, comme expliqué plus haut, je ne pense pas qu'ils aient pu le faire), il est quasiment certain que des armes de tir direct ne seraient pas envisageables, les batteries de chars et les tireurs de mitrailleuses n'étant pas en mesure de voir la cible. Parmi le large choix de systèmes d'armes de tir indirect à la disposition des attaquants compte tenu de la portée jusqu'aux cibles, il n'y a aucun motif militaire valable pour un officier de commandement d'utiliser le BM-21 : c'est le moins juste des systèmes d'armes disponibles, en particulier sans observation, comme dans le cas d'espèce, semble-t-il. Une attaque à l'aide de canons conventionnels, et non de roquettes, en particulier s'ils sont ajustés par un observateur d'artillerie, aurait offert davantage de justesse compte tenu de la taille des cibles et de leur proximité par rapport aux logements civils (moins de 100 mètres dans certains cas) ; cependant, même si des procédures dites «d'imminence du danger»¹⁰¹ avaient été adoptées, le risque de préjudice porté aux civils serait resté élevé (voir plus loin).

3. Préjudice porté aux civils

87. Sur le fondement des rapports d'IPHR et de l'OSCE concernant la provenance des tirs de BM-21 :

88. Lance-roquettes multiples BM-21. Il est soutenu que les roquettes ont été tirées depuis Donetsk et Yakovlivka. D'après la portée normale depuis une position de tir à Donetsk jusqu'à Avdiivka de 17,4 kilomètres, la précision du BM-21 est exprimée en termes d'erreur probable (PE) (voir figure 4 ci-après) comme suit :

- 50 % des roquettes atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 214 mètres de long ($2 \times P_{Er}$: le long de la ligne de tir) sur 268 mètres de large ($2 \times P_{Ed}$: perpendiculaire à la ligne de tir).
- 96 % des roquettes atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 642 mètres de long ($6 \times P_{Er}$: le long de la ligne de tir) sur 804 mètres de large ($6 \times P_{Ed}$: perpendiculaire à la ligne de tir).

¹⁰⁰ Cas où la cible est visible de l'attaquant, bien que les chars et les mitrailleuses aient la capacité de traiter des cibles par des tirs indirects, lorsque la cible ne peut pas être vue directement par l'attaquant, avec toutefois un certain manque de justesse.

¹⁰¹ Décrites dans les sections relatives à Volnovakha et Marioupol.

- 100 % des roquettes tirées d'un lanceur unique atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 856 mètres de long ($8 \times P_{Er}$: le long de la ligne de tir) sur 1072 mètres de large ($8 \times P_{Ed}$: perpendiculaire à la ligne de tir).

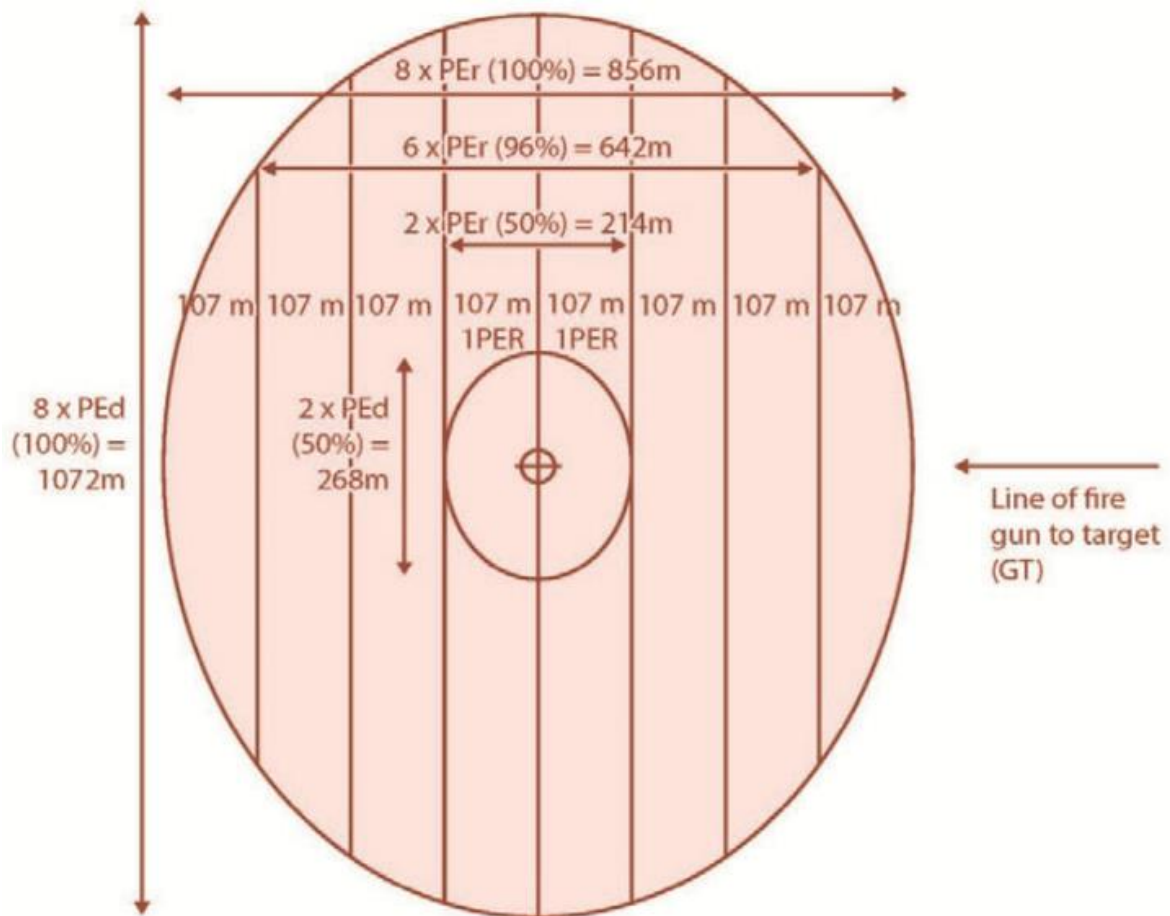


Figure 4
Graphique (à l'échelle) montrant le schéma de chute du coup créé par des roquettes de 122 mm à une portée de 17,4 kilomètres, d'après les données de la table de tir¹⁰².

89. Comme évoqué au paragraphe 85 plus haut, le fait de viser la position d'artillerie des forces armées ukrainiennes située près du lac au nord de la ville au moyen de BM-21 n'aurait par conséquent emporté qu'un faible risque de préjudice aux civils. Il aurait même été possible de traiter les positions défensives avancées des forces armées ukrainiennes au sud-est de la ville avec des BM-21 en n'ayant qu'un risque relativement faible de préjudice aux civils. En revanche, tout traitement des postes de contrôle des forces armées ukrainiennes dans les zones résidentielles par des BM-21 aurait fait courir le risque de dommages certains aux biens et aux civils. Au surplus, compte tenu des informations selon lesquelles des tirs de lance-roquettes multiples BM-21 auraient visé l'usine de coke (à plus de quatre kilomètres de la position des forces armées ukrainiennes la plus proche) et des zones résidentielles situées à plus d'un kilomètre de la position des forces armées ukrainiennes la plus proche, il est hautement improbable que pareils tirs aient visé la moindre position des forces armées ukrainiennes.

¹⁰² Ministry of Defence of the USSR, Firing Tables for High Explosive Fragmentation Projectiles M-21OF (1985) (annexe 599).

90. Canons de 122 mm. En se fondant sur la portée normale depuis une position de tir jusqu'à une cible de 10 kilomètres, la précision d'un canon de 122 mm peut être exprimée en termes d'erreur probable (PE) (voir figure 5 ci-après) comme suit :

- 50 % des obus atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 46 mètres de long ($2 \times \text{PEr}$: le long de la ligne de tir) sur 12 mètres de large ($2 \times \text{PEd}$: perpendiculaire à la ligne de tir).
- 96 % des obus atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 138 mètres de long ($6 \times \text{PEr}$: le long de la ligne de tir) sur 36 mètres de large ($6 \times \text{PEd}$: perpendiculaire à la ligne de tir).
- 100 % des obus tirés par un seul canon atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 184 mètres de long ($8 \times \text{PEr}$: le long de la ligne de tir) sur 48 mètres de large ($8 \times \text{PEd}$: perpendiculaire à la ligne de tir).

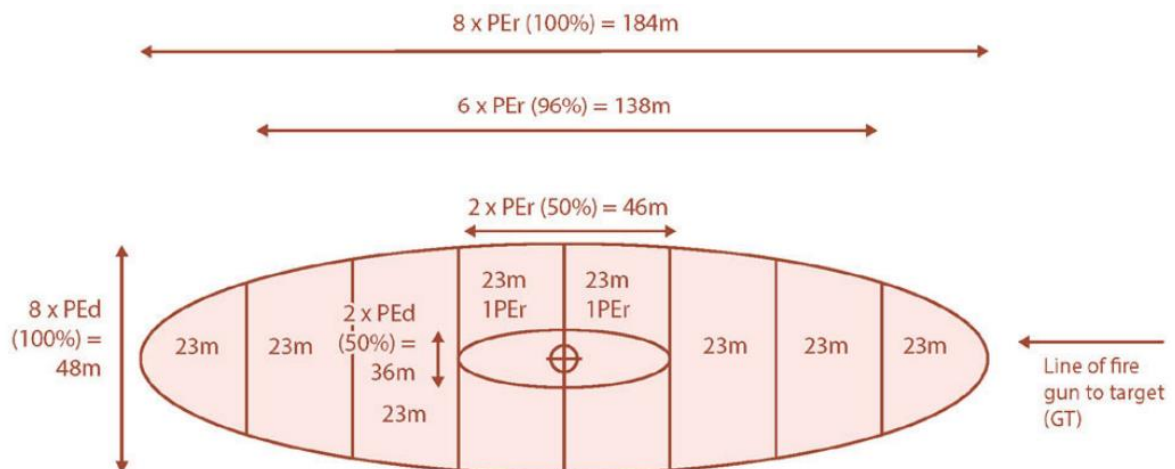


Figure 5
Graphique (à l'échelle) montrant le schéma de chute du coup créé par des canons de 122 mm à une portée de 10 kilomètres, d'après les données de la table de tir¹⁰³

91. Dès lors, bien que des tirs observés de canons d'artillerie n'auraient pas pu distinguer de manière infaillible les postes de contrôle des zones résidentielles et des logements civils, ils auraient toutefois été bien plus précis qu'un BM-21. Etant donné leur meilleure précision et les informations selon lesquelles des obus conventionnels auraient touché des zones résidentielles à plus de 200 mètres de la position des forces armées ukrainiennes la plus proche, il est hautement improbable que pareils tirs aient visé la moindre position des forces armées ukrainiennes.

92. Mortiers de 120 mm. En se fondant sur la portée normale depuis une position de tir jusqu'à une cible de 4 kilomètres, la précision d'un mortier de 120 mm peut être exprimée en termes d'erreur probable (PE) (voir figure 6 ci-après) comme suit :

- 50 % des projectiles atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 72 mètres de long ($2 \times \text{PEr}$: le long de la ligne de tir) sur 42 mètres de large ($2 \times \text{PEd}$: perpendiculaire à la ligne de tir).
- 96 % des projectiles atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 216 mètres de long ($6 \times \text{PEr}$: le long de la ligne de tir) sur 126 mètres de large ($6 \times \text{PEd}$: perpendiculaire à la ligne de tir).

¹⁰³ Normal Terrain Tabular Firing Tables for the 122-mm Howitzer Model D-30, R.T. No 0145 (annexe 686).

- 100 % des projectiles tirés par un seul mortier atterriront à l'intérieur d'une ellipse de 288 mètres de long ($8 \times PEr$: le long de la ligne de tir) sur 168 mètres de large ($8 \times PEd$: perpendiculaire à la ligne de tir).

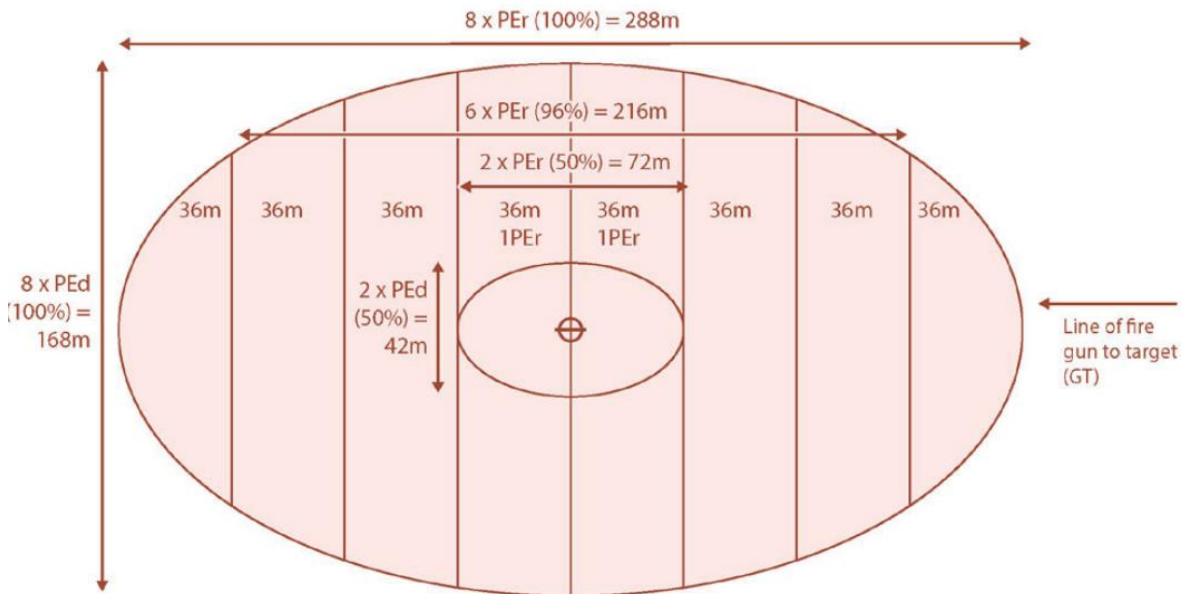


Figure 6
Graphique (à l'échelle) montrant le schéma de chute du coup créé par un mortier de 120 mm à une portée de 4 kilomètres, d'après les données de la table de tir¹⁰⁴.

93. Comme pour les canons, bien que des tirs observés de mortiers n'auraient pas pu distinguer de manière infaillible les postes de contrôle des zones résidentielles et des logements civils, ils auraient toutefois été bien plus précis qu'un BM-21. Étant donné leur meilleure précision et les informations selon lesquelles des projectiles de mortier de 120 mm auraient touché des zones résidentielles à plus de 300 mètres de la position des forces armées ukrainiennes la plus proche, il est hautement improbable que pareils tirs aient visé la moindre position des forces armées ukrainiennes.

¹⁰⁴ Tabular Firing Tables for the 120mm Mortar, OF-843A (annexe 673).

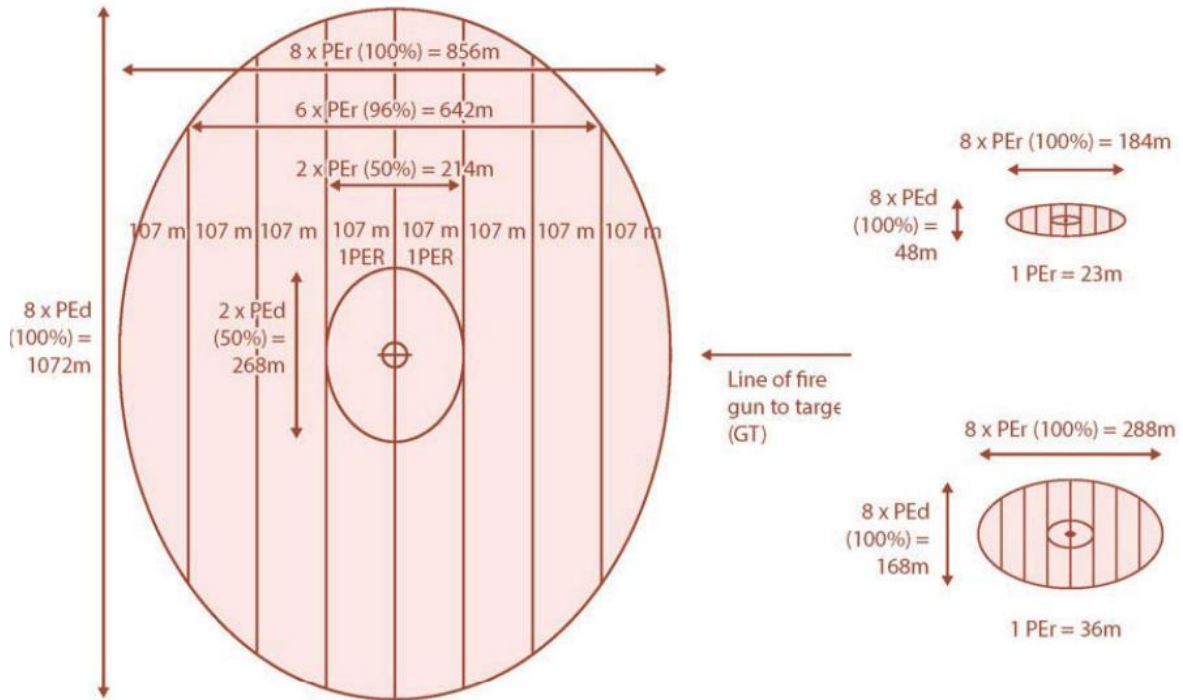


Figure 7

Comparaison (à l'échelle) des schémas de chute du coup créé par des roquettes de 122 mm à 17,4 kilomètres (à gauche) par rapport à des schémas créés par un canon de 122 mm à 10 kilomètres (en haut à droite) et un mortier de 120 mm à 4 kilomètres (en bas à droite)

C. Résumé des conclusions concernant le pilonnage d'Avdiivka

94. Pendant plusieurs semaines, Avdiivka a été pilonnée à de nombreuses reprises depuis un territoire sous le contrôle de la RPD à l'aide de différents systèmes d'armes, notamment des lance-roquettes multiples BM-21 Grad, des canons et des mortiers de divers calibres, des chars et des mitrailleuses.

95. Le pilonnage ne s'est pas limité aux sites militaires en périphérie, mais a frappé la ville entière. Nombre de zones résidentielles bombardées étaient beaucoup trop éloignées de toute position des forces armées ukrainiennes pour que les tirs puissent être raisonnablement considérés comme dirigés contre des cibles militaires. Ainsi, parmi les attaques sur des zones civiles, certaines ont été effectuées au moyen de systèmes BM-21 Grad dont les missiles ont atterri à plus de deux kilomètres de toute position des forces armées ukrainiennes. D'autres attaques ont été menées à l'aide de canons et de mortiers, armes offrant davantage de précision mais qui ont néanmoins touché de nombreuses cibles civiles. Pareilles attaques contre des personnes ou des biens civils ne peuvent être le fait d'erreurs techniques ou d'une incompétence.

96. Au surplus, le fait de recourir à un tel système d'armes lors de l'attaque assurait que des zones civiles seraient touchées. Même s'il est plausible que les postes de contrôle et les cantonnements aient été les cibles de certaines des attaques, ceux-ci se trouvaient à la portée de systèmes d'armes plus justes que les lance-roquettes multiples BM-21 Grad. L'utilisation de BM 21 dans un secteur urbain ne pouvait manquer de causer des pertes civiles. Les attaquants devaient savoir que leurs actes feraient des victimes au sein de la population civile.

Je certifie que la déclaration qui précède est véridique et exacte et je conviens d'être entendu par la Cour en tant que de besoin afin de compléter mon témoignage.

Signé à Lymington (Royaume-Uni), le 5 juin 2018.

(Signé) Chris BROWN.

Pièce jointe : Curriculum vitae

CURRICULUM VITAE

Général (retraité) Chris Brown CBE

Numéro de téléphone : +44 (0)1590 674439/ +44 (0)7473 746787

E-mail : chrisbrown7@hotmail.co.uk

Principales compétences

Adepte du commandement par l'exemple, habitué à régler des problèmes *a priori* complexes avec pragmatisme. Dirigeant rompu à la collaboration, depuis la planification stratégique jusqu'à la mise en œuvre, la gestion budgétaire et la réduction des risques. Responsable charismatique, positif et capable de motiver ses troupes, de souder une équipe et de donner du sens au travail fourni. Très grande discrétion, personne digne de confiance, et haut niveau d'habilitation de sécurité (DV).

Expériences professionnelles

Depuis novembre 2010. Consultant en relations internationales et sécurité. Exemples de missions :

- Directeur de l'exploitation des sociétés Equilibrium Global Ltd et Equilibrium Gulf Ltd, chargé de superviser dans toutes leurs dimensions des contrats de relations internationales d'une valeur de plus de 5 millions de livres sterling.
- Témoin-expert cité par l'Accusation au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (La Haye), chargé des conseils techniques aux substituts du Procureur, de la réfutation des éléments de preuve à décharge, ainsi que de la préparation et de la présentation des rapports des témoins-experts pour le compte de l'Accusation.
- Expert principal dans le domaine des stratégies de sécurité auprès de l'Union africaine et de la Commission du bilan et de l'évaluation au Soudan. Réalisations :
 - Conseil auprès de la Commission/du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur les questions de sécurité après le référendum.
 - Appui à la formulation de la stratégie de sécurité aux côtés de parties soudanaises et d'acteurs internationaux.
 - Rédaction d'accords de sécurité pour l'Union africaine, l'ONU et les parties soudanaises.

Janvier 1974 à octobre 2010 : Général des forces armées britanniques. Faits marquants récents :
Août 2009 à octobre 2010 : Chef d'équipe de la commission d'enquête sur l'Iraq au sein du ministère de la défense. Responsable devant le Defence Board des missions suivantes :

- Veiller à ce que les principaux enseignements durables tirés de l'action militaire et interétatique du Royaume-Uni et de la coalition au cours des six années de présence en Iraq soient consignés et appliqués, en tant que de besoin, en Afghanistan ou lors de futures campagnes.
- Appui à Sir John Chilcot et à l'équipe chargée de l'enquête publique afin de les aider à mieux comprendre les enseignements militaires tirés en Iraq dans le contexte plus général de la commission d'enquête.
- Transposition des enseignements tirés de l'expérience en Iraq dans la *Strategic Defence and Security Review* de 2010.

Février à juillet 2009 : Commandant (officier général) adjoint des forces multinationales et représentant militaire britannique principal en Iraq. Adjoint d'un général 4 étoiles américain à la tête de 120 000 hommes de la coalition :

- Direction de la campagne militaire de la coalition visant à consolider les progrès enregistrés par les Iraquiens sur les plans économique et politique et en matière d'état de droit, en coordination avec l'ambassade des Etats-Unis. Membre du Conseil de sécurité nationale iraquien.
- Réduction de la présence militaire britannique (de 4000 à moins de 100 hommes), permettant le redéploiement de forces britanniques vers des missions plus prioritaires. Négociation et mise en œuvre d'une relation de défense à long terme entre le Royaume-Uni et l'Iraq.
- Planification et lancement de la réduction de la présence militaire de la coalition entre 2009 et 2010 (de 120 000 à 50 000 hommes), en coordination avec les autorités américaines et iraqiennes.

2007-2009 : Commandant (officier général) en Irlande (général de division). Direction de 5000 militaires à temps complet, de 5000 soldats de réserve et cadets et de 3500 agents civils, chargé des questions d'administration, des finances, des conditions de vie et de la sécurité. Réalisations :

- Achèvement du transfert des responsabilités en matière de sécurité en Irlande du Nord aux autorités civiles après 38 années de présence militaire.
- Organisation du redéploiement de 3000 militaires (sur un total de 5000) et de 1800 agents civils (sur un total de 3500) vers des missions plus prioritaires, entraînant une réduction des coûts de fonctionnement (de plus de 100 à moins de 50 millions de livres sterling par an) et, de fait, le transfert de ressources vers d'autres priorités.
- Félicitations écrites reçues du secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord pour la «gestion avec tact» d'une situation complexe et promotion au grade de général.

2004-2006 : Chef d'état-major de l'*Allied Rapid Reaction Corps* (général de division). Direction d'un corps multinational et interinstitutionnel de 500 militaires et agents civils à Kaboul :

- Harmonisation de la campagne militaire avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG) dans le but de renforcer la sécurité, de mener des projets d'infrastructure et d'améliorer la gouvernance interne à l'Afghanistan.
- Décoré du *Queen's Commendation for Valuable Service*.

2003-2004 : Directeur des opérations militaires et de la lutte contre le terrorisme au ministère de la défense (général de brigade). Conseils et planification stratégiques auprès du principal organe du ministère de la défense sur tous les aspects ayant trait aux opérations militaires, notamment l'intervention en Iraq et l'aide militaire dans le cadre de la grève des pompiers. Réalisations :

- Planification et mise en œuvre au niveau stratégique de la participation du Royaume-Uni aux opérations en Afghanistan et en Iraq, mobilisant le déploiement de 50 000 hommes et 10 000 véhicules.
- Représentation du ministère de la défense au sein de l'instance de coordination, dirigée par le vice-premier ministre, chargée de résoudre la grève des pompiers. Planification, déploiement et, après résolution du conflit, redéploiement de l'ensemble des militaires concernés.
- Réorganisation du département avant prise de fonctions à la tête de la nouvelle direction de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité intérieure.
- Supervision de la passation de pouvoir des autorités militaires aux autorités civiles en Irlande du Nord, validation du plan d'action par le conseil exécutif de l'armée britannique et lancement de la mise en œuvre.
- En qualité de membre de l'*Association of Chief Police Officers (Terrorism and Associated Measures)* (ACPO(TAM)) et de représentant militaire principal au sein de l'organe interministériel de coordination (COBRA), coordination de l'appui militaire pour toutes les affaires de terrorisme. Promotion au grade de général de division.

2002-2003 : Directeur de l'artillerie royale britannique (général de brigade). Direction professionnelle de la branche artillerie, rattaché au conseil exécutif de l'armée britannique et chargé de l'entraînement technique, de la formation professionnelle et du bien-être de 7000 personnes, parallèlement aux fonctions de représentant principal adjoint du Royaume-Uni auprès du commandement central des Etats-Unis à Tampa (Floride, Etats-Unis). Réalisations :

- Planification et intégration des opérations militaires britanniques en Afghanistan et Iraq aux côtés du commandement central des Etats-Unis.
- Coordination de la participation militaire du Commonwealth aux opérations en Afghanistan.
- Chargé d'enseignement en qualité d'instructeur militaire principal (en équipe avec Dame Margaret Anstee, ancienne représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU) dans le cadre de la formation à la planification dispensée aux officiers supérieurs de l'équipe britannique d'appui à la paix, à Nairobi (Kenya).

1999-2002 : Commandant de brigade de division d'artillerie, 1^{re} division blindée. Réalisations :

- Direction, formation, gestion et déploiement de 3000 hommes dans le cadre d'opérations dans les Balkans.
- Obtention de la certification «Investor in People».

1996-1999 : Chef de la planification de l'Allied Rapid Reaction Corps (colonel). Direction d'une équipe de planification multinationale et interinstitutionnelle de vingt personnes. Réalisations :

- Planification de la mise en œuvre de l'accord de Dayton en Bosnie-Herzégovine, et notamment des premières élections et de la transition entre la Force de mise en œuvre et la Force de stabilisation de l'OTAN.
- Planification de l'intervention de l'OTAN au Kosovo ayant conduit à la tenue de négociations réussies avec les autorités serbes, à l'entrée non contestée de forces terrestres au Kosovo et au rétablissement de la sécurité, de la démocratie et de l'état de droit. Décorations : *Commander of the Order of the British Empire* (CBE). Promotion au grade de général de brigade.

Education et formation professionnelle

2012 : Election en qualité d'*Associate* de la Brenthurst Foundation (Johannesbourg, Afrique du Sud).

Depuis 2010 : Chargé de cours au sein du *MA Diplomatic Studies & Practice* de la School of Oriental and African Studies de l'University of London, et du *MSc International Defence & Security* de la Cranfield University.

2006-2007 : *MPhil International Relations and International Law*, Peterhouse, Cambridge. Mémoire publié par le Pearson Peacekeeping Institute of Canada. Présenté à M. Kagamé, président du Rwanda, et utilisé par la Brenthurst Foundation en Afrique du Sud comme modèle dans le cas de situations complexes de nations défaillantes.

2005 : Formation *United States Joint Force Land Component Commanders* à l'Army War College (Carlisle, Pennsylvanie, Etats-Unis).

2002-2010 : *Trustee* du Royal Artillery Charitable Fund and Museum.

1997 : Formation *Joint Higher Command and Staff Course – Strategy and operations* destinée aux officiers supérieurs.

1995-1996 : Certificat *Civil Service Advanced* en langue allemande.

1992-1993 : Diplôme de service public en langue française obtenu à la suite d'une mission d'observateur militaire des Nations Unies au Sahara occidental.

1986-1989 : Lauréat du *City & Guilds Insignia Award in Technology*.

1978 : Major de promotion à la Royal Military Academy de Sandhurst.

1974-1977 : Diplôme en droit avec mention (*LLB Law (Honours)*) décerné par la University of Wales (Cardiff, Pays de Galles).

Centres d'intérêt

Écriture — Sélection d'œuvres publiées : *Victory Among People, The Lessons from Northern Ireland: Comparison with Iraq and Afghanistan*, Royal United Services Institute for Defence and Security Studies, 2011 (ISBN 0-85516-163-9) ; *On the Fault Line: Managing Tensions and Divisions within Societies: Northern Ireland and Iraq*, Profile Books, 2012 (ISBN 978-1-84668-588-0) ; *British Generals in Blair's Wars*, Ashgate Publishing, 2013 (ISBN 978-1-4094-3736-9).

ANNEXE 12

RAPPORT D'EXPERTISE DE M. ANATOLII SKORIK, PROFESSEUR ASSOCIÉ (6 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

I. INTRODUCTION

1. Mon nom est Anatolii Skorik. Je suis professeur associé à l'université «Ivan Kozhedub» de l'armée de l'air de Kharkiv (Université de l'armée de l'air de Kharkiv). Je suis colonel à la retraite des forces armées ukrainiennes. L'Université de l'armée de l'air de Kharkiv est un établissement public de formation du ministère ukrainien de la défense. Elle forme des militaires de carrière spécialisés dans l'aviation, les systèmes radioélectroniques, les systèmes de missiles anti-aériens et les systèmes de pilotage automatique. J'ai été diplômé *summa cum laude* de la faculté de défense anti-aérienne pour commandants de Dnipropetrovsk en 1986. De 1990 à 1993, j'ai suivi une formation militaire de troisième cycle à l'académie militaire de génie radioélectronique «Govorov» (ancien maréchal de l'Union soviétique). En 1998, j'ai soutenu une thèse de doctorat portant sur les armements et le matériel militaire. Le sujet de ma thèse et mon champ d'intérêt universitaire concernaient principalement l'ingénierie des systèmes de guidage de missiles sol-air guidés et l'utilisation de systèmes de missiles sol-air au combat. J'enseigne dans le département des forces de maniement des missiles anti-aériens de l'Université de l'armée de l'air de Kharkiv depuis 1993. En 2005, je me suis rendu en Chine avec un groupe de professeurs d'université afin d'y donner une série de conférences. J'ai contribué à la formation de militaires de carrière spécialisés dans les systèmes de défense anti-aérienne originaires notamment de Géorgie et d'Azerbaïdjan. En tant que chercheur associé principal, j'ai participé à des travaux de recherche et développement dans le cadre de projets ukrainiens de construction de systèmes de défense anti-aérienne.

2. Pendant ma carrière dans l'armée, j'ai participé à plusieurs reprises à des exercices de tir sur le terrain à l'aide de systèmes sol-air (SAM) longue portée. J'ai par la suite participé à des exercices de tir de missile Bouk-M1 SAM. Dans le cadre de la formation de militaires de carrière au sein de l'Université de l'armée de l'air de Kharkiv, j'assure à titre permanent la formation pratique d'élèves officiers au maniement et à l'usage au combat du Bouk-M1 SAM.

3. J'assure l'enseignement des caractéristiques du Bouk-M1 SAM et l'entraînement des militaires à son maniement depuis plus de 15 ans. En tant que professeur associé, j'ai également donné des conférences sur l'ingénierie et l'utilisation au combat de systèmes de missiles sol-air et de systèmes de défense anti-aérienne longue, moyenne et courte portée (S-200, S-300 et Bouk-M1 SAM).

4. Je suis l'auteur de plus de 105 publications universitaires portant sur de nombreux sujets ayant trait aux systèmes de défense anti-aériens, notamment les S-200, S-300 et Bouk-M1.

5. Il m'a été demandé de décrire les éléments suivants dans le cadre du présent rapport d'expertise :

- vue d'ensemble du Bouk-M1 SAM ;
- fonctionnement du Bouk-M1 SAM ;

- fonctionnement du tracteur-érecteur-lanceur radar (TELAR) autopropulsé Bouk-M1 en mode autonome ;
- considérations particulières concernant le fonctionnement du système Bouk-M1 TELAR en présence d'aéronefs civils.

II. VUE D'ENSEMBLE DU BOUK-M1 SAM

6. Le Bouk-M1 est un système de missiles sol-air (SAM) mobile de courte portée développé en Union soviétique (URSS). En 1958, l'URSS a entrepris de développer un SAM mobile pour les forces de défense anti-aérienne de l'infanterie¹. En 1966, ce système a été mis au point et intégré à l'arsenal sous la désignation 2K12 Kub. Les efforts d'amélioration du système ont continué dans les années qui ont suivi, conduisant à l'entrée du nouveau système de missiles sol-air Bouk dans l'arsenal en 1979. Grâce à de nouveaux efforts de modernisation, le Bouk-M1 SAM a vu le jour, puis rejoint l'arsenal des forces de défense anti-aérienne de l'infanterie en 1983². Le nouveau système de missiles sol-air disposait d'indicateurs de performance largement améliorés. Le rayon létal a considérablement augmenté, avec possibilité d'intercepter des missiles de croisière à plus haute altitude et de détruire des hélicoptères.

7. La modernisation du Bouk SAM s'est poursuivie au début des années 1990. Le Bouk-M1-2 SAM mis au point entre 1994 et 1997 constituait une nouvelle amélioration par rapport au Bouk-M1 SAM. La performance au combat du SAM a été considérablement améliorée par le nouveau missile sol-air guidé 9M317, d'une grande efficacité. L'altitude létale a été portée à 25 kilomètres, et le rayon létal à moyenne et haute altitudes à 42 kilomètres³. Le nouveau SAM pouvait également faire feu sur des cibles au-dessus de l'eau et au-dessus du sol visibles au radar. En 1998, le Bouk-M1-2 SAM a intégré le stock d'armes conventionnelles de l'armée russe⁴. En 2008, l'armée russe a ajouté à son arsenal le nouveau Bouk-M2 SAM équipé du nouveau tracteur-érecteur-lanceur radar autopropulsé avec réseau d'antennes phasé. Un radar de guidage de missile avec illumination de la cible (TIMGR) a également été ajouté, renforçant la portée létale du missile de croisière⁵. Grâce à de nouveaux efforts d'amélioration du Bouk-M2 SAM, l'armée russe a pu, en 2015, intégrer à son arsenal le Bouk-M3 SAM, dont la structure générale est identique au Bouk-M2, mais dont les caractéristiques, générales, tactiques et techniques sont nettement supérieures⁶.

8. Le Bouk-M1 SAM est conçu pour détruire des aéronefs de l'aviation militaire, tactique et stratégique, des hélicoptères de combat, des missiles de croisière et des véhicules aériens sans pilote à des portées de 3 à 32 kilomètres, volant à des altitudes allant de 15 à 22 000 mètres et à une vitesse pouvant atteindre 830 m/s. Le Bouk-M1 possède une forte probabilité de destruction de sa cible. Le système peut efficacement repousser des attaques aériennes massives de l'ennemi et assurer la couverture de troupes ou de sites industriels militaires de défense.

¹ E. A. Pigin, History and tendencies of development mobile surface-to-air missile systems of middle range for infantry air defense system, Radio an Electronic Engineering, Vol. 12, Issue No. 2, p. 15 (2005) (annexe 487).

² *Ibid.*, p. 16 (annexe 487).

³ *Ibid.*, p. 17 (annexe 487).

⁴ *Ibid.* (annexe 487).

⁵ K. Ribov, Surface-to-air missile systems of "Buk" family, Military Overview (3 August 2015), <https://topwar.ru/79989-zenitnye-raketnye-kompleksy-semeystva-buk.html> (annexe 499).

⁶ A. V. Karpenko, Surface-to-air missile system 9K317M "Buk-M3", Military Technical Collection "Nevskiy Bastion", <https://militaryarms.ru/boepripasy/rakety/buk-m1/> (annexe 498).

9. Le Bouk-M1 SAM comprend : un système de contrôle du combat, un détecteur de cible, six tracteurs-érecteurs-lanceurs radar autopropulsés (Bouk-M1 TELAR) et trois modules chargeur-lanceur. Ces véhicules sont installés sur un châssis à chenilles assurant une excellente mobilité tout-terrain, ainsi que la manœuvrabilité et le déploiement rapide du système.



Figure 1

Système de missiles sol-air Bouk-M1 comprenant le système de contrôle du combat (à gauche), un détecteur de cible (deuxième en partant de la gauche, les TELAR (au milieu), un chargeur-lanceur (deuxième en partant de la droite) et le véhicule de transport (à droite)⁷

10. Le système de contrôle du combat est conçu pour contrôler automatiquement le fonctionnement et les activités de combat du Bouk-M1 SAM (image à la figure 2)⁸. Il peut traiter les données de 75 cibles aériennes, afficher jusqu'à 6 marqueurs de cible, émettre un avertissement en présence d'un aéronef ami, recevoir et traiter les données provenant d'un centre de commandement de niveau supérieur, de détecteurs de cible et des 6 TELAR. Lorsqu'un pôle de communication mobile (véhicule de commandement) est déployé dans le cadre du système de contrôle du combat du Bouk-M1 SAM, il peut recevoir des informations provenant d'autres unités des forces de défense anti-aérienne et des forces radio-radar⁹. Le système de contrôle du combat identifie des cibles aériennes, identifie les plus dangereuses, transmet une mission de combat à chaque Bouk-M1 TELAR, et procède à la collecte et au traitement de données de situation aérienne et de renseignements sur l'avancement des combats.

⁷ Surface-to-air missile system SAM Buk-M1 - history of development and technical overview (30 May 2018) <https://militaryarms.ru/boepripsy/rakety/buk-m1/>.

⁸ A.D. Skorik, O.D. Frolov, F.I. Nikiforov, O.F. Galutskiy, E.V. Morgun, Composition, Technical Use and Combat Operation of Surface-to-air Missile System of Law Range. Self-Propelled Transporter- Erector-Launcher-Radars 9A310M1. Outline of Lectures. Part. 1, p. 14 (2017) (annexe 497).

⁹ *Ibid.*, p. 15 (annexe 497).



Figure 2
Vue générale du système de contrôle du combat (9S470 1) : *a*) en configuration de déplacement ; *b*) en configuration de combat¹⁰

11. Le détecteur de cible balaye l'espace aérien, repère des cibles aériennes, établit leur appartenance officielle (ami/ennemi) et mesure leurs coordonnées (image à la figure 3). Il peut repérer des cibles aériennes à des altitudes pouvant atteindre 25 kilomètres et des portées pouvant aller jusqu'à 160 kilomètres. Il fonctionne normalement en mode automatique sans intervention humaine et transmet les données relatives à la cible au système de contrôle du combat. L'intervention de l'opérateur est nécessaire en cas d'interférence ou en présence d'un nombre élevé de faux marqueurs¹¹.



Figure 3
Détecteur de cible (9S18 1) en position¹²

¹⁰ Photo prise par l'auteur du présent rapport.

¹¹ Un faux marqueur est un signal affiché sur l'écran du détecteur de cible à un endroit où il n'y a pas de cible. Il peut apparaître en raison des ondes radio naturelles, de reflets sur les nuages, d'oiseaux ou d'autres objets.

¹² Photo prise par l'auteur du présent rapport.

12. Le tracteur-érecteur-lanceur radar autopropulsé (Bouk-M1 TELAR) est un véhicule de combat autonome conçu pour tirer des missiles sol-air en direction de cibles aériennes (image à la figure 4). Il est équipé de quatre missiles et d'un radar capable de détecter des cibles aériennes et d'établir la distance à laquelle elles se trouvent et leur vitesse. Le Bouk-M1 TELAR peut : rechercher, détecter et identifier (ami/ennemi) des cibles aériennes, acquérir et suivre la cible choisie, déterminer le type de cible suivi (cible aérodynamique [notamment un aéronef], cible balistique, ou hélicoptère), calculer la zone létale, évaluer les conditions de tir, lancer des missiles, et établir si la cible a été détruite par l'explosion des missiles.



Figure 4
Tracteur-érecteur-lanceur radar autopropulsé (9A310M1)
du Bouk-M1 SAM en position de tir¹³

13. Le Bouk-M1 TELAR est normalement manœuvré par un équipage de combat composé de quatre personnes : le commandant du Bouk-M1 TELAR, deux opérateurs et un conducteur/mécanicien (image à la figure 5)¹⁴. Le commandant du Bouk-M1 TELAR supervise l'équipage de combat, fait rapport au commandant de l'unité de défense anti-aérienne du niveau de préparation au tir du Bouk-M1 TELAR, étudie et évalue la situation aérienne¹⁵, et choisit des cibles aériennes à abattre, identifie des cibles aériennes (ami/ennemi) et lance des missiles depuis le Bouk-M1 TELAR. Les opérateurs du Bouk-M1 TELAR (opérateur et opérateur principal) détectent et verrouillent la cible aérienne, surveillent le processus de suivi de la cible et déterminent, à l'aide d'écrans, si la cible a été détruite par l'explosion du missile sol-air. Le conducteur/mécanicien de l'équipage de combat intervient dans le déploiement (la démobilisation) du Bouk-M1 TELAR, enclenche (coupe) le système d'alimentation et surveille son fonctionnement. Les équipements du Bouk-M1 TELAR sont en grande partie automatisés. Si le Bouk-M1 TELAR est normalement manœuvré par un équipage de combat au complet, il peut toutefois, du fait de sa forte automatisation,

¹³ Photo prise par l'auteur du présent rapport.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ L'évaluation de la situation aérienne est effectuée par le commandant du Bouk-M1 TELAR afin de déterminer le nombre et l'état des cibles en approche attendues dans la zone de lancement, de préciser leurs caractéristiques (cible unique, cible de groupe, aéronef, hélicoptère, missile, cible fautive, etc.) En outre, le commandant confirme l'existence d'aéronefs amis et définit d'autres cibles suivies par d'autres Bouk-M1 TELAR.

effectuer des opérations de combat menées par un équipage incomplet. De fait, toutes les fonctions peuvent être exécutées par le seul commandant du TELAR.



Figure 5
Postes de travail de l'équipage de combat du Bouk-M1 TELAR (9A310M1)¹⁶

14. Le module chargeur-lanceur du système Bouk-M1 peut stocker, transporter et charger jusqu'à huit missiles (image à la figure 6)¹⁷. Quatre missiles sont disposés dans la rampe de lancement et peuvent être lancés au moyen de commandes depuis le Bouk-M1 TELAR au cours d'opérations de combat. Quatre autres missiles sont disposés dans des berceaux de transport. Dans le contexte d'opérations de tir, le module chargeur-lanceur peut être considéré comme un lanceur à distance contrôlé par des commandes depuis le Bouk-M1 TELAR.

¹⁶ Photo prise par l'auteur du présent rapport.

¹⁷ A.B. Skorik, Composition, Technical Use and Combat Operation of Primary Units of Surface-to-air Missile System Buk-M1. Study Guide (2018), p. 46 (annexe 497).

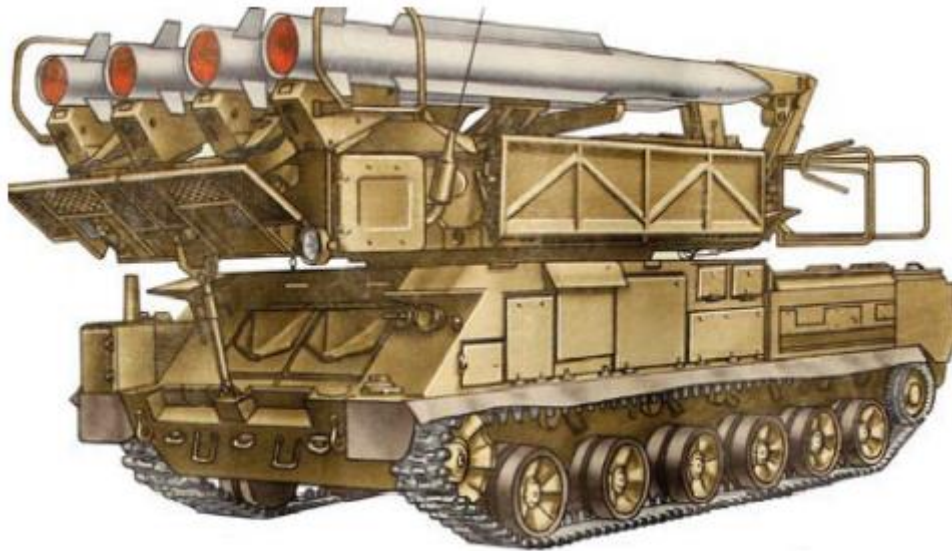


Figure 6
Vue générale du module chargeur-lanceur du Bouk-M1¹⁸

15. Le Bouk-M1 SAM utilise des missiles sol-air à combustible solide à un seul étage¹⁹. Ceux-ci sont dotés d'un système de guidage radar à fonctionnement semi-actif et d'une charge utile à fragmentation hautement explosive. A l'étape initiale du vol, la trajectoire est ajustée à l'aide de signaux radio émis par le Bouk-M1 TELAR. A l'étape finale du vol, la trajectoire est ajustée par autoguidage²⁰. Une charge utile pesant 70 kilogrammes détruit des cibles aériennes. La charge utile est déclenchée à l'aide d'un détonateur radio²¹. L'onde de choc et les fragments sont les éléments destructeurs du missile²².

16. Le système permet l'utilisation de deux types de missiles au combat : 9M38M1 et 9M38. Bien que les deux missiles présentent une apparence presque identique et une conception similaire, le missile sol-air 9M38M1 possède des équipements radioélectroniques plus perfectionnés, offrant une portée de guidage et une altitude de tir plus importantes (image à la figure 7)²³. Les zones létales des missiles 9M38M1 et 9M38 diffèrent sur de nombreux aspects. La figure 8 montre des coupes verticales de la zone létale en fonction du type de missile tiré²⁴. Le missile sol-air guidé 9M38M1 est conçu pour abattre des cibles aérodynamiques, des missiles de croisière, des missiles antinavires, des hélicoptères (y compris en vol stationnaire à très faible altitude) ainsi que des cibles au-dessus de l'eau visibles au radar.

¹⁸ A.B. Skorik, Composition, Technical Use and Combat Operation of Primary Units of Surface-to-air Missile System Buk-M1. Study Guide (2018), p. 46 (annexe 497).

¹⁹ Missile 9M38M1. Technical Guide. 9M38M1.0000.000 TO., p. 39 (1984) (annexe 482).

²⁰ *Ibid.*, p. 29-30 (annexe 482).

²¹ *Ibid.*, p. 77 (annexe 482).

²² *Ibid.* (annexe 482).

²³ Voir plus haut, note 17, p. 21.

²⁴ Voir plus haut, note 17, p. 12.

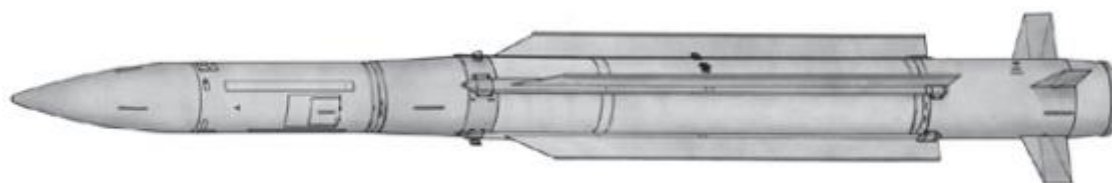


Figure 7
Missile sol-air guidé 9M38M1²⁵

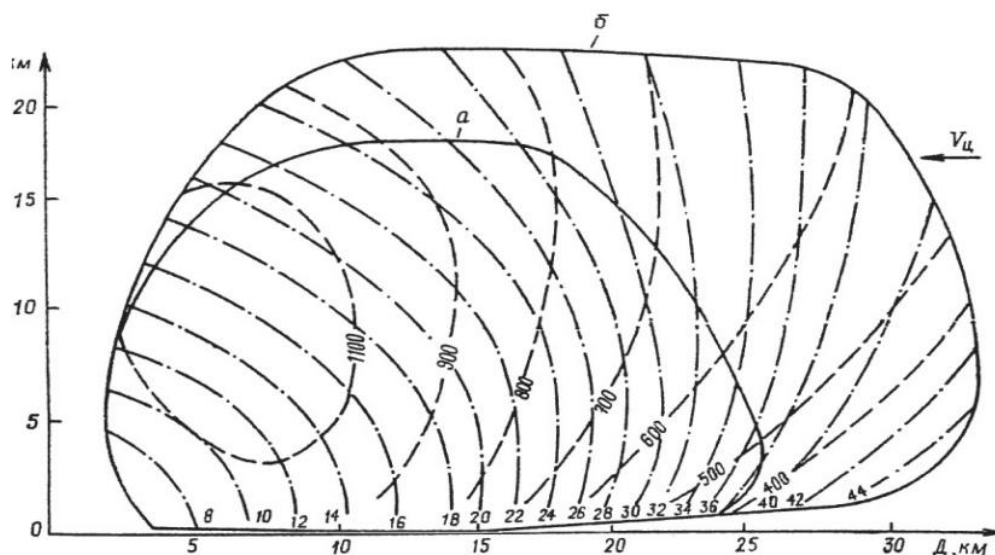


Figure 8
Coupes verticales de la zone létale en fonction du type de missile tiré :
a) tir de missiles 9M38 ; b) tir de missiles 9M38M1²⁶

17. Si le Bouk-M1 TELAR ne constitue normalement qu'une partie d'un système entier complexe, il peut toutefois, du fait de ses capacités techniques, effectuer certaines opérations de combat en mode autonome. Le fonctionnement du Bouk-M1 TELAR dans le cadre du Bouk-M1 SAM (partie III) et en mode autonome (partie IV) est décrit de manière plus détaillée plus loin.

III. FONCTIONNEMENT DU BOUK-M1 SAM

18. Les opérations de combat du Bouk-M1 SAM sont exécutées sous la supervision du système de contrôle du combat. Le Bouk-M1 TELAR fait normalement feu sur des cibles aériennes soit sous la supervision du système de contrôle du combat, en mode de contrôle centralisé, soit sous la surveillance du système de contrôle du combat, en mode autonome de localisation de cible. En mode de contrôle centralisé, le Bouk-M1 TELAR reçoit des informations concernant la cible directement du système de contrôle du combat, et la procédure complète de fonctionnement du Bouk-M1 TELAR est supervisée par le système de contrôle du combat. En mode autonome de localisation de cible, le système de contrôle du combat donne instruction au Bouk-M1 TELAR de fonctionner dans un secteur donné de l'espace aérien, au sein duquel le Bouk-M1 TELAR a pour mission de localiser et de détruire des cibles par lui-même.

²⁵ Voir plus haut, note 17, p. 21.

²⁶ Voir plus haut, note 17, p. 12.

19. J'expliquerai en premier lieu le fonctionnement du Bouk-M1 SAM en mode de contrôle centralisé. Les phases opérationnelles principales du système de missiles sol-air Bouk-M1 sont les suivantes : 1) détection de la cible ; 2) identification de la cible ; 3) acquisition de la cible ; et 4) destruction de la cible.

20. Le détecteur de cible procède à la tâche principale de détection de la cible en balayant l'espace aérien et en affichant les informations relatives à l'espace aérien sur les écrans du détecteur de cible²⁷. Les écrans affichent l'ensemble des cibles aériennes ainsi que la distance à laquelle elles se trouvent, leur azimut et leur altitude. Le détecteur de cible effectue en outre automatiquement une identification ami/ennemi sans intervention de l'opérateur, et relaie au système de contrôle du combat toutes les cibles détectées et leurs attributs ami/ennemi. La tâche d'identification ami/ennemi est mise en œuvre à l'aide de l'équipement d'identification ami/ennemi spécialisé «Password», capable de distinguer automatiquement des forces et armes amies de celles de l'ennemi. L'identification est réalisée par une suite d'équipements électroniques qui génèrent un signal de requête et vérifient le signal retour identifiant des forces amies sur la base d'un signal encodé. Le principe de l'identification ami/ennemi est décrit plus loin de manière plus détaillée. Les aéronefs civils internationaux non dotés de l'équipement d'identification «Password» sont relayés depuis le détecteur de cible vers le système de contrôle du combat avec l'attribut «non identifié». Le détecteur de cible balaye l'espace aérien à 360 degrés jusqu'à une portée de 160 kilomètres²⁸.

21. L'étape d'identification de la cible est exécutée par le système de contrôle du combat, qui traite les informations reçues du détecteur de cible. Le système de contrôle du combat sélectionne et verrouille automatiquement jusqu'à 15 cibles au fur et à mesure de l'arrivée des informations les concernant en provenance du détecteur de cible, puis détermine leur vitesse et leurs coordonnées (début du suivi)²⁹. Le système de contrôle du combat affecte ensuite automatiquement jusqu'à 6 cibles réparties entre les Bouk-M1 TELAR en fonction de l'heure d'arrivée et du temps passé par la cible dans la zone létale. Les opérateurs dans le système de contrôle du combat surveillent la procédure automatique d'identification et ajustent l'affectation des cibles entre les Bouk-M1 TELAR en fonction des informations concernant la situation aérienne. Ils prennent les décisions qui s'imposent en fonction des informations relatives à l'espace aérien (y compris au trafic aérien civil) reçues des troupes radiotechniques de l'armée de l'air et de leurs radars.

22. Au stade de l'acquisition de la cible, le Bouk-M1 TELAR reçoit automatiquement des informations du système de contrôle du combat concernant les coordonnées de la cible, sa vitesse et son attribut (cible unique ou cible de groupe, etc.). Le lanceur et le radar du Bouk-M1 TELAR se tournent automatiquement en direction de la cible et commencent à balayer dans un secteur étroit permettant une acquisition rapide de cibles (le temps de balayage de la zone est de 2 secondes). A l'intérieur du secteur de balayage étroit, le commandant du Bouk-M1 TELAR observe sur le moniteur le marqueur d'identification de la cible en forme de ligne droite qui rend compte de la distance jusqu'à la cible, ainsi que les marqueurs d'autres objets affichés sur le radar. Le commandant du Bouk-M1 TELAR surveille en outre les informations relatives à la distance jusqu'à la cible et à la vitesse de celle-ci (sur la base de données du système de contrôle du combat) affichées sur l'écran numérique, ainsi que des informations relatives à l'altitude de la cible et à ses paramètres de déplacement reflétés sur les flèches indicatives (voir figure 9).

²⁷ V.I. Zverev and others, Military Equipment of Radio-Technical Units of Air Defense Forces. Radar Station 9C18M1. Study Guide. p. 8-9 (2005) (annexe 488).

²⁸ *Ibid.* (annexe 488).

²⁹ G.M. Zebritskiy, A.S. Kiriliuk, V.V. Lekianchuk, P.Y. Hil, Composition, Technical Use and Combat Operation of Command Control Center of Buk-M1 SAM. Part II, Command Control Center 9C470M1. Study Guide, p. 9-10, (2005) (annexe 489).



Figure 9
Indicateur numérique de la distance jusqu'à la cible (en haut à gauche) et de la vitesse (en haut à droite) et flèche indiquant l'altitude de la cible (en bas à gauche) et les paramètres de déplacement (en bas à droite)³⁰

23. Une fois la cible détectée, le commandant du Bouk-M1 TELAR procède à l'identification ami/ennemi. L'opérateur principal, aidé de l'écran de visée, et l'opérateur, aidé du marqueur de l'axe optique, surveillent la situation aérienne en même temps que le commandant du Bouk-M1 TELAR (voir figure 10). Dès qu'il détecte une cible sur l'écran de visée, l'opérateur acquiert la cible et enclenche le suivi automatique de celle-ci en alignant le marqueur de l'axe optique avec la position du marqueur de la cible (voir figure 11). Une fois la cible acquise aux fins du suivi automatique, le TELAR détermine automatiquement le type de cible : cible aérodynamique, cible balistique ou hélicoptère. Le deuxième opérateur surveille la cible sur l'écran et peut également identifier la cible d'après son image (voir figure 12), tandis que le commandant du Bouk-M1 TELAR identifie en outre la cible d'après son portrait acoustique.

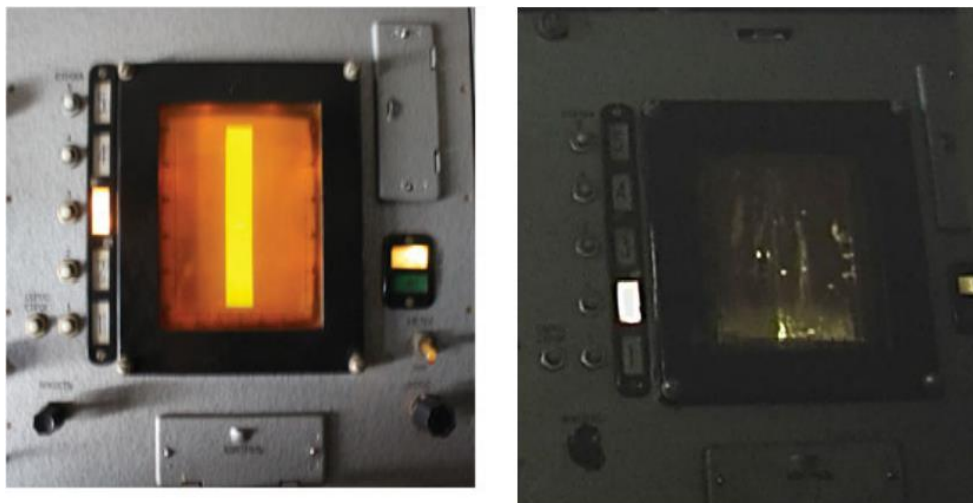


Figure 10 : Ecran de visée³¹

³⁰ Photos prises par l'auteur du présent rapport.

³¹ *Ibid.*

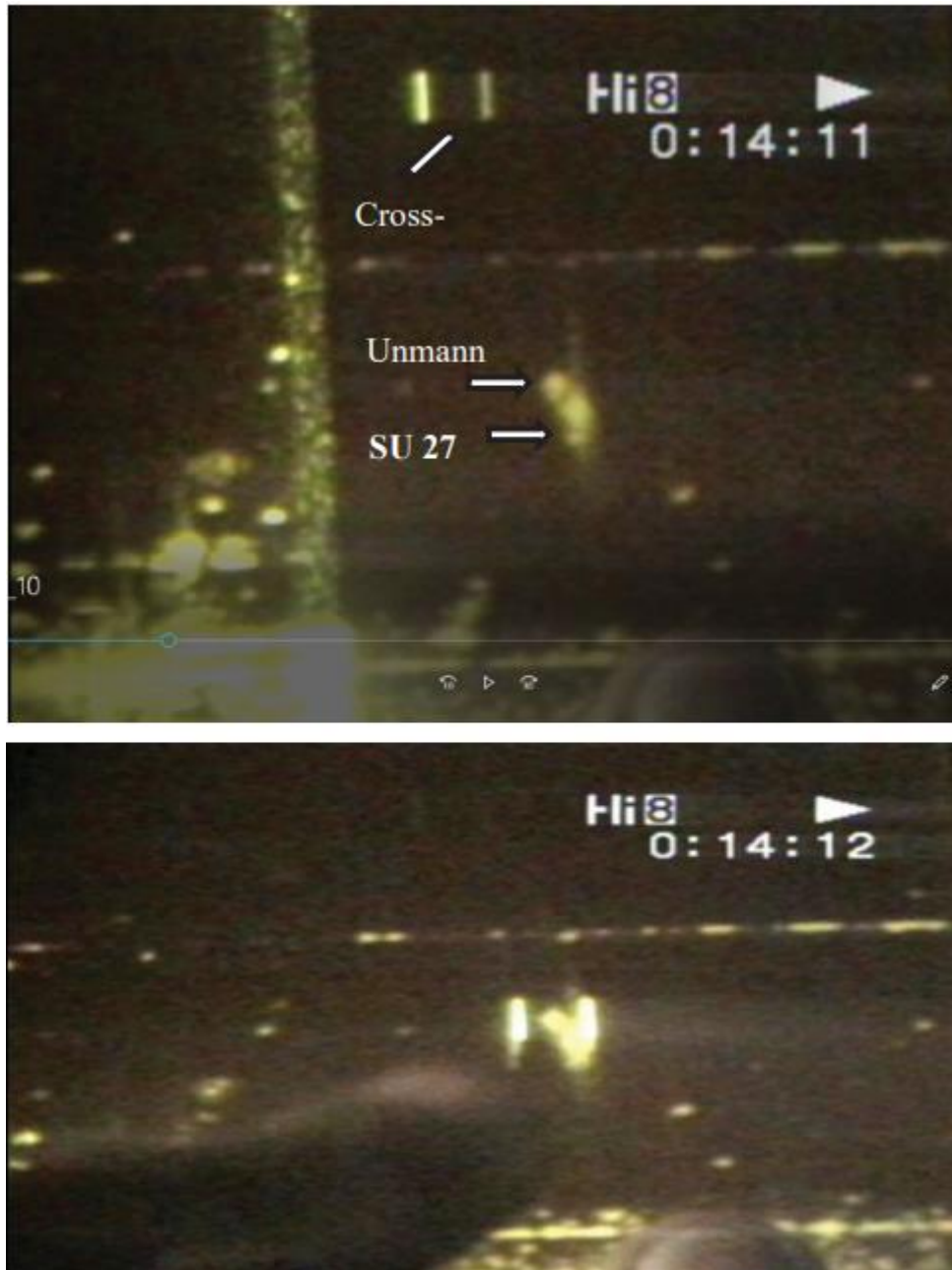


Figure 11

Visée d'une cible de groupe et alignement de l'axe optique sur la position de la cible³²

Légende :

Cross

= Axe optique

24. Un commandant et un opérateur chevronnés de Bouk-M1 TELAR peuvent identifier de manière assez précise la cible d'après ses paramètres (dimensions, réacteurs, le cas échéant). La figure 12 montre que le propulseur du véhicule aérien sans pilote Orlan-10 cause une modulation supplémentaire du signal par rapport au véhicule aérien sans pilote à réacteur Reys. Le signal renvoyé par un hélicoptère Mi-8 affiche une modulation encore plus prononcée. L'écran indique clairement le moment auquel le missile a explosé et détruit le véhicule aérien sans pilote. L'altitude et la vitesse de différents types d'aéronefs (voir figure 9) sont également des facteurs d'identification. Toutefois, d'après mon expérience d'enseignement à des élèves officiers et à des officiers, les équipages de

³² Photos prises par l'auteur du présent rapport.

combat n'ont que rarement pris en compte pareils facteurs en situation de combat particulièrement stressante lorsqu'ils étudient les données initiales de tir.

25. A l'étape de destruction de la cible, le commandant du TELAR tient compte de la position de la cible par rapport à sa zone létale. Si la cible est située dans la zone de lancement, le commandant lance le missile, sous réserve que le système de contrôle du combat ait émis une commande d'autorisation de lancement. L'opérateur du Bouk-M1 TELAR peut abandonner la destruction de la cible après le lancement du missile en éteignant le radar avant que la cible soit détruite, ce qui déclenche la séquence d'autodestruction du missile. Le missile se détruit donc avant de détruire la cible.

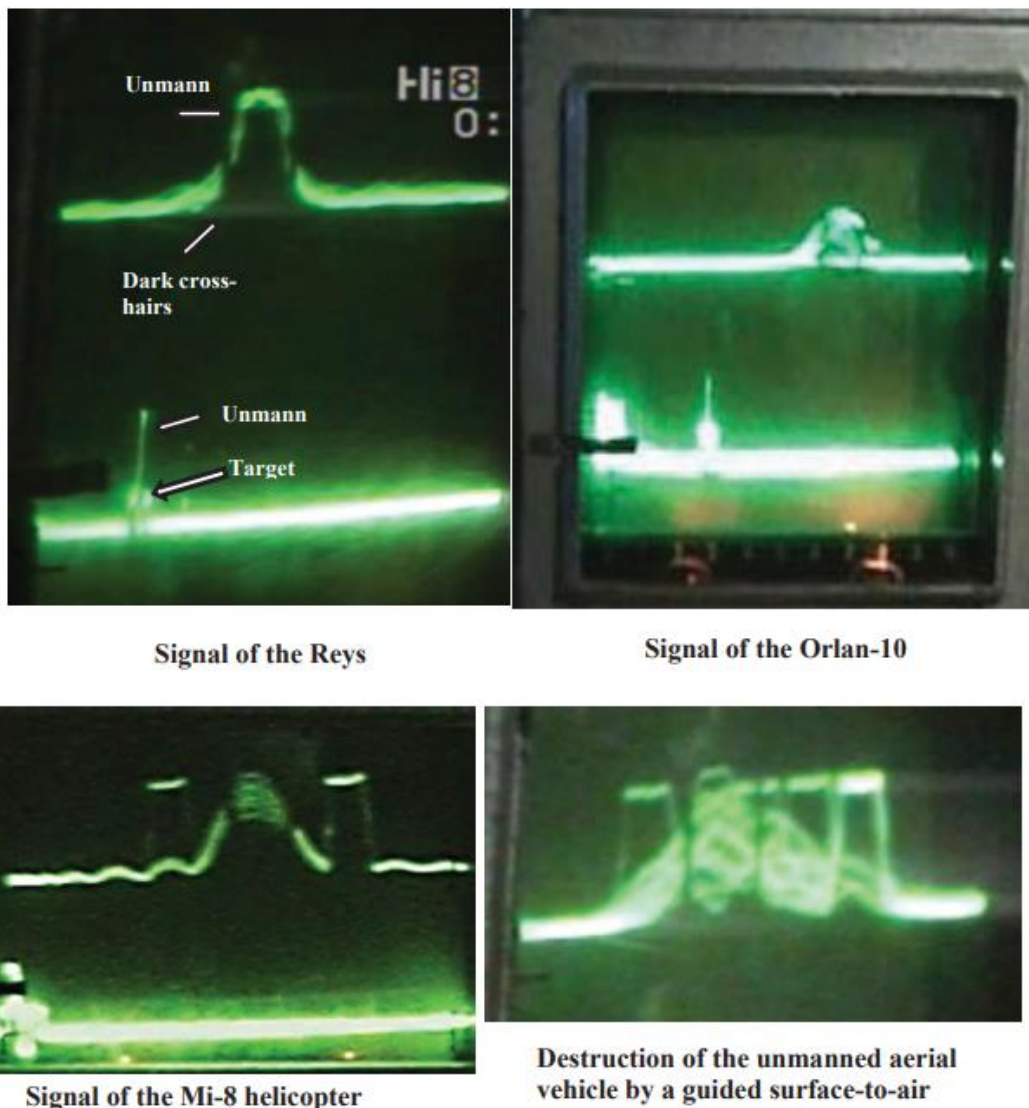


Figure 12

Vue de l'écran du second opérateur suivant un véhicule aérien sans pilote à réacteur (Reys), un véhicule aérien sans pilote à moteur à pistons (Orlan-10), un hélicoptère Mi-8, au moment de la destruction d'un véhicule aérien sans pilote par un missile sol-air guidé³³

Légende :

Dark cross-hairs

= Axe optique sombre

³³ Photo prise par l'auteur du présent rapport.

Target	=	Cible
Signal of the Reys	=	Signal du Reys
Signal of the Orlan-10	=	Signal de l'Orlan-10
Signal of the Mi-8 helicopter	=	Signal de l'hélicoptère Mi-8
Destruction of the unmanned aerial vehicle by a guided surface-to-air	=	Destruction du véhicule aérien sans pilote par un missile sol-air guidé

26. Ainsi que je l'ai expliqué au paragraphe 18, le Bouk-M1 TELAR peut tirer sur des cibles aériennes en mode autonome de localisation de cible tout en étant sous la supervision du système de contrôle du combat. J'aborderai à présent ce mode de fonctionnement du Bouk-M1 TELAR. La différence principale par rapport au mode centralisé est que le Bouk-M1 TELAR effectue seul une recherche de cibles au sein du secteur déterminé par le système de contrôle du combat. En d'autres termes, dans ce mode, le système de contrôle du combat ne relaie pas automatiquement les instructions relatives à la cible au Bouk-M1 TELAR aux étapes de détection et d'identification de la cible, telles que décrites aux paragraphes 20 et 21. En mode autonome de localisation de cible, le système de contrôle du combat spécifie le secteur de localisation en déterminant le centre dudit secteur en fonction de l'azimut et en sélectionnant l'échelon de localisation de la cible en fonction de l'altitude (détection de cible à basse et moyenne altitudes ou détection de cible à moyenne et haute altitudes). Ainsi, le système de contrôle du combat peut donner pour mission au Bouk-M1 TELAR de rechercher une cible à plus basse altitude dans le secteur situé entre 30 et 150 degrés d'azimut. Les autres étapes, y compris l'acquisition et la destruction de cible, sont exécutées de la même manière qu'en mode de contrôle centralisé.

IV. FONCTIONNEMENT DU BOUK-M1 TELAR EN MODE AUTONOME

27. Grâce à ses capacités techniques, le Bouk-M1 TELAR peut mener des opérations de combat en mode autonome, c'est-à-dire sans intervention d'autres éléments du Bouk-M1 SAM et sans coordination de ses actions avec le système de contrôle du combat et les forces de défense antiaérienne. Dans ce mode, le commandant du Bouk-M1 TELAR prend de manière indépendante la décision de localiser, de détecter et de détruire une cible en fonction de la mission de combat qui lui est confiée.

28. D'après ma propre expérience et pratique de l'utilisation du Bouk-M1 SAM, le fonctionnement autonome du Bouk-M1 TELAR constitue une menace pour les aéronefs amis. En effet, le commandant du Bouk-M1 TELAR ne dispose que d'informations limitées lorsqu'il évalue la situation aérienne. En outre, les capacités techniques du Bouk-M1 TELAR ne permettent pas de distinguer avec exactitude les aéronefs civils des cibles militaires, essentiellement en raison des facteurs suivants : 1) le Bouk-M1 TELAR ne dispose pas des transpondeurs dont sont actuellement équipés les aéronefs civils, ainsi qu'il est décrit plus loin ; 2) les informations affichées sur les écrans du Bouk-M1 TELAR rendent les aéronefs militaires quasiment impossibles à distinguer des aéronefs civils au moyen des attributs de signaux. Compte tenu de ces limitations, la pratique moderne d'utilisation du Bouk-M1 TELAR au combat suppose une coordination étroite avec le centre de commandement des forces armées, et notamment une coopération avec les troupes radiotechniques de l'armée de l'air à l'aide de solutions de communication modernes.

29. Pour ce qui est de la survie du Bouk-M1 TELAR en conditions de guerre antiaérienne moderne, le délai de mise en fonctionnement du Bouk-M1 TELAR entre le début de la localisation de la cible et le lancement du missile ne devrait, de manière générale, pas excéder 20 à 24 secondes³⁴. L'intervalle est déterminé par les caractéristiques au combat du Bouk-M1 TELAR et par la capacité d'aéronefs ennemis à détecter, brouiller et détruire les systèmes de défense anti-aérienne. En mode

³⁴ Voir plus haut, note 17, p. 13.

autonome, le commandant du Bouk-M1 TELAR dispose d'un délai beaucoup plus limité pour décider de détruire la cible, compte tenu du temps supplémentaire nécessaire à l'évaluation de la situation aérienne.

30. Lorsque le Bouk-M1 TELAR est manœuvré par un équipage de combat incomplet ou par le commandant seul, ces facteurs compliquent grandement le fonctionnement. En pareilles conditions, le risque de détection et de destruction du Bouk-M1 TELAR par l'ennemi augmente fortement, ce qui impose à l'équipage de combat une charge considérable. Les conditions extrêmement stressantes sont encore aggravées par la nécessité de prendre des décisions de manière indépendante en situation de combat sans appui du système de contrôle du combat, et notamment des renseignements qu'il fournit, ni des troupes radio de l'armée de l'air. Une telle complexité augmente fortement la probabilité d'une évaluation erronée de la situation aérienne. Comme indiqué précédemment, dans une situation extrêmement stressante en mode autonome, l'équipage du Bouk-M1 TELAR aura à peine le temps de prêter attention à des facteurs tels que l'altitude et la vitesse de la cible, caractéristiques de la modulation de signal qui permettraient dans un autre contexte à l'opérateur de déterminer le type de cible et de prendre une décision éclairée et indépendante quant à la question de savoir si l'objet identifié est une cible légitime.

V. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU BOUK-M1 TELAR EN PRÉSENCE D'AÉRONEFS CIVILS

31. Le Bouk-M1 SAM est très rarement utilisé dans des situations où l'espace aérien est ouvert aux aéronefs civils. Au surplus, le fonctionnement du Bouk-M1 TELAR en mode autonome peut être extrêmement dangereux pour les aéronefs civils, comme expliqué plus haut, notamment en raison de sa capacité limitée à identifier les aéronefs «amis». Comme déjà mentionné, cette caractéristique technique est mise en œuvre dans le Bouk-M1 TELAR dans le cadre du système d'identification ami/ennemi. Or, ce système n'est pas en mesure de garantir véritablement la sûreté des aéronefs civils. On trouvera ci-après une description détaillée des caractéristiques opérationnelles du système d'identification ami/ennemi, conçu pour identifier les aéronefs militaires amis, suivi de considérations particulières concernant le fonctionnement du Bouk-M1 TELAR en présence d'aéronefs civils.

32. La tâche d'identification ami/ennemi est mise en œuvre à l'aide d'un équipement d'identification ami/ennemi spécialisé. Seuls deux systèmes d'identification ami/ennemi existent actuellement dans le monde : l'un est utilisé par la Russie et les Etats membres de la CEI (le système commun «Password» d'identification radar ami/ennemi) et l'autre par les Etats-Unis et les Etats membres de l'OTAN (le système d'identification radar MK12)³⁵. Dans le cas du Bouk-M1 SAM, cela signifie que tous les Bouk-M1 TELAR et détecteurs de cible sont dotés de l'équipement d'identification ami/ennemi «Password»³⁶.

33. Le principe de fonctionnement du système «Password» est le suivant. Le radar du Bouk-M1 TELAR possède un émetteur qui relaie dans l'espace, au moyen d'une antenne radar, un signal de requête encodé³⁷, grâce à des algorithmes réservés qui sont modifiés à intervalles donnés. Tous les aéronefs militaires amis disposent également de l'équipement «Password» à bord³⁸.

³⁵ Mikhail Hodarenko, "Password" is almost silent. Independent Military Review (15 December 2000), http://nvo.ng.ru/armament/2000-12-15/6_parol.html (annexe 500).

³⁶ Voir plus haut, note 17, p. 77-80.

³⁷ Voir plus haut, note 17, p. 77-80.

³⁸ *Ibid.*

Lorsqu'il reçoit le signal de requête, l'équipement «Password» à bord de l'aéronef analyse le code renvoyé par le signal. Si celui-ci correspond au code installé dans l'aéronef, un signal retour encodé est émis par l'aéronef. L'équipement «Password» du Bouk-M1 TELAR analyse le signal retour entrant. Si ce signal correspond à des codes valides, les écrans du commandant et de l'opérateur principal affichent un symbole «aéronef ami» à côté du marqueur de cible. En pareil cas, le commandant du Bouk-M1 TELAR désactive les armements. Dans ce mode, l'équipement «Password» empêche un lancement de missile.

34. Le radar du Bouk-M1 TELAR n'est pas équipé de transpondeurs (appareils d'émission et de réponse) utilisés dans les aéronefs civils fabriqués à l'étranger, ce qui rend impossible l'identification d'aéronefs civils étrangers au moyen des signaux retour. Cependant, le système d'identification des aéronefs civils est bien mis en œuvre dans les dispositifs radar des systèmes de contrôle du trafic aérien civil. Chaque centre de commandement des forces radio-radar dispose d'une équipe spécialisée chargée de la surveillance du trafic aérien civil, qui coopère avec le système civil de contrôle aérien pour surveiller le trafic des aéronefs civils dans l'espace aérien. Les centres de commandement des forces radio-radar relaient les informations concernant les aéronefs et hélicoptères civils aux centres de commandement des forces armées qui, à leur tour, les relaient aux unités des forces de défense anti-aérienne, au moyen du réseau de notification. Le centre de commandement de l'armée de l'air dans le secteur opérationnel dispose également de professionnels de l'aviation, des forces radio-radar et des forces de défense antiaérienne, qui s'acquittent conjointement des tâches de surveillance de l'espace aérien et de contrôle des opérations de combat du personnel et des ressources des forces de défense antiaérienne et des avions de chasse. Il convient également de mentionner que le commandant de l'unité dotée du Bouk-M1 SAM établit la communication avec l'unité des forces radio-radar la plus proche afin de recevoir des informations actualisées sur la situation aérienne. En conséquence, si le Bouk-M1 SAM fonctionne en coordination avec le système de contrôle du combat, les informations relatives au trafic aérien civil provenant des forces radio-radar seront portées à l'attention du commandant du Bouk-M1 en temps utile, ce qui permettra de réduire considérablement le risque d'attaques sur des aéronefs civils.

35. Il importe de souligner que la sûreté du trafic non seulement de l'aviation civile, mais également de l'aviation militaire amie, ne peut être pleinement garantie uniquement à l'aide des équipements décrits plus haut. Comme déjà mentionné, le caractère stressant de la situation de combat joue alors un rôle majeur, tout comme l'importance accordée à l'entraînement des opérateurs de Bouk-M1 TELAR. Dans le cas du Bouk-M1 SAM, les différences entre l'entraînement des équipages de Bouk-M1 TELAR et des équipages de systèmes de contrôle du combat sont cruciales.

36. Les opérateurs de Bouk-M1 TELAR sont entraînés à localiser rapidement la cible et à la détruire avec une vitesse et une précision record, puisque le Bouk-M1 TELAR fonctionne normalement en coordination avec le centre de commandement des forces armées, où toutes les décisions importantes sont prises. L'affichage de l'écran du Bouk-M1 TELAR change cinq fois en l'espace de quatre secondes pendant le verrouillage de la cible, alors qu'un spécialiste novice a beaucoup de mal à distinguer des marqueurs de cible de marqueurs désignant des monuments locaux, des nuages ou encore de faux marqueurs.

37. Les équipages de combat du Bouk-M1 TELAR sont entraînés à agir avec réflexion en un temps record, mais toujours de manière optimale, lors de la détection et de la destruction de cibles aériennes appartenant à l'ennemi. L'équipage de combat est entraîné à agir de manière automatique en condition de face-à-face avec un ennemi aéroporté. Bien souvent, l'issue de ce face-à-face dépend de qui fait feu en premier.

38. L'entraînement d'équipages de systèmes de contrôle du combat est différent, en ce que ces professionnels sont formés à traiter de grands ensembles de données et à maîtriser l'analyse de ces informations. Ils peuvent évaluer la situation aérienne et prendre des décisions de manière bien plus efficace à l'aide des sources d'informations susmentionnées. Si un aéronef civil sans signal retour a été détecté dans l'espace aérien au-dessus du champ de bataille, l'opérateur du système de contrôle du combat peut générer une indication de cible spécifique destinée au Bouk-M1 TELAR portant l'attribut CIBLE INTERDITE (FBT), auquel cas la cible sur laquelle il est interdit de faire feu est indiquée comme telle sur l'écran du commandant du Bouk-M1 TELAR.

39. A mon avis, il est quasiment impossible de garantir le niveau de sûreté souhaité dans une situation où des aéronefs civils sont présents dans l'espace aérien pendant le fonctionnement du Bouk-M1 TELAR en mode autonome. Les capacités techniques du Bouk-M1 TELAR en mode autonome ne permettent pas au système de distinguer un aéronef civil d'un aéronef militaire, et cette situation est encore aggravée dans les conditions extrêmement stressantes que connaît l'équipage de combat du Bouk-M1 TELAR.

40. Je certifie que la déclaration qui précède est véridique et exacte et je conviens d'être entendu par la Cour en tant que de besoin afin de compléter mon témoignage.

Signé à Kharkiv (Ukraine) le 6 juin 2018.

(Signé) Anatolii SKORIK.

Pièce jointe : Curriculum vitae

Anatolii Skoryk

134/16 Akademika Pavlova St., 304
Kharkiv (Ukraine)
+ 38 050 302 3509
anatolii.skoryk.65@gmail.com

CURRICULUM VITAE

11 mai 2018

Candidature en sciences techniques des armements et des équipements militaires (diplôme n° 000712 décerné le 21 mai 1998)

Fonctions scientifiques : Professeur adjoint au département d'emploi au combat de troupes de maniement de missiles antiaériens (certificat de professeur adjoint 12DT n° 016041 en date du 22 décembre 2006) <https://orcid.org/0000-0002-4327-8796>

Employeur/fonction : Professeur adjoint à l'Université de l'armée de l'air de Kharkiv «Ivan Kozhedub»

AXES DE RECHERCHE

Systèmes de défense aérienne, missiles sol-air, systèmes de guidage

DOMAINE DE RECHERCHE

Théorie de la construction et de l'utilisation au combat de systèmes d'armement utilisant des technologies de guerre axées sur les réseaux. Modélisation des systèmes de guidage

PUBLICATIONS

Publication de 105 communications scientifiques (articles, actes de conférence, rapports de recherche scientifique)

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET FORMATION

1986 Diplômé de l'académie de commandement des missiles de défense antiaérienne de Dnipropetrovsk, avec médaille d'or [pour résultats universitaires exceptionnels] et affectation en service militaire continu à une unité militaire située à Polyarnyi, dans l'oblast (région administrative) de Mourmansk, jusqu'en 1990

1990-1993 Etudiant en troisième cycle à temps complet à l'académie militaire de génie radioélectronique de la défense aérienne «Govorov», à Kharkiv

Novembre 1993 Dès l'obtention du diplôme de troisième cycle de l'établissement de formation militaire, nomination au poste d'instructeur à l'université militaire de Kharkiv

1998 Obtention d'un diplôme de doctorat

2006 Animation de conférences en République populaire de Chine

Février 1999 - juillet 2008 Professeur adjoint à l'Université de l'armée de l'air de Kharkiv

Juillet 2008 Demande de départ des forces armées de l'Ukraine

Depuis novembre 2009 Professeur adjoint à l'Université de l'armée de l'air de Kharkiv

ANNEXE 13

DÉPOSITION D'ANDRII SHCHEKUN (4 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Andriy Stepanovich Shchekun. La présente déposition vise à éclairer la Cour sur le traitement qu'ont subi les Ukrainiens de souche en Crimée à la suite de l'occupation et de la prétendue annexion de ce territoire par la Russie.

2. Je suis né à Tukhlia, village situé dans l'ouest de l'Ukraine, et j'ai suivi des études de langue et de littérature ukrainiennes dans la région. J'ai poursuivi mes études en Crimée, obtenant une maîtrise de l'Université d'Etat de Simferopol (rebaptisée par la suite «Université nationale de Tauride»). J'ai vécu en Crimée de 1993 à mars 2014, et c'est là que j'ai rencontré mon épouse, qui y est née. Pour l'essentiel, nous avons résidé à Bakhtchissaraï (Crimée), d'abord en couple, puis en famille, après la naissance de nos fils.

3. Depuis 2011, je dirige une organisation non gouvernementale, le Centre criméen pour la coopération en matière culturelle et commerciale (ou «Maison ukrainienne»). Avant le mois de février 2014, j'étais occupé à défendre l'enseignement la langue et la culture ukrainiennes dans l'enseignement et dans la presse en Crimée. Aujourd'hui, je poursuis ce travail militant depuis Kyiv.

Activités en Crimée avant février 2014

4. De 1998 à 2000, j'ai enseigné la langue et la littérature ukrainiennes à l'école n° 1 de Bakhtchissaraï. Toutes les autres matières y étaient enseignées en russe.

5. En 1999, j'ai co-fondé à Bakhtchissaraï, avec Aider Muzhdaba (qui est tatar de Crimée) et Hennady Samusev (qui est d'origine russe), la Maison ukrainienne. La même année, celle-ci a lancé *Dumka* [*La Pensée*], journal imprimé publié en ukrainien, dont les grandes thématiques étaient la langue et la culture ukrainiennes dans l'enseignement et les médias. De 2003 à 2014, j'ai exercé les fonctions de directeur de Media-Crimea, centre et agence d'information et de publication de presse non gouvernementale et politique, dont j'ai notamment conçu le portail Internet, vers 2009. Dans le cadre de ces fonctions, je m'employais à encourager les chaînes de télévision et de radiophonie criméennes à diffuser des programmes culturels ukrainiens et en langue ukrainienne.

6. J'ai également encouragé la publication d'autres journaux et revues en langue et au contenu culturel ukrainiens, à l'instar du *Krymska Svitlytsia*, journal en langue ukrainienne fondé en 1992 et exclusivement distribué en Crimée. Des publications analogues étaient disponibles ailleurs en Crimée : les journaux en langue ukrainienne *Dzvin Sevastopolia* et *Slovo Sevastopolia* étaient ainsi distribués à Sébastopol, et *Krymske Slovo*, à Simferopol. La préservation de la langue et du patrimoine culturel ukrainiens en Crimée fait partie de leur ligne éditoriale.

7. Avant février 2014, j'ai également encouragé les établissements scolaires à accroître et diversifier l'offre de cours dispensés en langue ukrainienne. A Bakhtchissaraï, par exemple, j'ai contribué à la mise en place de cours en langue ukrainienne à l'établissement d'enseignement général n° 4. Cet établissement dispensait l'ensemble de ses cours, de la première à la dernière année,

en ukrainien ou en russe, les parents pouvant librement choisir tant les cours que suivraient leurs enfants que la langue dans laquelle ils les suivraient. Les parents étaient du reste nombreux à vouloir offrir à leurs enfants un enseignement en langue ukrainienne. Ainsi, à Simferopol, une école préparatoire dispensant un enseignement uniquement en ukrainien était sursollicitée, et les places y étaient chères : seul un candidat sur sept y était admis, compte tenu du nombre limité d'élèves que pouvait accueillir le bâtiment.

8. Si, avant février 2014, les russophones étaient nombreux dans la péninsule, celle-ci n'en comptait pas moins une importante population de locuteurs ukrainiens. En outre, une partie des russophones se considéraient — pour des raisons sociales et culturelles — comme ukrainiens, ce qui avait conduit, avant février 2014, un certain nombre d'établissements scolaires et d'organes de presse de Crimée à chercher à développer l'offre en langue et contenu culturel ukrainiens. Étaient ainsi proposés des programmes en langue russe destinés aux habitants de Crimée se considérant comme ukrainiens, mais ne parlant pas couramment l'ukrainien, ainsi que des programmes visant à encourager l'enseignement en langue ukrainienne.

Climat en Crimée en février-mars 2014

9. En février 2014, il est devenu évident que la Fédération de Russie souhaitait asseoir militairement sa mainmise sur la Crimée. Les partis politiques pro-russes de Crimée étaient mobilisés. Des groupes cosaques, ainsi que de prétendues forces d'autodéfense, étaient également déployés à travers la péninsule. Les membres de ces groupes arboraient des drapeaux russes.

10. Voyant cela, j'ai commencé à avoir peur. J'ai pu constater que mon domicile avait été placé sous surveillance, par exemple, et que j'étais suivi ou observé par des personnages louches alors que je vaquais à mes occupations quotidiennes. Ma femme ne voulait pas quitter la Crimée, mais mes fils et elle ont fini par comprendre qu'il était trop dangereux d'y rester. En tant qu'ukrainophones, ainsi que par d'autres aspects de notre vie quotidienne, nous nous considérons clairement comme ukrainiens. Compte tenu du danger auquel il était désormais évident que s'exposaient les familles mettant ainsi en avant leur identité ukrainienne, j'ai finalement pu la persuader de partir s'installer à Lviv en mars 2014, avec nos fils.

11. Je suis demeuré en Crimée en février 2014 pour poursuivre mon travail de promotion de la culture ukrainienne et m'efforcer d'aider à organiser la contestation contre la tentative d'occupation de la péninsule par la Fédération de Russie, en veillant toutefois à prendre un certain nombre de précautions. J'ai par exemple commencé à passer la nuit chez des amis, sachant que mon propre domicile était surveillé par les forces russes. En outre, mes camarades et moi-même tenions désormais des réunions secrètes lorsque nous planifions des manifestations visant à préserver la culture ukrainienne en Crimée et à protester contre l'occupation. Nous avons peur d'utiliser nos téléphones, et communiquions donc autant que possible via Facebook.

12. En dépit de ces précautions, des militants pro-russes ont tenté de m'enlever le 27 février 2014. Ce jour-là, j'ai appris par la presse que le Parlement de Crimée avait été occupé par les forces russes, et je m'y suis rendu en compagnie d'un journaliste portugais. Devant un bâtiment voisin, le bureau de représentation du président de l'Ukraine en Crimée, certains des militants pro-russes réunis ont tenté de m'embarquer, en m'attrapant par le col, mais je leur ai dit que j'étais journaliste, et qu'il y aurait des photos et des vidéos de mon enlèvement. Ce jour-là, ils m'ont laissé partir mais j'allais être capturé plus tard, comme je l'évoquerai plus bas.

Rassemblements pro-Ukraine avant le référendum

13. La communauté tatar de Crimée était déjà mobilisée pour organiser des rassemblements pro-Ukraine dans les jours qui ont suivi l'entrée des forces russes en Crimée. Le 26 février 2014, elle a ainsi tenu une manifestation devant le bâtiment de l'Assemblée de Crimée à Simferopol. Le *Majlis* en était l'organisateur, et j'ai été contacté personnellement et invité à y participer. Nous espérions empêcher les parlementaires de voter la sécession illicite de la Crimée. Mes camarades ukrainiens et moi-même avons mobilisé 700 participants environ, qui sont venus gonfler les rangs des quelque 3500 manifestants tatars de Crimée rassemblés.

14. Une heure après mon arrivée, les forces pro-russes ont fait leur apparition. Nombre de leurs membres arrivaient par bus de Sébastopol mais ne semblaient pas originaires de Crimée, d'après les forts accents russes et cosaques que j'ai pu entendre. Nous avons néanmoins réussi à leur tenir tête devant le Parlement, mais ce fut difficile. J'ai plusieurs fois été à deux doigts de perdre connaissance tant la foule était dense et on a dû m'aider à m'en extraire.

15. Après les événements du lendemain, y compris la prise du Parlement de Crimée par les forces russes et l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement dirigé par Sergey Aksyonov, nous avons compris, mes camarades militants ukrainiens et moi-même, que l'occupation de la Crimée avait commencé. Nous nous sommes réunis en secret le 1^{er} mars 2014 pour discuter de la marche à suivre afin de préserver la culture ukrainienne dans la péninsule et organiser la contestation.

16. Nous avons manifesté pour la première fois contre l'occupation le 2 mars 2014, au monument Taras Shevchenko, à Simferopol. Nous avons choisi cet emplacement en raison du rôle historique joué par Shevchenko en matière de promotion et de préservation de la langue et de la culture ukrainiennes. Craignant de provoquer la colère des autorités d'occupation, nous ne sommes restés qu'une trentaine ou quarantaine de minutes ce jour-là. Nous étions une vingtaine.

17. Le 8 mars 2014, en compagnie d'autres militants ukrainiens, nous avons tenu une manifestation plus importante pour protester contre l'occupation de la Crimée. Nous nous sommes réunis à quelque 500 mètres du bâtiment abritant le Conseil des ministres à Simferopol. Au bout de quelques minutes, j'ai eu vent de l'approche d'un groupe d'hommes armés soutenu par la Russie. Nous nous sommes donc rapidement dispersés et nous sommes dirigés vers un poste de contrôle de la base militaire de Simferopol, contrôlé par l'armée ukrainienne.

18. Autour de cette période, nous avons également fondé le conseil des Ukrainiens de Crimée, en vue de protéger les intérêts de la population locale ukrainienne de souche. J'en suis devenu le coordonnateur. Le Conseil était chargé de recueillir des informations sur les violations des droits des citoyens ukrainiens de différentes nationalités commises sur le territoire de Crimée, et de transmettre ces informations aux organisations gouvernementales et internationales. Il était également chargé de coordonner les activités des organisations ukrainiennes et pro-ukrainiennes de la péninsule, et de communiquer avec les autorités étatiques et les organisations non gouvernementales.

Enlèvement et captivité

19. Le 9 mars 2014, à midi, nous avons prévu de tenir un large rassemblement à Simferopol, pour marquer l'anniversaire de Taras Shevchenko, quelque 3000 participants devant converger à cet effet de différentes parties de la Crimée. Ce jour-là, je me suis rendu avec mon ami et camarade Anatoliy Kovalski — qui se considère également comme ukrainien — à la gare de Simferopol pour y récupérer des drapeaux ukrainiens, aux alentours de 10 heures.

20. Dès notre arrivée à la gare, j'ai senti que nous étions en danger. J'ai vu des personnes m'observer en marmonnant dans leur téléphone portable. Deux membres des forces d'autodéfense de Crimée m'ont agrippé, ainsi que Kovalski, et nous ont conduits de force au poste de police de la gare. Un policier a pris nos passeports et nous a ordonné d'attendre l'arrivée des responsables des forces d'autodéfense.

21. A ce moment-là, un ami de Bakhtchissaraï m'a appelé pour discuter du rassemblement que nous avions prévu de tenir le jour même. Je lui ai dit que j'étais détenu par les forces d'autodéfense de Crimée. Deux de leurs membres ont crié que je n'avais pas le droit de me servir de mon téléphone, et ont tenté de s'en emparer ; j'ai raccroché.

22. Plus tard, deux individus en civil se sont approchés de moi. Par la suite, j'ai appris qu'ils étaient membres du GRU, le service de renseignement étranger russe, anciennement connu sous le nom de direction générale de l'état-major des forces armées russes. Je le sais, car des proches m'ont confirmé qu'Igor Girkin, membre notoire du GRU, avait reconnu m'avoir sous sa garde, et avait promis qu'il ne me serait fait aucun mal — promesse qu'il n'a pas tenue. Ces mêmes hommes m'ont entraîné hors de la gare et m'ont traîné par la veste vers une automobile stationnée à proximité. J'ai tenté de leur échapper, mais ils m'ont frappé au visage ; je suis tombé à genoux et ma lèvre s'est mise à saigner. Ils ont rabattu ma capuche, puis d'autres les ont rejoints, et ils m'ont traîné jusqu'à une camionnette rouge garée non loin de la gare. Peu après, ils ont amené Kovalski. Ils nous ont conduits vers une destination inconnue pendant une dizaine de minutes. Une fois sur place, ils nous ont traînés jusqu'à un sous-sol, nous ont arraché nos vêtements et nous ont ligotés, nus, à des chaises.

23. Au cours des onze jours qui ont suivi, jusqu'au 20 mars 2014, nous sommes restés, Kovalski et moi-même, aux mains de ces hommes du GRU et de leurs comparses. Pendant cette période, on nous a bandé les yeux et brutalement maltraités : on nous a, de manière répétée, soumis à des interrogatoires, à des menaces de violence et à des décharges électriques. On a tiré sur mes mains et genoux à l'aide d'une carabine à air une bonne vingtaine de fois à une distance de 4 à 5 mètres. Certains de mes ravisseurs parlaient le russe avec un accent différent de ceux des russophones de Crimée. Quelques-uns, en particulier, semblaient être originaires soit du Caucase soit de Tchétchénie. L'un d'eux était Igor Besler, membre du GRU connu sous le nom de Bes («Le Démon»). Les autres invoquaient de manière sinistre son nom, disant que Bes/Le Démon était en route, en attendant de me livrer à mon tortionnaire. Mes ravisseurs l'ont également désigné par ce pseudonyme alors qu'il était en train de m'interroger.

24. Mon enlèvement a initialement été rendu public par Sergey Aksyonov, puis démenti. Lors d'une conférence de presse, en réponse à une question du fils de Kovalski sur notre enlèvement, Sergey Aksyonov et Sergei Tsekov ont tous deux annoncé que nous étions aux mains du parti de l'unité russe et nous serions bientôt libérés. Puis, lorsque les médias ont commencé à les interroger sur les raisons de notre maintien en détention, Aksyonov et Tsekov ont changé leur fusil d'épaule et prétendu que nous n'étions pas captifs. Toutefois, grâce à la conversation téléphonique que j'avais pu avoir avec mon ami de Bakhtchissaraï à la gare, la nouvelle de mon enlèvement s'était répandue comme une traînée de poudre dans l'ensemble de la communauté militante ukrainienne. Elle a conduit un certain nombre de militants pro-ukrainiens à quitter la Crimée, par peur de subir un sort comparable. J'ai la conviction que mon enlèvement a été tout à fait délibéré, et qu'il visait à intimider la communauté ukrainienne en Crimée. Après mon enlèvement, les militants ont de fait cessé de se réunir comme ils le faisaient jusque-là.

25. Le 20 mars 2014, les autorités d'occupation russes nous ont relâchés, M. Kovalski et moi, à la frontière de l'Ukraine continentale. Depuis lors, je suis demeuré dans cette partie de l'Ukraine.

Médias et enseignement en Crimée après l'annexion

26. Bien que je ne sois plus basé en Crimée, je poursuis mon activité de promotion de l'enseignement et des médias ukrainiens, dans la mesure où les conditions de l'occupation me le permettent. Malheureusement, il semblerait que l'enseignement et les médias ukrainiens aient quasiment disparu en Crimée depuis mars 2014.

27. Les organes de presse que je promouvais, et qui acceptaient d'offrir des contenus culturels ukrainiens et en langue ukrainienne, ont été contraints de déménager en Ukraine continentale. Le journal *Krymska Svitlytsia*, par exemple, s'y est installé, ayant été contraint à quitter les locaux après la suspension illicite du bail par le propriétaire. Les forces d'autodéfense ont accéléré l'expulsion, pressant le personnel, sous la menace, de vider les lieux sur-le-champ. United Print, l'organisation chargée de la distribution de l'ensemble de la presse de la péninsule, a également rompu le contrat qu'elle avait conclu à cet effet avec *Krymska Svitlytsia* et refusé d'en poursuivre la distribution. Je fournis ici à la Cour un exemplaire de la lettre confirmant cette rupture de contrat¹. Le journal n'a eu d'autre choix que de déménager à Kyiv.

28. Il en va de même en ce qui concerne l'enseignement en langue ukrainienne en Crimée. A Bakhtchissarai — où j'avais veillé à ce que l'ensemble des matières puissent être étudiées en ukrainien de la première à la onzième (dernière) année, à l'établissement d'enseignement général n° 4 —, plus aucun cours n'est proposé dans cette langue depuis l'occupation. Les autorités d'occupation ont nommé un nouveau directeur après l'annexion. Elles ont également fait pression sur les parents des élèves de cet établissement qui avaient demandé que leurs enfants bénéficient d'un enseignement en langue ukrainienne pour qu'ils suivent, en lieu et place, leur scolarité en russe et ce, qui plus est, non sans cynisme : les cours qui jusque-là étaient proposés en langue ukrainienne n'ont pas du jour au lendemain été dispensés en russe ; les classes en question ont été complètement dissoutes et les quelque 200 élèves qui étudiaient en ukrainien répartis dans des classes destinées aux élèves ayant choisi le russe comme langue d'instruction.

29. J'ai entendu de nombreux récits de parents qui soit faisaient état du rejet de leur demande de voir leur enfant suivre un enseignement en langue ukrainienne en Crimée, soit rapportaient avoir été l'objet de pressions des autorités d'occupation destinées à les amener à retirer toute demande de cet ordre. Ainsi, en janvier 2018, entre cinq et sept familles de Kerch ont fait une demande en ce sens pour leurs enfants, mais les autorités d'occupation leur ont indiqué qu'aucun enseignement en langue ukrainienne n'était disponible.

30. Avant l'occupation, la Crimée comptait 571 établissements d'enseignement général (destinés à des enfants ayant des capacités normales), dont :

- 368 avaient pour langue d'instruction² le russe ;
- 15 avaient pour langue d'instruction le tatar de Crimée ;
- 7 avaient pour langue d'instruction l'ukrainien, toutes les matières étant exclusivement enseignées dans la langue officielle de l'Ukraine ;

¹ Krymsoyuzpechat Private Joint-Stock Company Letter No. 773 to the General Director of National Press Publishing State Enterprise dated 18 June 2014 (annexe 862).

² L'expression «langue d'instruction» utilisée dans ces statistiques s'entend d'une langue dans laquelle l'élève peut suivre l'ensemble de sa scolarité.

- 1 avait pour langues d’instruction l’ukrainien et le tatar de Crimée ;
- 133 avaient pour langues d’instruction l’ukrainien et le russe ;
- 20 avaient pour langues d’instruction le russe et le tatar de Crimée ;
- 27 avaient pour langues d’instruction le russe, l’ukrainien et le tatar de Crimée³.

31. Avant l’agression russe en Crimée, pour l’année scolaire s’achevant en 2014, la répartition des langues d’instruction dans la péninsule était la suivante :

- 89,32 % de l’enseignement était dispensé en langue russe ;
- 7,41 % de l’enseignement était dispensé en langue ukrainienne ;
- 3,11 % de l’enseignement était dispensé en langue tatare de Crimée ;
- 0,15 % de l’enseignement était dispensé en langue anglaise.

32. Outre les établissements mentionnés ci-dessus, où un enseignement en langue ukrainienne était proposé pour toutes les matières, la littérature et la langue ukrainiennes étaient étudiées par tous les élèves dans les établissements d’enseignement général de la péninsule, quelle qu’en fût la langue d’instruction.

33. La prétendue annexion de la péninsule par la Fédération de Russie a complètement bouleversé la donne linguistique. Le nombre d’élèves recevant un enseignement en langue ukrainienne a diminué de manière drastique pour l’année scolaire 2014-2015, passant de 12 867 à 1990 au total, pour atteindre un chiffre plus bas encore en 2015-2016. La part de l’instruction en langue ukrainienne avait été ramenée en 2015-2016 à 0,5 % (contre 7,41 % en 2013-2014). La part de l’instruction en langue tatare de Crimée a elle aussi marqué le pas, quoique de manière moins extrême, pour tomber à 2,76 % (contre 3,11 % en 2013-2014). Ces statistiques sont tirées du rapport que j’ai déjà cité plus haut. En outre, la Fédération de Russie a introduit une modification d’application générale : tous les cours des deux dernières années d’enseignement secondaire (dixième et onzième) doivent désormais être dispensés aux élèves exclusivement en langue russe, comme le veut la législation russe.

34. Pour les autres classes, il ne reste plus qu’un seul établissement, l’école/lycée ukrainien à Simferopol, continuant de proposer aux élèves la possibilité de suivre l’ensemble du cursus en langue ukrainienne, de la première à la neuvième. Toutefois, alors qu’il comptait chaque année, et dès la première, cinq classes en langue ukrainienne, il n’en restait plus qu’une au printemps 2014. Encore n’avait-il pas reçu, en 2017, suffisamment de demandes de parents pour remplir cette seule classe, en raison des manœuvres d’intimidation et de l’ingérence des autorités d’occupation. En outre, les enfants ne peuvent suivre un enseignement en ukrainien que de la première à la neuvième.

35. En 2015 déjà, la prétendue ministre de l’éducation de Crimée avait annoncé qu’aucun établissement de la péninsule annexée n’offrirait plus d’enseignement en langue ukrainienne en

³ Oleksandra Nezvanna, the “Diva” of Crimean Education Statistics, Holos Krymu [Voice of Crimea] (25 septembre 2015) (annexe 1046).

première année⁴. Je sou mets à la Cour un exemplaire de l'article mentionnant la conférence de presse au cours de laquelle la «ministre» a fait cette annonce. Elle a attribué cette décision à l'absence de demande des parents. Dans le même temps, les défenseurs ukrainiens des droits de l'homme n'ont cessé de faire état des pressions exercées par les administrations scolaires sur les parents pour les convaincre de «l'inutilité, pour les enfants, d'un enseignement en langue ukrainienne». Les pressions exercées sur les parents et les élèves et le rejet des demandes d'enseignement en langue ukrainienne sont devenus monnaie courante en Crimée.

36. Je jure que la déclaration qui précède est véridique et exacte et accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour compléter mon témoignage.

Signé à Kyiv (Ukraine), le 4 juin 2018.

(Signé) Andrii SHCHEKUN.

⁴ Novosti Kryma, *In Crimea, first-graders no longer study in Ukrainian* (24 août 2015) (annexe 1056).

ANNEXE 14

DÉPOSITION D'ANNA ANDRIYEVSKA (4 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je suis journaliste de profession. En 2014, j'ai commencé à couvrir l'occupation et l'annexion de la Crimée par la Russie pour divers médias en Crimée jusqu'à ce que je sois contrainte le 28 mai 2014 de m'établir à Kyiv. J'évitais ainsi de faire l'objet, en application des lois anti-extrémistes de la Russie, de poursuites judiciaires pour la véracité de ma couverture des événements. Je fais la présente déposition en vue de partager mon expérience personnelle concernant la façon dont les autorités russes ont réprimé à partir de février 2014 les médias et journalistes ukrainiens en Crimée.

2. Je suis native du village de Petrovka, dans le district de Krasnogvardeysk, en Crimée, à quelque 70 kilomètres de distance de Simferopol. Mes parents sont tous deux nés en Ukraine : mon père est natif de l'oblast de Kherson et ma mère a vu le jour dans celui de Kyiv. Je leur parle aussi bien en ukrainien qu'en russe, mais j'estime que l'ukrainien est la langue de mon pays et me considère Ukrainienne.

3. Avant 2014, je n'avais jamais souffert de discrimination raciale de la part des autorités en Crimée. J'ai toujours pu parler indifféremment le russe et l'ukrainien, exprimer librement mon opinion, pratiquer ma religion, exercer ma profession de journaliste et me sentir en sécurité. Je ne souhaitais pas quitter la Crimée. J'avais l'intention d'y vivre avec ma famille et projetais d'y voir également grandir mes enfants à venir. Avant 2014, la plupart des habitants de la Crimée ne nourrissaient pas de divergences de vues marquées concernant leur identité ethnique. Nous étions tous des citoyens ukrainiens et la grande majorité d'entre nous s'en satisfaisait. Parmi mes amis, certains étaient, tout comme moi, liés à l'Ukraine de par la langue ou les traditions. D'autres encore s'identifiaient à l'Ukraine, parce qu'ils avaient grandi en Crimée, en tant que partie intégrante du territoire ukrainien, et voyaient tout naturellement leur avenir se dérouler dans le cadre politique et socio-économique de cet Etat, même si leur première ou unique langue était le russe.

4. Il me semble que les événements de 2014 ont exacerbé les différences ethniques parmi les Criméens : entre les pro-Russes et les pro-Ukrainiens, selon le pays auquel ils s'identifient. Le matraquage d'une violente propagande russe dénigrant l'Ukraine en tant que pays et ses citoyens, les Ukrainiens, a dressé proches, collègues de travail, amis et connaissances les uns contre les autres. La diffusion incessante d'infos et de mythes sur l'Ukraine par les médias de masse criméens et russes attise la haine entre habitants de la Crimée et incite les Russes et les représentants d'autres groupes ethniques à la haine anti-ukrainienne. En même temps, les autorités russes considèrent les journalistes et militants qui essaient de résister à ce processus comme des criminels et les persécutent. Aujourd'hui, en Crimée, l'identité ukrainienne ne tient pas seulement à la langue que l'on parle ou au lieu de naissance de ses parents. Elle réside aussi de plus en plus dans certaines valeurs — que l'on soit attaché aux droits et libertés auxquels l'on était habitué lorsque la Crimée était sous le contrôle de l'Etat ukrainien et que l'on réclame leur réinstauration ou que l'on ne s'estime pas gêné par l'autoritarisme des lois imposées par la Russie en matière de liberté de la presse et de lutte contre l'extrémisme ainsi que dans d'autres domaines. Bien que nombre de mes contemporains en Crimée aient été contraints à prendre officiellement la citoyenneté russe, une grande partie d'entre eux, surtout parmi ceux qui sont attachés aux droits et libertés civiques, continuent de se considérer Ukrainiens.

5. L'occupation russe a également contraint les journalistes et les médias à choisir entre l'Ukraine et la Russie. Comme le montrera la présente déposition, certains ont vite cédé à la pression des forces de sécurité russes et ont commencé à faire passer leurs articles au crible de la censure ou à dénoncer des confrères. D'autres ont continué de soutenir que la Crimée faisait partie de l'Ukraine et que l'invasion militaire et la tentative d'annexion russes n'y avaient rien changé. Ces journalistes et médias pro-ukrainiens ont été la cible du harcèlement des services de sécurité russes. Nombreux sont ceux qui ont été amenés à fuir l'Ukraine afin de pouvoir poursuivre leur travail de journalistes et se sentir en sécurité, puisque cela est devenu impossible en Crimée depuis 2014.

Formation et début de carrière dans le journalisme

6. J'ai obtenu mon diplôme du département de journalisme de l'institut d'études humanitaires et écologiques de Taurida, à Simferopol, en 2008. Une fois diplômée, j'ai d'abord travaillé à titre indépendant pour le Centre pour le journalisme d'investigation (un projet mené par l'organisation non gouvernementale *Information Press Center*). L'une de mes premières tâches consistait à produire une couverture télévisée pour l'émission d'investigation appelée «Question de sécurité nationale». Je suis ensuite devenue rédactrice en chef du site Internet du centre pour le journalisme d'investigation, sous l'égide de l'*Information Press Center*, dédié à la dénonciation des faits de corruption en Crimée. Au fil du temps, l'éventail des sujets couverts par ce site Internet s'est élargi à des questions politiques et sociales, mais il a gardé la corruption pour sujet principal. En 2011, j'ai quitté le centre pour le journalisme d'investigation et j'ai commencé à collaborer avec *Argumenty Nedeli – Krym*.

7. Je vis actuellement à Kyiv, où je travaille à nouveau à titre indépendant pour le centre pour le journalisme d'investigation, à la suite de la relocalisation de Crimée de ses bureaux de rédaction en 2014. J'écris également pour *Krym.Realii* (un projet de la filiale ukrainienne de *Radio Liberty*).

Invasion et occupation russes de la Crimée

8. Je faisais encore partie de la rédaction de la publication *Argumenty Nedeli – Krym*, lorsque les Russes ont envahi la Crimée fin février 2014. Au début du mois de mars 2014, la direction de cette publication a commencé à censurer nos contributions. Il nous était, par exemple, interdit de décrire ce qu'on appelait «les petits hommes verts» (des hommes armés portant un uniforme dépourvu d'insigne), qui ont fait leur apparition dans nos rues, comme étant des soldats russes, même si d'autres médias de masse en avaient d'ores et déjà publié la preuve. Nous n'avions pas non plus le droit d'écrire sur le blocus et l'assaut d'unités militaires ukrainiennes en Crimée par l'armée russe. En lieu et place, nous avons reçu instruction d'utiliser la formule suivante : «L'armée russe assure la défense des effectifs militaires ukrainiens, qui résistent car ils ne comprennent pas leur chance.» Je n'étais pas prête à voir mon travail censuré de la sorte et j'ai donc démissionné de mon poste au sein de la publication.

9. Après deux semaines passées sans emploi, j'ai commencé à travailler en tant que journaliste pour *RFE/RL* (*Radio Free Europe / Radio Svoboda [Liberty]*). J'ai couvert les développements politiques liés à l'occupation, notamment le référendum et l'annexion de la Crimée par la Russie. En avril 2014, le groupe *RFE/RL* a lancé un média électronique dénommé *Krym.Realii* et j'ai commencé à y contribuer. Contrairement à *Argumenty Nedeli – Krym* et à bien d'autres médias de masse en Crimée, *Krym.Realii* n'allait pas conformer sa couverture des événements aux objectifs politiques poursuivis par les forces d'occupation russes. Il n'a jamais reconnu la légitimité de l'occupation de la Crimée ou de son annexion par les nouvelles autorités en place. Cela correspondait pleinement à mes convictions profondes.

10. Peu après le référendum, l'une de mes sources m'a indiqué que les autorités d'occupation russes avaient établi une liste noire de journalistes avec lesquels il ne fallait coopérer en aucune circonstance. Ils ne devaient obtenir aucune information ni entretien ; ils ne pouvaient pas non plus être autorisés à entrer dans les bâtiments administratifs des autorités criméennes qui avaient été saisis. D'après ma source, mon nom figurait sur cette liste. J'ai aussi eu le sentiment que mon téléphone avait été mis sur écoute. Mes soupçons ont été confirmés lorsque je me suis rendue en mars 2014 à une réunion avec des journalistes internationaux à Simferopol, que l'on avait fixée au téléphone une demi-heure plus tôt. Un membre des forces d'autodéfense criméennes s'est présenté à cette réunion, sans y avoir été convié. Cette personne s'est montrée agressive lorsque j'ai déclaré à un journaliste étranger que les forces d'autodéfense criméennes avaient pris part à des violations des droits de l'homme. Il m'a accusée de provocation, a proféré des menaces à mon encontre, m'a dit que je «devais réfléchir à ce que ce je disais et à l'endroit où je le disais si je voulais rester en vie sur cette terre» et que j'aurais de nouveau de ses nouvelles. Il a alors quitté la pièce.

11. Après avoir rejoint le projet *Krym.Realii*, j'ai reçu l'appel d'une journaliste criméenne qui travaillait pour une chaîne télévisée locale, qui m'a tout à coup demandé si je travaillais pour *Krym.Realii*. Elle m'a dit que sa chaîne de télévision citait des informations de *Krym.Realii* dans ses émissions et souhaitait savoir qui faisait les reportages. C'était bien évidemment un mensonge, car cette chaîne ne reprenait jamais les informations de *Krym.Realii* à l'antenne et n'aurait d'ailleurs pas pu le faire, car elle coopérait déjà avec les autorités d'occupation de la Crimée. Je sais également que cette même journaliste avait posé des questions similaires à d'autres confrères criméens et je la soupçonne d'avoir collaboré avec les autorités d'occupation russes, en rassemblant des renseignements sur des journalistes indépendants.

12. J'ai finalement décidé de quitter la Crimée lorsqu'il est devenu évident que, eu égard aux nouvelles lois russes imposées à la région, je risquais de me retrouver en prison pour avoir tout simplement couvert l'occupation et l'annexion et dit la vérité à ce sujet. Plus précisément, la Douma russe avait modifié le code pénal russe, y ajoutant l'article 280.1 (appels publics à commettre des actes visant à violer l'intégrité territoriale de la Russie). Selon cet article, toute déclaration selon laquelle la Crimée fait partie intégrante de l'Ukraine constitue une infraction passible d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Cette loi est entrée en vigueur sur le territoire russe le 9 mai 2014 — soit la date d'anniversaire qui marque la fin de la seconde guerre mondiale. M'apercevant que je ne serais plus en mesure d'assurer une couverture véridique des événements si je restais en Crimée, je suis venue vivre à Kyiv fin mai 2014.

13. J'ai continué de travailler avec *Krym. Realii* à Kyiv et j'ai repris ma collaboration avec le centre pour le journalisme d'investigation pendant quelque temps à la suite de sa relocalisation à Kyiv en août 2014.

14. Au mois de décembre 2014, le site Internet du centre a publié mon article intitulé «Volontaires du bataillon de Crimée», dont je soumetts une copie à la Cour¹. Dans cet article, je décris les volontaires qui viennent en aide aux Criméens qui se sont engagés dans la lutte contre les séparatistes du Donbass soutenus par la Russie. Le texte publié soulignait que ces soldats qui se sont enrôlés volontairement étaient différents des autres en ce qu'ils souhaitaient non seulement l'emporter dans le Donbass, mais aussi libérer la Crimée de l'occupation de la Fédération russe. L'article appelait les lecteurs à faire des dons financiers à ce bataillon de Criméens afin qu'ils ne manquaient de rien au front, puisqu'ils assuraient notre défense à tous.

¹ Anna Andriyevska, Volontaires du bataillon de Crimée, centre pour le journalisme d'investigation (11 décembre 2014) (annexe 1049).

Perquisition et saisie de mars 2015

15. A la suite de l'article «Volontaires du bataillon de Crimée», le service fédéral de sécurité russe a engagé des poursuites pénales à mon encontre. J'ai appris le 13 mars 2015 que j'étais soupçonnée d'avoir violé l'article 280.1 du code pénal de la Fédération de Russie, au motif que j'avais remis en cause l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie.

16. Le même jour, des hommes armés portant l'uniforme du service fédéral de sécurité russe (FSB) ont fait une descente au domicile de mes parents à la recherche de tout document en lien avec cette enquête pénale. Même si je vivais déjà à Kyiv à cette période, j'ai reçu un appel de mon père pendant la perquisition et il m'a décrit ce qui se passait. Il était évident que les agents du FSB en charge de la perquisition se comportaient de façon agressive et menaçante. Bien que mes parents vivent encore en Crimée, cela fait plus de dix ans que je n'ai pas vécu avec eux, ce qui laisse à penser que la perquisition visait à m'intimider. Comme elles ne pouvaient m'atteindre à Kyiv, les autorités d'occupation russes harcelaient mes parents pour me faire comprendre qu'il m'était désormais impossible de retourner en Crimée.

17. Les agents qui ont perquisitionné le domicile de mes parents ont soutenu qu'ils enquêtaient sur une affaire criminelle relative à la publication de l'article susmentionné, qui appelait, selon eux, au renversement des autorités russes en Crimée. Ils ont saisi l'ordinateur de mon père, une clé USB avec une capacité de 4 giga-octets et plusieurs carnets contenant mes notes et observations manuscrites. Mon père a par la suite été interrogé à deux reprises par le FSB, qui lui a fait subir des pressions psychologiques, me traitant de «traïtresse à la nation» et lui mettant sous les yeux la transcription d'une de nos conversations téléphoniques qui avait été interceptée. Il s'agit là de la preuve de la mise sur écoute de nos lignes téléphoniques par le FSB.

18. Le FSB a aussi essayé d'intimider mes amis et anciens collègues de travail. Ses membres ont, par exemple, fait une descente au domicile de Natalia Kokorina et l'ont perquisitionné, le même jour que la perquisition de la propriété de mes parents. Natalia a ensuite subi sept heures d'interrogatoire, au cours desquelles elle a fait l'objet de pressions psychologiques et de menaces.

19. Ce harcèlement ne s'est pas arrêté là. En 2016, le service fédéral russe de surveillance financière a ajouté mon nom à une liste d'environ 6000 terroristes et extrémistes. Je joins à ma présente déposition une capture d'écran du site Internet qui tient à jour la liste². Comme je ne vis plus sur le territoire qui se trouve sous contrôle russe, cela n'a pas eu de grandes répercussions sur ma vie. Toutefois, cette décision a été prise sans procès ni enquête. J'ai été cataloguée comme une terroriste et une extrémiste sans aucune preuve de ma culpabilité, en violation du droit international. Je considère qu'il s'agit de persécutions politiques infligées en raison de mon opposition à la russification de la Crimée et de mon rejet de l'exercice de la compétence de la Russie sur la péninsule.

20. De surcroît, les poursuites pénales engagées à mon encontre sont toujours pendantes. Il en résulte notamment qu'il m'est impossible de me rendre en Crimée pour voir mes parents et jouir de mes droits de propriété. Je pense que, si j'essayais de m'y rendre, je serais arrêtée et jugée pour les accusations politiques qui ont été portées contre moi. Pendant ce temps, mes parents restent sous le contrôle du FSB, dont les agents passent au crible toute la correspondance et tous les colis reçus à notre adresse postale commune. Ils ne parviennent à leur destinataire qu'après vérification de leur

² List of Organizations and Individuals on which There is Information that They are Involved in Extremist Activity or Terrorism, Rosfinmonitoring [16 May 2018], accessible à l'adresse suivante : <http://www.fedsfm.ru/documents/terrorists-catalog-portal-act> (annexe 926).

contenu. Au vu de la vulnérabilité de mes parents et de mes amis à la persécution des autorités d'occupation russes, je ne crois plus qu'il me soit possible, en toute sécurité, de publier mes prises de position sous mon propre nom. J'ai donc choisi d'utiliser un pseudonyme. En bref, les actions des autorités et des services de renseignement russes m'ont privée de mon droit à une profession et ont ôté à mes proches leur droit à la sécurité.

21. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour apporter un complément à mon témoignage.

Signé à Kyiv (Ukraine), le 4 juin 2018.

(Signé) Anna ANDRIYEVSKA.

ANNEXE 15

DÉPOSITION D'ESKENDER BARIIEV (6 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Eskender Enverovich Bariiev et je suis né à Namangan, en République socialiste soviétique d'Ouzbékistan, dans une famille de Tatars de Crimée. Je suis retourné vivre définitivement en Crimée le 1^{er} juillet 1991. Jusqu'au 22 janvier 2015, j'ai habité avec mon épouse et nos deux fils à Molodezhnoye, dans le district de Simferopol, en République autonome de Crimée.

2. Le 14 mai 1995, au I^{er} Congrès des jeunes Tatars de Crimée, j'ai été élu président du centre pour les jeunes Tatars de Crimée. Depuis, j'ai participé activement aux actions menées au niveau local par la communauté tatar. En 1996, j'ai été élu délégué à la III^e session du *Qurultay* (congrès national) du peuple tatar de Crimée. A la IV^e session du *Qurultay*, le 9 novembre 2001, j'ai été élu membre du *Majlis* du peuple tatar de Crimée (ci-après «le *Majlis*»), où j'ai siégé jusqu'au 9 décembre 2007. J'ai ensuite été réélu au *Majlis* à la VI^e session du *Qurultay*, le 27 octobre 2013, et j'en suis toujours membre à ce jour. Le 8 novembre 2014, j'ai été élu coordonnateur du comité pour la protection des droits des Tatars de Crimée.

3. Après l'occupation de la Crimée par la Fédération de Russie, j'ai été témoin de nombreux faits de discrimination commis par les forces d'occupation russes contre les Tatars de Crimée, et j'ai moi-même été victime de cette discrimination ; je reviendrai plus longuement sur certains de ces faits plus loin dans ma déposition. Il m'était impossible de rentrer en Crimée. J'étais à Kiev quand, le 29 janvier 2014, mon épouse restée en Crimée m'a informé que les forces d'occupation avaient engagé des poursuites pénales, au titre de quatre articles du code pénal de la Fédération de Russie, contre moi et contre d'autres coordonnateurs du comité pour la protection des droits des Tatars de Crimée. A présent, je poursuis mon travail dans le domaine du droit et des droits de l'homme à Kiev, en tant que directeur d'une organisation non gouvernementale, le Centre de ressources des Tatars de Crimée.

A. Une discrimination ciblant les manifestations culturelles des Tatars de Crimée

4. Les marches et autres manifestations culturelles commémorant des événements marquants de l'histoire du peuple tatar de Crimée jouent un rôle notable dans notre sentiment d'appartenance unique à l'un des peuples indigènes de la péninsule criméenne. Après l'occupation de celle-ci, cependant, la Fédération de Russie a pris des mesures concertées visant à empêcher les Tatars de Crimée de commémorer des événements qui sont importants à leurs yeux, et elle s'ingénie à gêner le déroulement des cérémonies qui ont lieu malgré ces mesures.

1. Surgun (déportation)

5. Le 18 mai correspond à la journée de commémoration du Surgun (déportation), soit la date la plus importante du calendrier culturel des Tatars de Crimée, parce qu'il s'agit du jour où a commencé, sur l'ordre de Joseph Staline, la déportation de masse du peuple tatar de la péninsule. De 1990 à 2013, les Tatars de Crimée ont tenu de grandes manifestations place Lénine, à Simferopol, qui pouvaient rassembler jusqu'à 50 000 personnes. En outre, le centre pour les jeunes Tatars de Crimée a organisé, entre 2007 et 2013, un requiem en souvenir [du Surgun], appelé «Allume une flamme dans ton cœur», auquel pouvaient participer entre 3000 et 7000 personnes issues de différents

groupes ethniques. Cet événement commémoratif se tenait au même endroit que la grande manifestation, qui avait lieu le lendemain — place Lénine, dans le centre administratif de Simferopol — et était souvent financé par des fonds publics versés par la République. Il s'est toujours déroulé pacifiquement, sans aucun heurt.

6. Le 17 mai 2014, lorsqu'ils ont voulu se rassembler comme ils en avaient l'habitude, les Tatars de Crimée se sont heurtés aux efforts conjoints déployés par les forces d'occupation russes et les groupes paramilitaires que celles-ci contrôlaient. En arrivant place Lénine, les manifestants ont vu que les autorités locales, qui étaient sous le contrôle de la Fédération de Russie, avaient dressé des barrières pour en interdire l'accès. Des véhicules blindés de transport de troupes sont apparus dans les rues de la ville. Ils circulaient tout autour de la place pour empêcher les gens de s'y rendre. Des groupes de ce qu'on appelait «les hommes verts» et des groupes locaux d'auto-défense patrouillaient dans la zone.

7. Cette importante et inquiétante présence militaire et paramilitaire ne laissait aucun doute quant au fait que nous aurions été malmenés si nous avions essayé de tenir la cérémonie commémorative dans ce lieu. J'ai donc appelé les Tatars de Crimée à se réunir ailleurs, dans le quartier résidentiel Ak-Mechet où vivent beaucoup d'entre eux, afin d'y célébrer l'événement «Allume une flamme dans ton cœur».



Photographie d'Eskender Bariev prise le 17 mai 2014 sur la place devant la mosquée de la rue Ozenbash, dans le quartier d'Akmechet

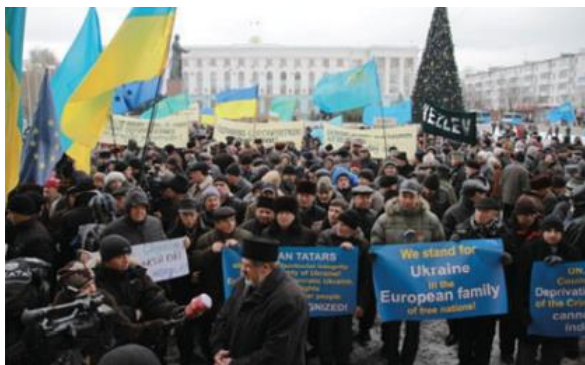
8. L'année 2014 a malheureusement été la dernière où les Tatars de Crimée ont pu commémorer cet événement. Le centre pour les jeunes Tatars de Crimée, qui en était d'habitude l'organisateur, a déposé à cet effet, les années suivantes, une déclaration de tenue d'un événement public. Les forces d'occupation n'ont cependant pas autorisé l'organisation d'événements place Lénine ; cela étant, elles ont proposé que la cérémonie se tienne sous drapeau russe, ce à quoi les gens n'ont pas voulu participer. Le 17 mai 2018, dans le quartier Ak-Mechet, à Simferopol, les forces de l'ordre ont arrêté une vingtaine de jeunes Tatars de Crimée qui tenaient la cérémonie commémorative «Allume une flamme dans ton cœur».

2. Journée des droits de l'homme

9. Avant l'occupation, des membres de la communauté tatar de Crimée se retrouvaient chaque 10 décembre place Lénine pour célébrer la Journée des droits de l'homme et souligner qu'il importe de protéger nos droits. C'est un jour important pour le peuple tatar de Crimée. Notre mouvement

national s'est battu pendant soixante-dix ans pour recouvrer nos droits politiques et collectifs et a donné naissance à une pléiade de dissidents soviétiques qui ont connu les affres de la prison, de l'internement psychiatrique et de l'exil forcé. En célébrant la Journée des droits de l'homme, les Tatars de Crimée se remémorent ces opposants qui ont défendu leur cause et appelé au rétablissement des droits politiques de leur peuple.

10.



Photographie de qtmm.org prise le 10 décembre 2013 place Lénine, à Simferopol

11. Dans le respect de cette tradition, le comité pour la protection des droits des Tatars de Crimée a, le 28 novembre 2014, adressé une déclaration préalable au comité exécutif du conseil municipal de Simferopol, l'informant de la tenue d'une manifestation le 10 décembre 2014 à l'occasion de la Journée des droits de l'homme. Etaient notamment prévus un concours pour enfants de dessin à la craie sur le trottoir, sur le thème «La Crimée, ma terre natale», qui devait se dérouler de midi à 14 heures, et une exposition de photographies intitulée «Les activités de défense des droits de l'homme au sein du mouvement national des Tatars de Crimée», programmée de midi à 15 heures rue Sergeyev-Tsenky, en face du bâtiment de la Maison des Unions. Une conférence de presse, intitulée «Les droits de l'homme en Crimée : problématique et perspectives», devait aussi se tenir dans la salle de réunion de la Maison des Unions.

12. Le 2 décembre, nous avons reçu une réponse du comité exécutif du conseil municipal de Simferopol, qui refusait d'autoriser la tenue de cet événement. J'ai soumis cette lettre, ainsi que d'autres courriers échangés avec les autorités en lien avec la célébration de la Journée des droits de l'homme, à l'aimable attention de la Cour¹. L'explication officielle avancée pour ce refus était que les activités proposées risquaient de menacer la sécurité des riverains. Dans sa lettre, le comité exécutif du conseil municipal de Simferopol, invoquant la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2001, et en particulier le paragraphe 3 de son article 7, affirmait que la déclaration préalable ne précisait pas le nombre de participants attendus et la forme que prendrait l'événement. Il renvoyait aussi à l'article 8 de la même loi, lequel autorise la tenue d'un événement public en tout lieu qui lui soit adapté sous réserve que l'événement en question ne crée pas de risque de destruction de bâtiments ou de structures ou tout autre risque pour la sécurité des participants. Comme je l'ai déjà mentionné, notre déclaration préalable indiquait clairement l'horaire et les modalités des trois événements prévus.

13. Le 5 décembre, le comité a déposé une nouvelle déclaration en vue de tenir une modeste manifestation place Lénine, à Simferopol, pour protester contre le piétinement de nos droits civiques. Les années précédentes, les événements organisés à l'occasion de la Journée des droits de l'homme

¹ Letter from the executive committee of the Simferopol City Council No. 981/24/01-66 to the Committee for Defense of the Rights of the Crimean Tatar People, 2 December 2014 (annexe 841).

s'étaient déroulés sans le moindre incident². Les autorités ont répondu par une lettre datée du 8 décembre exprimant un nouveau refus. Elles ont indiqué que des manifestations liées aux vacances de fin d'année et des activités logistiques associées étaient programmées dans cette zone du 1^{er} décembre 2014 au 7 janvier 2015. La mairie de Simferopol a proposé la tenue d'une petite manifestation au parc Gagarine, à côté de la statue des «Trois grâces». Nous avons reçu cette réponse des services administratifs de la mairie le 9 décembre 2014, soit quatre jours après leur avoir adressé [notre] déclaration préalable et moins de vingt-quatre heures avant le rassemblement projeté.

14. Traditionnellement, les événements publics touchant aux droits de l'homme et au domaine politique qui ont lieu à Simferopol sont organisés place Lénine par des représentants de toutes les cultures, et non uniquement par des Tatars de Crimée. Cette place fait face au bâtiment abritant le conseil des ministres (ou gouvernement).



Photo prise par le service de presse du bureau de la République de Crimée du Parti communiste de la Fédération de Russie, le 7 novembre 2014

Les manifestations de cet ordre à Simferopol se tiennent aussi traditionnellement dans d'autres lieux, tels que la place située en face du bâtiment du Soviet suprême (Conseil d'Etat) de Crimée, la Place soviétique près de la statue du militant des droits de l'homme Petro Grigorenko et la place où se trouve la statue du célèbre poète ukrainien Taras Chevtchenko. Le parc Gagarine est plutôt un lieu de détente pour les habitants et les visiteurs de Simferopol et n'a aucune signification historique ou socio-politique. Il est en outre situé loin des bâtiments administratifs, ce qui ôte tout intérêt à la tenue d'une manifestation à cet endroit.

15. Le 9 décembre, le comité a déposé pour la troisième fois une déclaration préalable, dans laquelle il proposait trois autres lieux où tenir la manifestation³. De plus, trois coordonnateurs du comité, à savoir Abmedjit Suleimanov, Sinaver Kadyrov et moi-même, ont pris contact avec les services administratifs de la mairie de Simferopol afin de convenir du lieu de l'événement pendant une réunion en face à face avec les autorités. On nous a remis copie de la résolution n° 452 du conseil des ministres de la République de Crimée en date du 12 novembre 2014, intitulée «De l'approbation de la liste de lieux de tenue d'événements publics en République de Crimée», et dit d'attendre de recevoir une réponse par écrit. Alors que nous patientions dans un café des environs, des membres du bureau du procureur et des forces de police sont venus nous voir et ont officiellement averti chacun

² Letter from the Committee for the Defense of the Rights of the Crimean Tatar People No. 001/12 to the Mayor of Simferopol, 5 December 2014 (annexe 844).

³ Letter from the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars to Viktor Nikolaevich, No. 001/12, dated 9 December 2014 (annexe 847).

de nous de la responsabilité administrative et pénale qu'il encourait. Le même jour, à vingt-deux heures, nous avons reçu une autre réponse des autorités locales⁴. Cette fois, un nouveau refus nous était opposé au motif que notre demande avait été présentée moins d'un jour à l'avance, soit dans un délai bien inférieur à celui de dix jours requis par la loi relative aux manifestations en vigueur en Crimée. Il était dès lors clair que les forces d'occupation étaient déterminées à nous interdire de célébrer la Journée des droits de l'homme, indépendamment de la façon dont nous les préviendrions, et se saisiraient à cette fin de tout prétexte d'ordre procédural qu'elles trouveraient.

16. C'est pourquoi le comité a décidé de tenir une conférence de presse le 10 décembre, à la place de la manifestation, afin de protester contre le refus des autorités d'autoriser la tenue d'un événement pour célébrer la Journée des droits de l'homme. La conférence de presse a eu lieu dans les locaux du *Majlis* régional de Simferopol au 20, rue Tchekhov, à Simferopol. Je figurais parmi les intervenants. Tandis que nous parlions, des individus non identifiés se sont approchés de l'estrade, ont lancé de la peinture verte sur nous et se sont enfuis en courant. Cet incident a été filmé et apparaît distinctement dans la vidéo que j'ai remise à la Cour aux fins d'examen⁵. Nous avons cependant fait notre possible pour poursuivre la conférence de presse comme prévu. Nous avons appelé la police et déposé plainte pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi. Quelque temps plus tard, on nous a signifié un refus d'engager une procédure pénale à la suite de cet incident faute d'élément constitutif d'une infraction.

3. Événement tenu le 17 janvier 2015

17. Compte tenu de ce qui avait été fait pour empêcher la tenue de la conférence de presse à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le comité a décidé d'organiser le 17 janvier 2015 une II^e conférence criméenne, qui porterait sur la situation qui prévalait alors. Nous avons à dessein tenu cette conférence à l'hôtel Marakand à Simferopol, avec lequel nous avons signé un contrat de location de salle, car ce type d'événements échappe aux restrictions que le droit russe prévoit pour la tenue d'événements publics.

18. Au jour convenu, lorsque les membres du comité ont commencé à entrer dans la salle de conférence de l'hôtel, un grand nombre d'agents de la police locale et un groupe de 30 à 40 jeunes hommes à l'allure athlétique vêtus de survêtements à capuche sont apparus. À l'évidence, ils entendaient perturber l'événement. Le groupe a bloqué l'accès à la salle et occupé tous les sièges libres. Plusieurs légères altercations ont eu lieu lorsque des Tatars de Crimée ont entrepris d'expliquer à ces inconnus pourquoi ils voulaient entrer. À ce moment-là, pour éviter toute violence et encourager la police à intervenir pour permettre la tenue de la conférence, j'ai invité tous les Tatars présents dans la pièce à lever les mains en l'air pour bien montrer qu'ils ne cherchaient pas l'affrontement. Lorsque les personnes venues participer à la conférence ont levé les mains, j'ai demandé à la police de chasser les auteurs de trouble et aux journalistes de tout filmer. J'ai soumis à l'aimable attention de la Cour une copie de la vidéo de ces événements⁶.

19. Les policiers avaient jusque-là ignoré mes appels à évacuer de la salle ces inconnus venus empêcher la tenue de la réunion. Ils avaient aidé ces hommes à s'introduire dans la salle de conférence et avaient ensuite refusé d'intervenir. Ils n'avaient pas davantage réagi lorsque le chef du groupe (en qui j'ai reconnu le cousin de Ruslan Balbek, vice-premier ministre du conseil des

⁴ Letter from Administration of Simferopol to the Committee for Protection of Rights of the Crimean Tatars, No. 12154/24/01-66, dated 9 December 2014 (annexe 846)

⁵ Video of Green Paint Being Splashed on Panelists at International Human Rights Day (annexe 1102).

⁶ Video of Bariiev Instructing the Crimean Tatars to Show Their Peaceful Intentions in the Face of Provocation (annexe 1101)

ministres de la République de Crimée et qui occupe actuellement un siège à la Douma de la Fédération de Russie) a frappé l'un des Tatars de Crimée présents dans la salle. Ce n'est que lorsque ces derniers ont levé les mains en l'air que la situation a cessé d'être ambiguë. La police a entendu que des militants tatars étaient en train de filmer et de diffuser en direct ce qui se passait, et c'est alors qu'elle a fait sortir les hommes de la salle. J'ai ainsi compris que la présence policière n'avait rien à voir avec le maintien de l'ordre. Les policiers attendaient simplement qu'un ou plusieurs Tatars de Crimée répondent aux provocations des individus non identifiés, ce qui leur aurait donné un motif pour arrêter les premiers et les placer en détention.

B. La persécution ciblée de membres du *Majlis*

20. Outre qu'elles nous tendaient des embûches pour nous empêcher de célébrer des événements culturels importants, les forces d'occupation russes s'efforçaient de saboter les travaux du *Majlis*, qui est l'institution représentative du peuple tatar de Crimée.

21. L'un des nombreux rôles du *Majlis*, en tant que véritable organe représentatif des Tatars de Crimée, était de mobiliser ceux-ci au sujet de questions sociales et économiques qui les intéressaient au premier chef, en militant au nom du peuple tatar de Crimée auprès du Parlement ukrainien et des organisations internationales, en lui prêtant assistance et en créant des liens entre ce peuple et les membres de la diaspora qui n'ont pas pu retourner sur leur terre d'origine.

22. Le *Qurultay* du peuple tatar de Crimée est la plus haute instance représentative des Tatars de Crimée. Les 250 délégués qui le composent sont élus au suffrage universel, direct et égalitaire et à bulletin secret par les Tatars de Crimée et leurs familles, quelle que soit leur origine ethnique. Le *Qurultay* est élu pour cinq ans. Il se prononce sur les principales questions d'ordre sociopolitique, socioéconomique, culturel et autre auxquelles les Tatars de Crimée doivent faire face. Il définit les domaines d'intervention et formes d'activité essentiels du *Majlis* et d'autres organes du *Qurultay*.

23. Le *Majlis* est l'unique organe exécutif habilité à représenter le peuple tatar de Crimée entre les sessions du *Qurultay* par lequel il a été élu. Les 33 membres du *Majlis* sont élus parmi les délégués du *Qurultay*. Dans ses activités, le *Majlis* est subordonné au *Qurultay* et régi par ses résolutions et par les dispositions du droit international ainsi que par les textes de loi ukrainiens qui ne contredisent pas ces règles. Il a pour principal objet de remédier aux effets du génocide perpétré par le pouvoir soviétique contre le peuple tatar de Crimée, de rétablir les droits ethniques et politiques de ce peuple et de lui permettre d'exercer son droit à disposer de lui-même sur son territoire d'origine historique.

24. L'existence du *Majlis* en tant qu'organe représentatif du peuple tatar de Crimée est reconnue par des actes pris par la Verkhovna Rada de l'Ukraine, par le cabinet des ministres ukrainiens et par le président ukrainien, tels que le décret présidentiel n° 518/99 en date du 18 mai 1999, les résolutions de la Verkhovna Rada de l'Ukraine n° 2240-XII en date du 27 mars 1992, n° 1532-III en date du 2 mars 2000 et n° 4475-III en date du 20 mars 2014, les décrets présidentiels n° 165/94 en date du 14 avril 1994, n° 475/2009 en date du 23 juin 2009, n° 809/2014 en date du 14 octobre 2014, n° 945/2014 en date du 20 décembre 2014, n° 190/2015 en date du 31 mars 2015, n° 195/2015 en date du 3 avril 2015, n° 247/2015 en date du 28 avril 2015, n° 604/2015 en date du 23 octobre 2015 et n° 393/2016 en date du 15 septembre 2016, les résolutions et décrets du gouvernement ukrainien n° 636 en date du 11 août 1995, n° 154 en date du 18 mars 2015, n° 736 en date du 24 septembre 2015, n° 454-r en date du 16 mai 2014, n° 747-r en date du 29 avril 2015, n° 123-r en date du 18 février 2016, n° 348-r en date du 5 mai 2016, etc.

25. Le *Majlis* est membre permanent de deux organisations internationales, à savoir, depuis 1991, l'Organisation des nations et des peuples non représentés et, depuis 1993, l'Union fédérale des nationalités européennes. En 1995, il a en outre été accrédité auprès du groupe de travail intersessions chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. Dans sa résolution n° 1995/317 en date du 25 novembre 1995, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a reconnu le *Majlis* en tant qu'organisation de populations autochtones et l'a habilité à travailler avec l'ONU à ce titre. Cette résolution a été adoptée grâce à une procédure spéciale permettant de recueillir le consentement écrit préalable des pays de résidence de ces organisations (ce qui signifie que l'Ukraine avait donné son accord à l'adhésion du *Majlis* à l'ONU en tant qu'organisation de populations autochtones). La Fédération de Russie n'a jamais soulevé d'objection à la participation du *Majlis* aux travaux de l'ONU en cette qualité.

26. Le *Majlis* a aussi été reconnu par l'organe législatif criméen, le Conseil suprême de la République autonome de Crimée, contrôlé par la Fédération de Russie, ayant adopté le 11 mars 2014 la résolution n° 1728-6/14 qui accorde au peuple tatar de Crimée, «dans le contexte de l'adoption de la nouvelle Constitution de la République de Crimée», la reconnaissance des instances autonomes nationales du peuple tatar de Crimée, à savoir le *Qurultay* (congrès national) et les organes établis par celui-ci.

27. Dans le cadre de sa stratégie d'intimidation et de ses efforts visant à réduire les Tatars de Crimée au silence, la Fédération de Russie a été particulièrement implacable à l'égard des membres du *Majlis*. Ses agents ont perquisitionné dans nos logements et nous ont placés en détention, ainsi que nos proches, pour nous empêcher de continuer à organiser le peuple tatar de Crimée et de dire la vérité en affirmant que la Crimée appartient à l'Ukraine.

28. Par exemple, le 16 septembre 2014, des agents du service fédéral de sécurité russe (ci-après le «SFS») sont entrés chez moi à 6 h 30 du matin. Ils ont fouillé les lieux pendant quatre heures, affirmant qu'ils étaient à la recherche d'armes, de stupéfiants ou d'objets et écrits interdits. Ils ont saisi l'unité centrale de mon ordinateur personnel et mon ordinateur portable, comme l'indique le procès-verbal de cette perquisition, que j'ai remis à la Cour aux fins d'examen⁷. Quatre hommes masqués et en tenue de camouflage ont fait irruption dans l'appartement, braquant leurs armes automatiques sur moi, sur mon épouse et sur nos deux enfants en bas âge (l'aîné avait quatre ans et le cadet venait tout juste d'avoir six mois). Ils étaient suivis de deux enquêteurs du bureau du service fédéral de sécurité auprès de la République de Crimée et de Sébastopol. Je n'ai opposé aucune résistance, mais j'ai exigé qu'ils me montrent leur mandat de perquisition, et ils m'ont présenté une décision de justice. J'ai alors dit que je voulais faire venir un avocat, mais ils ont refusé. J'ai demandé que mes voisins de l'immeuble soient présents pour servir de témoins, mais ils ont aussi refusé, et fait entrer deux jeunes hommes à la place. J'ai demandé aux agents ce qu'ils cherchaient précisément, leur disant que j'étais prêt à le leur remettre. J'ai également proposé de leur donner mon fusil à air comprimé, dont ils n'ont pas voulu. Ils ont mis sens dessus dessous une des pièces de l'appartement. Lorsque j'ai essayé de parler en tatar de Crimée avec mon épouse, ils nous ont ordonné d'arrêter. Lorsque notre téléphone fixe a sonné, ils ne nous ont pas permis de décrocher. Il m'a semblé qu'ils ne cherchaient pas tant à mettre la main sur des objets interdits qu'à effrayer ma famille et, en faisant de cette perquisition un exemple, la totalité du peuple tatar de Crimée.

29. Le 16 septembre 2014, à la même heure, des agents du SFS ont fouillé le domicile de mon collègue Mustafa Asaba, président du *Majlis* régional de Belogorsk. A la fin de la perquisition, ils ont saisi cinq brochures : l'une à caractère religieux et les quatre autres portant sur le mouvement

⁷ Search Record, drafted by Senior Lieutenant I.S. Emelyanov, Operative, Russian Federal Security Service Directorate in the Republic of Crimea and the City of Sevastopol (16 September 2014) (annexe 896).

national tatar de Crimée. Le domicile de Mustafa Asaba a fait l'objet d'une nouvelle perquisition [moins d'un an plus tard, le 14 avril 2015. Les forces de l'ordre cherchaient des documents en rapport avec l'«affaire du 26 février». Des munitions ont été apportées sur les lieux à cette occasion, ce que j'ai dénoncé sur ma page Facebook. Mustafa Asaba a ensuite été emmené au comité d'enquête de Simferopol, puis relâché.

30. Toujours le 16 septembre 2014, à l'issue d'une perquisition menée dans les locaux du *Majlis* du peuple tatar de Crimée, le bâtiment du *Majlis* a été saisi et placé sous scellés. Des ordinateurs appartenant au *Majlis* et à la Fondation de bienfaisance de Crimée ont en outre été emportés.

31. Les forces d'occupation ont persécuté de plus belle les membres du *Majlis*, nous empêchant d'entrer en Crimée et d'en sortir à notre guise et allant jusqu'à expulser de la péninsule plusieurs dirigeants tatars de Crimée. J'ai été arrêté à la frontière pour la première fois le 23 juillet 2014, à mon retour de Suisse via Kiev après une conférence internationale. Je traversais la frontière en voiture en compagnie de trois amis : Server Menanov, délégué du *Qurultay*, Abmedjit Suleimanov, membre du *Majlis* et coordonnateur du comité, et Sinaver Kadyrov, coordonnateur du comité. En arrivant en Crimée, nous avons été encerclés par huit hommes munis d'armes automatiques. Ils nous ont parlé grossièrement, nous ont interdit de parler dans notre langue natale, ont fouillé notre véhicule puis m'ont arrêté et soumis à un interrogatoire de deux ou trois heures. Entre l'invasion de la Crimée par la Russie et janvier 2015, j'ai été arrêté au moins 39 fois en passant la frontière entre la Crimée et l'Ukraine continentale.

32. Dans la nuit du 22 au 23 janvier 2015, Sinaver Kadyrov, Abmedjit Suleimanov et moi-même avons été interpellés tandis que nous quittions la Crimée pour l'Ukraine continentale. Nous avons été arrêtés après la conférence du 17 janvier, que je mentionne dans ma déposition, lorsque nous nous sommes rendus à Kherson pour prendre un vol pour Istanbul afin de remettre des documents au président de la République de Turquie et de rencontrer des membres de la diaspora tatare de Crimée. Nous avons été conduits dans un bâtiment préfabriqué qui ressemblait à une cellule. Des agents du SFS nous ont interrogés sur notre destination et sur l'objet de notre déplacement. Ensuite, Abmedjit Suleimanov et moi-même avons été autorisés à regagner notre véhicule. Après nous en avoir pris les clés, on nous a enfermés dans la voiture pendant environ six heures. Pendant ce temps, Sinaver Kadyrov était emmené pour interrogatoire. Nous avons ensuite été libérés et M. Kadyrov a été conduit au tribunal à Armyansk, qui lui a infligé une amende et une interdiction d'entrée sur le territoire de la Crimée (voir paragraphe 2 de l'article 18.9 (Infraction aux règles de séjour dans la Fédération de Russie applicables aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides) de la loi fédérale intitulée «sur le statut juridique des ressortissants étrangers dans la Fédération de Russie»).

33. Ces actes d'intimidation et de persécution ont eu des effets néfastes sur ma famille et moi, notamment en raison de l'attention accrue dont j'étais l'objet en tant que membre du *Majlis*. Lorsque des accusations sans fondement ont été portées contre moi, le procureur de la République a envoyé aux enquêteurs six dossiers en vue d'engager des poursuites pénales et de rechercher des indices des infractions visées aux articles suivants du code pénal de la Fédération de Russie : article 280.1 (Appels publics à commettre des actes visant à violer l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie (par. 2)), article 239 (Création d'une organisation non commerciale portant atteinte à la personne et aux droits civiques (par. 2)), article 282 (Incitation à la haine et à l'hostilité (par. 2)), article 282.3 (Financement d'activités extrémistes), article 212 (Organisation d'émeutes de masse (par. 1)). Je me trouvais à Kiev à ce moment-là et m'apprêtais à rentrer en Crimée avec Abmedjit Suleimanov lorsque mon épouse m'a appelé de là-bas pour m'apprendre que le bureau du procureur avait engagé une action pénale contre nous. J'ai eu la confirmation de ses dires en consultant le site du bureau du

procureur de la République de Crimée où ces informations avaient été publiées le 29 janvier 2015. Le même jour, le vice-président du *Majlis*, Akhtem Chiygoz, a été arrêté. Après que j'eus trouvé un logement en mai 2015, mes proches m'ont amené mon épouse et nos deux fils. Nous vivons à présent à Kiev, où je continue à militer pour la libération de la Crimée et la protection des droits du peuple tatar de la péninsule.

C. L'interdiction du *Majlis* par la Fédération de Russie

34. En avril 2016, la Fédération de Russie a nettement intensifié sa campagne contre les organes représentatifs des Tatars de Crimée : le bureau du procureur de la République de Crimée a ouvert une procédure pénale visant à qualifier le *Majlis* du peuple tatar de Crimée d'organisation extrémiste et à le faire interdire en tant qu'«association publique».

35. Dans son arrêt daté du 26 avril 2016 relatif au contentieux administratif n° 2a-3/2016, que j'ai remis à la Cour aux fins d'examen⁸, la Cour suprême de la République de Crimée a fait droit aux deux demandes présentées par le procureur.

36. Le 29 septembre 2016, le collège de juges chargé des contentieux administratifs, au sein de la Cour suprême de la Fédération de Russie, s'est prononcé sur l'appel interjeté par le *Majlis* contre l'arrêt rendu par la Cour suprême le 26 avril 2016. J'ai aussi joint ce document à ma déposition pour que la Cour l'examine⁹. Dans cette décision, la Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé son précédent arrêt et rejeté le recours formé par le *Majlis* du peuple tatar de Crimée.

37. La Cour a dit que l'appel interjeté ne présentait aucun argument de nature à infirmer les conclusions rendues par la juridiction de première instance ou à révéler l'existence de motifs d'annulation ou de modification de la décision de justice attaquée. L'argument avancé par la défense du *Majlis*, qui soutenait que celui-ci n'était pas une association publique mais constituait le plus haut organe représentatif autorisé des Tatars de Crimée, établi par voie électorale, a été jugé sans objet tant par la Cour suprême de la République de Crimée que par celle de la Fédération de Russie. La première a méconnu les arguments avancés par la défense du *Majlis* en ce qui concerne la violation des dispositions du droit international relatif aux peuples indigènes et du droit international des droits de l'homme, et la seconde considéré en appel que ces arguments étaient infondés.

38. Toutefois, le peuple tatar de Crimée et la communauté internationale ont clairement perçu qu'il ne s'agissait que d'un prétexte : la Russie entendait mettre fin aux activités du *Majlis* en raison de l'importance que celui-ci revêtait pour les Tatars de Crimée. En outre, la Fédération de Russie était contrariée par le refus des membres du *Majlis* de renoncer à l'idée que la Crimée fait partie de l'Ukraine et par le fait qu'ils aient appelé la population à ne pas participer au référendum illicite du 16 mars 2014 et aux élections locales du 14 septembre 2014.

39. J'ai moi-même participé à des actions visant à faire annuler l'interdiction du *Majlis* en passant par le système judiciaire de la Fédération de Russie, menées à partir d'avril 2017 et de la publication de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice. Le 12 juillet 2017, j'ai saisi la Cour suprême de la République de Crimée d'une demande de

⁸ Affaire n° 2A-3/2016, arrêt du 26 avril 2016 de la Cour suprême de la République de Crimée sur le recours déposé contre la décision d'interdire le *Majlis* (annexe 913).

⁹ Affaire n° 127-APG16-4, arrêt du 29 septembre 2016 de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur le recours déposé contre la décision d'interdire le *Majlis* (annexe 915).

réexamen, en raison de la survenance de circonstances nouvelles, de la décision de justice définitive (soit son arrêt du 26 avril 2016) rendue sur le contentieux administratif n° 2a-3/2016. J'ai soumis à l'aimable attention de la Cour copie de ce recours¹⁰. Celui-ci a été rejeté, officiellement parce que [je n'avais pas joint] de copie notariée de la traduction russe de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires¹¹. J'avais présenté à la Cour suprême de la Fédération de Russie tout le jeu de documents que j'avais reçu. La lettre est jointe à la présente déposition¹². J'ai clairement indiqué que ce jeu de documents comprenait une traduction ukrainienne de l'ordonnance, l'ukrainien étant la langue officielle de la République de Crimée. La Cour suprême n'a toutefois pas répondu. Nous avons également déposé des requêtes semblables au nom de trois autres membres du *Majlis*.

40. Le 25 mai 2017, j'ai aussi écrit au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, au nom du Centre de ressources des Tatars de Crimée. Dans cette lettre, je rappelais que la Fédération de Russie était tenue de mettre immédiatement en œuvre l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale [de Justice] et j'ai suggéré qu'une traduction russe officielle de ladite ordonnance soit publiée sans délai. J'ai en outre exigé que le ministère envoie une copie authentique de l'intégralité de la traduction russe officielle de l'ordonnance susmentionnée au Centre de ressources des Tatars de Crimée pour défendre les droits des instances représentatives du peuple tatar de Crimée et de leurs membres face aux organes administratifs, répressifs et judiciaires de la Fédération de Russie, tant sur le territoire de celle-ci qu'en dehors. Les autorités russes n'ont cependant pas donné suite à mes demandes.

41. Il reste encore à mettre en œuvre les mesures conservatoires énoncées dans l'ordonnance de la Cour à l'égard du *Majlis*.

42. Je jure que la déclaration qui précède est sincère et exacte et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour compléter mon témoignage.

Signé à Kiev (Ukraine), en 2018.

(Signé) Eskender BARIIEV.

¹⁰ Case No. 2A-3/2016, Appeal of 12 July 2017 of the Supreme Court of the Republic of Crimea concerning the ban of the Mejlis and the Provisional Measures Order (annexe 921).

¹¹ Case No. 2A-3/2016, Decision of 21 July 2017 of the Supreme Court of the Republic of Crimea concerning the appeal of the ban of the Mejlis (annexe 922).

¹² Case No. 2A-3/2016, Appeal of August 2017 of the Supreme Court of the Russian Federation concerning the ban of the Mejlis and the Provisional Measures Order (annexe 923)

ANNEXE 16

DÉPOSITION DE MUSTAFA DZHEMILIEV (31 MAI 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Mustafa Dzhemiliev. Je suis né de parents tatars criméens le 13 novembre 1943 dans le village de Bozkoy en République socialiste soviétique autonome de Crimée, qui faisait alors partie de la République socialiste fédérative soviétique de Russie de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS).

2. Le 18 mai 1944, comme tous les autres Tatars de Crimée, nous avons, ma famille et moi, été déportés de force en République socialiste soviétique d'Ouzbékistan de l'URSS, où j'ai grandi. A l'âge de 17 ans, j'ai commencé un long combat pour la reconnaissance du droit au retour des Tatars de Crimée et fondé, avec plusieurs de mes amis, une organisation clandestine, l'union de la jeunesse tatar de Crimée. Quelque 45 années plus tard, en 1989, ma famille et moi, nous avons enfin pu rentrer chez nous. Nous sommes retournés à Bakhtchissaraï, une ville de Crimée, laquelle avait entre-temps été intégrée à la République socialiste soviétique ukrainienne de l'URSS. Pendant cette période, les autorités soviétiques ont engagé à sept reprises des poursuites pénales contre moi, en raison de mes opinions et activités politiques. J'ai passé en tout quinze années dans les geôles soviétiques à cause de mon positionnement politique.

3. En 1991, les Tatars de Crimée ont organisé les élections des délégués à leur congrès national (le *Qurultay*), lequel, à sa première session tenue en juin 1991, a choisi les 33 membres qui composent son organe représentatif suprême, le *Majlis*. J'ai été élu président du *Majlis*, puis réélu plusieurs fois jusqu'en octobre 2013. Je suis depuis 1998 député à la Verkhovna Rada (le parlement) d'Ukraine.

4. La déportation des Tatars de Crimée en 1944 (que nous appelons *Sürgün*) a été la pire catastrophe qu'ait connue ce peuple autochtone de la péninsule de Crimée. Pendant la déportation et les deux années qui ont suivi, le peuple tatar de Crimée a perdu, selon différentes estimations, 38 à 46 % de ses membres dans les conditions atroces des peuplements spéciaux. Le parlement ukrainien était donc fondé, par la suite, à qualifier la déportation de crime de génocide commis contre les Tatars de Crimée. Ceux qui étaient encore en vie après la mort du dictateur Joseph Staline ont entamé leur combat pacifique et non violent en vue de retourner sur la terre d'où ils étaient historiquement originaires. Ce combat s'est poursuivi sur plusieurs décennies et le retour progressif des Tatars de Crimée dans la péninsule n'est devenu possible qu'au cours des dernières années d'existence de l'Union soviétique. A la suite de la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine en 1991, ce retour a aussi été soutenu par l'Etat ukrainien.

5. Après la seconde guerre mondiale, et plus précisément après la mort de Staline, le mouvement national des Tatars de Crimée avait pour objectif d'assurer le retour complet de tous sur leur terre d'origine, la restitution des biens qui leur avaient été confisqués ou l'obtention d'une indemnisation, le rétablissement de tous les droits par ailleurs reconnus aux autres citoyens du pays et la renaissance de la république autonome, supprimée illicitement à la suite de la déportation du peuple tatar de Crimée. Le rétablissement d'institutions nationales telles que le *Qurultay* et le *Majlis*, rendu possible au cours des dernières années de la «perestroïka» au sein de l'Union soviétique, a été crucial pour aider les Tatars de Crimée à faire valoir leurs droits légitimes. Ces instances ont permis

de renforcer la cohésion du peuple tatar et de lui éviter le danger qu'il y aurait eu à s'écarter des principes de la non-violence dans le cadre de la revendication de ses droits. La population les avait d'ailleurs en grande estime, car elle en élisait elle-même les membres par un scrutin direct.

6. Au cours du processus de retour en Crimée et de réinstallation sur leur terre d'origine, les Tatars de Crimée ont fait face à de nombreux problèmes et difficultés. Ils étaient sous-représentés au sein des instances gouvernementales de la République autonome de Crimée, au regard de leur proportion dans la population. Ils subissaient manifestement une discrimination ethnique, notamment en ce qui concerne la question des terres. Ce sont les autorités locales de la république autonome qui étaient porteuses du chauvinisme à l'œuvre et étaient presque entièrement responsables de cette politique discriminatoire. Malheureusement, [les autorités gouvernementales ukrainiennes à] Kyiv n'ont pas pris de mesures adéquates pour mettre un terme à l'arbitraire et à l'illicéité du pouvoir exercé par les autorités locales. Dans l'ensemble, cependant, la contribution de l'Etat ukrainien au processus de retour des Tatars de Crimée peut à juste titre être qualifiée de non négligeable. C'est ce qu'a d'ailleurs relevé à raison le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales dans les conclusions qu'il a rendues en 2013.

7. Après la déportation du peuple tatar de Crimée en 1944, un grand nombre de personnes venues de différentes régions de la Fédération de Russie ont été envoyées et installées en Crimée. Pendant des décennies, la propagande soviétique a inculqué à ces personnes et, plus généralement, à tous les ressortissants du pays, que les Tatars de Crimée avaient été chassés de leurs terres pour avoir trahi la mère patrie et parce qu'ils auraient tué des Russes pendant la guerre. Le bruit s'était répandu qu'à leur retour dans la péninsule, les Tatars de Crimée se mettraient à récupérer leurs logements et à jeter à la rue les Russes qui y vivaient. Par conséquent, dans les premières années du retour des Tatars sur leur terre d'origine, une certaine tension interethnique se faisait sentir. Les instances nationales tatars de Crimée ont fait des efforts considérables pour mettre fin à ce climat de défiance. Dans son adresse à tous les habitants de la péninsule, adoptée à sa première session tenue en juin 1991, le *Qurultay* du peuple tatar de Crimée indiquait que les Tatars criméens, après de longues années passées en exil, revenaient sur leur terre d'origine avec l'intention de cohabiter amicalement et en bon voisinage avec toutes les autres nationalités et qu'aucune réclamation ne viserait les habitants actuels des logements confisqués en 1944. Cette déclaration revêtait une grande importance. Cependant, les nombreuses organisations xénophobes qui bénéficiaient de l'appui zélé des services spéciaux russes étaient toujours actives en Crimée, même si elles n'obtenaient généralement que 3 à 4 % de votes favorables aux élections. Par exemple, le parti ultra-chauvin «Unité russe», dirigé par l'actuel «premier ministre» de la Crimée occupée, M. Sergey Aksyonov, qui avait pris part aux côtés des «Cosaques de Crimée» à des pogroms nocturnes dans des zones habitées par des Tatars de Crimée pendant la présidence de M. Viktor Ianoukovitch en Ukraine, n'avait recueilli que 3 % des voix des électeurs criméens aux législatives de la République autonome de Crimée en 2010.

8. Pendant les années ayant précédé l'occupation russe, les dirigeants de la République autonome de Crimée, sous la houlette du premier ministre Anatoliy Mogilev, nommé après l'élection de M. Ianoukovitch à la présidence de l'Ukraine, ainsi que certains responsables assez hauts placés au sein du cabinet présidentiel, se sont attachés à nous diviser, refusant de reconnaître le *Majlis* en tant qu'organe représentatif de notre peuple et accordant leur soutien à des Tatars de Crimée choisis par leurs soins, alors même que ceux-ci n'avaient pas été dûment élus et ne pouvaient représenter quiconque. Après l'occupation de la Crimée par la Russie, toutes ces personnes sont devenues des partisans et collaborateurs assidus des forces d'occupation.

9. A la mi-février 2014, la révolution de la dignité battait son plein dans les rues de Kyiv. Les manifestations sur la place de l'Indépendance avaient commencé en novembre 2013 et ne cessaient

de gagner de l'ampleur. Au cours des violents affrontements qui ont eu lieu entre les 18 et 21 février 2014, les forces armées gouvernementales ont tué plus d'une centaine de manifestants. Le 21 février, des manifestants ont pris le contrôle du quartier gouvernemental dans le centre de Kyiv, réclamant la démission du président Viktor Ianoukovitch. Celui-ci a immédiatement fui la ville pour se réfugier en Fédération de Russie. Le lendemain, le parlement ukrainien, après avoir constaté que M. Ianoukovitch s'était démis de ses fonctions de président, a fixé le calendrier de tenue de la prochaine élection présidentielle et approuvé la nomination d'un président intérimaire. Parallèlement à ces événements, la Fédération de Russie a entamé son opération militaire illicite en Crimée. Au 27 février 2014, les troupes russes avaient entièrement pris le contrôle de la péninsule.

10. Le 15 février 2014, le représentant à Sébastopol (Crimée) de la compagnie pétrolière russe «Tatneft», M. Rostislav Vakhitov, que je connaissais depuis de nombreuses années, m'a demandé de le rencontrer. Le même jour, je l'ai retrouvé dans un restaurant dont il était propriétaire, entre Sébastopol et Bakhtchissaraï. Nous avons parlé de la coopération entre le Tatarstan (la république de la Fédération de Russie où «Tatneft» avait son siège) et la Crimée, mais aussi du projet visant à envoyer au Tatarstan des représentants d'entreprises tatares de Crimée. Nous sommes convenus que la date de cette visite serait fixée ultérieurement et qu'une rencontre avec l'ancien président du Tatarstan, M. Shaimiev, aurait aussi lieu dans ce cadre.

11. A la fin de cette entrevue, M. Vakhitov m'a dit inopinément que le président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, souhaiterait me rencontrer. A ce moment-là, le président Poutine se trouvait aux jeux olympiques à Sotchi, ce qui signifiait qu'il aurait fallu que je me rende dans cette ville. J'ai frêmi à cette pensée. J'ai demandé pourquoi je devrais y aller et de quoi le président russe souhaitait parler avec moi. J'avais, d'une manière générale, un très mauvais pressentiment. M. Vakhitov m'a répondu que la discussion porterait sur l'avenir de la Crimée. J'ai dit que je ne comprenais pas pourquoi je devais discuter avec le président Poutine de l'avenir de la Crimée, qui faisait partie de l'Ukraine. J'ai refusé à ce moment-là de le rencontrer, arguant que je n'avais pas l'autorité nécessaire à cette fin et que M. Poutine devait s'entretenir non pas avec moi, mais avec les dirigeants ukrainiens.

12. L'entrée des troupes russes en Crimée, la prise de structures étatiques par de prétendus «détachements d'autodéfense de la Crimée», organisés et armés par la flotte russe de la mer Noire basée à Sébastopol et majoritairement composés de personnes hostiles aux Tatars de Crimée, ainsi que le fait que les forces d'occupation aient nommé «premier ministre» de Crimée M. Sergey Aksyonov, chef du parti ultra-chauvin «Unité Russe» et ancien patron de la pègre surnommé le «Gobelin», n'auguraient rien de bon pour les Tatars de Crimée et ont suscité des tensions dans la péninsule. Ces tensions se sont encore exacerbées lorsque, le 3 mars 2014, un Tatar de Crimée père de trois enfants, Reshat Ametov, qui avait tenu seul un piquet à Simferopol, brandissant le drapeau ukrainien et une pancarte proclamant «A bas l'occupation !», a été enlevé par des membres des «détachements d'autodéfense» et emmené à l'extérieur de la ville à bord d'une voiture. La semaine suivante, il a été retrouvé mort, cruellement torturé.

13. Le 6 mars 2014, soit trois jours après l'enlèvement de Reshat Ametov et une semaine avant la découverte de son corps portant les marques de brutalités atroces, des députés du Parlement de la République autonome de Crimée, organe dont des forces spéciales russes sans insignes s'étaient déjà rendues maîtres dans la soirée du 27 février, ont adopté, sous la supervision de ces mêmes forces spéciales, la décision de tenir un référendum le 16 mars pour trancher le futur statut de la Crimée. Il était on ne peut plus clair que la décision d'organiser ce simulacre de «référendum» et la date fixée pour celui-ci n'étaient pas le fait des députés, mais des occupants qui, pour une raison ou une autre, étaient très pressés et n'ont tenu aucun compte des normes et procédures en vigueur, puisqu'il est quasi impossible de préparer et de tenir un tel référendum en un laps de temps aussi court.

14. Plusieurs jours après l'annonce de la date du «référendum», j'ai reçu un appel provenant de la ville de Kazan, me proposant de rencontrer l'ancien président de la République de Tatarstan et conseiller de M. Vladimir Poutine, M. Shaimiev, le 12 mars 2014. Etant donné que M. Shaimiev était l'un des hommes politiques écoutés en Russie sur les questions relatives à la Crimée et qu'il avait aussi l'oreille de M. Poutine, j'ai pensé à ce moment-là que je pourrais l'interroger sur les plans que nourrissait la Russie pour la Crimée. J'ai donc donné mon accord et demandé à mes assistants de réserver des billets pour Kazan pour mes accompagnateurs et moi. Toutefois, j'ai reçu le jour suivant un appel de Kazan m'informant que la rencontre avait été déplacée à Moscou, parce que M. Poutine voulait s'entretenir avec moi après mon entrevue avec M. Shaimiev, et on m'a demandé si je consentais à cet entretien. Toutes les discussions concernant les dates et le lieu de la rencontre ont été menées par mon assistant M. Rustem Umerov, qui avait pour interlocuteurs les assistants de M. Shaimiev et un autre conseiller de M. Poutine du nom d'Adam Mikhaylovich Imadayevev.

15. J'ai répondu évasivement à la proposition de prendre langue avec M. Poutine à Moscou. J'ai accepté de rencontrer M. Shaimiev à Moscou plutôt qu'à Kazan mais, s'agissant de la réunion avec M. Poutine, j'ai dit que tout dépendait s'il souhaitait discuter du retrait immédiat et pacifique de ses troupes de Crimée ou s'il entendait dicter ses propres conditions en se fondant sur la situation sur le terrain. J'ai ajouté que je ne pourrais donner une réponse définitive qu'après en avoir parlé avec les dirigeants de mon pays et avoir rencontré M. Shaimiev. Le 10 mars, au lendemain de cette conversation, j'ai eu une entrevue avec le premier ministre ukrainien, M. Arseniy Yatsenyuk. Celui-ci m'a confié qu'il savait ce que dirait le président russe et qu'il ne voyait donc pas l'intérêt de cette rencontre. Il m'a cependant conseillé de décider moi-même si je souhaitais me rendre à Moscou pour m'entretenir avec MM. Shaimiev et Poutine.

16. Je suis arrivé à Moscou dans la soirée du 11 mars 2014. Des agents de l'Etat sont venus me chercher à l'aéroport de Cheremetievo et m'ont conduit, ainsi que mes accompagnateurs, directement de l'avion jusqu'à l'hôtel Ukraina (rebaptisé depuis «Slavyanskaya»), sans passer par la douane et le contrôle des passeports, en un convoi de plusieurs voitures. Le même soir, j'ai rencontré l'ambassadeur de l'Ukraine à Moscou, M. Vladimir Elchenko, et celui de la République de Turquie, M. Aydyn Sezgin. Tous deux m'ont conseillé d'écouter M. Poutine, faisant valoir que cela ne signifierait pas être d'accord avec lui. Au cours du dîner avec l'ambassadeur de Turquie, nous avons été rejoints par M. Imadayevev, conseiller du président russe. Le lendemain matin, je me suis rendu au bureau représentatif de la république du Tatarstan pour y rencontrer M. Shaimiev. Pendant notre entrevue, celui-ci m'a indiqué qu'il souhaitait aider le peuple tatar de Crimée et user de toute son influence et de toutes ses ressources à cette fin. Il a ajouté que le président Poutine était au courant de notre réunion. Je lui ai dit que la Russie avait fait une grande erreur en envahissant la Crimée, parce que les relations entre nos pays en seraient ruinées pour de longues années, et qu'il devrait, en tant que conseiller de M. Poutine, l'inviter à retirer immédiatement les troupes de Crimée. M. Shaimiev a souri et m'a répondu : «Dites-le-lui vous-même. Il est au téléphone et vous attend.» Nous sommes alors montés au deuxième étage et nous sommes entrés dans une petite pièce, meublée seulement d'un divan et d'une chaise, où se trouvait un téléphone en ligne directe avec le président.

17. Dans cette pièce, je me suis entretenu 35 à 40 minutes avec le président Poutine. J'ai reconnu sa voix parce que je l'avais déjà entendu à de nombreuses reprises prononcer des discours à la télévision.

18. Après les salutations d'usage, je lui ai dit que je n'étais pas venu pour lui donner des conseils, étant donné que, en sa qualité de président d'un grand et puissant Etat, il avait bien assez de conseillers, mais simplement pour exprimer le point de vue du peuple autochtone de Crimée, à savoir les Tatars de Crimée, sur les événements qui se déroulaient alors dans la péninsule. J'ai ajouté que l'entrée des troupes russes sur le territoire criméen et les mesures prises par la Russie pour

annexer celui-ci constituait une violation flagrante du droit international et que l'armée russe devait se retirer sans délai.

19. Le président Poutine a d'abord dit que l'Ukraine s'était unilatéralement retirée de l'URSS, en violation du droit international. Il a déclaré qu'il se passait des choses terribles à Kyiv — que les «banderovtsy» [les nationalistes] avaient destitué le président légitime, M. Viktor Ianoukovitch, qu'ils terrorisaient et tuaient un grand nombre de personnes, et ainsi de suite. Je savais pertinemment que pareilles assertions faisaient partie de la propagande anti-ukrainienne de la Russie, mais je ne m'attendais pas à ce que le président du pays lui-même tînt de tels propos, *a fortiori* à quelqu'un qui venait de Kyiv et savait donc mieux que lui ce qui se passait réellement dans cette ville. M. Poutine m'a ensuite proposé, avant de revenir sur cette question, d'attendre les résultats du référendum prévu le 16 mars 2014 en Crimée. Je lui ai répondu que ce référendum était illicite, qu'il était contraire aux lois ukrainiennes et au droit international, et qu'il ne faisait pour moi aucun doute que la communauté internationale ne le tiendrait jamais pour légitime. J'ai ajouté que le peuple autochtone de Crimée, représenté par sa plus haute instance représentative, le *Majlis* du peuple tatar de Crimée, avait déjà pris la décision de boycotter le scrutin. M. Poutine a de nouveau suggéré d'attendre quatre jours de plus pour tirer des conclusions, le «peuple criméen» lui-même devant se prononcer sur le statut de la péninsule par référendum le 16 mars.

20. Après cet échange de vues, le président Poutine a dit craindre d'éventuels affrontements entre Tatars de Crimée et soldats russes. Il convient de souligner ici que, le même jour, M. Poutine a déclaré à la presse qu'hormis la flotte basée à Sébastopol, en mer Noire, il n'y avait aucune force armée russe en Crimée. J'ai à mon tour fait part de mes préoccupations quant aux menaces risquant de peser sur les Tatars de Crimée qui, à l'évidence, continueraient de défendre l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

21. Compte tenu des nombreuses déclarations par lesquelles le *Majlis* du peuple tatar de Crimée a protesté contre les activités de la Russie dans la péninsule, notamment l'organisation d'un «référendum» illicite, la formation de soi-disant «détachements d'autodéfense» xénophobes, etc., je ne crois pas que le président Poutine s'attendait à recevoir des assurances que les Tatars de Crimée soutiendraient l'annexion. J'ai eu le sentiment qu'il souhaitait tout du moins s'attacher notre neutralité à cet égard.

22. En réponse aux préoccupations exprimées par M. Poutine à propos d'éventuels provocations et affrontements entre Tatars de Crimée et militaires russes, j'ai dit qu'il n'y aurait aucune provocation de la part des premiers, mais me suis inquiété des activités des «détachements [russes] d'auto-défense de Crimée», qui risquaient d'entraîner de graves affrontements interethniques. M. Poutine m'a assuré en retour qu'il avait d'ores et déjà donné pour instruction aux nouvelles autorités de la péninsule de respecter pleinement les droits des Tatars de Crimée. Cependant, comme l'ont montré les événements qui ont suivi, ceux-ci sont toujours les principales cibles d'actes de persécution et d'intimidation, d'enlèvements et de meurtres, ainsi que de perquisitions généralisées.

23. S'agissant des préoccupations exprimées par M. Poutine au sujet d'éventuels affrontements avec les forces armées russes en Crimée, j'ai répondu que les Tatars de Crimée, tout en s'attachant à défendre leurs droits, avaient fait le choix de la non-violence, outre que l'inégalité des forces était si flagrante que nul ne pouvait imaginer qu'ils pourraient, sans arme et en nombre réduit, résister seuls aux assauts de l'armée russe. J'ai aussi souligné qu'en tout état de cause les Tatars de Crimée, en tant que citoyens ukrainiens, seraient guidés dans leurs actes par les décisions de leur gouvernement.

24. Dans un autre ordre d'idées, le président Poutine a souligné que la Russie, en tant que grande puissance, pouvait aisément régler tous les problèmes sociaux et juridiques des Tatars de Crimée, ce que l'Ukraine, pourtant indépendante, n'avait selon lui pas fait au cours des 23 années passées. J'ai reconnu que le peuple tatar de Crimée se heurtait à de nombreux problèmes, dont la majorité, ai-je cependant relevé, avaient été causés par la déportation totale et le génocide dont il avait fait l'objet en 1944, lorsque la péninsule faisait partie de [l'Union soviétique]. J'ai également souligné que, si la Russie souhaitait aider les Tatars de Crimée, ce n'était pas à moi qu'elle devait s'adresser, mais aux dirigeants ukrainiens. J'ai ajouté que, pour que le dialogue entre les deux pays puisse être fructueux, il fallait retirer les troupes russes de Crimée.

25. Le président Poutine a aussi soulevé la question des relations russo-turques et du rôle que pourrait jouer l'importante diaspora tatare de Crimée qui vit en Turquie. Il a déclaré qu'il considérait le premier ministre turc, Recep Tayyip Erdogan, comme un ami et que les Tatars de Crimée pourraient devenir une passerelle entre la Russie et la Turquie, venant ainsi renforcer les relations entre ces deux pays. Je n'ai pas commenté ces propos, me contentant de faire observer que M. Erdogan était aussi un ami de notre pays et que le peuple tatar de Crimée déployait de grands efforts pour consolider la «passerelle de l'amitié» entre l'Ukraine et la Turquie.

26. Après que je lui ai exposé mon point de vue et rappelé que les Tatars de Crimée s'opposaient à toute modification des frontières d'Etat de l'Ukraine et défendraient l'intégrité territoriale de leur pays, le président Poutine m'a dit qu'il comprenait tout à fait ma position, car c'était celle que tout citoyen digne de ce nom se devait d'avoir, et qu'il ne doutait nullement de mon patriotisme. Il a ajouté : «Cependant, attendons encore les résultats du référendum du 16 mars.»

27. A la fin de notre conversation, le président Poutine m'a dit qu'il était disposé à discuter avec moi de tout sujet, que le téléphone dont nous nous servions était opérationnel 24 heures sur 24 et que je pouvais prendre contact avec lui à tout moment par l'intermédiaire de M. Shaimiev.

28. Dès les premiers jours qui ont suivi l'entrée des troupes russes en Crimée et la proclamation par la Russie de l'annexion de la péninsule à son territoire, le *Majlis* a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'occupation et a lancé un appel à diverses organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies (ONU), pour leur demander d'intervenir et d'empêcher l'annexion illicite de la terre natale des Tatars de Crimée. A la suite de cet appel, la quasi-totalité des Tatars de Crimée ont boycotté le «référendum» du 16 mars 2014, organisé par les autorités d'occupation pour tenter de légitimer l'annexion russe de la Crimée. C'est à ce moment-là que la Russie et les autorités d'occupation ont commencé à voir le *Majlis* comme leur principal ennemi en Crimée.

29. Un mois environ après ma conversation avec M. Poutine, j'ai été frappé d'une peine d'interdiction du territoire russe de cinq ans. Le 22 avril 2014, j'ai quitté de mon propre chef la Crimée pour Kyiv, car je devais assister à une session de la Verkhovna Rada, participer à des réunions importantes et me rendre à l'étranger. Toutefois, lorsque j'ai traversé la frontière, les Russes m'ont lu une ordonnance datée du 19 avril, mais ne présentant ni signature ni cachet, disposant que j'étais interdit d'entrée sur le territoire russe pendant cinq ans.

30. De nombreux médias ukrainiens et étrangers ont rapidement rapporté la nouvelle de mon interdiction d'entrée en Crimée mais certaines chaînes de télévision russes, notamment Russia Today et Kanal 24, ont affirmé qu'il n'en était rien et que j'avais inventé cette histoire pour me faire de la publicité. Par conséquent, une fois arrivé à Kyiv, j'ai à nouveau essayé de traverser ouvertement la frontière mise en place par les forces d'occupation et de regagner la Crimée. Les liaisons aériennes

avec l'Ukraine étant déjà suspendues, j'ai tenté avec un ami de retourner en Crimée, le 2 mai 2014, en prenant d'abord un vol de Kyiv à Moscou. Or, à l'aéroport de Cheremetievo, un garde-frontière m'a signifié que j'étais interdit d'entrée sur le territoire criméen et m'a remis un billet retour pour Kyiv. Le lendemain, soit le 3 mai 2014, j'ai pris la direction de la Crimée en voiture avec des amis afin de montrer clairement au public — car nous savions qu'il y aurait de nombreux correspondants à la frontière — si cette interdiction était réelle ou pas. En arrivant au poste-frontière près du village d'Armianskoe, nous avons découvert que la totalité de la zone était bouclée par des soldats, chars et véhicules blindés russes, et que les canons des fusils d'assaut étaient braqués sur nous des deux côtés de la zone dite «neutre», située entre l'Ukraine et la Crimée occupée.

31. Environ 5000 Tatars de Crimée se sont approchés à bord de véhicules du poste de contrôle côté criméen et ont exigé que je sois autorisé à me rendre dans la péninsule. Parmi eux, 1500 à 2000 personnes sont parvenues à forcer la frontière jusqu'à la «zone neutre» où je suis allé à leur rencontre. Des représentants de l'armée russe ont déclaré que j'étais interdit d'entrée en Crimée et qu'ils ne me laisseraient en aucun cas passer. Ils ont aussi dit qu'ils ne permettraient pas aux Tatars de Crimée passés en «zone neutre» de retourner dans la péninsule. La situation s'est tendue. Comme ces événements étaient retransmis sur Internet par certaines chaînes de télévision ukrainiennes, j'ai commencé à recevoir un grand nombre d'appels téléphoniques. En particulier, j'ai été appelé de Moscou par un député de la Douma d'Etat russe, M. Aleksey Aleksandrov, qui m'a promis de m'aider à entrer en Crimée si j'en faisais par son intermédiaire la demande au président Poutine. Je lui ai répondu que je ne demanderais pas au dirigeant d'un Etat étranger de m'autoriser à me rendre sur ma terre natale.

32. Comme la tension montait et qu'un affrontement sanglant était à craindre entre soldats russes et Tatars de Crimée passés en «zone neutre», j'ai déclaré que j'étais prêt à rentrer à Kyiv si les Tatars qui avaient franchi la frontière étaient autorisés à regagner la Crimée sans risquer d'être persécutés ensuite par les autorités russes. Les militaires russes ont accepté mon offre et je suis resté en «zone neutre» jusqu'à ce que le dernier manifestant tatar eût passé le point de contrôle pour se retrouver en territoire criméen. Je suis alors remonté en voiture et je suis retourné à Kyiv.

33. Les autorités russes n'ont pas tenu leur promesse et des centaines de Tatars de Crimée ont par la suite été frappés d'amendes, certains étant arrêtés et accusés de participation à des troubles à l'ordre public et de heurts avec les militaires russes à la frontière.

34. A mesure qu'elles devenaient certaines que la majorité des Tatars de Crimée et leur instance représentative ne reconnaîtraient pas la légitimité de l'occupation de la péninsule, les autorités russes se sont mises à recourir à la répression. Les perquisitions chez des Tatars de Crimée sont devenues plus fréquentes, sous prétexte de rechercher des «écrits interdits» et des armes. Des personnes ont commencé à disparaître sans laisser de trace, d'autres ont été tuées, et il y a eu des arrestations. Début juillet 2014, le président du *Majlis* du peuple tatar de Crimée, M. Refat Chubarov, a été interdit d'entrée sur le territoire criméen. Son premier adjoint, M. Akhtem Chiigoz, a ensuite été arrêté, et son deuxième adjoint, M. Ilmi Umerov, accusé d'avoir porté «atteinte à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie» pour avoir dit au cours d'un entretien télévisé que la Crimée appartenait à l'Ukraine, mais la traduction de ses propos a été déformée.

35. En avril 2016, le *Majlis* a été frappé d'une interdiction prononcée par la «Cour suprême» de la Crimée occupée et confirmée en septembre de la même année par la Cour suprême de la Fédération de Russie. Pour justifier cette interdiction, les autorités russes ont prétendu que le *Majlis* était une «organisation extrémiste», alors qu'elles savaient parfaitement qu'il s'agissait non d'une «organisation», mais d'une instance représentative qui n'avait jamais fait preuve, tout au long de son

existence depuis 1991, d'un quelconque «extrémisme» et ne défendait les intérêts de son peuple que par des moyens pacifiques et non violents.

36. En avril 2017, la Cour internationale de Justice de l'ONU a ordonné à la Russie de révoquer l'interdiction des activités du *Majlis*, organe représentatif du peuple tatar de Crimée, élu au suffrage direct. Cette décision de la Cour a été accueillie avec gratitude et optimisme par les Tatars de Crimée, car l'interdiction imposée par les autorités russes avait pour objet de les diviser et de les priver de la possibilité de défendre leurs droits légitimes de façon pacifique. Cette mesure visait à contraindre la population tatare à accepter plus rapidement et plus aisément l'occupation de sa terre natale. Pourtant, malgré l'ordonnance rendue par la Cour, l'interdiction des activités légales du *Majlis* n'a toujours pas été levée à ce jour, pas plus que les interdictions d'entrée sur le territoire criméen frappant les dirigeants tatars. En outre, la propagande russe ne faiblit pas et multiplie même les fausses informations cherchant à dépeindre le *Majlis* comme une organisation extrémiste, voire terroriste. Nous formons le vœu que la Cour prendra des mesures effectives pour garantir l'exécution de son ordonnance.

37. Le peuple tatar de Crimée a tout particulièrement besoin d'aide afin d'empêcher l'anéantissement dans la péninsule des vestiges de sa culture autochtone, systématiquement détruite après la conquête de ses terres par l'Empire russe en 1783, et surtout après la déportation totale des Tatars de Crimée survenue en mai 1944, jusqu'à la chute de l'URSS et à la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine. A présent, à la suite de l'occupation de 2014, c'est la même politique, en substance, qui s'applique.

38. La propagande russe, diffusée en Russie et surtout en Crimée occupée, promeut activement l'idée que la péninsule est un territoire «originellement russe», car les Russes l'avait conquise par la force armée à la fin du 18^e siècle, tout en proclamant la suprématie de la culture russe sur les autres. Les manuels scolaires d'histoire de la Russie et de la Crimée sont actuellement réécrits dans cet esprit, tandis que sont détruits des monuments culturels du peuple tatar de Crimée autochtone. Il ne fait pour moi aucun doute que l'objectif de ces mesures est de rendre la vie des Tatars extrêmement difficile de façon à les contraindre à abandonner «de leur plein gré» leur terre d'origine. En outre, la Russie, commettant ainsi une violation grave des dispositions de la convention de Genève de 1949 relatives au statut des territoires occupés, incite énergiquement les citoyens vivant sur le territoire de la Fédération de Russie à s'établir en Crimée. Selon diverses estimations, au cours des quatre années d'occupation, 500 000 à 1 million de citoyens russes se sont installés en Crimée.

39. Je confirme que la déclaration qui précède est sincère et exacte et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour répondre à d'éventuelles questions additionnelles.

Signé le 31 mai 2018.

(Signé) Mustafa DZHEMILIEV.

ANNEXE 17

DÉPOSITION DE YULIA TYSHCHENKO (6 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je suis actuellement responsable du programme d'appui aux processus démocratiques au centre ukrainien de recherche politique indépendante. J'ai commencé à traiter les questions concernant les moyens de subsistance des Tatars de Crimée et la réintégration de ces derniers dans la société ukrainienne dès 2008. Avant l'occupation de la Crimée par la Russie en 2014, j'ai travaillé sur divers projets éducatifs en Crimée.

2. En particulier, de 2007 à 2010, j'ai dirigé un projet intitulé «Vers une société pacifique et tolérante en Ukraine. Relations interethniques dans la République autonome de Crimée : sensibilisation et éducation», qui était soutenu par le haut-commissaire pour les minorités nationales (HCMN) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Sept cent trente-six personnes ont pris part aux activités du projet, dont des représentants d'organes de l'administration locale, des autorités administratives, des enseignants et des militants issus des communautés locales de la République autonome de Crimée.

3. Par la suite, j'ai continué à travailler sur des projets similaires. En 2010, j'ai dirigé un projet intitulé «Le dialogue multiculturel en tant qu'élément constitutif de l'éducation de haute qualité», qui a été l'occasion d'organiser des groupes de discussion dans des écoles de village et d'analyser les problèmes éducatifs de Crimée. C'était un projet du centre ukrainien de recherche politique indépendante. En 2013-2014, juste avant l'occupation russe, mes collègues et moi avons travaillé sur un projet de mise en place d'un programme pilote d'éducation multilingue en Crimée et dans d'autres régions de l'Ukraine.

L'éducation en Crimée avant l'occupation

4. Avant l'occupation de la Crimée, mes collègues et moi avons terminé un projet de recherche sur l'éducation publique en Crimée. Nous avons étudié notamment l'état de l'éducation dans les villages et l'éducation multilingue. Lors de nos recherches sur l'éducation en milieu rural, nous avons constaté des problèmes concernant l'accès à l'éducation, notamment l'insuffisance des aides financières octroyées aux écoles de village. Le gouvernement ukrainien était conscient de ces lacunes et s'employait à y remédier en travaillant en coopération avec les collectivités territoriales, mes collègues et moi-même et en recourant à d'autres méthodes.

5. Au cours de nos études sur l'éducation multilingue, nous avons découvert que les parents et les élèves souhaitaient que ces derniers apprennent l'ukrainien, le russe et le tatar de Crimée en même temps. Cette constatation a été confirmée notamment par une enquête sociologique menée auprès de 2026 élèves et leurs parents dans divers districts de Crimée. L'enquête a confirmé que les élèves et leurs parents étaient conscients que l'éducation multilingue permettrait aux élèves de se préparer à vivre et à travailler dans la Crimée multinationale. Parmi les élèves qui ont participé à l'enquête, 48,5 % ont exprimé le souhait d'étudier la culture des nations vivant dans leur voisinage et 26,2 % d'entre eux ont souhaité que ce sujet soit intégré dans les programmes scolaires. Les résultats de l'enquête de 2010 ont montré que les élèves qui s'identifiaient comme Russes, Ukrainiens et Tatars de Crimée souhaitaient apprendre les langues et les cultures des autres groupes ethniques de Crimée.

Des résultats similaires ont été obtenus dans les groupes de discussion organisés en 2011 et l'éventualité de l'instauration de l'éducation multilingue ne suscitait pas d'objections à l'époque.

6. A la suite de ces études, mes collègues et moi avons souscrit à l'instauration de l'éducation multilingue en Crimée et, à partir du début de 2014, ce système éducatif a été pour la première fois mis en place dans les établissements préscolaires de nombreux districts de Crimée, dont celui de Bakhchysarai. Nous avons également organisé des séminaires éducatifs à l'intention des enseignants pour élaborer des méthodes d'enseignement avancé des langues. Pour l'essentiel, deux décisions ont été adoptées : la décision n° 5/7 du 16 septembre 2013 adoptée par le groupe de travail du ministère de l'éducation, de la science, de la jeunesse et des sports de la République autonome de Crimée sur «l'expérimentation de l'éducation multilingue dans les établissements d'enseignement de la République autonome de Crimée» et la décision n° 2 du 27 septembre 2014 adoptée par le groupe de travail du département de l'éducation. Le groupe a été associé à la mise en œuvre, dans les établissements d'enseignement préscolaire de la République autonome au cours de l'année scolaire 2013/2014, d'un projet pilote intitulé «L'école de Crimée» qui visait à mettre en place l'éducation multilingue, ainsi qu'à celle de l'arrêté n° 555 du 7 octobre 2013 pris par le département de l'éducation, notamment son service subordonné à l'administration du district de Simferopol. Toujours au cours de l'année scolaire 2013/2014, le statut d'établissement d'enseignement préscolaire expérimental a été attribué à l'école maternelle d'Orliatko, appartenant au conseil du village de Chystenke.

7. Auparavant, mes collègues avaient élaboré au début des années 2000 un cours intégré intitulé «culture du bon voisinage», qui avait été incorporé dans les programmes des établissements scolaires de Crimée, tous niveaux confondus.

8. Le cours de «culture du bon voisinage» systématisait les connaissances acquises par les élèves dans les matières inscrites dans la partie invariable du programme de base, ainsi que les nouvelles informations acquises dans les matières telles que l'histoire locale, l'étude des sources, l'histoire ethnique de la région, l'ethnographie, l'axiologie et la conflictologie enseignées dans le cadre de ce cours. Il se composait d'un programme régional d'éducation interculturelle des enfants d'âge préscolaire intitulé «Couronne de Crimée», qui avait été approuvé par décision n° 6-4 du groupe de travail du ministère de l'éducation et des sciences de la République autonome de Crimée en date du 22 août 2004, et de douze programmes interdépendants et structurellement uniformes conçus pour les élèves de la première à la douzième année (35 heures de formation par an). Le 20 décembre 2006, lors d'une réunion du conseil académique de l'institut républicain de formation pédagogique postuniversitaire de Crimée, et le 27 décembre 2006, lors d'une réunion du groupe de travail du ministère de l'éducation et des sciences, le programme de cours a été approuvé dans son intégralité pour toutes les classes des établissements secondaires d'enseignement général. Le 25 avril 2007, le programme d'un cours spécial intitulé «principes fondamentaux du bon voisinage» et destiné aux étudiants de la République autonome de Crimée a été approuvé par décision du groupe de travail du ministère de l'éducation et des sciences. Dès l'année scolaire et universitaire 2007/2008, le cours a été approuvé et dispensé dans 128 établissements (dont 68 écoles et 4 établissements d'enseignement supérieur) dans 12 villes et 11 districts de Crimée. Y ont participé 118 groupes, 267 classes et 9 groupes d'élèves et étudiants, constitués d'environ 6000 personnes âgées de 4 à 21 ans.

9. Ce cours comprend l'étude de l'histoire de l'Ukraine en général et de la Crimée en particulier, de la géographie, de la culture, des arts et des traditions des différents groupes nationaux de Crimée, ainsi que celle des techniques de médiation et d'autres moyens de résoudre les situations de conflit. Il vise à promouvoir la tolérance et l'harmonie entre les membres des différents groupes

ethniques et religieux de Crimée et permet également de résoudre pacifiquement les différends qui surgissent entre eux.

10. Selon ce cours, le gouvernement ukrainien a érigé en priorité l'enseignement de la tolérance, en tant que principe fondamental de la démocratie, et encourage les programmes de cette nature qui soutiennent les activités culturelles et éducatives visant à promouvoir le respect de la culture, de l'histoire, des langues, des traditions et des coutumes des différents groupes ethniques vivant en Crimée. Le ministère de l'éducation, des sciences, de la jeunesse et des sports de la République autonome de Crimée a également approuvé les cours d'éducation interculturelle, les a institués aux différents niveaux du programme scolaire et a recommandé la mise en place de plusieurs cours spécialisés consacrés aux différentes cultures et religions. Il a également engagé un processus de révision du programme d'histoire pour en améliorer la qualité et favoriser l'avènement d'un environnement multiculturel, notamment en créant la «culture du bon voisinage». En outre, le gouvernement ukrainien a financé l'impression de manuels scolaires qui ont par la suite été distribués gratuitement aux écoles ukrainiennes, russes et tatars de Crimée.

11. Avant l'occupation, l'enseignement se faisait principalement en russe dans les établissements scolaires de Crimée, les cours en ukrainien et en tatar de Crimée étant pratiquement des exceptions. A cette époque, la Crimée comptait sept établissements qui dispensant leurs cours uniquement en ukrainien. Ces établissements étaient situés à Simferopol, Yalta, Kerch et Feodosia ainsi que dans l'agglomération urbaine de Sholkine et à Alushta. Les élèves y étudiaient des matières telles que la grammaire ukrainienne, l'utilisation de la langue et la littérature et d'autres matières (notamment les mathématiques et les sciences naturelles) étaient également enseignées en ukrainien. Les élèves pouvaient apprendre le russe (ou le français, l'anglais ou d'autres langues étrangères) et ces matières étaient enseignées, au moins en partie, dans ces langues étrangères.

12. Dans les établissements de Crimée où l'enseignement était dispensé en russe, les élèves étudiaient la grammaire russe, l'utilisation de la langue et la littérature en tant que disciplines scolaires de la première à la onzième ou douzième année et maîtrisaient les autres matières (notamment les mathématiques et les sciences naturelles) en russe également. L'étude de la langue et de la littérature ukrainiennes était aussi obligatoire dans ces établissements de langue russe et ces matières étaient enseignées en ukrainien.

13. Dans les établissements de Crimée où l'enseignement était dispensé en tatar de Crimée, les élèves étudiaient le tatar en tant que discipline (grammaire, utilisation de la langue et littérature) de l'enseignement primaire au second cycle de l'enseignement secondaire (de la première à la douzième année). Cependant, dans l'enseignement primaire, la langue maternelle était souvent enseignée à l'aide du russe, les enfants ne connaissant pas ou pas bien le tatar de Crimée au début de leur scolarisation. Plus tard, les élèves maîtrisaient les autres matières en russe ou, plus rarement, en ukrainien, en utilisant également des mots tatars.

14. Jusqu'en mars 2014, il y avait également des experts qui travaillaient sur des questions concernant l'enseignement en ukrainien en Crimée. Ils étaient liés au ministère ukrainien de l'éducation et à un organe équivalent de l'administration locale de Crimée. Avant l'occupation, les personnes qui enseignaient l'ukrainien dans les établissements scolaires de Crimée étaient formées à l'Université nationale V. I. Vernadsky Taurida de Simferopol. Ce programme de formation des enseignants avait été créé au milieu des années 1990 et produisait près de 50 professeurs d'ukrainien diplômés chaque année. Des professeurs d'ukrainien venaient également de la partie continentale de l'Ukraine pour enseigner en Crimée. En outre, au début de 2014, l'Université d'ingénierie et de pédagogie de Crimée disposait d'un programme de formation conjoint de quatre ans qu'elle

dispensait en ukrainien et en anglais. Ce programme comptait environ 240 étudiants (un à quatre ans d'études) et 21 employés.

15. Avant l'occupation, l'Ukraine soutenait également l'enseignement en tatar de Crimée. Cette langue était interdite à l'époque soviétique. Après son accession à l'indépendance, l'Ukraine a non seulement soutenu les locuteurs natifs du tatar de Crimée, mais également contribué à le diffuser et à le faire mieux connaître. En 2004, le conseil des ministres de l'Ukraine a approuvé les règles de l'Etat régissant l'enseignement primaire et secondaire. Ces règles ne distinguaient pas entre les langues maternelles (ukrainien et langues des minorités nationales ou des peuples autochtones) en matière d'objectifs et de contenu. Approuvée par les experts, cette politique était également un élément positif permettant aux enfants issus des minorités nationales de bien apprendre leur langue maternelle. Il ressort d'une analyse des programmes scolaires types qu'une matière intitulée «langues des minorités nationales» était inscrite dans la section obligatoire des programmes ordinaires et consistait en des études dans les langues des minorités nationales et des peuples autochtones.

16. Pour soutenir les établissements scolaires tatars de Crimée, le gouvernement ukrainien a mis en place des programmes de formation des enseignants à l'Université d'ingénierie et de pédagogie de Crimée et au département de philologie de l'Université nationale V. I. Vernadsky Taurida. Ces institutions formaient des professeurs de langue et de littérature tatars de Crimée avant l'occupation russe.

17. Le système éducatif en vigueur en Crimée avant l'occupation était soutenu par les jeunes et fructueux. Outre l'ukrainien, le russe et le tatar de Crimée, les élèves et étudiants apprenaient l'anglais, le français et d'autres langues, ce qui leur permettait ensuite de poursuivre leurs études à l'étranger dans des pays européens, où ils obtenaient de bons résultats. Ils avaient également la possibilité d'étudier en Turquie. Par exemple, grâce au dynamisme des organisations tatars de Crimée, plusieurs centaines d'étudiants de premier et deuxième cycles et des dizaines d'étudiants de troisième cycle ont fait leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en Turquie et obtenu leur diplôme. A différentes époques, près de 250 étudiants tatars de Crimée ont fait leurs études gratuitement dans des universités turques. Plus de cent diplômés sont déjà rentrés de Turquie, la plupart travaillant dans leur domaine d'expertise dans des entreprises en Crimée et dans toute l'Ukraine.

L'éducation en Crimée à l'ère de l'occupation

18. Après le début de l'occupation, la Fédération de Russie a adopté une série de mesures pour mettre fin aux programmes d'éducation multilingue de Crimée élaborés et mis en œuvre par l'Ukraine. Le 25 juin 2015, le soi-disant ministère de l'éducation de Crimée a pris un arrêté interdisant de dispenser l'enseignement en tatar de Crimée et en ukrainien d'une manière susceptible de porter atteinte à l'enseignement en russe et à l'étude de la langue russe¹. Le 18 décembre 2014, Sergey Aksenov a pris un «arrêté» soulignant qu'il était important d'intégrer la Crimée dans la Fédération de Russie et de faire des résidents de Crimée de véritables patriotes de la Fédération de Russie². Cet «arrêté» a été appliqué dans le domaine de l'éducation et dans d'autres domaines de la vie en Crimée. Je donne copie des deux «arrêtés» à la Cour.

¹ Arrêté n° 01-14/382 du 25 juin 2015 du ministère de l'éducation, des sciences et de la jeunesse de Crimée (annexe 892).

² Arrêté n° 522-II du 18 décembre 2014 de S. Aksenov créant le concept d'éducation patriotique, spirituelle et morale de la population en Crimée (annexe 894).

19. En application des instructions susvisées, la Fédération de Russie a rapidement fermé les établissements scolaires ukrainiens qui existaient en Crimée avant 2014. Quelques mois après le début de l'occupation, il ne restait que quelques établissements ukrainiens en Crimée, tandis que les autres programmes en ukrainien soutenus par mes collègues et moi-même étaient systématiquement anéantis. Selon même les données de la Fédération de Russie, il n'y a qu'un seul établissement, situé à Feodosia, dans lequel l'ukrainien est la seule langue d'enseignement. Cet établissement va de la première à la neuvième année et compte moins de 150 élèves ; avant l'occupation, il y avait sept établissements de ce type. D'après les informations dont je dispose, les programmes en ukrainien ont également été supprimés dans les établissements où l'enseignement était dispensé en russe et en ukrainien.

20. En septembre 2014, le département de philologie ukrainienne a été fermé à l'Université nationale V. I. Vernadsky Taurida de Simferopol et la plupart de ses enseignants ont été licenciés. Ces mesures ont notamment entraîné une forte diminution du nombre de professeurs de langue et de littérature ukrainiennes. De plus, ces derniers ont été contraints de se recycler en professeurs de langue et de littérature russes. En particulier, en application de l'«arrêté du ministère de l'éducation de la République de Crimée n° 116 en date du 6 août 2014», environ 300 professeurs de langue et de littérature ukrainiennes ont été recyclés en professeurs de langue et de littérature russes³. Je donne copie de cet «arrêté» à la Cour. De même, le programme en ukrainien et en anglais dispensé à l'Université d'ingénierie et de pédagogie de Crimée, auquel environ 240 étudiants étaient inscrits en 2014, ne compte plus que 40 étudiants et ces derniers obtiendront leur diplôme universitaire en langue russe.

21. A première vue, la Fédération de Russie a soutenu les établissements scolaires tatars de Crimée au début de l'occupation, mais en réalité elle les exploite pour diffuser sa propagande. Par exemple, ces établissements ne bénéficient d'aucune autonomie de gestion et le gouvernement russe exige que leurs enseignants choisissent les manuels à utiliser parmi un certain nombre de manuels préapprouvés pour leurs divers cours. En fait, c'est au cours de l'année scolaire 2017-2018 que les autorités d'occupation russes ont fourni pour la première fois des manuels scolaires à tous les établissements scolaires tatars de Crimée.

22. En outre, nombreux sont les établissements scolaires tatars de Crimée qui ont fait l'objet de perquisitions visant à chercher des publications dites «extrémistes». Par exemple, le 9 septembre 2014, la police russe a fait une descente dans l'internat pour enfants doués du village de Tankove, sis dans le district de Bakhchysarai en Crimée. En conséquence, les responsables de l'établissement ont été contraints de retirer tous les symboles tatars de Crimée. Les autorités russes ont également demandé aux enseignants des établissements scolaires tatars de Crimée de dénoncer les enfants absents le 18 mai, jour de commémoration des victimes de la déportation des Tatars de Crimée. En exécution des exigences des autorités, des conférences et des débats sur la lutte contre l'extrémisme et l'«extrémisme islamique» ont souvent été organisés dans les établissements scolaires de Crimée.

23. Les préjugés qui existent actuellement dans les établissements scolaires tatars de Crimée se manifestent également dans la version de l'histoire qui y est enseignée. L'enseignement de l'histoire de la Russie en Crimée est sous-tendu par le «concept de nouveau complexe éducatif et méthodologique sur l'histoire nationale» élaboré dans le courant de l'année 2013-2014 sur instructions de V. Poutine. Ce concept a pour but de déformer l'histoire de la Russie en vue de favoriser l'avènement d'une identité civile et d'un patriotisme russes idéalisés. En particulier, le gouvernement russe présente Staline comme un héros et minimise sa participation à la déportation des Tatars de Crimée.

³ Arrêté n° 116 du 6 août 2014 du ministère de l'éducation, des sciences et de la jeunesse de Crimée (annexe 893).

24. Il est révélateur que les événements survenus en Ukraine après 2004 soient qualifiés de «pressions politiques et idéologiques exercées sur la population russophone» d'Ukraine dans les livres d'histoire de la Fédération de Russie (10^e année, «Histoire de la Russie : Du début du XX^e siècle au début du XXI^e siècle», par O. Volobuev, S. Karpachov et S. Romanov. Moscou, Drofa, 2016). De manière générale, l'histoire de l'Ukraine et la littérature ukrainienne ont disparu de la liste des humanités dans les établissements d'enseignement à partir de 2014. Même les jeux pratiqués dans ces établissements sont utilisés pour diffuser la propagande russe. Par exemple, les élèves tatars de Crimée sont invités à dessiner leurs parents en vêtements traditionnels russes.

25. Enfin, nombre de personnes rapportent que les autorités russes exercent des pressions sur les parents, les obligeant à s'abstenir d'exiger que l'enseignement soit dispensé à leurs enfants en tatar de Crimée ou en ukrainien. Lorsque les parents trouvent le courage de faire une telle demande, ils se voient systématiquement opposer un refus. J'ai entendu des récits similaires de la bouche de personnes que je connais qui ont déménagé de Crimée à Kyiv après 2014. Selon ces récits, les parents trouvent périlleux de demander que leurs enfants soient scolarisés dans des établissements ukrainiens ou tatars de Crimée ; par conséquent, ils ne soumettent pas de demandes en ce sens.

26. Qui plus est, les chefs d'établissement scolaire feraient des efforts particuliers au sein de leurs communautés pour conseiller aux parents de ne pas demander que leurs enfants soient scolarisés en tatar de Crimée ou en ukrainien, au motif que l'apprentissage de l'ukrainien est une perte de temps, la connaissance de cette langue étant susceptible de réduire les chances des enfants de poursuivre leurs études à l'université. Ces déclarations s'inscrivent dans les efforts d'éloignement du système ukrainien et de réorientation de l'ensemble du système éducatif de Crimée vers celui de la Fédération de Russie. Cette réorientation générale consiste également, par exemple, à obliger les établissements scolaires de Crimée à abandonner le barème de notation européen à douze points pour adopter le barème russe à cinq points et à encourager les diplômés de ces établissements à poursuivre leurs études dans des universités russes.

27. Forte des constatations que j'ai faites sur l'évolution du système éducatif de Crimée depuis 2014 et des informations que j'ai reçues des parents d'enfants scolarisés dans ce système, j'estime que les actes des autorités d'occupation visent à éliminer l'enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée du système scolaire de Crimée.

28. Je jure que la déclaration qui précède est véridique et exacte et j'accepte de comparaître devant la Cour en tant que de besoin pour apporter un complément à mon témoignage.

Signé à Kyiv, le 6 juin 2018.

(Signé) Yulia TYSHCHENKO.

ANNEXE 18

DÉPOSITION DE LENUR ISLYAMOV (6 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Depuis 2011, je suis propriétaire du groupe ATR, qui se compose d'une chaîne de télévision dénommée également ATR et d'autres organes de presse. Je suis aussi propriétaire de la Just Bank sise à Moscou, ainsi que d'une société de vente de voitures, de sociétés de transport routier de passagers et de marchandises, d'agences de publicité, d'une chaîne de magasins vendant des produits de haute technologie en Crimée et d'autres éléments d'actif. Je suis tatar de Crimée.

A. Historique de la fondation du groupe ATR et de ses activités jusqu'à la tentative d'annexion

2. Le groupe ATR a été fondé le 25 février 1994 en Crimée et a commencé à diffuser des émissions télévisées et radiodiffusées le 1^{er} janvier 2000, couvrant le district criméen de Krasnogvardeiski. Le 28 avril 2006, sa chaîne de télévision ATR a commencé à diffuser des programmes télévisés dans la ville de Simferopol et le district de Simferopol. Le 31 janvier 2012, la chaîne s'est lancée dans la diffusion par satellite, couvrant non seulement le territoire de la Crimée, mais aussi l'Ukraine, la Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et les pays européens. Etant un des principaux médias du groupe ATR, elle a pris l'habitude de proposer et propose actuellement un large éventail de contenus, notamment des actualités et des émissions politiques, ainsi que des programmes de divertissement, d'éducation et d'histoire et des émissions pour enfants, dont des films et des séries télévisées.

3. Les contenus diffusés par ATR, qui est la seule chaîne de télévision émettant en tatar de Crimée dans le monde, visent avant tout à répondre aux besoins et aux intérêts des Tatars de Crimée. Elle diffuse 60 % de ses émissions en tatar de Crimée et les 40 % restants en ukrainien et en russe. Son taux d'audience était élevé en Crimée dans toutes les ethnies et elle était l'une des trois chaînes de télévision les plus regardées parmi les 36 chaînes nationales et régionales qui émettaient dans cette république (1+1, Inter et ATR). Cela a été confirmé par des données issues de multiples évaluations des taux d'audience des chaînes de télévision réalisées par les organismes internationaux indépendants TNS et Nielsen.

4. Le groupe ATR comprend d'autres organes de presse, dont une chaîne de télévision par satellite pour enfants dénommée Lale («Tulipe» en tatar de Crimée) qui a commencé à émettre 24 heures sur 24 et sept jours sur sept le 20 mars 2013. Les contenus diffusés par cette chaîne se composaient de divers programmes de divertissement, d'éducation et de musique destinés aux enfants en âge de fréquenter l'école primaire, le collège et le lycée, dont des dessins animés, des films pour enfants et des séries télévisées en tatar de Crimée, qui avaient pour but d'aider les enfants à acquérir des compétences linguistiques au regard de leur langue maternelle et à les développer.

5. Les autres organes de presse liés au groupe ATR sont deux stations de radio dénommées «Meydan» et «Leader», ainsi qu'un portail/site web d'information dénommé «15 minutes». La radio Meydan («Grand-place» en tatar de Crimée) émet depuis le 16 juin 2004 en tatar de Crimée. Ses contenus comprenaient des programmes d'information et de divertissement. Elle diffusait exclusivement de la musique tatar de Crimée, dont la musique folklorique et la pop contemporaine,

et portait une attention considérable à la revitalisation de l'ancien folklore tatar de Crimée. La radio Leader a été acquise par le groupe ATR le 27 février 2013. Elle émettait en ukrainien et en russe et proposait divers programmes d'information et de divertissement. Le site Web 15 minutes a été créé le 23 mars 2013 et continue à proposer des actualités et des vidéos. Avant l'annexion de la Crimée, tous ces organes de presse appartenant au groupe ATR y menaient leurs activités. A partir du 1^{er} avril 2015, ils ont été contraints de les poursuivre à Kyiv (Ukraine) à l'exception de la radio Leader, les autorités russes ayant refusé de leur délivrer des autorisations d'émettre.

6. Avant la tentative d'annexion de la Crimée, la chaîne ATR organisait et valorisait, en plus de ses programmes ordinaires, un festival annuel pour enfants de toute la Crimée intitulé «Tatli Ses» («Voix douce» en tatar de Crimée). Chaque année, plus de 500 enfants de différentes nationalités participaient à ce festival marqué par des chansons, la lecture d'ouvrages en tatar de Crimée et des spectacles de danses tatares de Crimée. Le festival, qui s'échelonnait sur un an et comprenait des phases préliminaires et une grande finale, avait pour but de promouvoir la culture des Tatars de Crimée et de renforcer l'esprit de créativité des enfants. De nombreuses célébrités de premier plan y participaient et formaient de façon professionnelle les enfants aux arts du spectacle. Les lauréats participaient ensuite à des festivals internationaux dans différents pays, faisant ainsi mieux connaître la culture des Tatars de Crimée dans le monde entier. En outre, la chaîne ATR possédait son propre orchestre, qui avait été créé non seulement pour se produire lors de différentes manifestations culturelles à caractère musical, mais aussi pour promouvoir la musique et les chants folkloriques traditionnels des Tatars de Crimée.

7. Avant l'annexion de la Crimée par la Russie, les organes de presse du groupe ATR menaient librement leurs activités en Crimée. Le Gouvernement ukrainien n'influçait pas la ligne éditoriale de la chaîne ATR ni celle d'autres médias tatares de Crimée avant l'annexion et il ne le fait pas non plus maintenant.

8. Avant la cessation de ses activités en Crimée (le 1^{er} avril 2015), la chaîne ATR représentait pour les Tatars de Crimée une initiative particulièrement couronnée de succès en raison de sa grande popularité, de sa crédibilité auprès des téléspectateurs et de son efficacité économique, car elle émettait sans le soutien de l'Etat et était rentable. Les Tatars de Crimée la considéraient toujours comme un atout national qui leur a permis de plonger dans leur histoire, leur culture, leurs traditions et leur langue pour mieux les connaître ; en outre, elle leur a donné la possibilité de renforcer leur situation civile en favorisant le rétablissement de leurs droits en Crimée en tant que peuple autochtone.

B. Pressions exercées sur la chaîne ATR et d'autres médias tatares de Crimée à partir de février 2014

9. Ayant profondément compris l'importance des chaînes de télévision et des autres médias qui exerçaient leurs activités en Crimée en février et mars 2014, les autorités russes ont essayé de les instrumentaliser ou d'éliminer les objecteurs au fur et à mesure qu'elles progressaient vers l'occupation de la péninsule. Dans les jours précédant le 27 février 2014, elles ont utilisé les chaînes de télévision et les ONG «obéissantes» pour diffuser leur propagande et tenter de persuader les Criméens de soutenir la Fédération de Russie.

10. Un exemple, pour illustrer les pressions exercées par les autorités russes sur les chaînes de télévision et d'autres médias, concerne la chaîne de télévision ATR, qui a été sommée de remplacer le drapeau ukrainien sur son logo par le drapeau russe. Le 10 mars 2014, j'ai reçu à cet effet communication d'une lettre de Dmitriy Polonskyi, qui est maintenant vice-président du conseil des

ministres et ministre des politiques intérieures, de l'information et de la communication de la République de Crimée.

11. ATR n'a pas cédé aux pressions des autorités russes et a continué de diffuser avec le drapeau ukrainien sur son logo. Alors que les chaînes de télévision russes et la majorité des médias criméens qui avaient pris leur parti menaient des activités de propagande, ATR et les autres organes de presse du groupe utilisaient des appareils portables de marque LiveU pour montrer en ligne tout ce qui se passait en Crimée et l'ont notamment fait pour les épisodes dans lesquels des personnes armées en uniforme qui ne portaient pas d'insigne de mérite sécurisaient des biens militaires.

12. La chaîne ATR ayant refusé de soutenir l'occupation imminente de la Crimée, les autorités russes ont restreint son accès aux événements de Crimée couverts par les médias. Dès mars 2014, seuls les médias qui rendaient compte de l'actualité de la manière voulue par les autorités d'occupation russes étaient autorisés à assister à ces événements.

13. Les autorités d'occupation russes ont également exercé des pressions sur certains journalistes et d'autres personnes liés à la chaîne ATR en février et mars 2014. Des perquisitions ont été effectuées au domicile des journalistes tatars de Crimée sur le fondement d'accusations de terrorisme ou d'extrémisme fabriquées par les autorités russes. Ainsi, en mars 2014, Ibrahim Umerov, journaliste d'ATR, a été détenu pendant quelques heures pour avoir filmé des personnes armées en uniforme ne portant aucun insigne de mérite qui occupaient une salle d'exposition de voitures privée appartenant à un homme d'affaires ukrainien dans le district de Pnevmatika, sis dans la ville de Simferopol. Pendant sa détention, il a subi des actes de violence physique qui lui ont causé des lésions corporelles. Un autre journaliste d'ATR nommé Shevket Namatullaiev a été menacé par téléphone en mars et avril 2014. Pour éviter d'être arrêté, il a dû quitter la Crimée avec sa famille et vit actuellement à Kyiv (Ukraine).

14. ATR a couvert l'actualité le 3 mai 2014 à Kalanchak, à la frontière administrative de l'Ukraine avec la Crimée, lorsque Mustafa Dzhemiliev essayait de rentrer en Crimée. En conséquence, la soi-disant «procureur de Crimée», N. V. Poklonskaïa, a émis un avertissement à mon égard pour «activités extrémistes» par lettre en date du 16 mai 2014, dans laquelle elle a souligné que la législation russe interdisait «la diffusion de documents extrémistes par voie d'organe de presse». La Cour trouvera ci-joint pour examen copie de cette lettre que je lui communique par l'intermédiaire du conseil juridique¹.

15. En juin 2014, j'ai eu un entretien avec Marina Efremova qui, avec l'aide de certains de mes amis et collègues, avait essayé à maintes reprises en avril et mai 2014 d'organiser une rencontre avec moi. Au cours de notre conversation, elle m'a parlé de ses liens avec la banque centrale de Russie, la Douma d'Etat de la Fédération de Russie et le représentant du président Poutine en Crimée, Oleg Belaventsev. Elle a également fait état de ses liens avec le FSB et a indiqué que son mari y servait et participait à l'occupation de la Crimée. En outre, elle m'a informé que Sergey Aksenov avait l'intention d'acquérir une participation de contrôle dans les droits sociaux du groupe ATR. En contrepartie, elle a proposé que je devienne «président du *Majlis* du peuple tatar de Crimée» et a laissé entendre que le FSB pourrait organiser mon accession à ce poste. J'ai enregistré notre conversation que la Cour trouvera ci-joint pour examen².

¹ Lettre adressée par le bureau de la procureur de la Fédération de Russie à M. Lenur Islyamov de la chaîne de télévision ATR en date du 16 mai 2014 (annexe 835).

² Transcription de l'enregistrement d'une conversation entre M. Efremova et L. Islyamov (annexe 869).

J'ai refusé cette proposition. Les autorités russes n'ont pas compris qu'elles ne pouvaient pas remettre en place le *Majlis* pour le désigner chef de file des séides russes. Le *Majlis* est un représentant légal du peuple de Crimée, son président est élu au suffrage direct à l'Assemblée et même le FSB ne peut pas avoir d'influence sur le *Majlis*. Qui plus est, la proposition était offensante à la fois à mon égard et à l'égard de tout le peuple tatar de Crimée.

16. Peu après le référendum illicite organisé en Crimée, des perquisitions ont été menées dans certaines de mes sociétés à Moscou et en Crimée par des représentants des forces de l'ordre et diverses autorités de contrôle de la Fédération de Russie sans motif officiel. En mars 2014, j'ai été retenu à l'aéroport par des représentants du FSB après un voyage que j'ai fait de la Crimée à Moscou, sous prétexte que j'étais coupable de vandalisme automobile. J'ai appris par la suite que j'étais sous surveillance en raison du refus d'ATR de coopérer avec les autorités d'occupation russes.

17. Au 26 janvier 2015, les pressions systématiquement exercées sur la chaîne ATR avaient considérablement augmenté. Le FSB et le comité d'enquête russe ont effectué pendant toute une journée une perquisition dans son principal établissement sis dans la ville de Simferopol, par les soins de militaires masqués comme le montre la figure 1 ci-dessous.

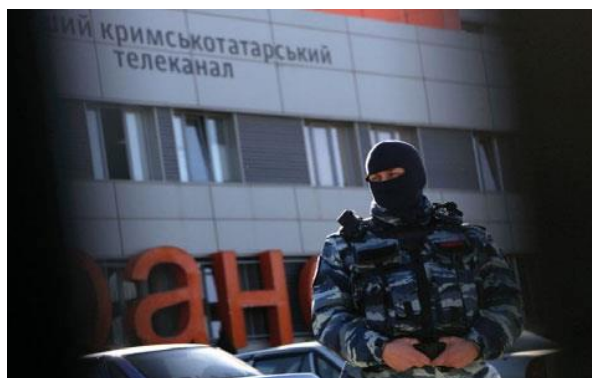


Figure 1
Des hommes masqués effectuant une perquisition dans les locaux
de la chaîne de télévision ATR le 26 janvier 2015

La perquisition a paralysé la diffusion des émissions de la chaîne de télévision, car il était interdit d'entrer dans le bâtiment et d'en sortir. La chaîne a été contrainte d'annuler ses émissions ordinaires ce jour-là, mais le déroulement de la perquisition a été diffusé en direct. Des équipements, des archives vidéo conservées sur des disques durs, des clés USB et des serveurs ont été saisis. Au cours de la perquisition, les agents du FSB ont également enfoncé les portes menant aux espaces intérieurs et endommagé les coffres-forts et les bibliothèques où la chaîne de télévision conservait ses biens. Le FSB n'a pas caché le fait que la perquisition était une tentative pour recueillir des informations sur les actes de persécution dont étaient victimes Akhtem Chiygoz et d'autres personnes liées à une réunion tenue le 26 février 2014 dans la ville de Simferopol pour défendre l'intégrité de l'Ukraine que la chaîne ATR avait couverte en direct.

C. Refus généralisé de renouveler l'enregistrement des médias tatars de Crimée

18. Alors que la durée de validité de la licence de la chaîne ATR courait jusqu'en 2020 sous l'empire de la législation ukrainienne, la législation russe appliquée en Crimée à la suite de l'occupation est venue faire obligation à tous les médias de Crimée de remplacer leurs autorisations (licences) de diffusion ukrainiennes par des documents russes avant le 1^{er} avril 2015 pour pouvoir poursuivre leurs activités. Cependant, les demandes de réenregistrement soumises par la chaîne ATR

et les autres organes de presse du groupe ATR ont été rejetées à maintes reprises pour non-respect des formalités, ce qui semblait manifestement tiré par les cheveux, d'autant plus que le groupe était victime de mauvais traitements depuis février 2014.

19. Par exemple, la demande de renouvellement de son enregistrement³ soumise par la chaîne ATR le 5 novembre 2014 a été rejetée par le service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias (Roskomnadzor) sous prétexte qu'elle n'était pas assortie de copies dûment certifiées des documents requis⁴. Une autre soumise le 16 décembre 2014⁵ a été rejetée au motif que les frais correspondants avaient été versés dans un mauvais compte⁶. Celle du 6 février 2015⁷ a été rejetée au motif qu'elle ne contenait pas suffisamment d'informations sur les membres de la société⁸. La chaîne ATR a soumis une autre demande de renouvellement de son enregistrement le 20 mars 2015⁹, quelques jours seulement avant le 31 mars 2015, date limite de renouvellement des enregistrements, mais cette demande a également été rejetée.

20. Les demandes de réenregistrement d'autres médias affiliés au groupe ATR ont été rejetées par les autorités d'occupation pour des motifs similaires. Par exemple, la demande de réenregistrement de la chaîne pour enfants Lale¹⁰ soumise le 17 décembre 2014 a été rejetée au motif que les frais correspondants avaient été versés dans un mauvais compte¹¹. Celle du 6 février 2015¹² a été rejetée au motif qu'elle ne contenait pas suffisamment d'informations sur les membres de la société¹³. Celle du 20 mars 2015¹⁴ a également été rejetée, tout comme les demandes ultérieures soumises par les autres entités du groupe ATR, à savoir 15 minutes¹⁵ et Meydan¹⁶. La Cour trouvera ci-joint les demandes de réenregistrement susmentionnées et les lettres de rejet respectives que je lui communique pour examen.

³ Demande de réenregistrement de la chaîne de télévision ATR en date du 5 novembre 2014 (annexe 899).

⁴ Demande d'enregistrement d'un média en date du 5 novembre 2014 et lettre n° 720-05/91 du 14 novembre 2014 (annexe 880).

⁵ Demande de réenregistrement de la chaîne de télévision ATR en date du 16 décembre 2014 (annexe 901).

⁶ Lettre adressée par le ministère des télécommunications et des médias de la Fédération de Russie à la société de télévision ATR en date du 26 janvier 2015 (annexe 850).

⁷ Demande de renouvellement de l'enregistrement de la chaîne de télévision ATR en date du 6 février 2015 (annexe 908).

⁸ Lettre adressée par le ministère des télécommunications et des médias de la Fédération de Russie à la société de télévision ATR en date du 6 mars 2015 (annexe 855).

⁹ Demande de réenregistrement de la chaîne de télévision ATR en date du 20 mars 2015 (annexe 909).

¹⁰ Demande de renouvellement de l'enregistrement de la chaîne de télévision Lale en date du 17 décembre 2014 (annexe 902).

¹¹ Lettre adressée par le ministère des télécommunications et des médias de la Fédération de Russie à la chaîne de télévision Lale en date du 27 janvier 2015 (annexe 851).

¹² Demande de réenregistrement de Lale en date du 6 février 2015 (annexe 907).

¹³ Lettre adressée par le ministère des télécommunications et des médias de la Fédération de Russie à Lale en date du 6 mars 2015 (annexe 856).

¹⁴ Demande de réenregistrement de Lale en date du 20 mars 2015 (annexe 910).

¹⁵ Demande de réenregistrement de 15 minutes en date du 19 décembre 2014 et lettre adressée par le ministère des télécommunications et des médias de la Fédération de Russie à 15 minutes en date du 2 février 2015 (annexes 905 et 853).

¹⁶ Demande de réenregistrement de Meydan en date du 5 novembre 2014 ; demande d'enregistrement d'un média en date du 5 novembre 2014 et lettre n° 720-05/91 en date du 14 novembre 2014 ; demande de renouvellement de l'enregistrement de Meydan en date du 16 décembre 2014 ; lettre adressée par le ministère des télécommunications et des médias de la Fédération de Russie à Meydan (annexes 900, 880 et 931).

21. Pour déposer chaque demande ultérieure de réenregistrement, la chaîne ATR, la chaîne pour enfants Lale et les autres sociétés du groupe ATR procédaient à des ajustements tendant à corriger les omissions hypothétiques signalées par les autorités d'occupation russes. Dans le cas de la chaîne ATR, ses demandes ultérieures ont été établies avec l'aide d'un cabinet d'avocats russe et en concertation régulière avec un employé de la subdivision locale du Roskomnadzor.

22. A la fin de janvier 2015, le service juridique du groupe ATR a organisé une réunion qu'il devait tenir le 12 février 2015 avec des représentants des autorités d'occupation pour discuter des problèmes que nous avons rencontrés à propos des demandes de réenregistrement de nos sociétés en Crimée. Deux jours avant la date de cette réunion, cependant, les autorités d'occupation ont informé le groupe ATR que la réunion était reportée *sine die*. Ayant annulé la réunion, elles se sont employées à trouver de nouveaux motifs pour rejeter chaque demande ultérieure de réenregistrement de la chaîne ATR et des autres médias tatars de Crimée. La Cour trouvera ci-joint pour examen une lettre adressée par la chaîne ATR aux autorités d'occupation après l'annulation de la réunion susmentionnée¹⁷.

23. Lorsque je me suis entretenu avec Marina Yefremova, j'ai compris que les autorités d'occupation avaient refusé de renouveler l'enregistrement d'ATR et d'autres médias du groupe pour des motifs politiques liés à mon refus de céder aux autorités russes, qui exigeaient que nous calquions notre ligne éditoriale sur leur ligne officielle¹⁸.

24. Après le refus de renouveler son enregistrement, la chaîne ATR ne pouvait pas continuer à diffuser ses émissions en Crimée sous l'empire de la législation russe qui y était appliquée à la suite de l'occupation. Dans la soirée du 31 mars 2015, elle a fait ses adieux à ses téléspectateurs et, à minuit, a commencé à diffuser l'image présentée à la figure 2, en lieu et place des contenus qu'elle diffusait depuis près de 10 ans.

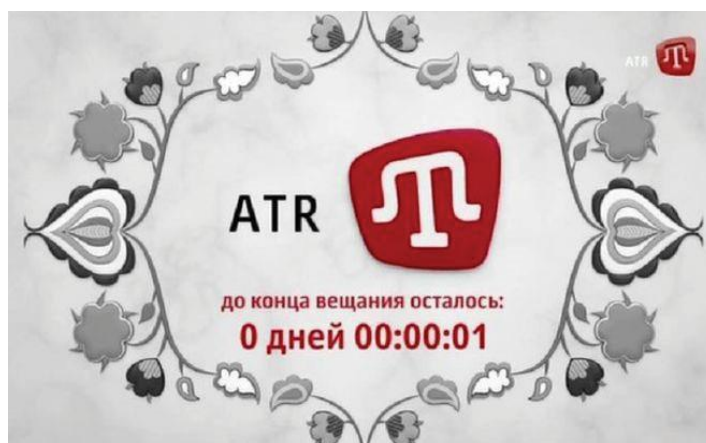


Figure 2
Image d'adieu de la chaîne de télévision ATR

[ATR T — Temps restant avant la fin des diffusions : 0 jour et 00:00:01].

¹⁷ Lettre adressée par le groupe ATR au service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias en date du 12 février 2014 et lettre adressée par le service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias à Elzara Rustemovna en date du 10 mars 2015 (annexes 834 et 857).

¹⁸ Transcription de l'enregistrement d'une conversation entre M. Efremova et L. Islyamov (annexe 869).

25. Même après la cessation des diffusions d'ATR en Crimée, les pressions exercées sur ses employés se sont poursuivies. C'est ainsi qu'en avril 2015, un de ses opérateurs, Eskender Nebiyev, a été arrêté et mis en examen pour participation à un rassemblement organisé le 26 février 2014 qu'il avait couvert en qualité d'opérateur. Il a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis. En outre, en avril 2015, la police a effectué une perquisition au domicile d'un ancien opérateur d'ATR, Amet Umerov, accusé d'avoir publié sur les réseaux sociaux des observations critiques à l'égard des autorités d'occupation.

26. Le 2 novembre 2015, les autorités d'occupation russes ont mené trois perquisitions coordonnées. A cette occasion, elles ont fouillé mon domicile et ceux de la rédactrice en chef d'ATR, Lilya Budzhurova, et de sa directrice générale, Elzara Islyamova, me soupçonnant de terrorisme. Ayant été constamment menacé d'arrestation en 2014 et 2015 et de condamnation sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces, j'ai été contraint de quitter la Crimée pour m'installer en Ukraine continentale en juillet 2015.

27. Lilya Budzhurova et Elzara Islyamova sont restées en Crimée et ont continué à subir des persécutions. Je sais que le 9 décembre 2015 le domicile d'Elzara Islyamova a été perquisitionné à nouveau et que L. Budzhurova a reçu un avertissement en mai 2016 pour ses prétendues «opinions extrémistes», en raison d'observations critiques qu'elle avait publiées sur les réseaux sociaux au sujet de l'arrestation de Tatars de Crimée. Aujourd'hui, L. Budzhurova ne traite pas des questions politiques dans ses activités journalistiques, se concentrant plutôt sur la culturologie.

28. D'autres employés d'ATR qui sont restés en Crimée ont également fait l'objet de menaces. Je sais par exemple que le 10 décembre 2015 une perquisition a été menée au domicile d'un ancien rédacteur en chef d'ATR, Roman Spiridonov, et que des agents du FSB y ont laissé du matériel de fabrication de bombes afin de pouvoir inventer une raison de l'accuser de terrorisme ou d'extrémisme. Par la suite, R. Spiridonov a quitté la Crimée et réside actuellement en Ukraine continentale.

29. En outre, les autorités russes ont confisqué divers biens qui m'appartenaient et les ont vendus aux enchères en novembre 2017, notamment un bâtiment administratif situé à Simferopol au 74A de l'avenue Kirov, un complexe de loisirs et de santé situé à Gurzuf, sur le quai Pouchkine, ainsi que deux parcs de stationnement couverts situés à Moscou.

30. Aujourd'hui, les médias faisant partie du groupe ATR mènent leurs activités en Ukraine continentale et c'est là que la chaîne ATR organise le concours pour enfants «Tatli Ses», les représentations de son orchestre et d'autres manifestations culturelles. En raison du blocus imposé par la Russie, les contenus diffusés par ces médias ne sont accessibles que sur Internet et plus précisément sur des réseaux privés virtuels (VPN), sur Facebook et sur des applications spéciales installables sur les tablettes et les téléphones intelligents.

31. Je jure que la déclaration qui précède est véridique et exacte et j'accepte de comparaître devant la Cour en tant que de besoin pour apporter un complément à mon témoignage.

Signé le 6 juin 2018.

(Signé) Lenur ISLYAMOV.

ANNEXE 19

DÉPOSITION D'AKHTEM CHIYGOZ (4 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Akhtem Zeytullaevich Chygoz. Je suis un Tatar de Crimée et j'occupe les fonctions de vice-président du *Majlis* du peuple tatar de Crimée. Je suis né le 14 décembre 1964 à Krasnogvardeysk, un village situé dans l'oblast de Samarcande, en Ouzbékistan. En 1989, je suis retourné en Crimée, d'où ma famille avait été expulsée en 1944, comme le reste des Tatars de la péninsule. Je me suis installé à proximité de Bakhtchissaraï et j'y ai vécu jusqu'aux événements relatés dans la présente déposition.

2. Peu après l'indépendance de l'Ukraine, je suis devenu un membre actif d'organisations représentant les Tatars de Crimée. En 1992, j'ai été élu président du *Majlis* du village où j'habitais. En accédant à cette position, je suis automatiquement devenu membre du *Majlis* régional de Bakhtchissaraï. En 1998, j'y ai assumé les fonctions de vice-président, avant d'en prendre la tête le 31 janvier 2002. J'ai été élu pour la première fois membre du *Majlis* du peuple tatar de Crimée en 2002, avant d'en devenir le vice-président en 2007.

3. En ma qualité de vice-président du *Majlis* du peuple tatar de Crimée, fonction que j'ai occupée de 2007 à 2013, j'étais chargé des relations avec les organes exécutifs d'Ukraine, y compris les autorités locales régionales, telles que le conseil des ministres de Crimée.

La manifestation du 26 février 2014 et la persécution des Tatars de Crimée

4. Le 29 janvier 2015, j'ai été arrêté et accusé d'avoir organisé une émeute le 26 février 2014 devant le bâtiment du Parlement de Crimée et d'y avoir participé. Les chefs retenus contre moi au titre de l'article 212 du code pénal de la Fédération de Russie touchaient au rôle que j'avais joué dans l'organisation d'une manifestation en faveur du maintien de la Crimée au sein d'une Ukraine indépendante¹. Un grand nombre de Tatars de Crimée et d'Ukrainiens étaient venus manifester. Conformément aux lois ukrainiennes alors en vigueur, les autorités avaient été informées de la tenue de cette manifestation à l'appel du *Majlis* du peuple tatar de Crimée. A la différence des lois imposées ultérieurement par les forces d'occupation russes, le droit ukrainien ne prévoyait pas l'obligation d'avoir obtenu une autorisation des autorités pour mener une manifestation ou un cortège.

5. Au matin du 26 février 2014, les participants à la manifestation organisée par le *Majlis* se sont rassemblés pacifiquement sur la place où se trouve le Parlement. Peu de temps après, cependant, des groupes de manifestants pro-russes ont commencé à affluer pour prendre part à une contre-manifestation organisée par M. Sergey Aksyonov, chef du parti Unité russe. Au fil de la journée, des manifestants ont fini par gagner la cour intérieure du Parlement. Il y a eu de fréquents échanges entre les responsables de chacun des deux rassemblements qui s'efforçaient de contrôler la situation et d'éviter les débordements. Pendant ce temps, dans l'enceinte du Parlement, l'on négociait pour convaincre les députés (dont le nombre n'était pas suffisant pour atteindre un quorum) de

¹ Code pénal de la Fédération de Russie n° 63-FZ (13 juin 1996) (annexe 874).

reporter leur séance du jour. En dépit de tous ces efforts, la situation s'est tendue en fin d'après-midi et deux personnes ont trouvé la mort dans un mouvement de panique qui avait gagné la foule.

6. A la suite de sa prétendue annexion de la Crimée, la Fédération de Russie a pris prétexte de ces faits pour persécuter des Tatars de Crimée. Des manifestants tatars de Crimée ont fait l'objet de poursuites pénales. En janvier 2015, les forces de l'ordre russes ont engagé une procédure pénale contre moi ainsi que contre huit autres Tatars de Crimée qui avaient pris part au rassemblement pro-ukrainien. Aucun des manifestants pro-russes n'a été arrêté ni poursuivi.

B. Le traitement inhumain et discriminatoire subi au cours de la procédure

7. Dès le premier jour de mon arrestation, j'ai subi un traitement inhumain de la part des autorités russes. Ce jour-là, cinq ou six hommes masqués et ne portant pas d'insigne ont fait irruption dans le café où je me trouvais et m'ont forcé à monter à bord d'un fourgon aux vitres teintées.

8. Les conditions de détention dans les établissements où j'ai été placé étaient épouvantables. J'ai passé les dix premiers jours dans une cellule d'isolement située au sous-sol du centre de détention provisoire de la ville de Simferopol. Cette cellule était extrêmement humide et empestait les égouts. J'ai signalé cette odeur pestilentielle et l'état défaillant des sanitaires où flottaient des excréments mais je n'ai pas reçu de réponse. Une caméra de surveillance surplombait les toilettes et couvrait la zone tout autour, hormis une petite portion de moins d'un mètre de haut située sur le côté. Le matelas élimé, qui empestait l'urine, était sale et déchiré, tout comme l'oreiller. On ne m'a accordé aucune promenade en plein air, alors que j'y avais droit.

9. J'ai aussi été souvent privé des conditions élémentaires nécessaires pour m'acquitter de mes devoirs religieux de musulman pratiquant. Tous les aliments qui m'étaient servis contenaient du porc et du lard. J'ai été contraint de me priver de nourriture jusqu'à ce que j'obtienne l'autorisation de recevoir des colis. Je n'ai pas pu pratiquer la *salah* (prière quotidienne prescrite par le dogme islamique) pendant la quasi-totalité de ma détention provisoire, notamment parce que l'étroitesse et l'épais grillage des fenêtres m'empêchaient d'estimer l'heure qu'il était et de situer les points cardinaux. Les agents pénitentiaires ont toujours refusé de m'indiquer les points cardinaux. Je devais deviner l'heure qu'il était en me basant sur celle où les gardiens nous réveillaient le matin (6 heures) et celle où ils me «fouillaient» à corps et inspectaient habituellement ma cellule (9 heures).

10. J'ai retrouvé les mêmes conditions atroces d'incarcération dans l'établissement de détention provisoire n° 1 de Simferopol. Ma cellule était humide et froide et les murs couverts de traces de sang dues à des morsures de punaises de lit. Alors que les faits qui m'étaient reprochés étaient relativement bénins, j'ai eu pour compagnon de cellule un homme accusé d'homicide qui encourait une peine de prison à vie. La pitance que l'on nous servait était immangeable et le poids cumulé des colis que je pouvais recevoir limité à 30 kilogrammes par mois, de sorte que j'ai commencé à me nourrir de croûtes de pain et de thé.

11. J'ai fréquemment fait l'objet de pressions et d'abus d'autorité de la part des agents pénitentiaires. J'ai été conduit à plusieurs reprises dans des bureaux où j'ai subi de longs interrogatoires. Les auteurs de ces interrogatoires, qui se présentaient comme des agents du SFS, me poussaient non seulement à m'incriminer, mais aussi à signer des documents qui portaient atteinte à l'honneur et à la dignité de Mustafa Dzhemiliev, de Refat Chubarov et de l'ensemble du *Majlis* et de l'Etat ukrainien. J'ai également subi des fouilles corporelles cinq à six fois par jour, dans la journée mais aussi en pleine nuit.

12. Un jour, après une série de fouilles arbitraires, j'ai été transféré pour une durée de dix jours dans une pièce au sous-sol, qui était une cellule d'isolement surnommée le «donjon», sous prétexte que j'aurais détenu des produits introduits clandestinement dans l'établissement. La plainte par laquelle mon avocat a dénoncé la fausseté de ces allégations a été ignorée. La cellule était exigüe et son plafond si bas que je ne pouvais pas m'y tenir droit. Pour protester contre ces accusations fabriquées de toutes pièces, j'ai entamé une grève de la faim et suis parvenu à en informer le monde extérieur par l'intermédiaire de mon avocat. Face aux pressions exercées par la communauté internationale et parce que j'avais cessé de m'alimenter, les autorités ont décidé de mettre fin à ma mise à l'isolement, invoquant le rapport d'un médecin qui prétendait faussement que je souffrais d'une affection cardiaque.

13. Vers le 17 mai 2015, j'ai à nouveau été placé dans une cellule destinée à des condamnés à perpétuité, où les conditions étaient toujours aussi abominables. L'un des agents en service m'a dit qu'il était un ancien membre des forces spéciales Berkout, déclarant ouvertement qu'il m'avait transféré dans cette cellule à dessein. Les conditions de détention abjectes et le traitement discriminatoire se sont poursuivis pendant près de deux ans encore, jusqu'à ce que je sois transféré, en mars 2017, dans une cellule rénovée à un autre étage. Ce transfert s'est produit après que plusieurs pétitions exigeant ma remise en liberté avaient circulé et que les médias m'avaient porté une attention accrue.

14. Le traitement inhumain a continué après l'ouverture de l'enquête judiciaire. Avant chaque interrogatoire, je devais passer des heures dans une toute petite cellule d'attente, où ma tête touchait le plafond quand je me tenais debout. J'étais ensuite enfermé dans une autre cellule où je devais encore attendre deux à trois heures, parfois plus longtemps, avant que l'on me conduise auprès des services d'instruction. Pendant tout ce temps, on ne me donnait ni eau ni nourriture. En général, je quittais ma cellule à 7 heures du matin pour n'y être reconduit qu'à 22 ou 23 heures. Ce traitement s'est poursuivi plusieurs mois d'affilée.

15. D'autres codétenus n'avaient pas à subir cette torture. Le but des autorités était très simple : me rappeler toute mon impuissance et me montrer que je ne valais guère plus qu'un animal. Des gardiens me disaient régulièrement qu'ils me réservaient un traitement spécial. Le Gouvernement de la Fédération de Russie était au courant de tout cela. D'ailleurs, le directeur de l'établissement pénitentiaire où j'étais incarcéré était originaire de la Fédération de Russie.

C. Un procès entaché d'irrégularités criantes

16. Le 20 juillet 2016, la Cour suprême de Crimée a décidé de disjoindre ma cause de celle des autres prévenus et de me distinguer, en tant que «fomentateur», du reste des simples participants aux émeutes, en se fondant notamment sur l'article 212 du code pénal de la Fédération de Russie.

17. A mesure que le procès avançait, il devenait de plus en plus clair que les accusations portées contre moi n'étaient pas suffisamment étayées. Sur les 213 témoins et victimes de l'affaire, seuls quatre, dont trois témoignaient sous le couvert de l'anonymat, avaient fait des dépositions détaillées qui m'incriminaient. Le recours à des témoins anonymes a entravé ma capacité à contester les accusations dont je faisais l'objet.

18. Face à l'insuffisance des éléments de preuve dont elles disposaient, les autorités russes ont essayé de soudoyer des témoins pour qu'ils fassent de fausses déclarations. Le 6 mars 2017, par exemple, Mustafa Degermendzhi, accusé dans l'une des procédures disjointes de la mienne, a déclaré qu'il avait refusé de témoigner contre moi en échange de sa remise en liberté, comme le lui avait

proposé le SFS. Qui plus est, il a indiqué qu'il ne m'avait même pas vu pendant les événements du 26 février 2014.

19. Tout au long du procès, on m'a invariablement refusé le droit d'assurer pleinement et effectivement ma propre défense. De fait, je n'ai pas été autorisé à assister à mon procès en personne. Les juges ont exigé que j'y participe par visioconférence, alors que l'établissement pénitentiaire où j'étais détenu n'était qu'à 500 mètres environ du palais de justice et que j'avais demandé à plusieurs reprises à être présent². Les juges ont rejeté sans explication les nombreuses requêtes de mon avocat à cet effet.

20. Il ressort des recherches effectuées par mon avocat que le code de procédure pénale russe a été modifié en mai 2014 afin de permettre à un prévenu d'assister par visioconférence aux débats. Je crois aussi comprendre que cette modification était censée s'appliquer aux cas où le justiciable était détenu dans un établissement carcéral éloigné du prétoire où se déroulait son procès. Si je ne m'abuse, cette procédure de participation par visioconférence a été utilisée pour la première fois à mon procès.

21. Etant donné, en particulier, que le centre de détention où j'étais incarcéré était très proche du tribunal où se tenait mon procès, je suis convaincu que la décision des juges de ne pas m'autoriser à comparaître en personne était motivée par des considérations non pas juridiques, mais politiques. Mon affaire était suivie de près par la communauté tatare de Crimée, entre autres, et nul n'ignorait que les juges entendaient dissuader les Tatars de Crimée — qui auraient pu espérer me voir déposer en personne — d'assister aux audiences.

22. Il ressort des conversations que j'ai pu avoir au sein de la communauté tatare de Crimée que, depuis mon procès, six autres militants tatars criméens ont été jugés de cette façon. Je n'ai connaissance d'aucune procédure où des prévenus russes ont été contraints d'assister à leur procès uniquement par liaison vidéo. Sauf erreur de ma part, les autorités d'occupation russes peuvent, dans le cadre de procédures pénales de droit commun, transporter des prévenus sur des distances allant jusqu'à 900 kilomètres afin qu'ils assistent à leur procès en personne.

23. La décision de me faire comparaître par visioconférence était une mesure extraordinaire, qui a gravement compromis ma capacité d'assurer efficacement ma propre défense. La liaison vidéo était de piètre qualité, et les audiences sans cesse perturbées par d'autres problèmes techniques. Je ne pouvais même pas voir distinctement les preuves présentées contre moi. En outre, je n'ai à aucun moment pu m'entretenir en privé avec mes avocats, puisqu'ils devaient se tenir dans le prétoire. Lorsqu'il me fallait parler à mon conseil, celui-ci devait se déplacer jusqu'à la prison, ce qui pouvait suspendre l'audience pendant une bonne partie de la journée. Cette possibilité, à laquelle je pouvais prétendre de plein droit, ne m'a été accordée par les juges qu'à titre exceptionnel — une fois par semaine en moyenne — et non chaque fois que j'en avais besoin. On m'a dit que c'était la première fois qu'un tribunal d'instance menait des audiences par visioconférence. Il n'était pas plus aisé de déposer des requêtes écrites : je devais les envoyer par courriel, si bien qu'il m'était impossible de respecter les délais impartis.

24. Après que je me suis plaint à maintes reprises de ne pas pouvoir dûment examiner les preuves produites en l'espèce, les juges ont autorisé mon transport au palais de justice pour étudier

² Case No. 1-14/2016, Petition of 12 August 2016 filed on Behalf of A.Z. Chygoz to the Supreme Court of the Republic Crimea (annexe 914)

le dossier, mais pendant une durée limitée — généralement de 11 heures à 15 heures. C'était tout à fait insuffisant pour procéder à un examen approfondi des nombreux éléments de preuve. De surcroît, mon transfert était en soi une torture. J'étais enfermé dans une cellule d'attente à 7 heures du matin et n'en étais extrait que pour être transporté dans une autre cellule du même type au palais de justice. On me faisait ensuite asseoir sur un banc, sans bureau ni nourriture à ma disposition, pour prendre connaissance des pièces du dossier. Il s'agissait là d'une pratique caractéristique des autorités visant à me dissuader de faire valoir mes droits. Le fait est que j'ai commencé à renvoyer signés des volumes entiers de pièces simplement pour éviter le supplice et la maltraitance que j'endurais pendant mon transport d'un lieu à l'autre.

25. En outre, les juges n'ont fait aucun cas des éléments de preuve à ma décharge ou n'en ont pas autorisé la production. Ils ont par exemple refusé de prendre des mesures pour assurer la sécurité personnelle du principal témoin de la défense, Refat Chubarov, afin qu'il puisse déposer à l'audience, et n'ont ensuite pas permis à la défense de présenter son témoignage par écrit et sous format vidéo. Les juges ont également refusé de citer à la barre d'autres témoins clés, tels qu'Emirali Ablayev et Ramzi Iliasov. Ils n'ont de plus pris en considération qu'une partie de l'enregistrement vidéo de la manifestation du 26 février produit par l'accusation, ignorant tout simplement les scènes où j'appelais les manifestants au calme. Enfin, 17 ou 18 témoins oculaires ont déclaré que j'avais essayé de modérer les ardeurs et de faire cesser la violence. Là encore, cependant, les juges ont écarté ces dépositions sans s'en expliquer.

26. J'ai appris en mai 2017 que ma mère souffrait de graves problèmes de santé et j'ai saisi le tribunal de plusieurs requêtes en vue d'obtenir l'autorisation de lui rendre visite. Malgré tous les rapports médicaux présentés, qui décrivaient l'état de santé critique de ma mère — sa fin était proche —, les juges n'ont pas fait droit à mes requêtes. Comme toute personne normale qui se retrouverait dans une telle situation, je n'arrivais plus à suivre le procès. Chaque journée était une torture. Puis, un beau jour, des membres du SFS et des agents pénitentiaires sont venus me chercher au centre de détention sans aucune explication. Ils m'ont fait monter dans un véhicule, menotté, et mis un sac sur la tête. Pendant ce déplacement de plus de 50 kilomètres, j'étais abattu et terrifié ; je pensais que j'allais mourir. Ce n'est qu'en arrivant au domicile de mes parents et en sortant de la voiture que j'ai compris où j'étais. On m'a laissé parler à ma mère pendant une dizaine de minutes seulement avant de me reconduire immédiatement en prison, menotté et la tête recouverte d'un sac. Ces dix minutes hâtives, vécues avec des menottes aux poignets, ont été les derniers moments que j'ai passés avec ma mère. Je n'ai pas eu le droit d'assister à ses funérailles.

27. Le 11 septembre 2017, la Cour suprême de Crimée m'a reconnu coupable de l'organisation d'une émeute et m'a condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans au titre de la première partie de l'article 212 du code pénal de la Fédération de Russie.

D. Menaces d'expulsion de la Crimée en cas de maintien de l'appel

28. Début octobre 2017, j'ai reçu la visite de deux agents du SFS [venus] de Moscou pour me presser de signer un recours en grâce. Ils m'ont expliqué que c'était une condition indispensable à ma libération en application d'un accord conclu entre le président russe Poutine et le président turc Recep Tayyip Erdogan, ajoutant que des ordres stricts avaient été donnés à cet effet. De plus, ils ont exigé que je retire mon appel. Lorsque j'ai refusé d'obtempérer, ils m'ont menacé. L'un des agents m'a dit qu'un homme de mon âge ne survivrait sans doute pas aux conditions du transfert, qui supposait de traverser la Russie, de zone rouge (zone de supervision spéciale) en zone rouge, jusqu'à Magadan. Je me souviens que certains agents masqués de l'unité spéciale avaient déjà proféré des menaces similaires, m'avertissant qu'ils m'attendaient et que je souffrirais dans ma chair.

29. Les agents ont en outre déclaré que rien ne garantissait que ma peine fût limitée à huit années d'emprisonnement. Je sais ce que cela signifie en pratique — ils comptaient forger des accusations de toutes pièces pendant mon transfèrement afin que ma peine soit alourdie. J'ai d'ailleurs reconnu l'un des agents : il travaillait pour les services de sécurité ukrainiens à Simferopol avant d'intégrer le SFS et prenait une part active aux opérations ciblant les Tatars de Crimée. Il avait rédigé des rapports mensongers et fabriqué des accusations controvérsées contre des membres de cette communauté poursuivis pour faits de terrorisme et radicalisme.

30. Face à mon refus de coopérer, les agents ont commencé à proférer de graves menaces contre mes proches, y compris mes enfants. Je me suis rappelé un incident qu'avait vécu mon épouse au printemps 2017 et qui avait mis sa sécurité personnelle et sa vie en péril. Des voisins qui passaient devant notre domicile avaient vu plusieurs individus se cachant derrière un arbre à proximité et une voiture garée au bout de la rue. Nos voisins sont alors sortis dans la rue et ont fait un esclandre, provoquant la fuite des intrus à bord de leur voiture. Mon épouse a signalé cet incident à la police, mais celle-ci l'a menacée de poursuites pénales.

31. L'appel que j'avais formé a été rejeté pour vice de forme. Je me suis senti complètement démuné. Etant habitué aux méthodes et pratiques des autorités russes et au courant de la disparition de certains de mes compatriotes que l'on finissait par retrouver morts, j'ai eu le sentiment de ne plus avoir d'autre choix. J'étais également très inquiet pour la vie de mes proches et me savais personnellement en danger de mort. J'ai finalement demandé à mes avocats de retirer l'appel.

32. Le 25 octobre 2017, les services de sécurité russes sont venus me chercher au centre de détention pour me conduire à l'aéroport de Simferopol. J'y ai été remis à une autre équipe qui m'a fait monter à bord d'un avion. Je pense qu'il s'agissait d'un avion spécialement affrété parce qu'une dizaine de personnes en uniforme s'y trouvaient. J'ai été expulsé sans aucune explication à Ankara, en Turquie. Je ne pouvais pas me risquer à retourner en Crimée occupée, d'autant que j'étais informé des menaces répétées brandies contre moi dans les médias par le dirigeant auto-proclamé de la République de Crimée, M. Aksyonov, et ses complices.

33. Le 27 octobre 2017, je suis arrivé à Kyiv où je réside depuis cette date.

34. Je jure que la déclaration qui précède est sincère et exacte et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour compléter mon témoignage.

Signé à Kyiv (Ukraine), le 4 juin 2018.

(Signé) Akhtem CHIYGOZ.

ANNEXE 20

DÉPOSITION D'ILMI UMEROV (6 JUIN 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

1. Je m'appelle Ilmi Rustemovich Umerov. Je suis né le 3 août 1957 en Ouzbékistan, au sein d'une famille de Tatars de Crimée. En 1988, nous sommes retournés, ma famille et moi, en Crimée. Je vis, depuis, à Bakhtchissaraï.

2. Depuis l'indépendance de l'Ukraine, je m'emploie à représenter le peuple tatar de Crimée, tant au niveau local que national. En juin 1991, lors de la deuxième session du *Qurultay* du peuple tatar de Crimée, j'ai été élu membre fondateur du *Majlis*. Membre de cette instance depuis lors, j'en suis devenu le vice-président en avril 2015. En parallèle à mes fonctions au sein du *Majlis* de Crimée, j'ai également occupé celles de président par intérim du *Majlis* du district de Bakhtchissaraï.

3. En mars 1994, j'ai été élu député du parlement de Crimée, poste que j'ai occupé jusqu'au mois d'octobre 1994. J'ai ensuite démissionné afin de devenir vice-premier ministre de Crimée. En 2002, j'ai de nouveau occupé un siège de député au parlement de Crimée, dont j'ai été élu vice-président.

4. En janvier 2000, j'ai été nommé vice-président de l'administration du district de Bakhtchissaraï, puis j'en ai été promu chef en juin 2005 par le président Iouchtchenko. En 2010, le président Ianoukovitch m'a maintenu à ce poste, que j'ai gardé jusqu'à mon départ en août 2014.

A. Ma situation après l'occupation de la Crimée par la Russie

5. Fin février 2014, il était devenu évident que la Russie ourdissait quelque chose en Crimée. Des individus ayant tout l'air de soldats ont fait leur apparition dans les rues, vêtus d'uniformes, mais dépourvus d'insigne. D'autres groupes paramilitaires prorusses, dont les prétendues «Forces d'autodéfense» constituées par le parti «Unité russe» de Sergey Aksyonov, ont vu le jour. Ce parti, même s'il ne détenait alors qu'une poignée de sièges au parlement de Crimée, était connu pour son inimitié de longue date contre le peuple tatar de Crimée. A titre d'exemple, dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2012, les partisans d'«Unité russe» ont vandalisé plusieurs terrains où des Tatars de Crimée essayaient de reconstruire des maisons. La création d'organisations paramilitaires favorables aux idées répandues par «Unité russe», telles que les Forces d'autodéfense et les Cosaques de Crimée, a profondément inquiété le peuple tatar de Crimée, qui avait de bonnes raisons de penser qu'il serait pris pour cible.

6. Au vu de l'évolution de la situation, le *Majlis* a commencé à se réunir tous les jours, au lieu d'une fois tous les trois mois. J'ai participé à ces réunions et apporté mon soutien aux appels qu'il a lancés en vue d'éviter une escalade qui mènerait droit au conflit, exhortant notamment le parlement criméen à ne pas se prononcer en faveur de l'invasion de la Crimée par la Russie, qui était clairement en cours.

7. A titre personnel, j'ai aussi décidé de révéler publiquement la vérité sur la situation. Au cours des mois qui ont suivi, je me suis volontairement mis à la disposition de journalistes, j'ai

multiplié les entretiens ainsi que les déclarations, y compris sur Facebook. Dans mes déclarations, j'ai toujours souligné que l'occupation de la Crimée par la Russie était illicite et que, du point de vue juridique, la Crimée continuait de faire partie du territoire souverain de l'Ukraine. Je gardais alors mon poste, nourrissant l'espoir que l'occupation russe ne durerait pas longtemps et que je pourrais en précipiter la fin par mes déclarations publiques. J'ai souvent reçu des témoignages d'appréciation et de gratitude de simples Criméens croisés dans les rues de Simferopol et de Bakhtchissaraï, dont de nombreux Slaves russophones. Je pense que c'est ma volonté de parler ouvertement de ces questions, couplée à mes fonctions de chef de l'administration du district de Bakhtchissaraï, de membre du *Majlis* et de membre du Parlement de Crimée, qui m'a valu de me retrouver dans le collimateur des autorités d'occupation russes. A la mi-août, j'ai décidé de mon propre chef de quitter mes fonctions de président du district de Bakhtchissaraï.

8. Le 11 mai 2016, ces autorités ont engagé des poursuites pénales contre moi. Les accusations officielles se fondaient sur de prétendus commentaires que j'aurais faits le 19 mars 2016 en langue tatar de Crimée sur la chaîne télévisée ATR. Était invoqué le deuxième paragraphe de l'article 280.1 du code pénal russe, qui assimile à des crimes les appels à violer l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie émis dans les médias de masse et sur Internet. Le caractère fallacieux et artificiel de ces accusations m'est apparu évident au cours du procès. J'y reviendrai ci-dessous.

B. Interrogatoire et perquisition de mon domicile – mai 2016

9. En raison des accusations qui pesaient sur moi, j'ai été arrêté pour interrogatoire le 12 mai 2016. Ce jour-là, Dmitriy Grachev, chef de police du district de Bakhtchissaraï, et Vladimir Shevchenko, ancien représentant des services de sécurité ukrainiens ayant rejoint le service fédéral de sécurité russe (FSB) après l'occupation de la Crimée par la Russie et spécifiquement chargé de la surveillance des Tatars de Crimée, se sont présentés à mon domicile. Cela faisait quelque temps que je m'attendais à être arrêté pour mes activités de soutien à la communauté tatar de Crimée, et j'ai accueilli les deux hommes, que je connaissais bien, au portail de mon jardin. Ils m'ont montré une convocation pour interrogatoire au siège du FSB à Simferopol.

10. J'ai invité MM. Grachev et Shevchenko à entrer chez moi. Mon épouse leur a servi du thé et je me suis préparé à partir pour Simferopol. Lorsque je suis sorti, trois voitures de police et deux autocars des Spetsnaz [forces spéciales] sont arrivés et se sont garés devant mon domicile, avec, à leur bord, des dizaines d'hommes masqués et armés. Je n'ai opposé aucune résistance. Il semblerait que l'arrivée de ces véhicules visait à frapper les esprits et à effrayer la communauté tatar de Crimée.

11. Ces cinq véhicules sont partis en cortège en direction de Simferopol où devait avoir lieu mon interrogatoire. Une fois sur place, au siège du FSB, on m'a remis une copie des accusations retenues contre moi. La Cour peut prendre connaissance du document que j'ai reçu¹ ainsi que du procès-verbal de mon interrogatoire, qui s'est déroulé le même jour², et de l'ordonnance du chargé d'instruction aux fins d'engagement de poursuites au titre de l'article 280.1 du code pénal russe³.

12. Plus tard dans la soirée, des membres du FSB m'ont ramené chez moi, et en ont profité pour procéder à une perquisition. Un cortège automobile m'a escorté jusqu'à mon domicile. J'étais

¹ Decree for the Initiation of criminal proceeding and Pre-trial Investigation (12 mai 2016) (annexe 932)

² Protocol, Interrogation of the Suspect (annexe 933).

³ Decision to Prosecute As Defendant Adopted by I.A. Skripka, Senior Lieutenant of Justice and the Investigator of the Investigation Department of the Department of Federal Security Service (FSB) of Russia in the Republic of Crimea and the city of Sevastopol (19 mai 2016) (annexe 934).

dans la voiture de Grachev. A mon retour après l'interrogatoire, des militants tatars de Crimée, informés de la situation, s'étaient rassemblés devant chez moi. Six véhicules du FSB m'escortaient : deux autocars, trois voitures et un camion. Tous ces véhicules étaient blindés et remplis d'hommes armés et encagoulés. Là encore, je pense que la présence de tous ces véhicules était disproportionnée par rapport à la prétendue menace causée à l'ordre public et visait à effrayer la communauté tatar de Crimée.

13. L'image 1 ci-dessous illustre ce qui s'est passé à mon retour, alors que les forces d'occupation s'approprièrent à fouiller mon domicile. Elle provient d'une vidéo tournée alors par un militant tatar de Crimée et ce qu'elle montre correspond aux souvenirs que j'ai des faits qui se sont produits devant chez moi le 12 mai 2016.



Image 1

Retour de M. Umerov à son domicile après son interrogatoire, le 12 mai 2016

14. La perquisition de mon domicile le 12 mai 2016 a été superficielle et n'a duré que quelques minutes. J'ai eu l'impression que les agents du FSB voulaient en finir au plus vite et il leur a sans doute fallu plus de temps pour dresser le procès-verbal de cette perquisition que pour mener celle-ci.

15. Le caractère sommaire de cette fouille me conforte dans l'idée que toutes ces actions, comme celles qui allaient suivre, avaient pour but d'instaurer un climat de peur qui amènerait le peuple tatar de Crimée à accepter la réalité de l'annexion de la Crimée par la Russie.

C. Evaluation psychiatrique forcée – août et septembre 2016

16. En août 2016, en cours de procès, j'ai reçu l'ordre de me soumettre à mon corps défendant à une évaluation psychiatrique de plusieurs semaines. Lorsque la demande en a été faite, je m'y suis opposé. L'enquêteur qui en était à l'origine a alors saisi de cette question la cour. Pendant que celle-ci examinait sa demande, j'ai été victime d'un malaise et d'une montée de tension. On a appelé une ambulance et j'ai été emmené à l'hôpital, où j'ai reçu un diagnostic d'hypertension artérielle et de risque d'infarctus. En mon absence (pendant mon hospitalisation), le juge a fait droit à la demande du procureur et m'a ordonné de subir une évaluation psychiatrique.

17. Cette évaluation a représenté pour moi 21 jours de torture. Je me suis retrouvé dans un hôpital psychiatrique, immédiatement après ma prise en charge médicale pour hypertension. J'ai été

enfermé dans une aile hébergeant des personnes atteintes de troubles mentaux chroniques et incurables. L'hygiène laissait fortement à désirer et je devais partager un espace exigu avec trois autres personnes. Même si les différentes sections de l'aile psychiatrique étaient séparées par des murs, les couloirs étaient dépourvus de portes et il n'y avait aucune insonorisation. Par conséquent, la centaine de patients qui y étaient hébergés pouvaient non seulement s'entendre les uns les autres à longueur de temps, mais aussi circuler librement d'un lit à l'autre. Il m'arrivait souvent de me réveiller en pleine nuit et de voir debout à côté de mon lit l'un de ces patients me fixant du regard. C'était affreux.

18. Au bout de deux semaines, un membre du personnel soignant m'a dit savoir que je ne souffrais pas de troubles psychiatriques, mais que je devais néanmoins rester plus longtemps. J'ai fini par quitter l'hôpital la semaine suivante après 21 jours d'internement.

19. Avant de partir, j'ai demandé à certains membres du personnel soignant si d'autres prisonniers politiques avaient déjà été internés pour évaluation. Ils m'ont dit que ce n'était jamais arrivé sous le régime ukrainien et que j'étais la première personne à subir un tel traitement depuis que les Russes avaient pris le pouvoir en Crimée — à être accusée d'activités politiques subversives, à faire l'objet de poursuites pénales et à être contraint par un tribunal de subir un examen psychiatrique. D'après ce que j'ai compris, plus de 20 autres détenus (tous des Tatars de Crimée) ont depuis subi des évaluations psychiatriques analogues.

D. Procès et verdict – de juillet à septembre

20. Durant l'examen judiciaire de l'affaire, qui a nécessité la tenue d'une bonne vingtaine d'audiences de juillet à septembre 2017, de nombreuses erreurs et fausses accusations ont été faites à mon égard devant les juges. A titre d'exemple, les accusations portées contre moi étaient fondées sur une traduction fautive des déclarations que j'avais faites en langue tatare de Crimée sur la chaîne télévisée ATR. Des mots ont été *ajoutés* à la traduction russe des propos que j'avais effectivement tenus et les accusations du procureur se fondaient sur ces mots additionnels. Alors que j'avais déclaré en langue tatare de Crimée qu'en cas de renforcement, élargissement et alourdissement suffisants des sanctions, la Fédération de Russie pourrait renoncer *d'elle-même* à la Crimée et quitter la région du Donbass — que ce serait une bonne chose si les sanctions imposées par l'UE et les Etats-Unis obligeaient les forces d'occupation à quitter la Crimée —, le FSB a traduit ces propos en russe comme signifiant qu'il «fallait» obliger la Fédération de Russie à quitter la Crimée et la région du Donbass. Autrement dit, cette traduction donnait à penser que j'avais dit que les Tatars de Crimée devaient obliger la Fédération de Russie à partir de Crimée et du Donbass. En ajoutant en russe le terme «falloir», que je n'avais pas employé en langue tatare de Crimée, le procureur étayait ses accusations d'«appels à violer l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie». En langue tatare, il existe un mot, «*kerek*», qui signifie «falloir». Il se trouve que je ne l'ai jamais prononcé. C'est précisément sur cette expression que le procureur a fondé les accusations formulées contre moi. Je joins à ma déposition, aux fins d'examen par la Cour, un compte rendu d'audience issu de mon procès qui contient les déclarations faites à ce sujet par l'expert-linguiste⁴.

21. Le traducteur et d'autres témoins à décharge ont refusé de confirmer en salle d'audience l'authenticité de cette traduction — falsifiée — de mes déclarations. Le juge ayant présidé mon procès a entendu ces déclarations, mais il a choisi de n'en faire aucun cas et a rendu son verdict en s'appuyant sur de fausses accusations. Il m'a d'ailleurs infligé une peine plus lourde que celle requise

⁴ Excerpts of Hearing Transcript of Umerov (annexe 935).

par le procureur. Ce dernier avait en effet requis ma condamnation à trois mois d'emprisonnement avec sursis, or j'ai écopé d'une peine de deux ans de travaux forcés dans une colonie pénitentiaire.

22. Je souffre de troubles cardiaques et de la maladie de Parkinson. Cette peine est par conséquent extrêmement lourde pour moi. Ce n'est qu'à la faveur d'un accord conclu à l'issue de négociations menées entre les gouvernements turc et russe que j'ai pu bénéficier d'une libération anticipée. Je me trouve aujourd'hui dans la partie continentale de l'Ukraine.

23. Je pense que la procédure pénale engagée contre moi, mon internement à l'hôpital psychiatrique, les interrogatoires judiciaires et la peine prononcée étaient autant de tentatives d'effrayer les Tatars de Crimée en tant que peuple et de les dissuader de continuer à résister à l'annexion illicite de la Crimée par la Fédération de Russie.

24. Je jure que la déclaration qui précède est vraie et exacte et j'accepte de me présenter devant la Cour en tant que de besoin pour apporter un complément à mon témoignage.

Signé à Kyiv, Ukraine, le 6 juin 2018.

(Signé) Ilmi UMEROV.

ANNEXE 40

EQUIPE D'ENQUÊTE CONJOINTE, CONFÉRENCE DE PRESSE DU 24 MAI 2018, OPENBAAR MINISTERIE (24 MAI 2018)

Mesdames, Messieurs,

Bienvenue à cette conférence de presse organisée par l'équipe d'enquête conjointe qui mène l'enquête pénale sur la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17, survenue le 17 juillet 2014.

Les langues officielles de cette conférence de presse sont le néerlandais et l'anglais.

L'Australie, la Belgique, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Ukraine travaillent en étroite collaboration au sein de l'équipe d'enquête conjointe. Il s'agit d'une collaboration intensive, constructive et axée sur un objectif commun : établir ce qui s'est passé et qui en sont les responsables.

Aujourd'hui, nous allons formuler un certain nombre de questions précises et vous offrir un aperçu de l'état d'avancement de l'enquête. Lors de cette conférence de presse, les représentants de trois des partenaires de l'équipe d'enquête conjointe prendront la parole : M. Fred Westerbeke, procureur général du parquet national néerlandais et coordonnateur de l'équipe d'enquête conjointe, M. Wilbert Paulissen, chef de la police judiciaire nationale néerlandaise et Mme Jennifer Hurst, commandante de la police fédérale australienne.

Vous aurez ensuite l'occasion de poser brièvement des questions puis de vous entretenir en personne avec les représentants des pays participant à l'équipe d'enquête conjointe.

La transcription des interventions et les supports visuels utilisés seront mis à votre disposition à l'issue de la conférence de presse sur les sites Internet de l'équipe d'enquête conjointe, du parquet national néerlandais et de la police.

Je vais maintenant céder la parole au procureur général du parquet national, M. Fred Westerbeke.

Fred Westerbeke :

Bienvenue,

Aujourd'hui, l'équipe d'enquête conjointe va vous donner un aperçu de l'état d'avancement de l'enquête, dans le cadre de cette conférence de presse. Je vous expliquerai plus tard pourquoi nous avons choisi de procéder ainsi. Nous allons également appeler des témoins à bien vouloir se manifester et formuler à cet effet un certain nombre de questions.

Tout d'abord, je tiens à saluer les proches des victimes qui suivent cette conférence en direct sur Internet.

Tous les Etats membres de l'équipe d'enquête conjointe sont représentés à la conférence de presse d'aujourd'hui. Je tiens à souhaiter tout particulièrement la bienvenue à Mme Jennifer Hurst, d'Australie, ainsi qu'à MM. Vasyl Hrytzak et Dmytro Storozhuk d'Ukraine, Mohamad Hanafiah Bin Zakaria et Dato Mohd Zakaria B. Ahmad, de Malaisie, et Frederic de Leew et Stanny de Vlioger, de Belgique.

Le 28 septembre 2016, l'équipe d'enquête conjointe avait présenté de manière détaillée les premiers résultats de l'enquête pénale relative à la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines, abattu en vol le 17 juillet 2014.

Notre principale conclusion était que, en se fondant sur les résultats de l'enquête pénale, il était possible d'établir que l'appareil de la Malaysia Airlines avait été détruit le 17 juillet 2014 par un missile Bouk de la série 9M38, tiré à partir d'un champ agricole situé à proximité de Pervomaiskyi. A cette époque, ce secteur était contrôlé par des séparatistes pro-russes.

Nous avons également montré que le missile de la série 9M38 avait été tiré par un Bouk-TELAR. Le Bouk-TELAR en question avait été acheminé à partir du territoire de la Fédération de Russie et renvoyé sur le territoire de la Fédération de Russie après son utilisation.

Depuis le premier jour, les questions que tout le monde souhaite voir éclaircies sont les suivantes : pourquoi l'appareil de la Malaysia Airlines a-t-il été détruit ? Qui sont les responsables de cet acte effroyable ? Je ne peux, aujourd'hui, apporter de réponses à ces questions-là.

Nous allons en revanche présenter certains des résultats de notre enquête.

Il convient de souligner qu'il s'agit d'une enquête pénale aussi vaste que complexe, pour laquelle l'indépendance, la minutie et le professionnalisme sont de rigueur. Nous progressons pas à pas.

L'enquête, qui dure depuis maintenant près de quatre ans, demeure une priorité essentielle. Chaque jour, des dizaines d'enquêteurs, de procureurs et autres experts de différents pays continuent d'y apporter leur concours, contribuant ainsi à établir la vérité. Nous ne nous arrêterons pas avant d'en avoir terminé.

La tâche n'est pas aisée et les circonstances demeurent difficiles. Une partie des informations dont nous avons besoin, qui se trouvent principalement entre les mains de services militaires étrangers, est secrète. L'obtention de ces informations prend du temps. En outre, la région visée par l'enquête, dans l'est de l'Ukraine, demeure inaccessible à notre équipe. Par chance, de nombreuses données de télécommunications sont toujours disponibles en Ukraine. La présence permanente d'une partie de l'équipe d'enquête à Kiev et la collaboration avec nos partenaires sur place n'en sont que plus importantes.

Récemment, des progrès considérables ont cependant été réalisés en ce qui concerne l'identification des personnes directement impliquées. Le 28 septembre 2016, nous avons évoqué un groupe d'une centaine de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, pouvaient être associées à la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines. Nous avons réalisé d'importants progrès à cet égard, et le rôle d'un grand nombre d'entre elles est aujourd'hui plus clair.

Révéler aux responsables du crash, ainsi qu'à d'autres parties impliquées, ce que nous savons risquerait de compromettre l'enquête et la procédure judiciaire qui s'ensuivra. Vous comprendrez donc que c'est exclusivement devant un tribunal que le parquet s'exprimera sur les faits reprochés à tels ou tels individus, et sur la charge de la preuve applicable. Il reviendra ensuite au juge de se prononcer.

Je vais maintenant céder la parole à M. Wilbert Paulissen, chef de la police judiciaire néerlandaise. Entre autres choses, il va vous faire part d'une conclusion importante de l'enquête sur le Bouk-TELAR et vous exposera les éléments qui ont permis à l'équipe d'enquête conjointe de parvenir à cette conclusion.

Wilbert Paulissen :

Mesdames, Messieurs,

Comme M. Westerbeke vient de le dire, je vais évoquer d'autres résultats de l'enquête relatifs au Bouk-TELAR qui a détruit l'appareil de la Malaysia Airlines le 17 juillet 2014.

L'équipe d'enquête conjointe a examiné rigoureusement toutes les images montrant le Bouk-TELAR en question les 17 et 18 juillet 2014 dont elle se trouvait en possession. Nous en avons conclu que ce Bouk-TELAR présentait de nombreuses caractéristiques uniques. A l'aide de ces particularités, l'équipe d'enquête conjointe a pu réaliser une empreinte, pour ainsi dire, du Bouk-TELAR ayant servi à détruire l'avion de la Malaysia Airlines.

Des analyses comparatives approfondies et demandant un travail considérable réalisées sur un grand nombre de Bouk-TELAR ont permis à l'équipe d'enquête conjointe de conclure que [le Bouk-TELAR qui avait détruit l'appareil de la Malaysia Airlines provenait de la 53^e brigade antiaérienne ou 53^e brigade de Koursk en Russie. La 53^e brigade est une unité des forces armées russes.] En 2014, elle était composée de trois bataillons opérationnels. Elle emploie plusieurs centaines de personnes (personnel, unités de soutien et unités opérationnelles). Une brigade anti-aérienne est chargée de défendre l'espace aérien contre des cibles ennemies.

Précédemment, le collectif d'investigation Bellingcat était parvenu à la même conclusion. L'équipe d'enquête conjointe mène néanmoins sa propre enquête indépendante ; les conclusions que nous tirons doivent être fondées sur des éléments de preuve valides et convaincants, recevables devant un tribunal. Ces éléments de preuve doivent être recueillis, et validés, avec minutie, ce qui prend beaucoup de temps.

Or nous sommes désormais convaincus que les éléments recueillis permettent de confirmer la conclusion selon laquelle le Bouk-TELAR utilisé provenait de la 53^e brigade.

Nous allons maintenant vous présenter ces éléments sous la forme d'une animation. Celle-ci contient plusieurs images réalisées le long du trajet emprunté par le Bouk-TELAR en question les 23, 24 et 25 juin 2014. L'équipe d'enquête conjointe a pu comparer ces images à celles des 17 et 18 juillet 2014, et à l'empreinte du Bouk-TELAR. Cela nous a permis de conclure à une concordance.

L'animation présente une sélection des caractéristiques ayant permis d'établir l'empreinte du Bouk-TELAR.

Les conclusions relatives à l'implication de la 53^e brigade sont corroborées par d'autres éléments, tels que des témoignages.

L'équipe d'enquête conjointe est déterminée à poursuivre la collecte de nouveaux éléments de preuve. Deux cent quatre-vingt-dix-huit innocents ont trouvé la mort du fait de la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines. L'équipe d'enquête conjointe entend établir qui sont les coupables.

Le fait d'avoir pu déterminer que le Bouk-TELAR provenait de la 53^e brigade constitue un nouveau jalon dans l'enquête. Nous sommes près du but ; le moment est par conséquent venu de vous demander de vous manifester si vous avez des informations à nous communiquer.

L'équipe d'enquête conjointe lance un appel urgent à toute personne susceptible de lui fournir des informations utiles.

Nous souhaitons en savoir plus sur le déploiement de ce Bouk-TELAR le 17 juillet 2014. Nous recherchons des personnes impliquées, directement ou indirectement, dans la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines, ainsi que des responsables de l'opération au cours de laquelle le Bouk-TELAR en question a été déployé.

- Qui étaient les membres de l'équipage ?
- Quelles instructions leur ont été données ?
- Qui était responsable du déploiement opérationnel de ce Bouk-TELAR le 17 juillet 2014 ?
- Enfin, qui est en mesure de nous fournir de plus amples informations sur les procédures et les personnes responsables au sein de cette brigade ?

Nous sommes persuadés que de nombreuses personnes peuvent apporter des réponses à ces questions. Il peut s'agir de soldats de la 53^e brigade, mais également de proches, d'amis ou de connaissances, ainsi que de personnes n'ayant aucun lien avec cette formation. Si vous êtes en mesure de répondre à ces questions ou si vous connaissez des personnes à même de le faire, veuillez contacter l'équipe d'enquête conjointe.

Je m'adresse tout particulièrement aux personnes qui ont réponse aux questions que je viens juste de mentionner ou qui connaissent des personnes détenant des informations pertinentes. N'hésitez pas à vous adresser à nous. Nous tenons à souligner que toute information sera traitée dans le respect de la plus stricte confidentialité. Vous trouverez sur le site Internet de l'équipe d'enquête conjointe des informations sur la manière dont vous pouvez nous contacter en toute sécurité et confidentialité.

Je vous remercie de votre attention et je vais maintenant céder la parole à Jennifer Hurst, commandante de la police fédérale australienne.

Jennifer Hurst :

Mesdames, Messieurs,

Je vais vous en dire plus sur le type de missile utilisé pour détruire l'appareil de la Malaysia Airlines. Comme nous le savons, il s'agit d'un missile Bouk de la série 9M38.

Divers fragments d'un missile de ce type ont été retrouvés dans certaines parties de l'épave de l'avion, dans les corps de victimes et sur le site du crash. Ces fragments ont été recueillis par l'équipe d'enquête conjointe et minutieusement examinés par des spécialistes de police scientifique.

Par exemple, des expertises ont été réalisées afin de déceler la présence de substances explosives, de déterminer la composition élémentaire de certaines pièces métalliques ou d'analyser les peintures. En outre, des fragments de débris et des pièces retrouvés sur le site du crash ont fait l'objet d'une comparaison visuelle avec des équipements de référence, en l'occurrence divers missiles Bouk mis à la disposition de l'équipe d'enquête conjointe. Il a également été procédé à l'explosion d'un missile dans un environnement contrôlé dans le but d'effectuer des comparaisons avec les fragments d'un missile ayant explosé.

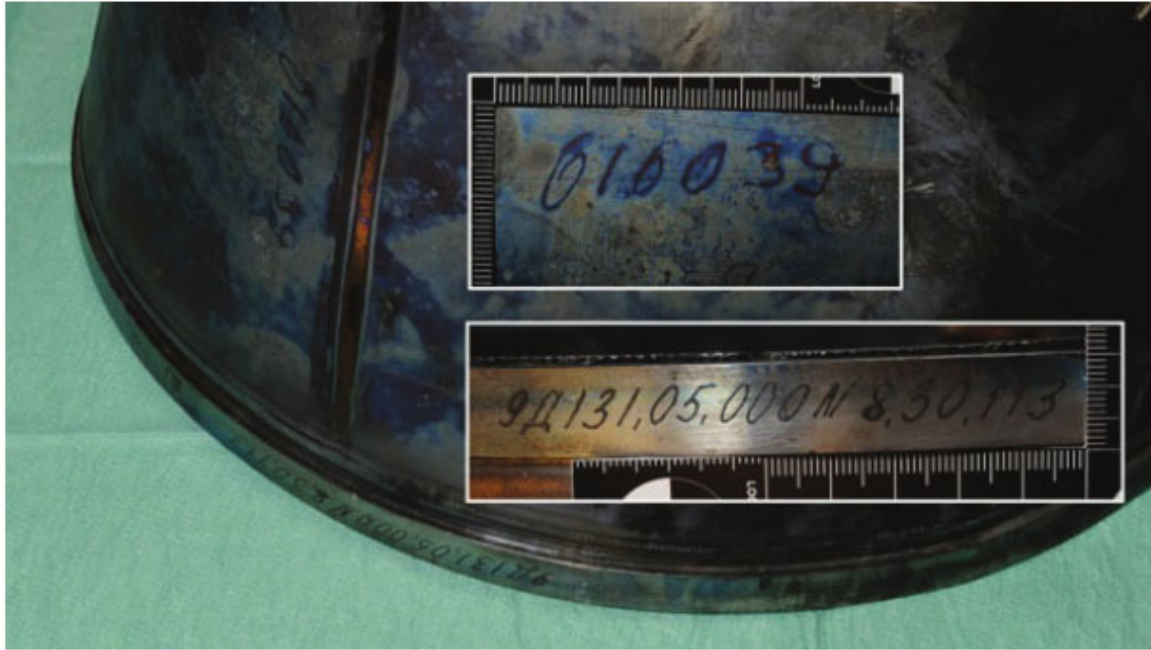
Toutes les conclusions de cette enquête scientifique confirment la conclusion antérieure de l'équipe d'enquête conjointe selon laquelle l'appareil de la Malaysia Airlines a été détruit par un missile Bouk de la série 9M38.

Je vais maintenant revenir plus en détail sur deux éléments du missile Bouk de la série 9M38, appelés «tuyère» et «boîtier». La tuyère est le système d'échappement du missile ; nous entendons par «boîtier» le boîtier enveloppant le moteur du missile.

Une tuyère et un boîtier de moteur ont été retrouvés dans l'est de l'Ukraine. L'équipe d'enquête conjointe vous a déjà montré la tuyère en septembre 2016. Peut-être aurez-vous vu la photo du boîtier du moteur dans le rapport du bureau de la sécurité (OVV).

Pour l'équipe d'enquête conjointe, il ne fait aucun doute que le boîtier et la tuyère proviennent d'un missile Bouk de série 9M38. Nous tenons à appeler votre attention sur trois caractéristiques précises de ces deux éléments.

L'animation montrera la position de ces éléments sur le missile. Dans le souci de compléter notre enquête tactique, l'équipe d'enquête conjointe souhaite éclaircir certaines questions à ce sujet. J'y reviendrai dans un instant.



Photographie : Tuyère d'échappement du missile.



Photographie : Boîtier du moteur du missile.

Pour votre information, il s'agit là de la tuyère et du boîtier de moteur retrouvés. Dans l'animation, on peut voir les numéros inscrits sur la tuyère et le boîtier.

Nous lançons un appel urgent à toute personne, où qu'elle se trouve dans le monde, susceptible de fournir à l'équipe d'enquête conjointe de plus amples informations à propos des points suivants :

- Reconnaissiez-vous l'écriture utilisée pour inscrire les numéros sur la tuyère ?
- Possédez-vous des informations concernant les numéros inscrits sur la tuyère ou le boîtier, ou connaissez-vous quelqu'un pouvant nous en dire plus sur la signification de ces numéros ?
- Savez-vous, ou connaissez-vous quelqu'un qui sait, à quelle unité ce missile a été livré ?
- Possédez-vous, ou connaissez-vous quelqu'un qui possède, des informations sur le missile équipé de ces pièces et sur l'unité à laquelle le missile a été livré ?

Si vous avez des réponses à l'une ou l'autre de ces questions, nous vous prions de bien vouloir entrer en contact avec l'équipe d'enquête conjointe. Vous trouverez des questions plus détaillées sur le site Internet de l'équipe d'enquête conjointe.

Parce que nous comprenons qu'il s'agit d'informations confidentielles, je tiens à vous rappeler que l'équipe d'enquête conjointe garantit, pour toutes les informations et tous les informateurs, le respect de la plus stricte confidentialité. Nos enquêteurs peuvent par ailleurs communiquer dans différentes langues, y compris le russe ou l'ukrainien.

Je vais maintenant redonner la parole à M. Westerbeke, qui conclura cette série d'interventions.

Conclusion – Fred Westerbeke :

L'équipe d'enquête conjointe est désormais parvenue à la conclusion que le Bouk-TELAR utilisé pour détruire l'appareil de la Malaysia Airlines provenait de la 53^e brigade antiaérienne des forces armées russes.

Ce constat soulève un certain nombre de questions, par exemple celle de savoir si la brigade elle-même a participé activement à la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines le 17 juillet 2014. Il s'agit d'un point important sur lequel l'équipe d'enquête conjointe continue d'enquêter.

Les autorités russes n'ont jamais rapporté à l'équipe d'enquête conjointe qu'un Bouk de la 53^e brigade avait été déployé dans l'est de l'Ukraine et qu'il avait été utilisé pour détruire l'appareil de la Malaysia Airlines. Dès le 15 octobre 2014, nous avons demandé aux autorités russes de nous fournir, conformément à la résolution 2166 du Conseil de sécurité des Nations Unies, toutes les informations pertinentes susceptibles de contribuer à l'établissement de la vérité.

L'équipe d'enquête conjointe ne voulant plus devoir compter à cet effet sur les seules autorités russes, nous sollicitons aujourd'hui, par le biais des médias, l'aide du public pour obtenir des réponses aux questions relatives à l'utilisation du Bouk-TELAR et aux responsabilités y afférentes, ainsi qu'au missile qui a probablement été lancé à l'aide du Telar en question.

Au nom de l'équipe d'enquête conjointe, je tiens à vous remercier de votre présence aujourd'hui.

Porte-parole – Thomas Aling :

Vous allez maintenant avoir la possibilité de poser des questions. MM. Westerbeke et Paulissen, et Mme Hurst, y répondront.

Si vous souhaitez poser une question, veuillez vous lever et attendre que l'on vous apporte le microphone afin que tout le monde puisse vous entendre. Veuillez ensuite indiquer votre nom, le média pour lequel vous travaillez et à qui votre question s'adresse. Dans la mesure du possible, les réponses aux questions seront fournies en anglais.

Après ces échanges en plénière, il vous sera possible d'interviewer brièvement et en personne les représentants des cinq pays membres de l'équipe d'enquête conjointe. Vous êtes également autorisés à photographier ou à filmer la tuyère et le boîtier de moteur.

ANNEXE 41

PROCÈS-VERBAL DES SERVICES DE POLICE NÉERLANDAIS ET SES ANNEXES (16 MAI 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour]

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL DU 16 MAI 2018

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Mon équipe enquête sur la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 survenue le 17 juillet 2014 dans l'est de l'Ukraine. L'un des volets de cette enquête consistait à déterminer quelle arme a été utilisée et son origine.

L'enquête a permis d'établir qu'au matin du 17 juillet 2014 un Bouk-TELAR a été transporté dans l'est de l'Ukraine sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge tirée par un camion blanc de marque Volvo. Le trajet emprunté par le Bouk-TELAR partait en tout état de cause de la petite ville de Sukhodilsk près de la frontière avec la Fédération de Russie pour aller à Donetsk en passant par Yenakiieve et Makeevka. A Donetsk, le Bouk-TELAR a changé de main puis a été transporté à Snizhne en passant par Makeevka, Zuhres, Shakhtarsk et Torez. A Snizhne, le Bouk-TELAR a été déchargé de la semi-remorque à plate-forme surbaissée et conduit, propulsé par son propre moteur, jusqu'à un champ agricole au sud de Snizhne et à l'ouest de Pervomaiskyi. Là, à 16 h 20, le Bouk-TELAR a lancé un missile avant de retourner en Fédération de Russie en passant par Snizhne, Krasnyi Luch, Debaltseve et Luhansk. L'enquête a également permis d'établir que le Bouk-TELAR provenait de la Fédération de Russie et qu'il y est retourné dans la nuit du 17 au 18 juillet 2014.

2. L'enquête

Les conclusions susmentionnées se fondent sur les éléments suivants :

- Analyse de messages provenant de sources du domaine public. Ces messages sont énumérés à l'annexe 1.

- Photographies et enregistrements vidéo également disponibles dans des sources du domaine public. Chacune de ces photographies et de ces vidéos a été examinée. J’ai décrit la méthode utilisée dans les documents suivants :
 - a) Procès-verbal relatif à la vidéo de Donetsk (voir annexe 2),
 - b) Procès-verbal relatif à la vidéo de Makeevka (voir annexe 3),
 - c) Procès-verbal relatif à la vidéo de Torez (voir annexe 4),
 - d) Procès-verbal relatif à la photographie de Snizhne (voir annexe 5),
 - e) Procès-verbal relatif à la vidéo de Snizhne (voir annexe 6),
 - f) Procès-verbal relatif à la vidéo du Bouk à Luhansk du 18 juillet 2014 (voir annexe 7),
 - g) Procès-verbal relatif au site de lancement (voir annexe 8),
 - h) Procès-verbal relatif à la photographie du panache de fumée (voir annexe 9).
- Les autorités ukrainiennes ont mis à disposition de mon équipe une importante quantité de conversations téléphoniques enregistrées, ainsi que leurs métadonnées (y compris les numéros de téléphone des participants à l’appel, la durée des appels, les dates, les heures et l’emplacement des tours de téléphonie mobile). Il ressort du contenu de ces conversations téléphoniques que, au matin du 17 juillet 2014, un Bouk-TELAR est arrivé à Donetsk et a ensuite dû être déplacé vers un lieu à proximité de Snizhne, Pervomaiske et Pervomaiskyi. Le contenu de ces conversations permet d’établir qui a joué un rôle dans l’accompagnement du convoi. Les métadonnées téléphoniques ont permis de retracer les déplacements des téléphones des personnes qui accompagnaient le Bouk-TELAR. Le trajet ainsi indiqué est identique à celui établi à partir des sources du domaine public. L’utilisation des métadonnées est décrite à l’annexe 10.
- En outre, des enquêtes ont été réalisées sur l’identité des participants aux conversations. Elles ont permis, entre autres, d’identifier les deux personnes suivantes :
 - a) Sergey Dubinskiy, indicatif d’appel Khmuriy (voir l’Annexe 11),
 - b) Eduard Gilazov, indicatif d’appel Ryazan (voir l’Annexe 12).

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 1

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF AU TRAJET DU CONVOI SUR LA BASE DE SOURCES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Les enquêteurs de mon équipe ont examiné des images et des publications en ligne se rapportant aux événements survenus le 17 juillet 2014 dans l'est de l'Ukraine. Ces éléments leur ont permis de retracer le trajet emprunté à cette date, dans l'est de l'Ukraine, par un convoi comprenant un Bouk-TELAR. La plupart des publications sont en russe ou en ukrainien et ont été traduites en anglais et en néerlandais par des interprètes et/ou le personnel parlant russe ou ukrainien qui travaille pour mon équipe.

2. Donetsk

Le 17 juillet 2014, des publications sur les réseaux sociaux font mention d'un système antiaérien qui se trouvait à l'arrêt, entre 9 h 15 et 9 h 45, au croisement de l'avenue Illicha et du boulevard Shakhtobudivnykiv à Donetsk. Une des publications indiquait également qu'une semi-remorque transportant sous une bâche un chargement muni de chenilles et d'un canon avait été aperçue plus loin. Dans les publications sur les réseaux sociaux, divers noms étaient utilisés pour décrire le système antiaérien : Smerch, Strela ADMS, Bouk et Bouk M1-M2.

2.1. Publication : «Donetsk c'est l'Ukraine»

L'une des premières publications sur les réseaux sociaux à faire mention du Bouk-TELAR à Donetsk est parue sur la plate-forme de réseaux sociaux Vkontakte, sous le titre «Donetsk c'est l'Ukraine», le 17 juillet 2014 à 9 h 40 (heure locale d'Ukraine)¹.

«Donetsk c'est l'Ukraine ! Mauvaise nouvelle.

¹ -

Vers 9 heures, un camion a été vu se dirigeant de Makeevka [Makiivka] vers Donetsk sur la «schosse» [autoroute nationale] Makeevskoye avec une plate-forme [semi-remorque] transportant un ZRK BUKM1-M2 ? Le ZRK [système lance-missiles] en question était conduit jusqu'à l'intersection du boulevard Shakhtostroiteley. Il était accompagné d'un convoi comprenant un RAV4 «parketnik» [véhicule tout-terrain] gris, une voiture UAZ camouflée et un minibus bleu de marque Hyundai teinté (vitres). A 9 h 15, l'installation se trouvait à l'intersection de Shakhtostroiteley [Shakhtobudivnykiv] et d'Ilichea. Les rebelles sont sortis des voitures et ont occupé les deux voies de gauche. Apparemment, ils attendaient des ordres quant à la logistique.»

2.2. Messages sur Twitter de NECRO MANCER @666_mancer

Une personne utilisant le nom NECRO MANCER @666_mancer a publié plusieurs messages sur Twitter le 17 juillet 2014 à propos d'un système antiaérien vu le 17 juillet 2014 vers 9 h 40 à Donetsk. Il est probable que ces messages étaient basés sur des informations provenant d'autres personnes. A 10 h 11, heure locale d'Ukraine, @666_mancer a publié le message suivant sur Twitter² : «#Donetsk, il y a 30 minutes, dans prosppekt Ilichea près de l'usine de produits laitiers, quelque chose ressemblant à un ZRK Strela a été transporté sur une plate-forme sous une bâche, accompagné par 10 voitures #Stopterror.»³

Une investigation menée par un membre de mon équipe a permis de confirmer l'existence d'un arrêt d'autobus appelé «Usine de produits laitiers» à l'adresse 103 avenue Ilichea à Donetsk. Cet arrêt se trouve tout juste avant l'intersection de cette avenue avec le boulevard Shakhtobudi[v]nykiv.

Deux minutes plus tard, à 10 h 13, heure locale d'Ukraine, @666_mancer a publié le message suivant sur Twitter⁴ : «#Donetsk, il y a de 25 à 30 minutes, quelque part près du rayon [district] Gruzia [Géorgie], quelque chose ressemblant à un Smerch a été aperçu. Il était immobile. Mais il est sans doute acheminé quelque part. #Stopterror.»

Ensuite, à 10 h 31, heure locale d'Ukraine, @666_mancer a publié ce qui suit sur Tweeter⁵ : «#Donetsk < Ce n'est pas un Smerch. 1. Chenilles. 2. Il n'y a pas de longs tubes de lancement. Visuellement, ça ressemble beaucoup à un Bouk. Mais il n'a pas de missiles. #Stopterror»

2.3. Message sur Twitter de @KsistovKosinski

Le 17 juillet 2014 à 10 h 34, heure locale d'Ukraine, l'utilisateur @KsistovKosinski a publié le message suivant sur Twitter⁶ : «@ostro_v A Donetsk, à l'intersection de l'avenue Ilyich à 9 h 15, il y avait un «Bouk» sur un tracteur, entouré de miliciens.»

² _

³ Note de l'interprète [en anglais] :

- A mon sens, le mot «plate-forme» signifie «semi-remorque».

- ZRK est un système de lancement de missiles connu sous le nom de «Strela».

⁴ _

⁵ _

⁶ _

2.4. Message sur Twitter de @Buzzing_Rook

Le 17 juillet 2014 à 12 h 32, heure locale d'Ukraine, une personne dont le nom d'utilisateur est @Buzzing_Rook a publié le message suivant sur Twitter⁷ : «*#Anti_DNR @Citoyen_UKR @WowihaY Ce matin quelqu'un a écrit que c'était sur le b. Shakhtostroiteley [Shakhtobudivnykiv] à l'intersection d'Ilyicha [Ilycha] en direction de Makeevka [Makiivka]. Apparemment, ils attendaient là...*»

2.5. Message sur Twitter de @luckasfb

Le 17 juillet 2014 à 17 h 14, heure locale d'Ukraine, @luckasfb a publié le message suivant sur Twitter⁹ : «ZELLO : A Donetsk, à proximité d'Ilyicha — «J'ai vu un truc, long et gros.» Le Bouk est sans doute déjà à Donetsk. Ou alors c'est de la dés[information]... #ATO max RT»

2.6. Message sur Tweeter de NECRO MANCER @666_mancer

Le 17 juillet 2014 à 10 h 44, heure locale d'Ukraine, @666_mancer a publié un nouveau message sur Twitter¹⁰ : «*#Donetsk témoin oculaire : le nez [avant] du véhicule y ressemble, mais plus loin il y avait une semi-remorque transportant quelque chose sous une bâche avec des chenilles et un canon. #Stopterror.*»

3. Makeevka

La publication examinée ci-dessous soulève l'hypothèse, fondée sur une vidéo, que le Bouk-TELAR chargé sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée a été repéré sur une image satellitaire à Makeevka.

3.1. Stratfor Global Intelligence

Le 13 mai 2016, un membre de mon équipe d'enquête a vu une publication sur le site Internet <https://stratfor.com>¹¹. Stratfor Global Intelligence, une organisation américaine, a recours à des analystes ayant travaillé entre autres pour la Central Intelligence Agency (CIA) et le département d'Etat américain.

Cette publication, en date du 13 mai 2016, expliquait qu'une vidéo avait été publiée en ligne, montrant un système Bouk qui aurait été observé à proximité de Donetsk en Ukraine. Il y est précisé que l'enregistrement aurait été réalisé le 17 juillet 2014, quelques heures avant que l'appareil assurant le vol MH17 ne soit détruit par une installation lance-missiles militaire au sol. La publication de cette vidéo a poussé Stratfor et son partenaire, AllSource Analysis, à examiner les images satellitaires afin de repérer l'emplacement exact du Bouk-TELAR lors de son transport sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée dans la ville de Makeevka. Selon la publication en question, l'enregistrement a été utilisé afin de déterminer l'heure exacte et le l'endroit précis où se trouvait le Bouk visé cinq heures avant que l'appareil assurant le vol MH17 ne soit détruit. D'après la publication, Stratfor et AllSource Analysis ont travaillé ensemble et ont vraisemblablement utilisé des images satellitaires

⁷ _

⁹ _

¹⁰ _

¹¹ «Examining the Evidence of Russia's Involvement in a Malaysia Airlines Crash».

provenant de la société DigitalGlobe. Selon Stratfor, le Bouk-TELAR susmentionné est visible sur la photographie satellitaire reproduite ci-dessous.

<photographie>
Image provenant de la publication de Stratfor

4. Shakhtarsk

On peut déduire du message sur Twitter ci-dessous qu'un Bouk a traversé Shak[h]tarsk le 17 juillet 2014.

4.1. Message sur Twitter de @spice4russia

Le 17 juillet 2014 à 12 h 51, heure locale d'Ukraine, l'utilisateur @spice4russia a publié le message suivant sur Twitter¹² : «Shakhtersk [Shakhtarsk], KAMAZ de terroristes, 3 chars. Avant ça, un Bouk, probablement, était transporté recouvert d'une bâche. #ATO»

5. Torez

Il peut être déduit des messages sur les réseaux sociaux reproduits ci-dessous qu'une installation lance-missiles, peut-être un Bouk, a été observée à Torez vers midi le 17 juillet 2014.

5.1. Messages sur Twitter de @WowihaY

Le 17 juillet 2014 à 12 h 07, heure locale d'Ukraine, @WowihaY a publié le message suivant sur Twitter¹³ : «Une installation PVO est passée devant nous, en direction du centre-ville. Quatre missiles, ils disent que c'est un Bouk. #stopterror #torez [Torez] en direction de #snezhnoe [Snizhne].»

Le 17 juillet 2014 à 12 h 16, heure locale d'Ukraine, @Wowiya a publié le message suivant sur Twitter¹⁴ : «*Un Bouk se dirige vers #snezhnoe [Snizhne] via #torez [Torez]. #stopterror.*»

5.2. Messages sur Twitter de @MOR2537

Le 17 juillet 2014 à 12 h 26, heure locale d'Ukraine, l'utilisateur @MOR2537 a publié le message suivant sur Twitter¹⁵ : «Une installation lance-missiles a été transportée sur un camion, + deux véhicules en escorte [protection], via Torez, en direction de Snezhnoe [Snizhne] à 12 h 10.»

Le 17 juillet 2014 à 12 h 53, heure locale d'Ukraine, @MOR2537 a publié une photographie d'un Bouk-TELAR M1 issue d'une page Wikipédia en langue russe accompagnée du texte suivant¹⁶ : «*Ça ressemble à un Bouk, la partie supérieure était recouverte.*»

12

13

14

15

16

5.3. Message sur Twitter de @dacoromania

Le 17 juillet 2014 à 13 h 08, heure locale d'Ukraine, une personne dont le nom d'utilisateur est @dacoromania a publié le message suivant sur Twitter¹⁷ : «*Etant donné que des missiles russes sont déjà transportés à Torez par camion, il semble que quelque chose ait mal tourné...*»

5.4. Message sur Twitter de @EuroMaydan

Le 17 juillet 2014 à 13 h 15, heure locale d'Ukraine, l'utilisateur @EuroMaydan a publié le message suivant sur Twitter¹⁸ : «*A Torez, une installation lance-missiles «Bouk» se dirige vers Snezhnoe [Snizhne]. Cette information provient de résidents de la région.*»

5.5. Message sur Twitter de @bazashem

Le 17 juillet 2014 à 15 h 30, heure locale d'Ukraine, l'utilisateur @bazashem a publié le message suivant sur Twitter¹⁹ : «*A Torez, une installation lance-missiles «Bouk» est transportée en direction de Snezhnoe [Snizhne]. Elle est escortée par des voitures transportant des terroristes locaux. #stopterror.*»

5.6. Message publié sur VK par Toma Gurbanova

Le 17 juillet 2014 à 17 h 21, heure locale d'Ukraine, une personne dont le nom d'utilisateur est Toma Gurbanova a publié le message suivant sur la plate-forme de réseaux sociaux Vkontakte, en réponse à une publication annonçant qu'un avion venait tout juste d'être abattu à proximité de Torez²⁰ : «*Il y a une heure, on m'a appelé pour me dire qu'un missile était transporté en direction de Torez. Plus tard, il y a eu une explosion, mais il s'agit de rumeurs.*»

5.7. Photographie de Torez

Le 17 juillet 2014 à 20 h 55, heure locale d'Ukraine, la photographie suivante a été publiée sur la plate-forme de réseaux sociaux Vkontakte «entendu à Snizhne» sous le nom d'utilisateur Nikolay Yakovlev, accompagnée du texte suivant²¹ : «*Aleksey, voici le Bouk.*»

<photographie>

Photographie 1 publiée sur Vkontakte

Environ deux heures plus tard, à 22 h 56 (heure locale d'Ukraine), une autre photographie du Bouk-TELAR sur la semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge a été publiée sur la même page de Vkontakte, mais prise de plus loin et de meilleure qualité²².

17

18

19

20

21 Publication :

Original :

22 Publication :

Page de la photographie :

<photographie>
Photographie 2 publiée sur Vkontakte

5.8. Page Facebook d'Anton Gerashenko

La photographie ci-dessus a également été publiée sur la page Facebook d'Anton Gerashenko le 17 juillet 2014 à 19 h 59 (horodatage de Facebook)²³. Plus tôt, à 18 h 20 (horodatage de Facebook), le message suivant avait été publié :

«Le système antiaérien Bouk vient d'abattre l'avion civil assurant la liaison entre Amsterdam et Kuala-Lumpur et le système a été fourni par Poutine. Ce matin, un patriote local a vu que ce système était transporté de Torez vers Snizhne. L'avion volait à une altitude de 10 000 mètres. Deux cent quatre-vingts passagers et 15 membres d'équipage ont été tués. Le cynisme de Poutine et de ses terroristes ne connaît aucune limite. L'Europe, les Etats-Unis, le Canada et tout le monde civilisé, nous vous prions d'ouvrir les yeux. Aidez-nous comme vous le pouvez. C'est la guerre du bien contre le mal. Et voici la vidéo du lieu où l'avion s'est écrasé. Des salopards criaient : «Que c'est beau, c'est beau comme il brûle.» Ce ne sont pas des humains.»

6. Snizhne

Les messages et articles suivants ont été publiés sur les réseaux sociaux. Ils montrent qu'un Bouk-TELAR a été observé à Snizhne dans l'après-midi du 17 juillet 2014.

6.1. Message sur Twitter de @HallaHupS

Le 17 juillet 2014 à 12 h 53, heure locale d'Ukraine, l'utilisateur @HallaHupS a publié le message suivant sur Twitter²⁴ : «*Et pendant ce temps, un ZWK «Bouk» est apparu à Snezhnoe [Snizhne].*»

6.2. Publication sur OK d'Olga Panchenko

Le 17 juillet 2014, heure inconnue, Olga Panchenko (Rudenko) a répondu à un message publié sur le réseau social OK selon lequel un avion avait été abattu. «*J'habite près de la grande route, aujourd'hui une installation complètement folle a été transportée en direction de Snezhnoye [Snizhne], à visée automatique... c'est à partir de celle-ci qu'il a été tiré.*»

6.3. Photographie de Snizhne

Le 17 juillet 2014 vers 14 h 27 (horodatage de Twitter), la photographie ci-dessous a été publiée sur Twitter par @GirkinGirkin accompagnée du texte suivant²⁵ : «*#Snezhnoye [Snizhne] A propos des artilleurs russes et du «Bouk» à Snezhnoye [Snizhne] ; c'est la maison de la rue 50 ans*

Original :

²³ [Facebook.com/anton.geraschenko.7](https://www.facebook.com/anton.geraschenko.7).

²⁴

²⁵ [Twitter.com/GirkinGirkin/status/489884062577094656](https://twitter.com/GirkinGirkin/status/489884062577094656).

d'octobre dans laquelle il y a un «pirka²⁶» [probablement : «pyrotechnie»], et non loin se trouvent le charbon et Furshet [chaîne de supermarchés].»

<photographie>
Photographie du Bouk-TELAR à Snizhne

L'auteur du site Internet <http://www.koreandefense.com/how-to-find-the-missing-buk-system>, après avoir examiné la photographie et le message sur Twitter de @GirkinGirkin ci-dessus, a conclu que la photographie représentait le Bouk à l'adresse 13 rue Karapetyan à Snizhne.

6.4. Article d'Associated Press

Le 25 juillet 2014, Peter Leonard et Yuras Karmanau ont publié un article intitulé «*What happened? The Day Malaysia Airlines Flight MH17 Was Downed*»²⁷. Selon cet article, le jeudi 17 juillet 2014, avant que l'appareil assurant le vol MH17 ne soit détruit, un journaliste d'Associated Press a vu sept chars stationnés à une station-service à l'extérieur de Snizhne. Il a ensuite vu un Bouk traverser Snizhne. L'article relate ensuite que des journalistes d'Associated Press ont vu un Bouk avec quatre missiles traverser Snizhne dans un convoi, accompagné de deux véhicules civils, vers 13 h 05. Le convoi s'est arrêté et un homme vêtu d'un uniforme de couleur sable, distinct des uniformes verts que portaient les rebelles, s'est approché des journalistes. L'homme, qui parlait avec un accent russe, s'est assuré que les journalistes n'avaient pas photographié ni filmé la scène. Le convoi a ensuite poursuivi sa route. Les journalistes ont également parlé à un certain nombre de résidents de la région qui ont dit que le Bouk était entré dans la ville vers l'heure du déjeuner. L'un de ces résidents a montré les marques laissées sur l'asphalte là où il avait vu le Bouk, dans la «rue Karapetyan» à Snizhne. Cette personne a déclaré que l'installation avait ensuite été déplacée, mais il ne savait pas vers où.

Les messages suivants publiés sur Twitter montrent clairement que deux journalistes d'Associated Press (AP) et un chauffeur ont vu un Bouk à Snizhne et ont également parlé à l'équipage. Le 2 juin 2015, près d'un an après l'écrasement de l'appareil assurant le vol MH17, le journaliste d'AP, Peter Leonard, a publié ce qui suit sur Twitter²⁸ : «*Quelques notes que j'ai griffonnées lorsqu'un collègue de l'AP m'a appelé juste après midi depuis Snizhne pas très loin, le 17 *JUILLET* #BOUK'.*»

Il a accompagné ce message sur Twitter d'une photographie de notes manuscrites (au stylo), sur laquelle on peut lire ce qui suit²⁹ : «*Missiles antiaériens Bouk. Bruit clair et Grad. Snizhne – 11 heures. Direction [illisible] sud.*»

Peter Leonard a fait une troisième publication le 2 juin 2015 à 8 h 02³⁰ : «*@hdevreij Ils ont *vu* un Bouk, *entendu* un Grad. Deux choses différentes. Le bruit du Grad est assez facile à reconnaître.*»

Note de l'officier : Ce message sur Twitter ne permet pas de déterminer dans quel fuseau horaire se trouvait le journaliste. A 11 heures, heure locale, le Bouk se trouvait probablement encore dans les environs de Donetsk.

²⁶ Note de l'officier chargé des comptes rendus : L'interprète a dit que le mot *pirka* n'existait pas. Il s'agit d'une expression qui se rapporte à la pyrotechnie. Elle pourrait désigner des feux d'artifice.

²⁷

²⁸ <http://www.whathappenedtoflightmh17.com/what-you-see-is-all-there-is/>.

²⁹

³⁰

Le 17 juillet 2015, James Miller a publié le message suivant sur Twitter sous le nom de @Millermena³¹ : «MH17 nous a rappelé l'importance des reporters sur le terrain. @peter_leonard et l'équipe d'AP ont vu le Bouk et l'ont rapidement signalé, et ils ont interviewé des résidents. ENORME (1/2).»

Le 17 juillet 2015 à 10 h 53, Peter Leonard a répondu ce qui suit, sous le nom de @Peter_Leonard³² : «@Millermena pour être précis, *deux* reporters d'AP (et notre chauffeur) ont vu le Bouk et ont parlé à son équipage, qui s'est arrêté pour s'assurer qu'aucune photo n'avait été prise.»

7. Bouk-TELAR en direction sud

Après l'arrivée du camion blanc transportant le Bouk-TELAR à Snizhne, le Bouk a été déchargé de la semi-remorque à plate-forme surbaissée et s'est dirigé, propulsé par son propre moteur, vers le site de lancement à proximité de Pervomaiskyi. Cette conclusion est étayée par la vidéo présentée ci-dessous dans laquelle le Bouk-TELAR circule, propulsé par son propre moteur, sur une route provinciale au sud de Snizhne et par une publication sur les réseaux sociaux.

7.1. Vidéo de Snizhne

Le 23 juillet 2014, un membre de mon équipe d'enquête a obtenu une vidéo dont le nom de fichier est «wkgwxxhJlk4 AA 'BUK' vehicle Pro-Kremlin fighters going from Torez to Snizhne.mp4» sur le site Internet ukraineatwar.blogspot.com³³. La vidéo montre un Bouk-TELAR propulsé par son propre moteur se dirigeant vers le sud. On y voit un véhicule plus petit, de couleur foncée, précédant le Bouk. Lorsque nous avons obtenu cette vidéo, l'horodatage du fichier était le suivant : 17 juillet 2014, 18:44:04 UTC, soit 21:44:04 (heure avancée d'Ukraine). Il pourrait s'agir de l'heure et de la date où la vidéo a été publiée sur le site Internet en question. Le 4 juillet 2016, un membre de mon équipe d'enquête a obtenu une version de meilleure qualité de la même vidéo sur YouTube³⁴. Une capture d'écran de cette vidéo est reproduite ci-dessous.

<photographie>

Capture d'écran de la vidéo montrant un Bouk propulsé par son propre moteur circulant sur une route provinciale à Snizhne

Sous cette image publiée sur le site Internet ukraineatwar.blogspot.com se trouve une photographie satellitaire. L'emplacement présumé du véhicule et celui de la caméra ayant enregistré la vidéo sont indiqués sur la photographie : la route provinciale T0522 (rue Gagarina) à Snizhne et le bâtiment donnant sur cette rue. Selon le moteur de recherche russe Yandex, le bâtiment d'où la vidéo aurait été enregistrée selon Ukraine@war se situe au 43 rue Gagarina à Snizhne. La photographie en question est reproduite ci-dessous.

<photographie>

Image d'Ukraine@war

Le site Internet contient également le texte «Lien vers Google Maps» qui permet d'accéder à l'URL suivante : [INSÉRER]. Ces coordonnées GPS correspondent au lieu suivant :

<photographie>

³¹ <http://www.whathappenedtoflightmh17.com/what-you-see-is-all-there-is/>.

³² <http://www.whathappenedtoflightmh17.com/what-you-see-is-all-there-is/>.

³³ <http://ukraineatwar.blogspot.com>.

³⁴

Il s'agit approximativement du même lieu que celui montré sur l'image du site Internet ukraineatwar.blogspot.com. Ce lieu se situe à environ 140 mètres, à vol d'oiseau, au sud du bâtiment depuis lequel, selon Ukraine@war, la vidéo aurait été enregistrée (carré rouge) et à environ 50 mètres à l'ouest de la route provinciale (rue Gagarina) à Snizhne (flèche rouge).

7.2. Publication sur le site VK «entendu à Snezhnoye»

Le 17 juillet 2014, sur la plate-forme de réseaux sociaux Vkontakte «entendu à Snezhnoe», Nikolay Yakovlev a répondu à un message publié le 17 juillet 2014 à 12 h 04 concernant du matériel militaire ayant été transporté avant l'écrasement du MH17, comme suit³⁵ : «*AUJOURD'HUI j'ai vu de mes yeux un ZRK «Bouk» se diriger vers Saurovka. Arrêtez de mentir !*»

La ville de Saurivka (Saurovka) se trouve à environ 16,5 kilomètres au sud-ouest de Snizhne, comme indiqué ci-dessous.

7.3. Publication sur Facebook de Dmitry Tymchuk

Le message suivant (traduit) a été publié sur le compte Facebook de Dmitry Tymchuk le 17 juillet 2014 à 19 h 19, heure locale d'Ukraine³⁶ :

«Selon les informations opérationnelles du groupe «Résistance information», vers 13 h 30 aujourd'hui, une colonne de terroristes a été repérée aux environs de la ville de Snezhnoe [Snizhne]. La colonne était composée de 3 chars, 2 BTR [véhicules blindés], un camion transportant des rebelles et un camion sur lequel était installé une mitrailleuse de gros calibre. Il y avait également un véhicule tracteur et un affût de canon³⁷, transportant un ZRK «Bouk». La colonne se dirigeait vers la ville de Dmitrovka.»

Il fait sans doute référence à la ville de Dmitrovka dans la province de Donetsk qui se trouve à quelque 27 kilomètres au sud-est de Snizhne. Selon le moteur de recherche russe Yandex, l'itinéraire le plus rapide pour se rendre de Snizhne à Dmitrovka est de suivre la route principale T0522 qui traverse les villes de Pervomaiske et de Pervomaiskyi. Dans un souci de précision, les villes en question sont indiquées sur la carte ci-dessous.

<carte>

Villes de Saurivka et Dmitrovka

8. Photographie satellitaire de l'ambassade des Etats-Unis à Kiev

Le 22 juillet 2014, un message a été publié sur la page Facebook de l'ambassade des Etats-Unis à Kiev (Ukraine) avec une image satellitaire³⁸ intitulée «*SA-11 Surface-to-Air Missile Shoots Down Malaysian Airliner MH17*». Le texte qui l'accompagne fait référence à un document PDF intitulé «*United States Assessment of the Downing of Flight MH17 and its Aftermath*». Ce document, publié le 19 juillet 2014, explique pourquoi l'ambassade des Etats-Unis en Ukraine estime qu'il est plausible que l'appareil assurant le vol MH17 ait été abattu par un missile antiaérien SA-11 à partir d'un territoire contrôlé par les séparatistes dans l'est de l'Ukraine.

³⁵

³⁶

³⁷ Support du canon d'une pièce d'artillerie.

³⁸ uk.ua.facebook.com.

L'image montre la zone où aurait pu se trouver le système Bouk qui a lancé un missile sur l'appareil assurant le vol MH17. Elle montre également le point de détonation possible et le lieu où l'avion s'est écrasé. Trois lignes ont été tracées sur la photographie satellitaire : une (en jaune) pour la trajectoire de vol de l'appareil MH17 et une (en vert) pour la trajectoire présumée du missile Bouk. Le point de départ de la ligne verte pourrait être le site de lancement. Une ligne droite de couleur noire semble également avoir été tracée à partir du site de lancement possible, mais rien n'indique ce qu'elle signifie.

<photographie>

Photographie d'un satellite américain

La page Facebook contient une adresse URL du site Internet de l'ambassade des Etats-Unis à Kiev. Ce site indique entre autres qu'au moment même où le contact avec le vol MH17 était perdu, le lancement d'un missile sol-air était observé. Rien n'y est dit à propos de l'image publiée sur Facebook.

9. Enquête de Bellingcat

Le collectif d'investigation Bellingcat a également analysé l'image satellitaire susmentionnée, ce qui lui a permis de localiser le site de lancement présumé³⁹. Bellingcat mentionne que la qualité de l'image satellitaire ne permet pas de repérer précisément le site exact au premier coup d'œil, en dépit du fait que Snizhne soit marqué sur la photographie satellitaire comme étant le site de lancement du missile Bouk. Afin de repérer le site de lancement avec plus de précision, Bellingcat a réalisé une analyse plus poussée de la photographie satellitaire en s'appuyant sur des points de repère visibles et reconnaissables. Ainsi, Bellingcat est parvenu à trouver une zone au sud de Snizhne. L'intersection des lignes tracées par Bellingcat est très proche, en direction du sud-ouest, du champ agricole qui constituait le site de lancement selon l'analyse des télécommunications, des déclarations de témoins et des photos satellitaires effectuée par mon équipe d'enquête. La photographie ci-dessous montre cet emplacement.

<photographie>

Image du lieu déterminé par l'enquête de Bellingcat

Légende :

Uitkomst onderzoek Bellingcat

= Résultat de l'enquête de Bellingcat

10. Journaliste d'investigation Roland Oliphant

Dans une vidéo enregistrée le 22 juillet 2014, le journaliste du *Telegraph* Roland Oliphant déclare avoir peut-être trouvé le site de lancement du Bouk-TELAR grâce à une marque de brûlure au sol dans un champ de blé au sud de Snizhne⁴⁰.

<photographie>

Capture d'écran de la vidéo de Roland Oliphant

Dans la vidéo, M. Oliphant explique ce qui suit :

«Nous avons décidé de suivre un lien trouvé sur Internet à propos d'une personne ayant essayé, à l'aide de photographies, de trouver le lieu d'où ce missile aurait pu provenir. Cela nous a mené jusqu'ici, à savoir dans un champ de blé, comme vous

³⁹ <https://www.bellingcat.com/new/uk-andeurope-/2015/01/27/is-this-the-launch-site-of-the-missile-that-shot-down-flight-mh17/>.

⁴⁰ <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/ukraine/10984530/MH17-the-clues-which-may-lead-to-missile-launch-site.html>.

pouvez le voir, situé quelque part au sud de la ville de Sniznoye (phonétique), qui se trouve juste là. C'est le nord. Au sud, par-là, si vous regardez dans cette direction, vous devriez voir un grand [inaudible] monument sur la colline. ... Nous recherchions un endroit où la terre serait brûlée, ce qui pourrait indiquer le dégagement de flammes d'une roquette. Nous avons découvert une parcelle de terre brûlée à côté d'un champ de maïs. La manière dont elle a brûlé est étrange. Ça ne ressemble pas aux brûlis qui se pratiquent généralement au printemps, mais pas à cette période de l'année.»

Sur la base des informations relatives aux paysages visibles dans la vidéo, l'auteur du billet de blog sur Ukraine@war a indiqué la géolocalisation probable de la marque de brûlure montrée dans la vidéo. Les coordonnées approximatives de géolocalisation sont : 47.9731238, 38.7593106. Un membre de mon équipe d'enquête a ensuite saisi ces coordonnées dans Google Maps et Yandex. (La carte de Yandex est reproduite ci-dessous.) Ces coordonnées correspondent à un lieu à l'ouest de Pervomaiskyi, au sud de Snizhne et au nord du monument de Saur Mogila. Ce lieu coïncide avec la description faite par M. Oliphant dans la vidéo :

«Cela nous a mené jusqu'ici, à savoir dans un champ de blé, comme vous pouvez le voir, situé quelque part au sud de la ville de Sniznoye, qui se trouve juste là. C'est le nord. Au sud, par-là, si vous regardez dans cette direction, vous devriez voir un grand monument sur la colline.»

<photographie>

Image de la géolocalisation provenant d'Ukraine@war

11. Enquête de NEO

L'enquête du Bureau néerlandais de la sécurité (OVV) et ma propre enquête ont montré que l'appareil assurant le vol MH17 a été abattu le 17 juillet 2014 à 16 h 20 par un missile Bouk. Peu de temps après, des photographies d'une traînée de fumée, provenant probablement d'un missile Bouk, étaient publiées en ligne.

La chaîne de télévision néerlandaise RTL (Radio-Télévision Luxembourg) a alors chargé Netherlands Geomatic & Earth Observation BV (NEO) d'analyser la traînée de fumée ; le 22 décembre 2014, cette organisation a publié un rapport à ce sujet. Le but de l'analyse consistait à déterminer l'origine de la traînée de fumée. A cette fin, NEO s'est appuyée sur les points de repère (P1 à P4 = poteaux téléphoniques et L1 = site de lancement possible) visibles sur les photographies de la traînée de fumée et sur les images satellitaires que l'on peut voir sur l'image ci-dessous contenue dans le rapport.

<photographies>

Image du rapport de NEO

<photographies>

Photographie de la traînée de fumée / Cliché Worldview2 du 4 août

Sur la base de ces éléments, NEO a tracé une ligne de visée vers la base de la traînée de fumée. NEO conclut en ces termes :

«Etant donnée que la partie inférieure du panache de fumée même n'est pas visible, cette analyse ne permet pas de déterminer l'emplacement exact du site de lancement possible. Cependant, la ligne de visée traverse un champ que l'on soupçonne être le lieu duquel le Bouk aurait pu être tiré.»

<photographie>

Image du rapport de NEO

Légende :

Omgevingskenmerken	=	Points de repère
Mogelijke lanceerplek	=	Site de lancement possible

Figure 12
Ligne de visée des poteaux téléphoniques P1 à P4 au champ L1,
©NEO bv, Amersfoort, Image © 2014 DigitalGlobe

12. Conclusions de l'enquête

Les éléments présentés ci-dessus ont permis de conclure que, le 17 juillet 2014, le Bouk-TELAR a été transporté de Sukhodilsk à Snizhne en passant par Donetsk sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge tractée par un camion blanc de marque Volvo. A Snizhne, le Bouk-TELAR a été déchargé puis a poursuivi sa route, propulsé par son propre moteur, jusqu'à un champ situé à l'ouest de Pervomaiskyi. Des conversations téléphoniques enregistrées, l'emplacement des tours de téléphonie mobile et des témoins confirment ce trajet. L'enquête a également permis d'établir que le Bouk-TELAR qui a abattu l'appareil assurant le vol MH17 a lancé un missile à partir d'un champ agricole situé au sud de Snizhne et à l'ouest de Pervomaiskyi.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 2

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À LA VIDÉO DE DONETSK

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Mon équipe d'enquête a obtenu un fichier vidéo montrant un camion blanc de marque Volvo et une semi-remorque rouge transportant un lance-missiles Bouk-TELAR garés à une aire de repos

au bord de la route Makeevka à Donetsk. Des enquêteurs de mon équipe ont examiné l'enregistrement afin de déterminer quand et où la vidéo avait été enregistrée. Lors de cet examen, mon équipe d'enquête a été épaulée par l'Institut royal néerlandais de météorologie (KNMI). Un employé du KNMI a été désigné en tant qu'expert par le juge d'instruction afin de répondre aux diverses questions liées à la météorologie dans le cadre de l'enquête.

2. Vidéo de Donetsk

Comme décrit ci-dessous, une photographie du Bouk-TELAR chargé sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge tractée par un camion blanc de marque Volvo a été publiée en ligne pour la première fois par le magazine *Paris Match*. Il a été découvert par la suite que cette photographie était une capture d'écran issue d'une vidéo. Mon équipe d'enquête est en possession de cette vidéo et l'a rendue publique lors de la conférence de presse organisée par l'équipe d'enquête conjointe le 28 septembre 2016.

2.1. Photographie de *Paris Match*

Un article intitulé «Un camion volé pour transporter le lance-missiles» a été publié sur ParisMatch.com le 25 juillet 2014. Il contient une photographie montrant, entre autres, un camion et une semi-remorque à plate-forme surbaissée transportant un Bouk-TELAR (voir ci-dessous).

<photographie>

2.2. Vidéo du Bouk-TELAR

Par la suite, le mardi 31 mars 2015, mon équipe a reçu un courrier électronique adressé à contact@jitmh17.com contenant un lien vers un dossier où se trouvait un fichier vidéo intitulé VID_20140717_102354.mp4. Après avoir visionné la séquence vidéo, l'équipe s'est rendu compte que la photographie publiée sur le site Internet de *Paris Match* susmentionnée n'était autre qu'une capture d'écran tirée de cette vidéo. L'arrêt sur image de la vidéo après 12 secondes et la photographie de *Paris Match* sont reproduits ci-dessous à taille réduite.

<photographies>

*Capture d'écran et photographie du Bouk-TELAR sur la route Makeevka à Donetsk
VID 20140717 102354.mp4 à 12 secondes, photographie de Paris Match*

2.3. Véhicules visibles dans la vidéo

Une analyse de l'enregistrement vidéo par les membres de mon équipe d'enquête a permis de reconnaître les véhicules suivants : un minibus noir muni d'un gyrophare bleu sur le côté gauche du toit, une jeep UAZ-469 verte, un camion blanc à plate-forme rouge transportant un Bouk-TELAR, ainsi qu'un véhicule Toyota RAV4. Le Bouk-TELAR est recouvert d'un filet de camouflage. L'extrémité blanche d'un missile est visible à travers le filet de camouflage. Grâce aux images, un membre de mon équipe a pu constater qu'il s'agissait d'un Bouk-TELAR.

2.4. Métadonnées de la vidéo

Les propriétés de la vidéo sont les suivantes : sa durée est de 19 secondes ; la date et l'heure indiquées sont le 17 juillet 2014 à 07:24:14. Il n'y a aucune information sur le fuseau horaire. Le nom de fichier de la vidéo (*VID_20140717_102354.mp4*) indique que l'heure est 10:23:54 et la date le 17 juillet 2014. Les métadonnées de la vidéo contiennent également les coordonnées GPS qui, selon Google Maps, correspondent aux environs d'un rond-point dénommé «Motel» sur la route Makeevka (H21).

2.5. Examen de l'horodatage par le KNMI

A l'aide de caractéristiques météorologiques telles que la longueur et l'angle de l'ombre du soleil ainsi que l'ampleur et le type de couverture nuageuse, l'Institut royal néerlandais de météorologie (KNMI) a tenté de déterminer à quel moment la vidéo a été enregistrée. Le KNMI observe que, si elle a été prise le 17 juillet 2014, elle l'a été entre 7 h 13 et 7 h 26 UTC (temps universel coordonné) à en juger par l'angle du soleil. Etant donné que l'heure d'été en Ukraine le 17 juillet 2014 correspondait à UTC+3, le KNMI estime que cette vidéo a été enregistrée entre 10 h 13 et 10 h 26, heure locale d'été en Ukraine. Compte tenu des calculs du KNMI, les paramètres de date et d'heure de la caméra étaient probablement réglés sur UTC. En ajoutant trois heures à l'heure 07:24:14, qui est celle figurant dans les métadonnées, on obtient 10:24:14, soit 20 secondes après l'heure indiquée dans le nom de fichier de la vidéo. Pour cette raison, il est probable que l'heure indiquée dans le nom de fichier de la vidéo soit l'heure de début de l'enregistrement, alors que l'heure indiquée dans les métadonnées de la vidéo serait l'heure de fin de l'enregistrement (au format UTC). Néanmoins, étant donné que mon équipe d'enquête n'est pas en possession de la caméra en question, elle ne sait pas exactement comment le nom de fichier a été créé. Il est possible que le nom de fichier ait été créé par la caméra, mais il peut également avoir été modifié manuellement. On peut cependant dire que les métadonnées de la vidéo concordent avec les autres éléments de l'enquête, comme l'emplacement des tours de téléphonie mobile et les appels téléphoniques enregistrés.

Le KNMI constate également que la couverture nuageuse n'est pas incompatible avec la couverture nuageuse à Donetsk au matin du 17 juillet 2014.

2.6 Enquête sur l'emplacement

A l'aide de Google Streetview, les membres de mon équipe d'enquête ont également examiné l'emplacement du Bouk-TELAR dans l'enregistrement vidéo. Sur la base de leurs constatations, il semble que la vidéo a été enregistrée à une aire de repos (indiquée par un carré rouge) au début de la route Makeevka (H21) en direction de Makeevka dans le Donetsk. Ce lieu se trouve à environ 250 mètres au nord-est de l'emplacement indiqué dans les métadonnées de la vidéo (dans le carré vert).

<photographie>

*Emplacement indiqué par les métadonnées de la vidéo
et emplacement du Bouk-TELAR dans la vidéo*

3. Conclusions de l'enquête

Les éléments ci-dessus ont permis de conclure que le camion blanc de marque Volvo tractant un Bouk-TELAR sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge a été filmé le 17 juillet 2014, probablement entre 10 h 13 et 10 h 26, à une aire de repos de la route Makeevka. Cette conclusion est confirmée par les conversations téléphoniques enregistrées, l'emplacement des tours de téléphonie mobile et des témoins.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 3

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À LA VIDÉO DE MAKEEVKA

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Mon équipe d'enquête a obtenu un fichier vidéo montrant un Bouk-TELAR circulant dans un convoi à Makeevka. Des enquêteurs de l'équipe ont examiné la vidéo afin d'établir où et quand elle avait été enregistrée en la comparant à une image du satellite Geoserve.

2. Vidéo de Makeevka

Le 12 mai 2016, des membres de mon équipe d'enquête ont reçu des informations selon lesquelles une vidéo montrant un convoi dans lequel on pouvait voir un lance-missiles Bouk avait été téléversée sur YouTube. Cette vidéo⁴¹, intitulée «Бук», a été téléchargée par un membre de l'équipe. Par la suite, le 17 mai 2016, la personne ayant téléversé cette vidéo a mis à disposition de mon équipe d'enquête un lien⁴² permettant de télécharger la vidéo originale. Celle-ci a ensuite été téléchargée puis sauvegardée par un membre de l'équipe d'enquête.

2.1. Véhicules dans la vidéo

Après avoir examiné les séquences vidéo, un des membres de mon équipe d'enquête a établi que le convoi se dirigeait vers l'est et avait été filmé à partir d'un véhicule en mouvement. Le convoi était composé des véhicules suivants : une Peugeot 3008 de couleur foncée, un Toyota RAV4 de couleur grise/argentée (claire), un camion blanc de marque Volvo tractant une plate-forme rouge transportant un Bouk-TELAR, un véhicule UAZ 469 vert, un véhicule Volkswagen Transporter de couleur foncée et un SsangYong Korando blanc. Ces images ont permis à un membre de mon équipe d'établir que l'objet transporté sur la plate-forme était un Bouk-TELAR.

<image>

Capture d'écran de la vidéo

⁴¹ [<https://www.youtube.com/watch?v=AvwH0T2WCN0>].

⁴² [<https://drive.google.com/file/d/0B9q0qkk4BwR5aFo1RWFoNjF1Rms/view?esp=sharing>].

2.2. Horodatage de la vidéo

Une date et une heure s'affichaient en haut de l'image lorsque le fichier vidéo était ouvert, à savoir 2 septembre 2012, 19:23:10. On peut le voir dans la capture d'écran du fichier vidéo ci-dessous.

<image>

Capture d'écran du fichier vidéo

Il ressort clairement des données de télécommunication et des déclarations de témoins prises collectivement que l'horodatage de la vidéo indiqué ci-dessus est inexact. On peut également voir que la combinaison du tracteur et de la semi-remorque à plate-forme surbaissée est identique à celle que l'on peut voir sur les vidéos et photographies de Donetsk, de Torez et de Snizhne, qui ont été enregistrées ou prises le matin et l'après-midi du 17 juillet 2014. Un membre de mon équipe d'enquête a donc utilisé une image satellitaire afin de déterminer l'heure et la date exactes de l'enregistrement de la vidéo.

2.3. Image satellitaire

Le 22 juin 2016, une image satellitaire a été publiée en ligne par Google Earth. Plusieurs sources relevant du domaine public indiquaient que l'image en question montrait un camion blanc de marque Volvo et le Bouk-TELAR utilisé pour abattre l'appareil assurant le vol MH17⁴³. Il a été avancé que ces véhicules circulaient dans la rue Avtotransportna à Makeevka. Des membres de mon équipe d'enquête ont alors fait le nécessaire pour acheter cette image satellitaire auprès de Geoserve, distributeur indépendant d'images d'observation de la Terre. Selon Geoserve, l'image satellitaire en question a été prise le 17 juillet 2014 à 11:08:24 (heure locale d'été d'Ukraine). Les images satellitaires de Google Earth et de Geoserve sont montrées côte à côte ci-dessous. Sur les deux images, on peut voir un certain nombre de véhicules dont l'un avait un devant de couleur blanche (indiqué dans le rectangle rouge).

<images>

Image satellitaire de Makeevka Image satellitaire de Geoserve Image satellitaire de Google Earth

2.4. Enquête sur la date, l'heure et le lieu

Un membre de mon équipe d'enquête a cherché à établir la date et l'heure réelles de l'enregistrement réalisé par la caméra de tableau de bord en comparant les véhicules et les points de repère visuels identifiables dans les deux vidéos et sur l'image satellitaire acquise auprès de Geoserve. La qualité des images reproduites dans le présent procès-verbal est largement inférieure à celle obtenue lorsqu'elles sont affichées à l'écran. Dans un premier temps, le membre de l'équipe a déterminé l'emplacement du camion blanc et de la semi-remorque à plate-forme surbaissée transportant le Bouk-TELAR sur l'image satellitaire. La jeep UAZ, le Volkswagen Transporter et le SsangYong Korando blanc semblent également visibles sur l'image satellitaire. L'étape suivante consistait à calculer le moment le plus probable où l'image satellitaire aurait pu être prise en comparant la vidéo à l'image. On peut conclure que l'image satellitaire a été prise pendant la période où la vidéo a été réalisée. Cette analyse permet donc de conclure que l'horodatage affiché dans la vidéo enregistrée par la caméra de tableau de bord est inexact et que, selon toute vraisemblance, le véhicule équipé de ladite caméra a croisé le camion blanc de marque Volvo tractant le Bouk-TELAR le 17 juillet 2014 à 11:07:45.

⁴³ <https://stratfor.com> : «Examining the evidence of Russia's involvement in a Malaysia Airlines crash».

L'examen du prix de l'essence sur le site Internet de la station-service Parallel que l'on voit dans la vidéo a permis de corroborer cette conclusion. En effet, les prix de l'essence et du diesel que l'on voit dans la vidéo coïncident avec les prix de l'essence et du diesel indiqués sur le site Internet de Parallel pour la période du 4 au 23 juillet 2014.

Il ressort également de l'enquête que la vidéo a été enregistrée dans la rue Avtotransportna à Makeevka, à proximité de la station-service Parallel. Cet emplacement est marqué d'un «A» sur la carte Yandex reproduite ci-dessous. Sur l'image satellitaire, le camion transportant le Bouk-TELAR a avancé d'environ 540 mètres en direction de l'est («B» ci-dessous).

<carte>

**Carte Yandex montrant la capture d'écran de la vidéo (A)
et l'image satellitaire (B)**

2.5. Enquête de l'Agence spatiale européenne (ESA)

L'Agence spatiale européenne (ESA) a réalisé ses propres investigations afin de comparer la vidéo provenant de la caméra de tableau de bord dont il est question ci-dessus et une image du satellite GeoEye-1 prise au matin du 17 juillet 2014, sur laquelle un certain nombre de véhicules sont visibles. Dans un premier temps, l'enquête a porté sur la question de savoir à quel endroit la vidéo provenant de la caméra de tableau de bord avait été enregistrée. Dans son rapport, l'ESA a conclu que l'image satellitaire et la vidéo de la caméra de tableau de bord avaient été enregistrées à un intervalle très rapproché dans le temps au vu d'un certain nombre de caractéristiques topographiques reconnaissables aussi bien dans la vidéo que sur l'image satellitaire, ainsi qu'en raison de la longueur comparable des ombres projetées par les arbres. A l'aide d'images satellitaires prises plus tôt dans la saison (lorsque le feuillage des arbres était plus épars), l'ESA a ensuite déterminé où le véhicule équipé de la caméra de tableau de bord avait bifurqué pour emprunter cette route et se diriger vers le rond-point. Elle a ainsi pu analyser les divers autres éléments visibles dans la vidéo enregistrée par la caméra de tableau de bord. Selon l'ESA, la distance entre l'endroit où le véhicule équipé de la caméra de tableau de bord a bifurqué pour emprunter la route et le rond-point est d'environ 560 mètres. Elle a ensuite calculé que ledit véhicule roulait à une vitesse d'environ 36 km/h. Selon l'ESA, l'emplacement du camion de marque Volvo peut être déterminé avec précision sur l'image satellitaire (ci-dessous). Cela signifie, selon l'ESA, que le camion de marque Volvo s'était déplacé d'environ 600 mètres entre le point précis où le véhicule équipé de la caméra de tableau de bord a croisé la semi-remorque à plate-forme surbaissée transportant le Bouk et le point où l'image satellitaire a été prise.

<photographie>

Image du rapport de l'ESA

3. Conclusions de l'enquête

Les éléments présentés ci-dessus permettent de conclure que le camion blanc de marque Volvo tractant un Bouk-TELAR chargé sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge a été filmé dans la rue Avtotransportna à Makeevka le 17 juillet 2014 vers 11 h 07 alors qu'il se dirigeait vers l'est. Les données des tours de téléphonie mobile et les déclarations de témoins étayent cette conclusion.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 4

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À LA PHOTOGRAPHIE DE TOREZ

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan THIRY et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Des enquêteurs de mon équipe ont examiné une photographie prise à Torez d'un Bouk-TELAR transporté sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge tractée par un camion blanc. L'équipe a été assistée de l'Institut météorologique royal néerlandais (KNMI) pour l'analyse de la photographie. Un employé du KNMI a été désigné en tant qu'expert par le juge d'instruction afin de répondre aux diverses questions liées à la météorologie dans le cadre de l'enquête.

2. Photographie de Torez

Le 17 juillet 2014 à 20 h 55, heure locale d'Ukraine, la photographie suivante a été publiée sur la plate-forme de réseaux sociaux Vkontakte «entendu à Snizhne» sous le nom d'utilisateur Nikolay Yakovlev, accompagnée du texte suivant⁴⁴ : «*Aleksey, voici le Bouk.*»

<photographie>
Photographie 1 publiée sur Vkontakte
«*Aleksey, voici le Bouk.*»

Environ deux heures plus tard, à 22 h 56 (heure locale d'Ukraine), une photographie du Bouk-TELAR sur la semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge a été publiée sur la même page de Vkontakte, mais prise de plus loin et de meilleure qualité⁴⁵.

<photographie>
Photographie 2 publiée sur Vkontakte

⁴⁴ Publication : https://vk.com/wall-5698635_18352?reply=18525.
Original : <http://cs620219.vk.me/v620219040/f284/eVIMVZ1ZhHU.jpg>.

⁴⁵ Publication : https://vk.com/wall-5698635_18352?reply=18525.
Page de la photographie : https://vk.com/wall-5698635_18352?reply=18524&z=photo-5698635_333285379%2Fwall-5698635_18524.
Original : <http://pp.vk.me/c616730/v616730703/1a0b0/DenEwU0slM0.jpg>.

2.1. Véhicules figurant sur la photographie

On peut voir un Bouk-TELAR sur une plate-forme surbaissée rouge, précédé d'une voiture bleue. La plate-forme surbaissée rouge est couplée à un camion blanc ayant une bande horizontale bleue sur le flanc. Cet ensemble routier correspond au camion blanc et à la plate-forme surbaissée rouge figurant dans les vidéos et photographies de Donetsk, Makeevka, Zuhres et Torez. On voit une jeep de couleur sombre suivre le camion blanc et la plate-forme surbaissée rouge. En se fondant sur cette photographie, un membre de mon équipe a établi que l'objet se trouvant sur la plate-forme surbaissée était un Bouk-TELAR.

2.2. Enquête sur le lieu

A l'aide de Google Maps, des membres de mon équipe d'enquête ont établi que la photographie avait été prise à la station-service Pilot de Torez. Les véhicules visibles sur la photographie se trouvent dans l'avenue Prospekt Gagarina à Torez.

<photographie>
Photographie du lieu à Torez

2.3. Enquête sur la date et l'heure par le KNMI

Le KNMI a déterminé l'heure à l'aide des ombres bien formées visibles à divers endroits sur la photographie. Ces données lui ont permis de calculer que la photographie avait été prise entre 9 h 34 et 9 h 47 UTC (soit entre 12 h 34 et 12 h 47, heure locale d'été d'Ukraine), dans l'hypothèse où elle aurait été prise le 17 juillet 2014. Cependant, d'autres éléments de l'enquête, tels que des déclarations de témoins et l'emplacement des tours de téléphonie mobile, tendent à indiquer que la photographie a été prise un peu plus tôt, à savoir entre 12 heures et 12 h 30 (heure locale).

Le KNMI constate également que la petite partie de ciel visible sur la photographie est pour l'essentiel claire, à l'exception de quelques cirrus. Une telle couverture nuageuse au-dessus de Torez n'est pas incompatible avec l'analyse de la couverture nuageuse figurant sur les images satellitaires.

3. Conclusions de l'enquête

Les éléments présentés ci-dessus ont permis de conclure que le camion blanc de marque Volvo tractant un Bouk-TELAR sur une semi-remorque à plate-forme surbaissée rouge a traversé Torez le 17 juillet 2014 en début d'après-midi. Les publications sur les réseaux sociaux, l'emplacement des tours de téléphonie mobile et les déclarations de témoins étayent cette conclusion.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 5

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À LA VIDÉO DE SNIZHNE

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Des enquêteurs de mon équipe ont examiné la photographie d'un Bouk-TELAR, propulsé par son propre moteur, circulant dans la ville de Snizhne. L'équipe a été assistée de l'Institut de météorologie royal néerlandais (KNMI) pour l'analyse de la photographie. Un employé du KNMI a été désigné en tant qu'expert par le juge d'instruction afin de répondre aux diverses questions liées à la météorologie dans le cadre de l'enquête.

2. Photographie publiée sur Twitter

Le 17 juillet 2014 vers 14 h 27 (horodatage de Twitter), la photographie ci-dessous a été publiée sur Twitter accompagnée du texte suivant⁴⁶ : «#Snezhnoye [Snizhne] A propos des artilleurs russes et du «Bouk» à Snezhnoye [Snizhne] ; c'est la maison de la rue 50 ans d'octobre [nom de rue] dans laquelle il y a un «*pirka*⁴⁷» [probablement : «pyrotechnie»], et non loin se trouvent le charbon et Furshet [chaîne de supermarchés].»

<photographie>

Photographie publiée sur Twitter

2.1. Photographie des véhicules

On peut voir sur la photographie un bâtiment et un Bouk-TELAR en arrière-plan. Etant donné que le Bouk ne se trouve pas sur une plate-forme surbaissée, on peut raisonnablement déduire qu'il circule à l'aide de son propre moteur. Un membre de mon équipe a établi, en se fondant sur cette photographie, que l'objet en question était un Bouk-TELAR.

⁴⁶ [Twitter.com/GirkinGirkin/status/489884062577094656](https://twitter.com/GirkinGirkin/status/489884062577094656).

⁴⁷ Note de l'officier chargé des comptes rendus : L'interprète a dit que le mot *pirka* n'existait pas. Il s'agit d'une expression qui se rapporte à la pyrotechnie. Elle pourrait désigner des feux d'artifice.

2.2. Enquête sur le lieu à l'aide de sources relevant du domaine public

Après avoir examiné la photographie ci-dessus et le message sur Twitter de @GirkinGirkin, l'auteur du site Internet <http://www.koreandefense.com/how-to-find-the-missing-buk-system> a conclu que la photographie représentait le Bouk à l'adresse 13 rue Karapetyan à Snizhne.

2.3. Enquête sur le lieu

Selon l'examen fait par un membre de mon équipe, la photographie a très probablement été prise à partir d'un lieu situé dans la rue «50 ans d'octobre» à Snizhne et, lorsque le cliché a été pris, le Bouk-TELAR se trouvait dans la rue Karapetyan à Snizhne, à proximité du numéro 13. Vu à partir de la rue «50 ans d'octobre», ce lieu est proche du premier bâtiment se trouvant du côté gauche de la rue, qui n'est pas parallèle à celle-ci. Il se trouve juste après le restaurant du nom de <УГОЛІЄК> (*ugolek* = charbon) du côté droit de la rue. On peut voir de la fumée s'échapper du Bouk-TELAR, ce qui donne à penser qu'il était en mouvement. Etant donné que l'arrière du véhicule est orienté vers l'ouest, il y a de bonnes raisons de penser que le Bouk-TELAR visible sur la photographie se dirigeait vers l'est le long de la rue Karapetyan à Snizhne.

2.4. Enquête du KNMI sur la date et l'heure

En se fondant sur les ombres clairement visibles sur la photographie, le KNMI a conclu que la photographie avait probablement été prise entre 13 h 08 et 13 h 33 (heure locale d'Ukraine), dans l'hypothèse où elle aurait effectivement été prise le 17 juillet 2014.

3. Conclusions de l'enquête

Les éléments présentés ci-dessus ont permis de conclure que, le 17 juillet 2014 probablement entre 13 h 08 et 13 h 33 (heure locale d'Ukraine), le Bouk-TELAR circulait vers l'est le long de la rue Karapetyan à Snizhne. Cette hypothèse est confirmée par l'emplacement des tours de téléphonie mobile et les déclarations de témoins.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 6

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À LA VIDÉO DE SNIZHNE

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Un fichier vidéo dans lequel on peut voir un Bouk-TELAR circulant à l'aide de son propre moteur le long de la rue Gagarina (route provinciale T0522), au sud de Snizhne, a été mis à disposition de mon équipe d'enquête. Le véhicule Bouk-TELAR se déplaçait en direction du sud. Les enquêteurs de mon équipe se sont employés à établir où et quand la vidéo avait été enregistrée. Aux fins de l'examen de l'enregistrement vidéo, mon équipe a sollicité l'assistance de l'Institut météorologique royal des Pays-Bas (KNMI). Un employé du KNMI a été désigné en tant qu'expert par le juge d'instruction afin de répondre, en se fondant sur son expertise en météorologie, à une série de questions dans le cadre de l'enquête.

2. Vidéo du Bouk-TELAR à Snizhne

Le 23 juillet 2014, un membre de mon équipe d'enquête a obtenu, sur le site Internet ukraineatwar.blogspot.com, une vidéo dont le fichier était intitulé «wkgwxxhJlk4 AA 'BUK' vehicle Pro-Kremlin fighters going from Torez to Snizhne.mp4»⁴⁸. La vidéo montre un Bouk-TELAR se dirigeant vers le sud propulsé par son propre moteur. Un véhicule plus petit, de couleur sombre, précède le Bouk. Lors de son obtention, le fichier de la vidéo affichait l'horodatage suivant : 17 juillet 2014, 18:44:04 UTC, soit 21:44:04 heure locale d'été d'Ukraine. Il pourrait s'agir de l'heure et de la date de publication de la vidéo sur le site Internet.

Le 4 juillet 2016, un membre de mon équipe d'enquête a obtenu sur YouTube une version de qualité supérieure de la même vidéo⁴⁹. L'image ci-dessous est une capture d'écran d'une des images de la vidéo :

<image>

Capture d'écran de la vidéo

⁴⁸ <http://ukraineatwar.blogspot.com/>.

⁴⁹ <http://www.youtube.com/watch?v=iE7wEhvYFos>.

2.1.1. Enquête sur le lieu

L'enquête menée par l'un des membres de mon équipe a permis d'établir que les coordonnées GPS du Bouk visible dans la vidéo correspondent à un lieu se trouvant dans la rue Gagarina (route provinciale T0552). Cette route se prolonge en direction du sud à partir du centre de Snizhne et traverse les villes de Pervomaiske et de Pervomaiskiy en direction de Saur-Mogila. D'après Yandex, le lieu où le Bouk-TELAR a été filmé se trouve à quelque 950 mètres de l'endroit où il avait été photographié plus tôt dans l'après-midi à Snizhne.

2.1.2. Enquête du KNMI sur la date et l'heure

S'agissant d'établir l'heure à laquelle la vidéo a été enregistrée, le KNMI a précisé que seule la direction générale des ombres pouvait être observée et qu'il était impossible de déterminer la direction exacte du soleil en se basant sur la photographie ou en utilisant Google Earth, car aucun point de référence ne permettait d'effectuer un calcul ou une mesure. En se fondant sur la direction générale d'une des ombres, le KNMI a conclu que l'enregistrement avait été effectué entre 10 h 12 UTC et 10 h 57 UTC, soit entre 13 h 12 et 13 h 57, heure locale d'été d'Ukraine, dans l'hypothèse où la vidéo aurait effectivement été réalisée le 17 juillet 2014. En ce qui concerne la couverture nuageuse visible dans la vidéo, le KNMI a affirmé que les nuages éventuellement présents étaient à peine visibles en raison de la surexposition. A partir de 12 secondes, des formations nuageuses correspondant à des bancs de nuages composés de cirrus sont visibles, ce qui concorde avec l'analyse de la couverture nuageuse réalisée sur la base des photographies satellitaires.

3. Conclusions

Les éléments présentés ci-dessus ont permis de conclure que le 17 juillet 2014, probablement entre 13 h 12 et 13 h 57 (heure locale d'Ukraine), le Bouk-TELAR circulait en direction du sud le long de la rue Gagarina à Snizhne. Cette conclusion a été confirmée par l'emplacement des tours de téléphonie mobile, des publications sur les réseaux sociaux et des déclarations de témoins.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 7

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À LA VIDÉO DU BOUK À LOUHANSK DU 18 JUILLET 2014

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Après la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, le Bouk-TELAR a été déplacé et mis sous bonne garde. Des données de télécommunications de cette époque provenant d'un certain nombre de tours de téléphonie mobile et le contenu de conversations interceptées montrent qu'un certain nombre de téléphones mobiles se déplaçaient avec le Bouk-TELAR. Il s'agit des mêmes appareils qui accompagnaient le Bouk-TELAR plus tôt dans la matinée et dans l'après-midi du 17 juillet 2014, alors qu'il était transporté de Donetsk à Snizhne puis, ultérieurement, vers le site de lancement.

L'enquête a permis de découvrir un fichier vidéo sur la page <https://uk-ua.facebook.com/arsen.avakov.1>, déposé le 18 juillet 2014 sur la page du compte Facebook d'Arsen Avakov, ministre ukrainien des affaires intérieures. On y voit un camion blanc remorquant une plate-forme surbaissée de couleur rouge sur la route. Un véhicule militaire à chenilles est chargé sur la plate-forme surbaissée.

Cette vidéo aurait été filmée dans la matinée du 18 juillet 2014 avec une caméra Panasonic HC-V10. Le 22 décembre 2014, un enquêteur de mon équipe a saisi la caméra en question ainsi que la carte mémoire contenant les images pertinentes.

2. Enquête sur la géolocalisation

Selon diverses sources en ligne, dont Bellingcat et Ukraine@war⁵⁰, la vidéo a été filmée à un carrefour dans la ville de Louhansk, non loin d'un point correspondant aux coordonnées GPS 48.546, 39.262.

Un des membres de mon équipe, spécialisé dans les domaines de la comparaison d'images et de l'armement, a analysé la vidéo dans le cadre de l'enquête. On voit dans cette vidéo un camion

⁵⁰ Voir <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2015/10/08/mh17-the-open-source-evidence/#-ftn33> et ukraineatwar.blogspot.nl/2014/07/Russian-transport-of-buk-that-shot-down.html.

blanc de marque Volvo couplé à une semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge transportant un Bouk-TELAR. Seuls trois missiles sont visibles sur le Bouk. Il ressort de la comparaison de cet ensemble routier à celui figurant dans la vidéo du 17 juillet 2014 que les caractéristiques externes de ces deux ensembles routiers sont identiques.

En outre, on peut voir sur les images, du côté droit de la route où circule le camion, une borne marquée d'un petit signe blanc et, du côté gauche, un grand panneau d'affichage publicitaire sur lequel figurent l'image d'une voiture et un texte écrit en alphabet cyrillique.

<image de la vidéo>

Une investigation a été menée afin de déterminer l'endroit où l'enregistrement susmentionné a été réalisé. A partir de ce qui peut être discerné des environs dans les photographies et le fichier vidéo sauvegardés sur la carte mémoire, nous avons effectué des recherches en ligne afin de trouver d'autres images filmées à proximité du lieu présumé, à savoir dans la ville de Louhansk non loin de l'endroit dont les coordonnées GPS sont 48.546, 39.262. Pour ce faire, nous avons utilisé le site Internet www.panoramio.com, sur lequel les internautes peuvent téléverser leurs propres photographies, indiquer les coordonnées GPS de ces images et les voir ainsi s'afficher sur une carte à l'aide de Google Earth.

Les repères topographiques figurant dans les images contenues sur la carte mémoire ont ainsi pu être comparés aux images de Google Earth. Il ressort de cette comparaison que le Bouk-TELAR a bien traversé la ville de Louhansk, passant par un carrefour dont les coordonnées GPS sont 48.546, 39.262.

3. Investigation relative à l'heure

La vidéo en question a été examinée par l'Institut météorologique royal des Pays-Bas (KNMI). Selon cet examen, à supposer que la vidéo ait été enregistrée le 18 juillet 2014, l'enregistrement aurait eu lieu entre 4 h 03 et 4 h 42. En outre, les conditions météorologiques correspondent à celles du 18 juillet 2014 à Louhansk dans l'est de l'Ukraine.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 8

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF AU SITE DE LANCEMENT

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan THIRY et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Les enquêteurs de mon équipe ont mené une enquête afin de déterminer à partir de quel endroit le Bouk-TELAR avait lancé le missile qui a détruit l'appareil assurant le vol MH17. A cette fin, ils ont utilisé des images satellitaires datant des 16, 20 et 21 juillet 2014. Mon équipe d'enquête a fait appel à l'Institut météorologique royal des Pays-Bas (KNMI) pour l'examen des images. Un employé du KNMI a été désigné en tant qu'expert par le juge d'instruction afin de répondre aux diverses questions des enquêteurs portant sur la météorologie. Mon équipe d'enquête a également eu recours aux services de l'Agence spatiale européenne (ESA) et au rapport de la société Netherlands Geomatics & Earth Observation BV (NEO), établi à la demande du service d'information télévisé RTL (Radio-télévision Luxembourg) Nieuws. Un analyste d'images de mon équipe s'est penché sur les diverses traces de chenilles visibles sur les images satellitaires.

2. Analyse des images satellitaires

Diverses sources du domaine public affirment que, le 17 juillet 2014, un missile Bouk, lancé à partir d'un champ agricole situé au sud de Snizhne, a abattu l'appareil assurant le vol MH17. Par conséquent, les enquêteurs ont recherché des images satellitaires de ce lieu et, une fois trouvées, ils ont demandé à les obtenir auprès de la société commerciale Geoserve. Selon Geoserve, il n'était pas possible d'obtenir d'images satellitaires datant du 17 juillet 2014, étant donné qu'aucun enregistrement n'avait été effectué à cette date. Les images datant des 18 et 19 juillet sont jugées inutilisables en raison des conditions météorologiques (couverture nuageuse). Les images satellitaires du site de lancement présumé des 16, 20 et 21 juillet 2014 ont quant à elles été obtenues et ont été utilisées comme source dans le cadre de l'enquête. Il est à noter que les images du 20 juillet 2014 n'ont pas pu être obtenues en couleur.

2.1. Examen des images satellitaires

L'examen des images satellitaires effectué par un membre de mon équipe d'enquête a révélé une différence importante en ce qui concerne le paysage entre les images satellitaires du 16 juillet

2014 et celles du 21 juillet 2014. Sur l'image du 21 juillet 2014, on voit clairement une zone sombre dans le champ qui n'apparaît pas sur l'image du 16 juillet 2014.

<photographie>
Photographie satellitaire du 16 juillet 2014 **<photographie>**
Photographie satellitaire du 21 juillet 2014
Comparaison des photographies satellitaires des 16 et 21 juillet 2014

2.2. Examen des images satellitaires par un analyste d'images

Afin d'analyser plus avant la zone sombre en question, ainsi que d'autres traces visibles sur les images satellitaires, l'équipe d'enquête a fait appel à l'expertise d'un de ses membres spécialisé dans le domaine de l'analyse d'images. Selon celui-ci, des traces de chenilles appartenant à un ou plusieurs véhicules à chenilles sont visibles sur les images du 16 et du 20 juillet 2014 ; ces traces traversent plusieurs champs à partir de Snizhne en direction du site de lancement présumé. D'après une mesure approximative, il semblerait que la largeur des traces laissées par ces chenilles soit d'environ 3 mètres. Généralement, la largeur des traces laissées par les véhicules agricoles ne dépasse pas 2,5 mètres. Toutefois, il n'est pas possible d'attribuer avec certitude les traces en question au TELAR, étant donné que d'autres véhicules de type Bouk sont dotés du même châssis. La largeur du châssis d'un Bouk-TELAR 9A310M1 est de 3,25 mètres. Ses chenilles laissent des traces reconnaissables, aussi bien sur une surface goudronnée que non goudronnée.

En outre, des traces de chenilles sont visibles sur la photographie satellitaire du site de lancement en date du 20 juillet 2014 ; celles-ci ne sont pas visibles sur la photographie satellitaire du 16 juillet 2014. Selon notre analyste, les diverses traces de chenilles visibles en bas à gauche de la rangée d'arbres sur la photographie satellitaire du 20 juillet 2014 pourraient indiquer le va-et-vient d'un ou de plusieurs véhicules (voir l'image ci-dessous). La flèche jaune du bas indique une trace qui se prolonge légèrement à l'intérieur du champ. Il s'agit d'une trace de chenilles de plus de trois mètres. En se fondant sur l'emplacement des traces de chenilles à l'intérieur de la zone sombre, l'analyste a indiqué le site de lancement présumé à l'aide d'une flèche verte sur l'image satellitaire du 20 juillet 2014 ci-dessous.

<photographie>
Traces de chenilles, photographies satellitaires des 16 et 20 juillet 2014

Légende :

Ploegvoor	=	sillon
Tracksporen	=	traces de chenilles

En outre, une ligne sombre entourant la zone sombre est visible sur les photographies satellitaires des 20 et 21 juillet 2014. Selon notre analyste, il s'agit d'un sillon, ou d'une autre marque, laissé en plus des traces de pneus d'un véhicule agricole lors du labour. Ce sillon est indiqué sur la photographie satellitaire du 21 juillet 2014 ci-dessous par les flèches rouges. Dans la partie de la zone sombre entourée en rouge, on peut voir des traces de forme irrégulière à la droite du sillon. Ces traces pourraient avoir été faites afin d'arrêter un feu éventuel. Selon l'analyste, un feu ne s'étend pas en suivant une ligne droite.

<photographie>
Photographie satellitaire du 21 juillet 2014

2.3. Examen des images satellitaires par le KNMI

L'hypothèse selon laquelle le champ aurait pu brûler a été soumise au KNMI ; il lui a été demandé s'il pouvait déterminer le temps qui serait nécessaire, au vu des conditions météorologiques (comme le sens du vent), pour créer un motif semblable (marque de brûlure). A cet effet, trois points de départ possibles d'un feu lui ont été présentés, situés aux coordonnées indiquées par A, B et C sur l'image ci-dessous.

<photographie>
Image satellitaire présentée au KNMI

Pour répondre à cette question, le KNMI a évalué la direction dominante du vent aux abords du site de l'écrasement entre le 16 juillet 2014, 0 heure UTC (3 heures, UTC + 3) et le 20 juillet 2014, 6 heures UTC (9 heures, UTC + 3). Selon cette évaluation, durant toute cette période, le vent soufflait entre le nord et l'est, à l'exception du 18 juillet 2014 vers midi (UTC), où le vent se serait brièvement mis à souffler du sud-ouest. A l'aide des images de Google Earth et de la vidéo «RAW_First_moments_after_MH17_crash_caught_on_camera_hd720», le KNMI a pu déterminer que, peu de temps après l'écrasement de l'appareil sur le site, la direction du vent était est-nord-est (70°).

Le KNMI indique que lorsqu'un incendie se déclenche à un endroit, le foyer est susceptible de se déplacer en fonction de la direction du vent, auquel cas le front du feu (le foyer) peut s'élargir. En d'autres termes, par vent d'est, une marque de brûlure se formera en direction de l'ouest ; plus elle avance vers l'ouest, plus cette marque est susceptible de s'élargir. Compte tenu de la direction du vent au cours de la période en question, il serait illogique de conclure que le feu se serait déclenché aux coordonnées correspondant au point C ; si cela avait été le cas, la végétation qui se trouve au sud et à l'ouest de ces coordonnées aurait brûlé, ce qui n'est pas visible sur l'image. Seule l'éventualité d'un feu de courte durée survenu le 18 juillet 2014 vers midi (UTC) expliquerait le motif visible sur l'image satellitaire. A ce moment, le vent venait probablement du sud-ouest et le feu se serait alors propagé en direction du nord-est.

Il est possible que le feu se soit déclaré aux coordonnées désignées par le point A, mais uniquement lorsque le vent venait du nord (350-010°). Dans ce cas, le feu se serait propagé plus ou moins en direction du sud, le long de l'extrémité gauche (entre les points A et B) du champ de couleur différente.

Il est possible que le feu se soit déclaré aux coordonnées correspondant au point B, lorsque le vent soufflait entre le nord-est et l'est, ce qui était le cas pendant la plus grande partie de cette période. Par un tel vent, le feu aurait pu s'étendre entre le sud-ouest et l'ouest à partir du point B, et le front du feu aurait pu s'élargir en direction de l'ouest. Vers l'heure de l'écrasement au sol (le 17 juillet 2014, à 13 h 20 UTC ou 16 h 20 UTC+3), un vent soufflait entre le nord-est et l'est dans la région. Si un feu s'était déclenché à ce moment-là, seul le point B, ou un endroit proche, pourrait être le point d'origine en toute logique. En effet, on peut voir sur la photographie satellitaire du 21 juillet 2014 que la zone brûlée s'élargit progressivement en direction de l'ouest.

2.4. Examen des images satellitaires par NEO

A la demande du service d'information télévisé Radio-télévision Luxembourg (RTL) Nieuws, la société Netherlands Geomatics & Earth Observation BV (NEO) a analysé le site de lancement en question en se fondant sur des images satellitaires historiques et récentes. Les résultats de cette analyse ont fait l'objet d'un rapport publié le 22 décembre 2014⁵¹. Ce rapport indique que la forme et la couleur de la zone examinée sur la photographie de Wor[l]dView-2 du 21 juillet 2014 diffèrent de celles observées les années précédentes et dans les champs alentours. La société NEO a également constaté que les récoltes étaient en cours dans les champs alentours, alors qu'aucune trace de récolte normale n'était visible dans le champ examiné et que celui-ci avait très probablement été labouré. Dans la partie inférieure, on peut toutefois voir quelques traces de paille. L'image satellitaire montre en outre que la végétation est très éparse. Des taches noires, probablement des marques de brûlure, sont visibles dans l'angle nord-ouest. De plus, la société NEO mentionne dans son rapport qu'une ligne sombre entoure le champ en question. Selon le rapport, il s'agirait d'un «mur de terre» qui aurait pu être utilisé pour arrêter la propagation d'un feu. Se fondant sur l'analyse de la ligne de visée

⁵¹ www.rtlnieuws.nl/sites/default/files/content/documents/2014/12/22/rapport_rookpluim_analyse_v1.0.pdf.

et de l'examen des traces de brûlure présentés ci-dessus, NEO estime qu'il est possible que le panache de fumée provienne du champ de blé de couleur divergente.

<photographie>

Image provenant du rapport de la société NEO : photographie satellitaire de Worldview du 21 juillet 2014

<photographie>

Image du rapport de la société NEO : vue détaillée du champ

2.5. Examen des images satellitaires par l'Agence spatiale européenne (ESA)

L'Agence spatiale européenne a également réalisé une étude comparative de la végétation présente sur le site de lancement présumé à partir des images satellitaires des 16 et 21 juillet 2014.

<photographie>

Photographie satellitaire du 16 juillet 2014

<photographie>

Photographie satellitaire du 21 juillet 2014

Image du rapport de l'ESA : comparaison des photographies satellitaires des 16 et 21 juillet 2014

Sur la base de ces images, l'ESA a constaté la présence d'une anomalie dans la partie nord-ouest du champ. On y voit une décoloration sombre du sol et il semble que la végétation à l'angle ouest du champ soit brûlée. Finalement, des traces de chenilles sont visibles entre la limite nord du champ et la zone du champ qui présente un aspect différent. Selon l'ESA, le changement d'aspect visible dans cette partie du champ s'explique par le fait qu'il ait été brûlé. Elle ajoute qu'il serait difficile d'expliquer pourquoi un agriculteur déciderait de ne brûler qu'une partie du champ, à l'exclusion du reste. Selon l'ESA, rien de similaire n'est visible dans aucun autre champ. En se fondant sur des images satellitaires classées chronologiquement, l'ESA a expliqué que l'ensemble du champ avait changé, sauf la zone concernée. Les images satellitaires historiques du champ en question montrent que cette partie est habituellement traitée de la même manière que le reste du champ.

Sur la base de cette analyse, l'ESA a établi qu'un événement anormal était survenu dans la partie nord-ouest du champ entre le 16 et le 21 juillet 2014, engendrant une détérioration importante du sol, y compris des brûlures. Elle estime que l'événement anormal en question correspond au lancement d'un missile à proximité immédiate.

3. Conclusions de l'enquête

Des examens comparatifs des images satellitaires des 16, 20 et 21 juillet 2014 ont été réalisés par diverses sources. Il a été constaté que, sur les photographies satellitaires des 20 et 21 juillet 2014, l'aspect du champ agricole situé au sud de Snizhne et à l'ouest de Pervomaiskyi diffère grandement de celui visible sur la photographie satellitaire du 16 juillet 2014. Entre ces dates, il semble que le champ ait été brûlé et labouré. Un mur de terre a été élevé autour d'une partie du champ, probablement pour arrêter le feu. Ainsi, tout porte à croire que, le 17 juillet 2014 vers 16 h 20, le Bouk-TELAR a lancé un missile à partir de ce champ agricole. Cette conclusion est confirmée par des conversations téléphoniques enregistrées dans lesquelles la ville de Pervomaiskiy est mentionnée, par l'emplacement des tours de téléphonie mobile activées par les numéros de téléphone ayant emprunté le même trajet que le Bouk-TELAR et par des déclarations de témoins.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 9

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À LA PHOTOGRAPHIE DU PANACHE DE FUMÉE

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Des enquêteurs de mon équipe ont examiné les deux photographies d'un panache de fumée qui proviendrait du tir d'un missile Bouk le 17 juillet 2014 vers 16 h 20. Aux fins de l'évaluation des photographies, l'équipe d'enquête a fait appel à l'Institut météorologique royal des Pays-Bas (KNMI). Un employé du KNMI a été désigné en tant qu'expert par le juge d'instruction afin de répondre aux questions liées à la météorologie dans le cadre de l'enquête.

2. Publication de la photographie du panache de fumée

Le 17 juillet 2014 à 19:23:38, heure locale d'Ukraine, la photographie du panache de fumée reproduite ci-dessous a été publiée sur un compte Twitter sous le nom de @WowihaY⁵². Cette personne a amélioré la qualité de la photographie, car le panache de fumée était à peine visible.

<image>

Image 1 : photographie améliorée du panache de fumée publiée par @WowihaY

2.1. Saisie de l'appareil photographique

L'appareil utilisé pour photographier le panache de fumée et sa carte mémoire ont été saisis par un membre de mon équipe d'enquête le 12 août 2014 pour les besoins de l'enquête. Outre la photographie du panache de fumée susmentionnée (image 2 reproduite ci-dessous sans modification), une autre photographie du panache de fumée ainsi qu'une photographie de la colonne de fumée s'élevant du site où l'appareil assurant le vol MH17 s'est écrasé ont été prises avec cet appareil photographique. Le panache de fumée est indiqué à l'aide de la flèche rouge. La qualité des photographies contenues dans le présent procès-verbal est sensiblement inférieure à celle obtenue lorsqu'elles sont affichées à l'écran.

<image>

⁵² <https://twitter.com/WowihaY/status/489807649509478400>.

Image 2 : première photographie du panache de fumée

<image>

Image 3 : seconde photographie du panache de fumée

<image>

Image 4 : photographie de la colonne de fumée sur le site de l'écrasement

2.1.2. Paramètres de l'appareil photographique

Le 13 août 2014, un membre de l'équipe d'enquête a vérifié la date et l'heure du système de l'appareil photographique numérique à l'aide des boutons de commande, et voici ce qui s'est alors affiché à l'écran de l'appareil : 13/08/2014 12:01 (jj/mm/aaaa et hh:mm), fuseau horaire UTC+2, alors que la date et l'heure réelles à ce moment étaient 13/08/2014 11:02 (jj/mm/aaaa et hh:mm), fuseau horaire UTC+1. Etant donné que l'enquête était menée à partir des Pays-Bas, à l'heure d'été dans ce pays, il convient d'ajouter une heure. Par conséquent, l'heure de référence était UTC+1+1, soit UTC+2. En raison de l'heure de différence entre l'heure affichée à l'écran et l'heure de référence des Pays-Bas, il convient également d'ajouter une heure à l'heure indiquée à l'écran, donc UTC+2+1, soit UTC+3. Cela correspond à l'heure d'été en Ukraine le 17 juillet 2014.

2.1.3. Métadonnées de l'appareil photographique

L'examen de l'appareil photographique et de la carte mémoire a permis d'obtenir les métadonnées suivantes relatives aux trois photographies susmentionnées :

**Photographie 1, panache de fumée (image 2) : «!SC_9266.NEF»,
2014:07:17, 16:25:48**

**Photographie 2, panache de fumée (image 3) : «!SC_9265.NEF»,
2014:07:17, 16:25:41**

**Photographie 3, colonne de fumée du site de l'écrasement (image 4) :
«!SC_9267.NEF», 2014:07:17, 16:30:07**

2.2. Examen des photographies par l'Institut de police scientifique des Pays-Bas

Le 20 août 2014, l'Institut de police scientifique des Pays-Bas (NFI) a procédé à l'examen de l'appareil photographique et de la carte mémoire. Il a récupéré les photographies qui se trouvaient sur la carte mémoire. Dans son rapport, il a précisé que les métadonnées indiquaient que les fichiers photographiques de «!SC_9265.NEF» à «!SC_9267.NEF» (compris) avaient été créés le 17 juillet 2014 vers 16 h 30 selon leur horodatage respectif. En ce qui concerne l'authenticité des métadonnées associées aux fichiers photographiques, les conclusions de l'Institut sont les suivantes. Les noms de fichiers contiennent une numérotation croissante, ce qui est prévisible lorsque des photographies sont prises successivement. A chaque photographie, l'appareil ajoute un horodatage au fichier qui dépend des paramètres de l'horloge de l'appareil. Sur la base des éléments qui lui ont été fournis, l'Institut n'a pas été en mesure de déterminer si l'heure à laquelle l'horloge avait été réglée différait de la date et de l'heure auxquelles les photographies avaient été prises. Les noms de fichiers et les métadonnées attribués aux fichiers photographiques peuvent être modifiés. L'Institut n'entrevoit aucun moyen de vérifier si les noms de fichiers et les métadonnées ont été modifiés après que les photographies ont été prises par l'appareil photographique source. Dans ce contexte, il convient d'ajouter que la date et l'heure des trois photographies susmentionnées coïncident avec d'autres éléments, tels que l'emplacement des tours de téléphonie mobile et les déclarations de témoins.

En ce qui concerne l'authenticité des photographies, l'Institut a conclu qu'il n'avait découvert aucun indice laissant supposer que les photographies auraient été manipulées et, qu'à sa connaissance, il n'existait aucune méthode permettant de manipuler de manière ciblée le contenu des images de ce type de fichier photographique.

2.3. Examen des photographies par l'Institut royal météorologique des Pays-Bas (KNMI)

Au total, 13 photographies du panache de fumée et du site de l'écrasement ont été envoyées au KNMI pour examen. Un zoom avant ou arrière avait été appliqué sur certaines des photographies en question. Tout d'abord, le KNMI a examiné les photographies de la colonne de fumée s'élevant du site de l'écrasement (y compris l'image 4) et a conclu que l'appareil photographique faisait face au nord lorsque la photographie a été prise. De ce lieu, le site où l'appareil assurant le vol MH17 s'est écrasé se trouve à quelque 10 kilomètres en direction du nord (Grabove). Selon le KNMI, la conclusion logique est que cette photographie a été prise peu de temps après l'écrasement de l'avion, à 13 h 20 UTC (16 h 20 heure locale d'été d'Ukraine). Le KNMI n'a pas été en mesure d'étayer cette conclusion en s'aidant de la position du soleil étant donné qu'aucune ombre n'est visible sur la photographie. Il a ajouté que le ciel était clairement visible sur les photographies. Le ciel est partiellement nuageux à couvert, les nuages se trouvant principalement à une altitude moyenne (altocumulus). Ces constatations concordent avec l'analyse de la couverture nuageuse visible sur les images satellitaires.

Ensuite, le KNMI a examiné la seconde photographie du panache de fumée (image 3), car elle comporte un plus grand nombre de repères topographiques. Il a modifié la photographie afin d'en augmenter le contraste.

<image>

Image 5 : photographie telle que modifiée par le KNMI

Sur la base de cette photographie, le KNMI a conclu qu'il ne s'agissait ni d'une formation nuageuse naturelle ni de la traînée de condensation d'un aéronef volant à haute altitude. Dans ces conditions météorologiques (temps couvert), la traînée de condensation d'un aéronef ne serait pas visible à l'horizon mais seulement près du zénith⁵³, puis se confondrait sans doute partiellement aux cirrus. Selon le KNMI, le phénomène en question a clairement une forme verticale et s'est fortement développé à proximité du sol (à l'horizon). On peut également voir, à la gauche de la colonne, de la fumée d'une couleur manifestement différente au niveau du sol.

Le KNMI a également indiqué que, sur les photographies du panache de fumée (dans certains cas après amélioration de la qualité de l'image), on peut voir une partie du ciel couverte de cirrus. Une analyse de la couverture nuageuse visible sur les images satellitaires a permis d'établir qu'une telle formation nuageuse aurait pu être présente dans l'après-midi du 17 juillet 2014. Le KNMI a précisé qu'il n'était pas possible de déterminer l'heure à laquelle la photographie avait été prise en se fondant sur la direction des ombres, étant donné qu'aucune ombre n'est visible, que ce soit sur la photographie en question ou sur les autres photographies de la série. À l'aide de Google Earth, le KNMI a été en mesure de déterminer les limites gauche (vers le nord) et droite (vers le sud) de la photographie sur l'image satellitaire. La colonne de fumée se trouve approximativement au centre de la photographie. La ligne de visée a été représentée par le KNMI dans l'image qui suit.

<image>

Image 6 : image provenant du rapport du KNMI

Dans un rapport ultérieur, le KNMI a analysé s'il était possible de tirer des conclusions, à partir des images du panache de fumée, quant à la direction et à la vitesse du vent, ainsi qu'à l'illumination du panache de fumée vertical par le soleil. Il a établi que la direction du vent lorsque l'avion s'est écrasé était de 60°-90° (entre nord-est et est) dans les environs du site de l'écrasement. Sur la base de la vidéo «RAW_First_moments_after_MH17_crash_caught_on_camera_hd720», le KNMI a pu établir que la direction de déplacement du panache de fumée était d'environ 250° (direction du vent 70°/est-nord-est). En outre, il a indiqué que, sur les images en question, le panache de fumée était illuminé de la droite. La couleur blanche pourrait avoir été causée par des particules

⁵³ Le point dans le ciel est directement au-dessus de l'observateur.

présentes dans le panache ou par l'illumination du soleil. Dans ce dernier cas, l'image ne serait pas incompatible avec les conditions climatiques et la position du soleil en date du 17 juillet 2014 vers 13 h 20 UTC, soit 16 h 20 UTC+3, heure locale d'été d'Ukraine.

2.4. Enquête sur le lieu

Un membre de mon équipe d'enquête a établi qu'il était fort plausible que les photographies du panache de fumée en question aient été prises à partir de l'un des immeubles d'appartements situés au nord de Torez, à l'aide d'un appareil orienté vers le sud-est. L'emplacement à partir duquel les photographies ont été prises est indiqué par un symbole d'appareil photographique rose dans un cadre rouge sur l'image ci-dessous. La flèche de couleur orange indique la direction. Ce volet de l'enquête s'appuie sur des déclarations de témoins, l'emplacement mentionné dans l'article rédigé par le collectif d'investigation Bellingcat, intitulé «*Examining the MH17 launch smoke photographs*⁵⁴», et une comparaison des repères topographiques visibles sur les photographies satellitaires à ceux visibles sur les photographies du panache de fumée.

<image>

Image 7 : photographie satellitaire indiquant l'emplacement et la direction

2.5. Deux photographies du panache de fumée provenant de la plate-forme de réseaux sociaux VKontakte

Le jeudi 24 mars 2016, un membre de mon équipe d'enquête a trouvé deux photographies sur le site Internet de la plate-forme de réseaux sociaux VKontakte montrant un panache de fumée blanche, pratiquement vertical. Après leur téléchargement, les deux photographies originales affichaient une «date de modification de fichier». Il s'agit probablement de la date et de l'heure auxquelles la photographie a été téléversée sur le site Internet VKontakte.com. La date et l'heure indiquées sur les deux photographies sont le 17 juillet 2014, à 15:22:23 et 15:22:33 UTC+2 respectivement, ce qui correspond à 16:22:23 et 16:22:33, heure locale d'Ukraine.

<image>

Image 8 : photographie 1 du panache de fumée trouvée sur VKontakte

<image>

Image 9 : photographie 2 du panache de fumée trouvée sur VKontakte

3. Calculs relatifs à la détermination du lieu

Peu de temps après que l'appareil assurant le vol MH17 a été abattu, l'utilisateur de Twitter susmentionné, @WowihaY, a publié un message en ligne contenant un calcul de l'emplacement présumé à partir duquel le missile aurait été tiré le 17 juillet 2014 à 16 h 20⁵⁵. Un an plus tard, en 2015, @WowihaY a publié un nouveau calcul portant sur le site qui, selon le collectif d'investigation Bellingcat, était l'emplacement probable à partir duquel le missile avait été tiré⁵⁶. Il s'agissait d'un champ agricole situé au sud de Snizhne et à l'ouest de la T0522, l'axe routier en direction du sud à partir de Pervomaiske. Un grand nombre d'éléments de l'enquête, notamment des déclarations de témoins, des images satellitaires et des données de télécommunication, ont permis d'établir que ce champ était le site de lancement du missile tiré par un Bouk-TELAR qui a abattu l'appareil assurant le vol MH17.

⁵⁴ <http://www.bellingcat.com/resources/case-studies/2015/01/27/examining-the-mh17-launch-smoke-photographs>.

⁵⁵ <https://twitter.com/WowihaY/status/489914266439671808>.

⁵⁶ <https://twitter.com/WowihaY/status>.

3.1. Premiers calculs de @WowihaY

Le 18 juillet 2014 à 2 h 27, heure locale d'Ukraine, @WowihaY a publié un message sur son compte Twitter accompagné de l'image ci-dessous. Ce message portait sur les résultats des calculs visant à déterminer l'emplacement supposé du site à partir duquel l'appareil assurant le vol MH17 avait été abattu. Deux lignes blanches sont visibles sur l'image. Selon @WowihaY, ces lignes se croisent en un point situé entre Snizhne et Chervoniy Zhovten, et ce point d'intersection correspond à l'emplacement du site où le missile qui a abattu l'appareil assurant le vol MH17 aurait été lancé. Ce site se trouve dans un champ au sud de la ville de Snizhne.

<image>

Image 10 : premiers calculs de @WowihaY

3.2. Seconds calculs de @WowihaY

Le 18 juillet 2015, l'utilisateur @WowihaY a publié une seconde image montrant où, selon lui, était situé le site de lancement par rapport à la zone brûlée précédemment localisée par le collectif d'investigation Bellingcat. On peut voir sur cette image, outre les lignes de couleur blanche susmentionnées, une ligne jaune. Selon @WowihaY, cette ligne jaune indique la distance séparant le lieu approximatif (à la croisée des lignes blanches) de celui considéré par Bellingcat comme étant le site de lancement probable.

<image>

Image 11 : seconds calculs de @WowihaY

3.3. Enquête sur le lieu

Les analyses réalisées par l'un des membres de mon équipe d'enquête montrent que la distance entre le lieu calculé par @WowihaY dans son premier message sur Twitter et le lieu considéré par Bellingcat et mon équipe d'enquête comme étant le site de lancement (voir second message de @WowihaY sur Twitter) est probablement d'environ 960 mètres.

<image>

Image 12 : calcul de la distance entre les lieux déterminés par @WowihaY et Bellingcat

Légende : 960 mètres

locatie tweet WowihaY

= lieu indiqué dans le message de @WowihaY sur Twitter

vermoedelijke afvuurlocatie

= site de lancement présumé

4. Conclusions de l'enquête

Sur la base des éléments présentés ci-dessus, on peut supposer que le panache de fumée visible sur les photographies provenait d'un missile. Peu après que l'appareil assurant le vol MH17 a été abattu, une image a été publiée en ligne, sur le compte Twitter de @WowihaY, indiquant au moyen de deux lignes le site de lancement probable. Les calculs indiquaient un lieu au sud de Snizhne. Une seconde série de calculs publiée sur le même compte montre la distance séparant ce lieu de celui considéré par le collectif d'investigation Bellingcat comme étant le site de lancement. L'équipe d'enquête estime également que c'est à partir de ce site qu'un missile Bouk a été lancé, abattant l'appareil assurant le vol MH17 le 17 juillet 2014 vers 16 h 20. Le lieu déterminé par les calculs de @WowihaY se trouve à moins d'un kilomètre de ce site de lancement. Ces éléments sont confirmés par des conversations téléphoniques enregistrées, des rapports de l'équipe d'enquête de la police scientifique nationale, des rapports d'instituts de recherche externes, l'emplacement des tours de téléphonie mobile, des déclarations de témoins et un rapport officiel décrivant les lignes de visée vers la traînée de fumée qui a été vue par un certain nombre de témoins.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 10

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

L'équipe d'enquête a reconstitué le trajet emprunté par un Bouk-TELAR les 17 et 18 juillet 2014 dans l'est de l'Ukraine. Les communications téléphoniques interceptées ont joué un rôle important dans la reconstitution du trajet du Bouk et dans l'identification des personnes impliquées dans son transport. La méthode de travail utilisée pour ce faire est décrite dans le présent procès-verbal.

2. Télécommunications

Les autorités ukrainiennes ont donné accès à mon équipe d'enquête à des données sur des conversations téléphoniques, à savoir :

Données de télécommunications :

- Données historiques relatives au trafic des communications cellulaires de certains numéros de téléphone
- Données historiques relatives au trafic des communications cellulaires de certaines tours de téléphonie mobile

Télécommunications (audio) :

- Lignes complètes
- Conversations individuelles interceptées

Les données relatives au trafic et le contenu des conversations ont été utilisés pour reconstituer le trajet emprunté par le Bouk-TELAR.

3. Données historiques relatives au trafic des communications cellulaires de certains numéros de téléphone

Les données historiques relatives au trafic que les enquêteurs ont reçues proviennent de divers fournisseurs ukrainiens et contiennent les éléments suivants : le numéro de téléphone demandé, le numéro de téléphone de l'interlocuteur, l'heure et la date de l'appel, l'indicatif de zone local de la tour de téléphonie mobile et l'identifiant cellulaire de l'antenne.

4. Données historiques relatives au trafic des tours de téléphonie mobile

Outre les données relatives aux numéros de téléphone, les enquêteurs ont reçu des données historiques relatives au trafic d'un grand nombre de tours de téléphonie mobile en Ukraine. En plus des données susmentionnées, les données historiques relatives au trafic comprennent les éléments suivants : les numéros de téléphone en question (le numéro de l'«appelant» et celui de l'interlocuteur) et le sens de transmission du signal.

5. Brève explication concernant les tours de téléphonie mobile et leur emplacement

L'emplacement d'une tour de téléphonie mobile indique la position géographique de la tour et est désigné par un indicatif de zone local. Souvent, plusieurs antennes sont installées sur une même tour, possédant chacune son propre identifiant cellulaire. Il s'agit du numéro de l'antenne (transmetteur/récepteur) qui émet et reçoit les signaux radio, et assure la connexion d'un téléphone au réseau.

Les indicatifs de zone locaux et les identifiants cellulaires ne sont pas forcément uniques. Cependant, la combinaison de l'identifiant cellulaire et de l'indicatif de zone local forme un numéro unique sur le réseau dont le fournisseur de services de téléphonie connaît l'adresse.

En ce qui concerne les contacts téléphoniques, les données historiques relatives au trafic contiennent également les coordonnées correspondant à la position de l'appareil (téléphone mobile) par rapport à l'antenne-relais.

6. Analyse de l'emplacement des tours de téléphonie mobile (antennes)

Lorsqu'un téléphone mobile est connecté à un réseau, il se connecte à une antenne (cellule) installée sur une tour de téléphonie mobile d'un fournisseur de services de télécommunications. L'emplacement de cette tour donne une idée de l'endroit où se trouve le téléphone mobile et revêt donc une importance dans le cadre de l'enquête judiciaire.

A partir des coordonnées (degrés) indiqués dans les données historiques relatives au trafic, les enquêteurs peuvent établir l'endroit où se trouve l'utilisateur par rapport à l'antenne-relais.

7. Enquête sur le trajet emprunté par le Bouk-TELAR à partir des données de télécommunication

La reconstitution du trajet emprunté par le Bouk-TELAR a été effectuée en combinant de multiples jeux de données. Tout d'abord, le contenu des conversations téléphoniques enregistrées donne une bonne idée de l'endroit où se trouvaient les personnes qui ont participé, d'une façon ou d'une autre, à l'escorte du Bouk-TELAR. De plus, les données relatives au trafic liées à ces conversations téléphoniques indiquaient l'endroit où se trouvaient les personnes impliquées les 17 et 18 juillet 2014.

Enfin, les images du Bouk-TELAR relevées dans des sources du domaine public et les médias sociaux constituaient une troisième source importante pour l'établissement du trajet emprunté.

8. Validation des données de télécommunication

Dans le cadre de l'enquête, des mesures ont été prises pour établir la validité des données de télécommunication fournies, à savoir, plus précisément :

- Comparaison des jeux de données reçus. Par exemple, les données provenant des tours de téléphonie mobile ont été comparées aux données relatives au trafic des différents numéros de téléphone, puis les données et les métadonnées des contacts entre ces téléphones ont aussi été comparées. De plus, dans la mesure du possible, le contenu de diverses conversations enregistrées a été comparé avec des informations provenant de sources du domaine public. Partant, les pièces reçues des autorités ukrainiennes sont de même qualité et intégrité que les pièces comparables utilisées dans les enquêtes judiciaires menées aux Pays-Bas.
- Comparaison des contacts étrangers, figurant dans les données historiques relatives au trafic fournies par les autorités ukrainiennes, avec les contacts dans les pays concernés. S'agissant des cas où il y avait un contact entre numéros de téléphone de différents pays, aux fins de comparaison, les mêmes données ont également été demandées aux fournisseurs des autres pays en question. Il était alors manifeste que les informations contenues dans les données historiques relatives au trafic fournies par les autorités ukrainiennes correspondaient à celles des données historiques relatives au trafic transmises par les fournisseurs de services de télécommunications des autres pays.
- Investigation sur les activités de centres de surveillance des télécommunications situés en Ukraine. Il ressort d'une comparaison des données historiques reçues des fournisseurs de services de télécommunications que ces données correspondent à celles fournies par le centre de surveillance des télécommunications d'Ukraine.

9. Conclusion

Les éléments susmentionnés montrent que des données de télécommunication ont souvent été utilisées dans le cadre de l'enquête, qui viennent appuyer d'autres éléments de l'enquête, tels que les déclarations de témoins, les messages publiés dans les médias sociaux, les sources du domaine public, les rapports d'enquête externes et les images satellitaires. Les données de télécommunication ont été validées en comparant les jeux de données entre eux et avec les contacts étrangers. De plus, aucun signe de manipulation n'a été décelé.

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 11

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'IDENTIFICATION DE SERGEY NIKOLAEVICH DUBINSKIY

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Pendant l'enquête, les autorités ukrainiennes ont donné accès à mon équipe à deux lignes téléphoniques. Cet accès comprenait à la fois les données relatives au trafic et les enregistrements audio d'appels échangés avec les numéros +380631213401 et +380938001582. Ces téléphones étaient toujours utilisés par la même personne. Cette conclusion a été tirée à partir de la reconnaissance vocale réalisée par des interprètes de l'équipe d'enquête. Sur la base des données historiques relatives au trafic, il est manifeste que les 16, 17 et 18 juillet 2014, les deux téléphones étaient au même endroit, dans un lieu fixe.

2. Identification

Lors de l'écoute des conversations, une attention particulière a été portée aux noms et aux autres informations permettant l'identification. Dans diverses conversations, l'utilisateur des numéros de téléphone utilisait un surnom ou un indicatif d'appel pour se nommer. Parfois, son interlocuteur s'adressait à lui également en utilisant un nom, un indicatif d'appel ou un titre, par exemple «Sergey Nikolaevich», «Khmuryi», «Colonel Petrovskiy, ministre adjoint de la défense», «Dubinskiy», «Dad» ou «Serezha». Il se surnommait aussi «commandant adjoint du renseignement».

Nous avons ensuite utilisé ces noms dans nos recherches sur Internet pour trouver d'autres informations. La combinaison de «Sergey» et «Dubinskiy» a donné un résultat, à savoir le site Internet www.ok.ru/profile/507968577620. Ce site Internet est un forum où d'anciens camarades de classe peuvent se retrouver et se rencontrer. On y trouvait le profil de «Sergey Nikolaevich Dubinskiy Petrovski», qui comprenait de nombreuses photos.

Enfin, le service de sécurité ukrainien (*Sluzhba Bezpeky Ukrayiny*) a fourni à mon équipe des états de service militaire. Ce document contenait des informations supplémentaires permettant l'identification, ainsi que la photographie en regard. La personne figurant sur cette photographie correspond à l'homme figurant sur les photographies du profil OK susmentionné.

Un article d'une interview réalisée le 30 novembre 2014 avec Dubinskiy a été publié sur le site Internet russe http://4pera.ru/news/tribune/khmuryy_ob_aleksandre_khodakovskom_i_ego_lyudyakh_oni_kryshuyut_rynki_i_publichnye_doma_v_donetske/.

Dans cette interview, il dit avoir combattu en tant que soldat en Afghanistan, en Ossétie du Sud et dans les deux guerres en Tchétchénie. Il est ensuite décrit comme le «chef du service du renseignement étatique de la République populaire de Donetsk». Il dit également que le service de reconnaissance était situé à Kramatorsk et qu'il se rendait souvent à Slavyansk pour rendre compte à Strelkov (Girkin) et coordonner les activités.

3. Résumé

Sur la base de ces sources (entre autres), la personne suivante a été identifiée :

Nom	Dubinskiy
Prénoms	Sergey Nikolayevich
Date de naissance	9 août 1962
Lieu de naissance	Donetsk, Ukraine
Surnoms/alias	Khmuryi, Petrovski
Numéros de téléphone utilisés	+380631213401 +380938001582

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 12

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'IDENTIFICATION D'EDUARD GILAZOV

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, et ce, depuis son ouverture.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Pendant l'enquête, les autorités ukrainiennes ont donné accès à mon équipe à une ligne téléphonique. Cet accès comprenait à la fois les données relatives au trafic et les enregistrements audio d'appels échangés avec le numéro de téléphone d'un séparatiste.

Le 17 juillet 2014 à 21:32:39, ce séparatiste a eu une conversation téléphonique utilisant le numéro +380660827518 avec un dénommé Ryazan, qui utilisait le numéro +380505574532. Pendant cette conversation, il a été fait mention d'un membre de l'équipage du Bouk-TELAR qui s'était présenté au point de contrôle de Ryazan et avait perdu son «équipage». Le séparatiste susmentionné a ordonné à Ryazan de lui amener cet homme.

2. Identification

Le nom Ryazan a souvent été entendu dans d'autres conversations que nous avons écoutées. Ce dénommé Ryazan a passé des appels avec le numéro de téléphone +38050574532. Il ressort d'une analyse plus poussée de la ligne téléphonique du séparatiste susmentionné que Ryazan utilisait également les numéros +380993955197 et +380992883487.

Les numéros de téléphone +380505574532 et +380993955197 échangeaient également des appels entre eux, ce qui signifie que d'autres personnes utilisaient aussi ces numéros.

Nous avons ensuite utilisé ce nom dans nos recherches sur Internet pour trouver d'autres informations. Ce critère de recherche a donné un résultat, à savoir les deux vidéos suivantes : <https://www.youtube.com/watch?v=QeCEsHdGiJs> et <https://www.youtube.com/watch?v=M9APhvK1Mdo>. Ces deux vidéos étaient des interviews d'un homme qui s'appelait non seulement Ryazan, mais aussi Eduard Gilazov.

Le résultat obtenu d'une recherche sur Internet faite avec le nom «Eduard Gilazov» était un profil d'un compte VK sur le site Internet suivant : <http://vk.com/id123959274>. VK est un média social russe semblable à Facebook. Le profil d'Eduard GILAZOV contenait des photographies d'un

homme dont l'apparence s'apparentait à celle de l'homme figurant dans les vidéos susmentionnées. La date de naissance indiquée sur ce compte était le 27 mars 1984.

Une troisième vidéo trouvée sur le site <https://www.youtube.com/watch?v=0jeDzMDHMmU> montre non seulement une interview avec Ryazan, mais aussi un document qui semble être son passeport. Ce document confirme la date de naissance susmentionnée et fournit également de nouveaux numéros de téléphone.

En comparant ces numéros de téléphone aux données de l'enquête et en effectuant des recherches sur Internet, nous avons confirmé que Ryazan utilise ou a également utilisé les numéros de téléphone +380938676409 et +79376239012.

L'utilisateur des numéros de téléphone susmentionnés et l'homme qui parle dans les vidéos sont la même personne. Cette constatation a été établie au moyen de la reconnaissance vocale réalisée par les interprètes de mon équipe d'enquête.

Selon le blogue de El Murid, le 7 février 2018, Ryazan est décédé dans un hôpital à Hama, en Syrie, des suites de blessures subies lors d'une attaque d'Américains contre des soldats pro-Assad. Ce rapport a été trouvé le 13 avril 2018 sur les sites <https://el-murid.livejournal.com/3683451.html> et https://zen.yandex.ru/media/el_murid/novye-familii-5a8c7f384bf161881bc78888. Il n'a pas été confirmé ou validé.

3. Résumé

Sur la base de ces sources, la personne suivante a été identifiée :

Nom	Gilazov
Prénom	Eduard
Date de naissance	27 mars 1984
Surnoms / alias	Ryazan
Numéros de téléphone utilisés	+380505574532 +380938676409 +79376239012 +380993955197 +380992883487

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le jeudi 16 mai 2018.

(Signé) G.W.Chr. THIRY.

ANNEXE 42

PROCÈS-VERBAL DES SERVICES DE POLICE NÉERLANDAIS (24 MAI 2018)

[Traduction française établie par le Greffe à partir d'une traduction en anglais, langue officielle de la Cour, fournie conformément à l'article 51 du Règlement de la Cour.]

Unité centrale, police judiciaire nationale (DLR)

PROCÈS-VERBAL DU 24 MAI 2018 CONCERNANT L'ANALYSE COMPARATIVE DU BOUK-TELAR

Je m'appelle Gerardus Wilhelmus Christiaan Thiry et je suis inspecteur principal au sein de la police judiciaire relevant du Corps national des services de police néerlandais. Je suis chef d'équipe chargé de coordonner l'enquête judiciaire depuis son ouverture concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17.

J'ai plus de 42 années d'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée et internationale, la collecte de renseignements criminels, l'infiltration et les enquêtes sur des meurtres. En outre, j'ai été à plusieurs reprises en poste à l'étranger en tant qu'officier de liaison.

L'équipe d'enquête que je dirige est composée d'enquêteurs et de spécialistes dans certains domaines de compétences et d'expertise, tels que des spécialistes dans le domaine de l'aviation et des spécialistes et analystes dans le domaine de la criminalité de haute technologie. En outre, en cas de besoin, il a été fait appel à des experts assermentés par le juge d'instruction. En me fondant sur les conclusions de l'enquête et ma connaissance des faits, je déclare ce qui suit :

1. Introduction

Mon équipe enquête sur la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 survenue le 17 juillet 2014 dans l'est de l'Ukraine. L'un des volets de cette enquête consiste à déterminer quelle arme a été utilisée et son origine.

L'enquête a déjà permis d'établir que l'avion a été abattu par un missile de série 9M38, lancé par un Bouk-TELAR à partir d'un champ agricole se trouvant à Pervomaisky. Le Bouk-TELAR en question a été filmé et photographié en plusieurs lieux dans l'est de l'Ukraine les 17 et 18 juillet 2014.

A ce stade, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le Bouk-TELAR en question provenait de la 53^e brigade antiaérienne qui est basée à Kursk, en Fédération de Russie. Il a été constaté que le Bouk-TELAR filmé et photographié les 17 et 18 juillet 2014 possédait la même combinaison unique de caractéristiques distinctives qu'un des Bouk-TELAR faisant partie du convoi de la 53^e brigade antiaérienne les 23, 24 et 25 juin 2014 en Fédération de Russie.

Certains de ces éléments de preuve ont été présentés à l'aide d'un film d'animation projeté à l'occasion d'une conférence de presse tenue le 24 mai 2018. Ce film a ensuite été publié sur le site Web om.nl. Le présent document décrit les informations contenues dans ce film.

2. L'enquête

L'équipe d'enquête a utilisé les photographies et les enregistrements vidéo faits les 17 et 18 juillet 2014 à Donetsk, Makeevka, Torez et Louhansk en Ukraine afin de relever des caractéristiques précises dans la séquence vidéo montrant le Bouk-TELAR en question. Dans leur ensemble, ces caractéristiques combinées permettent d'établir une sorte d'empreinte du véhicule, qui a ensuite été comparée aux caractéristiques visibles sur des images des véhicules de type Bouk-TELAR trouvées en ligne.

2.1. Les caractéristiques uniques du Bouk-TELAR se trouvant en Ukraine

Tout d'abord, l'équipe a déterminé que les photographies et les enregistrements vidéo faits dans l'est de l'Ukraine les 17 et 18 juillet 2014 montrent tous un seul et même Bouk-TELAR. Ce constat se fonde sur les marques particulières correspondantes observées sur le Bouk-TELAR ou associées à celui-ci et sur un certain nombre de caractéristiques distinctives du camion de marque Volvo tractant une semi-remorque à plate-forme surbaissée de couleur rouge sur laquelle le Bouk-TELAR était transporté.

On peut considérer que la combinaison des caractéristiques uniques observées sur le Bouk-TELAR ou associées à celui-ci constitue l'empreinte du véhicule. Il ressort de l'examen des éléments de preuve, y compris ceux relevant du domaine public, que chacune de ces caractéristiques individuelles peut se trouver de manière différente sur le véhicule et que, dans certains cas, les marques en question sont absentes. L'emplacement de ces caractéristiques varie également par rapport à d'autres caractéristiques.

«L'empreinte» du Bouk-TELAR qui peut être discernée sur les photographies et dans les enregistrements vidéo faits les 17 et 18 juillet 2014, telle qu'elle a été établie par l'équipe d'enquête, comporte diverses caractéristiques, dont les sept suivantes :

- 1) Sur le flanc gauche du Bouk-TELAR, dans la partie centrale : une marque blanche constituée d'un cercle au milieu duquel se trouve une croix. Il s'agirait de la marque du centre de gravité apposée sur ce type de véhicules lorsqu'ils sont transportés.
- 2) Sur le flanc gauche du Bouk-TELAR, dans la partie centrale : une marque blanche constituée d'une série de caractères débutant par un «H» (le «N» cyrillique), suivi à tout le moins du chiffre 2 (deux fois) puis de deux chiffres illisibles. Cette marque est apposée sur ce type de véhicules lorsqu'ils sont transportés par train ; il s'agit du degré de surcharge du véhicule par rapport au wagon sur lequel il est placé.
- 3) Sur le flanc gauche du Bouk-TELAR, dans la partie centrale : fragments et contours du numéro de véhicule tactique. Ce numéro, habituellement composé de trois chiffres, indique la position du véhicule au sein de la brigade.
- 4) Sur le flanc gauche du Bouk-TELAR, sur la bande latérale en caoutchouc : une tache blanche.
- 5) Sur le côté droit des chenilles mécaniques du Bouk-TELAR : un ensemble de roues, toutes dotées de rayons, à l'exception de la seconde.
- 6) Sur le flanc droit du Bouk-TELAR, dans la partie centrale : un espace entre les divers éléments de la bande latérale en caoutchouc.
- 7) Sur le flanc droit du Bouk-TELAR, sur la bande latérale en caoutchouc : une marque blanche.

2.2. Le Bouk-TELAR «3X2» de la 53^e brigade antiaérienne de Kursk

L'équipe d'enquête a trouvé en ligne puis examiné des images de nombreux véhicules de type Bouk-TELAR. La combinaison de caractéristiques susmentionnée n'a été relevée que sur un seul autre véhicule : un Bouk-TELAR qui, les 23, 24 et 25 juin 2014, faisait partie d'un convoi de la 53^e brigade antiaérienne de Kursk en Fédération de Russie.

Ce véhicule portait un numéro de véhicule tactique commençant par le chiffre 3, suivi d'un chiffre en grande partie effacé, puis du chiffre 2 (d'où la mention «3X2»).

L'unique différence entre le Bouk-TELAR filmé et photographié en Ukraine les 17 et 18 juillet 2014 et le «3X2» filmé en Fédération de Russie est le numéro de véhicule tactique. Cette différence s'explique. Les photographies et les enregistrements vidéo faits en Ukraine ne montrent que des traces de ce numéro. Or ces traces coïncident parfaitement avec les marques du numéro de véhicule tactique en grande partie lisibles dans la séquence vidéo montrant le «3X2» en Fédération de Russie. Lorsqu'un Bouk-TELAR est déployé en opération, il est courant d'effacer ou de recouvrir de peinture son numéro de véhicule tactique.

2.3. Le convoi

Le convoi dont faisait partie le Bouk-TELAR a été photographié ou filmé les 23, 24 et 25 juin 2014 ; ces fichiers ont ensuite été publiés en ligne. Tout d'abord, l'équipe d'enquête a comparé les plaques minéralogiques et d'autres caractéristiques pertinentes des véhicules appartenant au convoi visibles sur les photographies et dans les enregistrements vidéo. Toutes les caractéristiques visibles des environs des lieux traversés par le convoi ont également été analysées. Des objets visibles sur les photographies et dans les enregistrements vidéo correspondaient parfaitement à des objets visibles dans Google Streetview. Ainsi, chacun des emplacements a pu être confirmé.

Les images ont ensuite été classées par ordre chronologique, ce qui a permis d'effectuer la reconstitution suivante du trajet emprunté par le convoi :

- 23 juin 2014 : Kursk – Nikolskoye – Troitskiy – Stary Oskol – Neznamovo – Gorodishche ;
- 24 juin 2014 : Raskhovets – Alexeyevka – Rossosh ;
- 25 juin 2014 : Millerovo.

En se fondant sur les éléments suivants, il a été conclu que le convoi en question était dirigé par la 53^e brigade antiaérienne :

- Le convoi a d'abord été filmé le 23 juin 2014 sur une route située non loin de la base de la 53^e brigade antiaérienne à Marshala Zhukova, près de Kursk.
- Des soldats, qui pourraient appartenir à la 53^e brigade antiaérienne selon un examen de sources du domaine public, ont publié des messages pendant les déplacements du convoi et à propos de celui-ci.
- Les photographies et les enregistrements vidéo du convoi montrent des soldats portant l'uniforme de la 53^e brigade antiaérienne.
- Des proches des membres du convoi ont publié des messages en ligne à propos de leur participation.

- Un certain nombre de plaques minéralogiques visibles sur les photographies et dans les enregistrements vidéo du 24 juin 2014 sont également observées sur des véhicules recensés dans le cadre de l'examen d'images et de vidéos du domaine public concernant la base de la 53^e brigade antiaérienne.

Le lien entre le convoi et la 53^e brigade antiaérienne est en outre confirmé par le fait que le convoi a été filmé pour la première fois le 23 juin 2014 sur une route non loin de la base de la brigade à Marshala Zhukova, près de Kursk.

3. Conclusion

Procès-verbal établi sous serment professionnel par moi soussigné à Driebergen le 24 mai 2018.

(Signé)



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2014

Soixante-huitième session
Point 33, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 mars 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.39 et Add.1)]

68/262. Intégrité territoriale de l'Ukraine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance primordiale de la Charte des Nations Unies pour la promotion du respect de la légalité parmi les nations,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés, à savoir que le territoire d'un État ne saurait faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et que toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Rappelant en outre l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, le Mémoire du 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest)¹, le Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, signé le 31 mai 1997², et la Déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991,

Soulignant qu'il importe d'entretenir en Ukraine un dialogue politique sans exclusive qui soit l'expression de la société ukrainienne dans sa diversité et garantisse la représentation de toutes les parties du pays,

¹ A/49/765, annexe I.

² A/52/174, annexe I.



Se félicitant des efforts incessants que déploient le Secrétaire général, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour désamorcer la situation concernant l'Ukraine,

Notant que le référendum qui s'est tenu dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 n'était pas autorisé par l'Ukraine,

1. *Affirme son attachement* à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

2. *Demande* à tous les États de mettre fin et de renoncer à toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris de s'abstenir de recourir à la menace, à l'emploi de la force ou à d'autres moyens illégaux pour modifier les frontières du pays ;

3. *Exhorte* toutes les parties à chercher immédiatement à régler, par des moyens pacifiques, la situation concernant l'Ukraine, notamment par un dialogue politique direct, à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte unilatéral et de tout discours incendiaire susceptibles d'accroître les tensions et à participer pleinement aux efforts internationaux de médiation ;

4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, y compris celles appartenant à des minorités ;

5. *Souligne* que le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ;

6. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

80^e séance plénière
27 mars 2014

ANNEXE 46

**HCDH, RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN UKRAINE
(15 JUIN 2014)**

*[Traduction française partielle fournie par l'Ukraine le 1^{er} mars 2017 dans son dossier de documents
à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires]*

**Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies
aux Droits de l'Homme**

**Rapport sur la situation des droits de l'homme
en Ukraine, le 15 juin 2014**

183. Le 7 mai, des groupes inconnus ont fait irruption dans un CED dans le district de Kuybyshevskiy, saisissant du matériel contenant des informations électorales. A leur arrivée sur les lieux, la police n'est pas intervenue. D'autres exemples d'attaques de groupes armés des CED et des CET comprennent des incidents s'étant produits à Artemivsk, Donetsk et Metalist (près d'Amrosiyivka) les 20, 21 et 25 mai.
184. Les membres des commissions électorales ont également fait face à des attaques, un grand nombre d'entre eux ayant fait l'objet d'enlèvements et de détention. Le 9 mai, un groupe armé a enlevé un membre du CED de Kramatorsk. Il a été emmené au conseil municipal occupé et libéré après avoir été interrogé. Le 20 mai, un membre du CEP de Marioupol a été arrêté par des personnes armées, battu et relâché.
185. Les affrontements concernant le processus électoral comprenaient un incident le 25 mai, quand un groupe de personnes armées de la « République populaire de Louhansk » aurait attaqué et volé les bulletins de vote du CEP à Novoaydarsk dans la région de Louhansk. Les soldats ukrainiens auraient poursuivi le groupe armé. Une confrontation violente aurait eu lieu, au cours de laquelle deux membres du groupe armé auraient été tués et trois soldats de l'armée ukrainienne auraient été blessés. 14 personnes auraient été détenues par l'armée ukrainienne par la suite. Selon certains rapports, trois personnes auraient été blessées et une personne aurait été tuée.
186. Le jour de l'élection, cinq membres de la commission électorale de Donetsk auraient été détenus par des personnes armées et emmenés au bâtiment du SSU. Suivant l'intervention de la MSDHU auprès de représentants de la « République populaire de Donetsk » dans le bâtiment du SSU occupé, ils ont été relâchés le même jour.
187. De telles attaques ont empêché les CED et les CEP de poursuivre leurs préparatifs en vue de l'élection présidentielle, ce qui a conduit à des restrictions généralisées quant à l'exercice du droit de vote dans l'Ukraine orientale, notamment dans les régions de Donetsk et de Louhansk.
188. Le 26 mai, le « Président du Conseil Suprême » de la « République populaire de Donetsk », Denis Pushylin, a annoncé qu'une visite du président nouvellement élu Petro Poroshenko dans la région de Donbass allait « soulever les passions » dans la région de Donetsk et que le dialogue n'était possible que par l'intermédiaire de la médiation de la Fédération de Russie. Selon lui, la « République populaire de Donetsk » avait proclamé « la loi martiale » sur « son » territoire et qu'un couvre-feu pourrait être imposé dans certaines zones.

B. Droits à la vie, la liberté et la sécurité

189. Le 9 mai, selon un rapport par le MI, 60 hommes armés d'armes automatiques auraient pris d'assaut et capturé le Service de Marioupol du MI. Les opérations sécuritaires impliquant la Garde nationale, l'unité spéciale « Azov », l'unité spéciale « Dnepr » et les forces armées de l'Ukraine ont essayé de reprendre le bâtiment. En conséquence, neuf personnes ont été tuées et beaucoup ont été blessées, principalement des résidents.
190. Des personnes armées non identifiées auraient commencé à tirer du premier étage du bâtiment, et les forces ukrainiennes ont riposté. Apparemment, les militaires de la Garde nationale qui étaient à l'extérieur auraient commencé à tirer sur le bâtiment avec des mitrailleuses et des grenades propulsées par roquettes. En conséquence, un incendie s'est déclenché dans le bâtiment. Les pompiers sont arrivés. Ceux qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment sont sortis du bâtiment en courant et se sont dispersés dans la ville.
191. En début d'après-midi, en retrait, l'unité spéciale « Azov » a rencontré des manifestants locaux « pro-russes » qui auraient essayé de les arrêter. Des membres de l'unité spéciale « Azov » auraient tiré des coups de feu d'avertissement, en l'air, puis au pied des gens. La MSDHU est en train de vérifier ces informations.

192. Après le départ des forces armées de la base à Marioupol, cette dernière a fait l'objet de pillages par des militants « pro-russes » qui auraient pris une quantité inconnue d'armes, de munitions ainsi que deux véhicules armés. Les forces de sécurité et de police d'Ukraine se sont déplacées hors de la ville en vue de diminuer les tensions et d'assurer la sécurité des résidents.
193. Selon le MI, 20 personnes armées ont été tuées et quatre capturés ; alors que le service de santé publique de l'administration d'État régional de Donetsk déclare que trois personnes ont été tuées. Il a été confirmé que le chef de la police de la circulation a été tué ; et le chef de police a été enlevé et détenu illégalement. A sa remise en liberté le 11 mai, le MI a confirmé qu'il souffrait de blessures multiples. La MSDHU est en train d'essayer de vérifier ces informations.
194. Les militants des droits de l'homme de ONG Memorial qui se sont rendus à Marioupol le 11 mai auraient rapporté avoir trouvé 15 hommes blessés dans l'Hôpital Clinique No. 1 de la Ville de Marioupol. Six policiers ont été hospitalisés et les premières victimes civiles ont été amenées plus tard à l'hôpital. L'hôpital d'urgence de Marioupol a reçu 10 personnes blessées parmi lesquelles une (un policier) est décédée. 15 blessés ont été amenés à l'Hôpital Clinique No. 2 de la Ville de Marioupol. Tel que rapporté à la MSDHU, par les défenseurs des droits de l'homme, la majorité des blessés n'ont pas pris part aux combats.
195. La MSDHU continue de souligner la nécessité d'une enquête rapide et complète sur ces événements.

Enlèvements et détentions

196. Dans les régions de Donetsk et de Louhansk, les violences et les infractions au droit international (enlèvements et actes de détention arbitraire visant des personnes ne participant pas aux combats, des actes d'intimidation et de harcèlement, des tortures et des meurtres) par des groupes armés illustrent l'érosion croissante de l'ordre public. La MSDHU est de plus en plus inquiète en ce qui concerne les garanties pour la protection des droits de l'homme de la population civile. D'après le MI, du mois d'avril au 7 juin 2014, des groupes armés dans les régions de l'est auraient enlevé 387 personnes, et parmi elles, 39 journalistes.
197. Voici quelques-uns des nombreux cas rapportés à la MSDHU au cours de la période couverte par le présent rapport. La MSDHU surveille les rapports d'enlèvements et d'actes de détention arbitraire visant des personnes qui ne prennent pas part aux combats, d'intimidation et de harcèlement, de torture et de meurtre, dans l'Ukraine orientale. La mission essaie de vérifier ces rapports par des contacts directs auprès des victimes et / ou leurs proches ou auprès d'autres sources fiables. Dans ses propres dossiers, la MSDHU a pris connaissance de 222 cas d'enlèvements et de détentions par des groupes armés depuis le 13 avril. De ceux-ci, 4 personnes ont été tuées ; 137 libérées ; Et 81 sont encore en détention à compter du 7 juin.
198. Les enlèvements sont le fait de groupes d'hommes armés qui enlèvent des personnes et les emprisonnent dans l'un des édifices qu'ils occupent parce qu'ils sont membres du «Bon Secteur» et des «espions». Certains ont été libérés après plusieurs heures, certains après plusieurs jours, et un grand nombre de récits circule de mauvais traitement et de torture.
199. D'après les militants locaux de Kramatorsk, le 9 mai, environ 40 résidents de la ville ont été enlevés par la « République populaire de Donetsk ». Le 10 mai, trois femmes militantes « pro-ukrainiennes » qui n'ont pris part à aucun combat, ont été enlevées et détenues par des personnes armées à Kramatorsk. L'une d'entre elles a été libérée le lendemain après avoir été soumise à des tortures pendant son interrogatoire. Elle a ensuite été hospitalisée à Slovyansk, souffrant de côtes cassées, d'un foie percé, d'une blessure à la tête et de multiples ecchymoses. Les deux autres femmes ont été relâchées le 13 mai et auraient été « assignées à demeure », avec interdiction de quitter Kramatorsk.

200. Le 8 mai, une femme s'est rendue à Slovyansk pour tenter d'obtenir la libération de son fils détenu par la « République populaire de Donetsk » et aurait été enlevée par les mêmes personnes armées. Elle est atteinte d'un cancer et est sous chimiothérapie. Le lieu où se trouvait une interprète était inconnu entre le 4 et le 18 mai. À sa libération, elle a déclaré avoir été détenue par des groupes armés à Donetsk et avoir été soumise à de mauvais traitements et à des agressions sexuelles.
201. Le 26 mai, la mission spéciale de surveillance de l'OSCE (MSS) a perdu le contact dans la ville d'Antrazyt avec une de ses équipes basées à Donetsk, composée de quatre personnes. Le 29 mai, le contact a été perdu avec une autre équipe de quatre personnes dans la région de Louhansk. Au 7 juin, les huit personnes étaient toujours détenues dans un endroit inconnu. 11 autres membres de l'OSCE MSS ont été arrêtés le 28 mai pendant plusieurs heures à un point de contrôle à Marinka (région de Donetsk) avant de pouvoir retourner en toute sécurité à Donetsk.
202. Le 25 mai, deux officiers du SSU auraient été arrêtés par la « République populaire de Louhansk » alors qu'ils tentaient de négocier la libération de leurs collègues qui étaient détenus. Leur emplacement actuel demeure inconnu. Le 2 juin, trois officiers de police du Service de district d'Amvrosievka du Ministère de l'Intérieur auraient été enlevés ; leur situation reste inconnue bien qu'il y ait des rapports selon lesquels ils pourraient être détenus par des groupes armés à Horlivka. Deux officiers supérieurs de police sont allés à Horlivka pour négocier leur libération. Ils ne sont pas revenus et leur situation est également inconnue.
203. La MSDHU a participé aux efforts visant à négocier la libération des personnes détenues par les groupes armés placés sous le contrôle de « la République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Louhansk ». A la suite d'interventions répétées, plusieurs militants civils et membres des commissions électorales de district ont été libérés du bâtiment du SSU à Donetsk le 27 mai. Pendant la nuit du 29-30 mai, 20 civils détenus dans le bâtiment du SSU ont été libérés suivant des discussions entre la MSDHU et les représentants de la « République populaire de Donetsk ».
204. Le 26 mai, la MSDHU a lancé un appel aux dirigeants de la « République populaire de Louhansk » pour la libération de deux journalistes détenus dans le bâtiment occupé du SSU à Louhansk. Une libération similaire d'un troisième journaliste a eu lieu. Ils étaient tous détenus par des groupes armés pour avoir couvert les élections dans la région de Donetsk. Pendant leur détention, deux journalistes ont été brutalement battus et ont été hospitalisés à leur libération.
205. L'émergence de demandes de rançon est une tendance inquiétante, à la suite d'enlèvements de personnes de leur domicile, dans certains cas accompagnés de pillage et de vol de biens de valeur, y compris des voitures. Par exemple, les 9 et 10 mai, un groupe armé accompagné de policiers auraient enlevé les parents d'un militant local de « Svoboda », à leur domicile dans le village de Khanzhenkovo (près de Makivka, région de Donetsk). Le 10 mai, la maison d'un militant de Kramatorsk aurait été attaquée et des articles volés par des personnes armées. Le droit international applicable interdit la prise d'otages aux fins d'exiger des rançons ou des concessions politiques, que les victimes soient des civils ou impliquées dans les combats.
206. Le 26 mai, trois procureurs adjoints ont été enlevés par des hommes armés, mais deux ont été immédiatement relâchés. Le troisième a par la suite été échangé contre trois partisans de la « République populaire de Donetsk » qui étaient détenus au centre de détention préventive de Lukyanovskoe à Kiev. Le même jour, un officier de police de la circulation a été pris en otage par un groupe armé de « cosaques » à Antrazyt, dans la région de Louhansk. La famille a reçu une demande de rançon d'un million d'UAH (environ USD 80.000).

207. Bien que la plupart des personnes détenues soient des militants, des journalistes et des conseillers municipaux, les ONG de Donetsk ont informé la MSDHU d'une tendance croissante de persécutions systématiques de la société civile. Selon eux, la peur se répand dans les régions de Donetsk et Louhansk, avec un nombre croissant d'actes d'intimidation et de violence commis par des groupes armés, ciblant des personnes « ordinaires » qui soutiennent l'unité ukrainienne ou qui s'opposent ouvertement à l'une ou l'autre des deux « républiques populaires ».
208. Parmi les cas portés à l'attention de la MSDHU, le 14 mai, quatre hommes armés portant des tenues de camouflage auraient kidnappé le directeur d'une école de Louhansk dans les locaux de l'école. Apparemment, elle s'était opposée à la tenue du « référendum » dans l'école. Elle a été libérée quelques heures plus tard, mais a refusé de parler de l'incident. Le même jour à Kramatorsk, des hommes armés sont venus à l'appartement d'un employé et l'auraient enlevé. Apparemment, ils étaient à la recherche de son fils de 16 ans, prétendument en raison de sa position active « pro-ukrainienne », y compris dans les médias sociaux. Parce que le fils n'avait pas été trouvé, ils ont emmené le père au bâtiment occupé du conseil municipal de Kramatorsk où il a été battu. Apparemment, ils ont finalement trouvé le fils et l'ont emmené au conseil municipal. Les deux ont été libérés quelques heures plus tard, et toute la famille a quitté la région le même jour.

Homicides

209. Un nombre grandissant de résidents a été tué par des groupes armés. Le 8 mai, le corps brûlé de Valeriy Salo, fermier et chef d'une organisation culturelle locale connue sous le nom de militant « Pro-Maidan », a été retrouvé le lendemain du jour où il a été enlevé de son village par des personnes armées. Il y a également eu plusieurs rapports de meurtres aux postes de contrôle tenus par des groupes armés. Le même jour, un prêtre orthodoxe a été abattu à un poste de contrôle près de sa ville natale de Druzhivka, et un couple a également été abattu dans leur voiture à un poste de contrôle dans la région de Louhansk. Leur fille a survécu avec des blessures à la tête. Dans la même région, le 23 mai, une femme qui ne se serait pas arrêtée à un poste de contrôle est décédée suivant des tirs d'arme lourde sur sa voiture.
210. La MSDHU s'inquiète également de rapport d'« exécutions sommaires » effectuées par les représentants de la « République populaire de Donetsk ». Le 18 mai, dans un village près de Slovyansk, un fermier âgé a été accusé d'apporter de la nourriture aux forces ukrainiennes, il a été sorti de force de sa maison dans la cour, où, selon les témoins, une « sentence » a été lue au nom de la « République populaire de Donetsk » puis il a été abattu, devant sa famille et ses voisins. Le 26 mai, par ordre d'Igor Strelkov, Dmytro Slavov (« commandant d'une compagnie de la milice populaire ») et Mykola Lukyanov (« commandant d'un peloton de la milice de « République populaire de Donetsk ») des personnes ont été « exécutées » à Slovyansk, après avoir été « condamnées » pour « pillage, vol à main armée, enlèvement et abandon du champ de bataille ». L'ordre, largement diffusé et affiché dans les rues de Slovyansk, faisait référence à un décret du Présidium du Conseil suprême de l'URSS datant du 22 juin 1941 comme base pour l'exécution.

Torture

211. La MSDHU a suivi des cas d'individus qui ont été enlevés et détenus par des groupes armés dans l'Ukraine orientale. Plusieurs entretiens menés avec des personnes enlevées fournissent des comptes rendus saisissants de violations de droits de l'homme commises par des représentants de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Louhansk », notamment des coups, des tortures psychologiques et des simulacres d'exécutions. Il y a des cas où des proches de personnes détenues, y compris des femmes et des enfants, ont été menacés et terrorisés. Les témoins mentionnent également avoir vu des

partisans de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Louhansk » être détenus et soumis à des punitions sévères pour pillage ou insubordination.

212. Parmi les nombreux cas rapportés à la MSDHU, un journaliste de Lutsk, enlevé par des groupes armés à Donetsk le 25 avril, a déclaré que pendant 23 jours de sa détention, il a souffert d'un manque constant d'eau potable. Il aurait été torturé par chocs électriques, battu à plusieurs reprises sur la tête avec un gros livre, et ses ravisseurs auraient essayé de lui couper un doigt.
213. Un militant de « Batkivschyna », enlevé le 22 mai et détenu par des partisans de la « République populaire de Donetsk » à Donetsk, a déclaré avoir été torturé et soumis au travail forcé pendant sa détention. Il a déclaré qu'il n'a reçu de la nourriture que deux fois pendant les cinq jours durant lesquels il a été détenu. Il a été interrogé concernant son affiliation avec le « Bon Secteur », avec « Euromaidan », et des voyages à Kiev. Au cours de l'un des interrogatoires, il aurait été soumis à un simulacre d'exécution.
214. Trois militants d'une ONG locale ont été détenus à Donetsk le 27 mai et relâchés le 1er juin. Ils ont été emmenés dans le bâtiment occupé du Service de contrôle du crime organisé de Makivka et interrogés quotidiennement, accusés d'être affiliés au « Bon Secteur » et à l'armée ukrainienne. Tous deux affirment avoir été torturés.

Disparitions forcées

215. La MSDHU a reçu des informations crédibles indiquant que des individus étaient détenus dans des conditions équivalant à des disparitions forcées et est en possession d'une liste de 11 cas.
216. Le 10 mai, des unités des forces armées ukrainiennes auraient détenu un observateur, qui couvrait les activités des groupes armés, en particulier les attaques contre les bâtiments du gouvernement dans la région de Donetsk. La MSDHU a déposé une requête auprès du ministère des Affaires étrangères (MAE), lui demandant quelle était la situation actuelle de l'individu. Le 15 mai, la MSDHU a été informée par le MAE qu'une enquête pénale avait été ouverte par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 115 (meurtre) du Code pénal.
217. Dans un cas antérieur portant à souci, en collaboration avec le Mécanisme national de prévention (MNP), la MSDHU a été en mesure d'identifier le lieu où se trouvait un individu dont on ignorait le sort depuis neuf jours. Un militant de la « République populaire de Donetsk » a été retrouvé le 26 mai, après qu'il aurait été arrêté par la Garde nationale le 17 avril dans la région d'Amvrosivka. Suivant les enquêtes du MNP, le militant se trouvait dans le centre de détention provisoire de Dnipropetrovsk. On ignore toujours qui est exactement responsable pour l'arrestation du militant et pourquoi son accès n'a pas été accordé pendant neuf jours. Le MNP a confirmé qu'il n'avait pas de problèmes de santé, à part « quelques petites ecchymoses » sur son corps. Il vérifie son accès à un avocat. On ignore également si le militant a été officiellement inculpé.
218. Cette affaire a marqué le commencement d'un bon partenariat avec le MNP concernant de tels cas, ce qui s'est avéré essentiel pour attirer l'attention sur le cas de la disparition forcée pendant six jours de deux journalistes de LifeNews, Oleg Sidyakin et Marat Saychenko. Tous deux ont été arrêtés le 18 mai près de Kramatorsk lors d'un raid par des forces ukrainiennes contre des groupes armés. Le lieu où se trouvaient les deux journalistes était inconnu jusqu'à leur libération le 24 mai au soir, après quoi ils ont été transportés à Moscou via Grozny. Toutes les tentatives de leurs avocats d'être en contact avec eux et d'avoir accès aux deux individus avaient échoué. La MSDHU a travaillé avec les avocats des deux journalistes et avec des tiers, y compris le Médiateur, le MNP et le MAE. Par l'intermédiaire de ces organismes, des demandes ont été adressées au Procureur général, au MI et au SSU. A leur libération, les

journalistes ont déclaré avoir été battus pendant les deux premiers jours de leur détention, initialement gardés dans un trou, les yeux bandés et les mains attachées, puis ils ont été transférés à Kiev. Pendant la période du 18 mai au 24 mai, les journalistes ont été effectivement détenus dans des conditions équivalant à des disparitions forcées.

219. La MSDHU a également examiné les conditions de détention des partisans de la «République populaire de Donetsk» et de la «République populaire de Louhansk» détenus par les forces ukrainiennes pendant les opérations de sécurité. Des visites régulières sur les lieux de détention ont eu lieu, y compris à Kiev lorsque des personnes arrêtées ont été transférées dans des centres de détention dans la capitale. La MSDHU coopère activement avec le Médiateur et le MNP pour s'assurer que les droits de l'homme des personnes détenues sont respectés, y compris du point de vue de l'accès aux médicaments et aux services d'un avocat.

Enfants

220. La MSDHU est particulièrement inquiète de l'impact de la situation dans l'Ukraine orientale - en particulier dans la région entre Donetsk et Slovyansk - sur les droits fondamentaux des femmes et des personnes les plus vulnérables - les enfants et les personnes handicapées, y compris les personnes se trouvant dans des établissements de santé, les personnes âgées et celles qui ont besoin d'assistance médicale.
221. Selon une évaluation psychologique rapide de 204 enfants menée par l'UNICEF¹⁷ dans quatre villes de la région de Donetsk du 15 au 22 mai, près d'un enfant sur deux a éprouvé de la peur, de la colère, de la tristesse ou des problèmes de sommeil. D'autres changements de comportement ont également été observés chez un certain nombre d'enfants.
222. Selon l'administration régionale d'état de Donetsk, entre le 9 et le 30 mai, sept enfants ont été blessés à cause d'activités illégales des groupes armés. Selon des rapports crédibles reçus par la MSDHU, 14 enfants de l'établissement de santé pour enfants de Slovyansk ont été évacués de la ville. Une ONG à Kharkiv a exprimé sa préoccupation face à l'absence de plans d'évacuation pour les personnes handicapées vivant dans des établissements fermés. Le 7 juin, le Ministère de la politique sociale a informé la MSDHU que sur 1.494 enfants qui se trouvaient dans des établissements fermés (institutions pour enfants, foyers, etc.) dans la région de Donetsk, 663 ont été évacués; dans la région de Louhansk sur 760 enfants, 464 ont été évacués.
223. Alors que les combats s'intensifient à la fin de l'année scolaire, le 30 mai, les parents cherchent de plus en plus à trouver des moyens pour évacuer leurs enfants en vue de les mettre en sécurité. On a été informé qu'un groupe d'enfants de Slovyansk est arrivé en Crimée et plus récemment le 6 juin à Odessa. Le 30 mai, divers médias ont indiqué qu'un groupe de 148 enfants de Slovyansk avait été emmené dans un camp d'été en Crimée. On a également signalé que le 31 mai, un groupe de 21 enfants avait traversé la frontière de la Fédération de Russie à pied, après avoir dû débarquer de leur autobus. Cette information ne peut pas être vérifiée par la MSDHU.

C. Liberté d'Expression

224. La sécurité des journalistes continue d'être un problème sérieux dans les régions de Donetsk et de Louhansk en raison des combats entre les forces de sécurité du gouvernement et les groupes armés. Le 24 mai, un journaliste italien, Andrea Rocchelli, et son interprète, Andrey Mironov, ressortissant russe, ont été tués sous des tirs de mortiers, pendant qu'il couvraient les combats entre les forces gouvernementales et les groupes armés à Andreyevka près de Slovyansk, dans la région de Donetsk. Le 9 mai,

¹⁷ UNICEF, Évaluation psychosociale rapide des enfants dans l'oblast de Donetsk, 2014.



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine* **

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 26/30 du Conseil des droits de l'homme. Il couvre la période allant du 21 novembre 2013 au 5 septembre 2014 et donne un aperçu des principales évolutions et préoccupations dans le domaine des droits de l'homme exposées dans les cinq rapports que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établis entre le 15 avril et le 29 août 2014 en se fondant sur les travaux de la Mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine.

* Soumission tardive.

** L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-16739 (F) 021214 021214



* 1 4 1 6 7 3 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Cadre général	3–6	3
III. Déploiement de la Mission de l’ONU de surveillance des droits de l’homme en Ukraine.....	7–8	4
IV. Intensification du conflit en Ukraine orientale.....	9–12	4
V. Problèmes particuliers relatifs aux droits de l’homme en Ukraine orientale.....	13–25	5
VI. Responsabilité.....	26–27	8
VII. Problèmes particuliers relatifs aux droits de l’homme en Crimée	28–30	9
VIII. Gouvernance et réformes législatives	31–34	9
IX. Conclusion	35–38	10
Annexe		
Reports by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Ukraine from 15 April to 29 August 2014.....		12

I. Introduction

1. Dans sa résolution 26/30 du 25 juin 2014 sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui rendre compte de la mise en œuvre de la résolution à sa vingt-septième session.

2. Le présent rapport couvre la période allant du 21 novembre 2013 au 5 septembre 2014 et donne un aperçu des principales évolutions et préoccupations concernant les droits de l'homme exposées dans les cinq rapports que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établis entre le 15 avril et le 29 août 2014 en se fondant sur les travaux de la Mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine.

II. Cadre général

3. À la suite de la décision de Viktor Ianoukovitch, alors Président, de ne pas signer d'accord d'association avec l'Union européenne, des manifestations de grande ampleur se sont déroulées entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014. Ce mouvement est né du mécontentement profond et généralisé que suscitait un système largement perçu comme corrompu et dépourvu de mécanismes de responsabilisation, la faiblesse des institutions chargées de faire respecter la loi et l'absence d'indépendance d'un appareil judiciaire incapable par ailleurs de garantir l'égalité des droits, le droit à un procès équitable et le droit à une procédure régulière.

4. Les manifestations se sont en outre intensifiées face au recours excessif à la force et à la violence par la police, en particulier sur la place de l'indépendance (Place Maïdan) à Kiev, où plus de 100 personnes ont été tuées entre janvier et février 2014, notamment par des snipers. Les violences et les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu sur la place Maïdan ont entraîné la chute du Gouvernement, le départ du Président en Fédération de Russie et la formation d'un gouvernement provisoire pro-européen le 27 février 2014.

5. En mars 2014, la crise s'est aggravée et des paramilitaires, des «groupes d'autodéfense» ainsi que des soldats sans insignes – qui, selon beaucoup, venaient de Fédération de Russie – ont pris le contrôle de la République autonome de Crimée et y ont organisé un référendum en vue d'un rattachement à la Fédération de Russie. Dans sa résolution 68/262 du 27 mars 2014, l'Assemblée générale, réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, a conclu que le référendum n'avait «aucune validité» (par. 5). De plus, les individus ne pouvaient pas exercer librement leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique et, selon des allégations crédibles, les militants et les journalistes non favorables au référendum étaient harcelés, arrêtés arbitrairement, torturés et pris pour cibles.

6. En mars, à la suite des événements survenus sur la place Maïdan, des rassemblements ont commencé à être régulièrement organisés, principalement dans les régions orientales de Donetsk, Kharkiv et Louhansk, mais également dans le sud, en particulier à Odessa, avec la participation de la population locale, mais aussi, semble-t-il, d'individus et de groupes venant des régions voisines de la Fédération de Russie. La principale revendication portait sur la tenue d'un référendum concernant la fédéralisation de l'Ukraine ou un rattachement à la Fédération de Russie, ainsi que sur la reconnaissance du russe en tant que seconde langue officielle. Les manifestations ont paru largement soutenues par les médias et les réseaux sociaux russophones. Les affrontements réguliers entre partisans et adversaires de ce mouvement de protestation ont fait trois morts, les 13 et 14 mars 2014, les premiers de la crise dans les régions orientales.

III. Déploiement de la Mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine

7. C'est dans ce contexte que le HCDH a déployé en Ukraine, le 14 mars 2014, une Mission de surveillance des droits de l'homme chargée de suivre la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, d'en rendre compte et de proposer des recommandations au Gouvernement et aux autres acteurs afin qu'ils remédient aux problèmes relatifs aux droits de l'homme engendrés par les événements, ainsi qu'aux causes profondes d'une situation qui se dégradait¹. Le mandat de la Mission de surveillance des droits de l'homme, initialement déployée sur l'invitation du Gouvernement ukrainien pour une période de trois mois, dans le cadre d'un mémorandum d'accord signé entre le HCDH et le Gouvernement ukrainien, a été reconduit à deux reprises, la dernière fois jusqu'au 15 décembre 2014. Depuis avril 2014, le HCDH a publié cinq rapports mensuels sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, qui figurent en annexe au présent document et sont fondés sur les constatations des équipes de la Mission de surveillance des droits de l'homme de Kiev, Donetsk, Kharkiv, Lviv et Odessa. Conformément à la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine suit la situation dans la République autonome de Crimée depuis son bureau de Kiev et depuis d'autres lieux, puisqu'elle n'a pas été autorisée par les autorités locales de la Crimée à se rendre dans la péninsule.

8. La Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine collabore étroitement avec la Mission de surveillance spéciale en Ukraine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle coopère aussi avec les organisations internationales et régionales, avec d'autres institutions et programmes des Nations Unies, avec l'institution indépendante nationale des droits de l'homme et avec des organisations non gouvernementales aux fins de la réalisation de ses principaux objectifs.

IV. Intensification du conflit en Ukraine orientale

9. La Mission de surveillance des droits de l'homme a observé des signes laissant présager une rapide détérioration de la situation en matière de sécurité dès la mi-avril 2014, lorsque des groupes d'hommes armés se sont emparés illégalement de bâtiments publics et de locaux de la police et d'autres services de sécurité dans des villes et agglomérations des régions de Donetsk et de Louhansk, de manière organisée et coordonnée. Les groupes ont installé des barricades et des postes de contrôle afin de rester maîtres des zones dont ils s'étaient emparés.

10. Le 14 avril 2014, le Gouvernement a lancé une opération de sécurité² pour reprendre le contrôle de ces territoires mais, en mai 2014, une «république populaire» a été proclamée dans les deux régions à la suite de la tenue de «référendums» que ni le Gouvernement

¹ La Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a pour objectif de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et de présenter régulièrement à la Haut-Commissaire des rapports précis et publics sur la situation des droits de l'homme et sur les préoccupations et les risques qui apparaissent; de recommander des actions de suivi concrètes aux autorités compétentes, à l'ONU et à la communauté internationale sur la manière de remédier aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et d'atténuer les nouveaux risques; d'établir les faits et les circonstances et de procéder à une cartographie des violations des droits de l'homme qui auraient été commises au cours des manifestations qui ont eu lieu entre novembre 2013 et février 2014 et des violences qui ont suivi; et d'établir les faits et les circonstances concernant les potentielles violations des droits de l'homme commises pendant le déploiement de la mission.

² Appelée par le Gouvernement «opération antiterroriste».

ukrainien ni la communauté internationale n'ont reconnus. Des groupes armés soutenant les «républiques populaires» autoproclamées de Donetsk et de Louhansk ont agrandi les territoires initialement investis en y ajoutant la majorité des grandes zones urbaines de ces régions. Il s'en est suivi un effondrement total de l'ordre public et les groupes armés ont mis en place des structures parallèles pour essayer d'exercer une forme de contrôle sur les fonctions publiques.

11. Le 25 mai 2014, des élections présidentielles se sont déroulées en Ukraine; mais, dans la plupart des districts des régions de Donetsk et de Louhansk, les citoyens ont été empêchés d'exercer leur droit de vote par des groupes armés des «républiques populaires» autoproclamées de Donetsk et de Louhansk. Avec l'intensification des affrontements dans les zones urbaines entre des hommes lourdement armés – y compris des combattants étrangers – et les forces engagées dans les opérations de police et de sécurité conduites par le Gouvernement, la violence s'est accrue, entraînant des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

12. À la suite de l'annonce d'un plan de paix par le nouveau Président ukrainien, Petro Porochenko, le 20 juin 2014, le Gouvernement a appliqué un cessez-le-feu de dix jours, qui aurait toutefois été rompu à au moins 108 reprises, avec des victimes parmi les soldats et les civils ukrainiens. Durant les mois de juin, juillet et août, la violence et les combats se sont intensifiés dans les régions de Donetsk et de Louhansk, y compris autour de la ville de Marioupol. Le 5 septembre 2014, le Groupe de contact trilatéral sur l'Ukraine, réuni à Minsk, a signé le Protocole de Minsk, qui prévoit un accord de cessez-le-feu devant être mis en œuvre immédiatement et un plan de paix en 12 points.

V. Problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme en Ukraine orientale

13. Comme en a attesté la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, l'État de droit a été remplacé par le règne de la violence dans les régions de Donetsk et de Louhansk, où les administrations régionales ont cessé de fonctionner efficacement, de même que la police et le système de justice. Les banques ont été dévalisées et les mines de charbon ont été attaquées, nombre d'entre elles ayant été forcées de fermer. Des voies ferrées ont été dynamitées et le versement des salaires, des pensions et autres prestations sociales a été interrompu dans les zones passées sous le contrôle des groupes armés.

14. Plus important encore, l'amplification des hostilités a entraîné une augmentation spectaculaire du nombre de victimes. La forte hausse du nombre de victimes civiles ces derniers mois est largement due à l'intensification des combats, notamment à l'utilisation d'armes lourdes et aux bombardements aveugles de zones densément peuplées. Étant donné le nombre croissant de combattants étrangers, y compris des ressortissants russes présentés comme d'«anciens militaires» ou des personnels «en congé» de l'armée d'active, l'utilisation d'armes lourdes et sophistiquées – y compris des tanks, du matériel d'artillerie et des missiles dans les régions de Donetsk et de Louhansk investies par les groupes armés – et les opérations de sécurité menées par le Gouvernement, la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a enregistré une moyenne de 11 personnes tuées par jour entre la mi-avril et la mi-juillet 2014 et de 36 personnes tuées par jour durant la période allant du 16 juillet au 17 août 2014. Au 3 septembre 2014, on estimait à au moins 2 905 le nombre de personnes tuées (dont 28 enfants) et à 7 640 le nombre de personnes blessées (non compris les 298 victimes de l'accident du vol MH 17 de la Malaysian Airlines) depuis la mi-avril 2014.

15. Dans ce contexte, il convient de réaffirmer et de respecter les principes du droit international humanitaire relatifs à la conduite des hostilités, notamment les principes de

nécessité, de distinction, de proportionnalité et de précaution afin de garantir la protection des civils. Les personnes qui ont commis des crimes doivent répondre de leurs actes. En effet, qu'il s'agisse des auteurs et des victimes, tout doit être fait pour que toute personne ayant commis une violation grave du droit international soit traduite en justice. Cela est essentiel pour surmonter les divisions et ouvrir la voie à la réconciliation.

16. De plus, les groupes armés continuent de commettre des enlèvements, des actes de torture physique et psychologique, des mauvais traitements et d'autres violations graves des droits de l'homme. Des personnes ont été enlevées contre rançon, à des fins de travail forcé ou pour être échangées contre des combattants détenus par les autorités ukrainiennes. Au moment de la publication du présent rapport, le nombre de personnes retenues par les groupes armés, principalement des civils, était estimé à plus de 460. Le fait que les groupes armés font régner la peur et l'intimidation est attesté par les rapports de la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. La mobilisation forcée et la menace de se voir infliger la peine de mort ont constitué des moyens supplémentaires pour terroriser la population du territoire se trouvant sous le contrôle des groupes armés. Le cas de Nadia Savchenko, ancienne pilote militaire ukrainienne, qui aurait été arrêtée et emmenée clandestinement hors d'Ukraine par les groupes armés et serait actuellement en détention provisoire à Voronej, en Fédération de Russie, demeure préoccupant. Elle a été accusée de complicité dans le meurtre de deux journalistes de la télévision russe, le 17 juin 2014, près de Louhansk. Le tribunal de Voronej a prolongé sa détention jusqu'au 30 octobre 2014 et a ordonné une expertise psychiatrique, contre le gré de l'intéressée semble-t-il, à l'Institut Serbsky à Moscou.

17. La Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a reçu des informations selon lesquelles des groupes armés empêcheraient les habitants de quitter les régions, notamment en les harcelant aux points de contrôle, où ils seraient de plus en plus victimes de vols, en tirant sur les véhicules des civils qui tentent de fuir et en utilisant ceux-ci comme boucliers humains. Dans certains endroits, les personnes âgées ou handicapées ayant décidé de rester ou n'ayant pas pu partir se sont retrouvées dans une situation de vulnérabilité accrue, sans personne pour leur apporter une assistance et des soins réguliers. À partir du 30 juillet 2014, des «couloirs sécurisés», unilatéralement mis en place par les forces ukrainiennes, ont permis à des personnes de quitter les villes de Donetsk, de Horlivka et de Louhansk. Environ 7 000 habitants de Louhansk auraient utilisé les couloirs sécurisés dans les premiers jours du mois d'août.

18. Les actions menées par les groupes armés et les opérations de sécurité ukrainiennes ont aussi entraîné la destruction ou la dégradation d'infrastructures et de structures civiles (y compris de logements) dans les domaines de l'eau, des communications, de l'électricité et du traitement des eaux usées, ce qui a entraîné l'interruption de l'approvisionnement en biens de première nécessité. Cela a eu de graves effets sur la population civile. Des hôpitaux et des cliniques ont aussi été pris pour cibles et contraints de fermer, les médicaments essentiels et les services médicaux d'urgence devenant rares ou indisponibles.

19. La situation de la plupart des personnes vulnérables, notamment les enfants placés en institution dans les régions de Donetsk et de Louhansk constituait un autre sujet de grave préoccupation. Les efforts faits par les autorités ukrainiennes pour évacuer les enfants ont été freinés par les groupes armés, qui ont à plusieurs reprises conduit illégalement en Fédération de Russie des enfants placés en institution. Soixante enfants ont été enlevés à l'orphelinat de Louhansk le 26 juillet 2014 et huit enfants souffrant de paralysie cérébrale ont été kidnappés dans le même établissement le 8 août 2014. Auparavant, le 12 juin 2014, 16 enfants placés en institution et deux personnes qui les accompagnaient avaient été enlevés par des représentants armés de la «république populaire» de Donetsk et emmenés en Fédération de Russie. Tous les enfants ont été rendus.

20. L'un des effets les plus immédiats du conflit armé en Ukraine orientale a été l'augmentation du nombre de personnes déplacées. Environ la moitié de la population de Louhansk et un tiers de la population de Donetsk ont fui. On a enregistré plus de 230 000 personnes déplacées venant d'Ukraine orientale, dont une majorité de femmes et d'enfants. Toutefois, le nombre réel de personnes déplacées pourrait être deux à trois fois plus élevé. Selon le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), environ 378 000 personnes ont traversé la frontière pour se rendre en Fédération de Russie ces derniers mois.

21. Le Gouvernement ukrainien n'a pas réagi immédiatement face au nombre croissant de personnes qui fuyaient les violences en Ukraine orientale, comptant plutôt sur les volontaires et sur la bonne volonté des communautés d'accueil. Toutefois, l'amplification du phénomène et le manque évident de coordination, de planification et de ressources ont conduit le Service national des situations d'urgence à intervenir. Néanmoins, de nombreux problèmes restent à régler et il conviendrait notamment de disposer d'un registre central permettant de recenser les personnes déplacées et le Gouvernement central devrait faciliter l'exercice, par les personnes déplacées, de leurs droits sociaux et économiques. Il est essentiel, à ce sujet, que le projet de loi sur les personnes déplacées, actuellement examiné par le Parlement, précise les domaines dans lesquels les autorités devraient fournir des services essentiels, conformément aux Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays³. S'il le Gouvernement doit renforcer son action, une assistance internationale est aussi nécessaire. Les conditions de vie provisoires de la plupart des personnes déplacées installées dans des centres collectifs ne seront pas tenables beaucoup plus longtemps. La situation est en outre exacerbée par la pénurie d'énergie attendue dans le pays, qui touchera probablement l'ensemble de la population mais qui, en particulier, pèsera de manière disproportionnée sur les personnes déplacées qui résident dans des refuges temporaires mal adaptés aux températures plus basses.

22. Au début du mois d'août 2014, le Gouvernement ukrainien a repris le contrôle de quelques zones dont s'étaient emparés les groupes armés et a réussi à rétablir l'ordre public. À Sloviansk, environ 20 000 habitants qui avaient fui les combats ont pu rentrer chez eux⁴. Les ministères et des groupes de volontaires se sont attachés à rétablir les services essentiels, à déblayer les décombres et à enlever les munitions non explosées, ainsi qu'à reconstruire les zones ayant subi des dégâts. Tous les services fondamentaux ont été rétablis et les habitants ont commencé à recevoir les prestations sociales et les pensions qui n'avaient pas été payées depuis mai et juin 2014, lorsque la ville était sous le contrôle des groupes armés.

23. La Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a aussi reçu des informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme auraient été commises par des bataillons de volontaires relevant du Ministère de la défense ou du Ministère de l'intérieur dans les zones susmentionnées. Il s'agirait notamment de cas de détention arbitraire, de disparition forcée et de torture. Ces allégations doivent faire l'objet d'enquêtes et les responsables doivent répondre de leurs actes. De plus, les ministères concernés devraient exercer un contrôle plus sévère sur les bataillons de volontaires. Au 16 août 2014, les services de sécurité et de police ukrainiens auraient arrêté plus de 1 000 personnes dans la région du Donbass, invoquant «des preuves irréfutables de leur participation à des activités terroristes». Les droits procéduraux de ces personnes n'ont pas toujours été respectés et des informations ont fait état de mauvais traitements pendant les arrestations ou

³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (Genève, 2004).

⁴ Selon le HCR, depuis le début de juillet 2014.

en détention. Il convient en particulier de veiller à ce que la présomption d'innocence soit garantie et à ce que nul ne soit victime de représailles.

24. Les médias et, parfois, le manque de professionnalisme, contribuent de plus en plus à alimenter le conflit, à diviser la société et à provoquer des tensions. La dégradation de la situation s'est accompagnée d'activités de désinformation, d'incitation à la haine et de propagande, principalement menées par les médias russophones. Des journalistes étrangers et ukrainiens ont été menacés, enlevés et tués. Les «républiques populaires» autoproclamées de Donetsk et de Louhansk ont empêché illégalement les chaînes ukrainiennes d'émettre dans les territoires se trouvant sous leur contrôle. Dans le même temps, plusieurs chaînes de télévision russes ont été interdites par les autorités ukrainiennes en application de décisions de justice. Il importe d'entretenir un environnement dans lequel le public puisse bénéficier d'une information pluraliste et de lutter contre les incitations à la haine et à la violence. En outre, tous les actes d'intimidation contre les journalistes doivent être condamnés et le Gouvernement doit veiller à ce que les actes de violence fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme.

25. Il est aussi probable que les Ukrainiens rencontrent davantage de difficultés pour exercer leur droits économiques et sociaux en raison des retombées sur leur économie de la situation actuelle en Ukraine orientale et dans la République autonome de Crimée.

VI. Responsabilité

26. Le Gouvernement doit veiller à ce que toutes les allégations d'exactions et de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que toutes les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense et les garanties judiciaires, soient strictement respectées pour ce qui est des violations commises tant par les groupes armés que par les militaires ukrainiens ou par les bataillons de volontaires. Les personnes qui ont commis des violations graves du droit international pendant le conflit doivent être traduites en justice afin que soit garantie l'obligation personnelle de répondre de ses actes, y compris dans les cas de responsabilité du supérieur hiérarchique.

27. Les auteurs des violences commises sur la place Maïdan et dans ses alentours n'ont pas été punis. Le Procureur général a ouvert des enquêtes sur 445 affaires concernant des actes illicites commis contre des manifestants, mais seules deux personnes ont été condamnées pour mauvais traitements sur un manifestant et trois membres d'une unité de police spéciale ont été placés en détention provisoire à la suite de la mort de manifestants tués par balles. Personne n'a eu à répondre de la dispersion violente de manifestants le 30 novembre 2013. Les responsables des violences qui ont eu lieu à Odessa le 2 mai 2014, opposant les partisans de l'unité et ceux de la fédéralisation de l'Ukraine et qui ont entraîné la mort de 48 personnes, pour la plupart favorables à la fédéralisation, n'ont toujours pas été punis. Deux personnes ont été arrêtées pour meurtre et assignées à résidence sur décision de justice. Selon le Ministère de l'intérieur, sur les 33 personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de violence le 2 mai 2014, 12 ont été placées en détention provisoire et 21 assignées à résidence dans le cadre d'une inculpation pour homicide intentionnel et émeutes. Parmi les suspects figuraient des personnes venues de Fédération de Russie et de la région de Transnistrie, en République de Moldova.

VII. Problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme en Crimée

28. En Crimée, la situation en matière de droits de l'homme a été marquée par des violations multiples et continues. L'introduction de la législation russe, en violation de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, fait obstacle à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De nombreux problèmes juridiques ont été engendrés par l'application des lois et réglementations de la Fédération de Russie relatives à la citoyenneté, qui mettent en péril les droits des habitants de cette région, en particulier ceux qui n'ont pas la nationalité russe. Les personnes connues pour leurs positions pro-ukrainienne font l'objet d'actes d'intimidation; nombre d'entre elles sont victimes de discrimination, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des droits de propriété. Les dirigeants de la communauté tatare de Crimée se sont vus interdire l'entrée en Crimée et les militants de cette communauté font l'objet de poursuites et de restrictions de leurs droits. La plupart des habitants de la Crimée n'ont pas pu participer aux élections présidentielles du 25 mai 2014 en raison des incertitudes et des coûts liés au voyage à faire, hors de la région, pour pouvoir voter.

29. Les habitants de la Crimée ont vu se détériorer leurs droits dans les domaines de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et de la liberté de religion ou de conviction. De plus, aucune tentative sérieuse n'a été faite pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par les «forces criméennes d'autodéfense» à la suite du «référendum» de mars 2014. Au 1^{er} septembre 2014, le nombre de personnes déplacées venant de Crimée s'élevait à 15 845 selon le HCR. En outre, les recommandations adressées aux autorités locales et figurant dans le rapport mensuel du HCDH sur la Crimée n'ont jusqu'à présent par été prises en considération.

30. La situation de quatre personnes, notamment le cinéaste ukrainien Oleg Sentsov, arrêtées en Crimée en mai 2014 pour terrorisme et transférées dans un centre de détention des Services de sécurité de la Fédération de Russie (FSB) à Moscou, est restée inchangée. Les représentants du bureau consulaire d'Ukraine à Moscou n'ont pas été autorisés à les rencontrer, sous le prétexte que les détenus étaient désormais des citoyens russes. Leurs avocats se sont heurtés à des difficultés pour s'entretenir avec eux et doivent signer une déclaration de non-divulgaration des informations qu'ils obtiennent pendant les visites. L'avocat de M. Sentsov n'a pas été autorisé à consigner par écrit les observations de son client ou à s'entretenir avec celui-ci hors de la présence d'agents du FSB.

VIII. Gouvernance et réformes législatives

31. Le Gouvernement ukrainien a pris des mesures pour mettre en œuvre la Déclaration de Genève⁵. Des tables rondes nationales sur la réforme constitutionnelle, la

⁵ La Déclaration de Genève sur l'Ukraine a été publiée le 17 avril 2014 par les représentants de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Elle énonce les mesures initiales concrètes qui ont été convenues en vue d'apaiser les tensions et de rétablir la sécurité pour tous, à savoir: 1) toutes les parties doivent s'abstenir de tout acte de violence, d'intimidation ou de provocation; 2) tous les groupes armés illégaux doivent être désarmés; et tous les bâtiments investis illégalement doivent être rendus à leurs propriétaires légitimes; tous les lieux publics occupés illégalement doivent être libérés; 3) l'amnistie sera accordée aux manifestants qui auront quitté les bâtiments dont ils se sont emparés et qui auront rendu les armes, à l'exception de ceux reconnus coupables de crimes emportant la peine de mort; et 4) le processus constitutionnel annoncé sera ouvert à tous, transparent et responsable, et se déroulera dans le cadre d'un vaste dialogue national.

décentralisation, les droits des minorités et le respect de la légalité se sont tenues à Kiev le 14 mai 2014, à Kharkiv le 17 mai 2014 et à Mykolaiv le 21 mai 2014. À Kharkiv, le Premier Ministre, Arseni Iatseniouk a déclaré qu'il conviendrait de modifier la Constitution de manière à accorder un statut spécial à la langue russe et aux langues des minorités nationales.

32. Le 27 juin 2014, Le Président, Petro Porochenko, a signé un accord commercial avec l'Union européenne, achevant ainsi le processus d'association. Le 2 juillet 2014, le Gouvernement ukrainien a publié ses propositions de modification de la Constitution, qui prévoyaient une autonomie régionale accrue et un statut particulier pour la langue russe. Concentré sur la situation dans l'est du pays, le Gouvernement a progressé lentement sur les réformes constitutionnelles nécessaires. Le 23 juillet 2014, le Président a créé le Conseil national de la réforme, chargé de mener le processus de réforme nationale et, le 13 août 2014, un cadre juridique, faisant intervenir trois organes, a été fixé pour la réforme. Le Conseil national de la réforme doit élaborer un plan stratégique pour le développement durable de l'Ukraine à l'horizon 2020 et assurer la coordination des activités des ministères et des organes de l'État en matière de formulation et de mise en œuvre des réformes. Il est essentiel que le processus d'adoption de lois et de politiques publiques soit suffisamment ouvert et constructif.

33. Des mesures ont déjà été prises pour réformer les organes chargés de faire appliquer la loi, mais la réforme doit aussi porter sur les pouvoirs des Services de sécurité ukrainiens. Le cadre juridique de la lutte contre la corruption a été amélioré et la loi anti-discrimination a été modifiée et se rapproche davantage des normes internationales. Une loi visant à restaurer la confiance dans le système judiciaire et prévoyant une procédure d'agrément a été adoptée; toutefois, des préoccupations demeurent quant aux garanties d'une procédure régulière. Il n'a pas été introduit de garanties juridiques de l'indépendance de la justice et la réforme des services des procureurs n'a pas avancé. Une loi progressiste, qui régit les droits des Ukrainiens de Crimée, a été adoptée; elle ne compromet pas la liberté de circulation et ne contient pas de dispositions discriminatoires. Toutefois, il n'existe toujours pas de loi régissant la liberté de réunion. Le poste de Commissaire présidentiel pour les Tatars de Crimée a été créé, mais il n'existe toujours pas de loi relative aux minorités.

34. En août 2014, plusieurs lois étendant considérablement les pouvoirs des organes chargés de faire appliquer la loi, en lien avec l'opération de sécurité menée en Ukraine orientale, ont été adoptées, notamment des lois élargissant les pouvoirs du procureur et portant de soixante heures à trente jours le délai dans lequel un suspect qui a été arrêté doit être traduit devant un juge. L'attention est appelée à ce sujet sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge pour être inculpé ou remis en liberté. Si les impératifs de sécurité peuvent nécessiter l'adoption de dispositions spécifiques limitant certaines garanties, ces dispositions doivent néanmoins toujours être compatibles avec les normes, règles et procédures prévues par le droit international.

IX. Conclusion

35. **Le respect des droits de l'homme, une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont essentiels à la paix, à la sécurité et au développement économique et social. L'existence d'un environnement propice à la promotion et la protection des droits de l'homme en Ukraine dépend du respect de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, de l'absence de conflit armé et du contrôle effectif des frontières séparant l'Ukraine et la Fédération de Russie.**

36. Comme le HCDH l'a constamment souligné dans ses rapports, le Gouvernement ukrainien devrait traiter à titre prioritaire les questions systémiques et structurelles ayant une incidence sur les droits de l'homme au moyen de réformes institutionnelles, en vue de mettre en place un système de gouvernance et un système de justice qui soient efficaces et responsables, promeuvent et protègent les droits de l'homme pour tous et ne soient pas discriminatoires.

37. Un plan global en faveur des droits de l'homme, qui prenne en considération les recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux, devrait faire partie intégrante du programme de réforme de l'Ukraine, avec le soutien continu de la communauté internationale, des organisations régionales et de l'ONU.

38. Le HCDH remercie le Gouvernement ukrainien de sa coopération avec la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. La Mission continuera de surveiller l'évolution de la situation et d'en rendre compte de manière à contribuer à une évaluation impartiale et précise de la situation des droits de l'homme ainsi qu'au renforcement et à l'efficacité du système de protection des droits de l'homme.

ANNEXE 49

**HCDH, ACCOUNTABILITY FOR KILLING IN UKRAINE FROM JANUARY 2014 TO MAY 2016
[RESPONSABILITÉ DES MEURTRES COMMIS EN UKRAINE DE JANVIER 2014 À MAI 2016]**

[Traduction française partielle fournie par l'Ukraine le 1^{er} mars 2017 dans son dossier de documents à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires]

**Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme (HCDH)**

**Responsabilité des meurtres commis en Ukraine
de janvier 2014 à mai 2016**



**Haut-Commissariat des Nations
Unies aux droits de l'homme**

Recyclez s'il vous plaît



Il a entendu Kapatsii se faire poignarder. L'un des membres des groupements armés a suggéré d'abattre Kapatsii et de le jeter dehors¹⁵⁰.

31. Lorsqu'ils sont arrivés à ce qui ressemblait à une base militaire près de Donetsk, ils ont été accueillis par un homme qui s'est présenté comme un « major de l'armée russe », lequel leur a promis qu'il allait prendre soin d'eux, puisqu'ils étaient blessés, et garantir leur sécurité. Ils ont été conduits au centre de traumatologie de l'hôpital régional de Donetsk, où on leur a prodigué des soins médicaux. Le dossier médical de Kapatsii a confirmé qu'il souffrait de multiples blessures à l'arme blanche à la poitrine et à l'abdomen. Kapatsii est tombé dans le coma à l'hôpital de Donetsk. Sa mère a été prévenue qu'il était hospitalisé à Donetsk et a réussi à s'y rendre le 6 juin¹⁵¹. Le 2 juillet 2015, il a été transféré dans un territoire contrôlé par le gouvernement. Il est mort le 11 décembre 2015 à l'hôpital militaire de Kiev. L'autre soldat est resté prisonnier des groupements armés à Donetsk jusqu'au 20 février 2016¹⁵².

2. Territoires contrôlés par le gouvernement

Exécution présumée d'un membre des groupements armés près de Vuhlehirsk

32. Selon un ancien militaire ukrainien, début août 2014, des soldats de la 25^e brigade aéroportée des Forces armées d'Ukraine ont tué un membre des groupements armés qu'ils avaient capturé début août 2014. D'après cet homme, des militaires de cette brigade patrouillaient aux abords de Debaltseve (région de Donetsk) lorsqu'ils ont aperçu un groupe de sabotage-reconnaissance entrer dans la ville. Ils ont alors essayé de capturer les membres de ce groupe. Deux membres du groupe ont réussi à s'échapper, trois ont été capturés. L'un d'eux est mort, abattu¹⁵³.

C. Exécutions arbitraires ou sommaires

1. Territoires contrôlés par les groupements armés

Affaire Yurii Diakovskiy, Yurii Popravko et Volodymyr Rybak

33. Le 18 avril 2014, les corps d'un conseiller municipal de Horlivka, M. Volodymyr Rybak, et d'un étudiant et activiste du Maïdan, M. Yurii Popravko, ont été retrouvés dans la rivière Kazennyi Torets, près de la citadelle de Raigorodok (district de Sloviansk, région de Donetsk); les corps portaient des marques de torture. D'après l'expertise médico-légale, avant sa mort, M. Rybak a été attaché, éventré, puis jeté dans la rivière. Le 28 avril, le corps de l'étudiant et activiste du Maïdan, Yurii Diakovskiy, a été repêché dans la rivière au même endroit; il portait également des marques de torture.

34. Volodymyr Rybak avait été vu vivant pour la dernière fois le 17 avril, aux environs de 18 h, sur l'avenue Peremohy, à Horlivka (région de Donetsk), ville contrôlée par les groupements armés. Selon un témoin, des personnes non identifiées l'ont fait monter de force dans une voiture. Plus tôt ce jour-là, il aurait essayé de remplacer le drapeau de la « République populaire de Donetsk » autoproclamée par celui de l'Ukraine, près de la mairie, et il aurait été repoussé par des partisans de la « République populaire de Donetsk ».

35. Le 16 avril 2014, Yurii Diakovskiy et Yurii Popravko se rendaient dans la ville voisine de Sloviansk, qui, depuis le 12 avril 2014, était sous le contrôle des groupements armés de la « République populaire de Donetsk ». Ils ont été vus pour la dernière fois à la frontière des régions de Kharkiv et Donetsk, d'où ils auraient poursuivi seuls leur trajet jusqu'à Sloviansk.

¹⁵⁰ Entretien du 5 avril 2016 avec les délégués de la mission d'observation du HCDH en Ukraine.

¹⁵¹ Entretien du 12 novembre 2015 avec les délégués de la mission d'observation du HCDH en Ukraine.

¹⁵² Entretien du 5 avril 2016 avec les délégués de la mission d'observation du HCDH en Ukraine.

¹⁵³ Entretien du 29 mars 2016 avec les délégués de la mission d'observation du HCDH en Ukraine.

Selon les proches de M. Diakovskiy, son dernier coup de téléphone remonterait aux alentours de 13 h 30 le 17 avril 2014.

36. Le Service central des enquêtes du ministère des Affaires intérieures a établi que les trois hommes avaient été détenus dans les locaux du SBU à Sloviansk. Deux commandants des groupements armés présumés impliqués dans la mort des victimes ont été accusés et portés sur une liste de personnes recherchées. Trois autres personnes présumées impliquées dans l'enlèvement, la détention illégale et la torture des victimes ont été accusées en vertu des articles 146 (enlèvement) et 127 (torture) du Code criminel, et portées sur une liste de personnes recherchées.

Présomptions d'exécutions sommaires dans la région de Louhansk au cours de l'été 2014

37. Un grand nombre de corps portant des marques laissant penser à des exécutions sommaires ont été découverts dans les territoires contrôlés par les groupements armés durant l'été 2014. Les services de police locaux ont continué de remplir leurs fonctions partiellement et ont donc enregistré ces affaires, sans pouvoir toutefois mener d'enquête. Par exemple, le 1^{er} juillet 2014, la police locale de la région de Louhansk a trouvé le corps d'un homme sur le bord de la route, près du village d'Uralo-Kavkaz (district de Krasnodon de la région de Louhansk). Il portait des marques de blessures par balles à la tête et à la poitrine, et il avait les mains ligotées dans le dos. Le 11 juillet 2014, un résident local a prévenu la police de la présence du corps d'un homme en tenue civile, à 200 mètres environ au nord du village de Bashtevych (district d'Anratsyt de la région de Louhansk). La victime avait les mains attachées derrière le dos avec un câble électrique et avait reçu une balle dans la tête. Le 15 juillet 2014, la police a trouvé le corps d'un résident de la ville d'Alchevsk (région de Louhansk) dans la bordure forestière située près du village de Lozivskiy (district de Slovianoserbskiy de la région de Louhansk). Il portait des marques de tirs sur le front et derrière la tête, et avait les mains menottées.

38. Le HCDH a obtenu des informations médico-légales sur certaines morts liées au conflit enregistrées dans la ville d'Anratsyt (région de Louhansk), lorsque celle-ci était contrôlée par des groupements armés cosaques. Certains registres laissent penser à des meurtres arbitraires ou des exécutions sommaires. Par exemple, le 24 mai 2014, un civil de sexe masculin résident de la ville est mort d'une blessure par balle à la tête. La description des circonstances de la mort indique que l'homme s'est fait « tirer dessus par des Cosaques dans la rue ». Le 28 juin 2014, un civil est mort de blessures par balles à la poitrine. Il a été « abattu par des miliciens dans le bureau du commandant ».

Affaire Viktor Bradarskiy, Albert Pavenko, Ruvim Pavenko et Volodymyr Velichko

39. Le 8 juin 2014, dans la ville de Sloviansk alors contrôlée par des groupements armés, les paroissiens de l'église évangélique « Transfiguration du Christ » assistaient à l'office du dimanche. A la fin de l'office, des hommes armés sont entrés dans les jardins paroissiaux, ont désigné quatre voitures et ordonné aux conducteurs de les suivre pour avoir une petite discussion avec eux¹⁵⁴. Les diacres, M. Viktor Bradarskiy et M. Volodymyr Velichko, et deux fils du prêtre – M. Albert Pavenko et M. Ruvim Pavenko – se sont approchés. Les hommes armés les ont forcés à entrer dans des voitures et les ont emmenés.

40. Le 9 juin au matin, des résidents ont trouvé un corps brûlé, sans doute celui de M. Velichko, près d'une voiture incendiée. Les corps des frères Pavenko ont été trouvés près de la voiture, du même côté, sans traces de brûlures. Le corps de M. Bradarskiy a été retrouvé dans les roseaux, à une vingtaine de mètres de la voiture. Les personnes qui ont trouvé les corps ne connaissaient pas les victimes et les ont emmenés à la morgue, où ils ont été conservés jusqu'au 10 juin 2014; l'électricité a alors été coupée. Les corps (apparemment avec d'autres corps également conservés à la morgue) ont été enterrés dans une fosse commune dans l'ancien cimetière juif de Sloviansk.¹⁵⁴

¹⁵⁴ Entretien du 31 juillet 2014 avec les délégués de la mission d'observation du HCDH en Ukraine.

[...] Prokhorivka (district de Volnovakhsnyi de la région de Donetsk). Selon l'avocat de la victime, il portait un certain nombre de blessures par balles à la tête, et ses mains étaient menottées.

116. La victime était connue pour ses déclarations publiques sur les activités illégales de ses supérieurs, ce qui, selon son avocat, pourrait être à l'origine de sa mort. L'enquête sur sa mort a été menée par la police. Le bureau du procureur militaire n'a pas pris la direction des procédures d'enquête, malgré la probabilité élevée que le crime puisse comporter des éléments militaires¹⁹⁴.

Affaire Dmytro Shabratskyi

117. Le 26 mars 2015, M. Dmytro Shabratskyi, commandant de la 3^e escouade de reconnaissance et de sabotage du bataillon « Aidar », a été retrouvé mort sur le territoire de l'unité militaire de la ville de Lysychansk (région de Louhansk). D'après le rapport médico-légal, il est mort d'une blessure par balle à la tête et d'un traumatisme entraîné par l'explosion d'une mine. La victime aurait également présenté une fracture ouverte d'un os de la cuisse due à un tir de balle. Malgré la nature des blessures, la police nationale, qui a mené l'enquête, a conclu à un suicide.

118. Selon l'avocat de la victime, les enquêteurs n'ont pas pris les mesures qu'il aurait raisonnablement fallu prendre pour mener cette enquête. Par exemple, il n'y a pas eu d'examen balistique. L'avocat a recueilli les témoignages des collègues de la victime, qui ont déclaré que cette dernière était en conflit avec les commandants du bataillon. Aucune enquête interne n'a été menée par les autorités militaires malgré les déclarations des parents de la victime indiquant que deux militaires du bataillon avaient menacé leur fils à plusieurs occasions. Le 30 mars 2016, la police nationale a clos l'enquête sur la mort de M. Shabratskyi en invoquant un défaut d'éléments criminels. L'avocat de la victime a fait appel de la décision¹⁹⁵.

III. Violations et abus du droit à la vie dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol

A. Exécutions sommaires

Affaire Reshat Ametov

119. Le 3 mars 2014, M. Reshat Ametov, activiste pro-ukrainien, a disparu après avoir tenu un piquet, seul, devant le bâtiment du gouvernement de Crimée à Simferopol. Il aurait été emmené par trois hommes en tenue militaire. ATR, la chaîne de télévision des Tatars de Crimée, a relayé l'événement.

120. Le lendemain, des membres de la famille de la victime ont signalé sa disparition à la police locale et fait circuler des renseignements sur sa disparition sur les réseaux sociaux. Ils n'ont obtenu aucun renseignement détaillé sur ce que M. Ametov serait devenu ni le lieu où il se trouverait de la part du policier avec qui ils ont été en contact, qui a prétendu que M. Ametov avait été brièvement détenu par des groupes d'« auto-défense » et relâché par la suite. Un représentant local de ces groupes d'« auto-défense » a indiqué à la famille qu'on avait seulement fait sortir M. Ametov du square, mais qu'il n'avait pas été « détenu » par des forces d'« auto-défense ».

121. Le 15 mars 2014, le corps de M. Ametov a été trouvé à 67 km à l'est de Simferopol, dans le village de Zemlyanichne (district de Bilohirsk), portant des marques de torture. Il était menotté, et un morceau de ruban adhésif recouvrait sa bouche. Des procédures pénales ont été ouvertes par la « police » de Crimée en vertu de l'article 105 (meurtre) du Code criminel de la Fédération de Russie. Dans le cadre de cette enquête,

¹⁹⁴ Ibidem.

¹⁹⁵ Ibid.

plus de 270 témoins auraient été questionnés, et plus de 50 analyses médico-légales auraient été effectuées¹⁹⁶. L'auteur du meurtre n'aurait cependant pas pu être identifié. Le HCDH ne sait pas si les enregistrements vidéo censés montrer M. Ametov en train de se faire expulser du site où il se tenait en signe de protestation le 3 mars ont fait l'objet d'une expertise et si des mesures ont été prises pour identifier et retrouver les trois hommes qui apparaissent sur les enregistrements.

B. Disparitions susceptibles de s'être terminées en morts

122. Depuis mars 2014, le HCDH a relevé dix cas de personnes (toutes des hommes) disparues en Crimée dans des circonstances qui pourraient laisser supposer une intention criminelle et des motivations politiques. Ces circonstances comprennent des témoignages, le profil des victimes et le fait que certaines disparitions semblent faire suite à des enlèvements impliquant des groupes paramilitaires souvent associés au mouvement de la soi-disant « auto-défense » de la Crimée. Une fois signalées, ces disparitions font l'objet d'une enquête par les services de « police de Crimée » qui, jusqu'à présent, n'ont pas obtenu de résultats concrets.

123. Le 7 mars 2014, M. Ivan Bondarets et M. Vladyslav Vashchuk, tous deux activistes du Maïden originaires de Rivne (Ouest de l'Ukraine), ont disparu à la gare de Simferopol alors qu'ils arrivaient de Kiev. A 7 h 30, M. Vashchuk a appelé sa sœur pour la prévenir de leur arrivée et s'est plaint d'avoir été fouillé et d'avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité à son arrivée à la gare. C'est là que sa trace se perd.

124. Le 15 mars 2014, M. Vasyl Chernysh, activiste du mouvement Auto-Maïdan et ancien membre du SBU, qui vivait à Sébastopol, a disparu. Avant sa disparition, il avait publié des messages sur Facebook critiquant d'anciens collègues du SBU pour avoir continué à travailler après que le drapeau russe fut dressé sur le bâtiment du SBU à Sébastopol. Le HCDH ne sait pas si une demande d'enquête a été adressée aux services de « police » de Crimée.

125. Le 26 mai 2014, M. Timur Shaimardanov a quitté son domicile de Simferopol et n'a jamais été revu. Le 30 mai, M. Seiran Zinedinov, une connaissance de M. Shaimardanov, qui coordonnait les actions de recherche, a également disparu. Les deux hommes appartenaient au mouvement politique pro-unitaire « Foyer ukrainien ». Le 9 juillet 2014, la « police » de Crimée a ouvert des procédures pénales en lien avec les disparitions de M. Shaimardanov et de M. Zinedinov. Des parents des deux hommes ont été interrogés par la « police » et des travaux d'investigations ont été menés. Les deux hommes sont toujours portés disparus.

126. Le 27 septembre 2014, deux hommes en uniforme noir auraient été vus par des témoins forçant M. Isliaam Dzhepparov et son cousin, M. Dzhevdet Islyamov, à entrer dans un minibus Volkswagen bleu foncé aux abords du village de Sary-Su près de Bilohirsk (centre de la Crimée). Les deux hommes sont musulmans pratiquants. En 2013, M. Dzhevdet Isliaamov aurait passé plusieurs mois en Syrie. Ces hommes ne sont pas connus pour avoir participé à des manifestations anti-russes. Le père de M. Dzhepparov, Abdureshyt, a déclaré que la version de la « police » était que l'enlèvement était lié à son activisme politique et à des querelles sur des droits fonciers sur la péninsule. Jusqu'en 2013, M. Abdureshyt Dzhepparov était vice-président du Mejlis. Il a participé à l'attribution des

¹⁹⁶ Voir le document « List of issues in relation to the seventh periodic report of the Russian Federation to the United Nations Human Rights Committee. Replies to additional questions by members of the Committee concerning the seventh periodic report of the Russian Federation on its implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights » (Liste des questions en lien avec le septième rapport périodique de la Fédération de Russie au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Réponses aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité sur le septième rapport de la Fédération de Russie concernant la mise en œuvre, par la Russie, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques); Comité des droits de l'homme, 18 décembre 2014, p. 26, paragraphe 173.

terres aux Tatars de retour en Crimée. La « police » a lancé des procédures pénales sur l'affaire mais les allées et venues des deux hommes sont restées inconnues.

127. Le 23 octobre 2014, M. Ernest Usmanov, Tatar de Crimée de Simferopol, a disparu après une fouille de son appartement par la « police ».

128. Le 27 août 2015, M. Mukhtar Arislanov, Tatar de Crimée, a disparu dans la ville de Simferopol. Un témoin aurait vu deux hommes en uniformes de policiers le faire monter de force dans une camionnette.

Le 3 septembre 2015, le Comité d'enquête de la Fédération de Russie en Crimée a ouvert des procédures pénales. Le 10 septembre 2015, des agents de « police » de Crimée ont fouillé le logement d'Arislanov sans fournir d'explication à sa femme. Après cette fouille, sa femme a été convoquée à un interrogatoire.

129. Le 25 mai 2016, M. Ervin Ibrahimov, membre du Conseil de coordination du Congrès mondial des Tatars de Crimée et membre du Mejlis régional de Bakhchysarai a disparu. Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie a ouvert une affaire pénale sur sa disparition. Au 1^{er} juin 2016, on ne savait pas où il se trouvait.



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 72 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/72/439/Add.3)]

72/190. Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949² et leur Protocole additionnel I de 1977³, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, sa résolution 71/205 du

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970-973.

³ *Ibid.*, vol 1125, n° 17512.



19 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens,

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

Accueillant également avec satisfaction le rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté en application de la résolution [71/205](#)⁴,

Constatant de nouveau avec une vive inquiétude que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine continue de se voir refuser l'accès à la Crimée en dépit de son mandat actuel, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que les effets régressifs sur la jouissance des droits de l'homme de ceux qui ont renoncé à cette citoyenneté,

Condamnant également les graves violations et atteintes commises contre les habitants de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les

⁴ Voir [A/72/498](#).

transfèrements ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

Condamnant la pression de plus en plus forte exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions, menaces et persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne dépendant du Patriarcat de Kiev, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

Prenant note de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire « Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) »⁵,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires,

Soulignant l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

Accueillant avec satisfaction l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant de nouveau avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

1. *Condamne* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des habitants de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée,

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

2. *Condamne également* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

3. Exhorte la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) Se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire « Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) » ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les habitants de Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, et à abroger toutes les lois discriminatoires ;

d) Respecter les lois en vigueur en Ukraine et abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable ;

e) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des règles de justice les plus élémentaires, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues ;

f) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

g) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, défenseurs des droits de l'homme et avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée ;

h) Faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;

i) Assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée ;

j) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

k) Mettre fin à la pratique consistant à astreindre les habitants de Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande ;

l) Coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Crimée ;

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

5. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale en Crimée est indispensable pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

6. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée occupée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, d'ici à la fin de sa soixante-douzième session, un deuxième rapport spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, et d'informer le Conseil des droits de l'homme de l'évolution de la situation, à sa trente-septième session, conformément à son mandat actuel et dans la limite des ressources dont dispose la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, laquelle est actuellement financée par des contributions volontaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues afin d'assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

73^e séance plénière
19 décembre 2017

[Symbole d'État de l'Ukraine]
**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DE L'UKRAINE
UNITÉ MILITAIRE
A1145
14 septembre 2016
N° 222/2D/1963dsk
03022, ville de Kiev-22
3 Trutenka St.**

[Notes manuscrites]

Pour usage officiel
(sans pièce jointe - information ouverte)
Copie n° 1

Au commandant de l'unité militaire A0418
(par l'intermédiaire du surveillant de garde au
service 21)

Au commandant de l'unité militaire A0485
(par l'intermédiaire du surveillant de garde au
département 45)

Au commandant de l'unité militaire A0418

Au commandant de l'unité militaire A0418
(via l'unité de commande secrète des GKRT)

Au commandant du Groupe de manœuvre
opérationnelle de l'unité militaire A1225

« À envoyer en utilisant les moyens K31 »

J'envoie à votre attention les informations « **sur le développement de la situation dans les régions du sud-est de l'Ukraine** ».

- Pièces jointes :
1. Comme mentionné dans le texte, Copie n° 1, fichier \$D%D140912.rar, 14/09/2016, 1071 Ko, pour un usage officiel, seulement au premier destinataire.
 2. Comme mentionné dans le texte, Copie n° 1, fichier \$D%D140913.rar, 14/09/2016, 136 Ko, pour un usage officiel, seulement au deuxième destinataire.
 3. Comme mentionné dans le texte, Copie n° 1, fichier \$D%D140914.rar, 14/09/2016, 501 Ko, pour un usage officiel, seulement au troisième destinataire.
 4. Comme mentionné dans le texte, Copie n° 1, fichier \$D%D140915.rar, 14/09/2016, 1071 Ko, pour un usage officiel, seulement au quatrième destinataire.
 5. Comme mentionné dans le texte, Copie n° 1, fichier \$D%D140916_1.rar, 14/09/2016, 10 Ko, pour un usage officiel, seulement au cinquième destinataire.

[Notes manuscrites]

Le Directeur adjoint du département -
Chef de l'unité militaire A05515 [expurgé]
Colonel [expurgé] [Signé]

[Cachet avec notes manuscrites]

Ne pas distribuer

[Symbole du département]

**En ce qui concerne l'évolution de la situation
dans le domaine de l'opération antiterroriste**

(pendant le 14 septembre, à partir de 08 h 00 le 15 septembre)

[expurgé]

[Cachet avec notes manuscrites]

Il y a des approvisionnements continus et **réguliers en carburant et en lubrifiants, en matériel militaire et en militaires depuis le territoire de la Russie** jusqu'aux unités d'occupation russes sur les territoires occupés temporairement des régions de Donetsk et de Lougansk, en utilisant l'infrastructure automobile et ferroviaire.

Il a été observé le 13 septembre de cette année, à environ 20 h 20, à la gare d'Ilovaïsk, que 5 wagons chargés de munitions sont arrivés : 2 unités avec les mines de 80 et 120 mm, 2 unités avec les missiles de 122 et 152 mm pour les plates-formes d'artillerie automotrices, et 1 unité avec des munitions pour le véhicule de combat BM-21.

Il a été observé le 13 septembre de cette année, à environ 20 heures, à la gare de Khartsyzk, qu'un échelon avec le matériel militaire est arrivé comprenant : 3 plates-formes avec des véhicules de combat BM-21, 2 plates-formes avec 2 unités de chars d'assaut T-72, 3 plates-formes avec des véhicules de combat d'infanterie BMP-2.

Il a été observé le 13 septembre de cette année qu'un échelon de 12 camions-citernes contenant du carburant et des lubrifiants est arrivé depuis la Fédération de Russie à la base pétrolière à Rovenky. En outre, il a été observé sur la zone de la base pétrolière que 20 camions-citernes de l'ennemi attendaient de recevoir du carburant à la base.

Protocole d'inspection

Ville : Kyiv
2015

28 octobre

Interrogatoire démarré à 12h40.
Interrogatoire terminé à 14h40.

Enquêteur principal des dossiers spéciaux du parquet militaire, Bureau du Procureur général d'Ukraine I.V.Nimchenko.

en vertu des articles 104, 105, 106, 234, 237, 223 du Code de procédure pénale de l'Ukraine :
en présence des témoins :

- 1) Yankovenko Oksana Oleksiivna, né en 1976, Brovary, oblast de Kyiv (5, Darvina Lane.)
- 2) Dudar Anatolyi Vasylovych, né en 1959, Kyiv. 38 Bilorusska St., ap. 102. dont les droits et les obligations ont été expliqués conformément aux articles 11, 13, 15, 223 du Code de procédure pénale d'Ukraine

Avec la participation du spécialiste :

Druginin Yuri Oleksandrovyh,

dont les droits et obligations ont été expliqués conformément aux paragraphes 4, 5 de l'article 71 du Code de procédure pénale de l'Ukraine.

L'inspection a été conduite dans la ville de Kyiv, 24, Lavrska St., et 33, Lavrska St. et a démontré :

.....

[Extraits liés au BM-21 GRAD uniquement]

.....

En outre, sur une plateforme asphaltée située non loin du mémorial de l'architecture et de l'histoire « Brama » (à une distance de 10 m.). La plateforme asphaltée mesure 20 mètres carrés, du côté droit vers le Musée de l'histoire de l'Ukraine de la Deuxième Guerre mondiale (adresse : 24, Lavrska St.). Il y a trois unités d'équipement militaire situées sur la plateforme, notamment :

A BM-21 « Grad » sur la base du camion « Ural ». Près du BM-21 « Grad » se trouve une plaque signalétique affichant les informations suivantes : « Le système de roquettes BM-21 « Grad » a été saisi le 13 juin 2014, non loin de la colonie de Dobropillia, oblast de Donetsk. L'affiliation du système avec les Forces armées de la Fédération de Russie est attestée par les faits suivants : pendant l'inspection, des pièces de munitions militaires produites en Russie, ainsi qu'un chariot de pilonnage destiné au BM-21, présentant une empreinte de sceau en mastic de l'unité militaire №27777 ont été trouvés. De plus, une preuve sous la forme d'un insigne tactique a été retrouvée sur les portes de la cabine (un losange dans un carré), ce qui confirme l'affiliation du camion à la 18e Brigade distincte des fusiliers motorisés de la 58e Armée du district militaire du sud des Forces armées de la Fédération de Russie. (République tchétchène). Le même contenu est inscrit en russe et en anglais sur la plaque signalétique.

Pendant l'inspection, il a été établi que le BM-21 « Grad » présente de nombreux dommages sur la cabine du camion « Ural »; les phares, les feux arrière et les clignotants sont manquants. Le camion est peint en gris et en noir. Sur le côté droit du parechoc avant, le chiffre 4 (quatre) et une inscription illisible sont inscrits avec de la peinture blanche. Sur les portes côté conducteur et passager du BM-21 « Grad », on peut observer une composition géométrique, partiellement recouverte par le gris et le noir : – un losange dans un carré (16 sm.). L'image susmentionnée a été peinte avec un pochoir. Le capot et la grille du radiateur du camion « Ural » présentent des dommages (bosses). Le pare-brise et la fenêtre côté passager, et la porte côté conducteur ne sont pas endommagés. Le pare-vent et les vitres des portes ne sont pas endommagés. Les portes sont scellées par soudage (il est impossible d'entrer dans la cabine). Une partie du capot est soudée pour empêcher l'accès au compartiment moteur du BM-21 « Grad ».

.....

Pendant l'inspection, les moyens techniques suivants ont été utilisés :

photographie à l'aide d'un appareil photo « Olympic – E 510 ».

Conditions de l'inspection : temps nuageux et pluvieux, +9 degrés Celsius, avec éclairage naturel.

Le protocole a été lu, les dossiers sont corrects, aucune observation.

Participants

1. Druginin I. O.

Signature

Témoins instrumentaires :

1. Iankovenko Oksana Oleksiivna

Signature

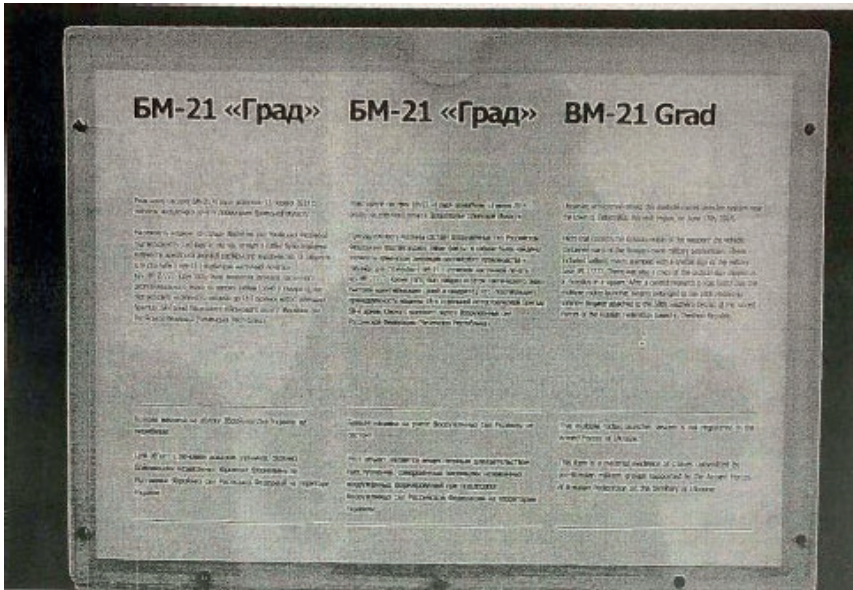
2. Dudar Anatolyi Vasylovych

Signature

L'inspection a été menée par l'enquêteur principal pour les affaires spéciales du Bureau du procureur militaire en chef, PGO de l'Ukraine.

I.V. Nimchenko.

**Tableau de photos du protocole d'inspection daté du 28 octobre 2015
sur le territoire du Musée national d'histoire de l'Ukraine dans la Deuxième Guerre
mondiale (Kyiv, 24 rue Lavrska, Kyiv, 23 rue Lavrska)
[Extraits concernant uniquement le BM-21 Grad]**



hoto № 7. La plaque signalétique du BM-21 « Grad »



Photo № 8. BM-21 « Grad »

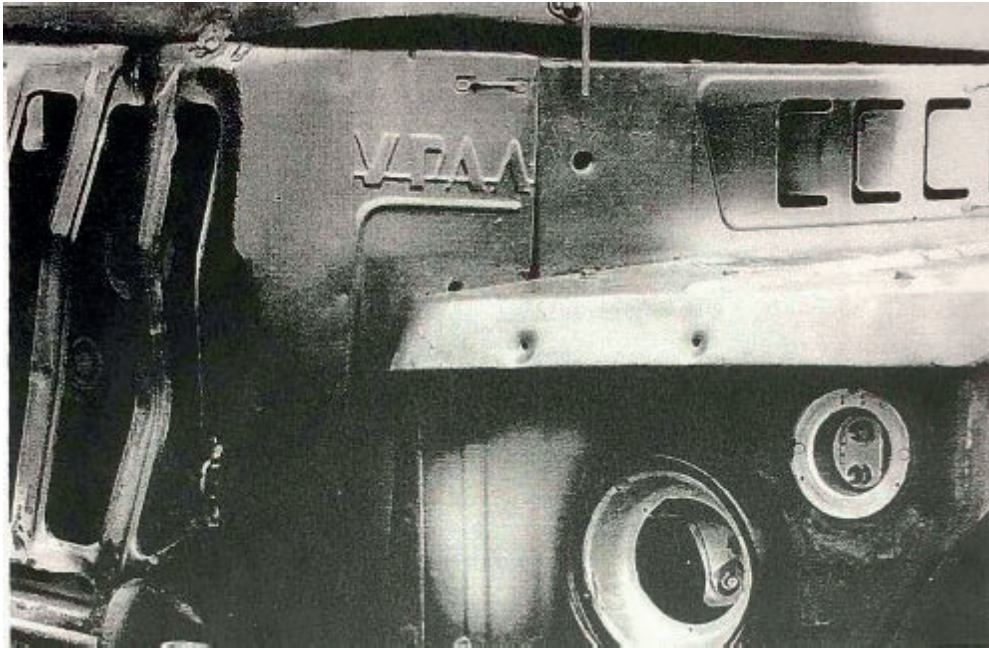
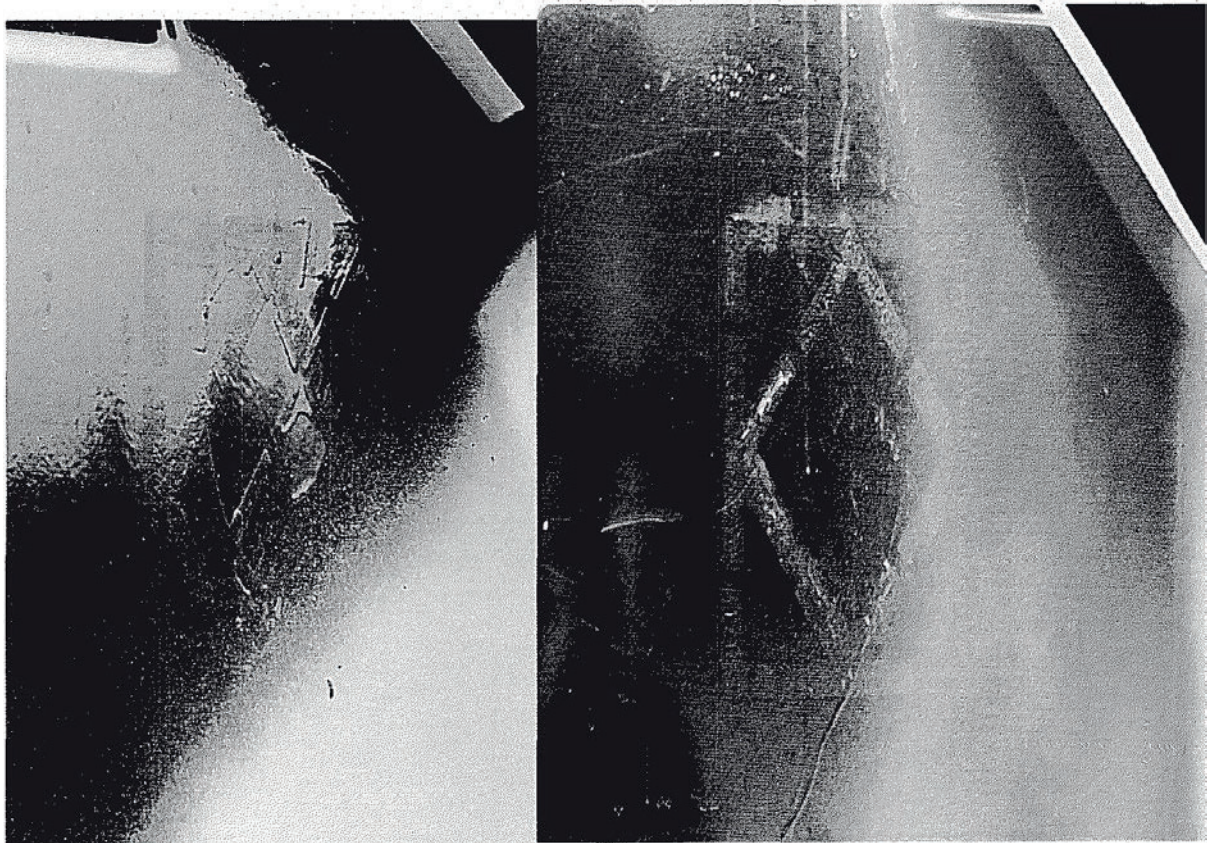


Photo № 9. Apparence du capot du BM-21 « Grad »



Photos №№ 8,9 Apparence des portes de gauche et de droite du BM-21 GRAD

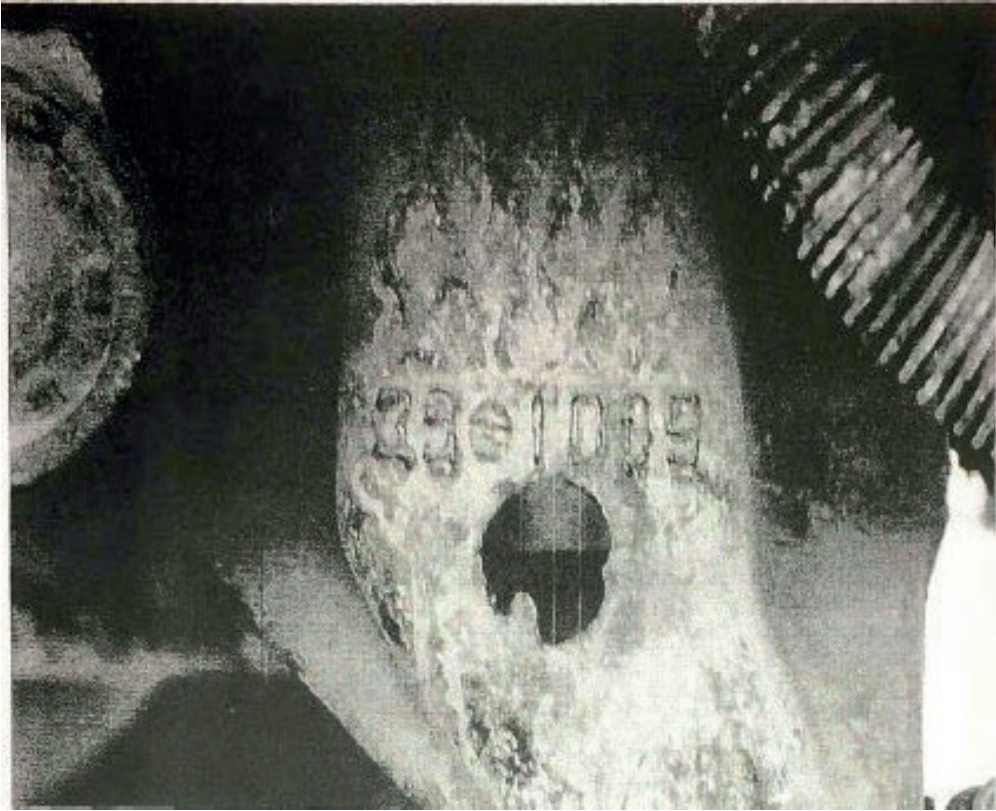


Photo № 10. Le numéro sur le train de roulement du BM-21 GRAD

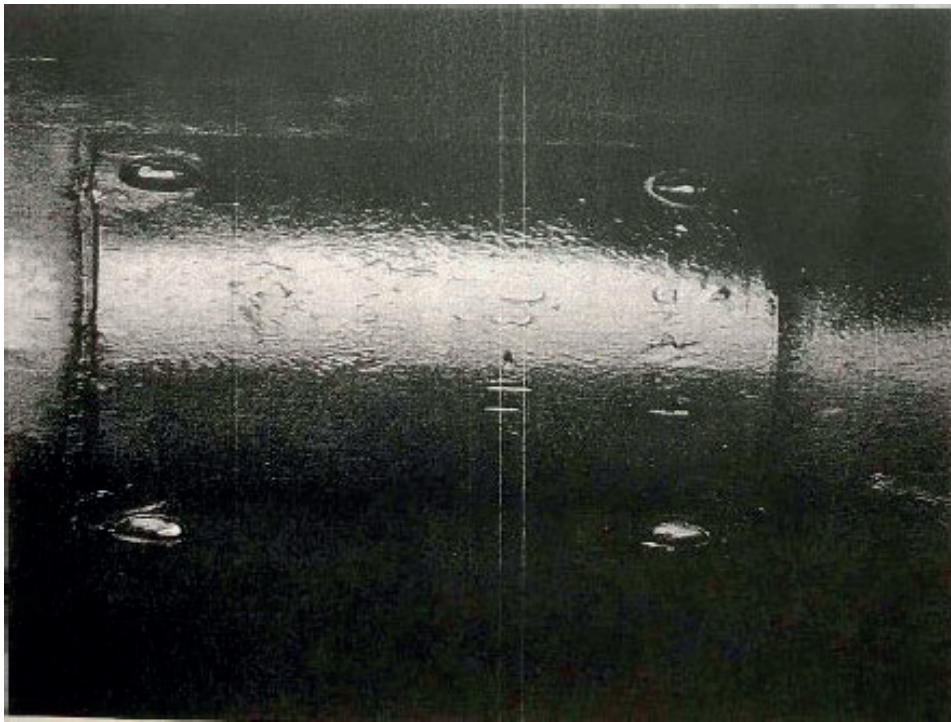


Photo № 11. Le numéro sur le lanceur du BM-21 GRAD

Transcription de l'interrogatoire de Petr Khokhlov, Service de sécurité ukrainien (publié le 27 août 2014), accès public
sur https://www.youtube.com/watch?v=qVOS_DSaCMA&feature=youtu.be.

Version française à partir de l'anglais traduit du russe.

* * * * *

Je m'appelle Khokhlov Petr Sergeevich, citoyen de la Fédération de Russie, né le 8 février 1995, dans la Région de Saratov, dans la ville de Novouzensk. J'ai commencé mon service militaire le 22 mai 2013. Au bout de 9 mois, j'ai signé un contrat avec la 9^e Brigade indépendante des fusiliers motorisés, Base militaire 54046. Après avoir servi un mois et demi comme prestataire, j'ai été transféré au 1^{er} Bataillon des fusiliers motorisés. Le Sergent junior Ten était mon chef de section, le lieutenant Sashenko le commandant du peloton, le lieutenant Polomatov le commandant de compagnie, le lieutenant Dultsev le commandant adjoint de compagnie, le capitaine Pashetov était le commandant de bataillon, et le colonel Merkov le commandant de brigade.

Au bout de deux semaines, on a été réveillés par la sirène, on nous a mis dans un train et envoyés dans la Région de Rostov près du village of Krasnovka à côté du village de Millerovo. Nous avons été déployés dans la forêt et nous avons monté des tentes. On nous a ordonné de creuser des tranchées pour les VCI [Véhicules de Combat d'Infanterie] et de les cacher. C'est ce que nous avons fait. Au bout d'un mois, le commandant de bataillon nous a fait mettre en rang et il a ordonné à tous les mécaniciens, chauffeurs, tireurs, opérateurs de sortir les VCI et de les garer en ligne près du poste de contrôle, et de détruire les numéros des machines, les numéros des mitrailleuses, de les jeter... enlever les caisses des chars, réparer les machines.

Une fois les machines réparées, un camion KAMAZ équipé de missiles guidés antichar est arrivé. Nous avons chargé les machines, cinq missiles guidés antichar sur chacune d'elles. Elles ont été inspectées le soir. A 16h le colonel Brikov et le capitaine Vasyura ont inspecté les machines. A six ... à cinq heures la marche a commencé, 14 machines sont parties. Du personnel accompagnait ces machines – un chef de groupe, un chauffeur-mécanicien et deux officiers. Il s'agissait du commandant de compagnie lieutenant Polomatov, le commandant de peloton lieutenant Sashenko et le commandant de peloton adjoint lieutenant Dultsev. Partis en soirée à

17h, ils sont revenus le lendemain matin vers 8h. Ils nous ont dit qu'il avaient passé les machines aux Tchétchènes. Et que ces machines seraient données aux militants. Elles iraient aux Russes de Donetsk.

Après l'envoi des 14 machines, le commandant de bataillon nous a à nouveau fait mettre en rang et ordonné d'aligner les machines restantes. Les machines restantes ont été alignées, et nous avons à nouveau commencé à détruire les numéros des machines, les numéros des mitrailleuses, les numéros des canons ont été enlevés, nous avons vérifié les munitions. On nous a dit qu'une nouvelle marche aurait lieu le lendemain. Toutes les machines ont été préparées, le capitaine Vasyura est passé à côté, il est adjoint aux affaires techniques. Il est passé devant, les a regardées, les moteurs des machines démarraient bien même à froid, il a dit que les machines devaient marcher même avec un moteur froid, il a tout vérifié et rien trouvé à redire. Ces machines devaient rester toute la nuit. On nous a dit que les machines seraient emmenées le lendemain – et qu'elles seraient également emmenées aux Russes de Donetsk et données aux militants.

Le lendemain matin on nous a dit que l'emplacement où les VCI devaient passer était bombardé par des tirs de mortier. On nous a dit que la marche aurait lieu le jour suivant. On manipulait ces machines, et ça a duré comme ça deux-trois semaines. On manipulait ces machines sans raison car à la fin toutes les machines étaient alignées mais aucune d'entre elles n'est partie. Le 8 août 2014 un ami m'a dit que les militants étaient payés 150 000. Mon ami, le soldat Dorofeev, et moi avons décidé de quitter l'armée russe et de rejoindre les militants.

Nous sommes partis le 8 août, dans la soirée. Nous avons passé la nuit dans les bois, quand nous nous sommes réveillés le matin nous avons continué à marcher. Nous avons marché pendant deux jours à travers champs. A un moment, nous traversions un champ et nous avions très soif. Nous avons vu une tour, comme une tour de garde. Nous avons pensé qu'il y aurait peut-être des gens là-bas, et que nous pourrions demander de l'eau. Mais il n'y avait personne. Nous avons repris notre marche. J'ai dit à Dorofeev : « Allons dans les bois ». Nous sommes allés dans les bois, ça sentait l'humidité. Nous avons suivi cette humidité et atteint une rivière. Il y avait une pente très abrupte de notre côté. On est descendu, on a rempli nos bouteilles d'eau et on a bu.

Puis on s'est assis, on a fumé et réfléchi. On a à nouveau bu de l'eau. Puis on a enlevé nos vêtements, jeté un rondin de bois dans la rivière, placé nos vêtements dessus et commencé à traverser la rivière à la nage. On l'a traversée. Nos vêtements étaient trempés. Nous avons pris les vêtements et commencé à marcher vers la sortie du bois. Le chemin montait. Nous sommes arrivés sur une route, qui était à double sens, vers la gauche et vers la droite. On a pris à gauche. Mon ami a dit : « On arrivera peut-être quelque part de ce côté ». Nous avons continué à marcher. Mon ami a dit : « Arrêtons-nous et passons la nuit ici, faisons sécher les vêtements ici ». Nous avons fait un feu, séché les vêtements, puis nous nous sommes réveillés le lendemain vers 4-5h et nous avons continué à marcher. Nous avons traversé un champ et entendu des bruits de moteurs, de tracteurs. Mon ami (le soldat Dorofeev) a dit : « Descendons ». Nous avons descendu la colline, qui était assez abrupte. Il y avait un enclos pour les veaux, sur le côté gauche, mais il était vide.

Nous nous sommes éloignés et avons vu une belle et grande route allant vers la droite. Nous avons marché le long de cette grande route et vu une église, qui était en restauration. Nous avons pensé – entrons et demandons de l'eau. Nous avons marché jusqu'à l'église mais elle était fermée. Nous avons alors marché sur la route et vu une vieille femme, qui traversait la route avec deux seaux d'eau. Nous avons traversé aussi et elle nous a permis de remplir la bouteille d'eau. Nous avons continué à marcher sur la route, nous avons arrêté une voiture « Zaporozhets » et roulé ainsi environ vingt kilomètres, puis elle a tourné à droite et nous sommes descendus à un arrêt de bus. Nous avons essayé de faire du stop mais personne ne s'est arrêté. Nous avons alors vu une voiture de fabrication étrangère roulant vers nous. A l'intérieur il y avait des militants avec des mitraillettes. Nous nous sommes cachés dans l'herbe. Après être restés allongés environ une heure dans l'herbe, nous nous sommes relevés et avons continué à marcher sur une route goudronnée. Nous avons vu un champ sur la droite. Des gens y travaillaient et cultivaient des choux. Nous avons pensé : approchons-nous pour leur demander de l'eau. Un véhicule BMW, série 320, est alors arrivé. Deux militants en sont sortis. L'un d'eux était assez âgé, environ 50 ans, et l'autre devait avoir dans les 27 ans. Ils nous ont dit de nous mettre à terre, visage contre le sol, et ils ont commencé à fouiller nos poches. Ils ont trouvé quelques cigarettes, des allumettes et une boussole cassée. J'avais cassé la partie supérieure pendant que nous marchions.

Ils nous ont embarqués [dans le véhicule] et emmenés à leur camp. Il se trouvait dans le village de Novosvetlovka. Nous avons été emmenés au camp et mis derrière les barreaux. C'était un ancien poste de police. Ils nous ont dit d'attendre jusqu'au soir, que leur chef arrive. Le chef est arrivé, il a tout demandé sur nous, d'où on venait, il a tout écrit sur une feuille de papier. Il a alors dit à mon ami Dorofeev : « Je vais vous donner une mitrailleuse. Est-ce que vous allez me tirer dessus ? ». Il a répondu : « Non ». Il m'a alors posé la même question. J'ai dit : « Non ».

Il a dit « OK, attendez encore un peu, vos commandants arriveront demain. » Le lendemain trois officiers russes sont arrivés. Ils ne se sont pas présentés. Nous leur avons dit comment et de quelle base militaire nous venions. Ils m'ont interrogé en premier mais je leur ai menti. Ils ont alors demandé à mon ami. Ils lui ont fait peur en lui disant qu'il passerait sept ans derrière les barreaux s'il ne disait pas la vérité. Il leur a dit la vérité. Il a alors été emmené pour écrire une lettre d'explications. Il a écrit la lettre d'explications. Elle contenait des phrases telles que : « Je n'ai aucune plainte à l'encontre des militants... à l'encontre des commandants. Je n'ai pas été battu et on m'a nourri », des choses comme ça. Ils m'ont ensuite appelé pour écrire la même chose. J'ai écrit. Ils nous ont donné quelques cigarettes et ils ont refermé la porte de la prison. Il y avait ce gros officier russe. Il disait : « Je viendrai peut-être demain pour vous emmener à Luhansk ». Mais un autre officier, russe également, plus vieux, a dit le lendemain qu'un autre officier encore allait arriver, nous interroger à nouveau et qu'on partirait avec lui.

L'officier russe est arrivé, nous a interrogés et a tout écrit. Il nous a donné un matelas gonflable et une pompe. Et nous a placés dans une pièce séparée, afin que nous ne nous enfuyons pas, ils ont dit. Nous avons gonflé le matelas et nous nous sommes endormis.

Nous nous sommes réveillés le lendemain matin. Ces deux-là étaient là. L'un avait un surnom, « Joyeux », et je ne connaissais pas l'autre. Nous l'avions vu dans la soirée pour la première fois.

Après avoir mangé, nous sommes allés aux toilettes pour fumer, ils ne nous gardaient pas. Nous avons donc continué à aller dans les toilettes pour fumer. Ces deux officiers n'étaient plus là. Alors on s'est assis, on a attendu, attendu [et] bu du thé. Un message est arrivé sur l'émetteur radio que l'offensive avait commencé. On m'a donné un gilet porte-munitions, une arme portable

Kalashnikov et une grenade, et je me suis assis dans une voiture Lada séries six. Un tireur d'élite, trois « Flies » RPG-18 et « Zinc » 545 étaient déjà dans la voiture, à côté du siège passager. Mon ami était assis dans la BMW. Tout ça s'est passé dans la panique. Ils sont partis tout droit alors que nous trois avons pris la route sur la gauche. Une fois arrivés au pont, nous avons fait demi-tour et sommes revenus en arrière. Nous avons vu des cartouches de gaz enterrées. Nous nous sommes arrêtés près de ces cartouches de gaz et avons commencé à sortir du véhicule, en portant nos armes.

Les militaires Ukrainiens étaient en train de marcher là, mais l'un d'entre nous, le tireur d'élite, a dit : « Ils sont avec nous ». Ils ont dit : « Tous à terre, visage au sol. ». Ils ont tiré en l'air. Nous nous sommes allongés. Ils ont regardé à l'intérieur du véhicule et ils ont vu les armes de précision. Le tireur d'élite a immédiatement commencé à parler. Ils ont demandé qui était le tireur d'élite. Il a dit « C'est moi ». Ils l'ont emmené. On nous a mis par terre. Un gros mec s'est approché de moi, m'a enlevé le gilet porte-munitions et arraché le numéro de série de l'armée. Ils nous ont dit de nous retourner et à nouveau de mettre le visage au sol. Après avoir passé 15 minutes le visage dans la boue, une autre voiture est passée, certainement avec des militants. Quand ils nous ont vus, ils ont vite ralenti et ont commencé à faire marche arrière. Ils ont commencé à tirer sur la voiture. Je crois qu'ils sont partis et n'ont pas été attrapés. On a tous été, les détenus, placés dans le magasin. Il devait alors être environ 16h.

Vers 17h les militants ont commencé à tirer dans le village civil, dans la direction de ce magasin, avec des Grads et des lance-mines.

Nous avons ensuite passé la nuit dans le magasin. Nous avons ensuite été transportés vers le camp militaire ukrainien, à l'aéroport, où on nous a interrogés avant de nous emmener au camp. On nous a à nouveau interrogés dans le camp, on nous a donné à manger et j'ai reçu quelques cigarettes...